



**DELIBERATION N° 23/058 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX  
(SAGE) GRAVONA, PRUNELLI, GOLFES D'AIACCIU ET DE LAVA**

**CHÌ APPROVA U SCHEMA D'ACCUNCIAMENTU È DI GESTIONE DI L'ACQUE  
(SAGE) GRAVONA, PRUNELLI, GOLFI D'AIACCIU È DI LAVA**

**SEANCE DU 28 AVRIL 2023**

L'an deux mille vingt trois, le vingt huit avril, l'Assemblée de Corse, convoquée le 14 avril 2023, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean-Marc BORRI, Marie-Claude BRANCA, Françoise CAMPANA, Angèle CHIAPPINI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Pierre GUIDONI, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Saveriu LUCIANI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Louis POZZO DI BORGO, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Jean-Baptiste ARENA à M. Paul-Félix BENEDETTI  
M. Didier BICCHIERAY à M. Jean-Michel SAVELLI  
Mme Vanina BORROMEI à M. Saveriu LUCIANI  
Mme Anna Maria COLOMBANI à Mme Sandra MARCHETTI  
M. Romain COLONNA à M. Don Joseph LUCCIONI  
M. Paul QUASTANA à Mme Marie-Claude BRANCA  
Mme Anne-Laure SANTUCCI à Mme Françoise CAMPANA  
M. Jean-Louis SEATELLI à M. Georges MELA  
Mme Charlotte TERRIGHI à Mme Marie-Anne PIERI  
Mme Julia TIBERI à M. Jean-Christophe ANGELINI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Jean-Félix ACQUAVIVA, Danielle ANTONINI, Serena BATTESTINI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Christelle COMBETTE, Jean-Charles GIABICONI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Xavier LACOMBE, Vanina LE

BOMIN, Paula MOSCA, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, François SORBA, Hervé VALDRIGHI

## L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1,
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 212-3 à L. 212-11 et R. 212-26 à R. 212-48,
- VU** la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,
- VU** l'arrêté n° 22/578CE du Président du Conseil exécutif de Corse du 6 septembre 2022 portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Gravona, Prunelli, golfes d'Aiacciu et de Lava,
- VU** la délibération n° 12/028 AC de l'Assemblée de Corse du 20 février 2012 arrêtant le périmètre et fixant la composition et les règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Gravona, Prunelli, golfes d'Aiacciu et de Lava,
- VU** la délibération n° 17/340 AC de l'Assemblée de Corse du 26 octobre 2017 portant modification de la composition et les règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Gravona, Prunelli, golfes d'Aiacciu et de Lava,
- VU** la délibération n° 21/055 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 portant avis sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Gravona, Prunelli, golfes d'Aiacciu et de Lava,
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse, modifiée,
- VU** la délibération n° 21/236 AC de l'Assemblée de Corse du 17 décembre 2021 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Corse 2022-2027,
- VU** la délibération n° 22/083 CP de la Commission Permanente du 29 juin 2022 approuvant les modalités de poursuite de la procédure d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Gravona, Prunelli, golfes d'Aiacciu et de Lava,
- VU** la délibération n° 2021-05 du Comité de Bassin du 3 février 2021 émettant un avis très favorable au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux,
- VU** la délibération n° 2023/1 de la Commission Locale de l'Eau du 25 janvier 2023 portant adoption du projet définitif de Schéma

d'Aménagement et de Gestion des Eaux Gravona, Prunelli, golfes d'Aiacciu et de Lava,

**VU** les avis formulés par les collectivités et organismes consultés conformément aux dispositions de l'article R. 212-39 du code de l'environnement,

**VU** le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête rendus le 15 décembre 2022,

**VU** le courrier de saisine et le dossier transmis pour approbation, en date du 15 février 2023, par la Présidente de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Gravona, Prunelli, golfes d'Aiacciu et de Lava,

**CONSIDERANT** l'avis très favorable du Comité de Bassin de Corse du 3 février 2021 sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux soulignant l'ambition du schéma et l'anticipation pour prendre en compte les évolutions du SDAGE,

**CONSIDERANT** la prise en compte des observations lors des consultations,

**CONSIDERANT** l'avis favorable sans réserve émis par la commission d'enquête,

**CONSIDERANT** l'adoption à l'unanimité par la Commission Locale de l'Eau du projet définitif de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux lors de sa séance du 25 janvier 2023,

**SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

**VU** l'avis n° 2023-14 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 25 avril 2023,

**APRES** avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

**Ont voté POUR (43) : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Marie-Claude BRANCA, Françoise CAMPANA, Angèle CHIAPPINI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Pierre GUIDONI, Ghjuvan'Santu LE MAO, Don Joseph LUCCIONI, Jean-Jacques LUCCHINI, Saveriu LUCIANI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Louis POZZO DI BORGIO, Paul

QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, Charlotte TERRIGHI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

### **ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Gravona, Prunelli, golfes d'Aiacciu et de Lava tel qu'annexé et constitué d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) accompagné d'un atlas cartographique et d'un règlement.

### **ARTICLE 2 :**

**PRECISE** qu'un exemplaire du SAGE, accompagné de la déclaration prévue à l'article L. 122-9 du code de l'environnement annexée à la présente délibération, ainsi que le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête, sont tenus à disposition du public au siège de la Collectivité de Corse.

### **ARTICLE 3 :**

**DECLARE** qu'un exemplaire du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux et une copie de la présente délibération, accompagnés de la déclaration environnementale, sont transmis par la structure porteuse :

- aux Maires des communes et aux Présidents des intercommunalités situées dans le périmètre du SAGE,
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Corse-du-Sud,
- au Préfet coordonnateur de bassin, Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud.

### **ARTICLE 4 :**

**DEMANDE** que la présente délibération, accompagnée de la déclaration environnementale, soit tenue à disposition dans les mairies des communes situées dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux et affichée de manière visible pendant une durée minimale de deux mois, et fasse l'objet d'un avis aux frais du porteur de projet dans un journal local.

### **ARTICLE 5 :**

**INFORME** que la présente délibération, accompagnée de la déclaration environnementale, ainsi que le SAGE sont consultables sur le site [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr).

### **ARTICLE 6 :**

**MODIFIE** la délibération n° 17/340 AC de l'Assemblée de Corse du 26 octobre 2017 relative à la composition et aux règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau (article 2) afin d'apporter davantage de souplesse et de marges de manœuvre à la structure porteuse pour l'obtention du quorum, tout en s'assurant que les décisions importantes soient prises dans un large consensus.

**ARTICLE 7 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 28 avril 2023

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. A. Maupertuis', with a horizontal line underneath.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2023

REUNION DES 27 ET 28 AVRIL 2023

**RAPPORT DE MONSIEUR**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**APPROVU DI U SCHEMA D'ACCUNCIAMENTU È DI**  
**GESTIONE DI L'ACQUE (SAGE) GRAVONA, PRUNELLI,**  
**GOLFI D'AIACCIU È DI LAVA**

**APPROBATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE**  
**GESTION DES EAUX (SAGE) GRAVONA, PRUNELLI,**  
**GOLFES D'AIACCIU ET DE LAVA**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

### 1. Rappel du contexte

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification à l'échelle de bassins versants ou de sous-bassins versants qui comporte plusieurs documents :

- *Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) exprime la stratégie du SAGE.* Il fixe les orientations et les objectifs avec un échéancier et définit dans des dispositions les moyens techniques, juridiques et financiers pour les atteindre. Il permet également d'assurer une coordination et une cohérence efficace de l'ensemble des plans et programmes menés sur le périmètre dans le domaine de l'eau, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire. Les décisions administratives dans le domaine de l'eau, les documents d'urbanisme et le schéma régional des carrières doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le PAGD ;
- le *règlement* édicte les règles à appliquer pour atteindre les objectifs fixés dans le PAGD : il est opposable aux décisions administratives mais également aux tiers dans un rapport de conformité qui implique un respect strict de ses règles.

Le rapport d'évaluation environnementale, qui décrit et évalue les effets notables que peut avoir le SAGE sur les autres volets de l'environnement, complète les documents. Il doit vérifier que les mesures du SAGE sont cohérentes et compatibles avec les politiques environnementales cadres. Le SAGE étant un outil qui vise la préservation et une meilleure gestion des ressources en eau, les impacts d'une procédure SAGE sur l'environnement sont en général globalement positifs.

Le SAGE Gravona, Prunelli, golfes d'Aiacciu et de Lava (830 km<sup>2</sup>) couvre les bassins versants de la Gravona, du Prunelli et les golfes d'Aiacciu (de la pointe de la Parata à Capu di Muru) et de Lava (de la pointe Pellusela à Capu di Fenu). Sur un plan administratif, il concerne 25 communes appartenant à 3 intercommunalités : cumunità d'agglomerazione di u paesi d'Aiacciu, cumunità di cumuni Celavu Prunelli et cumunità di cumuni di a Pievi di l'Urnanu e di u Taravu.

Le SAGE est élaboré sous l'égide de la commission locale de l'eau (CLE), assistée par une cellule d'animation hébergée par la CAPA (structure porteuse). La gouvernance est confortée par la mise en place d'une entente entre les trois intercommunalités qui définit leurs modalités de partenariat technique et financier.

### 2. Procédure d'élaboration du SAGE

L'élaboration du SAGE a débuté en 2009. Les principales étapes de son élaboration sont les suivantes :

- 2012, 20 février Délibération n° 12/028 AC de l'Assemblée de Corse arrêtant le périmètre du SAGE ainsi que la composition et les règles de fonctionnement de la commission locale de l'eau (CLE) qui ont été modifiées en 2018 pour tenir compte des dispositions de la loi NOTRe
- 2013, 16 juillet Validation par la CLE de l'état des lieux-diagnostic
- 2018, 6 septembre Choix par la CLE du scénario retenu pour la stratégie
- 2019, 9 avril Adoption par la CLE de la stratégie du SAGE
- 2019, 20 juin Convention d'entente intercommunautaire confirmant la CAPA dans son rôle de structure porteuse et renforçant la coordination entre les EPCI du périmètre
- 2020, 16 décembre Adoption à l'unanimité par la CLE du projet de SAGE avant consultation des parties prenantes
- 2021, février Consultation par la CLE des assemblées et des parties prenantes
- 2021, 3 février Délibération n° 2021-05 du Comité de Bassin émettant un avis très favorable au projet de SAGE
- 2021, 25 mars Délibération n° 21/055 AC de l'Assemblée de Corse portant avis sur le SAGE
- 2021, 27 avril Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
- 2021, 7 décembre Adoption à l'unanimité par la CLE du projet de SAGE soumis à enquête publique
- 2022, 29 juin Délibération n° 22/083 CP de la Commission Permanente approuvant les modalités de poursuite de la procédure d'élaboration du SAGE
- 2022, 6 septembre Arrêté n° 22/578 CE du Président du Conseil exécutif de Corse portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative au SAGE
- 2022, 17 octobre Enquête publique sur le projet de SAGE (31 jours)
- 2023, 25 janvier Adoption à l'unanimité par la CLE du projet définitif de SAGE

Rappelons que le projet de SAGE a été amendé avant l'enquête publique, à la suite de la consultation des parties prenantes associées, au cours de laquelle votre Assemblée avait émis, par délibération n° 21/055 AC en date du 25 mars 2021, un avis favorable assorti de recommandations.

En réponse, l'évaluation financière du SAGE a fait l'objet d'une consolidation.

Par ailleurs, l'évaluation environnementale a été complétée concernant la règle n° 1 relative à la protection des réservoirs biologiques identifiés par le SDAGE 2022-2027 concluant à nouveau à l'absence d'incidence négative du SAGE sur les différents compartiments de l'environnement.

De plus, il est rappelé que des projets situés sur des réservoirs biologiques restent permis s'ils démontrent un caractère d'intérêt général, la valorisation de la ressource en eau notamment pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable étant un principe dont le SAGE doit tenir compte.

En complément, conformément au souhait du comité de bassin, les préconisations



ont été confortées par l'ajout de 2 nouvelles dispositions, l'une sur la préservation de la biodiversité du littoral et de l'intégrité des fonds côtiers, et l'autre sur la mise en œuvre en priorité de solutions fondées sur la nature (s'appuyant sur les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides) pour prévenir le risque d'inondation.

Enfin, les réserves émises par la Chambre d'agriculture avaient également été levées, de sorte que le projet de SAGE modifié a été adopté à l'unanimité par la CLE du 7 décembre 2021 préalablement à l'enquête publique.

### **3. Enquête publique**

L'Assemblée de Corse étant l'autorité compétente pour l'approbation du SAGE, l'enquête publique sur le projet de SAGE, régie par les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement, a été ouverte et organisée par arrêté n° 22/578CE du Président du Conseil exécutif de Corse en date du 6 septembre 2022 conformément à l'article L. 123-3 du code de l'environnement.

L'avis d'enquête publique a été publié, conformément à la réglementation en vigueur, dans la presse locale (Corse Matin les 29 septembre et 20 octobre 2022, et l'Informateur Corse Nouvelle les 30 septembre et 21 octobre 2022), ainsi que sur les sites internet de la Collectivité de Corse et de la CAPA.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique a pu être consulté dans toutes les mairies ainsi qu'aux sièges des intercommunalités concernées par le projet de SAGE où des registres d'enquête établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés ont été ouverts à cet effet. De plus, les observations et propositions ont pu être adressées par voie électronique sur un registre d'enquête dématérialisé, par courrier électronique ou par courrier postal.

Le dossier soumis à enquête publique comprend : un rapport de présentation, le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques, le règlement et des documents cartographiques, le rapport environnemental, le bilan de la concertation publique sur le projet de SAGE ainsi que les avis recueillis lors de la consultation des assemblées et parties prenantes, dont l'avis de l'autorité environnementale, assortis de mémoires en réponse, une synthèse des textes qui régissent l'enquête publique, ainsi que l'ensemble des délibérations de l'Assemblée de Corse (autorité compétente) et de la CLE utiles.

#### Résultats de l'enquête publique

Le rapport de la commission d'enquête a été remis à la Collectivité de Corse le 15 décembre 2022. Si 63 visites au total ont été enregistrées sur le registre dématérialisé, seules 4 observations ont été déposées (dont une sur un registre d'enquête déposé en mairie).

La commission considère que :

- au regard du nombre conséquent de téléchargements des documents durant l'enquête (137), les mesures d'information du public, réalisées en conformité avec la réglementation, ont joué leur rôle et ont été confortées par la mise en place d'un registre dématérialisé (mesure non obligatoire) ;

- le caractère concerté de la démarche d'élaboration d'un SAGE, avec notamment une phase de concertation des acteurs avant l'adoption du projet de SAGE par la CLE, a permis d'adopter à l'unanimité le projet global de gestion de l'eau soumis à enquête publique ;
- les objectifs environnementaux et les dispositions répondent concrètement au diagnostic du territoire tout en tenant compte des évolutions prévisibles ;
- les questionnements du public et de la commission trouvaient leurs réponses dans les documents du SAGE.

La commission d'enquête a donné un avis favorable sans réserve au projet de SAGE. Elle a cependant assorti cet avis de deux recommandations, qui reprennent celles émises par votre Assemblée en date du 25 mars 2021 :

- élargissement du périmètre de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI) à celui du SAGE ;
- intégration de l'AUE au comité technique de la CLE.

Il est à noter pour ce dernier point qu'après modification du règlement intérieur de la CLE le 25 janvier 2023, l'Agence d'Aménagement durable, d'Urbanisme et d'Energie de la Corse (AUE) fait désormais partie du comité technique.

#### **4. Projet de SAGE**

Le projet de SAGE, non modifié suite à l'enquête publique, a été adopté par la CLE à l'unanimité lors de sa séance du 25 janvier 2023. Le projet de PAGD comporte ainsi 7 objectifs déclinés en 21 orientations et 67 dispositions :

- Objectif 1 - Restaurer et préserver la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau et leur biodiversité
- Objectif 2 - Préserver les zones humides et restaurer leurs fonctions afin de garantir les services rendus pour la société
- Objectif 3 - Assurer la non-dégradation du milieu littoral et marin sur le long terme
- Objectif 4 - Gérer les risques d'inondation, par débordement de cours d'eau, ruissellement et submersion marine
- Objectif 5 - Gérer la ressource en eau dans un contexte de changement climatique
- Objectif 6 - Intégration de l'eau dans l'aménagement du territoire et non-dégradation
- Objectif 7 - Assurer une gouvernance et une pédagogie efficaces

Le règlement présente 3 règles relatives à la protection des réservoirs biologiques, à la préservation des zones humides et à la gestion des rejets d'eaux pluviales.

Le projet définitif de SAGE, fruit d'une concertation longue de plusieurs années avec les acteurs du territoire vise à atteindre et maintenir durablement le bon état des eaux et à respecter durablement les normes de qualité sanitaire pour la baignade et les loisirs nautiques.

Il décline les enjeux du SDAGE 2022-2027, avec lequel il est compatible, mais aussi ceux du PBACC et contribuera à mettre en œuvre le programme de mesures.

Au regard du diagnostic du territoire, la préservation et la restauration des milieux en

constitue l'objectif premier avec des stratégies ambitieuses (zones humides, cours d'eau, milieu marin...). Sans connaître de déficit quantitatif, l'unicité de la ressource, dans un contexte de changement climatique, crée une fragilité du territoire que le projet de SAGE entend résoudre à travers une démarche concertée de sécurisation de l'alimentation en eau.

Territoire couvert par une SLGRI (CAPA) et disposant d'un PAPI (Aiacciu), la lutte contre les inondations figure dans la stratégie du SAGE à travers notamment la mise en œuvre de solutions fondées sur la nature ou la limitation de l'imperméabilisation des sols.

Le SAGE ambitionne par ailleurs d'influencer l'aménagement de son territoire par une gestion équilibrée entre les ressources en eau et les usages en rapprochant les politiques de préservation de la ressource et des milieux aquatiques et celles d'aménagement du territoire et de développement économique qui structurent les usages.

Outre la non dégradation des masses d'eau et du patrimoine naturel, atout majeur de développement qui nous engage, la lutte contre les risques d'inondation, la sécurisation de l'alimentation en eau ou encore la garantie de transports aériens et maritimes satisfaisants constituent des enjeux essentiels pour notre Collectivité sur ce territoire, un des plus peuplés de l'île : notre implication doit y être entière, afin de répondre aux préoccupations légitimes des populations de ces zones qui ont besoin de disposer d'aménagements pérennes et d'une sécurité absolue.

À ce titre, il convient de rappeler que les services de la Collectivité de Corse concernés et l'OEHC devront être associés, dès leur initiation, notamment aux démarches de partage et de substitution de la ressource, mais aussi à l'élaboration de la stratégie de gestion des mouillages à l'échelle du golfe d'Aiacciu et au plan de prévention des risques littoraux en raison de leurs effets potentiels sur l'organisation et le fonctionnement des infrastructures portuaires et aéroportuaires.

## **5. Approbation et mise en œuvre du SAGE**

L'article L. 4424-36 du code général des collectivités territoriales précise que *le projet de schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. À l'issue de l'enquête, le schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des observations, est approuvé par l'Assemblée de Corse. Le schéma est tenu à la disposition du public.*

Dès l'approbation du SAGE, toutes les décisions administratives dans le domaine de l'eau, les documents d'urbanisme et le schéma régional des carrières devront être compatibles ou rendus compatibles avec le PAGD. De plus, le règlement sera opposable aux décisions administratives mais également aux tiers dans un rapport de conformité.

L'Assemblée de Corse est également compétente pour arrêter la composition et les règles de fonctionnement de la Commission locale de l'eau, instance de gouvernance du SAGE.

Le Président du Conseil exécutif arrête par la suite nominativement les membres de la CLE.

La délibération n° 17/340 AC de l'Assemblée de Corse en date du 26 octobre 2017 portant modification de la composition et des règles de fonctionnement de la CLE du SAGE établit notamment dans son article 2-7 que *la commission ne peut délibérer que si deux tiers au moins de ses membres ont mandat ou sont représentés.*

Dans l'objectif d'apporter davantage de souplesse à la CLE et de marges de manœuvre à la structure porteuse, tout en s'assurant que les décisions importantes soient prises dans un large consensus, garant de l'efficacité de la gouvernance et de la capacité de la CLE à incarner le territoire et ses enjeux, il est proposé d'ajuster la rédaction de cet article conformément à l'article R. 212-32 du code de l'environnement comme suit :

*Article 2-7 : La commission ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage.*

*Cette majorité est portée aux deux tiers pour toute délibération sur les règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.*

Lorsque le quorum requis n'est pas atteint, les délibérations intervenues à la suite d'une seconde convocation, envoyée huit jours avant la date de la réunion, sont valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont consignées dans un registre établi à cet effet.

La commission locale de l'eau auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la commission.

La Commission locale de l'eau devra modifier en ce sens son règlement intérieur.

Il s'agit donc aujourd'hui de soumettre à votre Assemblée, d'une part, le SAGE adopté par la CLE lors de sa séance du 25 janvier 2023 afin de l'approuver, et d'autre part, la modification des règles de fonctionnement de la CLE.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



# SAGE des bassins versants de la Gravona, du Prunelli et des Golfes d'Ajaccio et de Lava

## *Déclaration environnementale du SAGE*

*Au titre de l'article L.122-9 du Code de l'Environnement*

*Adoptée par la Commission Locale de l'Eau le 25 janvier 2023*



*Avec le soutien financier de*



# Table des matières

---

<b>1</b>	<b>Prise en compte de l'évaluation environnementale et des consultations</b> .....	<b>4</b>
1.1	<i>Prise en compte de l'évaluation environnementale</i> .....	4
1.1.1	Modalités de réalisation de l'évaluation environnementale .....	4
1.1.2	Contenu de l'évaluation environnementale .....	4
1.2	<i>Prise en compte des différentes consultations</i> .....	5
1.2.1	Consultation préalable du public .....	5
1.2.2	Consultation des Personnes Publiques Associées .....	5
1.2.3	Phase d'enquête publique .....	6
1.3	<i>Prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale</i> .....	7
<b>2</b>	<b>Motifs ayant fondé les choix opérés par le document de SAGE</b> .....	<b>8</b>
2.1	<i>Démarche de construction du SAGE</i> .....	8
2.2	<i>Principaux choix opérés</i> .....	8
<b>3</b>	<b>Mesures destinées à évaluer les incidences de la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement</b> .....	<b>12</b>
	<i>Les indicateurs de suivi du tableau de bord du SAGE</i> .....	12

# Préambule

---

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est soumis à l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 transposant la directive 2001/42/CE, modifiée par les décrets n° 2017-81 du 26 janvier 2017 et n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatifs à l'autorisation environnementale.

L'article L.4424-36 du Code général des collectivités territoriales indique que le SAGE est approuvé par l'Assemblée de Corse. L'article R.212-42 du Code de l'Environnement précise que l'acte d'approbation doit être accompagné de la déclaration prévue par le « 2° du I de l'article L.122-9 ».

L'article L.122-9 du Code de l'Environnement prévoit que la déclaration environnementale est :

« 2° Une déclaration résumant :

- La manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L.122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- Les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme. »

Cette déclaration peut être consultée par le public après approbation du SAGE, ainsi que par les autorités et assemblées consultées lors de la procédure d'élaboration du document.

# 1 Prise en compte de l'évaluation environnementale et des consultations

## 1.1 Prise en compte de l'évaluation environnementale

### 1.1.1 Modalités de réalisation de l'évaluation environnementale

La réalisation de l'évaluation environnementale a été conduite conjointement à l'élaboration des documents du projet de SAGE entre avril 2019 (adoption en CLE de la stratégie de gestion du projet de SAGE) et décembre 2020. Ce mode de fonctionnement a permis l'intégration progressive, dans la rédaction du SAGE, des remarques portant sur les incidences potentiellement négatives du projet sur l'environnement.

Le rapport d'évaluation environnementale a été présenté le 16 décembre 2020 à la Commission Locale de l'Eau (CLE), en même temps que le projet de SAGE. Après adoption par la CLE, les deux documents ont été soumis pour avis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD), conformément à l'article L.122-4 du Code de l'Environnement. L'avis a été rendu le 27 avril 2021.

### 1.1.2 Contenu de l'évaluation environnementale

Le décret N°2016-1110 du 11 août 2016 et son ordonnance du 3 août 2016 (N°2016-1058) ont modifié le contenu de l'évaluation environnementale. Elle devra prendre en compte l'environnement au sens large dans l'ensemble du processus d'élaboration du SAGE.

Cette démarche se traduit par un dossier au contenu clairement identifié par la réglementation (article R122-20 du Code de l'Environnement) et soumis à l'avis de l'autorité de l'Etat en matière environnementale, avec :

- Une présentation générale résumée des objectifs du SAGE et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ;
- Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire du SAGE et les perspectives de son évolution probable si le SAGE n'est pas mis en œuvre ;
- Les solutions de substitution raisonnables ;
- Les motifs ayant conduit à retenir le projet de SAGE ;
- Les effets notables de la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement ;
- La présentation des mesures, critères et indicateurs permettant d'évaluer les incidences du SAGE sur l'environnement notamment à travers la séquence « éviter, réduire, compenser ».

Sur les 7 objectifs déclinés en 21 orientations et 67 dispositions, seules 2 actions pouvaient présenter des incidences négatives mais ont été modifiées suite aux échanges avec la CLE le 30 novembre 2020. Une action a tout de même été relevée par l'évaluation environnementale comme pouvant avoir des incidences négatives incertaines :



- **Objectif 6, orientation 6.2** : « valoriser le site d'eaux thermales de Caldaniccia ». Concernant la biodiversité : la modification de la fonctionnalité hydraulique des zones humides, la pollution et la destruction des milieux, ou encore l'imperméabilisation du sol liée à de nouveaux aménagements peuvent générer des incidences négatives. Concernant le paysage et le patrimoine : l'artificialisation du paysage liée à la création d'aménagements nécessaires à la réhabilitation du site peut conduire à une incidence négative.

## 1.2 Prise en compte des différentes consultations

### 1.2.1 Consultation préalable du public

La phase de consultation a été lancée par une concertation préalable du public le 25 novembre 2020, en application de l'article L.121-15-1 du Code de l'Environnement. La situation sanitaire a contraint à innover et à utiliser les moyens techniques permettant la première concertation publique dématérialisée. Ainsi, le public a pu participer à la réunion du 25 novembre 2020 via un lien disponible sur le site de la CAPA. La communication autour de cet événement a été réalisée par une parution sur le journal « Corse Matin » ainsi que sur le site de la CAPA.

Au plus fort de la réunion, 15 connexions ont été enregistrées. Les retours ont été très positifs et la principale remarque concernait la date de mise en œuvre du projet de SAGE.

### 1.2.2 Consultation des Personnes Publiques Associées

Conjointement à la consultation du CGEDD, la phase de consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) visées par l'article L.212-6 du Code de l'Environnement s'est déroulée du 18 janvier au 18 mai 2021. Le tableau ci-après détaille les différents avis reçus :

Personne Publique Associée	Date d'envoi	Date de réception	Date de retour	Avis rendu
Coti-Chiavari	18/01/2021	20/01/2021	15/02/2021	FAVORABLE
CAC2A	18/01/2021	20/01/2021	11/05/2021	DEFAVORABLE
CAPA	18/01/2021	18/01/2021	05/05/2021	FAVORABLE
Comité de Bassin	18/01/2021	20/01/2021	03/02/2021	TRES FAVORABLE
MRAe	18/01/2021	22/01/2021	27/04/2021	NI FAVORABLE NI DEFAVORABLE
CDC	18/01/2021	20/01/2021	25/03/2021	FAVORABLE

Les 32 autres PPA consultées durant cette phase, en l'absence de réponse formalisée, ont rendu des avis favorables par défaut.

Hormis l'avis défavorable fourni par la Chambre d'Agriculture de Corse-du-Sud (CAC2A), qui a été solutionné après des échanges et des explications fournies sur les obligations réglementaires du SAGE concernant les activités et l'exploitation agricole, notamment sur les zones humides présentes

sur le territoire du SAGE, on peut constater avec ce tableau que l'ensemble des retours ont été positifs voire très positifs.

Le Comité de bassin a rendu un avis très favorable reconnaissant la compatibilité avec le SDAGE, soulignant l'apport important de son volet milieux et biodiversité et se félicitant de la bonne intégration des enjeux liés au milieu marin et aux risques naturels ainsi que ceux liés au changement climatique. Il a toutefois demandé que le SAGE intègre 2 nouvelles dispositions, l'une sur la biodiversité du littoral et l'intégrité des fonds côtiers, et l'autre sur la prévention vis-à-vis du risque d'inondation en privilégiant les solutions fondées sur la nature.

La Collectivité de Corse a rendu un avis favorable tout en demandant que la partie relative à l'hydroélectricité de l'évaluation environnementale soit complétée et en recommandant l'élargissement de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI) au périmètre du SAGE et l'intégration de l'Agence d'Aménagement durable, d'Urbanisme et d'Energie (AUE) au comité technique de la CLE pour renforcer la concertation.

Par ailleurs, les deux parties prenantes ont souhaité une consolidation de l'évaluation financière.

En réponse, la CLE du 7 décembre 2021 a adopté à l'unanimité un projet de SAGE intégrant les dispositions recommandées par le Comité de bassin et dont l'évaluation financière a été consolidée. De plus, l'évaluation environnementale, concluant à nouveau à l'absence d'incidence négative du SAGE sur les différents compartiments de l'environnement, a été complétée.

### *1.2.3 Phase d'enquête publique*

L'enquête publique, conformément au L.212-6 du Code de l'Environnement, et dont le déroulement est régi par les dispositions des articles R.123-1 à R.123-27, s'est déroulée du 17 octobre au 17 novembre 2022.

Cette phase a permis de constater l'accueil globalement très favorable réservé au projet. La commission d'enquête a par ailleurs émis un avis favorable sans réserve.

Seules 2 recommandations ont été formulées :

- 1) Élargissement du périmètre de la Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation (SLGRI) du Territoire à Risque Important (TRI) d'Ajaccio à celui du SAGE ;
- 2) Intégration de l'agence d'Aménagement durable, d'Urbanisme et d'Energie (AUE) et des services concernés de la Collectivité de Corse au comité technique de la CLE prévu à l'article 6 de son règlement intérieur.

Il est à noter que la CLE du 25 janvier 2023 a voté à l'unanimité l'intégration de l'Agence d'Aménagement durable, d'Urbanisme et d'Energie (AUE) au comité technique de la CLE.

### 1.3 Prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale

Dans son rapport, la MRAe formule 33 remarques portant quasiment exclusivement l'état des lieux ou l'évaluation environnementale (Complément techniques, précisions sur des méthodes ou documents ou questions sur le processus d'élaboration et de concertation).

Il est utile de rappeler que la MRAe ne donne pas d'avis sur le SAGE, car « L'avis de la MRAE porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document.... L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. ».

Il faut préciser que l'élaboration d'un SAGE est une procédure longue et que l'état des lieux en est le premier élément. Ainsi, celui-ci a été établi en 2015/2016. Il comporte de fait des éléments et informations qui datent de cette époque, voire avant selon les thématiques et données recherchées.

En 2021, cet état des lieux peut donc apparaître ancien, lié à sa date de réalisation, et du fait de la difficulté à obtenir des données complètes, fiables et homogènes sur tout le territoire à cette époque. Il reste cependant représentatif du territoire dans sa globalité sur les thématiques abordées.

Aussi, peu de remarques sont prises en compte et ce d'autant que l'évaluation environnementale du SAGE ne montre pas d'incidence négative sur l'environnement aujourd'hui, et que l'état des lieux présente une image proche de son état actuel à l'échelle du territoire.

De plus, si les données techniques sur lesquelles portent ces remarques sont anciennes, elles seront consolidées avec les indicateurs du tableau de bord en phase de mise en œuvre du SAGE. Ainsi, durant sa mise en œuvre, le SAGE, au travers de ces indicateurs mis à jour, s'actualisera par lui-même.

## 2 Motifs ayant fondé les choix opérés par le document de SAGE

### 2.1 Démarche de construction du SAGE

Le SAGE est un document qui a été initié très tôt par les acteurs locaux. L'Assemblée de Corse a établi officiellement le périmètre du SAGE le 20 février 2012, et les membres de la CLE ont été désignés le 26 novembre 2012. L'objectif en faisant naître un tel projet était d'apporter une réponse concrète aux questions importantes qui ont guidé la rédaction des orientations et dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du schéma.

L'état des lieux et le diagnostic du SAGE ont été établis en 2013. L'étape suivante de l'élaboration, adoptée en 2018, montre que le SAGE s'est construit à partir de plusieurs scénarios tendanciels et alternatifs entre lesquels il a fallu choisir, et la CLE a d'ailleurs retenu dans sa stratégie le scénario le plus ambitieux : « Un SAGE où l'eau et les milieux aquatiques constituent des facteurs de développement territorial ».

Ce scénario intègre l'ensemble des mesures dites socles (relatives à l'application de la réglementation et à la mise en œuvre du programme de mesures du SDAGE) et nombre de mesures concernant l'animation de la politique de l'eau, l'amélioration des connaissances et l'engagement d'actions de développement territorial en lien avec les ressources en eau (hydroélectricité, tourisme lié à l'eau, ...).

Ce travail d'animation de la politique de l'eau sur le territoire du SAGE s'est également appuyé sur les évolutions réglementaires et les politiques nationales ou territoriales récentes qui touchent, de près ou de loin, les milieux aquatiques.

### 2.2 Principaux choix opérés

Au regard du diagnostic de la gestion de l'eau et des perspectives de développement territorial du bassin, la CLE a arrêté les objectifs environnementaux qu'elle souhaite atteindre à travers le SAGE. En réponse à ces objectifs environnementaux, les principaux objectifs et les dispositions qui permettent leur atteinte via des actions concrètes ont été proposés :

- 1) Restaurer et préserver la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau et leur biodiversité

Pour atteindre cet objectif, la CLE identifie les mesures de mise en œuvre d'une politique pérenne d'entretien et de gestion des milieux aquatiques sur l'ensemble du territoire du SAGE, le rétablissement de la continuité écologique sur la basse vallée du Prunelli et plus largement la préservation et la valorisation de la biodiversité sur l'ensemble du périmètre. Ces actions contribueront à l'atteinte du bon état des eaux pour les masses d'eau qui le nécessitent, et à réduire le risque d'inondation du territoire.

Cet objectif s'organise autour de deux orientations :

- Restaurer et préserver la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau
- Préserver et valoriser la biodiversité, notamment sur la frange littorale.

2) Préserver les zones humides et restaurer leurs fonctions afin de garantir les services rendus pour la société

La Commission Locale de l'Eau souhaite renforcer la protection et la gestion des zones humides du territoire.

Cet objectif s'organise autour de trois orientations :

- Accompagner les acteurs locaux dans la préservation et la gestion des zones humides
- Développer des programmes de gestion des zones humides prioritaires
- Protéger les zones humides dans les projets de développement urbain et les projets d'aménagement.

3) Assurer la non-dégradation du milieu littoral et marin sur le long terme

À travers cet objectif, le SAGE vise à limiter les pressions des usages marins sur les milieux sensibles du Golfe d'Ajaccio, et ainsi à préserver la biodiversité marine des petits fonds côtiers. Sont notamment concernées des actions en faveur de la restauration écologique et l'encadrement des mouillages et de l'activité de plongée sous-marine. Il s'agira également de bien articuler les objectifs et les mesures du SAGE avec les différents outils relatifs au milieu marin (DCSMM, SMVM de Corse, Natura 2000 en mer du Golfe d'Ajaccio).

Cet objectif s'organise autour de deux orientations :

- Améliorer la connaissance du milieu littoral et marin
- Préserver et restaurer le milieu marin.

4) Gérer les risques d'inondation, par débordement de cours d'eau, ruissellement et submersion marine

Le périmètre du SAGE est soumis à un fort risque d'inondation, notamment à l'occasion des épisodes pluviaux intenses au printemps et à l'automne. Les inondations sont à caractère torrentiel et peuvent être accentuées en aval par les phénomènes de ruissellement urbain et péri-urbain, particulièrement dans le secteur d'Ajaccio. Les quartiers des Cannes et des Salines restent très vulnérables comme l'ont montré différents épisodes pluviométriques (2008, 2020). Lors des événements du 12 juin 2020, un mois et demi de pluie est tombé sur la ville d'Ajaccio en ½ heure, soit près de 140 mm. L'annonce des crues est en outre rendue difficile au regard de la soudaineté des événements, caractérisée par un temps de concentration de quelques dizaines de minutes à quelques heures.

Cet objectif du SAGE s'organise autour de trois orientations :

- Réduire l'intensité de l'aléa inondation en valorisant les espaces naturels et en limitant les phénomènes de ruissellement
- Prévoir et répondre au risque de submersion marine
- Développer la culture du risque d'inondation.

## 5) Gérer la ressource en eau dans un contexte de changement climatique

Cet objectif intègre différentes mesures qui concernent autant la gestion qualitative du bassin (qualité sanitaire, matières organiques et oxydables, produits phytosanitaires, ...), que la préservation des ressources en eau (sécurisation des usages de l'eau, économies, gestion durable des services, ...), en prenant en compte les effets du changement climatique à moyen terme. Leur mise en œuvre contribue au maintien du bon état des milieux aquatiques et à la satisfaction durable des usages de l'eau sur le bassin.

Cet objectif s'organise autour de six orientations :

- *Restaurer et préserver durablement la qualité sanitaire des eaux pour l'alimentation en eau potable et les usages de loisirs liés à l'eau*
- *Développer et sécuriser l'alimentation en eau pour tous les usages*
- *Économiser l'eau*
- *Améliorer la connaissance des ressources en eau en quantité et en qualité*
- *Améliorer la qualité des eaux vis-à-vis des matières organiques et oxydables et des micro-organismes*
- *Améliorer la qualité des eaux vis-à-vis des produits phytosanitaires.*

## 6) Faire de l'eau un facteur de développement territorial

Compte tenu du bon état général des masses d'eau et de leur rôle en matière de tourisme et de loisirs liés à l'eau, le SAGE affichait dès son élaboration un objectif de développement territorial en lien avec les ressources en eau et les milieux aquatiques. Différentes mesures ont été proposées par les acteurs locaux lors des réunions de concertation (développement du tourisme, accompagnement des porteurs de projet en matière d'hydroélectricité, ...).

Si certaines actions peuvent apparaître en limite de l'outil SAGE, ces mesures offrent en revanche l'avantage de tisser des liens entre le SAGE et les différents programmes opérationnels engagés sur le territoire (émergence d'un pôle d'activités de pleine nature), aménagement du territoire et développement économique. L'information et la participation de la CLE à ces programmes permettent d'intégrer une dimension environnementale et contribuent à faire évoluer certaines activités vers des pratiques durables et respectueuses de l'environnement.

Cet objectif s'organise autour de trois orientations :

- *Accompagner les projets en matière d'hydroélectricité*
- *Connaître et préserver les lieux de pratiques des activités de loisirs et de pleine nature*
- *Accompagner les mutations agricoles.*

## 7) Assurer une gouvernance et une pédagogie efficaces

Cet objectif traite des conditions de mise en œuvre du SAGE (rôle de la CLE dans la gestion de l'eau sur le bassin, cohérence des actions du SAGE et avec les actions de la SLGRI d'Ajaccio, définition des modalités de portage de la CLE, ...) et des actions de communication et de sensibilisation de la CLE.

Cet objectif s'organise autour de deux orientations :

- *Assurer une mise en œuvre efficace du SAGE*
- *Mettre en œuvre le volet pédagogique du SAGE.*

En conclusion, ces différents objectifs et leurs orientations respectives sont le résultat d'un travail conjoint de long terme accompli entre tous les acteurs impliqués dans la démarche du SAGE, ainsi qu'aux contributions apportées par les partenaires techniques de la CLE, qui ont conduit parfois à la révision ou à l'ajout de dispositions au sein de certains objectifs par exemple.

Les phases successives de consultations ont également joué un rôle important dans le processus d'élaboration du schéma. Des choix ont pu être faits, comme par exemple concernant l'incitation à la préservation de la biodiversité du littoral, et l'intégrité des fonds côtiers, face aux pressions dues à l'aménagement et à l'urbanisation selon la séquence Éviter- Réduire-Compenser (ERC).

On peut également citer l'exemple concernant « les risques naturels », en réaffirmant la nécessaire articulation entre restauration physique des cours d'eau, préservation des zones humides et prévention des inondations en privilégiant les solutions fondées sur la nature. Ces deux problématiques ont fait l'objet de dispositions dédiées qui ont été ajoutées en 2021 au projet de SAGE.

### 3 Mesures destinées à évaluer les incidences de la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement

#### Les indicateurs de suivi du tableau de bord du SAGE

Le tableau de bord est composé d'indicateurs qui permettent non seulement de suivre l'évolution de l'état des milieux et des pressions qui s'y exercent, mais également l'efficacité des actions et des moyens mis en œuvre par les acteurs de l'eau.

Les indicateurs qu'il contient permettent de suivre une partie des composantes concernées par l'évaluation environnementale : gestion quantitative de la ressource en eau, qualité de l'eau, préservation des milieux aquatiques et marins, restauration et gestion des zones humides, gouvernance, etc.

Le tableau de bord est actualisé tous les ans, sa prochaine actualisation interviendra en 2023.

Enfin, il est utile de souligner que l'évaluation environnementale et les différentes phases de consultations résumées ci-dessus n'ont pas fait ressortir d'incidences négatives du projet de SAGE. L'application des dispositions prévues par le PAGD doit permettre d'atteindre des objectifs environnementaux de protection, de préservation et de gestion.

La grande majorité de ces actions sont ou seront donc bénéfiques aux milieux naturels, seuls certains aménagements peuvent engendrer des incidences négatives potentielles, comme cela a été présenté dans le 1.2, mais aucune certitude concernant les travaux à mener pour l'action concernée ne permet de qualifier concrètement d'incidence négative sur l'environnement.

Le projet de SAGE a donc, tout au long de son élaboration, respecté les préconisations des objectifs environnementaux qu'il s'est fixé, en compatibilité avec le SDAGE du bassin de Corse, et en accord avec le cadre réglementaire qui comprend la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA).

Dans ce contexte, aucune mesure complémentaire, hormis la tenue à jour rigoureuse des indicateurs de suivi du tableau de bord, n'est proposée pour évaluer les incidences de la mise en œuvre opérationnelle du SAGE sur l'environnement. Les différentes réglementations déjà en vigueur ainsi que le propre règlement du SAGE serviront les intérêts des objectifs environnementaux que le schéma s'est fixé.





# SAGE des bassins versants de la Gravona, du Prunelli et des Golfes d'Ajaccio et de Lava

*Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)*

*Adopté par la Commission Locale de l'Eau le 25 janvier 2023  
Suite à la l'enquête publique*



*Avec le soutien financier de*



## Table des matières

<b>1</b>	<b>Introduction .....</b>	<b>4</b>
<b>2</b>	<b>Qu'est-ce qu'un SAGE ? .....</b>	<b>5</b>
2.1	<i>Le contexte législatif.....</i>	5
2.2	<i>Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) .....</i>	7
2.3	<i>L'élaboration du SAGE Gravona Prunelli Golfes d'Ajaccio et Lava .....</i>	8
2.4	<i>La portée juridique du SAGE .....</i>	10
2.5	<i>L'articulation du SAGE avec les politiques existantes du domaine de l'eau .....</i>	14
<b>3</b>	<b>Etat initial de l'Environnement .....</b>	<b>17</b>
3.1	<i>Etat des lieux .....</i>	17
3.2	<i>Evaluation du potentiel hydroélectrique du bassin .....</i>	26
3.3	<i>Diagnostic global et exposé des perspectives de mise en valeur des ressources en eau.....</i>	27
<b>4</b>	<b>Objectifs environnementaux.....</b>	<b>35</b>
4.1	<i>Atteindre et maintenir durablement le bon état des eaux pour toutes les masses d'eau .....</i>	35
4.2	<i>Respecter durablement les normes de qualité sanitaire pour la baignade et les loisirs nautiques .....</i>	40
<b>5</b>	<b>Objectifs généraux et moyens prioritaires.....</b>	<b>44</b>
	<i>Objectif 1 : Restaurer et préserver la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau et leur biodiversité .....</i>	46
	<i>Objectif 2 : Préserver les zones humides et restaurer leurs fonctions afin de garantir les services rendus pour la société</i> <i>61</i>	
	<i>Objectif 3 : Assurer la non-dégradation du milieu littoral et marin sur le long terme.....</i>	67
	<i>Objectif 4 : Gérer les risques inondation, par débordement de cours d'eau, ruissellement et submersion marine .....</i>	74
	<i>Objectif 5 : Gérer la ressource en eau dans un contexte de changement climatique.....</i>	84
	<i>Objectif 6 : Faire de l'eau un facteur de développement territorial .....</i>	102
	<i>Objectif 7 : Assurer une gouvernance et une pédagogie efficaces .....</i>	107
<b>6</b>	<b>Evaluation économique.....</b>	<b>114</b>
6.1	<i>Analyse des investissements dans le domaine de l'eau sur la période 2006-2015.....</i>	114
6.2	<i>Coûts de la mise en œuvre du SAGE .....</i>	116
6.3	<i>Analyse comparative des investissements récents et des investissements liés au SAGE .....</i>	119
<b>7</b>	<b>Tableau de bord .....</b>	<b>120</b>
<b>8</b>	<b>Annexes .....</b>	<b>128</b>
8.1	<i>Détail des dispositions du SAGE.....</i>	129
8.2	<i>PBACC de Corse .....</i>	133
8.3	<i>Programme de mesures du SDAGE 2022 - 2027.....</i>	134
8.4	<i>Table des sigles.....</i>	136

## Table des figures

FIGURE 1 : ORGANISATION DE LA POLITIQUE DE L'EAU .....	5
FIGURE 2 : COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE GRAVONA PRUNELLI.....	8
FIGURE 3 : ETAPES D'ELABORATION DU SAGE GRAVONA PRUNELLI .....	9
FIGURE 4 : LES DOCUMENTS DU SAGE GRAVONA PRUNELLI .....	10
FIGURE 5 : PORTEE JURIDIQUE DU PAGD .....	11
FIGURE 6 : PORTEE JURIDIQUE DU REGLEMENT .....	13
FIGURE 7 : ARTICULATION DU SAGE AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES.....	16
FIGURE 8 : BON ETAT DES MASSES D'EAU SUPERFICIELLES .....	36
FIGURE 9 : BON ETAT DES MASSES D'EAU SOUTERRAINES .....	36
FIGURE 10 : INVESTISSEMENTS DANS LE DOMAINE DE L'EAU 2006-2015 .....	114
FIGURE 11 : INVESTISSEMENTS PAR GRANDES THEMATIQUES DE L'EAU ENTRE 2006 ET 2015 .....	115
FIGURE 12 : COUT PREVISIBLE DE LA GESTION DE L'EAU SUR LE SAGE POUR LA PERIODE 2022-2027 .....	119

## Table des tableaux

TABLEAU 1 : DOCUMENTS D'URBANISME DES COLLECTIVITES SUR LE PERIMETRE.....	12
TABLEAU 2 : ETAT ET OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DES MASSES D'EAU (SDAGE 2022-2027) .....	39
TABLEAU 3 : QUALITE DES EAUX DE BAINADE 2014-2019 .....	43
TABLEAU 4 : INVESTISSEMENTS PAR THEMATIQUES DE L'EAU ENTRE 2006 ET 2015 .....	115
TABLEAU 5 : COUT DE LA MISE EN ŒUVRE PAR OBJECTIF DU SAGE .....	117
TABLEAU 6 : COUT ANNUEL DE LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE (M€) .....	118
TABLEAU 7 : COUT DE LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE PAR CATEGORIE DE MAITRE D'OUVRAGE .....	118

## Table des cartes

CARTE 1 : SITUATION ADMINISTRATIVE DU SAGE .....	31
CARTE 2 : OCCUPATION DU SOL .....	32
CARTE 3 : RESEAU HYDROGRAPHIQUE ET PLAN D'EAU.....	33
CARTE 4 : DOCUMENTS D'URBANISME DES COLLECTIVITES .....	34
CARTE 5 : OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DES MASSES D'EAU SUPERFICIELLES (PROJET DE SDAGE 2022-2027).....	38
CARTE 6 : QUALITE DES EAUX DE BAINADE 2019.....	42
CARTE 7 : SECTEURS PRIORITAIRES POUR LA RESTAURATION HYDROMORPHOLOGIQUE DES COURS D'EAU .....	51
CARTE 8 : SECTEURS PRIORITAIRES POUR LA RESTAURATION DE LA CONTINUITE ECOLOGIQUE DES COURS D'EAU .....	53
CARTE 9 : RESERVOIRS BIOLOGIQUES DU SAGE .....	59
CARTE 10 : ENVELOPPES DE ZONES HUMIDES POTENTIELLES ET ZONES HUMIDES PRIORITAIRES.....	66
CARTE 11 : SECTEURS PRIORITAIRES POUR L'ENLEVEMENT DES CORPS MORTS DU GOLFE D'AJACCIO.....	75
CARTE 12 : ATLAS DES ZONES INONDABLES ET PLANS DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION .....	83
CARTE 13 : SITES DE BAINADE EAU DOUCE.....	86
CARTE 14 : ETAT D'AVANCEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES AEP.....	88

# 1 Introduction

Le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins versants de la Gravona, du Prunelli et des Golfes d'Ajaccio et de Lava a été établi officiellement le 20 février 2012 par une délibération de l'Assemblée de Corse. Ce périmètre couvre un territoire de plus de 830 km<sup>2</sup> situé sur la partie occidentale sud de la Corse, et concerne 25 communes (100 000 habitants environ).

**Le SAGE est élaboré par une Commission Locale de l'Eau (CLE), dont la dernière composition a été fixée par un arrêté de la Collectivité de Corse en date du 21 juillet 2020. La CLE est présidée par Mme BOZZI, Présidente de la Communauté de Communes de la Pieve de l'Ornano et du Taravo et Conseillère à l'Assemblée de Corse.** Elle compte 40 membres représentants dans 4 collèges les catégories d'acteurs impliqués dans la gestion de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle du territoire du SAGE et du bassin de Corse<sup>1</sup>.

**L'installation de la CLE en février 2013 a acté le début de la phase d'élaboration du SAGE, dont l'animation est portée dans le cadre d'une convention tripartite par la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA).** Depuis cette date, le SAGE s'est construit progressivement à travers différentes phases techniques : état des lieux des ressources en eau, diagnostic de la gestion actuelle, ...

Ce document constitue le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques du SAGE. Le PAGD a pour vocation de définir les priorités du territoire en matière d'eau et de milieux aquatiques, les objectifs à atteindre et les dispositions pour y parvenir. Il fixe les conditions de réalisation du SAGE, notamment en évaluant les moyens techniques et financiers nécessaires à sa mise en œuvre.

En tant qu'outil de gestion globale, le SAGE aborde tous les aspects de la gestion de l'eau. Néanmoins, la CLE affiche le caractère prioritaire des objectifs concernant le « Grand cycle de l'eau », dont notamment :

- **Restaurer et préserver la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau et leur biodiversité ;**
- **Préserver les zones humides et restaurer leurs fonctions afin de garantir les services rendus pour la société ;**
- **Assurer la non-dégradation du milieu littoral et marin sur le long terme ;**
- **Réduire le risque d'inondation.**

Travailler à l'atteinte de ces objectifs prioritaires permettra de combler des manques en termes de programmation sur le territoire. Ces priorités sont en outre en adéquation avec celles des documents régionaux du domaine de l'eau, dont notamment le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Corse, le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) et le Plan de Bassin d'Adaptation au Changement Climatique (PBACC).

---

<sup>1</sup> Conformément à l'article L. 4424-36 du code général des collectivités territoriales.

## 2 Qu'est-ce qu'un SAGE ?

### 2.1 Le contexte législatif

La loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992, modifiée par la loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, énonce que **l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres, sont d'intérêt général.** Cette même loi institue à l'échelle des grands bassins français des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente ou pour un système aquifère des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Ces procédures s'articulent et s'inscrivent aujourd'hui dans le cadre législatif suivant :

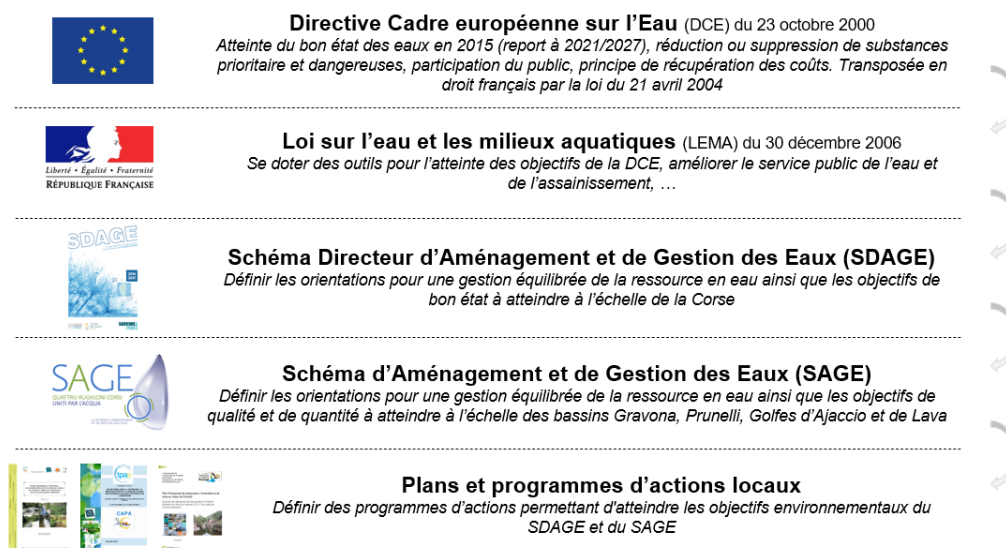


Figure 1 : organisation de la politique de l'eau

Conformément à l'article L. 4424-36 du CGCT, la **Collectivité de Corse** met en œuvre une gestion équilibrée des ressources en eau. Pour ce faire, elle élabore le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)**. Dans chaque sous-bassin ou groupement de sous-bassins présentant des caractères de cohérence hydrographique, écologique et socio-économique, il peut être établi un **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)**. Lors de l'institution du périmètre du SAGE, la Collectivité de Corse crée une Commission Locale de l'Eau, chargée de l'élaboration, du suivi et de la révision du schéma. **A l'issue de l'enquête publique, le SAGE est approuvé par l'Assemblée de Corse.**

### → La Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE)

La directive du 23 octobre 2000 adoptée par le Conseil et par le Parlement européen définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique sur le plan européen. Cette directive, transposée en droit français le 21 avril 2004 joue un rôle stratégique en matière de politique de l'eau au niveau national. Elle affiche un **principe de non-dégradation de la qualité des eaux et fixe des objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau superficielles (eaux douces et eaux côtières) et souterraines.**

Elle améliore également la lutte contre la pollution par les toxiques à travers la suppression ou la réduction des substances dangereuses ou prioritaires, garanti une plus grande participation des acteurs de l'eau et du public à travers différentes consultations et un recours plus important à l'enquête publique dans le cadre des projets d'aménagement et améliore la transparence autour de la tarification du prix de l'eau en application du principe pollueur – payeur.

### → La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (2006)

La loi 2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques adoptée le 30 décembre 2006 conforte les fondements des lois de 1964 et 1992 (instances de bassin organisant la concertation, redevances, approche écosystémique conciliant milieux et usages, ...) tout en modernisant l'outil législatif (empilement de textes, manque de transparence, inconstitutionnalité de la loi de 1964, obsolescence de l'organisation de la pêche), dont notamment :

- Atteinte des objectifs de la directive cadre européenne sur l'eau d'octobre 2000, en particulier la satisfaction du bon état des eaux d'ici 2015 ;
- Amélioration des conditions d'accès à l'eau pour tous,
- Amélioration de la transparence du fonctionnement des services publics de l'eau et rénovation de l'organisation institutionnelle de la gestion de l'eau.

### → Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Bassin de Corse

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), établis à l'échelle des grands bassins français (Rhône-Méditerranée, Loire-Bretagne, ...), précisent les orientations fondamentales à suivre pour une gestion intégrée et équilibrée de l'eau entre les usages et la protection de l'environnement. En tant que plan de gestion, le SDAGE est l'outil permettant de répondre aux objectifs que fixe la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE).

**Le SDAGE de Corse 2022-2027 a été adopté par le Comité de Bassin de Corse le 3 décembre 2021.** Il fixe, pour une période de 6 ans, les orientations fondamentales d'une gestion intégrée et équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ainsi que les objectifs de qualité et de quantité définis par la DCE à l'échelle de l'île. Le SAGE doit être compatible ou rendu compatible avec le SDAGE.

## 2.2 Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

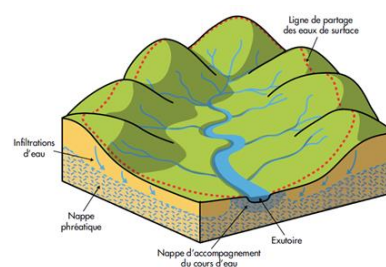
### 2.2.1 L'objet de la procédure

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un **document de planification de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'un bassin versant**. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques pour une gestion concertée et collective de l'eau, qui doit satisfaire à l'objectif de bon état des masses d'eau (DCE).

Le SAGE, déclinaison locale du SDAGE, a notamment pour vocation de définir des dispositions et de prescrire des règles permettant l'atteinte des objectifs généraux, tenant compte des adaptations nécessaires au changement climatique, ainsi que les principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1 du code de l'environnement et la satisfaction ou la conciliation des usages. Il est compatible avec les objectifs généraux et les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Il constitue un projet local de développement, tout en s'inscrivant dans une démarche de préservation de la ressource en eau et des milieux. En ce sens, le SAGE répond à différentes logiques de gestion que sont :

- **Une gestion intégrée**, qui suppose de planifier les actions de manière transversale à l'échelle d'unité hydrographique cohérente ;
- **Une gestion décentralisée**, qui implique la définition d'objectifs de gestion et de mesures à une échelle locale par les acteurs locaux ;
- **Une gestion concertée**, qui se traduit par une gouvernance constituée par l'ensemble des acteurs représentatifs des objectifs de l'eau réunie au sein d'une Commission Locale de l'Eau ;
- **Une gestion équilibrée**, qui vise à concilier la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau et les différents usages et activités liés à l'eau.

Un bassin versant hydrographique correspond à la surface d'alimentation d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau. Le bassin versant hydrographique est l'aire où les écoulements des eaux convergent vers un même point (exutoire). Les limites du bassin versant sont les « lignes de partage des eaux » ou « lignes de crêtes ».



### 2.2.2 Les instances du SAGE

Le SAGE est élaboré, révisé et suivi par les acteurs locaux (élus, associations et usagers) et les services déconcentrés de l'État, réunis au sein de la **Commission Locale de l'Eau (CLE)**. La CLE est une assemblée, sorte de « parlement de l'eau », qui élabore le projet de schéma, organise la consultation et suit la mise en œuvre du SAGE.

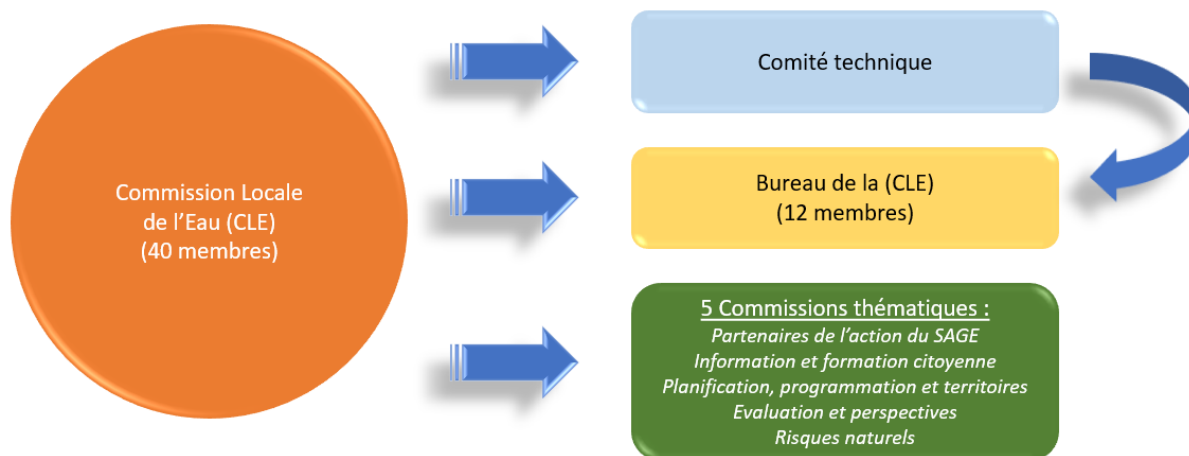


Figure 2 : Commission Locale de l'Eau du SAGE Gravona Prunelli

**La CLE du SAGE Gravona Prunelli Golfes d'Ajaccio et de Lava regroupe 40 membres.** Elle est composée pour 40 % de représentants des collectivités territoriales, pour 20 % de représentants de la Collectivité de Corse, pour 20 % de représentants des usagers, des organisations professionnelles et des associations de protection de l'environnement et pour 20 % de représentants de l'Etat. **Elle dispose d'un bureau de 12 membres.**

Enfin pour associer plus largement les acteurs du bassin à l'élaboration du schéma, **cinq commissions thématiques** ont été instaurées : « Partenaires de l'action du SAGE », « Information et formation citoyenne », « Planification programmation et territoires », « Evaluation et perspectives » et « Risques naturels, notamment inondation ».

## 2.3 L'élaboration du SAGE Gravona Prunelli Golfes d'Ajaccio et Lava

### 2.3.1 L'émergence

Cette phase a pour principal objectif de définir les bases d'une future gestion concertée de l'eau sur un territoire hydrographique cohérent. Elle aboutit à la délimitation d'un périmètre et à l'institution de la Commission Locale de l'Eau. La consultation du Comité de Bassin de Corse préalable à la procédure a eu lieu le 3 octobre 2011.

Le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins versants de la Gravona, du Prunelli et des Golfes d'Ajaccio et de Lava a été établi officiellement le 20 février 2012 par une délibération de l'Assemblée de Corse (carte 1). Les membres de la CLE ont été désignés le 26 novembre 2012. La réunion d'installation de la CLE a eu lieu le 26 février 2013, permettant d'engager la phase d'élaboration.



### 2.3.2 L'élaboration

Le SAGE s'est construit à travers différentes phases techniques présentées dans le schéma suivant.

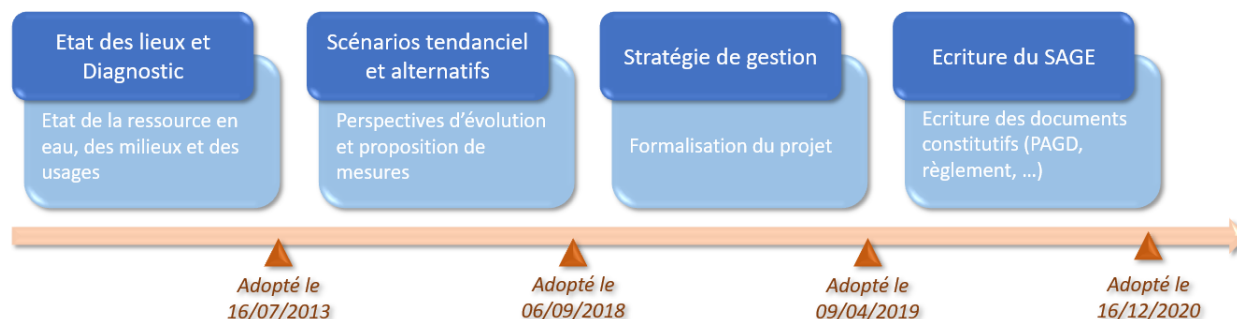


Figure 3 : Etapes d'élaboration du SAGE Gravona Prunelli

Il est à noter qu'au regard des scénarios étudiés, la CLE a retenu dans sa stratégie le scénario le plus ambitieux **« Un SAGE où l'eau et les milieux aquatiques constituent des facteurs de développement territorial »**. Celui-ci intègre l'ensemble des **mesures dites socles** (relatives à l'application de la réglementation et à la mise en œuvre du programme de mesures du SDAGE) et nombre de **mesures concernant l'animation de la politique de l'eau, l'amélioration des connaissances et l'engagement d'actions de développement territorial** en lien avec les ressources en eau (hydro électricité, tourisme liée à l'eau, ...). Ce choix rend compte de la mobilisation de l'ensemble des acteurs pour améliorer la gestion de l'eau et des milieux aquatiques sur le territoire, en valorisant son image et en donnant à travers une gouvernance rénovée un rôle central à la CLE.

**L'écriture du SAGE constitue la dernière étape de son élaboration. Elle consiste en la traduction de la stratégie au sein du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau (PAGD) et du règlement.** Les articles L.212-5-1-I, L.212-5-2 et R.212-46 du code de l'environnement précisent le contenu possible du plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE. Ces deux documents s'accompagnent d'un rapport environnemental présentant les résultats de l'évaluation environnementale du SAGE (article R.212-37 du code de l'environnement), imposée par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 transposant la directive européenne « plans et programmes » du 27 juin 2001, modifiée par les décrets n° 2017-81 du 26 janvier 2017 et n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatifs à l'autorisation environnementale.

Une fois adoptés par la CLE, les documents sont soumis à la **consultation des personnes publiques associées (PPA) et à enquête publique**, en application de l'article L. 4424-36 du code général des collectivités territoriales, avant leur approbation finale. Les documents d'élaboration validés par la CLE sont consultables sur le site internet de la CAPA : <https://www.ca-ajaccien.corsica/milieux-naturels-et-aquatiques/>

### 2.3.3 La mise en œuvre

**La phase de mise en œuvre s'engage après l'approbation du SAGE par l'Assemblée de Corse<sup>2</sup>** (mise en œuvre des dispositions figurant dans la partie 5 : objectifs généraux et moyens prioritaires). La CLE devra notamment :

<sup>2</sup> Conformément à l'article L. 4424-36 du code général des collectivités territoriales

- Faire émerger, élaborer, monter et suivre les programmes d'actions sur le bassin versant, permettant la préservation et la restauration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Donner son avis sur tous les projets soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'Eau ;
- Communiquer et sensibiliser autours des enjeux de la gestion de l'eau sur son bassin versant.

La mise en œuvre du SAGE implique un suivi de son avancement et de l'évaluation de son efficacité par la CLE, aidée de sa structure porteuse, au regard des objectifs fixés pour réajuster au besoin ses objectifs/dispositions. Un rapport annuel est établi par la CLE conformément à l'article R.212-34 du code de l'environnement. L'établissement d'un tableau de bord, constitué d'indicateurs de suivi (moyens/résultats), permet de disposer d'un véritable outil de pilotage pour évaluer et ajuster la mise en œuvre du SAGE.

## 2.4 La portée juridique du SAGE

Le SAGE est approuvé par l'Assemblée de Corse. Il compte 4 documents constitutifs.

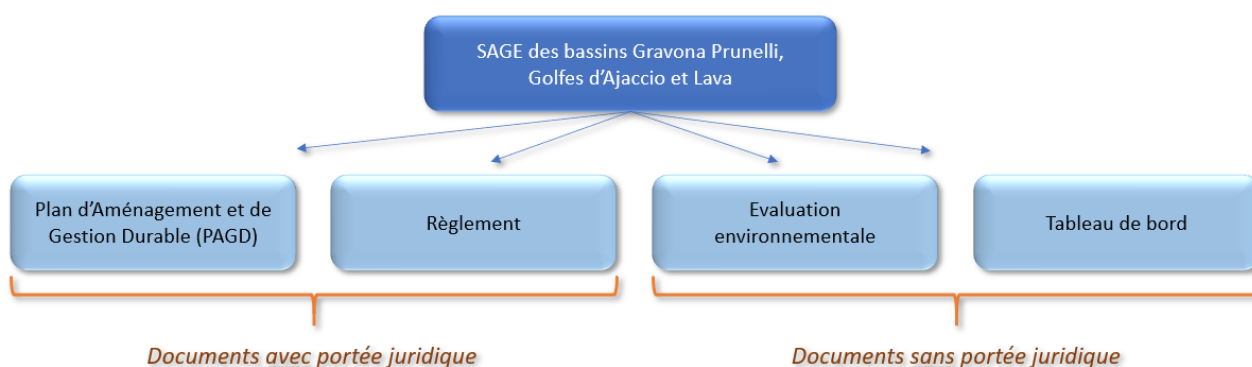


Figure 4 : Les documents du SAGE Gravona Prunelli

Parmi les documents du SAGE, seuls le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et le Règlement ont une portée juridique. Néanmoins, le PAGD et le règlement n'entretiennent pas les mêmes rapports d'opposabilité avec les normes inférieures. Ces aspects sont présentés ci-après.

### 2.4.1 Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) exprime le projet de la CLE. Il définit dans des dispositions les moyens techniques, juridiques et financiers pour atteindre les objectifs généraux. Il précise les maîtres d'ouvrage pressentis, l'échéancier, les moyens humains et matériels de l'animation. Il permet également d'assurer une coordination et une cohérence efficace de l'ensemble des plans et programmes menés sur le bassin dans le domaine de l'eau, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.

#### A retenir

En vertu de l'article L.212-5-2 du code de l'environnement, **Le PAGD et ses documents, y compris cartographiques, sont opposables dans un rapport de compatibilité** aux décisions, plans et programmes des services déconcentrés de l'Etat et ses établissements publics, des collectivités territoriales, de leurs groupements, ainsi que de leurs établissements publics, prises dans le domaine de l'eau, de la planification

urbaine, de la planification des carrières, et dans le domaine des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

**Un document est compatible** avec un document de rang supérieur lorsqu'il n'est pas contraire aux objectifs, aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document, et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation. Le rapport de compatibilité s'apprécie au regard des objectifs généraux fixés par le SAGE.

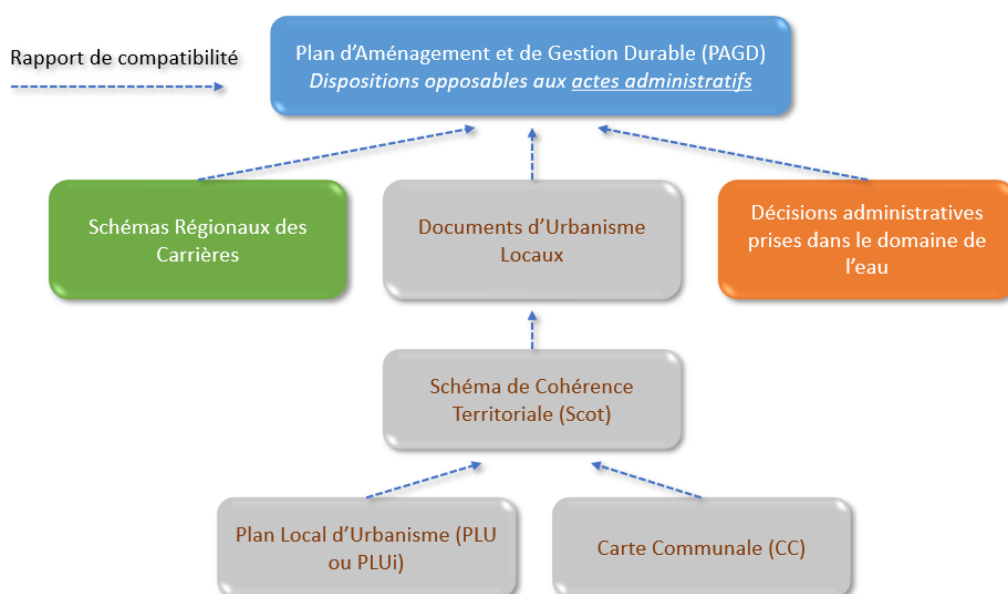


Figure 5 : Portée juridique du PAGD

**Dans le domaine de l'eau et des ICPE** : les actes réglementaires (arrêtés) et les actes administratifs individuels (autorisation, déclaration, enregistrements), instruits en vertu des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et de l'article L.511-1 du même code, doivent être compatibles avec les objectifs du PAGD à compter de leur publication ou de leur notification. Si ces décisions ont été prises avant l'entrée en vigueur du SAGE, elles sont rendues compatibles avec le PAGD dans les conditions et les délais qu'il précise.

**Dans le domaine de la planification** (conformément à l'article L.515-3 du code de l'environnement), le PAGD et ses documents, y compris cartographiques, sont opposables dans un rapport de compatibilité aux **schémas régionaux des carrières**. Le délai légal de mise en compatibilité d'un schéma régional de carrière existant est de 3 ans à compter de la date d'approbation du SAGE.

Le PAGD et ses documents, y compris cartographiques, sont opposables dans un rapport de compatibilité :

- aux schémas de cohérence territoriale (SCoT) en vertu des articles L 131-1, L. 141-1 et L300-6-1 du code de l'urbanisme,
- ou en l'absence de SCoT, aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) en vertu des articles L 131-7 et L.300-6-1 du code de l'urbanisme,
- **aux** cartes communales.

Ces documents locaux d'urbanisme sont compatibles ou, s'ils existent, rendus compatibles avec les objectifs et les orientations du PAGD. L'ordonnance du 13 novembre 2019 modifié la procédure de mise en

compatibilité pour les SCOT. Ces derniers ont l'obligation tous les 3 ans d'examiner leur compatibilité avec les documents de rang supérieur dont les SAGE. En cas de non-compatibilité, alors s'engage une procédure simplifiée de modification sans enquête publique.

#### 2.4.1.1 Précisions concernant les documents d'urbanisme du territoire

Les documents d'urbanisme visent à répondre aux besoins quotidiens des habitants d'un territoire en habitations, commerces, services, lieux de travail et mobilité. Ils cherchent à préserver et développer la qualité du cadre de vie, en adaptant l'organisation territoriale selon la démographie, en promouvant la mixité sociale et en garantissant le maintien de la nature dans les secteurs urbanisés. Qu'ils soient réalisés à l'échelle du bassin d'emploi ou déclinés à l'échelle intercommunale ou communale, ces documents permettent de définir des orientations en matière de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers, d'habitat, de transport et déplacement, de performance environnementale et énergétique, d'aménagement commercial de qualité urbaine, architecturale et paysagère.

##### → Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme qui fixe, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, les orientations structurantes de l'organisation du territoire et de l'évolution des zones urbaines, afin de préserver un équilibre entre zones urbaines, industrielles, touristiques, agricoles et naturelles. La réalisation d'un **SCOT couvrant le territoire de la CCPOT et de la CAPA a été officialisé par des délibérations des conseils communautaires respectifs en 2018 et 2019**. Aujourd'hui, il n'existe pas de Scot approuvé sur le périmètre du SAGE.

##### → Documents d'urbanisme des communes

30 communes intersectent le périmètre du SAGE. A noter que près de la moitié des communes ne dispose pas de document d'urbanisme et relève directement du règlement national d'urbanisme (RNU). La distribution par type de document et emprise sur le territoire est la suivante (carte 4).

Documents d'urbanisme	Nb communes	Surface (km <sup>2</sup> )	Surface (%)
Plan Local d'Urbanisme (PLU)	8	259	31%
Carte Communale (CC)	8	288	35%
Règlement national d'Urbanisme (RNU)	14	277	34%
Total	30	824	100%

Tableau 1 : documents d'urbanisme des collectivités sur le périmètre

#### 2.4.2 *Le Règlement*

**Le règlement prescrit des mesures pour l'atteinte des objectifs du PAGD qui sont identifiés comme majeurs**, et pour lesquels la CLE aura jugé nécessaire d'instaurer des règles complémentaires pour atteindre le bon état. Les articles L.212-5-1-II et R.212-47 du code de l'environnement précisent le contenu possible du règlement du SAGE. Ce dernier peut :

1. Définir des priorités d'usage de la ressource en eau, ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage ;
2. Définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau (IOTA, ICPE, exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides) ;
3. Indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire du PAGD, prévu au 2° du I de l'article L212-5-1 du code de l'environnement, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

L'article R.212-47 précise les domaines d'intervention du règlement.

**A retenir**

L'article L212-5-2 du code l'environnement confère au règlement une portée juridique basée sur un rapport de conformité.

**Le rapport de conformité implique un respect strict des règles édictées par le SAGE.**

Le rapport de conformité s'apprécie au regard du contenu de la règle qui doit être justifiée par une disposition du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), pour un enjeu majeur du territoire.

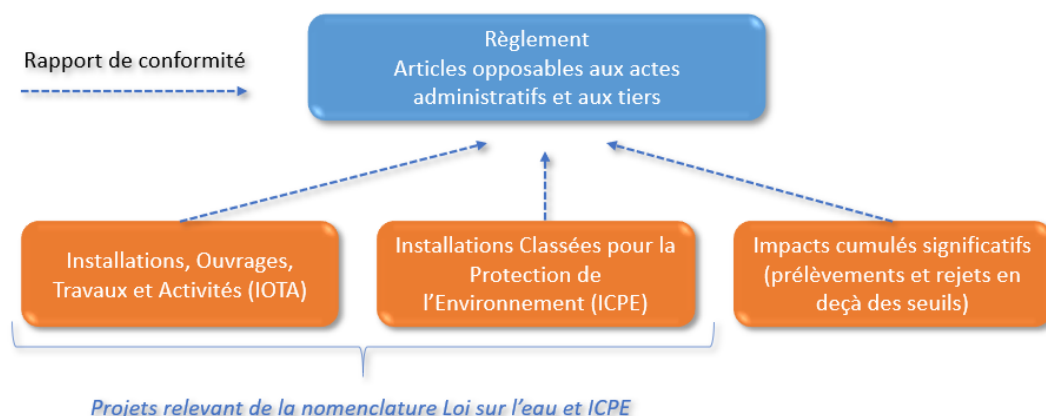


Figure 6 : Portée juridique du règlement

En application de l'article L.212-5-2 du code de l'environnement, à compter de la date d'approbation du SAGE, le règlement et ses documents, y compris cartographiques, sont opposables dans un rapport de conformité :

- ➔ à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute, **installation, ouvrage, travaux ou activité (IOTA)** mentionnés à l'article 214-1 et suivants du code de l'environnement et pour l'exécution de toute **Installation Classés pour la Protection de l'Environnement (ICPE)** mentionnée à l'article L. 511-1 du même code ;
- ➔ aux opérations entrant dans le champ d'application de l'article R.212-47 du code de l'environnement et visant les opérations entraînant des **impacts cumulés significatifs**, les exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides,
- ➔ aux opérations réalisées dans certaines zones identifiées dans le PAGD du SAGE.

En vertu de l'article R212-48 du code de l'environnement, le non-respect des règles édictées par le SAGE visant les obligations d'ouverture périodiques de certains ouvrages fonctionnant au fil de l'eau, des règles

particulières d'utilisation de la ressource applicables aux IOTA, ICPE et exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents, ainsi que les règles relatives aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous bassins concernés, est sanctionné d'une contravention de la 5° classe.

## 2.5 L'articulation du SAGE avec les politiques existantes du domaine de l'eau

De nombreux plans et programmes de gestion des ressources en eau sont d'ores et déjà engagés sur le territoire sous l'autorité de la Collectivité de Corse, des maîtrises d'ouvrage opérationnelles ou des services et établissements publics de l'Etat. Le SAGE doit en tenir compte de manière à **ne pas se substituer aux opérations en cours, et à bien articuler la procédure avec l'existant**<sup>3</sup>. L'élaboration du SAGE s'inscrit également dans un calendrier particulier en matière de gestion des eaux au regard des éléments suivants :

### 2.5.1 Les réformes territoriales (NOTRe, MAPTAM, ...)

L'application de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 « de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles » (MAPTAM), complétée par la loi n°2015-991 portant « Nouvelle Organisation Territoriale de la République » (NOTRe) du 7 août 2015. Ces lois attribuent une **compétence obligatoire « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GeMAPI)** au bloc communal et prévoit son transfert automatique aux EPCI à fiscalité propre depuis le 1er janvier 2018. La GeMAPI est une compétence exclusive du bloc communal et de ses groupements pour pallier la carence de maîtrise d'ouvrage pérenne dans la gestion des milieux aquatiques et des inondations, et pour renforcer la mise en cohérence des politiques de l'eau et d'aménagement du territoire. Cette compétence impacte de manière conséquente la mise en œuvre du SAGE, et notamment l'engagement des programmes d'actions sur le territoire, dans la mesure où elle recouvre les missions suivantes :

1. L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
2. L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
5. La défense contre les inondations et contre la mer ;
8. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

### 2.5.2 Le Plan de Bassin d'Adaptation au Changement Climatique

Pour anticiper les effets du changement climatique et préparer les territoires à ces changements, le Comité de bassin de Corse a adopté le 24 septembre 2018 un Plan de bassin d'adaptation au changement climatique. Ce plan a permis de réaliser un bilan des connaissances scientifiques sur l'évolution du climat à l'échelle de la

---

<sup>3</sup> Article L. 212-5 du code de l'environnement : [...] le SAGE prend en compte les documents d'orientation et les programmes de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des syndicats mixtes, des établissements publics, des autres personnes morales de droit public, ainsi que des sociétés d'économie mixte et des associations syndicales libres de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ayant des incidences sur la qualité, la répartition ou l'usage de la ressource en eau. Le schéma prend également en compte l'évaluation, par zone géographique, du potentiel hydroélectrique établi en application du I de l'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000.

Corse ; d'évaluer la sensibilité des territoires au regard de différents enjeux (disponibilité en eau superficielle et souterraine, ...) et de proposer une stratégie d'adaptation et des mesures concrètes déclinées par territoire. A travers ce plan, le territoire Prunelli Gravona fait l'objet d'une analyse détaillée, puisque présentant une sensibilité particulière vis-à-vis des enjeux suivants :

- bilan hydrique des sols (assèchement des sols et donc baisse de leur capacité à accueillir certaines cultures ou une végétation particulière) ;
- biodiversité linéaire (modification des aires de répartition des espèces en lien avec l'augmentation de la température et la baisse des débits) ;
- niveau trophique (eutrophisation des eaux en lien avec l'augmentation de la température de l'eau et de la baisse des débits) ;
- risques naturels (risque d'inondation ou de submersion).

L'analyse territorialisée du PBACC pour le territoire Prunelli Gravona est présentée en annexe. **De nombreuses mesures du SAGE ou des actions déjà menées par les partenaires contribueront à adapter le territoire vis-à-vis du changement climatique.** La mise en œuvre du SAGE devra être particulièrement articulée avec le PBACC.

### 2.5.3 La révision du SDAGE bassin de Corse pour le cycle 2022-2027

Les SDAGE précisent les orientations à suivre pour une gestion intégrée et équilibrée des ressources en eau. Ces documents, et les programmes de mesures qui les accompagnent, sont élaborés, mis à jour et suivis par les Comités de Bassin dans un cycle de planification de six ans. En tant que plan de gestion, le SDAGE répond aux objectifs environnementaux de bon état que fixe la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE). **La révision du SDAGE de Corse pour le cycle 2022 - 2027 a été engagée en 2017.** La première étape de cette mise à jour consiste à actualiser le document d'état des lieux : évaluation de l'état des masses d'eau, évaluation des pressions s'exerçant sur l'état des eaux, définition du Risque de Non Atteinte des Objectifs Environnementaux (RNAOE) ; ...

Ces travaux ont été présentés aux acteurs locaux en 2018. Les retours de cette consultation ont été expertisés de manière à arrêter les niveaux d'impact des masses d'eau et préparer le travail de co-construction du programme de mesures. **Dans le cadre du SDAGE, six masses d'eau du SAGE sont inscrites en RNAOE du fait des pressions qui s'y exercent : le ruisseau de Crucoli ; le ruisseau de Cavallu Mortu ; la rivière de Ponte Bonellu ; le ruisseau d'Arbitrone ; le Prunelli du barrage de Tolla à la mer Méditerranée et la Gravona du ruisseau des Moulins au Prunelli.** Les altérations de la morphologie et de la continuité écologique sont souvent à l'origine de ces déclassements. Les pollutions par les nutriments et par les pesticides d'origine agricole le sont plus ponctuellement.

### 2.5.4 La révision du PGRI bassin de Corse pour le cycle 2022-2027

Un Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) bassin de Corse a été établi pour la période 2016-2021 en application de la Directive Inondation 2007/60/CE. Le PGRI bassin de Corse vise à formaliser la politique de gestion des inondations à l'échelle du district afin de réduire les conséquences dommageables des inondations, notamment sur les Territoires à Risque d'Inondation (TRI).

A l'échelle de la Corse, 3 TRI ont été arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin le 4 février 2013 : TRI d'Ajaccio, TRI du Grand Bastia et TRI de Marana. Les objectifs du PGRI sont mis en œuvre par les parties prenantes à l'échelle de ces territoires à risque, grâce à des Stratégies Locales de Gestion du Risque

d'Inondation (SLGRI), qui intègre elle-même les outils de gestion existants : PPRi, PAPI, etc. Les périmètres d'élaboration des SLGRI ont été élargis à ceux des intercommunalités correspondantes qui sont également les structures porteuses de ces stratégies. **La SLGRI du TRI d'Ajaccio pour la période 2017-2021 portée par la CAPA a été arrêté par la Préfet coordonnateur de Bassin le 15 décembre 2017.**

Les travaux d'actualisation du PGRI Bassin de Corse 2022-2027 ont été intégrés à l'élaboration du SAGE, de même que la mise en œuvre de la SLGRI du TRI d'Ajaccio pour ce qui concerne la gestion des risques d'inondation par débordement de cours d'eau, ruissellement et submersion marine. Ont notamment été pris en compte à travers le SAGE les **responsabilités entre le SAGE et la SLGRI dans le portage des actions et l'articulation des instances entre la Commission Locale de l'Eau et le Comité de pilotage de la SLGRI.**

### 2.5.5 Le document stratégique de façade (DSF)

La directive cadre européenne « stratégie pour le milieu marin » (DCSMM) fixe les principes selon lesquels les Etats membres doivent agir en vue d'atteindre le bon état écologique de l'ensemble des eaux marines dont ils sont responsables d'ici 2020. Pour prendre en compte, à bonne échelle, l'ensemble des eaux européennes, la directive se décline en régions et sous régions marines. Les eaux françaises sont réparties en 4 sous régions marines, dont une en Méditerranée, pour laquelle une stratégie marine a été arrêtée le 4 octobre 2019 à travers le Document Stratégique de Façade (DSF). Cette stratégie est déclinée au moyen d'un Plan d'Action pour le Milieu Marin (PAMM), qui vise l'atteinte et le maintien du bon état écologique des eaux d'ici 2020.

La stratégie de gestion du milieu marin a été prise en compte dans le cadre de l'élaboration du SAGE, notamment pour ce qui concerne la **restauration écologique du Golfe d'Ajaccio et la réduction des pressions qui s'exercent sur les habitats marins** à travers l'organisation des mouillages et de l'activité de plongée sous-marine.

**A retenir**

Une attention particulière a donc été apportée à **l'articulation du SAGE avec les plans et programmes existants** du domaine de l'eau mais également de l'aménagement du territoire (dont certains sont en révision).

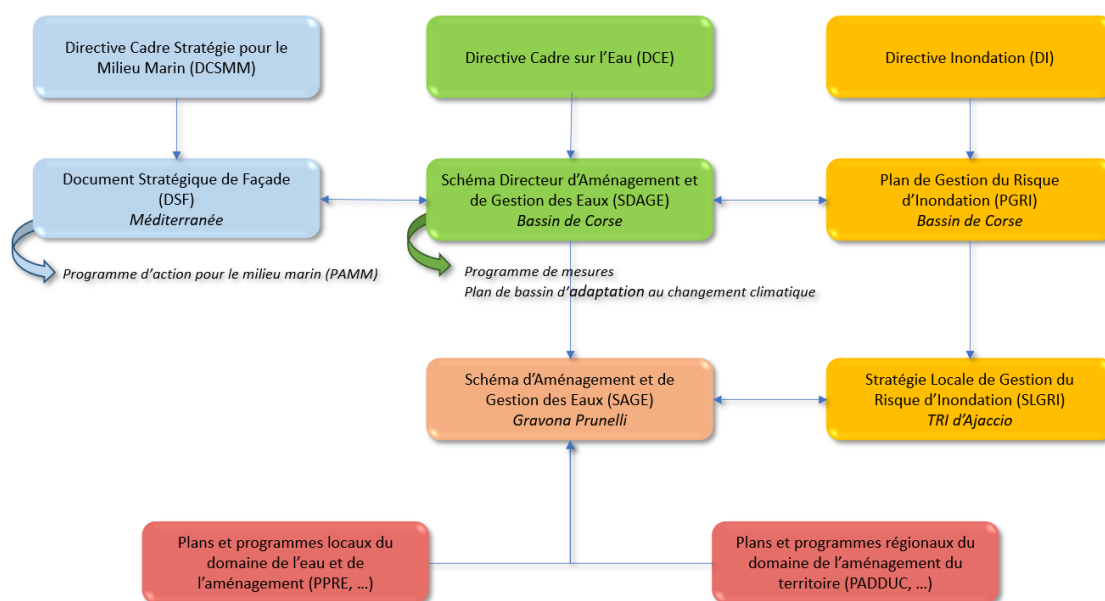


Figure 7 : Articulation du SAGE avec les plans et programmes



## 3 Etat initial de l'Environnement

Sources : *Etat des lieux du SAGE (2010), Evaluation Environnementales (2019), SIE Corse (2020)*

Cette partie présente l'état des lieux du bassin<sup>4</sup> et notamment :

- L'analyse du milieu aquatique existant ;
- Le recensement des différents usages des ressources en eau ;
- L'exposé des principales perspectives de mise en valeur de ces ressources compte tenu notamment des évolutions prévisibles des espaces ruraux et urbains et de l'environnement économique, ainsi que de l'incidence sur les ressources des programmes mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 212-5 ;
- L'évaluation du potentiel hydroélectrique par zone géographique établie en application de l'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000.

### 3.1 Etat des lieux

#### 3.1.1 Milieu physique

Les bassins versants de la Gravona, du Prunelli et les golfes d'Ajaccio et de Lava, d'une superficie de 830 km<sup>2</sup>, sont situées sur la partie occidentale sud de la Corse.

**Le bassin versant de la Gravona couvre une superficie de 320 km<sup>2</sup>.** La rivière prend sa source à environ 2 000 mètres d'altitude dans le secteur de la Punta di l'Oriente. La haute et moyenne vallée de Bocognano à Peri est encaissée entre des montagnes d'altitude élevée d'orientation NE-SW. La basse vallée est bordée de chaînes moins élevées d'orientation NE-SW, avec en rive droite la Punta Pastinaca (804 mètres) et en rive gauche le Monte Aragnasco (888 mètres). Ces chaînes font place à proximité du lit de la Gravone en rive droite à des régions vallonnées comme la Peraccia (plaine de Peri). Les versants sont ravinés par de nombreux petits torrents.

**Le bassin du Prunelli couvre une superficie de 276 km<sup>2</sup>.** Il culmine au Monte Renoso (2 357 mètres d'altitude) sur les pentes duquel le Prunelli prend sa source (Bocca di Cognone). Le Prunelli a des caractéristiques très proches de la Gravona. Dans cette vallée très encaissée au versant Nord plus abrupt et élevé, on note cependant une zone de collines en rive gauche dans la région d'Eccica-Suarella et dans la vallée du ruisseau de Margonese. La haute vallée constituée par les communes de Tolla et Bastelica possèdent un relief escarpé.

Ces deux cours d'eau, après un parcours de 37 kilomètres pour la Gravona, et 43 kilomètres pour le Prunelli, débouchent en mer Méditerranée par un exutoire commun situé dans le fond du Golfe d'Ajaccio. D'une superficie de 160,6 km<sup>2</sup> de la Pointe Parata à Capu di Muro, le Golfe d'Ajaccio, est une zone semi fermée avec

---

<sup>4</sup> Conformément à l'article L. 212-5 et R212-36 du code de l'environnement.

côte rocheuse et plages de sables. Le Golfe de Lava est lui compris entre la Pointe Pellusella sur Appietto et Capo di Feno sur Villanova. Son bassin versant comprend les ruisseaux de Lava et de Saint-Antoine.

### 3.1.2 Hydrographie et hydrologie

#### 3.1.2.1 La Gravona

La vallée présente une forme de V très marquée avec une **pente longitudinale d'environ 5.3%**. Latéralement, elle reçoit une série de petits affluents sensiblement perpendiculaires au cours principal. Ces rivières, qui prennent également leur source à des cotes très élevées, présentent des itinéraires courts, de l'ordre de 3 à 6 kilomètres maximum, avec des pentes très fortes 10 à 20%. **Ces caractéristiques conduisent à des écoulements très brutaux malgré des bassins versants de taille limitée (quelques km<sup>2</sup> à 20 km<sup>2</sup>).**

**Le bassin compte une station hydrométrique au Pont de Peri.** L'exploitation statistique de la chronique reconstituée sur la période 1996 – 2010 donne les débits de référence suivants : module (5,31 m<sup>3</sup> /s) et QMNA5 (0,11 m<sup>3</sup>/s). La Gravona présente donc un débit d'étiage, qui même s'il reste notable, est très inférieur au 1/10ème du module, valeur plancher du débit réservé interdisant notamment tout nouveau prélèvement au fil de l'eau à l'étiage. Les débits de crue de référence sont importants : 255 m<sup>3</sup>/s à Baleone pour une crue décennale et 640 m<sup>3</sup>/s pour une crue centennale.

#### 3.1.2.2 Le Prunelli

Comme la Gravona, le bassin du Prunelli a des lignes de crête élevées, supérieures à 1 000 mètres sur leur plus grande longueur. La vallée présente une forme de V, très marquée, avec une **pente longitudinale d'environ 5.5 %**. Le cours d'eau peut se diviser en deux secteurs distincts : une zone encaissée où le lit mineur, limité par un relief très marqué, est encaissé en fond de vallée. Cette zone se caractérise par une pente relativement élevée, des berges très marquées et un lit majeur très étroit. Enfin, une zone de plaine littorale où le Prunelli présente un tracé sinueux dans une plaine inondable d'extension limitée.

**Le bassin du Prunelli, est le bassin le plus aménagé de Corse-du-Sud.** Ces aménagements ont été réalisés par EDF et OEHC dans le but de subvenir aux besoins d'alimentation en eau potable du bassin ajaccien, de l'irrigation et de la fourniture d'énergie électrique. En amont, le lac du barrage de Tolla (superficie de 73 ha et volume de 34 Mm<sup>3</sup>) est exploité pour l'hydroélectricité (EDF). Il dessert successivement les centrales hydrauliques de Tolla (19,18 MW), d'Ocana (19,16 MW) et du Pont de Vanna (19,5 MW). La retenue est également utilisée pour l'alimentation en eau potable de l'agglomération d'Ajaccio et de la rive Sud par l'intermédiaire d'un bassin de compensation situé à Ocana. **Le complexe hydroélectrique de Tolla-Ocana assure un débit minimal sur le Prunelli sur les 9,4 kilomètres aval** avec deux cas de débit réservé :

- ➔ Lorsque l'usine d'Ocana est à l'arrêt, le débit réservé est de 120 l/s ;
- ➔ Lorsque l'usine fonctionne, il y a restitution au cours d'eau d'un débit de 350 l/s par l'usine d'Ocana qui s'ajoutent aux 120 l/s provenant de l'amont.

En termes de débit, EDF mesure les débits naturels du Prunelli depuis 1946 au moyen de bilan quotidien en amont de la retenue. Une station hydrométrique a fonctionné au Pont de la Pierre entre 1979 à 1989 mais n'est plus opérationnelle aujourd'hui.

### 3.1.2.3 Le Littoral

Sur la partie maritime, les Golfes d'Ajaccio et de Lava sont caractérisés par des secteurs sableux, des zones rocheuses, des graviers et des vases. D'un point de vue bathymétrique, le Golfe d'Ajaccio présente un canyon en son centre dont les fonds dépassent 1 000 mètres en entrée. Les pentes y sont assez fortes (12%). Les principales houles proviennent des secteurs ouest-sud-ouest à nord-ouest.

La CAPA a sollicité le BRGM pour intégrer les plages du Ricanto et de Lava au Réseau d'Observation du Littoral de la Corse (ROL) car régulièrement soumises aux phénomènes d'érosion et présentant des enjeux économiques clairement identifiés et importants (aéroport, tourisme...). Un suivi régulier du trait de côte et de profils de plage est donc réalisé depuis 2012. Il ressort de ce suivi que la plage de Lava est en légère érosion à l'échelle pluriannuelle alors qu'elle est globalement stable à l'échelle interannuelle (saisonnnière) malgré une grande mobilité et un lissage des formes du haut de plage (morphologie en croissants). La plage du Ricanto est-elle globalement stable à l'échelle pluriannuelle alors qu'à l'échelle interannuelle, l'avant côte est en érosion et le haut de plage relativement à l'équilibre malgré une grande mobilité de ces formes.

### 3.1.3 *Hydrogéologie*

Les 2/3 de la Corse sont constitués de roches primaires, granitiques essentiellement (plissement central hercynien). Le tiers restant est principalement constitué de terrains schisteux (Cap Corse et Castagniccia) et pour une faible part de molasses calcaro-gréseuses et d'alluvions quaternaires de la plaine orientale. Cette constitution géologique ne favorise pas l'existence de nappes d'eau souterraines étendues.

**Le périmètre du SAGE se caractérise majoritairement par la présence du socle granitique dans les hautes vallées et par la présence d'alluvions secondaires dans les basses vallées.**

Les terrains granitoïdes sont peu favorables à la constitution d'une nappe aquifère. Ils sont le siège de petits aquifères compartimentés de type fissural qui offrent le plus souvent un volume limité et des ressources modestes. Le débit des sources captées pour l'alimentation en eau potable ne dépasse guère 10 litres/minute (puissance unitaire limitée). L'eau contenue dans ces formations est généralement de minéralisation faible et assez agressive.

Dans les basses vallées, on trouve des aquifères alluviaux d'accompagnement des cours d'eau. Sur la Gravona, les alluvions sont aquifères dans le secteur compris entre le pont de Cuttoli et l'embouchure. La potentialité des aquifères alluviaux est dépendante des possibilités de réalimentation par les cours d'eau et de l'équilibre avec le biseau salé. La qualité de ces eaux souterraines est globalement bonne. On rencontre ponctuellement des problèmes de dureté, d'agressivité et de contamination naturelle (Fe, Mn, As, F).

### 3.1.4 *Activités et usages de l'eau*

#### 3.1.4.1 Démographie et occupation du sol

Sur un plan administratif, le périmètre couvre **25 communes réparties au sein de 3 intercommunalités** qui sont, dans une démarche conjointe, à l'origine de la procédure SAGE : la Communauté d'Agglomération du

Pays Ajaccien (CAPA), la Communauté de communes de la Pieve de l'Ornano et du Taravo (CCPOT) et la communauté de communes du Celavu Prunelli.

Les hautes vallées du Prunelli et de la Gravona sont plutôt rurales, alors que les parties aval des bassins versants et le pourtour du golfe d'Ajaccio sont urbanisés. **En 2015, la population permanente était de 100 752** habitants environ pour une densité moyenne de 120 habitants/km<sup>2</sup>. En 1990, la population était de l'ordre de 77 000 habitants. La **croissance démographique a été particulièrement forte entre 1999 et 2013**, profitant à la zone littorale Sud du Golfe et au nord-ouest du territoire (Appietto, Valle-di-Mezzana, Sarrola-Carcopino et Tavaco). Il est à noter **qu'en période estivale la population augmente de près de 30%** du fait de la population saisonnière liée au tourisme. Cet accroissement saisonnier de population peut générer également des difficultés pour les collectivités en termes d'alimentation en eau potable et d'assainissement.

De cette croissance démographique découle des enjeux fonciers significatifs vis-à-vis de la construction de logements et de la préservation d'espaces naturels et agricoles. Ces enjeux fonciers sont accentués par les multiples contraintes d'aménagement du territoire (PPRI, Seveso, servitudes aéroportuaires, emprises militaires, ...) et par le faible nombre de documents d'urbanisme mis en œuvre sur le territoire qui favorise un étalement de l'urbanisation.

En matière d'occupation du sol, le périmètre est prédominé par les **forêts et milieux semi-naturels (83,67%), les espaces agricoles (11,70%), les espaces artificialisés (4,44%)**, les surfaces en eau (0,16%) et les zones humides (0,03%). Entre 1990 et 2012, les territoires artificialisés correspondant aux espaces bâtis (logements, zones commerciales, ...) ont progressé de 15% sur le territoire (+560 ha). Sur cette même période, les terres agricoles, qui se concentrent dans sur les plaines alluviales, notamment sur la Gravona, progressent de 4% environ (480 ha). Ces développements urbains et agricoles se sont faits essentiellement au détriment des espaces naturels et forestiers. L'artificialisation du bassin tend à se poursuivre sur la période 2012-2018, avec une progression de surface de près de 800 ha. Au total, **les espaces artificiels ont progressé de près de 36% sur la période 1990-2018 (1 355 ha environ)**. Dans le détail, trois secteurs peuvent être distingués :

- Ajaccio, pôle démographique et économique qui englobe les 3/4 de la population, les principaux pôles administratifs, une grande partie de la capacité hôtelière et différentes activités économiques majoritairement dans le secteur tertiaire ;
- Le secteur sud du Golfe d'Ajaccio, marqué par une forte attractivité touristique et de nombreuses activités saisonnières, avec une forte dichotomie entre la zone littorale en grande partie artificialisée (mouillage, plongée, ...) et le reste du territoire plus naturel avec des hameaux d'habitations enclavés ;
- Les communes des vallées de la Gravona et du Prunelli qui rassemblent moins de 10% de la population du territoire. Ces communes présentent des caractéristiques rurales. La population est plus âgée et la densité moyenne de population y est nettement plus faible, de l'ordre de 14 hab./km<sup>2</sup>.

#### 3.1.4.2 Eau potable

Le périmètre compte **46 points de prélèvements pour l'eau potable. Le volume prélevé en 2016 est de 11,419 Mm<sup>3</sup>, essentiellement à partir de ressources superficielles (78%)**. Les prélèvements les plus importants sont effectués dans la retenue d'Ocana et sur le Prunelli (Pont de Vanna). Ces deux prélèvements se sont montés à 8,391 Mm<sup>3</sup> en 2016 (73%). Aucun captage prioritaire n'est recensé sur le périmètre. Dans le détail :

- **La CAPA** est compétente en matière de production et de distribution d'eau potable. L'alimentation en eau s'effectue à partir de nombreuses ressources, dont les plus importantes sont la prise d'eau d'Ocana dans le bassin de compensation ; la prise d'eau d'Ocana dans le Prunelli (prise d'eau de

secours) ; les forages de Prunelli ; les puits de Baleone et les forages de Piataniccia. L'ensemble des réseaux des communes de la CAPA possèdent un rendement net 2007 supérieur à 70 %, traduisant un fonctionnement satisfaisant selon les valeurs guide. L'usine de la Confindustria qui assure la distribution de l'eau potable sur le territoire de la CAPA a une capacité de production de 40 000 m<sup>3</sup>/ jour ;

- **L'usine AEP de Bomortu** assure la distribution de l'eau potable pour les communes du SIVOM de la Rive Sud du Golfe d'Ajaccio. Elle dispose d'une capacité de production en pointe de 12 000 m<sup>3</sup>/jour ;
- **Les communes de l'amont du bassin** sont alimentées à partir de forages, captages de source et prise en rivière.

En se basant sur l'équipement hydroélectrique de Tolla, le Prunelli fournit ainsi la quasi-totalité de l'eau potable sur le territoire de la CAPA et du SIVOM de la Rive Sud. **La mise à disposition de volume d'eau pour l'eau potable et l'irrigation a fait l'objet d'une convention tripartite entre EDF, l'OEHC et la Ville d'Ajaccio en date du 19 décembre 1988.** Aujourd'hui, le secteur dispose d'une ressource suffisante pour couvrir les besoins en eau potable du Pays Ajaccien. Cependant, le recours prépondérant au Prunelli rend compte d'une relative vulnérabilité du territoire.

L'aval du bassin présente une bonne qualité de l'eau potable distribuée au robinet (ARS – 2015). 100 % des résultats d'analyse répondent aux références réglementaires en matière de bactériologie et 95,8 % aux références réglementaires physico-chimiques sur le territoire de la CAPA. L'amont du bassin présente des résultats moins positifs. Des contaminations, notamment en termes de bactériologie, sont observées sur les communes de Bastelica, Véro, Tolla, Carbuccia et Ucciani. Des efforts restent à faire sachant que les principales sources de non-potabilité identifiées tiennent à l'état de la ressource (environnements à risque et insuffisance de protection), à l'inexistence ou à l'insuffisance des traitements et au mauvais entretien du réseau de distribution.

#### 3.1.4.3 Assainissement domestique

**En 2017, 25 stations d'épuration, représentant une capacité totale de traitement de 145 000 EH, rejettent leurs effluents sur le périmètre.** Pour rappel, la population du bassin est de 100 000 habitants environ. Cette capacité est à relativiser au regard des flux de touristes estivaux (+60 000 hab.) qui peuvent amener des dépassements temporaires de charge. La majorité de ces ouvrages d'épuration est de type biologique avec nitrification. Les filières boues activées représentent 80% de la capacité de traitement. **Les deux stations d'épuration les plus importantes Campo Dell'Oro (40 000 EH) et les Sanguinaires (60 000 EH)** ont été renouvelées récemment. Elles sont dotées d'émissaires pour rejeter les effluents traités en mer. A noter que certaines stations sont anciennes (+50 ans).

Pour les données disponibles (92% de la capacité de traitement), les rendements épuratoires sont de 96% sur la matière organique (DBO5) et de 39% sur l'azote (NGL). Aucune information n'est disponible pour ce qui concerne l'épuration du phosphore.

En termes de conformité « Eaux Résiduaires Urbaines » (ERU), le diagnostic révèle l'absence de rejet direct par les réseaux d'assainissement. Cependant, des non-conformités sont toujours observées tant en équipement (Afa, Coti-Chiavari et Ucciani) qu'en performance (Afa, Carbuccia, Cauro, Coti-Chiavari, Eccica-Suarella, Ucciani et Valle Di Mezzana). Si certains systèmes d'assainissement qui n'ont pas un fonctionnement suffisamment efficace peuvent encore avoir un impact sur le milieu naturel (conception / entretien), il est à noter que **la mise en conformité des ouvrages a beaucoup progressé sur la période récente.** Le traitement des boues d'épuration reste une difficulté car il n'y a pas d'unité de valorisation locale.

En matière d'ANC, **le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la CAPA a été créé le 1er janvier 2006**. Il assure des vérifications techniques lors de la réalisation du système d'assainissement et des vérifications périodiques de bon fonctionnement. **Il intervient également par convention sur le territoire de la Communauté de Communes Celavu Prunelli.**

Enfin, la gestion des eaux pluviales à l'aval est un sujet d'importance sur ce territoire urbanisé et à risque d'inondation. Un réseau d'eaux pluviales correctement dimensionné permet de limiter l'effet du ruissellement urbain en période de crue et de prendre en charge les rejets et pollutions diverses transportées par l'eau de ruissellement. Sur la commune d'Ajaccio, des actions ont été menées ces dernières années pour limiter les effets du ruissellement et garantir une meilleure prise en charge des eaux pluviales : construction d'exutoires pluviaux pour le quartier des Cannes-Salines.

#### 3.1.4.4 Déchets

Avec plus de 55.000 tonnes par an, le bassin de vie autour d'Ajaccio représente 60 % de la quantité des déchets collectés dans le cadre du service public du département de Corse-du-Sud. Il n'existe plus de décharge sur le territoire du SAGE. Les déchets sont collectés et transformés sur des sites d'enfouissement situés à l'extérieur du périmètre. A noter que la réhabilitation de la décharge de Saint Antoine en 2013 a permis une amélioration notable de la qualité du ruisseau d'Arbitrone. **Les cours d'eau (Gravona, Prunelli, ...) sont également touchés par des dépôts / décharges sauvages d'ordures ménagères et d'encombrants** même si ces derniers seraient moins nombreux aujourd'hui. Enfin, la présence des macro-déchets en bord de mer nécessite de développer des solutions adaptées pour les plaisanciers et des campagnes de sensibilisation.

#### 3.1.4.5 Agriculture

L'agriculture est une activité économique majeure du territoire. **En 2010, la Surface Agricole Utile (SAU) représentait 12 358 ha**, soit 850 ha de plus qu'en 2000. Dans le même temps, le nombre d'exploitations agricoles diminuait de 394 à 256, traduisant un phénomène de concentration des exploitations. La taille moyenne des exploitations est aujourd'hui de l'ordre de 50 ha. Sur cette période, le nombre d'emploi agricole a également diminué passant de 495 unités de travail annuel à 365. A l'échelle du SAGE, l'agriculture se distingue par :

- **dans les basses vallées** : un système d'exploitation basé sur des productions irriguées assez conséquentes par rapport à l'importance du bassin versant (orge, prairie, luzerne, fourrages en culture principale, légumes frais, vignes, cultures florales, oliviers) et des productions hors sol (volailles) ;
- **en zone de montagne**, l'exploitation est de type extensif, porcins, bovins, ovins, caprins. L'exploitation de la châtaigneraie est présente, avec également un développement du secteur des cultures aromatiques et des huiles essentielles.

Les prélèvements d'eau pour l'irrigation des terres agricoles dans les basses vallées s'effectuent à partir du Prunelli (Pont de la Vanna). D'après des données du SIE de Corse, **les prélèvements d'eau pour l'irrigation étaient de l'ordre de 2,3 Mm<sup>3</sup> en 2016**. Cette valeur reste éloignée de la dotation de 10 Mm<sup>3</sup> inscrite dans la convention tripartite entre l'OEHC, la Ville d'Ajaccio et EDF. Il existe enfin de nombreux petits prélèvements dans la basse vallée de la Gravona, dont le but est l'alimentation en eau agricole pour le maraîchage. L'impact cumulé de ces petits prélèvements sur les débits d'étiage des cours d'eau n'est pas connu.

L'agriculture joue un rôle essentiel du point de vue environnemental (préservation du paysage, entretien de l'espace, lutte contre l'incendie...), économique et social (fabrication de produits artisanaux et du terroir dont la vente directe semble s'intensifier) ou encore dans l'inscription des exploitants dans la filière de l'agrotourisme (gîtes d'étape, visites d'exploitation, Route des Sens Authentique dans le cadre du projet I tre Valli...). **Néanmoins la pérennité des activités agricoles reste fragile du fait de la précarité massive des emplois, du faible renouvellement des chefs d'exploitation ou encore de l'urbanisation progressive des basses vallées.**

En Mer, l'activité de pêche et d'aquaculture est présente mais reste assez limitée (23 postes salariés). Elle se concentre au niveau de la commune d'Ajaccio. A noter la présence d'une ferme marine dans le secteur de la Parata à Ajaccio et une pisciculture d'eau douce à Ucciani.

#### 3.1.4.6 Industrie

Le secteur industriel est peu représenté en Corse. Sur le territoire, il représente 620 établissements et 2 713 postes salariés. Les établissements sont essentiellement localisés sur Ajaccio (58 %) et ses abords : communes d'Afa, Alata, Bastelicaccia, Grosseto Prugna et Sarrola Carcopino. Ce secteur est principalement représenté par les **industries extractives (SECA, SGA), l'hydro électricité (Tolla, Ocana, Bocognano) et les industries agroalimentaires (abattoirs, coopérative laitière, caves vinicoles, ...)**. Leur taille reste modeste. Seulement 7 établissements industriels ont plus de 50 salariés. Certaines ont le statut d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

**En 2016, les prélèvements industriels effectués principalement par des sociétés d'embouteillage restent modestes, de l'ordre de 40 000 m3.** Peu nombreuses, les activités industrielles peuvent générer des altérations des milieux aquatiques que cela concerne la qualité des eaux (rejets), le régime hydrologique des cours d'eau (hydro électricité) ou leur morphologie (industries extractives).

#### 3.1.4.7 Tourisme

Le territoire dispose de nombreux atouts qui expliquent son attractivité pour les touristes à commencer par sa qualité paysagère : activités de plaisance et de croisière, valorisation de l'arrière-pays à travers le tourisme vert et l'agrotourisme, activités de congrès et de tourisme d'affaires, exploitation du tourisme historico-culturel par le biais de Napoléon et la mise en valeur d'édifices remarquables. A ce titre, le renforcement des synergies entre le littoral et les vallées, sièges de nombreuses activités de loisirs liées à l'eau (canyoning, pêche, ...) constituent des pistes de développement pour les collectivités.

**En 2009, le Pays Ajaccien captait 14% des séjours touristiques en Corse et se plaçait en tête du taux d'occupation des hébergements grâce notamment à sa fonction de « porte d'entrée » de l'île.** En 2015, l'hébergement et la restauration représente 4,5 % des postes salariés. 45 hôtels sont recensés sur le territoire pour un total de 2 445 chambres. 25 de ces hôtels sont sur la commune d'Ajaccio (1 310 chambres) et 6 sur Grosseto-Prugna (821 chambres). Le territoire compte également 10 campings pour 1 169 emplacements.

Les acteurs du tourisme observent une faible saisonnalité de l'offre. La fréquentation touristique n'est pas seulement liée aux loisirs-vacances, mais aussi à l'activité économique et aux activités de congrès. Ainsi de mai à septembre, le taux d'occupation moyen est supérieur à 60% avec des résultats plus élevés dans l'hôtellerie. **Le taux d'occupation moyen est maximum en août (89%).**

A noter que la CAPA et la CCCP se sont engagées en 2019 dans l'émergence d'un **pôle des activités de loisirs et de pleine nature** couvrant une partie du territoire du SAGE.

### 3.1.5 Espaces protégées et remarquables

Le territoire du SAGE est caractérisé par des paysages multiples entre mer et montagne. Il est constitué d'écosystèmes remarquables. Différentes zones de protection et d'inventaire pour le patrimoine naturel et les espèces sur le secteur sont recensées.

#### 3.1.5.1 Principaux zonages règlementaires

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Sur le SAGE, **8 sites Natura 2000 sont recensés : 3 sont en lien avec la directive Oiseaux et 6 en lien avec la directive Habitat**. Les sites situés à l'amont des vallées appartiennent au massif de haute montagne et sont en relation avec l'eau par la présence de lacs d'altitude, de groupements végétaux rupicoles, de zones rivulaires. Des espèces inféodées aux milieux aquatiques y sont présents : Truite macromacro-stigma, crustacés endémiques, amphibiens, ... Les sites situés sur la côte Méditerranéenne concernent le milieu marin et la bande littorale (Golfe d'Ajaccio, Iles Sanguinaires, Campo Dell'Oro). Les autres sites (Capo di Feno et Forêts territoriales de Corse) ont peu de lien avec l'eau.

**La forêt domaniale de Punteniellu située sur la commune de Ciamannacce a été classée en Réserve Biologique Intégrale (RBI)** par arrêté le 30/05/1979. D'une superficie de 5,69 hectares, cette futaie régulière de sapin (50%), de pin laricio (5%) et de hêtre est maintenue dans un but cultural. Dans les RBI, l'exploitation forestière est proscrite et la forêt est rendue à une évolution naturelle. Les objectifs de gestion relèvent de la connaissance du fonctionnement naturel des écosystèmes et du développement de la biodiversité associée. Ce classement a vocation à conserver les rares noyaux de forêts sub-naturelles.

Enfin, **les Arrêtés de Protection de Biotope (APB)** sont pris par le Préfet de département. Ils ont pour objectif la préservation des milieux naturels nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des espèces animales ou végétales protégées. C'est un statut de protection qui se traduit par un nombre restreint d'interdictions ayant trait à la perturbation de ou des espèces concernées (zones d'alimentation, de reproduction et de repos). Sur le territoire du SAGE, deux APB sont identifiés : **Ile de Piana (FR3800536)** pour le cormoran huppé de Méditerranée et **Landes à genet de Salzmänn de Campo Dell'Oro (FR3800535)**.

#### 3.1.5.2 Principales zones d'inventaire

L'inventaire des **Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)** a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : Les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; Les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes. On dénombre sur le territoire **28 entités de type I et 5 entités de type II**. Ces ZNIEFF permettent de cibler des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Ces ZNIEFF sont essentiellement présentes dans la moitié nord du territoire le long du Prunelli et de ses affluents.



Les **Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)** sont des sites d'intérêt majeur qui hébergent des effectifs d'oiseaux sauvages jugés d'importance communautaire ou Européenne. Leur inventaire a été établi par le ministère de l'Environnement à la suite de l'adoption de la directive européenne 2009/147/CE dite « Directive Oiseaux ». Sur le territoire du SAGE, on recense deux ZICO : **la forêt domaniale de Corse (CS04)** au titre de l'Aigle royal (*Aquila chrysaetos*), de la Sittelle corse (*Sitta whiteheadi*), et de l'Autour des palombes (*Accipiter gentilis arrigonii*) et **les Sanguinaires (CS10)** au titre du Cormoran huppé de Méditerranée (*Phalacrocorax aristotelis*).

Une Zone Humide correspond à « des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » (CE. Art. L211-1). Un inventaire régional a été réalisé en 2005 et recense près de 22 000 ha de zones humides. La connaissance des zones humides sur le périmètre s'est nettement améliorée à la suite de la réalisation par la CLE du **Plan de Gestion Stratégique des Zones Humides (PGSZH) du SAGE en 2019**.

Enfin, la **Trame Verte et Bleue (TVB)** est un outil d'aménagement du territoire, issu du Grenelle de l'environnement, et figurant dans le **Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Corse**. Ce dernier a été approuvé par la collectivité en date du 02 octobre 2015 et intégré au PADDUC. La TVB est constituée de Réservoirs de biodiversité (secteurs où la biodiversité remarquable et ordinaire est la plus riche et la mieux représentée et où les espèces peuvent effectuer tout ou une partie de leur cycle de vie) et de corridors écologiques (voies de déplacement entre les réservoirs de biodiversité).

### 3.1.6 Patrimoine paysager

D'après l'Atlas des paysages de la Région Corse, le périmètre est concerné par différentes unités paysagères : le Massif de la Punta - Sanguinaires, les Vallées de la Gravona et du Prunelli, la Plaine et piémonts du golfe d'Ajaccio, les îles Sanguinaires, les Massifs de Monte d'Oru et du Renosu. Le territoire compte également 31 monuments historiques dont 8 classés et 23 inscrits. La ville d'Ajaccio dispose d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) approuvée le 12/04//2005 et étendue le 29/12/2009.

### 3.1.7 Risques naturels et technologiques

Les différents risques naturels et technologiques rencontrés sur le territoire sont nombreux : les inondations, les feux de forêt, les risques littoraux, les risques de mouvement de terrain, les risques industriels (présence d'ICPE notamment), le risque Transport de Matière Dangereuse, le risque de rupture de barrage ou de digues.

#### 3.1.7.1 Risque d'inondation

De par son régime météorologique méditerranéen et contenu des caractéristiques physiques et hydrologiques des cours d'eau, le territoire est soumis lors de forts épisodes pluvieux (printemps et autonome), au risque d'inondation. 21 communes sont concernées et **14 se voient appliquer un Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) prescrit ou approuvé** :

- ➔ PPRI de la Gravone approuvé le 24/08/1999 (révisé le 06/09/2002) ;
- ➔ PPRI du Prunelli approuvé le 14/09/1999 ;
- ➔ PPRI Arbitrone-Madonuccia Remodio approuvé le 31/05/2011 ;
- ➔ PPRI du Frassu prescrit le 07/08/2003.

La commune d'Ajaccio fait l'objet d'un **Programme d'Action de Prévention contre les Inondations (PAPI)** labellisé fin 2011. Cet outil de contractualisation a pour objectif de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement. Elle fait également partie des 3 Territoires à Risque important d'Inondation (TRI) identifiés en Corse en 2011 et arrêté par arrêté préfectoral du 04/02/2013.

### 3.1.7.2 Risques littoraux

Le territoire comprend environ 93 kilomètres de littoral (hormis les îles) à dominante rocheuse et plages de sable. Sur le territoire de la CAPA, l'érosion littorale touche les communes d'Alata, Ajaccio, Appietto et Villanova. Un atlas des zones submersibles a été réalisé à l'échelle de la Corse du Sud et l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) est en discussion. La prise en compte du risque de submersion marine est néanmoins assez récente en Corse. **Des données sont en cours d'acquisition à travers le Réseau d'Observation du Littoral (ROL).**

### 3.1.7.3 Risques de barrage et digue

Le barrage de Tolla, compte tenu de ces caractéristiques physiques, dispose d'un **Plan Particulier d'Intervention** visant à définir les modalités d'intervention et de secours pour les populations à l'aval en cas de risque de sinistre. Ce barrage constitue la réserve principale du golfe d'Ajaccio en eau potable et en eau brute (irrigation). Concernant les digues, peu de données existent et le risque de rupture est mal connu à ce jour. Une étude De Dangers, menée par la CAPA, est en cours. Elle déterminera le niveau de protection de l'ouvrage.

### 3.1.7.4 Risques industriels

**51 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)** soumises à autorisation dont quatre sont classées à hauts risques (SEVESO) concernent le territoire : GDF SUEZ (Loretto), ANTARGAZ (Ricanto), DPLC (La Confina), EDF (Centrale thermique). Ces établissements sont situés sur la commune d'Ajaccio. Les établissements GDF SUEZ et Antarguaz, classés en « seuil haut », disposent d'un Plan de **Prévention des Risques Technologiques (PPRT)** approuvé par arrêté préfectoral le 27 septembre 2016.

## 3.2 Evaluation du potentiel hydroélectrique du bassin

La loi sur l'eau de 2006 demande à ce que figure dans le PAGD du SAGE une évaluation du potentiel hydroélectrique des bassins versants et son poids vis-à-vis des objectifs nationaux de réduction des énergies non-renouvelables et des émissions de gaz à effet de serre. Cette évaluation a été réalisée dans le cadre du SDAGE 2010-2015.

**A l'échelle de la Corse, la puissance installée en 2020 est de 226 MW. Le productible est variable en fonction des années** (640 GWh en 2018). Le potentiel de développement était estimé à 320 MW, soit un productible de 1 100 GWh. Néanmoins, seulement **30 à 35% de ce potentiel est mobilisable « normalement »** compte tenu des réglementations existantes, notamment environnementales (cours d'eau classés, zones Natura 2000, arrêtés de protection de biotope, ...). In fine les résultats de l'étude intégrant les enjeux environnementaux et économiques à l'échelle de la Corse, aboutissaient à un potentiel mobilisable en 2009 de 90 MW pour un

productible de 230 GWh, estimation à revoir à la baisse compte tenu notamment des effets du changement climatique.

Aucune donnée territorialisée ne figure dans l'étude. **La Gravona et le Prunelli semblent rentrer dans catégorie des cours d'eau non mobilisables ou difficilement mobilisables du fait des contraintes environnementales.** Le potentiel est théoriquement significatif mais les contraintes également. A noter que dans le cadre de l'étude, aucun potentiel d'optimisation ou de suréquipement des centrales existantes n'est étudié. Une étude a cependant été réalisée par la CAPA sur la réalisation d'une petite centrale à l'endroit du seuil de la Gravona.

### 3.3 Diagnostic global et exposé des perspectives de mise en valeur des ressources en eau

Les parties suivantes présentent en synthèse les éléments de diagnostic et de scénario tendanciel qui ont été discutés à la CLE. Ils permettent de porter un regard critique sur la gestion actuelle de l'eau et ont motivé l'écriture des dispositions du PAGD.

#### 3.3.1 Ressources en eau

**Le périmètre ne semble pas rencontrer de difficultés particulières en termes de ressources.** La ressource est potentiellement abondante, même si des évolutions sont observées en lien avec le changement climatique : allongement de la période d'étiage des cours d'eau et débits d'étiage moins importants, .... Les usages de l'eau semblent satisfaits aujourd'hui et en tendances.

En matière d'agriculture, le périmètre est essentiellement occupé par des activités d'élevage extensif. Les prélèvements pour l'irrigation restent faibles et concentrés dans les basses vallées de la Gravona et du Prunelli. De l'avis des professionnels, **les besoins en eau pourraient néanmoins augmenter sous l'influence du changement climatique.** Différentes actions sont proposées à travers le PBACC de Corse à destination de la profession agricole qui visent à la fois à développer des systèmes de culture plus résistants aux épisodes de sécheresse (surface non tributaire de l'irrigation, cultures adaptées au climat méditerranéen), développer des pratiques culturales limitant l'assèchement des sols : travail du sol, maintien du couvert végétal, agroforesterie, ...), rendre l'irrigation plus économe (pilotage de l'irrigation, matériel, ...), voire à substituer les prélèvements en période d'étiage sur les territoires les plus vulnérables (stockage, récupération des eaux de pluie, ...).

En matière d'industrie, les besoins en eau sont également satisfaits aujourd'hui et il n'y a pas de projet industriel fortement consommateur d'eau à venir sur le territoire.

Enfin en matière d'eau potable, il convient de noter que la croissance démographique qu'a connue le territoire dans un passé récent devrait se stabiliser dans les années à venir. **L'alimentation actuelle en lien avec les infrastructures de Tolla et de l'OEHC est satisfaisante même pour subvenir aux besoins en saison estivale** aujourd'hui et dans un futur proche. Des investissements conséquents ont été réalisés ces 10 dernières années par les collectivités en matière d'eau potable et d'assainissement. Les ouvrages ont été dimensionnés pour subvenir à la croissance démographique du secteur et aux variations saisonnières de population. Malgré cela, des progrès restent à faire ponctuellement pour pérenniser les ouvrages et atteindre ou maintenir les

rendements réglementaires. Par ailleurs, **la sécurisation de la ressource du Grand Ajaccio, qui dépend essentiellement du Prunelli aujourd'hui, reste d'actualité.**

### 3.3.2 Qualité des eaux

**La qualité des eaux superficielles sur le périmètre est globalement bonne à très bonne.**

Les rendements des stations d'épuration se sont améliorés en lien avec la mise en œuvre de nouveaux équipements (Campo Dell'Oro, ...). Cette **tendance générale à l'amélioration des rejets de l'assainissement collectif** se poursuit avec à la fois des interventions sur les réseaux d'assainissement (mise en séparatif de réseaux sur Ajaccio dans le cadre de projet de renouvellement urbain) et sur les ouvrages de traitement (programmations de construction et / ou de rénovation à Véro, Ucciani, Carbuccia). La mise en conformité au titre de la directive ERU a fortement progressé sur le périmètre du SAGE depuis 10 ans. Les nouvelles autorisations de rejets sont conformes aux objectifs environnementaux des masses d'eau et les services de l'Etat réexaminent les autorisations de rejet anciennes afin de vérifier leur compatibilité avec les objectifs des masses d'eau. Au titre des travaux d'actualisation du SDAGE pour la période 2022-2027, une masse d'eau présenterait un RNAOE en 2027 au titre de la pollution par les nutriments urbains et industriels (FRER10115 : ruisseau de Crucoli du fait des rejets de la STEP d'Ucciani). Les rejets de l'assainissement industriels, peu nombreux, ne posent pas de difficulté particulière de l'avis des services instructeurs (respect des prescriptions des arrêtés de rejets). Cependant les rejets cumulés de petites activités non soumises à déclaration ou autorisation peuvent avoir des impacts sur la qualité des eaux de certaines rivières comme le Cavallu Mortu et le Ponte Bonellu.

**L'impact des activités agricoles concernant les pollutions diffuses azotées et phytosanitaires est faible**, considérant un système de production majoritairement orienté vers l'élevage extensif de plein air (porcin, ovin et bovin). Le développement de modes de production plus intensifs devrait être limité par la volonté des acteurs locaux de maintenir la vocation d'élevage extensif du secteur. Des pressions polluantes sont néanmoins observées en lien avec l'élevage extensif : conformité des bâtiments d'élevage et de transformation (qui peut entraîner des déversements dans les cours d'eau), pollution directe des eaux par les animaux (excréments et déjections) et dégradation de berges en lien avec la divagation et le piétinement. Les pressions polluantes sont potentiellement plus importantes en basses vallées avec des parcelles de vignes, vergers et cultures maraîchères, mais qui représentent une faible emprise en termes de surface. Sur le périmètre, la masse d'eau du Ponte Bonellu présente un Risque de Non Atteinte des Objectifs Environnementaux (RNAOE) en 2027 vis-à-vis des pesticides agricoles.

Concernant les rejets de **l'assainissement non collectif**, le diagnostic des installations existantes devrait être achevé prochainement, permettant d'identifier les situations de points noirs appelant une réhabilitation par les propriétaires.

La **qualité de l'eau distribuée au robinet** peut être ponctuellement dégradée sur l'amont du territoire du fait de contaminations bactériologiques, mais ces altérations tendent à diminuer du fait de la mise en protection progressive des captages. La poursuite de la protection des captages pour l'alimentation en eau potable doit être menée à son terme de façon prioritaire.

A noter enfin qu'en application de la Loi Labbé et du PADDUC, une réduction significative de l'usage des produits phytosanitaires est en cours : la **réduction de l'utilisation non agricole des produits phytosanitaires** par les collectivités dans les espaces publics est intervenue au 1er janvier 2017, suivie du retrait de la mise sur le marché de ces produits pour les particuliers en 2019.

### 3.3.3 Milieux aquatiques et biodiversité

Le périmètre se caractérise par des milieux naturels de grande qualité, riches, variés et abondants. Le milieu marin quant à lui abrite le long de ces côtes une biodiversité marine exceptionnelle, particulièrement sur la proche bordure côtière avec des herbiers de posidonies et de coralligène globalement en bonne santé.

La Directive Cadre sur l'Eau affichant un **principe de non-dégradation des milieux aquatiques**, les interventions concernant les cours d'eau (IOTA et ICPE) sont aujourd'hui bien encadrées par la réglementation (et appellent le cas échéant la mise en œuvre de mesures compensatoires). **En outre à travers l'exercice de la compétence GeMAPI, des politiques de restauration et d'entretien sont déjà engagées**, les études préalables étant déjà réalisées pour la basse vallée de la Gravona, la vallée du Prunelli, de l'Arbitrone et du Saint-Antoine. Ces plans d'actions intègrent principalement des mesures concernant l'entretien et la gestion des atterrissements, l'entretien et la restauration de la ripisylve et la gestion des embâcles et des bois morts (cet entretien concourt à la réduction du risque d'inondation dans les basses vallées). En parallèle à cet entretien courant, une sensibilisation de la population doit être engagée pour limiter les dépôts de déchets dans les cours d'eau.

A noter que le projet de restauration de l'hydro-morphologie de la Gravona au niveau des **Gravières de Baleone** s'est engagé en 2020. L'étude doit proposer différents schémas de réhabilitation du site et la rédaction d'un programme de travaux pour le scénario retenu (avant-projet sommaire).

Concernant le Prunelli aval, la mise en œuvre des actions identifiées au PdM du SDAGE en réponse aux pressions exercées sur la morphologie, le **régime hydrologique** et la **continuité écologique** devraient permettre d'améliorer la situation. A noter que l'opération d'élaboration d'un **plan de gestion sédimentaire** et la **définition de l'espace de bon fonctionnement**, a été engagée en 2020. En dehors de la basse vallée du Prunelli, peu d'interventions sont attendues sinon par opportunité. Des arbitrages devront certainement être effectués à l'avenir, de manière à satisfaire à la fois les objectifs de continuité écologique et le développement éventuel de la petite hydroélectricité en réponse aux enjeux énergétiques de l'île et aux objectifs inscrits dans la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) de la Corse. Le potentiel de valorisation énergétique à partir des canalisations d'eau potable pourrait également faire l'objet d'une évaluation sur le territoire.

Au-delà des interventions directement sur cours d'eau, **les milieux aquatiques et les zones humides sont également soumis aux pressions de l'urbanisation des plaines et aux mitages, qui tendent à détruire certains milieux ou à les fractionner** (rupture de corridors biologiques, perte de biodiversité). Cette pression est importante sur la frange littorale où se concentre la pression foncière. La préservation de ces milieux nécessite d'améliorer leurs connaissances, que ce soit pour assurer leurs protections à travers les documents d'urbanisme des collectivités ou leur gestion. A noter que cette connaissance s'améliore progressivement sous l'action de l'OEC qui a en charge le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Corse et de la CLE qui a validé en 2019 un Plan de Gestion Stratégique des Zones Humides (PGSZH) à l'échelle du SAGE. C'est sur la base de cette connaissance consolidée que pourront se construire des politiques de protection et de gestion durables de la biodiversité.

Enfin, certains secteurs du SAGE subissent des **fréquentations importantes en saison estivale** en lien avec la baignade et les activités nautiques : plaisance, plongée, canyoning, ... Alors que les pratiquants peuvent être potentiellement nombreux (vacanciers, croisières, ...), aucune politique structurée de valorisation des milieux aquatiques n'est proposée : les pratiques se concentrent sur certains sites emblématiques, les acteurs sont

peu organisés et les retombées économiques pour les collectivités restent faibles, ... Fortes de ce constat, la CAPA et la CCCP s'engagent dans le développement d'un pôle d'activités de pleine nature.

Concernant les sites de baignade en eau douce, si la qualité des eaux en termes microbiologique est bonne, les indicateurs restent fragiles et les études permettant leur protection sur le long terme ne sont toujours pas réalisées par la plupart des collectivités concernées (profils de baignade).



A retenir

Le périmètre du SAGE se distingue par :

**Le bon ou très bon état des eaux et des milieux naturels**, n'appelant pas une politique ambitieuse de restauration mais plus une politique de préservation et de valorisation des ressources en eau et des milieux aquatiques

**Des pressions pouvant remettre en cause l'atteinte des objectifs de bon état de certaines masses d'eau et nécessitant de mener des actions ;**

**La multitude d'enjeux rencontrés sur le territoire** : milieux, sécurisation AEP, tourisme, énergie, risque d'inondation, ... ;

**La multitude de plans et programmes en cours** avec lesquels le SAGE doit s'articuler : PADDUC, SDAGE, Natura 2000 en mer, Schéma Hydraulique de la Corse, ...

Dans de nombreux domaines, les travaux du SAGE ont montré que des évolutions significatives étaient à l'œuvre à court ou moyen termes sous l'action de la Collectivité de Corse, des maîtrises d'ouvrage publiques et des services et établissements publics de l'Etat. Dans ces domaines, la plus-value de la CLE restera certainement modeste. En restant associée, la CLE peut renforcer l'action des partenaires (assainissement, eau potable, ...).

Au regard de ce diagnostic de la gestion de l'eau et des perspectives de développement territorial du bassin, la CLE a arrêté les **objectifs environnementaux** qu'elle souhaite atteindre à travers le SAGE (**Partie 4**). En réponse à ces objectifs environnementaux, des **objectifs de gestion et des dispositions** sont proposés (**Partie 5**). Ces derniers ont vocation à guider l'action de la CLE lors du 1er cycle de mise en œuvre :

- Restaurer et préserver la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau et leur biodiversité ;
- Préserver les zones humides et restaurer leurs fonctions afin de garantir les services rendus pour la société ;
- Assurer la non-dégradation du milieu littoral et marin sur le long terme ;
- Gérer les risques inondation, par débordement de cours d'eau, ruissellement et submersion marine ;
- Gérer la ressource en eau dans un contexte de changement climatique ;
- Faire de l'eau un facteur de développement territorial ;
- Assurer une gouvernance et une pédagogie efficaces.

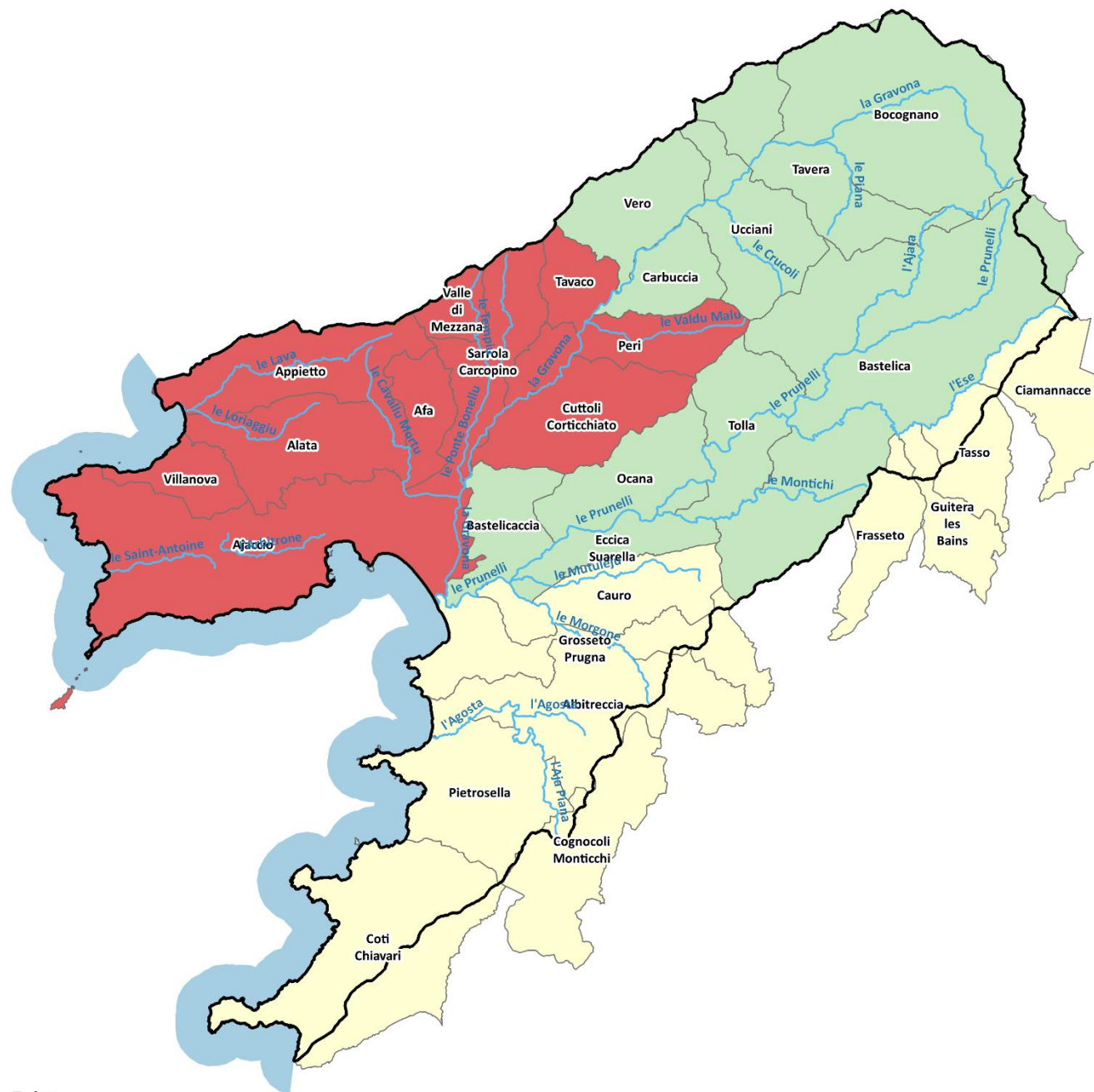
# Carte 1 : Situation administrative

## Légende

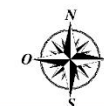
### *Etablissement Public de Coopération Intercommunale*

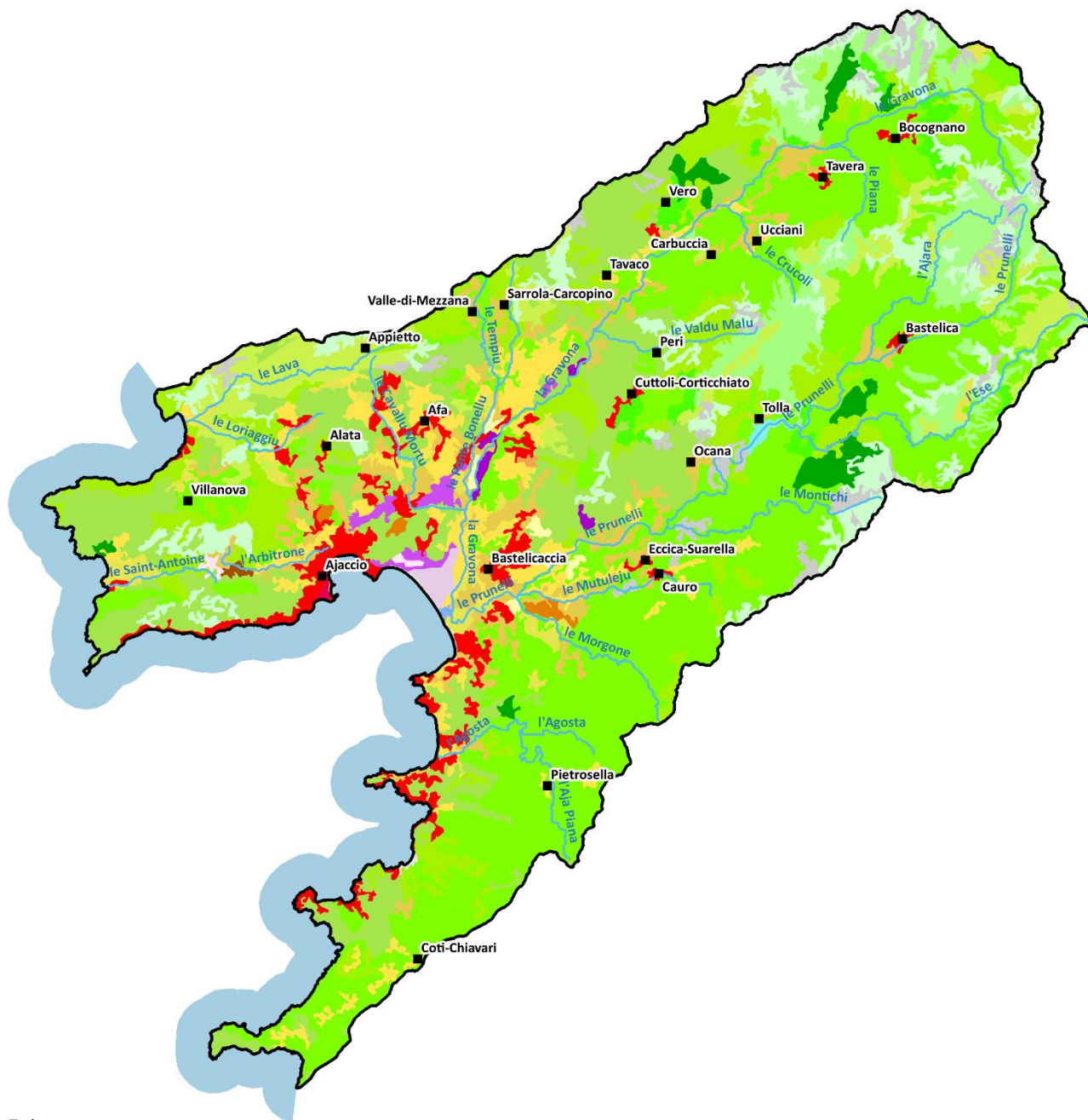
- Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA)
- Communauté de communes de la Pieve de l'Ornano et du Taravo (CCPOT)
- Communauté de Communes du Celavu Prunelli (CCCP)

- Limites de communes
- Périmètre du SAGE
- Cours d'eau principaux
- Littoral



0 2.5 5 km





**Légende**

**Territoires artificialisés**

- 111 - Tissu urbain continu
- 112 - Tissu urbain discontinu
- 121 - Zones industrielles ou commerciales et installations publiques
- 123 - Zones portuaires
- 124 - Aéroports
- 131 - Extraction de matériaux
- 132 - Décharges
- 142 - Equipements sportifs et de loisirs

**Territoires agricoles**

- 211 - Terres arables hors périmètres d'irrigation
- 221 - Vignobles
- 222 - Vergers et petits fruits
- 231 - Prairies et autres surfaces toujours en herbe à usage agricole
- 242 - Systèmes culturaux et parcellaires complexes
- 243 - Surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels importants

**Forêts et milieux semi-naturels**

- 311 - Forêts de feuillus
- 312 - Forêts de conifères
- 313 - Forêts mélangées
- 321 - Pelouses et pâturages naturels
- 322 - Landes et broussailles
- 323 - Végétation sclérophylle
- 324 - Forêt et végétation arbustive en mutation
- 331 - Plages, dunes et sable
- 332 - Roches nues
- 333 - Végétation clairsemée

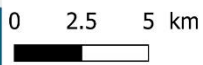
**Zones humides**

- 411 - Marais intérieurs

**Surfaces en eau**

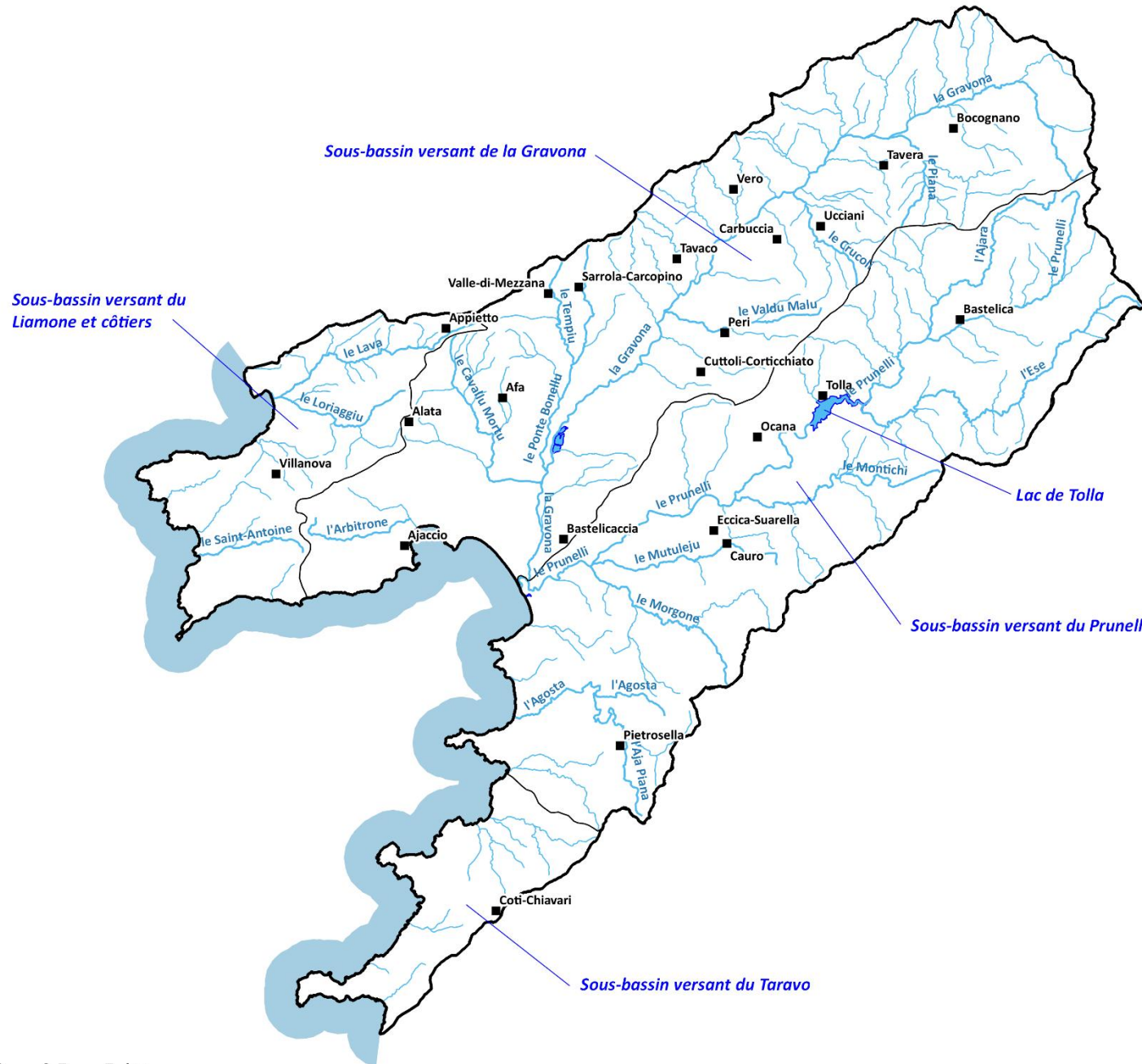
- 512 - Plans d'eau
- 523 - Mers et océans

- ▭ Périmètre du SAGE
- Villes
- Cours d'eau principaux
- Littoral





Carte 3 : Réseau hydrographique et plans d'eau



**Légende**

- Cours d'eau principaux
- Cours d'eau non principaux
- Plans d'eau
- Sous-bassins versants
- Périmètre du SAGE
- Villes
- Littoral

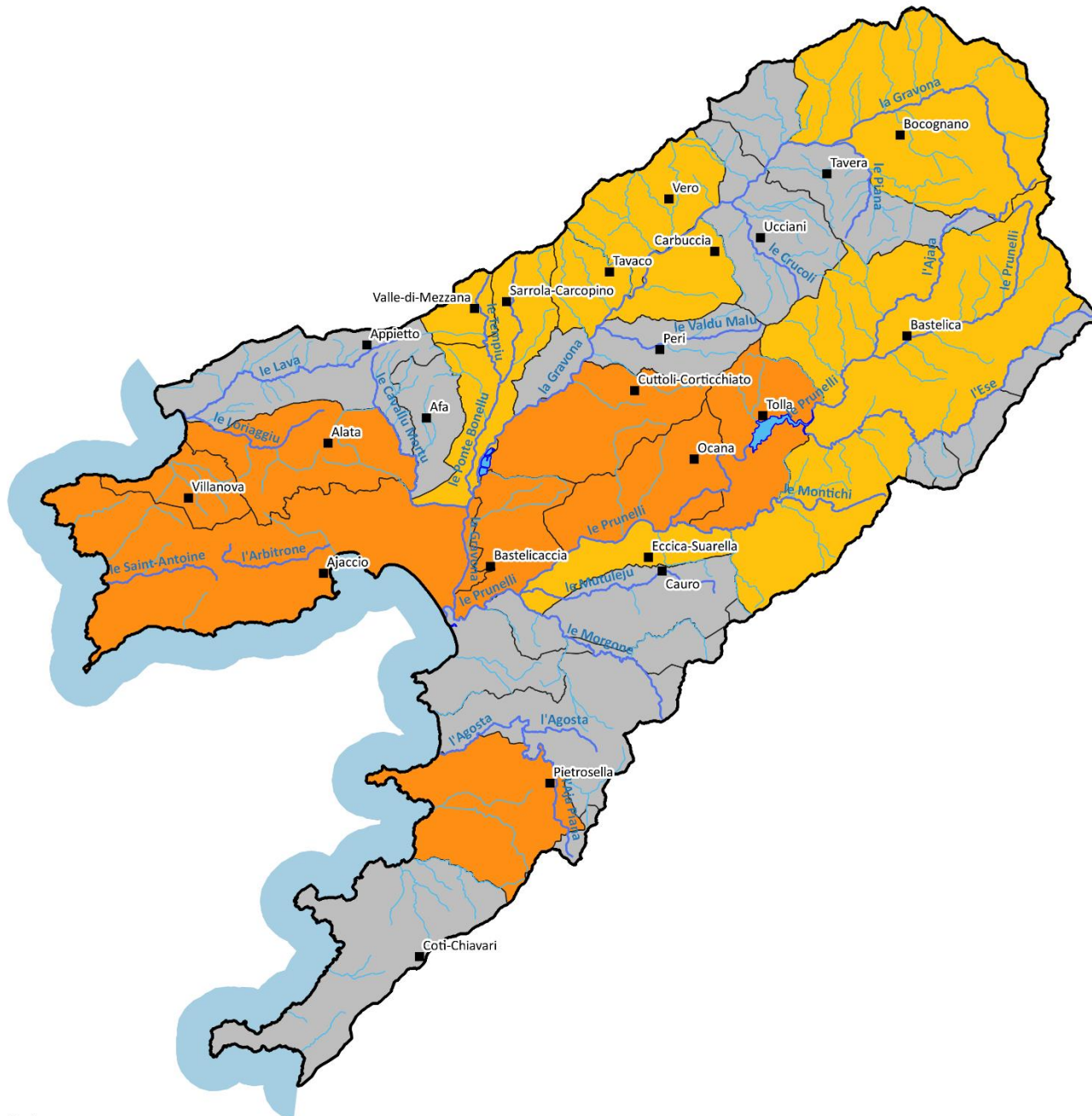
0 2.5 5 km



## Carte 4 : Documents d'urbanisme

### Légende

- Plan Local d'Urbanisme (PLU)
- Carte Communale
- Règlement National d'Urbanisme (RNU)
- Cours d'eau principaux
- Plans d'eau
- Périmètre du SAGE
- Villes
- Littoral



0 2.5 5 km

## 4 Objectifs environnementaux

Au regard des éléments de diagnostic présentés précédemment, la CLE décide de définir dans le SAGE les objectifs environnementaux suivants :

- **L'atteinte et le maintien durable du bon état des eaux pour toutes les masses d'eau (carte 55) ;**
- **Le respect durable des normes de qualité sanitaire pour les usages de loisirs liés à l'eau (carte 66).**

L'atteinte des objectifs du SAGE suppose au préalable, comme le demande la Directive Cadre européenne sur l'Eau, de prévenir toute nouvelle dégradation des cours d'eau et des milieux aquatiques, notamment en appliquant la doctrine « Eviter, Réduire, Compenser » (ERC).

La **séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC)** a pour objectif d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits. Elle s'applique aux projets et aux plans et programmes soumis à évaluation environnementale ainsi qu'aux projets soumis à diverses procédures au titre du code de l'environnement (autorisation environnementale, évaluation des incidences Natura 2000, etc.). Cette démarche doit conduire à prendre en compte l'environnement le plus en amont possible lors de la conception des projets d'autant plus que l'absence de faisabilité de la compensation peut dans certains cas mettre en cause le projet.

### 4.1 Atteindre et maintenir durablement le bon état des eaux pour toutes les masses d'eau

#### 4.1.1 Objectifs DCE

Le SAGE répond avant tout aux objectifs définis par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) d'octobre 2000 en recherchant prioritairement l'atteinte du bon état des eaux pour toutes les masses d'eau. Cet objectif constitue le socle du SAGE, assurant ainsi sa compatibilité avec le SDAGE de Corse et le code de l'environnement.

Pour rappel, la DCE harmonise la politique de l'eau à l'échelle européenne en fixant notamment des objectifs de résultats pour l'atteinte du bon état des eaux en 2015, avec dans certains cas des possibilités de reports en 2021 et 2027. Le bon état s'applique à l'échelle de masses d'eau (aquifères, cours d'eau, plans d'eau, etc.) établies en fonction d'unités naturelles cohérentes (hydro écorégions), présentant des caractéristiques physiques et biologiques similaires.

Une **masse d'eau superficielle** (cours d'eau, plan d'eau, eaux côtières) est dite en « bon état DCE » lorsque son **état écologique ET son état chimique sont qualifiés de bons**. Cet état est apprécié à l'échelle de masses d'eau qui correspondent à des unités ou portions d'unités hydrographiques constituées d'un même type de milieu.

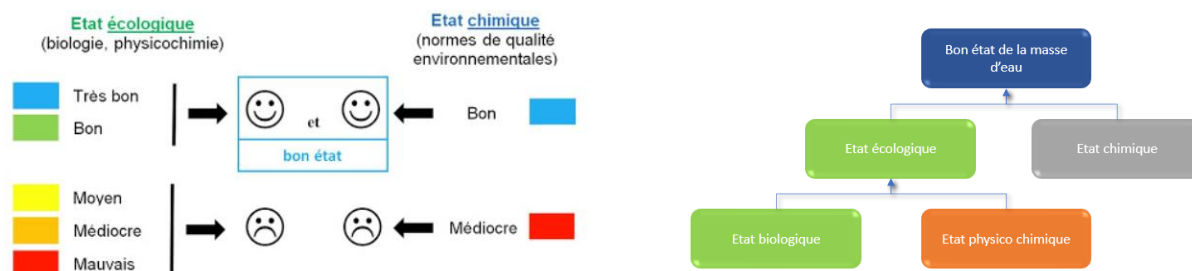


Figure 8 : Bon état des masses d'eau superficielles

- **L'état écologique** correspond à la qualité de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques. Il agrège les principaux indices biologiques (IBGN, IBD, IBMR, IPR) avec les éléments physico-chimiques structurants et les polluants spécifiques. Il doit respecter des valeurs de référence pour des paramètres biologiques (macro invertébrés, poissons, diatomées.) et physico-chimiques (température, transparence de l'eau, etc.).
- **L'état chimique** cible les 45 substances prioritaires et les 8 substances de l'annexe IX de la DCE, soit 53 substances au total, pour lesquelles des Normes de Qualité Environnementales (NQE) dans le milieu naturel doivent être respectées.

En définissant un état écologique, la DCE accorde une **place particulière à l'écosystème** à travers l'hydromorphologie des cours d'eau (formes et diversité du lit et des berges d'un cours d'eau) et la continuité écologique (libre circulation des organismes aquatiques et transport naturel des sédiments). Les processus hydromorphologiques conditionnent la création d'habitats (sous berge, végétation, blocs, etc.) auxquelles sont inféodés les peuplements biologiques aquatiques (poissons, etc.). Ces peuplements sont à la base de l'évaluation de l'état écologique des eaux. Les **Plans Pluriannuels de Restauration et d'Entretien (PPRE)** qui se mettent en œuvre sous l'action des collectivités locales contribuent à atteindre cet objectif.

Une **masse d'eau souterraine** est dite en « bon état DCE » lorsque **son état quantitatif ET son état chimique sont qualifiés de bons**. A cet état est annexé un traitement statistique afin de déterminer si la masse d'eau s'inscrit dans une tendance durable et significative à la hausse pour le paramètre Nitrates.

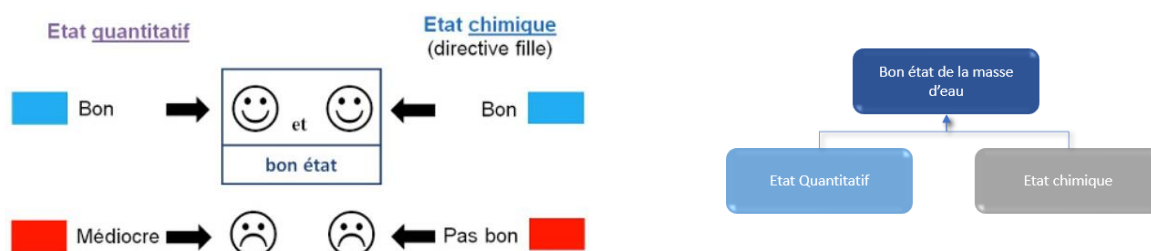


Figure 9 : Bon état des masses d'eau souterraines

- **Le bon état quantitatif** d'une eau souterraine est atteint lorsque les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible, compte tenu de la nécessaire alimentation des écosystèmes aquatiques. L'arrêté du 17 octobre 2018 précise les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux.
- **L'état chimique** ou qualitatif est estimé principalement sur la confrontation d'une concentration moyenne et d'une valeur seuil définie au niveau européen ou au niveau national. Ainsi, pour chaque paramètre et pour chaque point du réseau de surveillance (RCS), une concentration moyenne interannuelle des six dernières années est calculée. Les paramètres concernés sont principalement les nitrates, les pesticides ainsi qu'une liste minimum de molécules définies à l'échelle européenne.

#### 4.1.2 Quel est l'état des masses d'eau sur le territoire du SAGE ?

L'état des masses d'eau est évalué à partir des résultats d'analyses acquises sur les 3 dernières années disponibles à des stations de mesures dites « représentatives ». Les calculs d'état s'effectuent dans le cadre de la révision du SDAGE bassin de Corse. Et c'est au regard de ces nouvelles données d'état et des données de pressions sur les eaux (rejets, prélèvements, ...) qu'est évalué le Risque de Non-Atteinte du Bon Etat des masses d'eau (RNABE). **Les nouvelles valeurs d'état des eaux, de pressions et de risque** (RNABE) ont été réévaluées pour les masses d'eau du SAGE lors des travaux liés à la **révision du SDAGE de Corse pour le cycle du SDAGE 2022-2027**. Elles ont été prises en compte lors de l'écriture des documents du SAGE de manière à assurer la compatibilité entre le SDAGE et le SAGE.

Le périmètre compte **18 masses d'eau cours d'eau, dont une masse d'eau fortement modifiée**. Comme pour le cycle précédent 2016-2021, ces masses d'eau sont **majoritairement en bon ou en très bon état**, à l'exception de :

- **3 masses d'eau déclassées par l'état écologique** (état moyen) : le Ponte Bonellu (FRER10855), le Cavallu Mortu (FRER10259) et la Gravona du ruisseau des moulins au Prunelli (FRER38). Les paramètres déclassants sont la morphologie et les pesticides d'origine agricole.
- **1 masse d'eau déclassée par l'état chimique** (état mauvais) : le Prunelli du barrage de Tolla à la mer Méditerranée (FRER36). Le paramètre déclassant est le para-para-DDT (compte tenu de l'interdiction du DDT depuis les années 1970 en Europe, ce déclassement devra être confirmé).

Le périmètre compte 2 masses d'eau côtières. **La masse d'eau du Golfe d'Ajaccio (FREC04b) présente un état écologique moins que bon (moyen)** et un bon état chimique. La dégradation de l'état écologique est due à l'altération de la posidonie en lien avec les activités maritimes. La masse d'eau Pointe Senetosa - Pointe Palazzu (FREC04ac) est-elle en très bon état écologique et en bon état chimique.

Le périmètre compte une **masse d'eau plan d'eau (FREL131 Lac de Tolla)**. Cette masse d'eau est en bon état écologique et chimique. Enfin, il est concerné par 3 masses d'eau souterraine, qui sont toutes en bon état chimique et quantitatif avec des objectifs environnementaux fixée en 2015.

#### 4.1.3 Le programme de mesures du SDAGE 2022-2027

Pour les masses d'eau en état moins que bon, des mesures correctrices seront inscrites dans le **Programme De Mesures (PDM) du SDAGE 2022-2027**. Mais le PDM peut aussi comprendre des mesures sur des masses d'eau en bon état pour lesquelles on considère que les pressions qui s'exercent sur la masse d'eau peuvent contribuer à sa dégradation en 2027. C'est le cas du Ruisseau de Crucoli par exemple, qui est en bon état écologique et chimique mais subit des pressions de rejets vis-à-vis des nutriments urbains et industriels. C'est la raison pour laquelle des actions sont prévues sur cette masse d'eau à travers le Programme de Mesures du SDAGE.

Il est enfin important de souligner que de nombreuses dispositions du SAGE contribuent à l'atteinte des **objectifs environnementaux du Document Stratégique de Façade (DSF) Méditerranée**, notamment sur les thématiques et objectifs généraux suivants : la préservation de la biodiversité marine et la restauration du littoral et milieu marin côtier, la réduction des apports polluants à la mer et la réduction des déchets dans les eaux marines. L'articulation des dispositions du SAGE avec les objectifs environnementaux du DSF Méditerranée est présentée en annexe 1.

# Carte 5 : Objectifs environnementaux des masses d'eau superficielles

## Légende

### Nature des masses d'eau rivières

— Masse d'eau naturelle (MEN)

- - - Masse d'eau fortement modifiée (MEFM)

### Objectifs d'état des masses d'eau rivières

— 2015

— 2021

— 2027

### Objectifs d'état des masses d'eau plans d'eau et côtières

■ 2015

■ 2021

■ 2027

### Réseaux de mesure

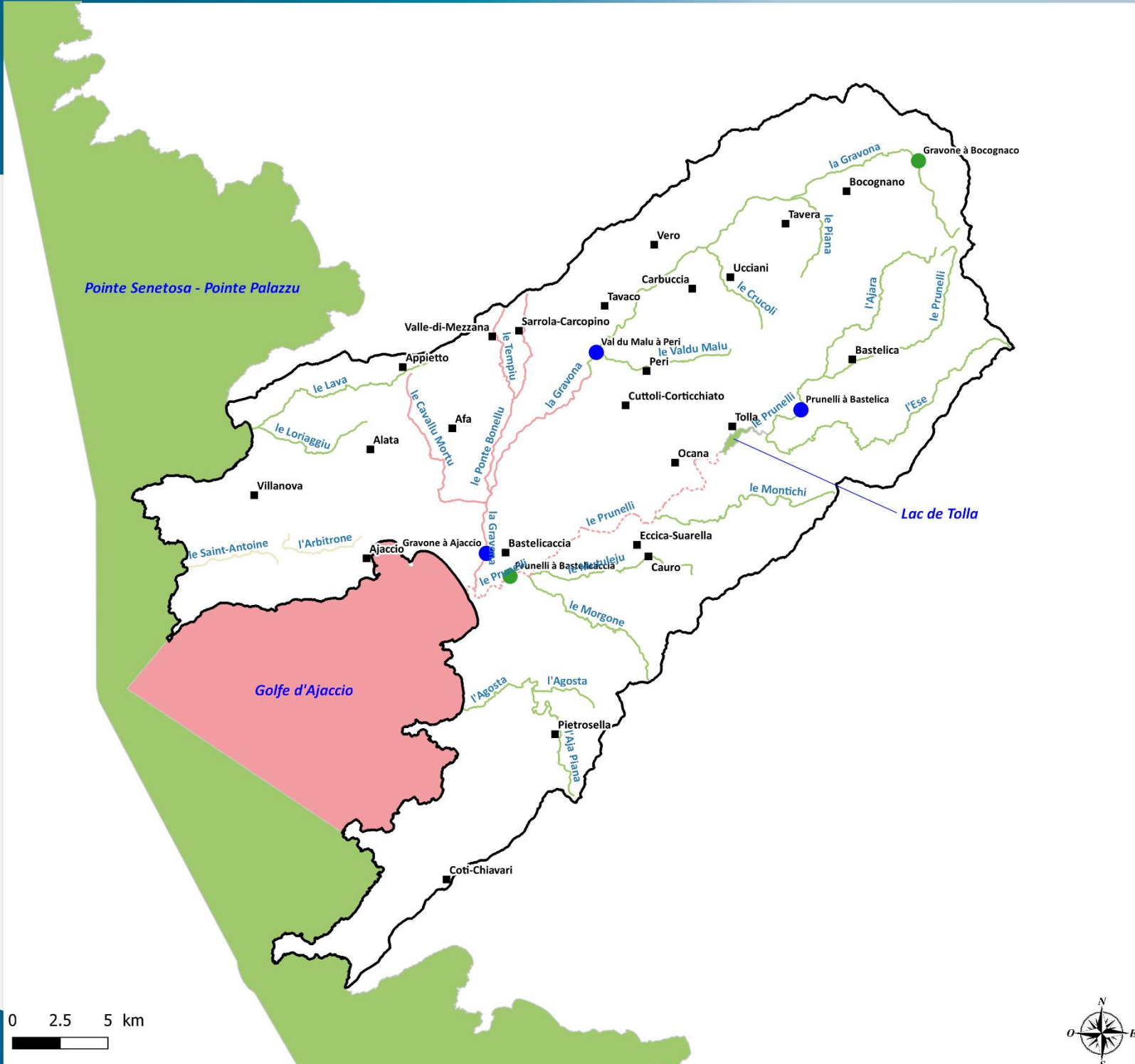
● RCO (Réseau de Contrôles Opérationnels)

● RCS (Réseau de Contrôle de Surveillance)

□ Périmètre du SAGE

■ Villes

■ Littoral



Source(s) : CAPA, RGC®, BD CarThAge®, AERMC

Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Type	Etat écologique	Etat chimique	Objectif d'état écologique		Objectif d'état chimique		
					Objectif d'état	Echéance	Objectif d'état	Echéance sans ubiquiste	Echéance avec ubiquiste
<b>Masses d'eau Cours d'eau</b>									
FRER10115	ruisseau de crucoli	MEN	Bon	Bon	BE	2015	BE	2015	2015
FRER10259	ruisseau de cavallu mortu	MEN	Moyen	Bon	BE	2027	BE	2015	2015
FRER10569	ruisseau de forcio	MEN	Très bon	Bon	BE	2015	BE	2015	2015
FRER10855	rivière de ponte bonellu	MEN	Moyen	Bon	BE	2027	BE	2015	2015
FRER11176	ruisseau de valdu malu	MEN	Très bon	Bon	BE	2015	BE	2015	2015
FRER11448	ruisseau d'arbitrone	MEN	Bon	Bon	BE	2021	BE	2015	2015
FRER38	La Gravona du ruisseau des Moulins au Prunelli	MEN	Moyen	Bon	BE	2027	BE	2015	2015
FRER39	La Gravona de sa source au ruisseau des Moulins inclus	MEN	Bon	Bon	BE	2015	BE	2015	2015
FRER10683	ruisseau de lava	MEN	Bon	Bon	BE	2015	BE	2015	2015
FRER10782	ruisseau de saint-antoine	MEN	Bon	Bon	BE	2021	BE	2015	2015
FRER10296	ruisseau de penta	MEN	Très bon	Bon	BE	2015	BE	2015	2015
FRER10924	ruisseau d'agosta	MEN	Bon	Bon	BE	2015	BE	2015	2015
FRER10976	rivière d'ese	MEN	Très bon	Bon	BE	2015	BE	2015	2015
FRER11042	ruisseau de la pianella	MEN	Bon	Bon	BE	2015	BE	2015	2015
FRER11498	torrent de montichi	MEN	Très bon	Bon	BE	2015	BE	2015	2015
FRER11581	ruisseau de mutuleju	MEN	Bon	Bon	BE	2015	BE	2015	2015
FRER36	Prunelli du barrage de Tolla à la mer Méditerranée	MEFM	Bon	Mauvais	BP	2015	BP	2027	2027
FRER37	Prunelli de sa source à la rivière d'Ese	MEN			BE	2015	BE	2015	2015
<b>Masse d'eau Plan d'eau</b>									
FREL131	lac de Tolla	MEFM	Bon	Bon	BP	2015	BP	2015	2015
<b>Masses d'eau côtières</b>									
FREC04ac	Pointe Senetosa - Pointe Palazzu	MEN	Très bon	Bon	BE	2015	BE	2015	2015
FREC04b	Golfe d'Ajaccio	MEN	Moyen	Bon	BE	2027	BE	2015	2015

Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Catégorie	Etat quantitatif	Etat chimique	Objectif d'état quantitatif		Objectif d'état chimique	
					Objectif d'état	Echéance	Objectif d'état	Echéance avec ubiquiste
<b>Masses d'eau souterraine</b>								
FREG402	Alluvions des fleuves côtiers du nord-ouest de la Corse	Affleurante	Bon	Bon	BE	2015	BE	2015
FREG619	Socle granitique du nord-ouest de la Corse	Affleurante et profonde	Bon	Bon	BE	2015	BE	2015
FREG620	Socle granitique du Taravo et de l'Alta-Rocca	Affleurante et profonde	Bon	Bon	BE	2015	BE	2015

Tableau 2 : Etat et objectifs environnementaux des masses d'eau (SDAGE 2022-2027)

## 4.2 Respecter durablement les normes de qualité sanitaire pour la baignade et les loisirs nautiques

### 4.2.1 Objectifs

Compte tenu de l'importance du tourisme sur le bassin et des nombreuses activités de loisirs en lien avec l'eau (baignade, canyoning, ...), la CLE se fixe également comme objectif le respect durable en eau douce et en mer des normes de qualité sanitaire des eaux vis-à-vis de la baignade et des loisirs nautiques. Cet objectif concourt également à l'atteinte des objectifs environnementaux du DSF de la sous-région Méditerranée pour la masse d'eau côtière du Golfe d'Ajaccio.

La qualité sanitaire des eaux vis-à-vis de la baignade et des loisirs nautiques **s'évalue sur la base de paramètres microbiologiques qui ne sont pas pris en compte dans l'évaluation du bon état des masses d'eau** au titre de la DCE. Ces paramètres sont en outre intégrateurs de diverses pollutions rencontrées sur le bassin : élevage extensif, déchets carnés, assainissement, rejets d'eaux pluviales, ...

L'appréciation de la qualité des eaux de baignade et de loisirs nautiques s'effectue selon les dispositions du code de la santé publique reprenant les critères de directives européennes. Elle est évaluée au moyen d'indicateurs microbiologiques et les résultats d'analyse sont comparés aux seuils de qualité suivants :

- l'eau est de bonne qualité lorsque les résultats sont inférieurs aux valeurs guides ;
- l'eau est de qualité moyenne lorsque les résultats obtenus sont supérieurs aux valeurs guides mais restent inférieurs aux valeurs impératives ;
- l'eau est de mauvaise qualité lorsque les résultats sont supérieurs aux valeurs impératives.

#### Résultats des analyses d'*Escherichia coli* en UFC\*/100mL

valeur guide = 100		
valeur impérative = 2000		
<b>RESULTAT BON</b>	<b>RESULTAT MOYEN</b>	<b>RESULTAT MAUVAIS</b>
0	100	2000

#### Résultats des analyses d'entérocoques intestinaux en UFC\*/100mL

valeur guide = 100	
Pas de valeur impérative	
<b>RESULTAT BON</b>	<b>RESULTAT MOYEN</b>
0	100

\*Unité Formant Colonie

Fixer à travers le SAGE un objectif de respect de la qualité sanitaire des eaux de baignade permet de **préserver durablement les activités de loisirs nautiques** et contribue à la bonne image des ressources en eau du bassin. L'atteinte de l'objectif suppose notamment la réalisation des études de profil de baignade et la mise en œuvre des programmes d'actions associés.

### 4.2.2 Quelle est la qualité des eaux de baignade sur le territoire du SAGE ?

Le SAGE compte **42 sites de baignade autorisée, dont 31 en mer et 11 en eau douce (carte 6)**.

**En mer, la qualité des eaux est majoritairement bonne à excellente.** Des contaminations étaient observées au niveau de la plage de St-François à Ajaccio (qualité suffisante sur les années 2014-2016). Cependant, la Ville



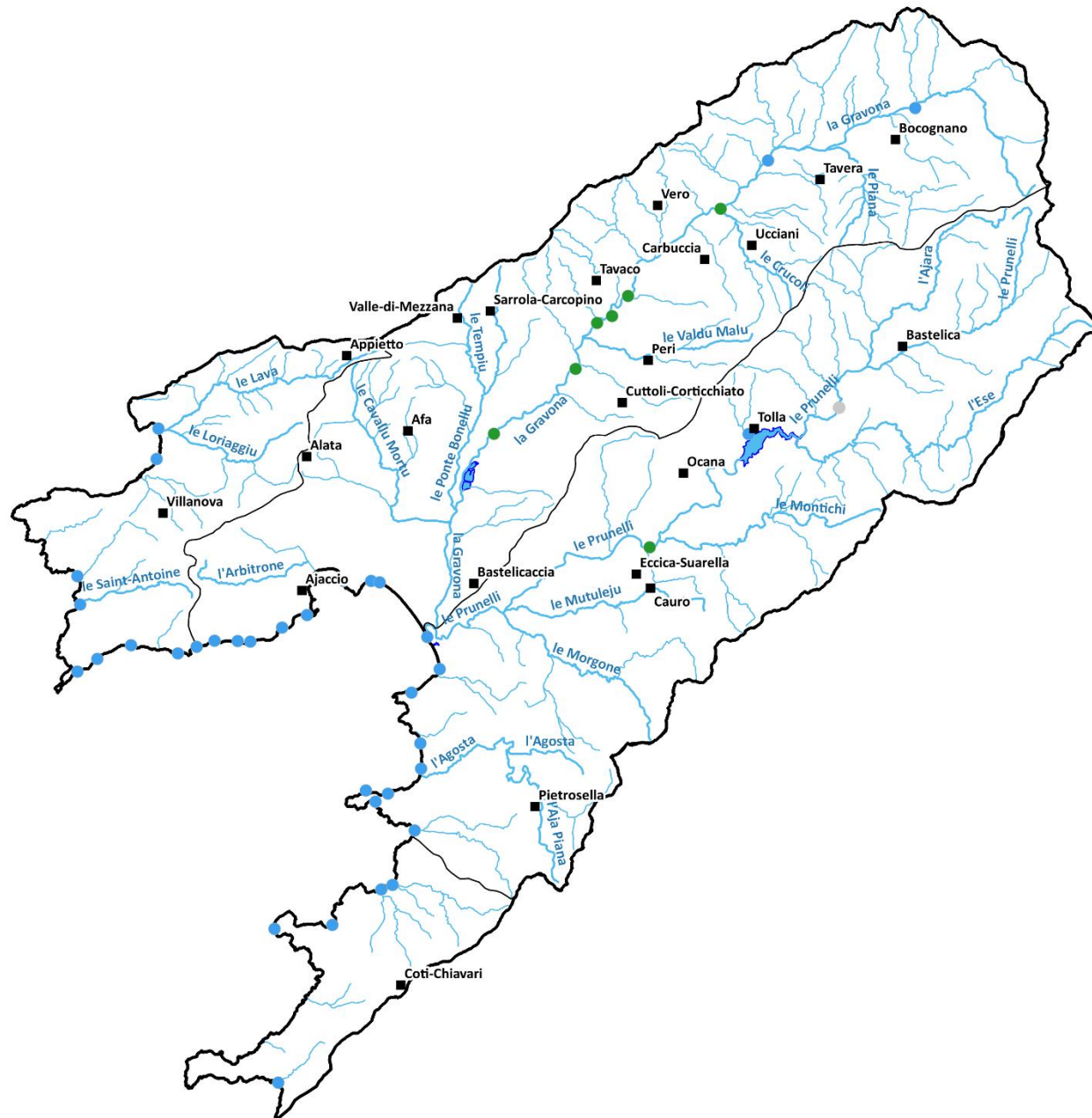
d'Ajaccio a depuis engagé les études de profils de baignade des plages dont elle a la responsabilité et la situation s'améliore (excellente qualité en 2018 et 2019).

**En eau douce sur la Gravona (8 sites)**, la qualité des eaux est de très bonne qualité en amont (secteur de Bocognano) mais **des dégradations s'observent sur la partie aval** (qualité suffisante à Cuttoli-Corticchiato et Peri en 2015 et 2016). La Gravona entre Tavaco et Cuttoli apparaît comme un secteur fragile compte tenu du nombre de sites autorisés et de l'importance de leur fréquentation et des activités à proximité.

C'est la raison pour laquelle la réalisation des **profils de baignade** est prioritairement demandée sur ce secteur. Sur le Prunelli (3 sites), la qualité des eaux est bonne à excellente sur les sites d'Eccica-Suarella et Tolla. Elle semble par-contre durablement installée en qualité insuffisante à Bastelica (Ponte Vecchio). L'ensemble des résultats du contrôle sanitaire est présenté ci-après pour la période 2013 - 2019/2019.

A noter que de nombreuses activités nautiques (canyoning, ...) se pratiquent sur le bassin, notamment aux alentours de Bocognano (Trottu, Prunicia, Richiusa, Leccia Rossa, ...). La qualité des eaux doit y être à priori de bonne qualité, mais aucune analyse n'est disponible à ce jour.

Carte 6 :  
Qualité des eaux de  
baignade 2019

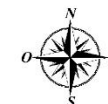


### Légende

#### Zones de baignade

- Excellente qualité
- Bonne qualité
- Inconnu
- Cours d'eau principaux
- Cours d'eau non principaux
- Plans d'eau
- Sous-bassins versants
- Périimètre du SAGE
- Villes
- Littoral

0 2.5 5 km



## Qualité des eaux de baignade 2014-2019

<b>E</b> Excellente qualité	<b>B</b> Bonne qualité	<b>S</b> Qualité suffisante	<b>I</b> Qualité insuffisante
<b>P</b> Insuffisamment de prélèvements		<b>N</b> Pas de classement en raison de changements ou classement pas encore disponible	

Le nombre situé avant la lettre correspond aux nombres de prélèvements effectués dans l'année.

Commune	Sites de baignade	Type	2014	2015	2016	2017	2018	2019
AJACCIO	CAPO DI FENO	mer	12E	13E	12E	13E	14E	14E
AJACCIO	FRATTI - " MOOREA PLAGE "	mer	14E	14E	15E	14E	14E	14E
AJACCIO	LA PARATA	mer	15E	15B	15E	14E	15E	15E
AJACCIO	PLAGE DE BARBICAJA	mer	16B	14B	15E	14E	14E	14E
AJACCIO	PLAGE DE L'ARIADNE	mer	14E	14E	15E	14E	14E	14E
AJACCIO	PLAGE DE PASCI PECURA	mer	14B	15E	15E	14E	14E	14E
AJACCIO	PLAGE DE SEVANI " PETIT CAPO "	mer	12E	13E	12E	13E	14E	14E
AJACCIO	PLAGE DU LAZARET	mer	14E	13E	15E	15E	14E	14E
AJACCIO	PLAGE DU RICANTO	mer	14E	14E	15E	15E	14E	15E
AJACCIO	PLAGE DU SCUDO	mer	14E	14E	15E	14E	14E	14E
AJACCIO	PLAGE SAINT FRANCOIS	mer	15S	16S	15S	14B	14E	14E
AJACCIO	PLAGE TROTTEL	mer	14E	15E	15E	14E	14E	14E
AJACCIO	RESIDENCE DES ILES	mer	14E	15E	15E	14E	14E	14E
AJACCIO	TAHITI PLAGE	mer	14E	13E	15E	15E	15E	14E
AJACCIO	TERRE SACREE " WEEK-END "	mer	14E	13E	15E	14E	14E	14E
ALBITRECCIA	AGOSTA	mer	7E	7E	7E	7E	7E	7E
ALBITRECCIA	AGOSTA SUD	mer	7E	7E	7E	7E	7E	7E
APPIETTO	PLAGE DE LAVA	mer	7E	7E	7E	7E	7E	7E
COTI-CHIAVARI	CALA D'ORZO	mer	7E	7E	7E	7E	7E	7E
COTI-CHIAVARI	LA CASTAGNA SUD	mer	7E	8E	7E	7E	7E	7E
COTI-CHIAVARI	PLAGE DE MARE E SOLE	mer	7E	7E	8E	7E	7E	7E
COTI-CHIAVARI	PLAGE DE PORTIGLILO	mer	7E	7E	7E	7E	7E	7E
COTI-CHIAVARI	PLAGE DE VERGHIA	mer	8E	7E	7E	7E	7E	7E
GROSSETO-PRUGNA	ANSE MORELLI	mer	7E	7E	7E	7E	7E	7E
GROSSETO-PRUGNA	MARINA VIVA	mer	7E	7E	7E	7E	7E	7E
GROSSETO-PRUGNA	TOUR CAPITELLO	mer	7E	7E	7E	7E	7E	7E
PIETROSELLA	SOLELLA NORD	mer	7E	7E	7E	7E	7E	7E
PIETROSELLA	SOLELLA SUD	mer	8E	7E	7E	7E	7E	7E
PIETROSELLA	PLAGE DE STAGNOLA	mer	7E	7E	7E	7E	7E	7E
PIETROSELLA	PLAGE DU RUPPIONE	mer	7E	7E	7E	7E	7E	7E
VILLANOVA	COSTI DI VILLANOVA	mer	7E	7E	7E	7E	7E	7E
BASTELICA	PONTE - VECCHIO	douce		6I	6I	6N	6N	2I
BOCOGNANO	BUSSU. USINE HYDRO/ELECTRIQUE	douce	6E	6E	6E	6E	6E	6E
CUTTOLI-CORTICCHIATO	PONT DE CUTTOLI	douce	6B	6S	6S	6B	6B	6B
ECCICA-SUARELLA	PONT DE LA VANNA	douce	6B	6B	6B	6B	6B	6B
PERI	PONT DE PERI	douce	6B	6S	6S	6B	6B	6B
TAVACO	PAILLOTTE ANDREA	douce	6B	6B	6B	6B	6B	6B
TAVACO	PONT DE CARBUCCIA	douce	6B	6B	6B	6B	6B	6B
TAVERA	PONT DE VIGNALE	douce	6E	6E	6E	6E	6E	6E
TOLLA	BARRAGE DE TOLLA	douce	6E	6E	6E	6E	6E	6E
UCCIANI	PONT D'UCCIANI	douce	6E	6B	6B	6B	6B	6B
VERO	VIGNOLA EAUX VIVES	douce	6E	6E	6E	6E	6B	6B

Tableau 3 : qualité des eaux de baignade 2014-2019

## 5 Objectifs généraux et moyens prioritaires

### → Organisation des orientations et dispositions

Cette partie est organisée par objectifs, lesquels sont articulés sous forme d'orientations et de dispositions.

- ❖ **Objectifs** : les objectifs traduisent les résultats ou les moyens que l'on veut atteindre, en matière d'état de la ressource et des milieux ;
- ❖ **Orientations** : il s'agit des principes d'actions en réponse à un objectif. Ces orientations permettent de structurer l'ensemble des dispositions du PAGD.
- ❖ **Dispositions** : ce sont les mesures à mettre en œuvre. Il peut s'agir de mesures de connaissance, de gestion, d'obligation de faire ou de ne pas faire, qui répondent aux orientations du SAGE.

Une partie introductive est proposée pour chaque orientation afin de mieux comprendre les raisons qui ont conduit aux choix des dispositions. Cette partie comprend un rappel du **contexte général** (contexte territorial, objectifs environnementaux, ...) et les **références réglementaires**. Les dispositions peuvent, le cas échéant, renvoyer à un article du règlement du SAGE.

**Le document comporte 7 objectifs qui sont déclinés en 21 orientations et 67 dispositions.**

### → Maîtres d'ouvrage et partenaires désignés dans les dispositions

Dans le PAGD, les catégories d'acteurs auxquelles font référence les dispositions sont les suivantes :

- ❖ **La Commission Locale de l'Eau (CLE)** représente l'organe décisionnel dans la définition des objectifs à atteindre sur le périmètre du SAGE. La CLE veille à la mise en œuvre et la révision du SAGE, déclinée dans les politiques publiques territoriales, mais n'est pas dotée de la personnalité juridique. Elle ne peut être maître d'ouvrage opérationnel et doit pour cela se doter d'une structure porteuse.
- ❖ **La structure porteuse du SAGE** héberge la cellule d'animation du SAGE. Dotée d'une personnalité juridique, elle permet d'engager les études d'élaboration et de révision du SAGE ; ainsi que le suivi de sa mise en œuvre au nom et pour le compte de la CLE. La structure porteuse peut être amenée à porter pour le compte de la CLE certaines actions à l'échelle du périmètre ou pour lesquelles il n'existe pas de maîtrises d'ouvrage locales.
- ❖ **Les structures porteuses de programmes d'actions** sont des maîtres d'ouvrage qui mènent un programme d'actions planifiées et concertées entre les partenaires techniques et financiers et les maîtres d'ouvrage locaux. Cela correspond par exemple aux PPRE, à la SLGRI ou aux programmes d'actions en matière d'eau potable et assainissement portés par les collectivités.

- ❖ **Les partenaires techniques et/ou financiers** font référence à tous acteurs susceptibles d’accompagner la structure porteuse ou les porteurs de programmes d’actions dans la mise en œuvre du SAGE et de son suivi. Les partenaires techniques sont potentiellement nombreux et peuvent être mobilisés de manière variable selon les thématiques à traiter (milieux aquatiques, qualité des eaux, etc.). Nombre d’entre eux accompagnent déjà les travaux de la CLE, et ont participé à l’élaboration du SAGE (Agence de l’eau, Collectivité de Corse et ses offices, Chambres d’agriculture, Fédération interdépartementale de pêche, OFB, DDTM, etc.),
- ❖ **Les opérateurs agricoles** font référence à tous acteurs susceptibles d’accompagner la structure porteuse ou les porteurs de programmes d’actions dans le cadre de la mise en œuvre d’actions en faveur de l’agriculture : Chambres d’agriculture, coopératives agricoles, etc.,
- ❖ **Les usagers de l’eau** font référence à tous acteurs concernés par la gestion de l’eau sur le bassin versant : professionnels, associations de pêche, propriétaires riverains, grand public.

➔ **Délais d’application**

**Le PAGD est applicable dès l’entrée en vigueur du SAGE, à compter de la date d’approbation par l’Assemblée de Corse.** En l’absence de précision d’un délai d’application, les dispositions du PAGD s’appliquent immédiatement.

Les délais mentionnés dans le PAGD précisent si le délai correspond à la date de commencement de la mise en application de l’action ou à son achèvement. Ce délai court à compter de la publication de l’arrêté d’approbation du SAGE.

**Les documents d’urbanisme existants (SCoT) ont désormais une obligation** d’examiner tous les 3 ans leur compatibilité avec les documents de rang supérieur dont les SAGE, depuis l’ordonnance du 13 novembre 2019. En cas de non-compatibilité, alors s’engage une procédure simplifiée de modification sans enquête publique.

➔ **Aide à la lecture**

Pour faciliter la lecture de la partie suivante, différents **pictogrammes** sont utilisés :



Définitions techniques



Références juridiques



Article du règlement du SAGE

Ce que dit le SDAGE ...

Dispositions du SDAGE bassin de Corse sur le même thème

## Objectif 1 : Restaurer et préserver la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau et leur biodiversité

Pour atteindre cet objectif, la CLE identifie les mesures de mise en œuvre d'une politique pérenne d'entretien et de gestion des milieux aquatiques sur l'ensemble du territoire du SAGE ; le rétablissement de la continuité écologique sur la basse vallée du Prunelli ; et plus largement la préservation et la valorisation de la biodiversité sur l'ensemble du périmètre. Ces actions contribueront à l'atteinte du bon état des eaux pour les masses d'eau qui le nécessitent, et à réduire le risque d'inondation du territoire. Cet objectif s'organise autour de deux orientations :

- ➔ Restaurer et préserver la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau ;
- ➔ Préserver et valoriser la biodiversité, notamment sur la frange littorale.

### *Orientation 1.1 : Restaurer et préserver la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau*

#### ➔ Contexte

- ❖ Restauration des fonctionnalités des cours d'eau et entretien

Sur le SAGE, **l'absence d'entretien régulier par les propriétaires et les incivilités**, notamment les dépôts sauvages d'ordures et de gravats dans les cours d'eau, nuisent à la qualité générale des milieux et ont des implications sur différents compartiments des cours d'eau : végétation rivulaire, morpho dynamique, inondation, continuité écologique, cadre de vie, ... La restauration des fonctionnalités des cours d'eau et leur entretien régulier constituent donc un objectif majeur, dans le sens où ces interventions sont fortement contributives au bon état des eaux.



Un **cours d'eau** est un ensemble fonctionnel, constitué à la fois par des composantes physiques (lit, berges, ripisylve, annexes hydrauliques) et par des composantes dynamiques (débit, transit sédimentaire). L'interaction et l'équilibre entre ces composantes contribuent à créer des habitats diversifiés pour la vie aquatique, et rendent des services écosystémiques : phénomène d'autoépuration des eaux, régulation des régimes hydrologiques, ...

Le SDAGE de Corse pour le cycle 2022-2027 identifie **5 masses d'eau présentant des altérations vis à vis de l'hydromorphologie** : le ruisseau d'Arbitrone (FRER11448) ; le ruisseau de Cavallu Mortu (FRER10259) ; la rivière de Ponte Bonellu (FRER10855) ; le Prunelli du barrage de Tolla à la mer Méditerranée (FRER36) et la Gravona du ruisseau des Moulins au Prunelli (FRER38). La mise en œuvre de politiques d'entretien est prioritaire sur ces masses d'eau.

- ❖ Restauration de la continuité écologique

Retrouver des rivières vivantes implique également de supprimer ou de limiter les impacts des **obstacles à l'écoulement**, tant pour rétablir la continuité écologique, que pour éviter les effets « plans d'eau » induits par la présence de ces ouvrages en rivières. Les ouvrages provoquent une homogénéisation des habitats et favorisent les phénomènes de colmatage, d'envasement des substrats. Ils contribuent à dégrader la qualité des eaux (physico-chimie, température).



La **continuité écologique** traduit la libre circulation des organismes aquatiques, le bon déroulement du transport sédimentaire et le bon fonctionnement des réservoirs biologiques.

Sur le bassin, **17 ouvrages transversaux** sur cours d'eau sont identifiés (source : ROE, 2020), mais nombre d'entre eux ne créent qu'une faible hauteur de chute (passage à gué, passage busé, ...) et sont peu impactant. En outre le contexte du bassin diffère de celui du continent dans le sens où le maintien de discontinuité peut s'avérer nécessaire pour **préserver les espèces endémiques** de Corse sur les bassins amont.

La restauration de la continuité écologique s'effectue notamment en lien avec les **classements de cours d'eau** pris au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement. L'autorité administrative établit ainsi pour chaque bassin ou sous-bassin,

- ➔ Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant, ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée. Pour ces **cours d'eau classés en liste 1**, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique ;
- ➔ Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Pour ces cours d'eau **classés en liste 2**, tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant ; sans que puisse être remis en cause son usage actuel ou potentiel, en particulier aux fins de production d'énergie. S'agissant plus particulièrement des moulins à eau, l'entretien, la gestion et l'équipement des ouvrages de retenue sont les seules modalités prévues pour l'accomplissement des obligations relatives au franchissement par les poissons migrateurs et au transport suffisant des sédiments, à l'exclusion de toute autre, notamment de celles portant sur la destruction de ces ouvrages.

La liste 1 concourt à l'objectif de non-dégradation des milieux aquatiques. La **liste 2** impose dans un délai de 5 ans suivant la publication de l'arrêté de classement des cours d'eau, la **mise en conformité des ouvrages existants vis-à-vis de la continuité écologique**.

Par ailleurs, la loi Climat et résilience du 22 août 2021 introduit un nouvel article L. 214-17-1 du même code par lequel, dans le cadre de la mise en œuvre des obligations de restauration de la continuité écologique des cours d'eau, l'Etat encourage, en lien avec les collectivités territoriales concernées, la mise en place de processus de conciliation amiable, non obligatoires et non contraignants, à la demande des porteurs de projets ou des gestionnaires d'installations hydrauliques relevant du régime de l'autorisation, en application de l'article L. 511-5 du code de l'énergie, concernés.

Enfin, l'article L. 214-18-1 du même code exonère de l'obligation de restauration des continuités écologiques les moulins à eau existant au 25 février 2017, équipés par leurs propriétaires, par des tiers délégués ou par des collectivités territoriales pour produire de l'électricité, régulièrement installés sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux classés en liste 2 (droits fondés en titre ou autorisés).

En Corse, la **publication de l'arrêté de classement** des cours d'eau au titre de l'article L 214-17 CE est intervenue le **15 septembre 2015**, appelant la restauration de la continuité écologique dans un délai de 5 ans pour les cours d'eau classés en liste 2, soit à l'échéance du 15 septembre 2020. Sur le SAGE, seule la **masse d'eau du Prunelli du barrage d'Ocana (exclu) à la mer Méditerranée** est concernée. Néanmoins, si un dossier relatif aux propositions d'aménagement ou de changement de modalités de gestion de l'ouvrage a été déposé auprès des services chargés de la police de l'eau, le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant de l'ouvrage, dispose d'un délai supplémentaire de cinq ans pour réaliser les travaux.

A noter que dans le Programme De Mesures (PdM) du SDAGE 2022-2027, cinq ouvrages sont à traiter prioritairement, dont 2 au titre de Natura 2000. Aujourd'hui seul le seuil du pont de la Pierre fait l'objet d'une démarche portée par l'OEHC pour entreprendre son effacement.

A noter que dans le cadre du **plan de gestion « Anguilles »**, établi en application du règlement CE n°1100-2007, la Gravona du Ruisseau des Moulins au Prunelli et le Prunelli du ruisseau d'Ese à la mer Méditerranée sont identifiés comme des Zones d'Action Prioritaire Anguilles. Pour ces cours d'eau, la franchissabilité à la montaison et à la dévalaison des ouvrages devra être déterminée ou confirmée.

- ❖ La gestion des éclusées et la gestion sédimentaire sur la basse vallée du Prunelli

Le bassin du Prunelli est le bassin le plus aménagé de Corse-du-Sud. Le lac du **barrage de Tolla** (superficie de 73 ha et volume de 34 Mm<sup>3</sup>) est exploité pour l'hydroélectricité (EDF). Il dessert successivement les **centrales hydrauliques de Tolla** (19,18 MW), **d'Ocana** (19,16 MW) et du **Pont de Vanna** (19,5 MW).

En préparation du SDAGE 2022-2027, l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse a réalisé une étude globale sur **l'évaluation des risques éco-morphologiques associés au fonctionnement par éclusée** de certains aménagements hydroélectriques du bassin. En Corse, quatre aménagements ont été étudiés, dont la Chaîne de Tolla sur le Prunelli.



Les **éclusées hydroélectriques** correspondent aux variations plus ou moins brutales de débit à la hausse ou à la baisse, dues respectivement à la mise en route ou à l'arrêt des turbines. Il s'agit d'une pression importante pouvant s'exercer sur les milieux aquatiques. Elle est identifiée par la DCE comme une altération du régime hydrologique pouvant remettre en cause le bon état écologique ou le bon potentiel écologique.

Les résultats de l'étude éco-morphologiques témoignent d'un **fort risque d'altération du régime hydrologique lié aux éclusées sur le Prunelli**. Néanmoins, il ne s'agit pas d'une analyse exhaustive de tous les impacts des éclusées. Des compléments doivent être apportés pour préciser les impacts biologiques des éclusées et les actions envisageables en termes d'atténuation de ces impacts. Selon les résultats obtenus, des expérimentations d'atténuation de l'impact biologique des éclusées seront menées. Dans le cas où des modalités de gestion d'ouvrages seraient définies, elles seront intégrées au SAGE dans le cadre d'une révision future.

Par ailleurs, les différentes études menées sur le Prunelli ont mis en évidence, notamment, une forte problématique d'atterrissements et des perturbations de la dynamique fluviale, susceptible d'influencer le risque d'inondation, sur la partie aval. La CCCP engage donc un **plan de gestion sédimentaire** et une **définition de l'espace de bon fonctionnement** sur la basse vallée du Prunelli afin de définir les mesures



et actions à conduire pour améliorer la situation. Les modalités de gestion du transport solide et de préservation de l'EBF qui seront définies seront intégrées au SAGE dans le cadre d'une future révision.

#### ❖ Plans Pluriannuel de Restauration et d'Entretien (PPRE)

La restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau et les opérations d'entretien s'effectuent dans le cadre des **Plans Pluriannuels de Restauration et d'Entretien (PPRE)** portés par les communautés de communes et la communauté d'agglomération. Des PPRE ont été réalisées ou sont en cours de finalisation concernant la vallée du Prunelli, la basse vallée de la Gravona (depuis le pont de Carbuccia à la mer incluant les bassins versants du Ponte Bonellu, du Cavallu Mortu et du Valdu Malu), le Saint-Antoine et l'Arbitrone. Sur certains secteurs, **des actions opérationnelles ont débuté dès 2019**. Aucune étude préparatoire à un PPRE n'a été menée sur la haute Vallée de la Gravona.



Les **PPRE** sont des programmes d'actions élaborés sur une durée définie qui précise les travaux ou les études à réaliser, les maîtres d'ouvrage, les modes de financement, les échéances de réalisation, ... Le programme s'articule sur un découpage des cours d'eau en tronçons fonctionnels ce qui permet de distinguer et hiérarchiser dans le temps et dans l'espace les opérations à mener.

Le contenu des PPRE peut différer d'un territoire à l'autre. Néanmoins, ils ont tous pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, permettre l'écoulement naturel des eaux et contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique. Les interventions concernent majoritairement l'entretien des berges et du lit, notamment enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, élagage ou recépage de la végétation des rives, ... D'autres actions peuvent être intégrées : lutte contre les espèces exotiques envahissantes, aménagement de descente aux cours d'eau pour les animaux d'élevage, ...

La mise en œuvre des PPRE à l'échelle du SAGE s'inscrit en partie dans le cadre de la prise de **compétence GEMAPI** par les communautés de communes et la CAPA depuis le 1er janvier 2018. Ces programmes opérationnels sont inscrits dans le PDM du bassin de Corse.

Si l'engagement des collectivités dans l'entretien des cours d'eau est une opportunité pour le territoire, il sera tout de même nécessaire de **rappeler aux propriétaires riverains leurs obligations** en matière d'entretien régulier de cours d'eau non domaniaux. Des actions de communication et de sensibilisation seront menées en ce sens dans le cadre de la mise en œuvre de ces programmes.

Cette orientation intègre enfin d'autres dispositions dont la mise en œuvre permettra de retrouver des cours d'eau vivants et fonctionnels (plan de gestion sédimentaire et évaluation des effets des éclusées sur la basse vallée du Prunelli, identification des sites de décharges sauvages dans les cours d'eau, amélioration du fonctionnement hydro écologique de la Gravona au droit des gravières de Baleone, ...).

#### ➔ Références réglementaires



- Entretien régulier du cours d'eau défini aux articles L. 215-14 et R. 215-2 du code de l'environnement
- Opérations groupées d'entretien régulier définies aux articles L. 215-15 et R. 215-3 du code de l'environnement
- Compétence GEMAPI définie à l'article L. 211-7 I bis du code de l'environnement

- Débit réservé identifié aux articles R. 214-111 à R. 214-113 du code de l'environnement
- Débit minimal biologique identifié à l'article L. 214-18 du code de l'environnement

### ➔ Dispositions

#### Disposition 1 : Restaurer et entretenir les cours d'eau et les milieux aquatiques sur l'ensemble du périmètre du SAGE

La CLE demande que l'ensemble du territoire du SAGE soit couvert par des Plans Pluriannuels de Restauration et d'Entretien des cours d'eau (PPRE). Les collectivités ou leurs groupements compétents élaborent et mettent en œuvre ces documents à l'échelle de leur périmètre en coordination avec les collectivités compétentes riveraines par bassin versant. Pour les territoires qui ne sont pas couverts actuellement par un PPRE, ces derniers sont élaborés dans un délai de 3 ans à compter de la date de d'approbation du SAGE. Ils sont mis en œuvre dans un délai de 5 ans suivant la délibération de sa validation par le porteur du programme. Les PPRE du territoire du SAGE sont évalués et révisés à minima tous les 10 ans.

Les secteurs définis comme prioritaires par la CLE (carte n°7) en matière de restauration de l'hydromorphologie sont les masses d'eau du Ponte Bonellu (FRER10855), de l'Arbitrone (FRER11448), du ruisseau de Cavallu Mortu (FRER10259), la Gravona du ruisseau des moulins au Prunelli (FRER38) et le Prunelli du barrage de Tolla à la mer Méditerranée (FRER36).

Les opérations de restauration et d'entretien réalisés dans le cadre des PPRE visent à :









- Restaurer de l'hydromorphologie du lit, des berges et des habitats aquatiques ;
- Assurer le bon écoulement des eaux par la gestion des dépôts et embâcles ;
- Assurer le maintien et/ou la restauration d'une ripisylve fonctionnelle ;
- Restaurer, reconnecter et entretenir les annexes fluviales ;
- Préserver l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau ;
- Restaurer la continuité écologique des cours d'eau ;
- Limiter, lorsque cela est nécessaire, la divagation des animaux d'élevage à proximité des cours d'eau.

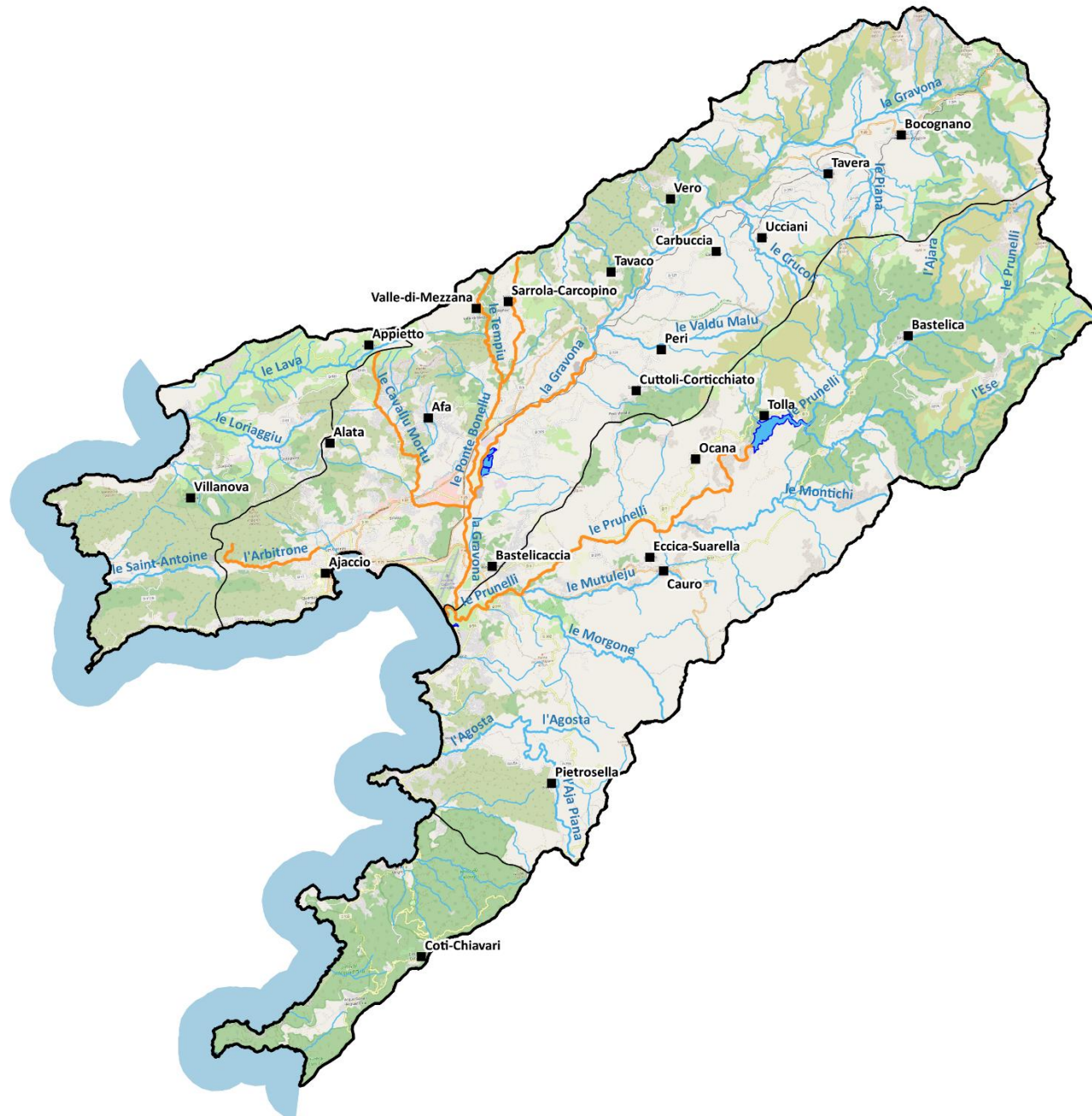
Afin d'assurer la compatibilité des PPRE avec les objectifs du SAGE, la structure porteuse est associée à la définition et à la mise en œuvre des programmes de travaux. Les PPRE prennent en compte lors de leur élaboration les objectifs de la SLGRI du territoire d'Ajaccio de manière à assurer la bonne cohérence des interventions en faveur de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques et de la prévention du risque d'inondation. Les travaux sont réalisés en concertation avec les propriétaires riverains et les partenaires techniques de la CLE.

Les porteurs de PPRE, accompagnés de la structure porteuse, informent et sensibilisent les usagers du bassin, et notamment les propriétaires riverains et les élus, sur les enjeux liés à la restauration et à l'entretien des cours et des milieux aquatiques, ainsi que sur leurs droits et obligations, notamment en matière d'entretien régulier tel que défini par l'article L. 215-14 du code de l'environnement. Cette communication est intégrée au plan de communication du SAGE. Une note est adressée par la CLE aux notaires, rappelant les principaux enjeux et la législation sur l'entretien des cours d'eau et des ouvrages, afin de sensibiliser les acheteurs sur leurs obligations au moment des transactions immobilières.

## Carte 7 : Cours d'eau ou tronçons de cours d'eau prioritaires pour la restauration hydromorphologique des cours d'eau

### Légende

-  Cours d'eau ou tronçons de cours d'eau prioritaires
-  Cours d'eau principaux
-  Cours d'eau non principaux
-  Plans d'eau
-  Sous-bassins versants
-  Périimètre du SAGE
-  Villes
-  Littoral



0 2.5 5 km

Les porteurs de PPRE informent annuellement la CLE de la mise en œuvre des actions et transmettent à la structure porteuse les données nécessaires à la mise à jour des indicateurs du tableau de bord du SAGE.

Par ailleurs, la CLE encourage les communes à mener des actions en faveur de la restauration des petites rivières urbaines, qu'elles soient identifiées par un numéro de masse d'eau ou non.

#### Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...

*Disposition 3A-01 : Identifier l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides et littoraux et des eaux souterraines*

*Disposition 3A-03 : Préserver et restaurer les boisements liés au fonctionnement écologique des cours d'eau et plans d'eau*

*Disposition 3A-05 : Evaluer les effets des travaux de restauration sur le milieu*

*Disposition 5-02 : Définir des objectifs et mettre en œuvre des opérations de préservation ou de restauration de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau et des milieux humides*

*Disposition 5-03 : Restaurer la ripisylve et les berges et gérer les embâcles de manière sélective*

#### Disposition 2 : Restaurer la continuité écologique des cours d'eau, principalement dans la basse vallée du Prunelli

La CLE identifie comme prioritaires les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau identifiés en liste 2 au titre de l'article L214-17 du Code de l'Environnement pour la restauration de la continuité écologique (carte n°8), à savoir la masse d'eau du Prunelli du barrage de Tolla à la mer Méditerranée (FRER36.). Sur cette masse d'eau, le Plan d'Action pour la Restauration de la Continuité Écologique (PARCE) identifie des priorités d'intervention sur les ouvrages suivants :

- Ancienne prise AEP Ajaccio (Prunelli - ROE51557) ;
- Seuil du Pont de la Pierre (Prunelli - ROE62909) ;
- Passage gué amont d'Arghiaccia (Prunelli - ROE76299) ;

En dehors de la masse d'eau du Prunelli du barrage de Tolla à la mer Méditerranée, deux passages à gué sont à aménager conformément au programme de mesures du SDAGE 2022-2027, au titre de Natura 2000 :

- Passage busé Piste Ski Ese (Ese - ROE89487) ;
- Grand passage busé Piste Ski Ese (Ese - ROE89486) ;

Les propriétaires ou gestionnaires de ces ouvrages prioritaires mènent les études de restauration de la continuité écologique. Pour les ouvrages situés sur les autres masses d'eau du périmètre, les interventions au titre du rétablissement de la continuité écologique s'effectuent au cas par cas par opportunité. La CLE demande aux services de l'Etat de l'informer régulièrement des opérations de rétablissement de la continuité écologique menées sur le périmètre du SAGE. Elle demande également que les études préalables à la restauration de la continuité écologique sur le périmètre respectent les principes suivants :

- Les opérations de restauration de la continuité écologique préservent les souches aquatiques endémiques de Corse (truite macro-stigma par exemple) ;
- Les opérations de restauration de la continuité écologique s'assurent du bon déroulement du transport naturel des sédiments ;
- Les opérations de restauration de la continuité écologique ne se limitent pas à une intervention sur l'ouvrage mais comprennent également, si nécessaire, des mesures de restauration morphologiques amont et aval du cours d'eau et des milieux annexes ;

# Carte 8 : Secteurs prioritaires pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau



## Légende

- Ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique
- Ouvrages prioritaires pour la restauration de la continuité écologique (PARCE)
- Cours d'eau ou tronçons de cours d'eau prioritaires pour la restauration de la continuité écologique
- Cours d'eau principaux
- Cours d'eau non principaux
- Plans d'eau
- Sous-bassins versants
- Périmètre du SAGE
- Villes
- Littoral



- Les études préalables prennent en compte tous les aspects liés à l'ouvrage (fonctionnalités des cours d'eau, usages associés, valeur patrimoniale, rôle dans la prévention du risque d'inondation, ...) et les choix tiennent compte de l'acceptation sociale des projets et de leur faisabilité financière ;
- En cas d'aménagement, le contrôle du bon fonctionnement et le suivi des dispositifs de franchissement doit être assuré. En effet, les efforts d'investissement sont parfois anéantis par des dysfonctionnements hydrauliques liés à un défaut d'entretien. L'entretien des dispositifs constitue ainsi une préoccupation majeure et nécessite une surveillance continue du maître d'ouvrage et/ou du gestionnaire.

Les aménagements proposés peuvent être de l'ordre de l'effacement, l'arasement partiel, l'aménagement (bras de contournement), l'équipement (passe à poisson) ou de la gestion coordonnée des ouvrages (ouverture des vannes). Néanmoins la CLE rappelle que l'effacement ou l'arasement est à rechercher en priorité dans le cas d'ouvrages n'ayant plus de fonction ou d'usage ou lorsque que l'absence d'entretien en a fait perdre l'usage. Seules ces solutions sont garantes d'une restauration pérenne des cours d'eau.

Sur les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau identifiés comme prioritaires par la CLE, la structure porteuse est associée à l'élaboration de l'ensemble des études préalables et à la conception des travaux de rétablissement de la continuité écologique.

Les porteurs de PPRE et la structure porteuse du SAGE valorisent les opérations réalisées par des retours d'expérience auprès des acteurs locaux. Des visites de chantiers pilotes peuvent également être organisées afin de sensibiliser les élus et usagers.

#### *Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...*

*Disposition 3A-04 : Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques*

### **Disposition 3 : Elaborer et mettre en œuvre un plan de gestion sédimentaire sur la basse vallée du Prunelli**

La Communauté de Communes Celavu Prunelli (CCCP) et la Communauté de communes de la Pieve de l'Ornano et du Taravo (CCPOT) ont engagé l'élaboration d'un plan de gestion sédimentaire sur la masse d'eau du Prunelli du barrage de Tolla à la mer Méditerranée (FRER36), classée en liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement (carte n°8). La mise en œuvre de ce plan contribue à satisfaire différents objectifs de restauration de la continuité écologique (notamment du point de vue sédimentaire), de définition et de préservation de l'espace de bon fonctionnement de la rivière (EBF) et de prévention vis-à-vis du risque d'inondation. L'analyse traite de la gestion des ouvrages bloquant le transport sédimentaire ou modifiant le régime des crues. Ce plan de gestion a pour objet :

- Caractériser la dynamique du transport solide et la replacer dans le cadre du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau et de l'altération du régime hydrologique ;
- Etablir un bilan des incidences en termes écologiques (assèchement de zones humides, déconnexion) et socio-économiques (inondations, difficulté d'alimentation en eau potable...) ;
- Délimiter l'espace de bon fonctionnement du Prunelli, sur sa partie aval ;
- Proposer des modalités de gestion et/ou d'aménagement des ouvrages.

Les objectifs et actions du plan de gestion sédimentaire et de l'étude de l'EBF sont intégrés au PPRE de la Vallée du Prunelli lors de sa révision.

#### *Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...*

*Disposition 3A-04 : Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques*

*Disposition 3A-07 : Mettre en œuvre une politique de gestion des sédiments*

*Disposition 5-04 : Préserver ou améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire*

#### Disposition 4 : Etudier et gérer les éventuels impacts des éclusées dans la basse vallée du Prunelli

Conformément au SDAGE, la CLE souhaite que les gestionnaires d'ouvrages implantés sur la masse d'eau du Prunelli du barrage de Tolla à la mer Méditerranée (FRER36.) engagent une étude permettant d'évaluer l'impact des éclusées sur la masse d'eau, et le cas échéant, définir les objectifs à atteindre, les actions et les suivis à mettre en œuvre. Cette étude précise notamment les perturbations induites par les éclusées sur les conditions hydrologiques (débits, variations d'amplitude, gradients et fréquences des lâchers...) et sur les communautés biologiques.

Si des impacts sont avérés, l'étude propose, dans la limite d'un coût économique acceptable et des contraintes techniques d'exploitation des ouvrages, des mesures d'atténuation : modification des débits de base, aménagements des cours d'eau pour réduire les vitesses d'écoulement ou modifier les conditions de mise en eau des zones latérales, bassin de démodulation, ...

Cette étude associe les partenaires techniques et financiers du SAGE. Les résultats de l'étude et les propositions de mesures d'atténuation sont présentés à la CLE.

#### Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...

*Disposition 1-04 : Optimiser la gestion des ouvrages existants*

*Disposition 3A-06 : Mieux connaître les impacts des éclusées sur les cours d'eau et les réduire pour une gestion durable des milieux et des espèces*

#### Disposition 5 : Respecter les débits minimums biologiques au droit des ouvrages

Afin d'améliorer la continuité écologique, les propriétaires et les gestionnaires d'ouvrages (agriculteurs, usagers, ...) respectent le débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage. Conformément à l'article L. 214-18 du Code de l'Environnement, ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage. La CLE encourage les propriétaires à équiper les ouvrages de dispositifs permettant des contrôles visuels du respect de ce débit minimal. Une vigilance particulière en matière de contrôle du respect de ces débits est à opérer au niveau des réservoirs biologiques du SAGE (carte n°9). Les ouvrages sans autorisation sont régularisés à cette occasion.

#### Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...

*Disposition 1-08 : Développer la connaissance des débits écologiques*

#### Disposition 6 : Identifier les sites de décharge sauvage dans les cours d'eau

La structure porteuse organise des réunions d'échanges avec les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents pour identifier et cartographier les sites de décharges sauvages dans les cours d'eau ou à proximité dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du SAGE. Ce travail intègre le règlement sanitaire départemental. Une fois consolidée, cette cartographie est diffusée auprès des maires et des services de l'Etat pour renforcer les contrôles de police sur ces secteurs.

### Disposition 7 : Améliorer le fonctionnement hydro écologique de la Gravona au terme de l'exploitation des gravières de Baleone

La CAPA a engagé une étude pour la réhabilitation de la Gravona au droit des carrières de Baleone. La réhabilitation de la Gravona dans la basse vallée vise à concilier la restauration du fonctionnement hydromorphologique et écologique de ce secteur et la réduction du risque d'inondation. Cette action est inscrite au PPRE de la basse vallée de la Gravona et Programme de mesures du SDAGE. L'étude comporte :

- Etat initial de l'environnement du secteur des gravières de Baleone et des spécificités hydrauliques, hydromorphologiques et hydrogéologiques du site ;
- Elaboration des scénarios en concertation avec l'ensemble des parties prenantes sur les projets de réhabilitation du secteur des gravières ;
- Proposition de différents schémas de réhabilitation de l'ensemble du site et la rédaction d'un programme de travaux (niveau avant-projet sommaire) pour le scénario retenu.

L'étude est suivie par un comité de pilotage composé des exploitants des établissements concernés, des élus locaux ; des propriétaires des sites concernés, des services de l'Etat ; des partenaires institutionnels (Agence de l'Eau, OFB, Collectivité de Corse et Office de l'environnement de la Corse) et des associations environnementales.

La réhabilitation du site des carrières de Baleone sera engagée à l'issue de l'exploitation des gravières.

#### Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...

*Disposition 5-02 : Définir des objectifs et mettre en œuvre des opérations de préservation ou de restauration de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau et des milieux humides*

### Orientation 1.2 : Préserver et valoriser la biodiversité

#### → Contexte

Le territoire présente une **biodiversité riche**, avec de nombreux sites protégés (Natura 2000, arrêté de protection de Biotope, réserves, ...) abritant des espèces piscicoles endémiques (truite macrostigma) et migratrices (anguille), et de nombreux amphibiens à valeur patrimoniale. Cette biodiversité est notamment soulignée par la présence de réservoirs biologiques identifiés par le SDAGE.



Les **réservoirs biologiques** ont un rôle majeur dans le maintien et l'essaimage des espèces à l'échelle des bassins versants et permettent d'assurer la pérennité des espèces (dont certaines sont aujourd'hui en régression ou menacées d'extinction) et le maintien de la biodiversité. Ils sont désignés par le SDAGE de Corse.

Les réservoirs biologiques correspondent aux principales têtes des bassins de la Gravona et du Prunelli. Ces secteurs jouent le rôle de pépinière, de « fournisseur » d'espèces susceptibles de coloniser un cours d'eau ou un tronçon de cours d'eau. Leur fonctionnement suppose une bonne continuité latérale, permettant le déplacement des espèces entre le lit mineur des cours d'eau et les annexes hydrauliques.



Une **tête de bassin versant** représente le territoire situé le plus en amont de la surface d'alimentation d'un cours d'eau. Elle est souvent caractérisée par des réseaux de zones



humides et des chevelus de petits ruisseaux. Elles constituent des réservoirs hydrologiques, biologiques et écologiques de première importance.



Les **annexes hydrauliques** sont des milieux humides associés au cours d'eau (zones humides, bras secondaires, bras morts, ...). Ce sont des sous-ensembles de l'hydrosystème, adjacents au lit principal et connectés avec celui-ci seulement une partie de l'année. Les annexes hydrauliques constituent des zones de reproduction pour de nombreuses espèces de poissons mais aussi pour d'autres espèces inféodées aux milieux aquatiques : amphibiens, odonates, oiseaux, ...

Si les milieux naturels du bassin sont riches et variés, ils restent néanmoins fragiles et sont soumis à diverses pressions. **L'urbanisation des plaines et le mitage** peuvent conduire à un fractionnement des milieux naturels et à des ruptures de corridors biologiques. La densité d'équipements et l'activité touristique, qui se concentrent sur les espaces littoraux particulièrement fragiles, engendrent des fréquentations importantes qui peuvent perturber les écosystèmes.

Enfin, le bassin connaît également des développements **d'espèces exotiques envahissantes (EEE)** contre lesquelles il convient de lutter : griffes de sorcières, ailanthe, figuier de barbarie, ... Dotées souvent de grandes facultés d'adaptation, elles peuvent se développer de manière excessive entraînant des impacts écologiques sur les milieux (banalisation du paysage, perte de fonctions et services rendus,), les espèces et l'état écologique. Des actions de lutte contre les EEE sont d'ores et déjà intégrées aux PPRE des collectivités locales.

Cette orientation intègre d'autres dispositions dont la mise en œuvre permettra de préserver et de valoriser la biodiversité du périmètre (protection des espaces remarquables à travers les documents d'urbanisme, élaboration d'atlas de la biodiversité communale, lutte contre les espèces exotiques envahissantes, suivi et développement de programme de gestion des espèces patrimoniales d'intérêt majeur pour la Corse, ...).

### ➔ Références réglementaires



- Listes des cours d'eau définies à l'article L. 214-17 du code de l'environnement
- Police de conservation des cours d'eau définie aux articles L. 215-7, L. 215-12 et L. 211-5 du code de l'environnement
- SCOT défini à l'article L. 131-1 et L. 141-1 du code de l'urbanisme
- PLU défini à l'article L. 131-7 du code de l'urbanisme
- Réalisation d'inventaires locaux ou territoriaux ou d'atlas de la biodiversité définis à l'article L. 411-1A-II du code de l'environnement
- La préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général, tel que définis à l'article L. 430-1 du code de l'environnement
- Obligation des propriétaires d'un droit de pêche de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques définie à l'article L. 432-1 du code de l'environnement
- Plan de gestion des ressources piscicoles défini à l'article L. 433-3 du code de l'environnement
- Compatibilité du plan départemental de protection des milieux aquatiques et de mise en valeur piscicole avec le SDAGE et le SAGE définie à l'article L. 433-4 du code de l'environnement

- Contraventions au titre de la police de la pêche définies aux articles L. 432-10 et L. 432-12 du code de l'environnement
- Espèces exotiques envahissantes définies à l'article L.411-5 et suivants du code de l'environnement

### → Dispositions

#### Disposition 8 : Préserver les réservoirs biologiques du SAGE

Les réservoirs biologiques définis à l'article R.214-108 du code de l'environnement et identifiés dans le SDAGE participent activement au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau sur le bassin et constituent à ce titre des milieux naturels que la CLE souhaite préserver de toutes nouvelles dégradations (carte n°9). Sur le SAGE, les réservoirs biologiques correspondent aux masses d'eau suivantes :

- Ajara (ou Penta), depuis sa source à la confluence avec le Prunelli (FRER10296) ;
- Ese, depuis sa source à la confluence avec le Prunelli (FRER10976) ;
- Montichi, depuis sa source à la confluence avec le Prunelli (FRER11498) ;
- Pianella, depuis sa source à la confluence avec le Prunelli (FRER11042) ;
- Prunelli, depuis sa source à l'amont barrage de Tolla (FRER37) ;
- Forcio, depuis sa source à la confluence avec la Gravona (FRER10569) ;
- Gravona, depuis sa source à la confluence avec le ruisseau de Forcio (FRER39) ;

Concernant les réservoirs biologiques du SAGE, la CLE demande que :

- les contrôles de police de l'eau soient renforcés sur ces secteurs ;
- les PPRE, lors de leur élaboration ou révision, s'assurent du maintien de leurs fonctionnalités, en précisant notamment les caractéristiques hydrologiques et écologiques de ces milieux, les pressions qui s'y exercent, et en définissant des objectifs et des mesures de gestion adaptées pour favoriser ou reconstituer les connexions avec l'ensemble du cours d'eau.

Dans la limite des compétences exercées par chacun, une veille technique des réservoirs biologiques est assurée par les collectivités compétentes, le SATEMA, les services de l'Etat (police de l'eau), la Fédération de Pêche et la structure porteuse du SAGE. La CLE, au moyen de son plan de communication, sensibilise sur l'intérêt de la préservation des réservoirs biologiques et plus largement des têtes de bassin.

Afin de préserver les réservoirs biologiques à l'échelle du périmètre du SAGE, les projets d'aménagement entraînant leur destruction ou l'altération de leurs fonctionnalités sont encadrés par l'article 1 du règlement du SAGE.

Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...

*Disposition 1-08 : Développer la connaissance des débits écologiques*

*Disposition 3B-03 : Identifier et préserver des réservoirs biologiques*



## Carte 9 : Réservoirs biologiques



### Légende

- Réservoirs biologiques
- Cours d'eau principaux
- Cours d'eau non principaux
- Plans d'eau
- Sous-bassins versants
- Périmètre du SAGE
- Villes
- Littoral

0 2.5 5 km

### Disposition 9 : Préserver les réservoirs biologiques à travers les documents d'urbanisme

Les SCoT ou à défaut les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU ou PLUi), ou les cartes communales sont compatibles ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du SAGE avec les objectifs de protection des réservoirs biologiques du SAGE. Les communes ou leurs groupements compétents adoptent, selon les possibilités offertes par leur document d'urbanisme, des orientations d'aménagement, un classement et des règles d'occupation du sol permettant de répondre à cet objectif.

#### Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...

*Disposition 3B-03 : Identifier et préserver des réservoirs biologiques*

### Disposition 10 : Encourager à l'élaboration d'Atlas de la Biodiversité communale ou intercommunale prenant en compte les réservoirs biologiques

Les communes ou leur groupement compétent sont invités à réaliser des Atlas de la Biodiversité communale ou intercommunale dans les réservoirs biologiques identifiés par le SDAGE. Ce document peut être élaboré à l'échelle communale ou intercommunale à partir d'inventaires précis et cartographiés des habitats, de la faune et de la flore. Il contribue à sensibiliser et mobiliser les acteurs de l'eau à la biodiversité, mieux connaître la biodiversité sur le territoire d'une commune, et à faciliter la prise en compte de la biodiversité lors de la mise en place des politiques communales ou intercommunales.

La CLE souligne l'existence d'aides financières particulières pour la réalisation de ces documents (fonds de financement de la transition énergétique, fonds de dotation pour la biodiversité, ...). Ces atlas sont annexés au SCOT, PLU, PLUi ou carte communale.

#### Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...

*Disposition 3B-01 : Partager et mutualiser la connaissance des espèces des milieux aquatiques*

*Disposition 3B-03 : Identifier et préserver des réservoirs biologiques*

### Disposition 11 : Suivre et développer des programmes de gestion en faveur des espèces patrimoniales d'intérêt majeur pour la Corse, notamment la truite macro-stigma

La CLE encourage les acteurs compétents en matière de biodiversité (Parc Naturel Régional de Corse, Fédération de pêche, Office de l'Environnement, Office Français de la Biodiversité, ...) à mener ou poursuivre les actions en faveur de la préservation et du suivi des espèces patrimoniales de Corse (Truite macro-stigma, Crapaud vert, Tortue Cistude, ...). Ces derniers lui transmettent les données de suivi, de manière à consolider les cartographies en matière de biodiversité à l'échelle du SAGE (zones de fraie, aire de répartition, zone de repeuplement, ...) et pouvoir les porter à la connaissance des collectivités locales ou de leurs groupements compétents, des fédérations et associations de pêche, et autres acteurs de l'eau via l'observatoire de l'eau.

En déclinaison du SDAGE, la gestion du patrimoine piscicole d'eau douce respecte les mesures suivantes :

- Les espèces indigènes sont à considérer systématiquement comme des espèces patrimoniales. Elles sont préservées de toute concurrence ;
- Les espèces exotiques envahissantes, susceptibles de remettre en cause la pérennité des espèces patrimoniales, sont éradiquées ou contrôlées.

L'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles et comporte l'établissement d'un plan de gestion. Les plans de gestion établis sur le périmètre du SAGE, prévoient que les campagnes de rempoissonnement ou d'alevinage à des fins halieutiques ne peuvent être pratiquées

que dans la mesure où toutes les dispositions nécessaires sont prises pour ne pas provoquer d'altération de l'état de la masse d'eau et des populations indigènes.

Le plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles est compatible ou rendu compatible avec cette disposition du SAGE.

#### *Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...*

*Disposition 3B-02 : Préserver la diversité des espèces pour contribuer à l'atteinte du bon état des milieux*

*Disposition 3B-04 : Elaborer et mettre en œuvre des plans de gestion du patrimoine piscicole d'eau douce en prenant en compte les objectifs environnementaux*

### **Disposition 12 : Suivre et lutter contre la colonisation des milieux aquatiques par les espèces envahissantes faunistiques et floristiques**

Les PPRE intègrent des actions de suivi et de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE). Les interventions portent en priorité sur les nouveaux foyers en pratiquant leur élimination systématique, puis sur le contrôle des secteurs fortement colonisés pour limiter leur extension.

Afin de suivre la prolifération des EEE et les opérations de lutte (arrachage, ...) à l'échelle du SAGE, la CLE sollicite l'ensemble des acteurs locaux impliqués à mutualiser et à partager leurs informations (collectivités territoriales, fédération interdépartementale de pêche, associations, ...). Ces derniers transmettent leurs résultats de suivi à la structure porteuse qui centralise et cartographie ces informations à l'échelle du SAGE. Cette cartographie est mise à disposition des acteurs locaux via l'observatoire de l'eau.

La structure porteuse élabore et diffuse des documents de communication et mènent des actions de sensibilisation (collectivités, professionnels, grand public, ...) sur les EEE et les risques liés à leur introduction dans le milieu naturel.

#### *Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...*

*Disposition 3B-05 : Adapter la lutte contre les espèces exotiques envahissantes aux enjeux de préservation des milieux*

## **Objectif 2 : Préserver les zones humides et restaurer leurs fonctions afin de garantir les services rendus pour la société**

La Commission Locale de l'Eau souhaite renforcer la protection et la gestion des zones humides du territoire. Cet objectif s'organise autour de trois orientations :

- ➔ Accompagner les acteurs locaux dans la préservation et la gestion des zones humides ;
- ➔ Développer des programmes de gestion des zones humides prioritaires ;
- ➔ Protéger les zones humides dans les projets de développement urbain et les projets d'aménagement ;

## Orientation 2.1 : Accompagner les acteurs locaux dans la préservation et la gestion des zones humides

### → Contexte

Les **zones humides** contribuent au bon fonctionnement des cours d'eau (autoépuration des eaux, écrêtement des crues, soutien d'étiage) et abritent une biodiversité animale et végétale à valeur patrimoniale. Elles **participent donc à l'atteinte des objectifs de bon état écologique** et doivent être restaurées et/ou protégées. Elles continuent, notamment sur la frange littorale, à subir des dégradations du fait des politiques d'aménagement du territoire et de l'urbanisation.

Une définition des zones humides est donnée à l'article L. 211-1-1° du code de l'environnement. La préservation et la gestion durable des zones humides est d'intérêt général en vertu de l'article L. 211-1-1 du même code.



Les **zones humides** correspondent à des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

La connaissance des milieux humides du bassin s'est améliorée sous l'impulsion de l'Office de l'Environnement de Corse, qui a élaboré le **Schéma Régional de Cohérence Ecologique** et l'inventaire des zones humides à l'échelle de l'île. La CLE a élaboré un **Plan de Gestion Stratégique des Zones Humides du SAGE**. Il est nécessaire aujourd'hui d'engager des programmes opérationnels de gestion pour les zones humides les plus importantes. Pour accompagner les propriétaires et les collectivités locales dans la préservation, la protection et la gestion de ces milieux, la CLE constitue un groupe de travail dédié aux zones humides sur le territoire du SAGE.

### → Références réglementaires



- Définition des zones humides à l'article L. 211-1-1° du code de l'environnement
- Intérêt général des zones humides, défini à l'article L. 211-1-1 du code de l'environnement

### → Dispositions

#### Disposition 13 : Constituer un groupe de travail sur les zones humides à l'échelle du SAGE

La CLE constitue un groupe de travail pour la restauration, la gestion et la protection des zones humides, associant les collectivités ou leurs groupements compétents, les propriétaires, les gestionnaires et tout autre acteur impliqués. Ce groupe de travail, animé par la structure porteuse, réunit les partenaires techniques et financiers compétents. Il est composé à minima des instances suivantes : les EPCI du bassin, les services de l'Etat (DREAL, DDTM), l'Office Français de la Biodiversité (OFB), l'Office de l'Environnement de Corse (OEC), l'Office du Développement Agricole et Rural de la Corse (ODARC), la Chambre d'Agriculture et l'Agence de l'Eau. Ce groupe de travail a pour objet d'accompagner et suivre la mise en œuvre du Plan de Gestion Stratégique des Zones Humides (PGSZH) sur le territoire en :

- Elaborant un cahier des charges pour l'élaboration des plans de gestion des zones humides prioritaires par les collectivités compétentes ;

- Accompagnant les collectivités compétentes dans l'intégration des objectifs du SAGE dans les documents locaux d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) ;
- Élaborant un cahier des charges pour la réalisation d'inventaires de zones humides sur le terrain ;
- Définissant des indicateurs de suivi de l'état et des pressions s'exerçant sur les zones humides en s'appuyant sur les indicateurs RhoMéo ;
- Mettant à disposition les connaissances et les guides techniques en matière de gestion et de préservation des zones humides ;
- Évaluant les besoins de moyens, d'animation ou d'expertise pour une mise en œuvre efficace du PGSZH à l'échelle du SAGE ;
- Communiquant et sensibilisant les acteurs locaux (collectivités, professionnels, habitants, ...) à la richesse biologique et aux services éco systémiques rendues par les zones humides. Cette communication est intégrée au plan de communication du SAGE.

Les travaux s'effectuent en partenariat avec l'Observatoire Régional des Zones Humides de Corse (méthode, indicateurs de suivi, publications, ...). Les résultats sont intégrés à la base de données de l'Observatoire régional. La structure porteuse rend compte chaque année à la CLE et à l'Observatoire Régional des Zones Humides de Corse de l'avancée du PGSZH sur le territoire du SAGE.

#### Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...

*Disposition 3C-05 : Développer la gouvernance locale et l'accompagnement des acteurs*

*Disposition 3C-06 : Déployer des indicateurs de suivi de l'état des zones humides*

*Disposition 3C-07 : Déployer des indicateurs de suivi de l'état des zones humides*

### Orientation 2.2 : Développer des programmes de gestion des zones humides prioritaires

#### ➔ Contexte

Lors de l'élaboration du Plan de Gestion Stratégique des Zones Humides (PGSZH), un travail cartographique et d'analyse multicritères a permis de définir l'espace de référence des **zones humides** sur le bassin versant. Il s'agit de l'espace dans lequel les caractéristiques physiques (AM ministériel de 2008 modifié) concourent à la rétention d'eau et à l'engorgement de sols de manière temporaire ou permanente. Ces zones humides ont ensuite été hiérarchisées en fonction de leur état, de leur niveau d'altération et des réponses qui peuvent être apportées en termes de restauration et de préservation pour définir des zones humides jugées prioritaires.

Les **zones humides prioritaires**, au titre des fonctions et services rendus, représentent 1 629 ha, soit 30% des zones humides de référence. Pour ces zones prioritaires, des objectifs de gestion et des actions de terrain sont proposées par le PGSZH. Les mesures s'organisent autour de deux objectifs : « *Garantir l'existence des zones humides et maintenir leurs fonctionnalités et les services rendus pour l'homme et son environnement* » et « *Préserver et valoriser les zones humides remarquables au titre du patrimoine naturel et culturel de l'eau* ». Ils sont complétés par un objectif « *d'amélioration des connaissances et d'évaluation* ».

Compte tenu de la nécessité de prioriser la programmation des interventions, **16 zones humides ont été pré-identifiées pour mettre en œuvre des actions à une échéance de 6 ans**. Ces zones humides doivent permettre à l'ensemble des acteurs locaux, et notamment aux élus, de visualiser des actions concrètes de

restauration et de gestion, pour susciter un effet d'entraînement et de mobilisation sur d'autres secteurs du SAGE.

La mise en valeur des zones humides est une thématique largement développée dans le SDAGE de Corse, qui recommande aux SAGE d'intégrer des actions en vue de la préservation de ces milieux sur le long terme.

Cette orientation intègre une disposition pour la mise en œuvre de programme de restauration et de gestion des zones humides prioritaires à l'échelle du périmètre SAGE.

### ➔ Références réglementaires



- Définition des zones humides à l'article L. 211-1-1° du code de l'environnement
- Intérêt général des zones humides, défini à l'article L. 211-1-1 du code de l'environnement
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, définie à l'article L. 211-7- 8° du code de l'environnement
- Critères de définition des zones humides, tels que définis à l'article R.211-108 du code de l'environnement

### ➔ Dispositions

#### Disposition 14 : Elaborer et mettre en œuvre des plans de gestion des zones humides prioritaires

En concertation avec les propriétaires, les collectivités, compétentes en matière de protection et de restauration des zones humides (compétence GeMAPI), élaborent dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du SAGE des plans de gestion des 16 zones humides prioritaires définies par la CLE à travers le Plan de Gestion Stratégique des Zones Humides du SAGE (carte n°10).

Code ZH	Zones humides	Communes concernées
Rive Sud du golfe d'Ajaccio		
ZH1	Grosseto-Prugna,	Grosseto-Prugna
ZH2	Ucioli	Grosseto-Prugna
ZH3	Marincaggi	Pietrosella
ZH4 et ZH5	la ZH le long de l'aéroport (embouchure Gravona, Prunelli)	Ajaccio
ZH6	les ouvrages hydrauliques en amont de l'ancien pénitencier	Coti-Chiavari
Vallée moyenne de la Gravona		
ZH7	Piataniccia	Cuttoli-Corticchiato
ZH8	Aqua Longa Baleone	Sarrola-Carcopino
ZH16	Ripisylve de la basse vallée de la Gravona	
Golfe de Lava		
ZH9	Pisinale	Ajaccio
Vallée amont et moyenne du Prunelli		
ZH10	Fica	Albitreccia, Grosseto Prugna, Cauro



ZH11	La Vignola	Bastelica
ZH12	Ocana	Ocana
ZH13	Bastelica	Bastelica
ZH14	Tavera	Tavera
ZH15	Costeglia	Costeglia

Si nécessaire en fonction de la superficie des zones humides prioritaires, les collectivités compétentes peuvent engager une cartographie plus précise pour l'élaboration des plans de gestion. Cette identification s'effectue sur la base d'une méthodologie établie par la CLE.

Les données d'inventaires ou les acquisitions nouvelles de connaissances sont intégrées à la base de données du SAGE et à la base de données de l'Observatoire Régional des Zones Humides de Corse.

La restauration des zones humides prioritaires peut conduire les collectivités compétentes à rechercher une maîtrise de l'usage des sols compatible avec l'objectif de préservation de ces milieux humides. Elle peut nécessiter des acquisitions foncières (l'usage ultérieur des sols étant alors encadré par des conventions de gestion adaptées) ou mobiliser des outils fonciers qui n'imposent pas d'acquisition (servitudes d'utilité publique, ...) ou des outils contractuels (MAEC, ORE, ...).

#### Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...

*Disposition 3C-01 : Mettre en œuvre la stratégie de préservation et de restauration des zones humides*

*Disposition 3C-02 : Engager des actions de restauration des zones humides et en particulier des milieux lagunaires*

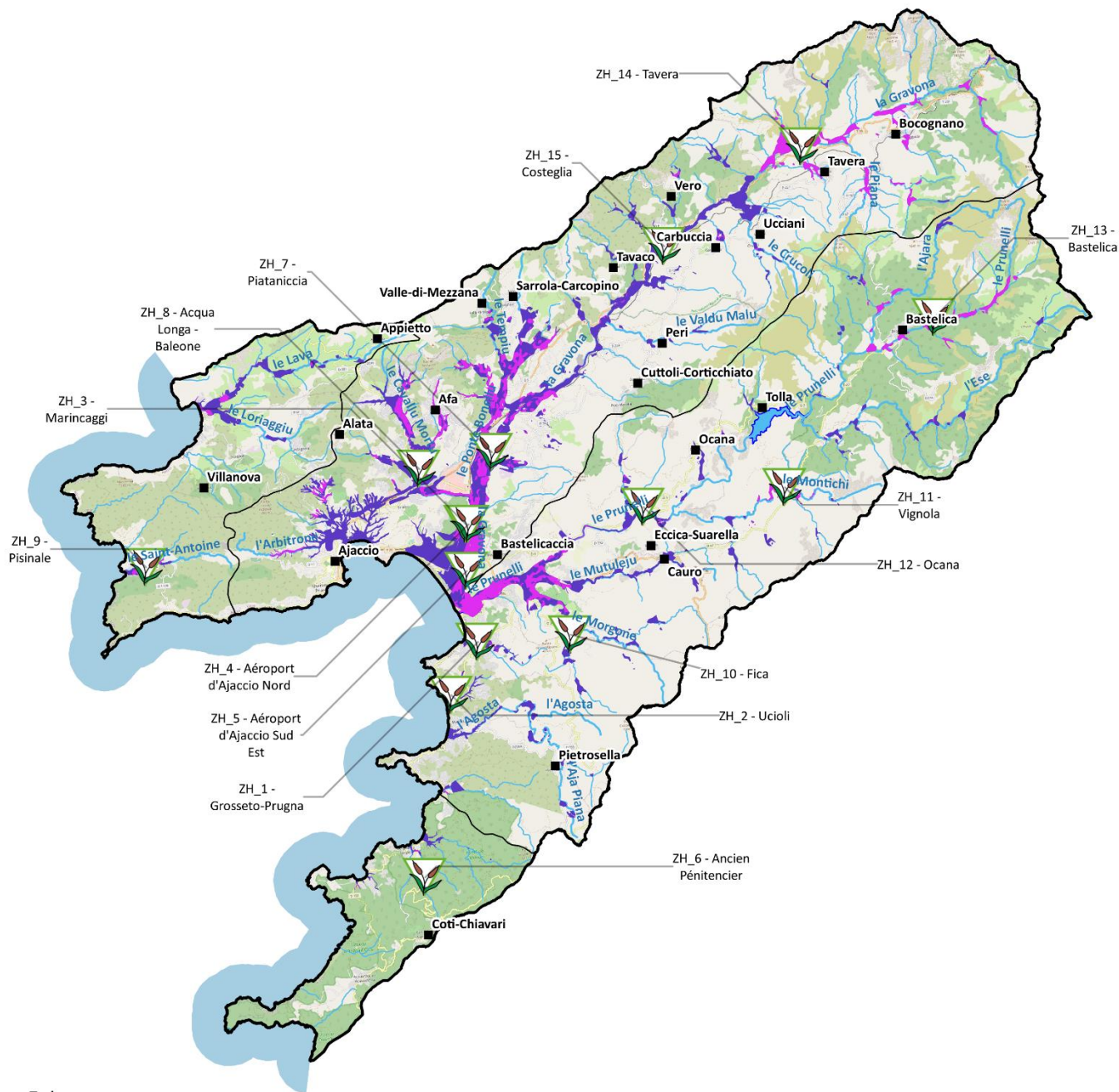
*Disposition 3C-04 : Mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides*

### *Orientation 2.3 : Protéger les zones humides dans les projets de développement urbain et les projets d'aménagement*





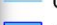

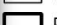



#### → Contexte

Compte tenu des pressions liées à l'urbanisation sur le territoire, notamment sur la frange littorale, la protection des zones humides est un enjeu fort recherché par la CLE. Cette protection est aujourd'hui facilitée par le PGSZH de la CLE qui intègre des zonages et la constitution d'un groupe de travail dédié qui sera à même d'accompagner les collectivités dans la **prise en compte de ces milieux à travers les documents d'urbanisme**. Enfin, la CLE a souhaité renforcer la réglementation existante en matière de protection des zones humides à travers une **règle du SAGE** qui vise l'encadrement des projets d'aménagement.

# Carte 10 : Enveloppes des Zones Humides potentielles et des Zones Humides potentielles prioritaires



## Légende

-  Zones humides prioritaires
-  Zones humides potentielles
-  Zones humides potentielles prioritaires
-  Cours d'eau principaux
-  Cours d'eau non principaux
-  Plans d'eau
-  Sous-bassins versants
-  Périimètre du SAGE
-  Villes
-  Littoral

0 2.5 5 km

Cette orientation intègre une disposition pour la protection des ZH à travers les documents d'urbanisme et une règle visant à protéger ces milieux dans le cadre des projets d'aménagement.

#### → Références réglementaires



- SCOT défini à l'article L. 131-1 et L. 141-1 du code de l'urbanisme
- PLU défini à l'article L. 131-7 du code de l'urbanisme
- Réalisation d'inventaires locaux ou territoriaux ou d'atlas de la biodiversité, article L. 411-1A-II du code de l'environnement

#### → Dispositions

##### Disposition 15 : Assurer la prise en compte et la préservation des zones humides à travers les documents d'urbanisme

Les Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), ou à défaut les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) et les cartes communales sont compatibles ou mis en compatibilité, dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du SAGE, avec les objectifs de préservation et de protection des zones humides du SAGE. Pour cela, les SCoT, ou à défaut les PLU-PLUi et les cartes communales :

- font figurer dans leur rapport de présentation les espaces de référence de zone humide et ceux des zones humides prioritaires (carte n°10) ;
- adoptent pour les 16 zones humides prioritaires du PGSZH figurant à la disposition 14, des orientations d'aménagement, un classement ou des règles permettant de répondre à l'objectif de préservation des zones humides.

##### Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...

*Disposition 3C-03 : Garantir la prise en compte des zones humides dans les projets et les documents d'urbanisme*

##### Disposition 16 : Protéger les zones humides dans les projets d'aménagement

Afin de préserver les zones humides à l'échelle du périmètre du SAGE, les projets d'aménagement entraînant la destruction de zones humides ou entraînant l'altération de leurs fonctionnalités sont encadrés par l'article 2 du règlement du SAGE.

##### Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...

*Disposition 3C-03 : Garantir la prise en compte des zones humides dans les projets et les documents d'urbanisme*



### Objectif 3 : Assurer la non-dégradation du milieu littoral et marin sur le long terme

A travers cet objectif, le SAGE vise à limiter les pressions des usages marins sur les milieux sensibles du Golfe d'Ajaccio, et ainsi à préserver la biodiversité marine des petits fonds côtiers. Sont notamment concernées des actions en faveur de la restauration écologique et l'encadrement des mouillages, et de l'activité de plongée sous-marine. Il s'agira également de bien articuler les objectifs et les mesures du SAGE avec les différents outils relatifs au milieu marin (DCSMM, SMVM de Corse, Natura 2000 en mer du Golfe d'Ajaccio). Cet objectif s'organise autour de deux orientations :

- ➔ Améliorer la connaissance du milieu littoral et marin ;
- ➔ Préserver et restaurer le milieu marin ;

### *Orientation 3.1 : Améliorer la connaissance du milieu littoral et marin*

#### ➔ **Contexte**

L'ensemble des côtes du littoral corse est soumis à un **aléa d'érosion** dont la répartition varie en fonction du contexte géomorphologique et géologique, et de l'exposition aux conditions hydrodynamiques. Cet aléa contribue notamment au recul des plages sableuses. La connaissance de l'érosion littorale s'affine progressivement depuis la mise en œuvre en 2002 du **Réseau d'Observation du Littoral de la Corse (ROL)** par le BRGM, en partenariat avec l'OEC, l'Agence de l'Eau, la Collectivité de Corse et la CAPA. Sur le périmètre du SAGE la plage du Ricanto et le Golfe de Lava sont suivis depuis 2012. Chaque année, ces sites font l'objet de levés topo-bathymétriques du sommet de la dune jusqu'à 20 m de profondeur ainsi qu'un levé du trait de côte.

Les résultats acquis à travers le ROL et les études historiques menées par le BRGM sur la problématique de l'érosion du trait de côte ont permis la validation, en décembre 2019, par la Collectivité de Corse de grandes orientations et d'une méthodologie pour l'élaboration d'une **Stratégie Territoriale Corse de Gestion Intégrée du Trait de Côte**. Cette stratégie se décline en principes et recommandations de gestion : Connaissance des aléas et des enjeux, gouvernance, prise de conscience du risque, surveillance, vigilance et alerte, déclinaison à travers des stratégies locales, coordination de projets et gestion du Domaine Public Maritime (DPM) en relation avec la problématique d'érosion.



Les **Stratégies Locales de Gestion du Trait de Côte** ont vocation à formuler des orientations et à identifier, à des échelles adaptées intégrant notamment les espaces retro-littoraux, des mesures cohérentes d'urbanisme, de préservation des espaces naturels, de gestion du domaine public maritime naturel, de prévention des risques littoraux et d'aménagements appropriés. Elles peuvent être mobilisées lors de l'élaboration de programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) afin d'assurer la cohérence des actions proposées dans ces PAPI avec les objectifs de gestion du trait de côte.

Compte tenu des enjeux liés à l'érosion côtière et aux risques littoraux sur le périmètre du SAGE, la CLE souhaite pouvoir décliner cette stratégie régionale à l'échelle de son territoire.

Enfin, **l'évaluation de la masse d'eau du Golfe d'Ajaccio** repose sur des suivis continus mais espacés dans le temps, et sur le dire d'experts. Les membres de la CLE ont très tôt exprimé la nécessité d'améliorer la connaissance de la qualité des eaux côtières du Golfe d'Ajaccio, en soulignant l'intérêt d'étudier les sources de contamination liées aux activités portuaires, à l'activité aquacole et aux exutoires des cours d'eau : ces informations n'étant pour l'instant que peu appréhendées.

Pour rappel, la masse d'eau côtière du Golfe d'Ajaccio présentant un état écologique moyen et un état chimique bon. Une disposition propose donc de mener une campagne d'analyses de la qualité des eaux marine du Golfe d'Ajaccio.

Cette orientation intègre deux dispositions visant l'amélioration de la connaissance de la qualité des eaux côtières du golfe d'Ajaccio et la déclinaison la Stratégie Territoriale Corse de Gestion Intégrée du Trait de Côte à l'échelle du périmètre du SAGE.

### ➔ Dispositions

#### Disposition 17 : Améliorer les connaissances de la qualité des eaux côtières

De manière à renforcer des connaissances en matière de qualité des eaux littorales, la structure porteuse effectue un suivi de la qualité des eaux côtières du Golfe d'Ajaccio en complément des suivis existants (ARS & DDTM/PPOLMAR) dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation du SAGE.

Ce suivi concerne à minima la zone portuaire d'Ajaccio (aire de carénage), le chenal de navigation, l'exutoire de la Gravona et du Prunelli, les eaux marines au large de Grosseto Prugna et la Pointe de la Parata. Ce suivi de la qualité des eaux compte au moins 4 campagnes d'analyses sur 1 an pour chacune des stations de mesures. Il est établi sur l'ensemble des paramètres DCE et intègre pour chaque station au moins 1 analyse sur les supports sédiments et benthos. La structure porteuse transmet les résultats d'analyses aux différents partenaires techniques et financiers de la CLE.

Le suivi de la qualité au niveau de la Pointe de la Parata rend compte de l'impact éventuel des activités aquacoles sur l'état des eaux et, au besoin, sur la nécessité d'engager des actions à court et moyen termes afin de les limiter.

#### Disposition 18 : Etudier les caractéristiques de l'hydrodynamisme sédimentaire et courantologie de la frange littorale du Golfe d'Ajaccio et de Lava

La CLE invite les autorités compétentes à décliner la stratégie régionale de gestion du trait de côte, validée en décembre 2019 par la Collectivité de Corse, à l'échelle des Golfes d'Ajaccio et de Lava.

Cette stratégie déclinée localement vise à étudier et à préciser les caractéristiques de l'hydrodynamisme sédimentaire et courantologie de la frange littorale. Elle vise à améliorer les connaissances de la dynamique de la houle, l'évolution du trait de côte, le risque de submersion marine et la dispersion des polluants dans le contexte du changement climatique à moyen termes :

- Caractérisation des processus naturels d'érosion et d'accrétion ;
- Identification de sous ensemble hydro sédimentaires homogènes à l'échelle des Golfes ;
- Identification de secteurs d'intervention prioritaires et recommandations d'aménagement.

Cette stratégie est mise en œuvre en articulation avec la stratégie locale du risque inondation (SLGRI) et doit concourir aux réflexions sur l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL).

#### Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...

*Disposition 3D-03 : Mettre en œuvre la stratégie territoriale de gestion intégrée du trait de côte en la déclinant en stratégies locales*

*Disposition 5-09 : Prendre en compte les risques littoraux*

## Orientation 3.2 : Préserver et restaurer le milieu marin

### → Contexte

Les Golfes d’Ajaccio et de Lava revêtent une grande valeur environnementale et paysagère. La ressource halieutique est abondante et très diversifiée, les habitats sont variés (rocheux, sableux, profonds) et abritent des espèces spécifiques, notamment au sein des herbiers protégés (herbier de Posidonie).

Cependant, les pressions liées aux usages dans le Golfe d’Ajaccio sont également nombreuses. L’activité portuaire, qu’elle soit d’ordre commerciale (trafic passager, transport de fret, ...), de plaisance ou liée à la pêche professionnelle est importante et la plaisance est une filière économique générant de nombreuses retombées directes et indirectes. Des projets d’extension des ports de plaisance sont d’ailleurs à l’étude pour répondre à la demande en capacités d’accueil.

Concernant les mouillages, des autorisations d’occupation temporaire (AOT) ont été attribuées aux collectivités ou sont en cours d’instruction, représentant à terme quelques 732 postes d’accueil sur des zones de mouillage organisées à l’échelle du Golfe. Cette capacité d’accueil est encore insuffisante, puisque 1 300 bouées sur corps mort hors zones organisée y ont été recensées, représentant une surface cumulée de près de 39 ha (ATC-OEC - 2013). Cela se traduit par une pression importante des mouillages, à l’ancre ou sur corps morts illégaux, sur les écosystèmes marins côtiers, notamment les herbiers de posidonies et les zones à coralligène. L’impact des mouillages forains est variable (eaux usées, déchets, ...). Il est **principalement impactant pour les herbiers en fonction du système d’ancrage utilisé**.

Les études menées dans le cadre de la procédure Natura 2000 en mer précisent à ce titre que 85% des mouillages forain du Golfe se situeraient sur de l’herbier de Posidonie. Le Golfe d’Ajaccio est enfin le lieu de pratique de nombreuses activités nautiques : plongée sous-marine, voile, kayak, jet-ski, ...

Les activités maritimes du Golfe d’Ajaccio, en particulier le mouillage, sont à l’origine de la dégradation de la masse d’eau côtière du Golfe d’Ajaccio. Celle-ci présente un bon état chimique mais son état écologique est juste moyen du fait d’une **altération des herbiers de posidonie suivis dans le cadre du bon état DCE**. La masse d’eau côtière bénéficie à ce titre d’un report d’objectif au titre du bon état DCE en 2027.

Enfin, concernant le milieu marin, les actions du SAGE devront être menées en cohérence avec la Directive Cadre Stratégique pour le Milieu Marin (DCSMM) et ses documents d’application ; le PADDUC, qui vaut Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) ; la stratégie régionale de Corse concernant la gestion du trait de côte, et le Docob du Site Natura 2000 en mer du Golfe d’Ajaccio.

La **directive cadre européenne « stratégie pour le milieu marin » (DCSMM)** fixe les principes selon lesquels les Etats membres doivent agir en vue d’atteindre le bon état écologique de l’ensemble des eaux marines dont ils sont responsables d’ici 2020. La mise en œuvre de la directive passe par l’élaboration d’une Stratégie Nationale pour la Mer et le Littoral (SNML) et l’élaboration de Document Stratégique de Façade (DSF) pour chaque façade maritime et des bassins maritimes ultramarins. La mer Méditerranée constitue une de ces façades maritimes.

Le **Plan d’Action pour le Milieu Marin (PAMM)** fait l’objet d’un chapitre spécifique du document stratégique de façade. Ces trois stratégies du PAMM, validées par les préfets coordonnateurs de façade en 2019 après avis du Conseil maritime de façade, visent la diminution des pressions sur les habitats les

plus stratégiques de notre littoral (herbiers et coralligènes) et la restauration de certaines fonctionnalités du milieu marin. Elles proposent notamment aux collectivités un cadre d'actions privilégiées dont elles pourraient assurer la maîtrise d'ouvrage, au bénéfice du milieu marin. Elles permettent également d'optimiser in fine les autres rôles dévolus à l'État.

- ➔ Stratégie pour la restauration écologique en méditerranée ;
- ➔ Stratégie de gestion des mouillages ;
- ➔ Stratégie de gestion durable des sites de plongée.



Le **Schéma Territorial de Restauration Ecologique (STERE)** est une programmation opérationnelle d'actions de préservation et de restauration des petits fonds côtiers définies à une échelle territoriale cohérente. Son élaboration s'appuie sur la connaissance existante de l'état écologique, des habitats côtiers et des pressions s'exerçant sur la masse d'eau. Il peut se décliner dans différents outils de gestion : contrat de baie, Document d'Objectif Natura 2000, ...

Cette orientation intègre différentes dispositions pour la restauration écologique du milieu marin, la gestion des mouillages forains, l'enlèvement des corps morts illégaux, la gestion durable des sites de plongée sous-marine.

#### ➔ Références règlementaires



- La protection, la conservation de la biodiversité et l'utilisation durable par les activités maritimes et littorales dans le respect des habitats et des écosystèmes du milieu marin sont d'intérêt général, défini à l'article L. 219-7 du code de l'environnement
- Bon état écologique du milieu marin, défini à l'article L. 219-9 du code de l'environnement
- Stratégie nationale pour la mer et le littoral, définie à l'article L. 219-1 du code de l'environnement
- Document stratégique de façade, défini à l'article L. 219-5-1 du code de l'environnement
- Natura 2000 défini à l'article L. 414-1 du code de l'environnement
- Arrêté mouillage N°123/2019

#### ➔ Dispositions

##### Disposition 19 : Préserver la biodiversité du littoral et l'intégrité des fonds côtiers face à la pression d'aménagement et d'urbanisation

La CLE insiste sur la nécessaire préservation de la biodiversité du littoral et de l'intégrité des fonds côtiers sur le périmètre, notamment à travers la séquence « éviter, réduire, compenser ». Cette séquence a pour objectif d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits.

Les services instructeurs des collectivités en matière d'urbanisme et les services instructeurs de la police d'eau s'assurent notamment que les projets d'aménagement, d'installation ou de travaux n'impactent pas la biodiversité du littoral ou l'intégrité des fonds côtiers. En cas d'impacts, des mesures proportionnées sont proposées par les pétitionnaires pour en limiter strictement les effets.

*Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...*

*Disposition 3D-04 : Engager des actions de préservation ou de restauration physique spécifiques au milieu marin*

**Disposition 20 : Elaborer et mettre en œuvre un Schéma Territorial de Restauration Ecologique à l'échelle du Golfe d'Ajaccio**

La CLE propose qu'un Schéma Territorial de Restauration Ecologique (STERE) soit élaboré à l'échelle des masses d'eau côtières du SAGE dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du SAGE.

Le STERE a pour objet de définir et engager des actions sur l'habitat marin, la faune ou la flore, permettant d'améliorer le fonctionnement écologique de la zone côtière et d'atteindre le bon état de la masse d'eau. A titre d'exemple, peuvent être intégrées au STERE des actions de restauration des fonctions nurseries sur des aménagements côtiers et des zones portuaires, des actions de limitation des impacts des zones de mouillages, des actions de complexification des zones de récifs artificiels existants, ...

A noter que la mise en œuvre des actions en milieu marin s'accompagne d'actions de réduction des pressions issues du bassin versant sur les eaux côtières (réduction des rejets en mer depuis le bassin versant, accompagnement des activités nautiques dans le Golfe, réduction de l'impact des zones portuaires, actions visant à limiter les dégradations sur les rivages, plages et côtes qui seraient dues aux activités économiques liées à la mer, ...).

Une attention particulière est accordée à l'articulation des mesures définies dans le STERE avec celles du DOCOB Natura 2000 en mer du Golfe d'Ajaccio.

*Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...*

*Disposition 3D-04 : Engager des actions de préservation ou de restauration physique spécifiques au milieu marin*

**Disposition 21 : Elaborer une stratégie de gestion des mouillages à l'échelle du Golfe d'Ajaccio**

Afin de réduire la pression sur les habitats (herbiers de posidonie, cymodocée, ...) et les espèces (grande nacre, ...) d'intérêt communautaire visés par la procédure Natura 2000, la structure porteuse, accompagnée des services de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements compétents, de la Collectivité de Corse, de l'Office de l'Environnement de Corse et des partenaires techniques et financiers, élabore dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du SAGE une stratégie de gestion des mouillages à l'échelle du bassin de navigation du Golfe d'Ajaccio.

Cette stratégie vise à évaluer l'impact et l'efficacité des zones de mouillage et d'équipement léger (ZMEL) existantes et à identifier les sites propices à l'installation de nouvelles zones de mouillage pour les navires de plaisance de moins de 24 mètres afin de réduire la pression exercée en particulier sur les herbiers de posidonies :

- Identification des zones à enjeux environnementaux sur la base des secteurs identifiés au PdM du SDAGE et/ou par le « volet environnemental » de la stratégie mouillage du PAMM ;
- Quantification des besoins en matière d'accueil et de gestion des navires ;
- Identification des différents sites propices à la mise en œuvre de ZMEL écologiques ;
- Définition des dispositifs de mouillages les mieux adaptés aux conditions locales ;
- Proposition de règlements d'exploitation ;



- Définition des modalités de suivi et d'évaluation de la stratégie, incluant les modalités permettant d'éviter l'effet report sur les secteurs voisins.

Cette stratégie est cohérente avec la stratégie de gestion des mouillages du PAMM et les actions du DOCOB Natura 2000 en mer du Golfe d'Ajaccio. Elle est intégrée au STERE.

Les arrêtés portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour des ZMEL sont compatibles ou mis en compatibilité avec cet objectif et ne permettent ces équipements uniquement au droit des sites identifiés dans la stratégie de gestion des mouillages validée par la CLE.

La définition de ce plan de gestion des mouillages s'accompagne d'une communication auprès des gestionnaires et usagers du bassin de navigation pour expliquer les enjeux environnementaux présents sur le Golfe. Cette communication est intégrée au plan de communication du SAGE.

#### Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...

*Disposition 3D-05 : Protéger les habitats marins sensibles en organisant les usages maritimes*

#### Disposition 22 : Enlever les corps morts illégaux pour limiter les mouillages forains sur les secteurs à enjeux environnementaux

En complément de l'élaboration de la stratégie de gestion des mouillages à l'échelle du bassin de navigation du Golfe d'Ajaccio, les services de l'Etat, accompagnés des collectivités locales ou de leurs groupements compétents, effectuent l'inventaire des corps morts illégaux sur les secteurs identifiés comme prioritaires par la CLE en vue de leur enlèvement (carte n°11). Les secteurs à enjeux environnementaux pour la petite plaisance (navires de moins de 24 mètres) sont :

- La plage de la Parata (Ajaccio) ;
- Les pointes de Scudo Ouest et Est (Ajaccio) ;
- La plage de Trottet (Ajaccio) ;
- La plage de Porticcio (Grosseto-Prugna) ;
- La plage d'Isolella (Pietrosella) ;
- La plage de Mare É Sole (Coti-Chiavari) ;
- La plage La Castagna (Coti-Chiavari) ;
- Plage de Portigliolo (Coti-Chiavari) ;

Sur ces secteurs, les services de l'Etat effectuent un recensement exhaustif des dispositifs de mouillage illégaux, comprenant leurs localisations précises et le renseignement de leurs caractéristiques (dimension, taille, ...). Des opérations de retrait des corps morts sont réalisées par les services de l'état, avec l'appui des collectivités compétentes, avec au préalable l'identification de la gestion des déchets. Les services de l'état rendent compte chaque année à la CLE de l'avancée des inventaires de corps morts sur les secteurs à enjeux et des éventuelles opérations de retrait effectuées.

Cette action d'enlèvement des corps morts illégaux s'effectue en cohérence avec la procédure Natura 2000 en mer du Golfe d'Ajaccio. Elle est intégrée au STERE. Elle s'accompagne d'une communication auprès des usagers du plan d'eau afin de sensibiliser sur la fragilité des habitats marins et les impacts potentiels des dispositifs de mouillage forains. Cette communication est intégrée au plan de communication du SAGE.

*Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...*

*Disposition 3D-05 : Protéger les habitats marins sensibles en organisant les usages maritimes*

**Disposition 23 : Mettre en œuvre une stratégie de gestion durable des sites de plongée à l'échelle du Golfe d'Ajaccio**

La structure porteuse constitue et anime un réseau d'acteurs concernant l'activité de plongée sous-marine, regroupant à minima les services de l'état, l'Office de l'Environnement de Corse, les collectivités ou leurs groupements compétents, les représentants des clubs et structures de la profession, les gestionnaires de sites et les organismes de suivi des populations de dauphins.

La constitution et l'animation de ce réseau s'effectue en cohérence avec la stratégie plongée du PAMM, la procédure Natura 2000 en mer du Golfe d'Ajaccio et la stratégie nautique de la Communauté d'Agglomération du Pays ajaccien. Elle est intégrée au STERE.

Ce réseau d'acteurs élabore, dans un délai de 4 ans à compter de la date d'approbation du SAGE, une stratégie de gestion durable des sites de plongée à l'échelle du Golfe d'Ajaccio à travers les actions suivantes :

- Recenser les sites de plongée ;
- Acquérir des données de fréquentation des sites ;
- Evaluer la nature des impacts positifs et négatifs de la plongée sur l'environnement au droit des sites ;
- Evaluer les besoins de mouillage liés à l'activité de plongée et les aménagements de sites les plus sensibles avec des ancrages fixes écologiques pour les bateaux de plongée ;
- Elaborer un guide d'aide et de recommandations pour la mise en place de mouillages écologiques ;
- Créer et diffuser des supports pédagogiques pour favoriser l'appropriation des enjeux environnementaux et des bonnes pratiques par les clubs et plongeurs.

Cette action d'organisation de l'activité de plongée sous-marine s'accompagne d'une communication auprès des usagers, afin de sensibiliser sur la fragilité des habitats marins et les impacts potentiels de l'activité de plongée. Cette communication est intégrée au plan de communication du SAGE.

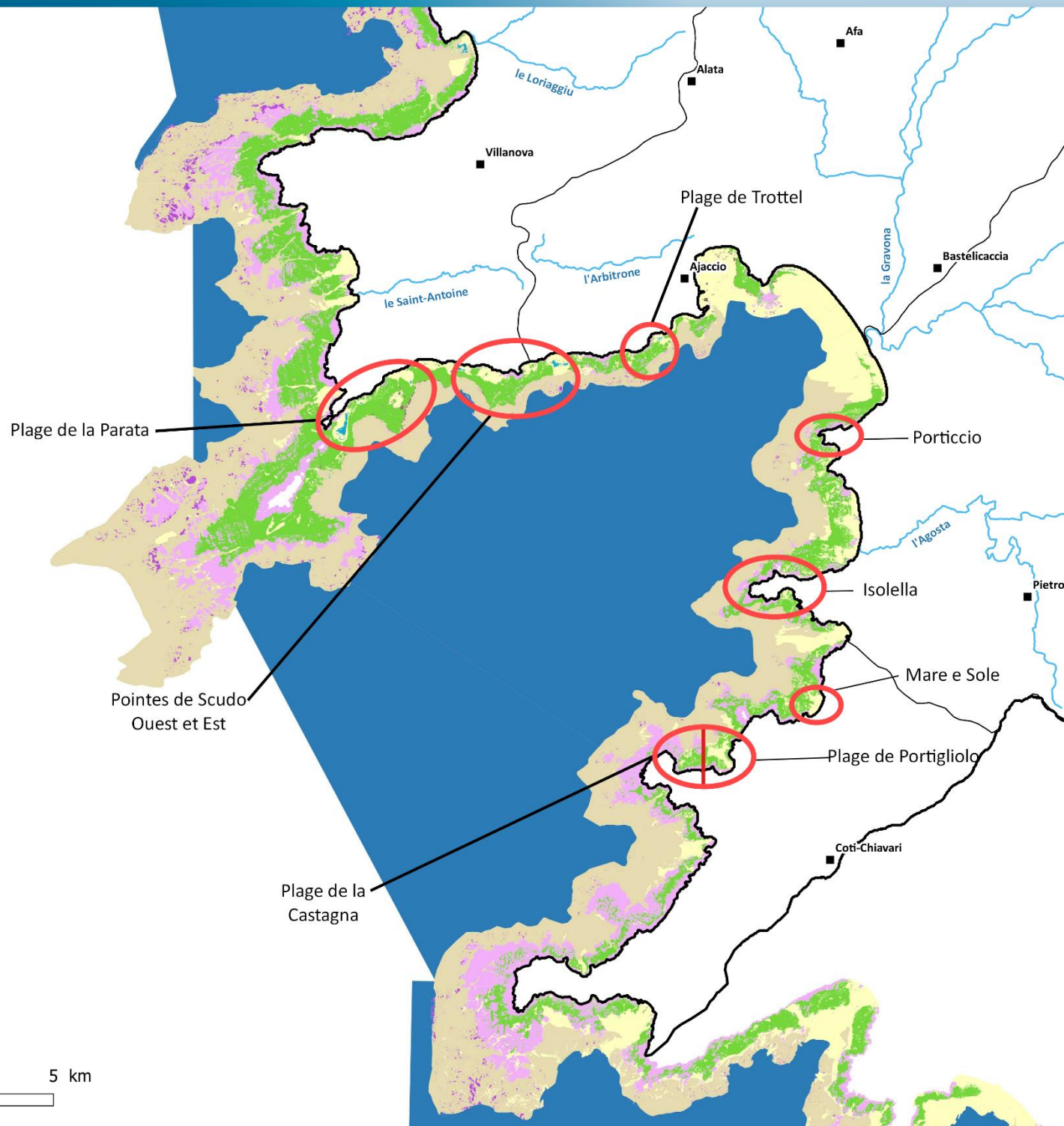
*Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...*

*Disposition 3D-05 : Protéger les habitats marins sensibles en organisant les usages maritimes*

## Objectif 4 : Gérer les risques inondation, par débordement de cours d'eau, ruissellement et submersion marine

Le périmètre du SAGE est soumis à un fort risque d'inondation, notamment à l'occasion des épisodes pluviaux intenses au printemps et à l'automne. Les inondations sont à caractère torrentiel et peuvent être accentuées en aval par les phénomènes de ruissellement urbain et péri-urbain, particulièrement dans le secteur d'Ajaccio. Les quartiers des Cannes et des Salines restent très vulnérables comme l'on montré différents épisodes pluviométriques (2008, 2020). Lors des événements du 12 juin 2020, un mois et demi de pluie est tombé sur la ville d'Ajaccio en ½ heure, soit près de 140 mm. L'annonce des crues est en outre rendue difficile au regard de la soudaineté des événements, caractérisée par un temps de concentration de quelques dizaines de minutes à quelques heures.

Carte 11 : Secteur prioritaire pour l'enlèvement des corps morts du Golfe d'Ajaccio



**Légende**

- Biocénoses marines**
- Littoral
  - Association de la matre morte de Posidonia oceanica
  - Biocénose Coralligène
  - Biocénose de la roche du large
  - Biocénose de l'herbier à Posidonia oceanica
  - Biocénose des algues infralittorales
  - Biocénose des galets infralittoraux
  - Biocénose des roches bathyales
  - Fonds meubles circalittoraux
  - Fonds meubles infralittoraux
  - Habitats artificiels
  - Herbier mixte à Zostera noltii, Zostera marina, Cymodocea nodosa et Ruppia cirrhosa
  - Herbiers à Cymodocees
  - Herbiers à Zostera noltei
  - Zone bathyale
  - Cours d'eau principaux
  - Cours d'eau non principaux
  - Plans d'eau
  - Sous-bassins versants
  - Périmètre du SAGE
  - Villes



Cet objectif du SAGE s'organise autour de trois orientations :

- ➔ Réduire l'intensité de l'aléa inondation en valorisant les espaces naturels et en limitant les phénomènes de ruissellement ;
- ➔ Prévoir et répondre au risque de submersion marine ;
- ➔ Développer la culture du risque d'inondation.

#### *Orientation 4.1 : Réduire l'intensité de l'aléa inondation en valorisant les espaces naturels et en limitant les phénomènes de ruissellement*

##### ➔ Contexte

La crue résulte d'un fonctionnement normal d'un cours d'eau. Lors de l'augmentation du débit, les eaux peuvent déborder du lit mineur pour se déverser dans le lit majeur (zones d'expansion des crues). Le risque d'inondation est lui la conséquence de deux composantes : l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement et l'homme qui s'installe dans l'espace alluvial pour y implanter toutes sortes de constructions, d'équipements et d'activités.



**L'aléa hydraulique** est défini par les caractéristiques d'écoulement. Il est déterminé, à partir des cotes de la ligne d'eau de la crue de référence et par superposition à la topographie. Plusieurs intensités d'aléa (faible, moyen, fort) sont obtenues en fonction des hauteurs de submersion et des vitesses du courant.



**Les enjeux** sont définis par l'occupation des sols et sa vulnérabilité aux inondations : populations en danger, établissements recevant du public (hôpitaux, écoles, maisons de retraite...), équipements sensibles (centre de secours...), infrastructures de transport. La vulnérabilité est généralement faible quand elle concerne des prairies ou des cultures

**Le risque d'inondation résulte du croisement de l'aléa et des enjeux.** La gestion du risque d'inondation s'articule de la prévision, la prévention et la protection. **La prévision** est assurée par le Service de Prévision des Crues (SPC) à partir de données météorologiques et hydrologiques (les données alimentent notamment le site vigicrues). **La prévention** du risque s'opère à travers les Plans de Prévention des Risques inondation (PPRi), documents élaborés par les services de l'Etat sous l'autorité du Préfet en concertation avec les collectivités locales (réglementation de l'occupation du sol pour réduire l'exposition et la vulnérabilité des biens et des personnes). **La protection** correspond à tous les ouvrages de protection des secteurs à enjeux (systèmes d'endiguement, aménagements hydrauliques, ...) ou la réduction de la vulnérabilité du bâti.

Sur le SAGE, le risque d'inondation est encadré par **4 PPRi prescrits et/ou approuvés**, lesquels visent à protéger la population en réglementant l'urbanisation en fonction du risque, et en préservant les zones d'expansion des crues : PPRi de la Gravona, PPRi du Prunelli, PPRi urbain d'Ajaccio, PPRi du Frassu.



Le **PPRi**, réalisé par l'Etat, délimite les zones inondables et règlemente les possibilités d'aménagement et de construction. Il peut également agir sur les aménagements existants afin de réduire la vulnérabilité des biens. Un règlement fixe des prescriptions pour chaque partie du zonage issu du croisement entre l'aléa (zones submergés) et les enjeux (occupation du sol et infrastructures).

Un **Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)** est également en cours de mise en œuvre sur le territoire de la commune d'Ajaccio. Ce dernier prévoit des actions sur plusieurs secteurs de la commune, dont les quartiers des Cannes et Salines, qui ont été fortement touchés par les inondations de mai 2008, et plus récemment en juin 2020.

Enfin, dans le cadre de la mise en œuvre de la **Directive Inondation (DI)** du 23 octobre 2007, une **Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation (SLGRI)** est mise en œuvre sur le Territoire à Risque important d'Inondation (TRI) d'Ajaccio. L'empreinte du TRI correspond au territoire de la CAPA, qui assure le pilotage administratif de la SLGRI en partenariat avec les services de l'Etat. Approuvée le 15 décembre 2017, la SLGRI s'articule autour de 3 objectifs principaux : la réduction de la vulnérabilité, la prévision et la sensibilisation à la sauvegarde et l'aménagement du territoire. Elle rassemble près de 40 partenaires publics, privés et associatifs sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.

Sur cette thématique, la CLE souligne la **complémentarité** qui existe entre les politiques de restauration et d'entretien des milieux aquatiques (PPRE) qui visent à préserver les fonctionnalités des cours d'eau (zones humides, zones d'expansion de crue, ...) et la SLGRI d'Ajaccio. La préservation et la restauration des espaces naturels en bord de cours d'eau, et notamment dans son lit majeur, permettent de réduire de manière importante l'intensité de l'aléa. En ce sens, les **solutions préventives fondées sur la nature** sont bien souvent des compléments plus efficaces et moins onéreux que les aménagements de génie civil.



Une **zone d'expansion de crue** est un espace naturel ou aménagé où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau dans leur lit majeur. Le stockage momentané des eaux écrête la crue en étalant sa durée d'écoulement.

Sur cet objectif, le SAGE et la SLGRI doivent trouver une articulation cohérente et ce d'autant que la compétence GeMAPI répond depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la prise en charge de ces deux enjeux par le bloc communal (EPCI-FP). La CLE propose que la SLGRI devienne le volet inondation du SAGE. Les modalités de fonctionnement des instances du SAGE et de la SLGRI sont précisées à la **disposition 60**.

Enfin, les épisodes de crues sont également des conséquences des politiques d'aménagement du territoire, à travers l'artificialisation du bassin et l'imperméabilisation des sols. Le bassin connaît une dynamique d'urbanisation élevée. Pour **réduire l'impact des eaux pluviales** sur les milieux aquatiques et réduire les risques d'inondation à l'aval, toutes les mesures doivent être prises pour limiter les ruissellements à la source dans le cadre des projets d'aménagement et des projets de développement urbain. La CLE rappelle ici aux aménageurs et aux élus locaux les risques et les responsabilités idoines. La limitation des ruissellements à la source doit concerner l'ensemble du bassin, y compris les secteurs à risque faible ou nul, mais dont toute modification pourrait aggraver le risque en amont ou en aval.

Pour cela, la CLE demande aux collectivités de **limiter autant que faire se peut l'imperméabilisation** des sols et favoriser l'infiltration des eaux à la parcelle, lorsque cela est possible. Les collectivités doivent privilégier, dans le cadre de leurs projets, des techniques alternatives au tout tuyau : zones humides artificielles, noues, chaussées drainantes, ... La CLE propose des **objectifs de compensation** de l'imperméabilisation des sols dans le cadre des projets d'aménagement en zone urbaine à intégrer aux documents d'urbanisme. Cette compensation de l'imperméabilisation concourt également à l'atteinte de l'objectif **« zéro artificialisation nette »** inscrit dans la loi n°2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016.

Cette orientation intègre différentes dispositions pour améliorer les fonctionnalités des zones d'expansion de crue des cours d'eau, freiner les ruissellements lors des forts épisodes pluvieux et limiter l'imperméabilisation des sols sur le périmètre.

### → Références réglementaires



- Les installations, ouvrages ou remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau encadrés à la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature IOTA, annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
- Zones où sont limités l'imperméabilisation et la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement définies aux articles L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et L. 151-24 du code de l'urbanisme
- Coefficient de surface imperméabilisée définie à l'article R. 151-22 du code de l'urbanisme
- Localisation des éléments de paysage dans le règlement du PLU défini à l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme

### → Dispositions

#### Disposition 24 : Privilégier les solutions fondées sur la nature en matière de réduction du risque d'inondation

La CLE souligne la nécessaire articulation qui doit prévaloir entre les actions des politiques de prévention du risque d'inondation et celles des politiques de restauration et d'entretien des milieux aquatiques et humides.

Les actions de prévention vis-à-vis du risque d'inondation privilégient les solutions fondées sur la nature en s'appuyant sur les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides (zones d'expansion des crues, zones humides, ...) plutôt que les constructions d'ouvrages de protection (systèmes d'endiguement, ...).

#### Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...

*Disposition 5-01 : Identifier et rendre fonctionnelles les zones d'expansion de crues*

#### Disposition 25 : Identifier et préserver les zones d'expansion de crue

La structure porteuse de la SLGRI a engagé une étude visant à identifier les secteurs potentiels à la mise en œuvre de Zones d'Expansion des Crues (ZEC) en terrain agricole ou naturel sur des cours d'eau se déversant sur le littoral de la CAPA. Les principaux objectifs de l'étude sont :

- Recenser les ZEC des cours d'eau qui se déversent sur le littoral du territoire de l'agglomération d'Ajaccio, en distinguant celles qui relèvent d'un fonctionnement naturel du cours d'eau et celles à vocations artificielles ;
- Recenser les principales zones imperméabilisées, quantifier les flux de ruissellement engendrés et identifier les potentialités d'infiltration et de stockage ;
- Recenser les potentialités de restauration du fonctionnement naturel des milieux aquatiques représentant un gain hydraulique et écologique important ;
- Evaluer les impacts des ZEC sur les cours d'eau concernés pour différentes périodes de retour (10 ans, 30 ans, 50 ans, 100 ans) ;

Sur les ZEC identifiées, les maîtrises d'ouvrage de projet d'aménagement engagent des mesures visant à maintenir fonctionnelles les zones d'expansion des crues du bassin (occupation et/ou modes de gestion compatibles) et à favoriser leur inondation en cas de crue.

Les schémas de cohérence territoriale (SCoT), ou à défaut les PLU-PLUI et les cartes communales, sont compatibles ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation du SAGE avec les objectifs de protection des zones d'expansion des crues du bassin. Les communes ou leurs groupements compétents adoptent, selon les possibilités offertes par chaque document d'urbanisme, des orientations d'aménagement, un classement et des règles d'occupation du sol permettant de répondre à l'objectif de protection des zones d'expansion des crues fixé par le SAGE.

La structure porteuse synthétise les éléments existants de cartographie des zones d'expansion de crue et diffuse l'information comme outil d'aide à la décision, notamment en matière d'aménagement du territoire, à l'ensemble des collectivités territoriales concernées.

#### *Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...*

*Disposition 5-01 : Identifier et rendre fonctionnelles les zones d'expansion de crues*

*Disposition 5-02 : Définir des objectifs et mettre en oeuvre des opérations de préservation ou de restauration de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau et des milieux humides*

*Disposition 5-07 : Accompagner la création exceptionnelle de nouveaux ouvrages de protection en appliquant la doctrine « Eviter, Réduire, Compenser »*

#### **Disposition 26 : Limiter le ruissellement des eaux pluviales dans le cadre des projets d'aménagement**

Afin de réduire le risque d'inondation, toutes les mesures doivent être prises pour limiter les ruissellements dans le cadre des projets d'aménagement et les projets de développement urbain. La priorité est donnée à la réduction de l'imperméabilisation des sols en favorisant l'infiltration à la parcelle, dès lors qu'elle est compatible avec les enjeux sanitaires du secteur. Les collectivités compétentes privilégient dans le cadre de leurs projets les techniques alternatives au tout tuyau : zones humides artificielles, noues, chaussées drainantes, ...

Les rejets d'eaux pluviales sont encadrés par l'article 3 du règlement du SAGE.



#### *Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...*

*Disposition 0-04 : Tenir compte de la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans tout projet d'aménagement*

*Disposition 2A-03 : Limiter les effets polluants du lessivage des sols par les eaux pluviales*

*Disposition 5-05 : Limiter le ruissellement à la source (infiltration, rétention et entretien des ouvrages)*

#### **Disposition 27 : Compenser la dynamique d'imperméabilisation des sols dans les documents d'urbanisme**

Les communes ou leur groupement compétent délimitent, après enquête publique, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. Les communes ou leurs groupements compétents annexent ces zones dans leurs documents d'urbanisme. Elles peuvent y imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées au moyen d'un coefficient d'imperméabilisation maximale.

Conformément au SDAGE, le SAGE fixe, en cas d'impossibilité à éviter l'imperméabilisation nouvelle, des objectifs de compensation en zone urbaine à hauteur de 150 % de la surface nouvellement imperméabilisée totale induite à terme par le projet d'aménagement du territoire, sous réserve de capacités techniques suffisantes en matière d'infiltration des sols.

Les schémas de cohérence territoriale (SCoT), ou à défaut les Plan Locaux d'Urbanisme (PLU) ou Intercommunaux (PLUi) et les cartes communales sont compatibles ou rendus compatibles avec ces objectifs de limitation et de compensation des phénomènes de ruissellement, dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.

Pour mettre en œuvre l'objectif de compensation, les communes ou leur groupements compétents identifient à l'intérieur des zones urbaines les secteurs les plus propices à la désimperméabilisation. Les services de l'état et la structure porteuse du SAGE les accompagnent techniquement dans l'identification de ces secteurs en fournissant un appui méthodologique et technique (capacité d'infiltration des sols, coefficient d'imperméabilisation par type de surface, critères environnementaux, ...)

A titre d'exemple, différentes techniques peuvent être mobilisées : suppression d'anciens enrobés sur des routes désaffectées, changement de matériaux de recouvrement des sols imperméables avec un matériau perméable, déconnexion des eaux pluviales des réseaux existants pour favoriser leur infiltration, ...

#### *Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...*

*Disposition 2A-03 : Limiter les effets polluants du lessivage des sols par les eaux pluviales*

*Disposition 5-05 : Limiter le ruissellement à la source (infiltration, rétention et entretien des ouvrages)*

#### **Disposition 28 : Gérer l'espace pour freiner le ruissellement lors des crues**

Les porteurs de PPRE identifient et cartographient les éléments de paysages et de bocage ayant une fonction de limitation du ruissellement et favorisant la biodiversité. Ces éléments sont ceux placés en travers de la pente ou en bordure des cours d'eau, telles que des haies, bosquets, talus ou des bandes enherbées. Ils limitent les ruissellements et donc diminuent l'intensité des crues, ainsi que les transferts d'éléments polluants vers les cours d'eau. Cette cartographie est réalisée prioritairement sur les bassins les plus contributifs en matière d'hydrologie et/ou sensibles aux crues rapides.

Une fois définis, les schémas de cohérence territoriale (SCoT), ou à défaut les PLU-PLUI et les cartes communales sont compatibles ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation du SAGE avec l'objectif de protection, de préservation et de développement des éléments paysagers et bocagers stratégiques défini par le SAGE.

Les communes ou leurs groupements compétents adoptent, selon les possibilités offertes par chaque document d'urbanisme, des orientations d'aménagement, un classement et des règles d'occupation du sol permettant de préserver les éléments paysagers et bocagers, en se basant notamment sur les cartographies produites par les porteurs de projet.

#### *Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...*

*Disposition 5-06 : Favoriser la rétention dynamique des écoulements à l'échelle des bassins versants en intégrant le principe de solidarité amont-aval*



## Orientation 4.2 : Prévoir et répondre au risque de submersion marine

### → Contexte



La **submersion marine** désigne une inondation temporaire de la zone côtière par la mer dans des conditions météorologiques et marégraphiques extrêmes. Cette surélévation du niveau de la mer est provoquée par les effets de la dépression atmosphérique, des vents violents, de la forte houle et de la marée astronomique. La submersion marine est un aléa d'inondation au même titre que le débordement de cours d'eau ou le ruissellement.

En Corse, la prise en compte du risque de submersion marine est récente et **aucun PPRL n'a été prescrit**. Des études sur le niveau de la mer et la topographie des côtes ont été menées par les services de l'état pour préciser les aléas et les enjeux et un **Atlas de Zones Submersibles** a également été produit pour délimiter les zones basses du littoral potentiellement exposées aux phénomènes de submersion marine. Cet atlas a fait l'objet d'un porter à connaissance en 2015 auprès des collectivités locales. 4 communes sont significativement concernées en Corse du Sud, dont la commune d'Ajaccio. Sa révision est en cours.

Le risque de submersion marine est profondément lié à la remontée du niveau des eaux suite au réchauffement climatique. Pour ce qui concerne la Corse et l'ensemble du pourtour méditerranéen, la doctrine de l'Etat, énoncée à la suite d'études, a été de prendre en compte deux hauteurs d'eau : **2 mètres pour le niveau de référence et 2,4 mètres à horizon 2100** en intégrant les effets du changement climatique.

Compte tenu des enjeux (zones portuaires, zones aéroportuaire, communes littorales, ...) et sur la base des connaissances acquises (réseau d'observation du littoral, appel à projet, ...), la CLE souhaite évaluer la faisabilité et la nécessité d'engager l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) à l'échelle des Golfes d'Ajaccio et de Lava.

Cette orientation intègre une disposition concernant l'évaluation de la nécessité d'engager un Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) à l'échelle des Golfes d'Ajaccio et de Lava.

### → Références réglementaires



- Plans de prévention des risques naturels prévisibles définis à l'article L. 562-1 du code de l'environnement

### → Dispositions

#### Disposition 29 : Elaborer le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) du Golfe d'Ajaccio

Sur la base des résultats de l'appel à projets visant à préciser les caractéristiques de l'hydrodynamisme sédimentaire et courantologie de la frange littorale et des données du Réseau d'Observation du Littoral (ROL) de la Corse, les services de l'Etat et la CLE évaluent la nécessité d'engager l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) pour les Golfes d'Ajaccio et de Lava.

**Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...**

*Disposition 3D-03 : Mettre en oeuvre la stratégie territoriale de gestion intégrée du trait de côte en la déclinant en stratégies locales*

*Disposition 5-09 : Prendre en compte les risques littoraux*

**Orientation 4.3 : Développer la culture du risque d'inondation****→ Contexte**

L'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues prévues est assurée par l'État selon les articles L564-1, L564-2 et L564-3 du code de l'environnement. Néanmoins, en matière de prévention des risques et de gestion de crise, **l'information de la population** est essentielle. Pour rappel, les communes du bassin concernées par un Plan de Prévention des Risques (PPR) approuvé ou prescrit, doivent réaliser un **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)**. Ce PCS regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population, dont le **Document d'Information Communaux sur les Risques Majeurs (DICRIM)**.



Le **DICRIM** et le **PCS** sont deux outils obligatoires que le maire doit réaliser pour informer la population si la commune est concernée par un PPRi ou un TRI. Le DICRIM recense les risques et décrit les mesures de sauvegarde. Le PCS est le document opérationnel qui définit l'organisation prévue par la commune pour assurer localement l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population.

Cette orientation intègre une disposition concernant l'information de la population vis-à-vis du risque d'inondation à l'échelle du périmètre.

**→ Références réglementaires**

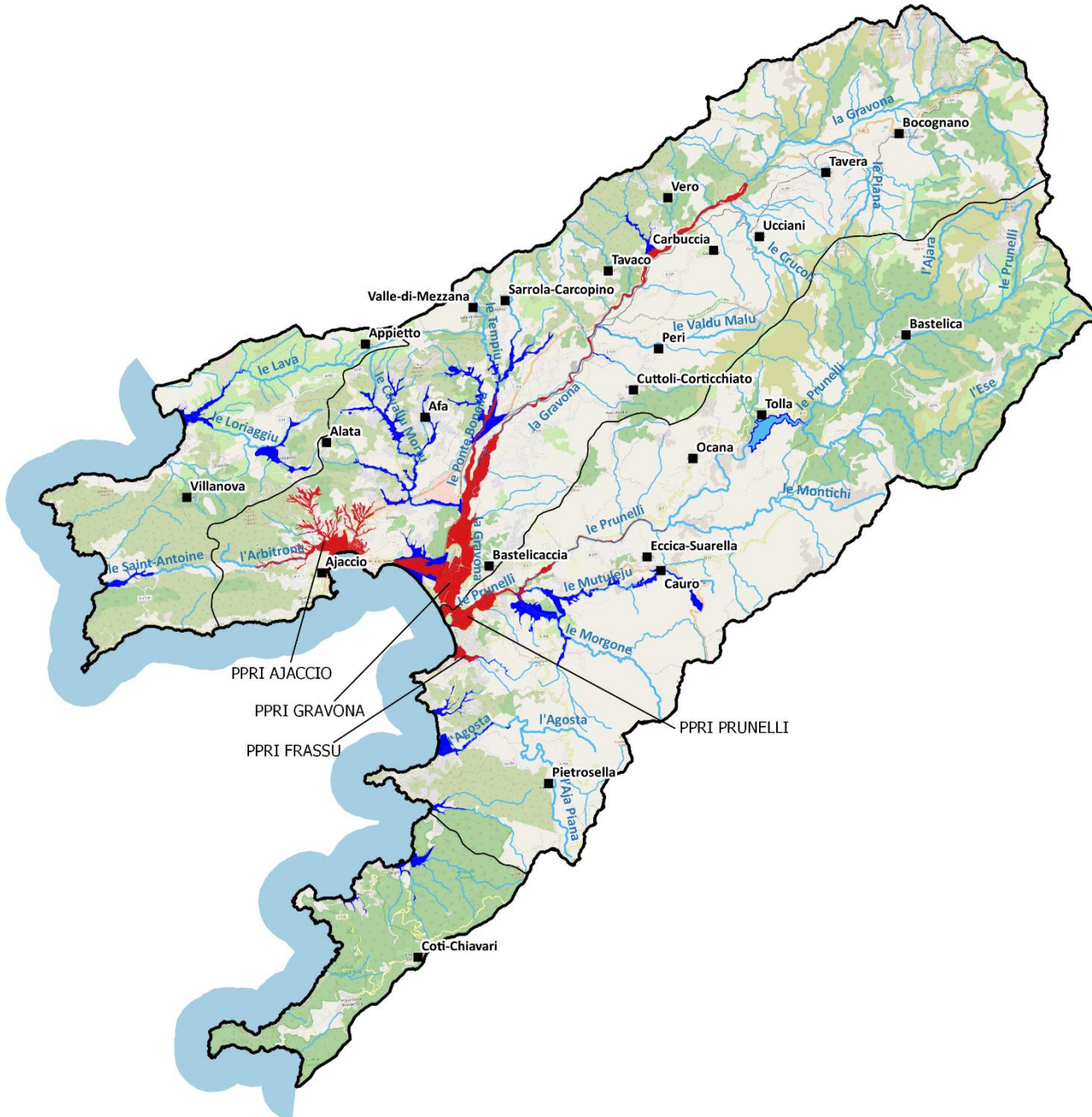
- PCS définis à l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure
- Dicrim définis à l'article R.125-11 du code de l'environnement

**→ Dispositions****Disposition 30 : Développer la culture du risque d'inondation**

En vue de développer la culture du risque inondation auprès des habitants et d'assurer l'information de la population, la CLE demande aux collectivités territoriales ou leurs groupement compétents, couverts par un PPRi prescrit (carte n°12) :

- De réaliser les Documents d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) ou des Plans Intercommunaux de Sauvegarde (PICS), conformément à l'article L.731-3 de la sécurité intérieure ;
- D'organiser tous les deux ans une information des populations (réunions d'informations, affichage en mairie, ...) sur les caractéristiques du risque d'inondation connu dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer, en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement.

# Carte 12 : Atlas des zones inondables et Plans de Prévention du Risque Inondation



## Légende

- Atlas des zones inondables
- Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)
- Cours d'eau principaux
- Cours d'eau non principaux
- Plans d'eau
- Sous-bassins versants
- Périmètre du SAGE
- Villes
- Littoral

PPRI AJACCIO

PPRI GRAVONA

PPRI FRASSU

PPRI PRUNELLI

0 2.5 5 km



La CLE souhaite également que les collectivités territoriales ou leurs groupement compétents, concernés par un risque inondation à travers les atlas des zones inondable (AZI), mais n'étant pas soumis à un PPRI prescrit, assurent également une information régulière des populations sur ce risque sur les secteurs identifiés sur la carte n°12.

La structure porteuse de la SLGRI et la structure porteuse du SAGE accompagnent les collectivités compétentes dans l'élaboration des documents et l'information des populations, en mettant à disposition les informations techniques nécessaires (guides techniques, référentiels géographiques, ...). Accompagnés des services de l'Etat, ils informent également les maires sur les outils et les procédures d'information et d'alerte (Météo France, SCHAPI, Vigicrues, ...).

La structure porteuse du SAGE communique et sensibilise les acteurs locaux (élus, services, professionnels, ...) et les habitants du bassin sur le risque d'inondation à travers le plan de communication et l'observatoire de l'eau du SAGE (atlas des zones inondables et enveloppes des périmètres de PPRI prescrits). Cette communication porte sur la culture du risque (importance, fréquence, conséquences des crues) et sur la réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes (comportements à adapter lors d'un épisode de crue, mesures d'organisation existantes, etc.).

## Objectif 5 : Gérer la ressource en eau dans un contexte de changement climatique

Cet objectif intègre différentes mesures qui concernent autant la gestion qualitative du bassin (qualité sanitaire, matières organiques et oxydables, produits phytosanitaires, ...), que la préservation des ressources en eau (sécurisation des usages de l'eau, élaboration d'un Projet territorial de gestion de l'eau, ...), en prenant en compte les effets du changement climatique à moyen terme. Leur mise en œuvre contribue au maintien du bon état des milieux aquatiques et à la satisfaction durable des usages de l'eau sur le bassin. Cet objectif s'organise autour de six orientations :

- ➔ Restaurer et préserver durablement la qualité sanitaire des eaux pour l'alimentation en eau potable et les usages de loisirs liés à l'eau ;
- ➔ Développer et sécuriser l'alimentation en eau pour tous les usages ;
- ➔ Economiser l'eau ;
- ➔ Améliorer la connaissance des ressources en eau en quantité et en qualité ;
- ➔ Améliorer la qualité des eaux vis-à-vis des matières organiques et oxydables et des micro-organismes ;
- ➔ Améliorer la qualité des eaux vis-à-vis des produits phytosanitaires ;

### *Orientation 5.1 : Restaurer et préserver durablement la qualité sanitaire des eaux pour l'alimentation en eau potable et les usages de loisirs liés à l'eau*

#### ➔ Contexte

Sur le périmètre du SAGE, les cours d'eau peuvent être contaminés vis-à-vis de **pollutions microbiologiques**. Les paramètres microbiologiques n'entrent pas en compte dans l'évaluation du bon état DCE mais peuvent fragiliser les usages sanitaires, notamment l'alimentation en **eau potable** et la **baignade et les loisirs nautiques**. Les contaminations bactériologiques sont principalement issues de deux sources de pollution : les rejets de l'assainissement domestiques (stations d'épuration et assainissement individuel) et la divagation des animaux d'élevage dans les cours d'eau.

En matière d'eau potable, la qualité des eaux distribuées peut être dégradée du fait de contaminations bactériologiques : pollutions de la ressource, absence de traitement avant la mise en réseau, dégradation de la qualité de l'eau dans les réseaux, ... Des non-conformités sont toujours encore relevées, même si les altérations tendent à diminuer. La protection des ressources en eau destinées à l'alimentation en eau potable s'effectue à travers la mise en place des **périmètres de protection** (immédiat, rapproché et éloigné). Créée par la loi sur l'eau du 6 décembre 1964 et renforcé par la loi du 3 janvier 1992, ces périmètres de protection sont obligatoires pour tous les points de captages déclarés d'utilité publique. En leur absence, la **responsabilité** du service de distribution d'eau potable, du maire de la commune d'implantation du captage ou de l'Etat peut être engagée en cas de problème sanitaire.

Concernant la baignade, la qualité des eaux de mer est très bonne et les études de profil de baignade sont réalisées ou engagées. Il n'en est pas de même pour les **sites de baignade en rivière**, qui sont également très fréquentés en période estivale. En effet, certains sites (basse vallée de la Gravona) présentent une fragilité vis-à-vis des indicateurs sanitaires, voire sont interdits d'accès comme le Pont du Vecchio sur le Prunelli. En application des dispositions de la directive 2006/7/CE concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade, des **profils de baignade** doivent être établis pour tous les sites où est pratiquée la baignade. Ces études devaient être menées avant le 1er décembre 2010. Elles identifient les sources de pollution susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux de baignade et d'affecter la santé des baigneurs et définissent, dans le cas où un risque de pollution est avéré, les mesures de gestion à mettre en œuvre pour assurer la protection sanitaire de la population et les actions visant à supprimer ces sources de pollution. A noter que de nombreuses autres activités nautiques sont également pratiquées en dehors des sites de baignade autorisée (canyoning, canoë, ...) et ne sont donc pas suivies.

La protection durable de la qualité sanitaire des eaux d'alimentation et des eaux de baignade en eau douce et en mer sont des **objectifs majeurs recherchés par la CLE**. Elle contribue à préserver la santé des populations en maîtrisant les risques de pollution et à valoriser la bonne image des rivières du bassin vis-à-vis des activités nautiques et du tourisme.

Cette orientation intègre deux dispositions concernant la réalisation des études de profil de baignade et la mise en œuvre des périmètres de protection des captages d'eau potable.

#### ➔ Références réglementaires



- Qualité des eaux de baignade aux articles D. 1332-14 à D. 1332-38-1 du code de la santé publique
- Profil des eaux de baignade défini à l'article D. 1332-20 du code de la santé publique
- Contrôles sanitaires de la qualité des eaux de baignade durant la saison balnéaire tels qu'ils sont définis à l'article D. 1332-23 du code de la santé publique
- Police des baignades et des activités nautiques, définie à l'article L. 2213-23 du CGCT
- Périmètres de protection, définis aux articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique

#### ➔ Dispositions







**Disposition 31: Accompagner la réalisation des études de profil de baignade dans la basse vallée de la Gravona**

La CLE demande que les études de profil de baignade en eau douce des sites situés dans la basse vallée de la Gravona soient réalisées par les collectivités compétentes dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du SAGE. Les sites concernés par la présente disposition sont (carte n°13) :

# Carte 13 : Sites de baignade en eau douce



## Légende

-  Zones de baignades
-  Cours d'eau principaux
-  Cours d'eau non principaux
-  Plans d'eau
-  Sous-bassins versants
-  Périmètre du SAGE
-  Villes
-  Littoral

0 2.5 5 km

- Pont de Cuttoli (FR283101030D02A010) ;
- Pont de Peri (FR283101050D02A015) ;
- Paillotte Andrea (FR283101069D02A600) ;
- Pont de Carbuccia (FR283101069D02A020) ;
- Vignola eaux vives (FR283101029D02A150) ;

La structure porteuse apporte un accompagnement technique aux collectivités compétentes pour la réalisation de ces études. Les modalités de réalisation de ces études sont définies avec les collectivités compétentes et les services de l'Agence Régionale de Santé de Corse, notamment pour ce qui concerne le type d'étude à engager (1, 2 ou 3). Conformément aux recommandations du Ministère des Solidarités et de la Santé, l'étude comprend :

- Un état des lieux avec la description de la zone de baignade, la synthèse de la qualité de l'eau de baignade et la description des sources de pollution caractéristiques du secteur d'étude (eaux usées domestiques, activités industrielles et artisanales, activités agricoles, eaux pluviales, ...) ;
- Une phase de diagnostic portant sur l'analyse et la compréhension des pollutions ou des risques de pollution. Ce diagnostic doit permettre de hiérarchiser les sources de pollution ;

- Une phase de définition des mesures de gestion préventives et curatives des pollutions ou des risques de pollution.

En dehors de la basse Vallée de la Gravona, la CLE rappelle aux collectivités ou à leurs groupements compétents l'obligation qui leur est faite de réaliser ces études. La CLE incite enfin les maires à exercer leur pouvoir de police des baignades et des activités nautiques concernant la surveillance des sites de baignade et l'information du public concernant les réglementations en vigueur et la qualité sanitaire des eaux.

Lors des demandes autorisation d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation et de déclaration instruits au titre des articles L. 214-1 (police de l'eau et des milieux aquatiques) et L. 511-1 du code de l'environnement (ICPE), les services instructeurs s'assurent que cette demande n'impacte pas la qualité des sites de baignade en eau douce du bassin.

#### Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...

*Disposition 2B-01 : Réorienter les actions pour privilégier la prévention*

*Disposition 2B-06 : Protéger les ressources pour respecter les exigences sanitaires des usages sportifs, de loisirs liés à l'eau et de consommation de produits de l'aquaculture en limitant les apports polluants en provenance du bassin versant*

#### Disposition 32 : Achever les procédures de protection des captages d'eau potable

De manière à préserver durablement la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et à limiter les dégradations de la qualité des eaux distribuées, les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents en matière de production d'eau potable identifient les prises d'eau destinées à l'alimentation en eau potable non couvertes par un arrêté de périmètres (carte 14), ou dont les arrêtés de périmètres de protection sont anciens et prescrivent des mesures insuffisantes pour atteindre l'objectif de protection de la ressource face aux risques de pollution ponctuelle ou accidentelle. Sur ces captages les collectivités ou leurs groupements compétents engagent, d'ici 3 ans à compter de la date de d'approbation du SAGE, les études préalables à la mise en place des périmètres de protection, ou actualisent les études préalables à la modification des arrêtés de périmètres de protection des prises d'eau.

Les servitudes associées aux périmètres de protection sont annexées aux plans locaux d'urbanisme PLU ou plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) lors de leur élaboration ou de leur révision.

# Carte 14 : Etat d'avancement des Périètres de Protection des captages AEP



## Légende

- Procédure en cours
- Procédure terminée
- Cours d'eau principaux
- Cours d'eau non principaux
- Plans d'eau
- Sous-bassins versants
- Périètre du SAGE
- Villes
- Littoral

0 2.5 5 km



Dans le cadre d'une ressource unique, les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents évaluent les risques de rupture d'alimentation en eau potable, notamment en saison estivale, et proposent au besoin des mesures de réduction de la vulnérabilité du captage.

Lors de l'instruction de projets soumis au régime d'autorisation ou de déclaration au titre des articles L. 214-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, les services instructeurs s'assurent que le projet n'impacte pas la qualité des eaux brutes destinées à l'alimentation en eau potable sur le bassin.

#### Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...

*Disposition 2B-01 : Réorienter les actions pour privilégier la prévention*

*Disposition 2B-03 : Consolider la mise en place des périmètres de protection réglementaire des captages d'eau potable et adapter leur contenu*

### Orientation 5.2 : Développer et sécuriser l'alimentation en eau pour tous les usages

#### → Contexte

Avec une pluviométrie de 900 mm/an représentant quelques 8 Milliards de m<sup>3</sup>, la Corse bénéficie d'une **ressource en eau potentiellement abondante**. Dans le cadre des travaux préparatoires au SDAGE 2022-2027, l'ensemble des masses d'eau souterraine du SAGE sont en bon état quantitatif et l'hydrologie n'est pas identifiée comme un facteur déclassant pour les masses d'eau superficielle. La ressource en eau est donc abondante, du fait de précipitations significatives et de la présence d'ouvrages de stockage conséquents avec les retenues de Tolla et d'Ocana.

En 2016, les prélèvements d'eau sur le périmètre se sont montés à **13,7 Mm<sup>3</sup>**. 77% est prélevé sur le Prunelli (Retenue d'Ocana et Pont de la Vanna). Par grand usage, ce volume se distribue à hauteur de 83% pour l'eau potable et 17% pour l'agriculture.

Ce constat ne doit cependant pas masquer les difficultés liées aux **fortes variations saisonnières**. Les étiages des cours d'eau sont d'ores et déjà sévères. Et cette situation devrait se renforcer à moyen et long terme sous l'effet du changement climatique, entraînant un allongement de la période d'étiage des cours d'eau, des débits d'étiage plus faibles, une baisse de la recharge des aquifères. Ces évolutions pourront avoir des répercussions sur la consommation d'eau par les usages (domestique, agricole, ...), voire le remplissage des retenues.

Pour anticiper les effets du changement climatique et préparer les territoires à ces changements, le Comité de bassin de Corse a élaboré et adopté le 24 septembre 2018 un **Plan de Bassin d'Adaptation au Changement Climatique**. Ce plan territorialisé (13 territoires cohérents) compte 57 mesures d'adaptation réparties en 5 axes majeurs : la disponibilité en eau, le bilan hydrique des sols agricoles, la biodiversité, le niveau trophique des eaux et les risques. Les bassins de la Gravona et du Prunelli y font l'objet d'une approche détaillée présentée en annexe du PAGD.

En matière de gestion quantitative, le PBACC préconise d'élaborer sur les territoires les plus vulnérables (action A.14) des **Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE)**. Ces plans permettent, dans une approche globale, de définir des règles de gestion et de partage de l'eau (objectifs quantitatifs ; volumes

prélevables) et d'arrêter un plan d'actions pour y parvenir. Les bassins de la Gravona et du Prunelli ne sont pas identifiés comme des territoires prioritaires pour l'élaboration de PTGE.

L'alimentation en eau potable et en eau brute sur le territoire est assurée à partir de la prise d'eau d'Ocana, située sur le Prunelli. Cette prise d'eau alimente de nombreuses collectivités du territoire (CAPA et collectivités de la rive sud), ainsi que les réseaux de distribution d'eau brute de l'OEHC. Dans un contexte de changement climatique et compte tenu de l'évolution à venir des besoins en eau (démographie, activités économiques), la sécurisation de l'alimentation en eau pour tous les usages est un enjeu fort du territoire. La demande de la CLE d'élaborer une stratégie cohérente et partagée avec l'ensemble des partenaires, notamment EDF et OEHC, à l'échelle du périmètre du SAGE s'inscrit donc dans une démarche globale qui permettrait d'intégrer l'enjeu de **sécurisation de l'alimentation en eau potable de l'agglomération d'Ajaccio, la gestion des éclusées sur la basse vallée du Prunelli et le développement de l'approvisionnement en eau des activités économiques**, notamment agricoles.

Cette orientation intègre quatre dispositions concernant l'élaboration d'une stratégie d'anticipation des effets du changement climatique, la mise en place d'une gouvernance adaptée pour une gestion patrimoniale efficiente, l'élaboration de schémas directeurs d'alimentation en eau potable par les collectivités compétentes et la sécurisation de l'alimentation en eau pour tous les usages sur le périmètre du SAGE.

#### ➔ Références réglementaires



- Schéma de distribution d'eau potable, défini à l'article L. 2224-7-1 du CGCT

#### ➔ Dispositions

##### Disposition 33 : Anticiper les effets du changement climatique par une gestion durable de l'eau

A l'échelle du périmètre du SAGE, La CLE souhaite élaborer une stratégie en partenariat avec l'ensemble des acteurs locaux concernés pour anticiper les effets du changement climatique sur les ressources en eau. L'objectif de ce schéma est d'assurer une bonne gestion de la ressource en eau sur le long terme, et la satisfaction des usages de l'eau à moyen terme. Ce schéma traite de l'hydrologie des cours d'eau, des besoins en eau des milieux aquatiques, des besoins en eau de l'ensemble des usages (eau potable, eau brute, eau industrielle, ...) dans un contexte de changement climatique. L'analyse aborde les aspects suivants :

- Analyse des composantes du régime hydrologique ;
- Analyse des besoins en eau des milieux aquatiques avec détermination des valeurs clés de débit (débit biologique) ou de niveau d'eau pour les zones humides associées ;
- Analyse des principales nappes alluviales et de leur exploitation ;
- Analyse des prélèvements et de la gestion actuelle de l'eau par les usages et évaluation des besoins prévisionnels à moyen terme ;
- Elaboration d'un programme d'actions (économies d'eau, retenues collinaires, stations de transfert de l'énergie par pompage, transferts, diversification et/ou mutualisation des ressources, ...) et définition des mesures de suivi.

Lors de cette étude, la masse d'eau de la basse vallée du Prunelli (FRER36) fait l'objet d'une attention particulière en lien avec la disposition 4 du PAGD. Lors de l'élaboration de ce schéma, les prélèvements non autorisés sont régularisés au regard de l'état de la ressource par les services de l'Etat.

*Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...*

*Disposition 1-08 : Développer la connaissance des débits écologiques*

*Disposition 1-09 : Progresser dans la connaissance des ressources en eau et des prélèvements*

**Disposition 34 : Encourager une gestion durable des services d'eau potable et d'assainissement**

Dans le cadre des évolutions institutionnelles, la CLE invite les Communautés de Communes à engager une gestion durable des services d'eau potable et d'assainissement en organisant une démarche de concertation avec les structures actuellement compétentes. Cette concertation doit permettre d'anticiper l'organisation des services, la reprise des contrats, l'identification des priorités.

Une gestion durable des services suppose une connaissance approfondie des enjeux et du patrimoine. Les collectivités ou leur groupement actuellement compétents collaborent avec les communautés de communes pour établir un descriptif détaillé des caractéristiques et de l'état des ouvrages et des équipements, notamment en communiquant les éléments dont elles disposent. Les communautés de communes peuvent également disposer des conseils et de l'accompagnement des services d'assistance technique de la Collectivité de Corse pour engager ces démarches.

Lorsque la connaissance du patrimoine sera acquise, les communautés de communes, en concertation avec l'ensemble des collectivités ou groupements concernés seront en mesure d'évaluer les besoins et pistes d'amélioration : mutualisation, planification, ...

*Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...*

*Disposition 4-08 : Encourager les collectivités à mettre en oeuvre une gestion durable de leurs services et compétences dans le domaine de l'eau*

**Disposition 35 : Elaborer et/ou actualiser les schémas directeurs d'alimentation en eau potable**

Les communes ou leurs groupements compétents en matière de distribution arrêtent des schémas de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Ce schéma comprend un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable. Lorsque le taux de perte en eau du réseau ne respecte pas la réglementation en vigueur (disposition 37), ils établissent un plan d'actions comprenant, s'il y a lieu, un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau.

En outre, les communes ou leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) compétents en matière d'eau, établissent ou actualisent à une fréquence n'excédant pas 10 ans une étude diagnostic des infrastructures de production et de distribution d'eau potable en vue d'aboutir à l'établissement d'un schéma directeur intégrant un programme pluriannuel de travaux et leur impact sur le prix de l'eau. Ces schémas évaluent la nécessité et la faisabilité technique et financière de procéder à de nouvelles interconnexions, pour les collectivités alimentées à partir d'une ressource unique. Les investissements financiers nécessaires au renouvellement des infrastructures de production et de distribution d'eau potable sont planifiés sur leur durée de vie.

Les schémas directeurs ainsi révisés pourront utilement contribuer au bilan de l'exercice de la compétence eau potable à l'échelle intercommunale, afin d'optimiser les solutions techniques retenues sur un territoire cohérent et d'alimenter les futurs travaux de préfiguration de transfert de compétence en matière d'assainissement.

Les collectivités compétentes informent la CLE sur l'élaboration et la mise en œuvre de ces schémas directeurs d'alimentation en eau potable et transmettent les résultats des indicateurs de suivi.

### Disposition 36 : Sécuriser l'alimentation en eau sur le périmètre du SAGE

La CLE encourage la CAPA, l'Office d'Équipement Hydraulique de Corse et EDF, notamment à travers la convention les liant, à poursuivre les études en cours pour définir en concertation des solutions permettant de sécuriser l'alimentation en eau pour l'ensemble des usages sur périmètre du SAGE, en particulier par la mise en œuvre de transferts ou d'interconnexions.

Plus largement, la CLE encourage les communes ou leurs groupements alimentés par une ressource unique à évaluer les risques de défaillance en matière de distribution d'eau potable et à définir les mesures permettant de sécuriser leur alimentation.

#### Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...

*Disposition 2B-04 : Prendre en compte le risque de non-distribution d'eau pour l'alimentation en eau potable*

### Orientation 5.3 : Economiser l'eau

#### → Contexte

Si l'alimentation en eau n'est pas aujourd'hui un facteur limitant sur le territoire, une **gestion économe des ressources en eau** est à rechercher dans un contexte de préservation des ressources en eau sur le long terme. C'est la raison pour laquelle la CLE souhaite encourager l'ensemble des partenaires aux économies d'eau à l'échelle du territoire à travers l'amélioration des **rendements de réseaux de distribution**, la mise en œuvre d'un **programme d'économie d'eau** pour tous les usages, la **réutilisation des eaux usées** traitées et la **recupération des eaux de pluie**.

Au regard des volumes en jeu, la recherche de fuites et l'amélioration des **rendements des réseaux** de distribution AEP apparaissent comme le meilleur moyen de réaliser des économies significatives. A l'échelle du SAGE, le rendement moyen des réseaux est mal connu. En 2015, il était de 79% sur le territoire de la CAPA. Le bon rendement des réseaux de distribution de l'OEHC est à signaler (83%). L'amélioration des réseaux de distribution représentent néanmoins un coût significatif pour les collectivités, raison pour laquelle le taux de renouvellement est plus faible en Corse qu'au niveau national.

Enfin, la **réutilisation des eaux usées traitées** est également un moyen d'économiser l'eau. La réutilisation est encadrée par l'arrêté du 2 août 2010, modifié par celui du 25 juin 2014, qui fixe quatre niveaux de qualité d'eaux usées traitées. En fonction de ces niveaux, des contraintes d'usage, de distance d'épandage et de matériel sont fixées.

La législation a récemment évolué avec l'adoption le 13 mai 2020 par le Parlement européen du règlement 2020/741 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau. Ce règlement est applicable à compter du 26 juin 2023 ; son objectif est de quadrupler la réutilisation des eaux usées en Europe d'ici à 2025. Au bout de 3 ans, tous les projets de réutilisation des eaux usées traitées devront respecter ses prescriptions. La réutilisation des eaux usées traitées à l'échelle du SAGE fait partie des

solutions que la CLE étudie pour la réalisation d'économie d'eau. Une étude a été engagée par la CAPA en 2020 sur ce sujet.

Cette orientation intègre cinq dispositions concernant l'entretien des unités de distribution d'eau potable, l'élaboration de programme d'économie d'eau pour tous les usages, la réutilisation des eaux usées et la récupération des eaux de pluie.

### → Références réglementaires



- Règlement Européen 202/741 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau
- Arrêté du 2 août 2010, modifié par l'arrêté du 25 juin 2014 et l'instruction interministérielle n° DGS/EA4/DEB/DGPE/2016/135 du 26 avril 2016 relative à la réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts.

### → Dispositions

#### Disposition 37: Entretien et pérenniser les unités de distribution d'eau potable

Les communes ou leurs groupements compétents en matière d'eau potable engagent une gestion patrimoniale des réseaux de distribution permettant d'atteindre les objectifs de rendements fixés par la réglementation en vigueur et les dispositions du SDAGE de Corse, soit :

- 85% ;
- Ou lorsque cette valeur n'est pas atteinte, au résultat de la somme d'un terme fixe égal à 65 et du cinquième de la valeur de l'indice linéaire de consommation (ILC).

La CLE encourage l'OEHC à atteindre à minima sur les réseaux d'eau brute les mêmes objectifs de rendements que ceux des communes ou de leurs groupements compétents sur les réseaux de distribution d'eau potable.

#### Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...

*Disposition 0-03 : Modifier les modes de consommation pour un usage durable de l'eau*

*Disposition 1-01 : Inciter tous les acteurs à rechercher avant tout des solutions techniques et des pratiques plus économes en eau*

#### Disposition 38 : Engager des programmes d'économie d'eau dans les collectivités

Les communes ou leurs groupements compétents en matière d'eau potable élaborent et mettent en œuvre, dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du SAGE, des programmes d'économie d'eau. Ces programmes visent :

- Pour les communes ou leurs groupements compétents, à réaliser un diagnostic des infrastructures publiques et à suivre les consommations. La CLE recommande notamment d'équiper l'ensemble des bâtiments publics en dispositifs de distribution économes en eau (école, stade, salles des fêtes, ...) et de réduire les quantités d'eau utilisées pour l'arrosage des espaces verts et des équipements sportifs en utilisant des systèmes adaptés et des espèces végétales économes en eau ;
- Pour les administrés, à encourager des pratiques économes et à installer des dispositifs hydro économes (récupération d'eau de pluie, limiteurs de débits, ets ...). A ce titre, les communes ou leurs groupements compétents assurent le relais de l'information auprès des particuliers au moyen de la facture d'eau et sensibilisent les professionnels de l'habitat (plombiers) aux

économies d'eau, afin qu'ils proposent aux particuliers lors de leurs interventions l'installation de dispositifs hydro économes.

Les programmes d'économie d'eau et de sensibilisation sont à mener prioritairement dans les secteurs alimentés par une ressource unique (source) qui peuvent rencontrer des difficultés d'approvisionnement en période estivale (villages, écarts.).

Lors de l'instruction de nouveau projet de développement urbain, les services instructeurs veillent à ce que les bâtiments collectifs ou privés présentent des dispositifs hydro économes.

#### *Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...*

*Disposition 0-03 : Modifier les modes de consommation pour un usage durable de l'eau*

*Disposition 1-01 : Inciter tous les acteurs à rechercher avant tout des solutions techniques et des pratiques plus économes en eau*

#### **Disposition 39 : Engager des programmes d'économie d'eau pour tous les usages économiques**

L'ODARC et les chambres consulaires (agriculture, commerce et industrie, métiers), accompagnées de la structure porteuse, élaborent des documents de communication et sensibilisent les professionnels aux économies d'eau dans les processus de production, dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation du SAGE.

#### *Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...*

*Disposition 0-03 : Modifier les modes de consommation pour un usage durable de l'eau*

*Disposition 1-01 : Inciter tous les acteurs à rechercher avant tout des solutions techniques et des pratiques plus économes en eau*

#### **Disposition 40 : Etudier la faisabilité de la réutilisation des eaux usées traitées**

La Communauté d'agglomération du Pays ajaccien a engagé une étude de faisabilité pour la réutilisation des eaux usées traitées des stations d'épuration sur son territoire, dans le but d'initier et de développer de nouveaux procédés dans la gestion des ressources en eau. L'étude doit permettre de présenter des solutions techniquement et financièrement envisageables pour la réalisation d'un (ou plusieurs) dispositif(s) de réutilisation des eaux usées traitées, au regard des process envisageables, de l'implantation de la (ou des) station(s) cible(s) et des débouchés possibles. L'étude évalue les gains en termes de quantité d'eau valorisée.

Les résultats de l'étude sont valorisés à l'échelle du périmètre SAGE pour encourager d'autres opérations de réutilisation des eaux usées traitées.

#### *Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...*

*Disposition 0-03 : Modifier les modes de consommation pour un usage durable de l'eau*

*Disposition 1-01 : Inciter tous les acteurs à rechercher avant tout des solutions techniques et des pratiques plus économes en eau*

#### **Disposition 41 : Encourager à la récupération des eaux de pluie**

La récupération et l'utilisation des eaux de pluie sont recommandées pour l'arrosage des parcs, équipements sportifs et espaces verts publics, ainsi que les jardins des particuliers. La structure porteuse communique auprès des collectivités ou de leurs groupements compétents et des particuliers sur ce type d'initiative et sur les modes de financements des équipements (crédit d'impôt, subventions, ...).

**Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...**

*Disposition 0-03 : Modifier les modes de consommation pour un usage durable de l'eau*

*Disposition 1-01 : Inciter tous les acteurs à rechercher avant tout des solutions techniques et des pratiques plus économes en eau*

**Orientation 5.4 : Améliorer la connaissance des ressources en eau en quantité et en qualité****→ Contexte**

Le périmètre compte **5 stations de mesures de la qualité des eaux**, situées sur la Gravona et le Prunelli. 3 sont issues du Réseau de Contrôle Opérationnel (RCO) de l'Agence de l'Eau, et 2 sont issues du Réseau de Contrôle de Surveillance (RCS). Ces réseaux ont été redéployés pour suivre la qualité des eaux dans le cadre du SDAGE en 2008 et 2007. D'autres données de qualité sont disponibles mais leur compilation est délicate : anciennes stations du RNB, suivi occasionnel dans le cadre d'étude, ... Des suivis ponctuels de la qualité des eaux peuvent également être intégrés aux PPRE aujourd'hui. L'amélioration des connaissances concernant la qualité des eaux du bassin est une préoccupation des membres de la CLE. Une **campagne d'analyses ponctuelles** est donc proposée par la CLE à travers le SAGE. Ces suivis permettront d'établir un point 0 sur un certain nombre de cours d'eau et éventuellement à plus long terme d'engager une réflexion sur l'installation de nouveaux dispositifs pérennes.

Cette orientation intègre deux dispositions visant à réaliser des campagnes d'analyses ponctuelles de la qualité des eaux sur des cours d'eau qui ne sont pas suivis aujourd'hui par les réseaux institutionnels et à évaluer la sensibilité des cours d'eau vis-à-vis des rejets polluants.

**→ Dispositions****Disposition 42 : Améliorer la connaissance des ressources en eau**

La CLE s'assure auprès des différents partenaires techniques et financiers de la pérennisation du réseau actuel de suivi de la qualité des eaux et de la pertinence des stations de mesures. En fonction des objectifs du SAGE, elle peut argumenter la mise en place de nouveaux points pérennes de suivi en complément du réseau de suivi actuel

En vue d'améliorer la connaissance des ressources en eau et de la qualité des eaux sur le bassin versant, la structure porteuse effectue, dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du SAGE, un suivi de la qualité des eaux douces du bassin, en complément des réseaux institutionnels (RCO et RCS). Ce suivi sur 1 an permet d'établir un point 0 de la qualité des eaux sur des cours d'eau non suivis actuellement ou d'évaluer la qualité des eaux de masses pouvant potentiellement subir des pressions (Ese, Montichi, Mutuleju, Morgone, Agosta, Lorriagu, Lava, Valdu Mallu, ...).

Ce suivi de la qualité des eaux compte au moins 6 campagnes d'analyses sur 1 an, afin d'apprécier d'éventuelles fluctuations des paramètres en fonction des conditions hydrologiques et météorologiques. Les analyses sont établies sur l'ensemble des paramètres DCE (y.c. I2M2 et IBD) et s'accompagnent de jaugeages au droit de la station. Les résultats d'analyses sont transmis aux partenaires techniques et financiers de la CLE.

La CLE recommande enfin que des mesures de suivi de la qualité des eaux soient systématiquement proposées dans les PPRE pour les masses d'eau en report d'objectifs environnementaux de manière à évaluer la réponse des milieux aquatiques suites aux interventions.

*Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...*

*Disposition 0-06 : Mieux connaître pour agir mieux*

#### **Disposition 43 : Evaluer la sensibilité des cours d'eau vis-à-vis des pollutions**

La CLE souhaite que soit précisé la sensibilité des masses d'eau superficielles vis-à-vis des rejets polluants. La CLE souhaite notamment que :

- Soit établi des flux maximum admissibles en période d'étiage pour les principaux paramètres physico chimiques et polluants spécifiques de l'état écologique. Lors de cette évaluation, les impacts individuels et cumulés des rejets sont caractérisés de manière à préciser leurs effets potentiels sur les milieux aquatiques (drain principal ou cours d'eau secondaire, ...) ;
- Soit mis en œuvre les mesures nécessaires à l'atteinte des objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses, dont notamment la suppression totale des émissions des substances dangereuses prioritaires et la réduction des émissions des substances prioritaires et des polluants spécifiques de l'état écologique conformément à la réglementation.

Les autorisations administratives du domaine de l'eau accordées dans le cadre des projets d'aménagement et des projets de développement urbain ne peuvent être accordées que dans la mesure où le projet n'entraîne pas de dégradation de l'état des masses d'eau concernées.

*Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...*

*Disposition 0-06 : Mieux connaître pour agir mieux*

*Disposition 2A-05 : Adapter les conditions de rejet pour préserver les milieux récepteurs particulièrement sensibles aux pollutions*

*Disposition 2A-09 : Réduire les pollutions par les substances dangereuses que concentrent les agglomérations*

#### *Orientation 5.5 : Améliorer la qualité des eaux vis-à-vis des matières organiques et oxydables et des micro-organismes*

##### **→ Contexte**

Les cours d'eau des bassins de la Gravona et du Prunelli présentent une bonne qualité des eaux vis-à-vis des matières organiques et oxydables (MOOX) en lien avec des pressions polluantes relativement faibles. Dans le cadre des travaux d'actualisation du SDAGE pour le cycle 2022-2027, seule la masse d'eau « **ruisseau de Crucoli** » présente un risque de non atteinte des objectifs environnementaux vis-à-vis des pollutions par les nutriments urbains et industriels. Concernant le Saint-Antoine, la qualité des eaux était dégradée du fait de la présence de la décharge en amont et la masse d'eau bénéficiait d'un report d'objectifs en 2021 à travers le SDAGE (azote, phosphore, morphologie). La réhabilitation de la décharge a permis d'améliorer durablement la qualité des eaux du cours d'eau.

Au regard de la qualité des eaux, les pressions de pollution sur le territoire sont principalement issues de l'assainissement domestique, de l'agriculture et dans une moindre mesure des industries agro-



alimentaires. Concernant l'assainissement collectif, le territoire connaît une tendance générale à l'amélioration des rejets avec à la fois des interventions sur les réseaux d'assainissement (mise en séparatif de réseaux sur Ajaccio dans le cadre de projet de renouvellement urbain) et sur les ouvrages de traitement (programmations de construction et / ou de rénovation à Véro, Ucciani, Carbuccia). La mise en conformité au titre de la directive ERU a fortement progressé sur le périmètre depuis 10 ans, et les nouvelles autorisations de rejets sont conformes aux objectifs environnementaux des masses d'eau. Pour l'assainissement individuel, le diagnostic des installations existantes devrait être achevé prochainement, permettant d'identifier les situations de points noirs, appelant une réhabilitation prioritaire par les propriétaires.

Les rejets industriels autorisés sont peu nombreux, et en matière d'artisanat, la CAPA a engagé un programme auprès des restaurateurs pour l'installation de bacs à graisse. Enfin, l'impact des activités agricoles vis-à-vis des pollutions diffuses azotées et phosphorées est faible, considérant un système de production majoritairement orienté vers l'élevage extensif de plein air (porcin, ovin et bovin).

Compte tenu de la **règlementation et des programmes déjà engagés** par les collectivités, la CLE n'a pas développé de mesure particulière concernant la réduction de la pollution organique à travers l'assainissement. L'atteinte de l'objectif est principalement liée à la poursuite des programmes en cours et à l'application de la réglementation. La CLE attire cependant l'attention des acteurs sur la nécessité d'une **gestion pérenne des sous-produits de l'assainissement** (boues, matières de vidange, produits de curage des réseaux, graisses...), qui est un aspect essentiel du bon fonctionnement de la filière. Les déchets de l'assainissement doivent pouvoir être valorisés par compostage ou méthanisation de façon à supprimer le recours à l'enfouissement. Les matières de vidange collectées au niveau des assainissements autonomes doivent pouvoir être accueillies en station d'épuration agréée puis recyclées ou valorisées.

Cette orientation intègre cinq dispositions qui visent notamment à poursuivre les efforts en matière de mise en conformité des infrastructures d'assainissement domestique (collectif et individuel) et à encourager les collectivités compétentes à se doter de schémas directeurs d'assainissement pour une meilleure connaissance du fonctionnement des ouvrages et de leurs impacts sur les ressources en eau.

#### → Références réglementaires



- Directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires
- Compétence assainissement et schéma d'assainissement collectif, définis à l'article L. 2224-8° du CGCT
- Zones assainissement collectif, zones relevant de l'assainissement non collectif, définies à l'article L. 2224-10 du CGCT
- SPANC définis aux articles 2224-8-III CGCT et L. 1331-1-1 du code de la santé publique
- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux Diagnostics des systèmes d'assainissement collectif
- Contrôle des nouveaux raccordements défini à l'article L.1331-4 du Code de la santé publique

#### → Dispositions

##### Disposition 44 : Elaborer et/ou actualiser les schémas directeurs d'assainissement

Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) compétents établissent ou actualisent à une fréquence n'excédant pas 10 ans, des schémas directeurs d'assainissement.

Ces schémas contribuent à la bonne connaissance et à la gestion patrimoniale des infrastructures d'assainissement, notamment des réseaux d'assainissement. Ils intègrent les zonages prévus à l'article L2224-10 du CGCT si ceux-ci ne sont pas établis. En fonction des conclusions de ces études, un programme pluriannuel de travaux et de renouvellement des équipements est proposé. Les investissements financiers nécessaires au renouvellement des équipements sont planifiés en fonction de leur durée de vie.

Lors de l'élaboration ou de la révision de ces schémas, les gestionnaires réalisent systématiquement :

- une étude diagnostic, dans le but d'assurer une gestion patrimoniale des réseaux d'assainissement, des réseaux d'assainissement qui comprend :
  - le descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées, en application de l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
  - le nombre et la localisation des mauvais branchements, la fréquence de déversements directs au milieu ;
  - l'analyse des intrusions d'eaux parasites dans les réseaux.

- une étude d'évaluation de l'impact du rejet du système d'assainissement (stations d'épuration et réseaux d'assainissement) sur la qualité des milieux aquatiques récepteurs, dans le but de vérifier la compatibilité du rejet vis à vis des milieux aquatiques. Les modalités d'évaluation des impacts des rejets sont arrêtées avec les services de l'État.

En fonction des conclusions des études, les gestionnaires établissent un programme pluriannuel de travaux d'amélioration du système d'assainissement (réseau et/ou station d'épuration). Ce programme est dimensionné de manière à respecter au moins un des trois objectifs suivants :

- moins de 5% des volumes d'eaux usées générés par l'agglomération durant l'année déversés directement au milieu naturel ;
- moins de 5% des flux de pollution générés par l'agglomération durant l'année déversés directement au milieu naturel ;
- moins de 20 déversements / an au droit de chaque déversoir d'orage de taille  $\geq 2000$  EH.

Les conventions de raccordement sont établies ou révisées à cette occasion. Les exploitants informent systématiquement la commune ou son groupement compétent de l'ouverture des compteurs d'eau dans l'agglomération d'assainissement de manière à ce que les services communaux ou communautaires établissent les conventions de raccordement.

A partir du moment où les eaux pluviales participent à des désordres sur les réseaux et les installations de traitement et/ou contribuent à accentuer le risque d'inondation sur le territoire de la collectivité, la CLE recommande que les schémas directeurs d'assainissement intègrent un volet eaux pluviales, qui précise :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Les rejets d'eaux pluviales dans les réseaux d'assainissement ne sont possibles que dans la mesure où elles respectent le débit acceptable par ces derniers et ne compromettent pas les objectifs de déversement précisé ci-dessus.

Les zonages prévus au titre de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales sont intégrés aux documents locaux d'urbanisme pour assurer une bonne cohérence entre l'aménagement du territoire et la gestion de l'eau.

Les schémas directeurs ainsi révisés pourront utilement contribuer au bilan de l'exercice de la compétence assainissement à l'échelle intercommunale, afin d'optimiser les solutions techniques retenues sur un territoire cohérent et d'alimenter les futurs travaux de préfiguration de transfert de compétence en matière d'assainissement.

Les gestionnaires informent la CLE sur l'élaboration et la mise en œuvre de ces schémas directeurs et transmettent les résultats des indicateurs de suivi.

#### *Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...*

*Disposition 2A-01 : Poursuivre la mise en œuvre et la mise à jour des schémas directeurs d'assainissement en intégrant les objectifs du SDAGE*

*Disposition 2A-02 : Améliorer la collecte des effluents résiduaires urbains et la surveillance des réseaux associés*

#### **Disposition 45 : Recommander l'installation d'unités de traitement adaptées aux caractéristiques techniques et financières des collectivités locales en milieu rural**

Par compatibilité avec le SDAGE de Corse et de manière à tenir compte des caractéristiques du bassin versant, la CLE recommande en milieu rural des techniques d'assainissement rustiques (filtres plantés, ...). Ces solutions sont particulièrement adaptées au contexte du bassin, compte tenu de leur efficacité sur les pollutions domestiques, du moindre coût d'investissement et de fonctionnement pour les collectivités et de leur bonne intégration paysagère.

#### *Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...*

*Disposition 2A-04 : Optimiser les systèmes de traitement et promouvoir l'assainissement non collectif*

#### **Disposition 46 : Améliorer la gestion des déchets et des sous-produits de l'assainissement**

La CLE souhaite qu'une réflexion s'engage avec l'ensemble des parties prenantes pour l'installation d'une filière de traitement des boues de stations d'épuration.

#### *Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...*

*Disposition 2A-12 : Améliorer la gestion des déchets issus de l'assainissement*

#### **Disposition 47 : Contrôler et mettre en conformité en priorité les installations d'assainissement autonome rejetant dans les zones à enjeux sanitaires et environnementaux**

La CLE s'est fixée un objectif de préservation de la qualité des eaux de baignade sur l'ensemble du périmètre du SAGE. Les contrôles des installations d'assainissement autonome effectuées par les SPANC s'opèrent prioritairement dans les secteurs où les usages de l'eau sont sensibles du point de vue sanitaire et notamment :

- La zone d'influence des sites de baignade et de loisirs nautiques en eau douce de la basse Vallée de la Gravona entre Tavaco et Peri (Masses d'eau FRER38 et FRFRER39) ;
- Les périmètres de protection rapprochée ou éloignée d'un captage utilisé pour la consommation humaine,

- Les réserves de pêche listées dans l'arrêté annuel.

Au cas de pollution avérée, la réhabilitation de l'installation est demandée au propriétaire.

#### Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...

*Disposition 2A-04 : Optimiser les systèmes de traitement et promouvoir l'assainissement non collectif*

#### Disposition 48 : Suivre les rejets de l'assainissement domestique à l'échelle du SAGE

Les services de l'Etat informent annuellement la CLE des études et travaux réalisés par les communes ou leurs groupements compétents et de l'évolution des mises en conformité des systèmes d'assainissement collectifs rejetant sur le périmètre du SAGE en application de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21 mai 1991.

Les services publics d'assainissement non collectif (SPANC) informent annuellement la CLE de l'état d'avancement des diagnostics concernant les installations d'assainissement autonome existantes et des mises en conformité demandées aux propriétaires sur le périmètre du SAGE.

### Orientation 5.6 : Améliorer la qualité des eaux vis-à-vis des produits phytosanitaires

#### → Contexte

Les bassins versants de la Gravona et du Prunelli sont préservés vis-à-vis des pollutions par les produits phytosanitaires. A l'exception de la plaine littorale et de quelques terrains dans les vallées, les milieux aquatiques sont **faiblement impactés**. Un risque de contamination par les produits phytosanitaires est souligné par le SDAGE dans les basses vallées.



Les **pesticides** sont des substances chimiques destinées à lutter contre les organismes nuisibles. Le terme « pesticides » regroupe les produits phytosanitaires ainsi que les biocides. Les produits phytosanitaires désignent les préparations contenant une ou plusieurs substances actives visant à protéger les végétaux contre tout organisme nuisible, exercer une action sur les processus vitaux des plantes, assurer la conservation des végétaux et détruire les végétaux indésirables. Il existe plusieurs types de produits : herbicides, fongicides, insecticides, acaricides, régulateurs de croissance. Les biocides sont des produits à usage domestique tels que les désinfectants, antimousse, produits vétérinaires, produits de protection des bois, ...

Dans le cadre de l'actualisation du SDAGE, seule la masse d'eau du **Ponte Bonellu** présente un risque de non atteinte des objectifs environnementaux vis-à-vis des pesticides agricoles. La culture de la vigne à l'Est d'Ajaccio peut expliquer ce risque. Il doit néanmoins être évalué précisément. De manière plus globale sur cette thématique, la CLE encourage la **réduction de l'usage des molécules phytosanitaires de synthèse** et le recours aux techniques alternatives comme le bio contrôle, le désherbage mécanique, l'enherbement maîtrisé, l'adaptation des rotations.

Les tendances à moyen terme permettent néanmoins d'envisager une baisse de la pression par les produits phytosanitaires sur le territoire, compte tenu des zones non traitées (ZNT) en agriculture ainsi

que des limitations récentes pour les usages non agricoles. La **loi Labbé** interdit en effet depuis le 1er janvier 2017 l'usage de produits phytosanitaires par les collectivités sur les espaces verts et voiries ouverts au public et depuis le 1er janvier 2019 l'interdiction de l'usage de produits phytosanitaires chimiques par les particuliers. A noter que le PADDUC intègre **un objectif général de « zéro phyto » pour de la Corse**.

Cette orientation intègre trois dispositions qui visent notamment à évaluer la contamination des eaux sur les masses d'eau à risque phytosanitaire, à encourager les collectivités à s'engager dans des démarches zéro phyto et à sensibiliser les particuliers sur le bon usage de ces produits.

### ➔ Références réglementaires



- Plan Ecophyto II+
- Interdiction ou encadrement de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières à l'article L. 253-7-II du code rural et de la pêche maritime

### ➔ Dispositions

**Disposition 49 : Evaluer la contamination des masses d'eau du Ponte Bonellu et du Cavallu Mortu par les produits phytosanitaires agricoles et accompagner les professionnels dans l'amélioration de leurs pratiques**

La CAPA effectue un état des lieux des activités potentiellement polluantes situées sur les masses d'eau Ponte Bellu (FRER 10855) et Cavallu Mortu (FRER 10259) et recherche par des analyses ponctuelles en rivière certaines catégories de polluants en lien avec les activités ciblées de manière à confirmer ou infirmer leurs impacts sur l'état des eaux. En fonction des résultats, un plan d'actions est établi pour :

- Accompagner l'ensemble des professionnels dans la limitation des rejets et/ou des améliorations de pratiques ;
- Réduire les voies de transfert des molécules aux cours d'eau dans les secteurs les plus vulnérables (zones tampons, bandes enherbées, haies, ...).

### Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...

*Disposition 2A-06 : Lutter contre les pollutions d'origine agricole et agroalimentaire*

**Disposition 50 : Accompagner les utilisateurs non agricoles dans la suppression de l'usage des produits phytosanitaires dans l'espace public**

Les communes ou leurs groupements compétents sont invités à poursuivre la réduction de leur utilisation de produits phytosanitaires, hors produits de biocontrôle, et à viser l'absence d'utilisation d'herbicides sur l'intégralité de leur territoire : cimetières et terrains de sport inclus. Un effort est également réalisé pour limiter l'utilisation de fertilisants de synthèse notamment sur les terrains de sport et fleurissement.

Les communes ou leurs groupements compétents sont invités à intégrer, en amont des projets d'aménagement, les futures pratiques d'entretien des espaces aménagés, notamment en associant les services techniques ou prestataires en charge de l'entretien de ces futurs espaces. Les objectifs sont :

- De maîtriser le développement de la végétation spontanée, notamment par la conception des aménagements ;
- D'intégrer lors de la conception des nouveaux aménagements, dès l'avant-projet, les techniques alternatives utilisées par les services d'entretien (accessibilité pour le matériel, choix des matériaux...).

Pour éviter le développement d'adventices, le recours à des techniques fondées sur la nature sont privilégiées.

A travers son plan de communication, la structure porteuse développe une communication spécifique à destination des élus, agents municipaux, responsables d'entretien d'espaces verts et gestionnaires d'infrastructure linéaire (routes et voies ferrées) afin de réduire ou supprimer l'usage de produits phytosanitaires

#### *Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...*

*Disposition 2A-09 : Réduire les pollutions par les substances dangereuses que concentrent les agglomérations*

#### **Disposition 51 : Sensibiliser les habitants sur les bonnes pratiques en matière d'usage de phytosanitaires pour l'entretien des jardins**

Sur l'ensemble du périmètre du SAGE, la structure porteuse sensibilise le grand public à la réglementation en vigueur, les risques environnementaux et pour la santé humaine liés à l'usage de produits phytosanitaires et les techniques alternatives possibles à la lutte chimique dans les jardins. Elle s'appuie pour cela sur les outils développés par ses partenaires techniques : grande distribution, jardineries, FREDON, associations de protection de la nature et de l'environnement, chambres d'agriculture, distributeurs de produits phytosanitaires ... Cette communication est intégrée au plan de communication du SAGE.

#### *Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...*

*Disposition 2A-09 : Réduire les pollutions par les substances dangereuses que concentrent les agglomérations*

## **Objectif 6 : Faire de l'eau un facteur de développement territorial**

Compte tenu du bon état général des masses d'eau et de leur rôle en matière de tourisme et de loisirs liés à l'eau, le SAGE affichait dès son élaboration un objectif de développement territorial en lien avec les ressources en eau et les milieux aquatiques. Différentes mesures ont été proposées par les acteurs locaux lors des réunions de concertation (développement du tourisme, accompagnement des porteurs de projet en matière d'hydro électricité, ...).

Si certaines actions peuvent apparaître en limite de l'outil SAGE, ces mesures offrent par contre l'avantage de tisser des liens entre le SAGE et les différents programmes opérationnels engagés sur le territoire (émergence d'un pôle d'activités de pleine nature), aménagement du territoire et développement économique. L'information et la participation de la CLE à ces programmes permettent d'intégrer une dimension environnementale et contribuent à faire évoluer certaines activités vers des pratiques durables et respectueuses de l'environnement. Cet objectif s'organise autour de trois orientations :

- ➔ Accompagner les projets en matière d'hydroélectricité ;
- ➔ Connaître et préserver les lieux de pratiques des activités de loisirs et de pleine nature ;
- ➔ Accompagner les mutations agricoles.

## Orientation 6.1 : Accompagner les projets en matière d'hydroélectricité

### → Contexte

Bien que la Corse soit une des régions possédant le plus fort taux d'énergies renouvelables, elle reste dépendante des approvisionnements extérieurs. 80% des produits pétroliers et 30% de sa consommation électrique sont importés (interconnexions avec l'Italie et la Sardaigne). En parallèle, la consommation d'énergie connaît une croissance soutenue et continue de 2,4% par an depuis 10 ans. L'augmentation de la consommation repose majoritairement sur la consommation résidentielle (chauffage, climatisation) avec une forte saisonnalité annuelle.

La Corse a lancé dès 2005 un plan énergétique, complété en 2007 par le « Plan de développement des énergies renouvelables et de la maîtrise de l'énergie 2007-2013 ». Ces objectifs ont été transposés dans le **Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)**, adopté par l'Assemblée de Corse le 20 décembre 2013. Ce schéma définit les objectifs et orientations aux horizons 2020-2050 en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, d'adaptation aux changements climatiques, ...

Suite à l'adoption de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le décret relatif à la **Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE)** pour la Corse a été signé le 18 décembre 2015. La PPE précise les objectifs en matière de politique énergétique à l'échelle de l'île. Elle intègre différents objectifs, dont celui **d'augmenter la part des ENR de 50% sur 2015-2023**, dont l'hydroélectricité. En Corse, la petite hydroélectricité représente actuellement une puissance installée de 28 MW. Les objectifs appellent une augmentation de 10 MW à l'horizon 2023.

En termes d'hydro électricité, le bassin versant du Prunelli est le plus aménagé de Corse-du-Sud. EDF exploite sur le territoire des communes OCANA, TOLLA, et BASTELICA un ensemble d'ouvrages dont la mise en service s'est échelonnée de 1965 (barrage de Tolla) à 1996 (usine hydroélectrique du Pont de la Vanna). Concernant la petite hydro électricité, une microcentrale d'une puissance de 2MW est installée à Bocognano. Son fonctionnement se fait au fil de l'eau, la dérivation est de type conduite forcée avec une chute de 300 mètres. Le développement éventuel de la petite hydro électricité devra néanmoins s'effectuer dans le respect des **contraintes environnementales**.

Cette orientation intègre une disposition pour l'accompagnement des porteurs de projets en matière de petite hydro électricité.

### → Références réglementaires



- Loi du 16 octobre 1919
- Décret relatif à la Programmation Pluriannuelle de l'Energie pour la Corse a été signé le 18 décembre 2015
- Listes des cours d'eau définies à l'article L. 214-17 du code de l'environnement

## → Dispositions

### Disposition 52 : Accompagner les porteurs de projets dans le développement de la petite hydroélectricité

Au regard des enjeux de développement énergétique en Corse, la structure porteuse accompagne techniquement et administrativement les pétitionnaires dans leurs démarches auprès des services de l'Etat en matière d'hydro électricité. Cet accompagnement peut concerner l'identification des sites d'intérêt écologique à préserver de tout aménagement et la mise à disposition de données techniques en matière d'eau et de milieux aquatiques. L'intégration paysagère des projets fait notamment l'objet d'une attention particulière.

La structure porteuse accompagne également techniquement les collectivités locales dans leur projet de production d'électricité à partir de leurs réseaux d'adduction d'eau potable (étude d'opportunité à l'échelle du SAGE, appui au montage des dossiers, ...).

### Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...

*Disposition 3A-08 : Maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages dans le respect des objectifs environnementaux du SDAGE*

### *Orientation 6.2 : Connaître et préserver les lieux de pratique des activités de loisirs et de pleine nature*

## → Contexte

L'activité touristique occupe une place prépondérante en Corse. Sur le périmètre du SAGE les loisirs liés à l'eau sont très prisés en saison estivale : **baignade en rivière, canyoning, pêche, randonnées, ...** Le Golfe d'Ajaccio représente en outre l'une des deux portes d'entrées majeures de l'île, avec 38% des flux aériens (1,1 M de passagers) et 23% des flux maritimes (0,7 M de passagers).

Alors que les pratiquants sont potentiellement nombreux (vacanciers, croisiéristes, ...), aucune politique structurée alliant développement des activités de loisirs et valorisation des milieux aquatiques n'était proposée. La fréquentation était mal connue et les pratiques semblaient se concentrer sur certains sites emblématiques (Richiusa, ...) entraînant leur saturation. Les acteurs de la filière sont peu organisés et les retombées économiques pour les collectivités faibles.

Sur ces constats, la CAPA et la CCCP se sont engagées en 2019 dans l'émergence d'un **pôle des activités de loisirs et de pleine nature** couvrant une partie du territoire du SAGE. Les activités sur le périmètre de la CAPA sont marquées par les activités du littoral (plongée, motonautisme, baignade). Elles sont plus typées montagne sur le territoire de la CCCP. La CLE souhaite accompagner l'émergence de ce pôle d'activités de pleine nature sur les volets préservation des milieux aquatiques et environnement durable. Sur ce thème, le PADDUC avance par ailleurs certaines recommandations, concernant la diversification de l'offre touristique de pleine nature, l'élaboration de labels de qualité, la sensibilisation des usagers à la préservation de l'environnement et l'aménagement des sites en conséquence.



Cette orientation intègre quatre dispositions visant à mieux articuler les politiques de développement touristique avec la préservation des milieux aquatiques. Elle intègre également une disposition concernant la valorisation des sources d'eau thermale de Caldaniccia sur la commune de Sarrola Carcopino.

### ➔ Dispositions

#### Disposition 53 : Mettre en cohérence les politiques de développement touristique et les politiques de l'eau et des milieux aquatiques

La structure porteuse du SAGE met en place des échanges réguliers entre les services en charge du développement rural et touristique des collectivités, de manière à assurer la cohérence des objectifs des politiques de développement touristique avec les objectifs de gestion et de préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques du SAGE.

#### Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...

*Disposition 4-05 : Assurer la maîtrise du développement des différentes activités*

#### Disposition 54: Constituer et animer un réseau d'acteurs autour des activités de loisirs et de pleine nature

La CLE souhaite que les réseaux d'acteurs en lien avec l'eau et les milieux aquatiques soient étendus dans la mesure du possible au périmètre du SAGE, et que la structure porteuse y soit associée pour la bonne prise en compte des objectifs de gestion de l'eau et de préservation des milieux aquatiques.

La CLE souhaite également être informée par la CAPA et la CCCP de l'émergence des pôles d'activités en lien avec les ressources en eau, et que la structure porteuse soit destinataire des données socio-économiques disponibles (fréquentation, emploi, ...). Ces données sont traitées de manière globale et anonyme.

#### Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...

*Disposition 4-05 : Assurer la maîtrise du développement des différentes activités*

#### Disposition 55 : Elaborer un schéma de gestion des activités de loisirs et de pleine nature

La Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien et la Communauté de Communes du Celavu-Prunelli élaborent un schéma de gestion des activités de loisirs et de pleine nature à l'échelle de leur territoire. Ce schéma aborde à minima les points suivants :

- Le potentiel de développement des activités avec les professionnels et la capacité d'accueil des sites de pratique en termes d'impacts environnementaux ;
- Le développement des conventions de gestion des sites avec les collectivités locales (aménagement, balisages et signalétiques, ...) ;
- L'élaboration d'une charte pour la sensibilisation des pratiquants aux bonnes pratiques environnementales ;

La structure porteuse est associée à l'élaboration de ce schéma. Elle accompagne les services de la CAPA dans son élaboration, notamment pour ce qui concerne la communication et la sensibilisation des professionnels et des usagers aux enjeux de gestion des ressources en eau et des milieux aquatiques. Ce schéma est cohérent avec les objectifs du Plan Départemental des Espaces, Site et Itinéraires (PDESI) et du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

**Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...***Disposition 4-05 : Assurer la maîtrise du développement des différentes activités***Disposition 56 : Valoriser les sources d'eau thermale de Caldaniccia**

La structure porteuse et le porteur du PPRE engage une réflexion sur la faisabilité de la réhabilitation et de la valorisation des sources d'eau thermale de Caldaniccia, situées sur la commune de Sarrola Carcopino. Lors de cette réflexion, les impacts du projet sur les composantes environnementales sont évalués, notamment vis-à-vis de la ressource en eau et de la biodiversité.

*Orientation 6.3 : Accompagner les mutations agricoles***→ Contexte**

La CLE souhaite encourager les **pratiques agricoles respectueuses de l'environnement**.

Les activités d'élevages porcins peuvent être localement impactantes. La récupération des déchets carnés de boucherie et charcuterie, générés en petite quantité par les exploitations n'est aujourd'hui pas assurée. Ces déchets peuvent alors être rejetés dans les ordures ménagères, être enterrés ou jetés dans les cours d'eau, générant une pollution potentiellement impactante pour les milieux aquatiques et les activités de loisirs nautiques. Une **filière de récupération des déchets carnés** a été mise en place dans la haute vallée du Prunelli (déchets apportés par les exploitants dans des bacs réfrigérés au sein de l'abattoir de Bastelica et envoyés pour transformation sur le continent par une entreprise d'équarrissage). Aucune autre filière de récupération n'existe sur le bassin malgré l'existence d'abattoirs à Bastelica et Cuttoli. La CLE souhaite donc étudier avec les collectivités locales la faisabilité de la mise en place d'une filière de récupération ou d'aménagements pour collecter les déchets carnés issus de l'élevage et de la chasse sur le bassin.

En matière de cultures, des **actions de sensibilisation et de formation** sont prévues à destination de la profession agricole (distributeurs, conseillers, exploitants) afin de promouvoir des pratiques qui permettent à la fois d'anticiper les effets du changement climatique (allongement des rotations, diversification des cultures, variations des cultures adaptées à la sécheresse, ...) et de préserver les milieux aquatiques. Ces actions sont recommandées par le PBACC de Corse.

Cette orientation intègre deux dispositions visant à encourager l'adaptation des systèmes de production agricole aux effets du changement climatique et à engager une réflexion sur la mise en place d'une filière collective de collecte et de valorisation des déchets carnés sur le périmètre.

**→ Dispositions****Disposition 57 : Favoriser l'adaptation des systèmes de production à la sécheresse et la préservation de la biodiversité**

La CLE demande à l'ensemble des acteurs locaux de soutenir et promouvoir les initiatives visant à mettre en place un environnement économique favorable à l'amélioration des pratiques agricoles ou à l'évolution des systèmes agricoles.

Dans les basses vallées de la Gravona et du Prunelli, les opérateurs agricoles (conseillers agricoles des coopératives, revendeurs de produits phytosanitaires et matériel agricole, ...) sont sensibilisés pour mieux

prendre en compte la préservation des eaux lors de leurs conseils agronomiques. Ils accompagnent les exploitants agricoles à l'adoption de pratiques moins polluantes, notamment pour ce qui concerne :

- La réduction de l'usage des pesticides de synthèse (techniques de désherbage alternatives, lutte biologique, allongement des rotations, ...) ;
- Les changements des systèmes agricoles : les opérateurs agricoles soutiennent l'allongement des rotations, la diversification des cultures (notamment à bas niveaux d'intrants), la conversion à l'agriculture biologique, ainsi que toute initiative agro-environnementale participant à la préservation des ressources et de la biodiversité (préservation des éléments paysagers, ...).

Des réseaux d'acteurs agricoles, associant les exploitants, sont systématiquement constitués afin de promouvoir les bonnes pratiques locales et de diffuser des solutions techniques adaptées au territoire. Ils assurent des réunions d'information, des démonstrations techniques, d'échanges d'idées, de retours d'expériences, ...

#### *Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...*

*Disposition 0-03 : Modifier les modes de consommation pour un usage durable de l'eau*

*Disposition 2A-06 : Lutter contre les pollutions d'origine agricole et agroalimentaire*

#### **Disposition 58 : Engager une réflexion sur la mise en place d'une filière collective de collecte et valorisation des déchets carnés**

Pour préserver la qualité et les usages sanitaires de l'eau, la CLE demande que soit engagée avec les partenaires concernés, dans un délai de 2 ans à compter l'approbation du SAGE, une réflexion sur la mise en œuvre d'une filière de valorisation des déchets carnés issus des activités de boucherie, de charcuterie et de chasse sur le bassin de la Gravona et du Prunelli.

Pour cela, la structure porteuse constitue et anime un groupe de travail comprenant à minima les collectivités territoriales et leurs groupements, les services de l'Etat (DDCSPP), la Chambre d'Agriculture et les acteurs de l'agro-alimentaire et les professionnels, la fédération de chasse, le Syndicat mixte de l'abattage en Corse (SMAC). Des réunions sont organisées avec les collectivités territoriales pour :

- Identifier les personnes procédant à des activités de boucherie et de charcuterie ;
- Evaluer les pratiques et des quantités de déchets carnés concernés ;
- Proposer des solutions ou aménagements.

#### *Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...*

*Disposition 2A-06 : Lutter contre les pollutions d'origine agricole et agroalimentaire*

## **Objectif 7 : Assurer une gouvernance et une pédagogie efficaces**

Cet objectif traite des conditions de mise en œuvre du SAGE (rôle de la CLE dans la gestion de l'eau sur le bassin, cohérence des actions du SAGE et avec les actions de la SLGRI d'Ajaccio, définition des modalités de portage de la CLE, ...) et des actions de communication et de sensibilisation de la CLE Cet objectif s'organise autour de deux orientations :

- ➔ Assurer une mise en œuvre efficace du SAGE ;
- ➔ Mettre en œuvre le volet pédagogique du SAGE ;

## Orientation 7.1 : Assurer une mise en œuvre efficace du SAGE

### → Contexte

La Commission Locale de l'eau (CLE) est **l'organe politique décisionnel** dans la définition des politiques locales de l'eau sur le périmètre. Elle est donc le lieu privilégié d'échanges entre acteurs concernant l'ensemble des plans, programmes et projets liés à la gestion et à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur les bassins versants de la Gravona et de Prunelli. La CLE garantit l'intégration des objectifs du SAGE dans les différentes politiques sectorielles et d'aménagement du territoire.

A défaut de personnalité juridique, la CLE confie à une structure des missions pour assurer ses obligations réglementaires. Cette structure peut se voir confier en application de l'article R.212-33 du code de l'environnement le secrétariat, ainsi que les études et analyses nécessaires à l'élaboration du SAGE, et au suivi de sa mise en œuvre.

La CAPA a assuré en tant que **structure porteuse** l'élaboration du SAGE. Le périmètre du SAGE et celui de la structure porteuse ne coïncidant pas, un diagnostic institutionnel a souligné les points faibles du conventionnement passé entre la CAPA et les anciennes communautés de communes du bassin (inégalité des règles de représentativité dans les prises de décision, inégalité dans les participations financières, moyens non adéquats au regard des missions à mener, ...). Aujourd'hui afin de renforcer la gouvernance du SAGE et autoriser l'intervention de la CAPA sur les périmètres administratifs des autres maîtrises d'ouvrage publique du bassin, la CLE valide l'institution d'une **entente inter communautaire** entre les communautés de communes du Celavu Prunelli, de la Piève d'Ornano et la CAPA pour le portage du SAGE. Pour rappel, la structure porteuse accompagne les porteurs de projets dans la mise en œuvre des actions sur le terrain, facilite l'émergence de programmes d'actions en lien avec les objectifs du SAGE et accompagne les acteurs locaux dans leurs réalisations sur les aspects techniques et administratifs. Son rôle est donc essentiel.

Les objectifs de la Stratégie Nationale de Gestion du Risque Inondation (SNGRI) et du Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) sont déclinés au sein de Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondations (SLGRI) pour chaque Territoire à Risques d'Inondations Importants (TRI). En application de la Directive Inondation du 23 octobre 2007 et du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin de Corse pour la période 2016-2021, une Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) a été élaborée par la CAPA et approuvée pour le Territoire à Risque d'Inondation (TRI) d'Ajaccio en date du 15 décembre 2017. Compte tenu des interactions entre le SAGE et la SLGRI d'Ajaccio, une **organisation cohérente est proposée entre les instances du SAGE et les instances de la SLGRI**. La CLE souhaite développer une approche globale de la gestion du risque d'inondation en articulant les procédures SLGRI et SAGE à l'échelle du territoire. Il est donc proposé que la SLGRI devienne le volet inondation du SAGE.

Enfin, la mise en œuvre opérationnelle du SAGE implique l'intégration des présentes dispositions dans les différentes politiques publiques de l'eau, des milieux aquatiques et les documents locaux d'urbanisme. Cette intégration ne peut s'envisager qu'avec les instances locales de décision de ces politiques publiques. Elle doit être facilitée par un **accompagnement pédagogique** des collectivités qui les portent.

Cette orientation intègre six dispositions visant consolider la place centrale de la gestion de l'eau à l'échelle du périmètre, à développer une approche globale de la gestion du risque d'inondation et du bon fonctionnement des cours d'eau et des milieux aquatiques associés, à définir les modalités de portage de la CLE et à se doter de moyens d'action adaptés.

## → Références réglementaires



- Institution et rôle des Commissions Locales de l'Eau aux articles L. 212-3, L. 212-4 et R. 212-33 du code de l'environnement
- Territoires à Risque Inondation (TRI), définis à l'article L. 566-5 du code de l'environnement
- Plan de Gestion des Risques inondation (PGRI) et Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI), définis aux articles L. 566-7 et L. 566-8 du code de l'environnement

## → Dispositions

### Disposition 59 : Consolider la position centrale de la Commission Locale de l'Eau

La CLE met en place les modalités d'une concertation entre sa structure porteuse, les services de l'état et établissements publics, les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents, les offices de la Collectivité de Corse, les représentants des acteurs socioéconomiques, les associations et fédérations, pour débattre sur les projets et opérations pouvant avoir un impact direct ou indirect sur l'atteinte des objectifs du SAGE ; et garantir la mise en cohérence des actions ou opérations s'inscrivant dans l'ensemble des politiques publiques concernant le domaine de l'eau.

La CLE s'assure que les moyens nécessaires pour répondre aux objectifs du SAGE soient mis en œuvre par l'ensemble des parties prenantes au portage du SAGE. Elle se réunit chaque fin d'année pour faire le bilan annuel de l'avancement de la mise en œuvre des dispositions du SAGE, ainsi que pour délimiter en fonction des moyens alloués à la structure porteuse, les actions prioritaires pour l'année à suivre.

#### Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...

*Disposition 4-01 : Consolider la gestion locale, intégrée et concertée*

### Disposition 60 : Développer une approche globale de la gestion du risque d'inondation et du bon fonctionnement des cours d'eau et des milieux aquatiques associés

Pour augmenter les synergies entre la SLGRI et le SAGE et prendre en compte le Prunelli dans les études et travaux en matière de réduction du risque d'inondation, la CLE reconnaît que la CAPA soit l'animateur de la SLGRI et héberge la structure porteuse du SAGE. Elle demande que :

- Le périmètre de la SLGRI du TRI d'Ajaccio pour la période 2022-2027 soit étendu au périmètre du SAGE des bassins versants de la Gravona, du Prunelli et des Golfes d'Ajaccio et de Lava ;
- Les gouvernances de la SLGRI du TRI et celle du SAGE soient unifiées : la commission Risques du SAGE remplace le comité de pilotage de la SLGRI ;
- La Conférence de l'Entente se prononce sur les modalités de la mise en œuvre.

Le PAPI est l'outil privilégié pour la mise en œuvre de la SLGRI et le financement des actions.

#### Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...

*Disposition 4-02 : Privilégier des périmètres d'intervention opérationnels*

*Disposition 4-03 : Cibler les objectifs des SAGE et des autres démarches locales de gestion de l'eau sur les priorités du SDAGE*

#### Disposition 61 : Définir les modalités de portage de la CLE et se doter de moyens d'action adaptés

La Communauté d'agglomération du Pays Ajaccien (CAPA) héberge la cellule d'animation pour l'élaboration, le suivi de la mise en œuvre et la révision du SAGE.

Le périmètre du SAGE et celui de la structure porteuse ne coïncidant pas, la CLE identifie la Communauté d'agglomération du Pays Ajaccien, la Communauté de communes du Celavu-Prunelli et la Communauté de communes de la Piève de l'Ornano et du Taravo, comme structure porteuse du SAGE dans le cadre d'une entente inter communautaire dont l'objet est le portage du SAGE.

A travers cette convention, les missions confiées à la structure porteuse sont les suivantes :

- Secrétariat technique, financier et administratif : assurer l'organisation, la préparation et l'animation des réunions et des avis de la CLE, du bureau, des commissions et des différents groupes de travail ;
- Coordination des maîtrises d'ouvrage locales : Assurer la vie de réseau des techniciens référents par bassins versants et coordonner les maîtrises d'ouvrage par un accompagnement des plans de gestion pluriannuels ;
- Animation : engager des actions favorisant l'échange d'expériences et d'informations, promouvoir et diffuser les bonnes pratiques, assurer des actions d'observation, contribuer au développement et à la dynamisation du territoire du SAGE sur les enjeux du bassin ;
- Veille technique et juridique : organiser la retransmission d'informations aux membres de la Commission Locale de l'Eau et aux maîtrises d'ouvrage locales ;
- Maîtrise d'ouvrage d'études à l'échelle et sur les objectifs du SAGE : engager les études nécessaires à la mise en œuvre et à la révision du SAGE, notamment par le lancement d'études globales à l'échelle du SAGE.

Afin de s'assurer que les objectifs du SAGE soient bien intégrés dans les plans et programmes opérationnels du domaine de l'eau, la CLE souhaite que la structure porteuse du SAGE soit associée à l'ensemble des comités de pilotage et des comités techniques concourant à leur élaboration.

#### Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...

*Disposition 4-01 : Consolider la gestion locale, intégrée et concertée*

#### Disposition 62 : Accompagner les maîtres d'ouvrage locaux dans la mise en œuvre du SAGE

La structure porteuse accompagne techniquement et administrativement les collectivités ou leurs groupements compétents, ou toute autre maîtrise d'ouvrage potentielle pour favoriser l'émergence et la mise en œuvre de programmes d'actions et de projets compatibles ou cohérents avec les objectifs du SAGE.

La structure porteuse élabore notamment un document d'aide à destination des collectivités ou de leurs groupements pour la mise en compatibilité de leurs documents pris dans le domaine de l'eau et leurs documents de planification d'urbanisme avec les dispositions du SAGE. Ce document est établi en collaboration avec les communautés de communes et d'agglomération et les services eau et urbanisme de l'Etat. Il peut donner lieu à l'élaboration de fiches techniques à destination des usagers et professionnels.

*Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...*

*Disposition 4-04 : Rendre cohérents les projets de développement et d'aménagement du territoire avec ceux de protection et de gestion des milieux aquatiques*

**Disposition 63 : Informer la CLE des projets d'autorisation d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) entraînant des impacts directs ou indirect sur l'atteinte des objectifs du SAGE**

Au-delà des consultations obligatoires, les services instructeurs sont invités à transmettre à la CLE, dans le respect des délais d'instruction, les dossiers d'autorisation de projets régis par la police des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) instruits au titre de l'article L.511-1 du code de l'environnement, entraînant des impacts directs ou indirect sur l'atteinte des objectifs fixés par le SAGE, pour en évaluer leur compatibilité avec les objectifs du SAGE.

**Disposition 64 : Suivre et évaluer la mise en œuvre du SAGE**

La structure porteuse élabore le tableau de suivi de la mise en œuvre du SAGE sur la base des indicateurs du PAGD dans un délai d'un an à compter de l'approbation du SAGE. Elle actualise chaque année les indicateurs permettant de suivre la mise en œuvre des dispositions et présente annuellement à la CLE l'état d'avancement du SAGE sur la base des indicateurs actualisés.

*Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...*

*Disposition 4-01 : Consolider la gestion locale, intégrée et concertée*

*Orientation 7.2 : Mettre en œuvre le volet pédagogique du SAGE*

➔ **Contexte**

La réussite de la mise en œuvre du SAGE suppose un important **travail d'animation et d'information**. Des actions de communication sur l'eau sont déjà menées sur le territoire par différents partenaires (collectivités locales, OEC, PNRC, ...). Ces communications pourront être mutualisées et coordonnées dans le cadre du plan de communication du SAGE. Cette communication peut comprendre des communiqués de presse, des réunions publiques, la publication d'une lettre périodique, l'élaboration d'un site internet, ... En outre pour bien communiquer, il est également nécessaire de disposer **d'informations fiables et pouvant être mises à jour** régulièrement et facilement. Aujourd'hui, constat est fait que les données techniques ne sont pas toujours disponibles et sont peu valorisées. Enfin, afin de sensibiliser les générations futures à la préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques, les **projets pédagogiques** qui sont déjà menés sur le périmètre sont à poursuivre.

Cette orientation intègre trois dispositions visant à améliorer l'accès et la gestion des données techniques par la création d'un observatoire de l'eau, à élaborer les plans de communication du SAGE sur sensibiliser les habitants sur les enjeux prioritaires de la gestion de l'eau et à pérenniser les projets pédagogiques à destination des plus jeunes.

## → Dispositions

### Disposition 65 : Animer un observatoire de l'eau sur le territoire

De manière à informer sur les enjeux de la politique de l'eau du bassin, centraliser et mettre à disposition de l'information pour les acteurs de l'eau (élus, pétitionnaire, habitants, ...) et valoriser les données techniques existantes, un observatoire de l'eau et des milieux aquatiques est mis en place à l'échelle du périmètre du SAGE, dans un délai de 3 ans suivant l'approbation du SAGE. Cet observatoire comprend et/ou met à disposition à minima :

- Des informations sur la CLE, ses instances, son projet ;
- Des informations à caractère général sur les enjeux de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Les documents du SAGE validés par la CLE et les études ponctuelles ;
- Des documents de communication et de sensibilisation sur les actions prioritaires ;
- Un module cartographique permettant de représenter les principales données techniques.

Concernant les données techniques à faire figurer dans le module cartographique, la CLE a connaissance de nombreuses données géographiques existantes sur le territoire, mais elle considère que ces données sont éparées et trop peu valorisées au profit des usagers et habitants du bassin. A travers cet outil, il ne s'agit donc pas de créer des doublons dans la gestion des données techniques, mais bien de valoriser dans un premier temps les données existantes. A mesure de la mise en œuvre du SAGE, de nouvelles données sont intégrées à l'outil.

Les données à faire figurer dans le module cartographique font l'objet d'un inventaire préalable par le comité technique et d'une validation en CLE dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du SAGE. Elles concernent à priori autant l'état des eaux et milieux aquatiques que les pressions qui s'y exercent (assainissement, prélèvements, ...). Des conventions de mise à disposition sont ensuite établies dans les deux ans à compter de l'approbation du SAGE, entre les fournisseurs de données et la structure porteuse précisant les modalités d'échange de données : représentation, format, mise à jour, ... Différents fournisseurs sont sollicités : Agence de l'Eau ; Offices de la Collectivité de Corse ; Services de l'Etat ; Collectivités et leurs groupements ; OFB ; BRGM ; EDF ; associations ; ... Lorsque cela est jugé nécessaire par la CLE, les données de l'observatoire font l'objet d'une valorisation spécifique au moyen d'illustrations et documents de synthèse (graphiques, tableau, ...).

Les données de l'observatoire de l'eau de la CLE sont mises à disposition des instances régionales autant que de besoin.

### Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...

*Disposition 0-05 : Renforcer la sensibilisation des acteurs et des citoyens sur les moyens d'agir*

*Disposition 0-06 : Mieux connaître pour agir mieux*

*Disposition 4-09 : Partager les savoirs et promouvoir la participation citoyenne sur les enjeux de l'eau*

### Disposition 66 : Diffuser des informations sur les enjeux et les bonnes pratiques en matière de gestion des ressources en eau

La structure porteuse élabore un plan de communication visant à sensibiliser et à faciliter la compréhension des objectifs prioritaires du SAGE :

- Restauration de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau et des zones humides ;



- Restauration de la continuité écologique ;
- Préservation de la biodiversité ;
- Lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;
- Gestion des usages maritime dans le Golfe d’Ajaccio ;
- Gestion des usages et activités de loisir fluvial ;
- Gestion des impacts de l’imperméabilisation sur les opérations d’aménagement ;
- Gestion du risque d’inondation, ...

Ce plan de communication précise, en fonction des délais de mise en œuvre des dispositions du SAGE, les outils mettre en œuvre (site internet, lettre du SAGE, articles et communiqués de presse, panneaux d’exposition, ...) et les modalités d’animation des différents réseaux thématiques. Les outils de communication à développer peuvent être mutualisés avec ceux des partenaires.

La CLE valide le plan de communication du SAGE dans un délai de 1 an à compter de la date d’approbation du SAGE. Les membres de la CLE interviennent en tant que relais d’informations auprès des acteurs de leur territoire pour expliquer les objectifs du SAGE et promouvoir ses actions.

#### *Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...*

*Disposition 0-05 : Renforcer la sensibilisation des acteurs et des citoyens sur les moyens d’agir*

*Disposition 4-09 : Partager les savoirs et promouvoir la participation citoyenne sur les enjeux de l’eau*

#### **Disposition 67 : Renforcer les projets d’éducation à l’environnement auprès des scolaires**

Dans le but de sensibiliser les générations futures à la préservation des ressources en eau, notamment sur les objectifs prioritaires du SAGE, la Communauté d’Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA), les Communautés de Communes Celavu-Prunelli (CCCP) et de la Pieve de l’Ornano et du Taravo (CCPOT) poursuivent les actions de sensibilisation et d’éducation à l’environnement à travers le programme « ACQUA LINDA » dans le cadre du plan de communication du SAGE. Ce programme permet aux classes des cycles 2 et 3 de construire un projet pédagogique autour de la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques associés, tant en eau douce qu’en milieu marin. Les actions de sensibilisation portent prioritairement sur les objectifs prioritaires du SAGE :

- Restauration de l’espace de bon fonctionnement des cours d’eau ;
- Restauration de la continuité écologique ;
- Préservation de la biodiversité (zones humides, têtes de bassin versants, réservoirs biologiques) ;
- Lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;
- Gestion des usages maritime dans le Golfe d’Ajaccio ;
- Gestion des usages et activités de loisir fluvial ;
- Gestion des impacts de l’imperméabilisation sur les opérations d’aménagement ;
- Gestion du risque d’inondation, ...

Ces projets pédagogiques sont valorisés en fin d’année scolaire à travers une manifestation de type « Fête de l’Environnement ».

#### *Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...*

*Disposition 0-05 : Renforcer la sensibilisation des acteurs et des citoyens sur les moyens d’agir*

*Disposition 4-09 : Partager les savoirs et promouvoir la participation citoyenne sur les enjeux de l’eau*

## 6 Evaluation économique

Cette partie présente les coûts liés à la mise en œuvre du SAGE pour les 6 ans à venir. Elle est précédée d'une présentation des coûts de la gestion de l'eau sur les 10 dernières années, de manière à pouvoir comparer les volumes financiers et les affectations par grandes thématiques.

A partir du 1er janvier 2019, les interventions dans le domaine de l'eau s'effectue dans le cadre du **11ème programme « Sauvons l'eau »**, adopté le 24 septembre 2018 par le Comité de Bassin de Corse pour la période 2019-2024. Ce programme est doté d'un montant de 75 M€ d'aides pour la Corse sur les 6 prochaines années. En complément, la **Collectivité de Corse** affecte annuellement au domaine de l'eau plus de 11 M€, notamment au titre de l'accord-cadre signé avec l'Agence de l'Eau pour la mise en œuvre du 11ème programme. **In fine, ce sont globalement plus de 140 M€ d'aides consacrées à l'eau en Corse sur la période 2022-2027.**

Le 11ème programme est construit au sein d'une logique de priorisation des actions ciblant plus particulièrement les thématiques suivantes :

- ➔ L'adaptation au changement climatique ;
- ➔ La reconquête de la biodiversité aquatique et marine ;
- ➔ La solidarité en faveur des territoires ruraux défavorisés nombreux en Corse.

### 6.1 Analyse des investissements dans le domaine de l'eau sur la période 2006-2015

**Entre 2006 et 2015, 134 M€ environ ont été investis à l'échelle du territoire** à travers 216 opérations. Cela représente un investissement moyen de près de 13 M€ par an environ.

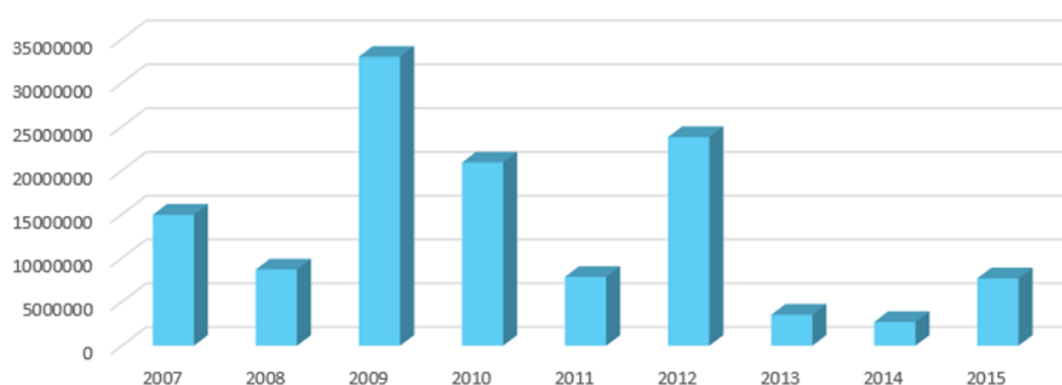


Figure 10 : Investissements dans le domaine de l'eau 2006-2015

Les niveaux d'investissements élevés observés en 2009, 2010 et 2012 correspondent à la création de la station d'épuration de Campo Dell'Oro (2009) et à la mise en conformité de la station d'épuration des Sanguinaires (depuis 2010).

### 6.1.1 Dépenses engagées par grandes thématiques de l'eau

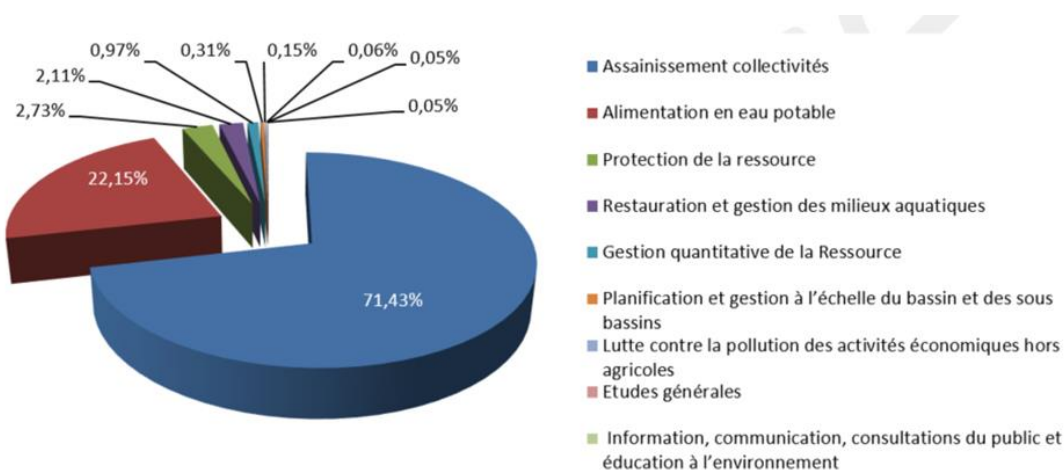


Figure 11 : Investissements par grandes thématiques de l'eau entre 2006 et 2015

Thématiques de l'eau	Montant total des travaux
Assainissement collectivités	95 407 153
Alimentation en eau potable	29 583 826
Protection de la ressource	3 640 819
Restauration et gestion des milieux aquatiques	2 813 500
Gestion quantitative de la Ressource	1 293 485
Planification et gestion à l'échelle du bassin et des sous bassins	411 051
Lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles	200 733
Etudes générales	80 000
Information, communication, éducation à l'environnement	70 887
Réduction des usages non agricoles de pesticides	70 057
<b>Total</b>	<b>133 571 511</b>

Tableau 4 : Investissements par thématiques de l'eau entre 2006 et 2015

Dans le détail des différentes thématiques, on peut souligner :

- ➔ **Assainissement des collectivités** : les dépenses se distribuent entre les investissements réalisés sur les stations d'épuration (60%) et les investissements sur les réseaux d'assainissement et les réseaux de transfert (40%). Les investissements les plus importants ont été réalisés pour la mise en conformité de la station d'épuration des Sanguinaires (23,6 M€) et la construction de la station d'épuration de Campo Dell'Oro (21,3 M€). A elles seules, ces opérations représentent 78% des investissements sur les stations d'épuration. En matière de réseaux d'assainissement, 48% des investissements (18,3 M€) concernent différents raccordements à la nouvelle station d'épuration de Campo Dell'Oro et la mise en place de l'émissaire en mer ;

- ➔ **Alimentation en eau potable** : les investissements se montent à 33 M€, dont 89% pour les investissements sur les infrastructures (alimentation en eau potable) et 11% concernant la protection des ressources en eau. L'essentiel des investissements concernent le développement et l'amélioration des réseaux de distribution ;
- ➔ **Restauration et gestion des milieux aquatiques** : les investissements se montent à 2,8 M€, soit 2% du total des investissements. Sur ce total, 2,4 M€ concerne la création d'une zone de mouillage autorisé sur la commune de Pietrosella. Les investissements en faveur des milieux aquatiques sont très faibles, puisqu'ils ne représentent que 0,371 M€ sur 10 ans, dont 0,021 M€ de travaux (effacement du seuil de Casanove par l'OEHC en 2013) et 0,350 M€ d'études (études pré-opérationnelles à la restauration, l'entretien et la gestion des bassins versants Gravona, Prunelli, Arbitrone et Saint-Antoine).

32 porteurs de projets ont réalisé des investissements sur le territoire du SAGE depuis 2006. La majorité des investissements est réalisée par la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (53%).

### 6.1.2 Les investissements du PAPI d'Ajaccio

A noter qu'à ces investissements s'ajoutent ceux du PAPI d'Ajaccio. Plus de **53 M d'euros** ont été programmés pour la mise en œuvre du PAPI pour les années 2012 à 2018, visant notamment :

- ➔ Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque ;
- ➔ Surveillance prévision des crues et inondations ;
- ➔ Alerte et gestion de crise ;
- ➔ Prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme ;
- ➔ Les actions de réduction de la vulnérabilité, des personnes et des biens.

L'essentiel des investissements a été programmé sur les années 2014, 2015, 2016 en lien avec les opérations de renouvellement urbain.

## 6.2 Coûts de la mise en œuvre du SAGE

Une évaluation du coût de la mise en œuvre du SAGE est proposée sur 6 ans, correspondant au cycle 2022-2027. Cette évaluation consiste à appliquer des coûts unitaires à des valeurs de dimensionnement, traduisant de manière théorique, les moyens nécessaires à la mise en œuvre des dispositions.

A ce stade, il n'est pas possible de connaître précisément le dimensionnement de l'ensemble des actions à réaliser. Des travaux de restauration des cours d'eau, par exemple, ne pourront être réellement dimensionnés qu'à la suite d'un diagnostic préalable sur le terrain. Le budget opérationnel pour la réalisation de ces travaux ne pourra être chiffré qu'à partir de ces études préalables. L'évaluation économique intègre donc par nature des incertitudes. Elle ne vise donc pas à constituer le budget de la mise en œuvre du SAGE, mais à présenter des repères quant aux poids financiers des différents objectifs de gestion.

### 6.2.1 Coûts de la mise en œuvre par objectif

Le coût de la mise en œuvre du SAGE est évalué à 27,4 M€ environ sur 6 ans.

Objectifs du SAGE	Coûts		Animation	
	M€/6 ans	%	Jours/an	%
1 - Restaurer et préserver la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau et leur biodiversité	11,675	43	25	13
5 - Gérer la ressource en eau dans un contexte de changement climatique	11,561	42	25	13
3 - Assurer la non-dégradation du milieu littoral et marin sur le long terme	2,391	9	15	8
2 - Préserver les zones humides et restaurer leurs fonctions afin de garantir les services rendus pour la société	0,800	3	60	32
7 - Assurer une gouvernance et une pédagogie efficace	0,660	2	0	0
4 - Gérer les risques inondation, par débordement de cours d'eau, ruissellement et submersion marine	0,320	1	25	13
6 - Faire de l'eau un facteur de développement territorial (*)	0,000	0	37	20
Total général	27,407	100	187	100

Tableau 5 : Coût de la mise en œuvre par objectif du SAGE

(\*) actions d'animation (non chiffrées)

L'objectif « **Restaurer et préserver la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau et leur biodiversité** » représente la part la plus importante des coûts de mise en œuvre du SAGE (43%) avec **11 675 M€ sur 6 ans**. Cette part atteint 46% si on y intègre les mesures relatives à la protection de la biodiversité (zones humides). Ce coût correspond principalement à la mise en œuvre de **Plans Pluriannuels de Restauration et d'Entretien (PPRE)** de cours d'eau sur l'ensemble du territoire du SAGE (incluant la restauration de la continuité écologique sur les cours d'eau classés en liste 2). Pour rappel, seulement 371 k€ a été investi pour la restauration et la gestion des milieux aquatiques sur la période 2006-2015.

Le poids de ces deux objectifs dans le projet de SAGE témoigne de la **montée en puissance des politiques de préservation des milieux aquatiques et de la biodiversité sur le territoire** (en lien avec l'exercice de la compétence GeMAPI au 1er janvier 2018). On peut également signaler que ces programmes intègrent dans leur 1ère version des opérations de rattrapage d'entretien et d'aménagements qui n'auront plus lieu d'être dans les programmes suivants (gestion courante).

A noter que l'objectif « **Gérer la ressource en eau dans un contexte de changement climatique** » représente également une part importante (11,561 M€), avec des mesures complémentaires en matière **d'eau potable et d'assainissement**. Cet objectif intègre notamment, pour un volume financier estimé à 10 M€ sur 6 ans, les mesures prévues pour la **sécurisation de l'alimentation en eau potable de l'agglomération d'Ajaccio**.

Sans que cela ne corresponde à un engagement financier des collectivités locales, le coût moyen de la mise en œuvre du SAGE est de **4,5 M€ par an environ**. La somme des coûts des dispositions selon le calendrier de mise en œuvre figurant en annexe 1 amène la distribution suivante des coûts du SAGE sur les 6 années à venir (M€) :

Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année N+4	Année N+5	Total
5,17	4,87	5,42	4,98	4,53	2,44	27,407

Tableau 6 : Coût annuel de la mise en œuvre du SAGE (M€)

Enfin, **un certain nombre des 67 dispositions du SAGE intègrent le montage de projet et l'animation de la politique de l'eau** sur le territoire : économies d'eau, développement territorial, accompagnement des collectivités, ... Ces missions d'animation, évaluées à près de **190 jours par an environ**, correspondent aux missions d'animation de la structure porteuse. **Elles sont chiffrées à travers l'objectif 7 « Assurer une gouvernance et une pédagogie efficace ».**

### 6.2.2 Coûts de la mise en œuvre par catégorie de maîtrise d'ouvrage

En observant la répartition des coûts par catégories de maîtrise d'ouvrage pressenties pour porter les actions, on constate que **les collectivités locales supporteront la majorité des coûts**. Cette répartition est cohérente avec la prépondérance des domaines auxquels sont associés ces maîtres d'ouvrage, et notamment la restauration des cours d'eau et des zones humides qui constituent les principaux postes de dépenses.

Catégorie de maîtres d'ouvrage	Coûts M€/6ans
Collectivités	26,887
Propriétaires et professionnels	0,495
Autres (Etat, associations, ...)	0,025
Total	27,407

Tableau 7 : Coût de la mise en œuvre du SAGE par catégorie de maître d'ouvrage

Néanmoins, les maîtres d'ouvrage ne financeront pas seuls ces actions, des subventions étant disponibles auprès des partenaires financiers selon la nature des actions entreprises : Europe, Etat, Agence de l'eau, Collectivité de Corse, ... Ces subventions évoluent dans le temps en fonction des budgets et des orientations des partenaires (programmations pluriannuelles).

### 6.3 Analyse comparative des investissements récents et des investissements liés au SAGE

En théorie, les coûts du SAGE s'ajoutent aux coûts des mesures liées à l'application de la réglementation et aux programmes en cours.

Le coût de la gestion de l'eau sur le territoire ces dix dernières années a été de 133,5 M€ (**78M€ pour 6 ans**). Les opérations ont concerné essentiellement l'assainissement et l'alimentation en eau potable. Le coût du SAGE sur les 6 années à venir se monte à **27,406 M€ environ**. L'essentiel des coûts concernent les objectifs « Restaurer et préserver la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau » et « Gérer la ressource en eau dans un contexte de changement climatique ».

Si l'on considère que les investissements en matière d'alimentation en eau potable et d'assainissement vont se poursuivre sur les 6 prochaines années, les coûts de la gestion liés au petit cycle de l'eau (78M€/6 ans) peuvent être reportés aux coûts du SAGE (27,4M€/6ans). Néanmoins, les coûts liés au petit cycle de l'eau (eau potable & assainissement) devraient être moins importants puisque des investissements significatifs ont été réalisés ces 10 dernières années et ne sont plus à faire (assainissement). **Compte tenu des incertitudes et des éléments ci-dessus, la CLE retient comme valeur de référence un investissement de l'ordre de 40M€ sur le périmètre du SAGE en lien avec le petit cycle de l'eau pour les 6 ans à venir.**

Concernant le SAGE, le coût de mise en œuvre se monte à 27,4M€ sur 6 ans environ, mais certaines actions nécessitent une étude préalable avant de pouvoir dimensionner les aménagements. Aujourd'hui seules sont chiffrées ces études préalables et non pas les programmes d'actions qui pourraient en découler. **A la lumière de ces éléments, on pourrait en conclure que le coût de la gestion de l'eau sur le territoire pourrait s'établir aux alentours de 67M€ environ, dont 40M€ pour le petit cycle de l'eau.**

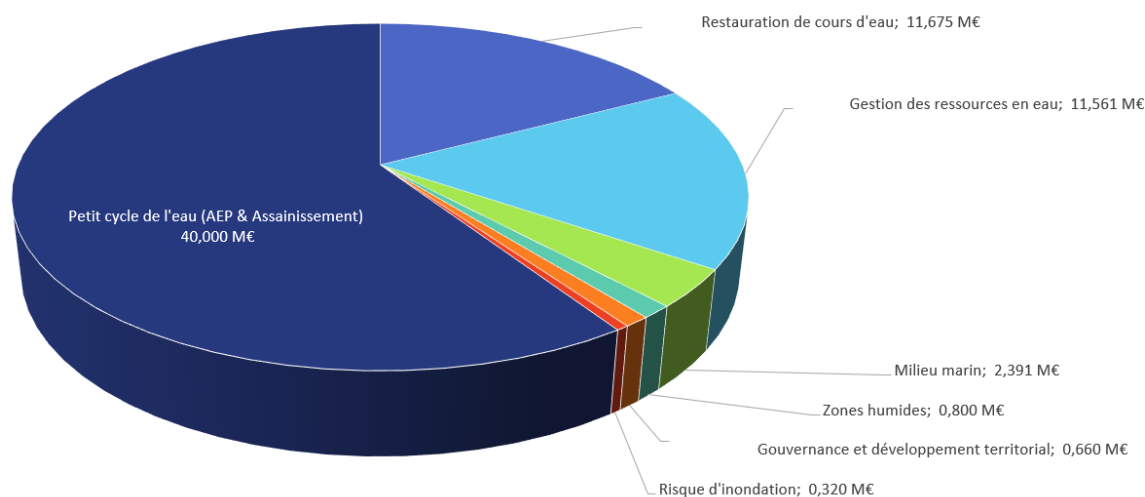


Figure 12 : Coût prévisible de la gestion de l'eau sur le SAGE pour la période 2022-2027

A noter que sur les 27,4 M€ du SAGE, **14 M€ environ (51%) concernent la mise en œuvre du programme de mesures du SDAGE 2022-2027** : restauration hydromorphologique des cours d'eau, réhabilitation des gravières de Baleone au terme de leur exploitation, rétablissement de la continuité écologique, réorganisation des mouillages impactant, ... Ces mesures, relevant de la réglementation ou de mesures complémentaires territorialisées, font figures de contenu minimum pour le SAGE Gravona - Prunelli. Pour certaines, les actions sont déjà engagées.

## 7 Tableau de bord

Le suivi de l'avancement du SAGE, l'évaluation de l'efficacité et le réajustement éventuel de ses objectifs et dispositions est une mission de la CLE en phase de mise en œuvre. Ces tâches nécessitent un outil de pilotage de type « **tableau de bord** », qui rassemble différents indicateurs :

- ➔ **Indicateurs de moyens**, pour rendre compte de l'action des maîtres d'ouvrage dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions, autant en terme opérationnel (programmes d'actions, ...) qu'en termes d'animation et d'accompagnement (réunions, production de guides techniques, ...) ;
- ➔ **Indicateurs de résultat**, pour rendre compte des effets de la mise en œuvre du SAGE sur l'état des eaux et des milieux aquatiques (ressources, qualité, indicateurs biologiques, ...).

**17 indicateurs sont proposés pour le suivi de la mise en œuvre du SAGE**, dont certains sont déclinés en sous indicateurs car renvoyant à des gestionnaires ou à des sources différentes. Ces indicateurs sont volontairement intégrateurs. Les données techniques sont accessibles pour la structure porteuse : accès, traitement, sectorisation, ...

Il est important de noter que chaque politique de l'eau a ses propres indicateurs de suivi. Il existe des indicateurs nationaux (réglementaires), des indicateurs régionaux (SDAGE bassin de Corse) et des indicateurs locaux (programmes d'actions). **Il a donc également été tenu dans l'élaboration du tableau de bord du SAGE des indicateurs existants aux différentes échelles** de manière à ne pas créer de doublons. Sont précisés pour chacun :

- ➔ L'objectif du SAGE ;
- ➔ Le descriptif de(s) l'indicateur(s) ;
- ➔ Le gestionnaire de la donnée ;
- ➔ La source de la donnée ;
- ➔ L'échelle de représentation.

Ces indicateurs sont à actualiser à une fréquence annuelle.

### 1 - Restauration des cours d'eau

<b>Objectif :</b>	<i>1 - Restaurer et préserver la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau et leur biodiversité</i>
<b>Indicateur(s) :</b>	<i>Linéaire de cours d'eau couvert par une programmation de travaux ; Linéaire de cours d'eau restauré et entretenu ; % SAGE couvert par des PPRE ;</i>
<b>Fournisseur(s) :</b>	<i>Porteurs de PPRE</i>
<b>Source(s) :</b>	<i>Programmations PPRE</i>
<b>Représentation(s) :</b>	<i>Linéaire de cours d'eau ; sous bassins versants</i>



## 2 - Restauration de la continuité écologique

<b>Objectif :</b>	<i>1 - Restaurer et préserver la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau et leur biodiversité</i>
<b>Indicateur(s) :</b>	<i>Nb de diagnostics d'ouvrage réalisés ; Nb d'ouvrages traités au titre de la continuité écologique ; Linéaire de cours d'eau où la continuité écologique est restaurée ;</i>
<b>Fournisseur(s) :</b>	<i>Propriétaire et/ou gestionnaires d'ouvrages</i>
<b>Source(s) :</b>	<i>Référentiels des Obstacles à l'Ecoulement (ROE) ; Données ponctuelles</i>
<b>Représentation(s) :</b>	<i>Linéaire de cours d'eau</i>

## 3 - Lutte contre les espèces envahissantes

<b>Objectif :</b>	<i>1 - Restaurer et préserver la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau et leur biodiversité</i>
<b>Indicateur(s) :</b>	<i>Recensement et évolution du nombre d'espèces invasives répertoriées ; Elaboration d'une cartographie du suivi des EEE ; Linéaire de cours d'eau traité ;</i>
<b>Fournisseur(s) :</b>	<i>Porteurs de PPRE</i>
<b>Source(s) :</b>	<i>Programmations PPRE</i>
<b>Représentation(s) :</b>	<i>Linéaire de cours d'eau ; sous bassins versants</i>

## 4 - Gestion des zones humides

<b>Objectif :</b>	<i>2 - Préserver les zones humides et restaurer leurs fonctions afin de garantir les services rendus pour la société</i>
<b>Indicateur(s) :</b>	<i>% ZH prioritaires faisant l'objet d'une contractualisation ; % ZH prioritaires restaurées ; % ZH prioritaires acquises ;</i>
<b>Fournisseur(s) :</b>	<i>Collectivités et propriétaires</i>
<b>Source(s) :</b>	<i>Données ponctuelles</i>
<b>Représentation(s) :</b>	<i>Zones humides prioritaires</i>

### 5.1 - Préservation du milieu marin (mouillages)

<b>Objectif :</b>	<i>3 - Assurer la non-dégradation du milieu littoral et marin sur le long terme</i>
<b>Indicateur(s) :</b>	<i>Nb de mouillages (&lt; 24 mètres) sur les herbiers de posidonie ;</i>
<b>Fournisseur(s) :</b>	<i>DDTM</i>
<b>Source(s) :</b>	<i>DDTM</i>
<b>Représentation(s) :</b>	<i>Golfe d'Ajaccio (MEDTRIX)</i>

**5.2 - Préservation du milieu marin (corps morts)**

<b>Objectif :</b>	<i>3 - Assurer la non-dégradation du milieu littoral et marin sur le long terme</i>
<b>Indicateur(s) :</b>	<i>Nb de corps morts enlevés ; % de corps morts enlevés ;</i>
<b>Fournisseur(s) :</b>	<i>DDTM</i>
<b>Source(s) :</b>	<i>DDTM</i>
<b>Représentation(s) :</b>	<i>Golfe d'Ajaccio</i>

**6.1 - Préservation des zones d'expansion des crues**

<b>Objectif :</b>	<i>4 - Gérer les risques inondation, par débordement de cours d'eau, ruissellement et submersion marine</i>
<b>Indicateur(s) :</b>	<i>% ZEC faisant l'objet d'une contractualisation ; % Surface de ZEC restaurée ; % Surface de ZEC acquise ;</i>
<b>Fournisseur(s) :</b>	<i>Structure porteuse SLGRI</i>
<b>Source(s) :</b>	<i>Données ponctuelles</i>
<b>Représentation(s) :</b>	<i>Zones d'expansion des crues</i>

**6.2 - Ruissellement en zones urbaine**

<b>Objectif :</b>	<i>4 – Gérer les risques inondation, par débordement de cours d'eau, ruissellement et submersion marine</i>
<b>Indicateur(s) :</b>	<i>Nb de collectivités ayant réalisées l'inventaire des surfaces urbaines à désimperméabiliser ; % Surfaces urbaines à désimperméabiliser ; % Surfaces urbaines désimperméabilisées ;</i>
<b>Fournisseur(s) :</b>	<i>Communes et/ou EPCI</i>
<b>Source(s) :</b>	<i>Données ponctuelles</i>
<b>Représentation(s) :</b>	<i>Communes</i>

**6.3 - Culture du risque d'inondation**

<b>Objectif :</b>	<i>4 – Gérer les risques inondation, par débordement de cours d'eau, ruissellement et submersion marine</i>
<b>Indicateur(s) :</b>	<i>Evolution du nb de DICRIM des communes situées dans PPRI ; Evolution du nb de PCS des communes situées dans PPRI ;</i>
<b>Fournisseur(s) :</b>	<i>Communes concernées par un PPRI</i>
<b>Source(s) :</b>	<i>Données ponctuelles</i>
<b>Représentation(s) :</b>	<i>Communes concernées par un PPRI</i>

**7 - Préservation de la qualité des eaux de baignade et de loisirs nautiques**

<b>Objectif :</b>	<i>5 – Gérer la ressource en eau dans un contexte de changement climatique</i>
<b>Indicateur(s) :</b>	<i>Evolution de la qualité des eaux de baignade ; % site de baignade autorisée avec étude de profil validée ; Mise en œuvre des programmes d'actions ;</i>
<b>Fournisseur(s) :</b>	<i>ARS Corse</i>
<b>Source(s) :</b>	<i>Sise-Baignade</i>
<b>Représentation(s) :</b>	<i>Sites de baignade autorisée</i>

**8 - Protection des ressources destinées à l'eau potable**

<b>Objectif :</b>	<i>5 – Gérer la ressource en eau dans un contexte de changement climatique</i>
<b>Indicateur(s) :</b>	<i>Evolution de la qualité des eaux distribuée ; %s captages AEP protégés par DUP ; % population desservie par une eau non conforme ;</i>
<b>Fournisseur(s) :</b>	<i>ARS Corse</i>
<b>Source(s) :</b>	<i>Sise-Eaux</i>
<b>Représentation(s) :</b>	<i>Captages AEP</i>

**9.1 - Economie d'eau (réseaux de distribution eau potable)**

<b>Objectif :</b>	<i>5 – Gérer la ressource en eau dans un contexte de changement climatique</i>
<b>Indicateur(s) :</b>	<i>Conformité des rendements des réseaux AEP ; Rendements et Indices Linéaires de Perte des réseaux AEP par UDI ; Consommation d'eau par habitant et par abonné par UDI ; Taux de renouvellement des réseaux AEP ;</i>
<b>Fournisseur(s) :</b>	<i>Collectivités distributrices AEP</i>
<b>Source(s) :</b>	<i>Collectivités ; Rapport d'activités annuel de l'eau et de l'assainissement</i>
<b>Représentation(s) :</b>	<i>Unités de distribution AEP</i>

**9.2 - Economie d'eau (réseaux de distribution eau brute)**

<b>Objectif :</b>	<i>5 - Gérer la ressource en eau dans un contexte de changement climatique</i>
<b>Indicateur(s) :</b>	<i>Rendements et Indices Linéaires de Perte des réseaux d'eau brute OEHC ; Consommation d'eau par abonné ; Taux de renouvellement des réseaux ;</i>
<b>Fournisseur(s) :</b>	<i>Office d'Equipement Hydraulique de Corse</i>
<b>Source(s) :</b>	<i>Données ponctuelles</i>
<b>Représentation(s) :</b>	<i>Unités de distribution OEHC</i>

### 9.3 - Economie d'eau (collectivités et habitat)

<b>Objectif :</b>	<i>5 - Gérer la ressource en eau dans un contexte de changement climatique</i>
<b>Indicateur(s) :</b>	<i>Nb de communes engagées dans un programme d'économie d'eau ; Taux d'équipement Bâtiments publics ; Volume d'eau économisé par commune</i>
<b>Fournisseur(s) :</b>	<i>Communes</i>
<b>Source(s) :</b>	<i>Données ponctuelles</i>
<b>Représentation(s) :</b>	<i>Communes</i>

### 9.4 - Economie d'eau (professionnels)

<b>Objectif :</b>	<i>5 - Gérer la ressource en eau dans un contexte de changement climatique</i>
<b>Indicateur(s) :</b>	<i>Nombre de professionnels agricoles / exploitations engagés dans une démarche d'économie d'eau ; Nombre d'industriels / établissements engagés dans une démarche d'économie d'eau ;</i>
<b>Fournisseur(s) :</b>	<i>Chambres d'agriculture ; CCI</i>
<b>Source(s) :</b>	<i>Données ponctuelles</i>
<b>Représentation(s) :</b>	<i>Exploitations agricoles (sous bassin) ; Etablissements industriels</i>

### 10.1 - Connaissance des prélèvements d'eau

<b>Objectif :</b>	<i>5 - Gérer la ressource en eau dans un contexte de changement climatique</i>
<b>Indicateur(s) :</b>	<i>Evolution des prélèvements (annuel &amp; étiage) ; Evolution des prélèvements par type de ressources (sup/sout) ; Evolution des prélèvements d'eau par catégorie d'usage ;</i>
<b>Fournisseur(s) :</b>	<i>Agence de l'Eau</i>
<b>Source(s) :</b>	<i>SIE Bassin de Corse</i>
<b>Représentation(s) :</b>	<i>Communes ; sous bassins versants</i>

### 10.2 - Régularisation des prélèvements d'eau

<b>Objectif :</b>	<i>5 - Gérer la ressource en eau dans un contexte de changement climatique</i>
<b>Indicateur(s) :</b>	<i>Nb de prélèvement régularisés ;</i>
<b>Fournisseur(s) :</b>	<i>DDTM</i>
<b>Source(s) :</b>	<i>DDTM</i>
<b>Représentation(s) :</b>	<i>SAGE</i>

### 11.1 - Ressources en eau (hydrologie)

<b>Objectif :</b>	<i>5 - Gérer la ressource en eau dans un contexte de changement climatique</i>
<b>Indicateur(s) :</b>	<i>Evolution des débits aux stations de référence ; Caractérisation des évolutions saisonnières et inter annuelles ;</i>
<b>Fournisseur(s) :</b>	<i>DREAL Corse</i>
<b>Source(s) :</b>	<i>Banque HYDRO</i>
<b>Représentation(s) :</b>	<i>Stations hydro de référence</i>

### 11.2 - Ressources en eau (assecs)

<b>Objectif :</b>	<i>5 - Gérer la ressource en eau dans un contexte de changement climatique</i>
<b>Indicateur(s) :</b>	<i>Assecs par cours d'eau</i>
<b>Fournisseur(s) :</b>	<i>Comité sécheresse</i>
<b>Source(s) :</b>	<i>Comité sécheresse, Observatoire National des Etiages (ONDE)</i>
<b>Représentation(s) :</b>	<i>Stations de référence</i>

## 12 - Qualité des eaux

<b>Objectif :</b>	<i>5 – Gérer la ressource en eau dans un contexte de changement climatique</i>
<b>Indicateur(s) :</b>	<i>Evolution de l'état des masses d'eau ; Evolution de l'état écologique, chimique, quantitatif ; Evolution des indices biologiques (cours d'eau) ; Evolution des concentrations en matières organiques (cours d'eau) ; Evolution des concentrations en pesticides (cours d'eau) ; Evolution des températures des cours d'eau (cours d'eau) ;</i>
<b>Fournisseur(s) :</b>	<i>Agence de l'Eau</i>
<b>Source(s) :</b>	<i>SIE Bassin de Corse</i>
<b>Représentation(s) :</b>	<i>Stations de référence</i>

### 13.1 - Conformité de l'assainissement domestique (assainissement collectif)

<b>Objectif :</b>	<i>5 – Gérer la ressource en eau dans un contexte de changement climatique</i>
<b>Indicateur(s) :</b>	<i>% Conformité des réseaux d'assainissement (déversement) ; % Conformité des stations d'épuration (performance et équipement) ; % EH raccordés à des systèmes d'assainissement conformes ;</i>
<b>Fournisseur(s) :</b>	<i>DDTM</i>
<b>Source(s) :</b>	<i>Bd ERU</i>
<b>Représentation(s) :</b>	<i>Stations d'épuration</i>

### 13.2 - Conformité de l'assainissement domestique (assainissement individuel)

<b>Objectif :</b>	<i>5 - Gérer la ressource en eau dans un contexte de changement climatique</i>
<b>Indicateur(s) :</b>	<i>% Conformité de l'assainissement non collectif ; Evolution de la mise en conformité de l'ANC ;</i>
<b>Fournisseur(s) :</b>	<i>SPANC</i>
<b>Source(s) :</b>	<i>SPANC</i>
<b>Représentation(s) :</b>	<i>Communes</i>

### 14.1 - Pollutions diffuses d'origine agricole

<b>Objectif :</b>	<i>5.5 – Améliorer la qualité des eaux vis-à-vis des matières organiques et oxydables et des micro-organismes</i>
<b>Indicateur(s) :</b>	<i>% ME faisant l'objet d'une contractualisation ; Evolution des pratiques phytosanitaires (IFT) ; Evolution des volumes de produits phytosanitaires vendus par les distributeurs locaux ;</i>
<b>Fournisseur(s) :</b>	<i>DDTM (économie agricole) ; Chambre d'agriculture</i>
<b>Source(s) :</b>	<i>DDTM ; BNVD ; données ponctuelles</i>
<b>Représentation(s) :</b>	<i>Sous bassins versants</i>

### 14.2 - Pollutions diffuses d'origine non agricole

<b>Objectif :</b>	<i>5.5 – Améliorer la qualité des eaux vis-à-vis des matières organiques et oxydables et des micro-organismes</i>
<b>Indicateur(s) :</b>	<i>Nb de collectivités engagées dans des démarches zéro phyto ; Nb de prestataires privés et gestionnaires d'infrastructures de transport engagés dans une démarche de réduction ;</i>
<b>Fournisseur(s) :</b>	<i>Collectivités ; gestionnaires de transports</i>
<b>Source(s) :</b>	<i>Communes ; données ponctuelles</i>
<b>Représentation(s) :</b>	<i>Communes ; réseaux ;</i>

### 15 - Gouvernance

<b>Objectif :</b>	<i>7 - Assurer une gouvernance et une pédagogie efficaces</i>
<b>Indicateur(s) :</b>	<i>Nb de réunions (CLE, Bureau, Commissions thématiques, COPIL SLGRI) ; ETP alloués à la structure porteuse ; Nb d'avis demandés à la CLE par l'Etat ; Nb d'avis formulés par la CLE ;</i>
<b>Fournisseur(s) :</b>	<i>Commission Locale de l'Eau</i>
<b>Source(s) :</b>	<i>Données ponctuelles</i>
<b>Représentation(s) :</b>	

## **16 - Protection des milieux aquatiques à travers les documents d'urbanisme**

<b>Objectif :</b>	<i>7 - Assurer une gouvernance et une pédagogie efficaces</i>
<b>Indicateur(s) :</b>	<i>% Réservoirs biologiques protégés à travers les documents d'urbanisme ; % Zones Humides prioritaires protégées à travers les documents d'urbanisme ; % Zones d'expansion des crues protégées à travers les documents d'urbanisme ; Nb de documents d'urbanisme intégrant un objectif de compensation de l'imperméabilisation ;</i>
<b>Fournisseur(s) :</b>	<i>Communes et/ou EPCI</i>
<b>Source(s) :</b>	<i>Documents d'urbanisme</i>
<b>Représentation(s) :</b>	<i>Communes et/ou EPCI</i>

## **17 - Communication et sensibilisation**

<b>Objectif :</b>	<i>7 - Assurer une gouvernance et une pédagogie efficaces</i>
<b>Indicateur(s) :</b>	<i>Nb de documents d'information réalisés ; Nb de réseaux d'acteurs animés ; Nb de visites ou de journées d'échange organisées ; Mise en ligne de l'Observatoire de l'Eau ; Nb de projets pédagogiques portés par le SAGE ;</i>
<b>Fournisseur(s) :</b>	<i>Commission Locale de l'Eau</i>
<b>Source(s) :</b>	<i>Données ponctuelles</i>
<b>Représentation(s) :</b>	

## 8 Annexes



## 8.1 Détail des dispositions du SAGE

Objectifs	Orientations	N° Dispo	Dispositions	SDAGE 2022-2027	PDM	PBACC	DSF	Maître d'ouvrage	Secteurs géographique	2022	2023	2024	2025	2026	2027	
1 - Restaurer et préserver la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau et leur biodiversité	1.1 - Restaurer et préserver la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau	1	Restaurer et entretenir les cours d'eau et les milieux aquatiques sur l'ensemble du périmètre du SAGE	3A-01 ; 3A-03 ; 3A-05 ; 5-02 ; 5-03	x	x	x	Collectivités	SAGE							
		2	Restaurer la continuité écologique des cours d'eau, principalement dans la basse vallée du Prunelli	3A-04	x	x	x	Propriétaires	Cours d'eau classés en liste 2							
		3	Elaborer et mettre en œuvre un plan de gestion sédimentaire sur la basse vallée du Prunelli	3A-04 ; 3A-07 ; 5-04	x	x	x	CCCP	Cours d'eau classés en liste 2							
		4	Etudier et gérer les éventuels impacts des éclusées dans la basse vallée du Prunelli	1-04 ; 3A-06	x		x	Propriétaires et gestionnaire d'ouvrages	Prunelli (FRER36)							
		5	Respecter les débits minimums biologiques au droit des ouvrages	1-08			x	Propriétaires	SAGE							
		6	Identifier les sites de décharges sauvages dans les cours d'eau					Structure porteuse	SAGE							
		7	Améliorer le fonctionnement hydro écologique de la Gravona au terme de l'exploitation des gravières de Baleone	5-02	x	x		CAPA	Gravona (FRER38)							
	1.2 - Préserver et valoriser la biodiversité	8	Préserver et gérer les réservoirs biologiques du SAGE	1-08 ; 3B-03			x	Collectivités	Réservoirs biologiques SDAGE							
		9	Préserver les réservoirs biologiques à travers les documents d'urbanisme	3B-03			x	Collectivités	Réservoirs biologiques SDAGE							
		10	Encourager à l'élaboration d'Atlas de la Biodiversité Communale prenant en compte les réservoirs biologiques	3B-01 ; 3B-03			x	Collectivités	Réservoirs biologiques SDAGE							
		11	Suivre et développer des programmes de gestion en faveur des espèces patrimoniales d'intérêt majeur pour la Corse, notamment la truite macro stigma	3B-02 ; 3B-04			x	Fédération de Pêche et AAPPMA	SAGE							
		12	Suivre et lutter contre la colonisation des milieux aquatiques par les espèces envahissantes faunistiques et floristiques	3B-05			x	Collectivités	SAGE							
2 - Préserver les zones humides et restaurer leurs fonctions afin de garantir les services rendus pour la société	2.1 - Accompagner les acteurs locaux dans la préservation et la gestion des zones humides	13	Constituer un groupe de travail sur les ZH à l'échelle du SAGE	3C-05		x	x	Structure porteuse	SAGE							
	2.2 - Développer des programmes de gestion des zones humides prioritaires	14	Elaborer et mettre en œuvre des plans de gestion des zones humides prioritaires	3C-01 ; 3C-02 ; 3C-04		x	x	Collectivités	Zones humides prioritaires							

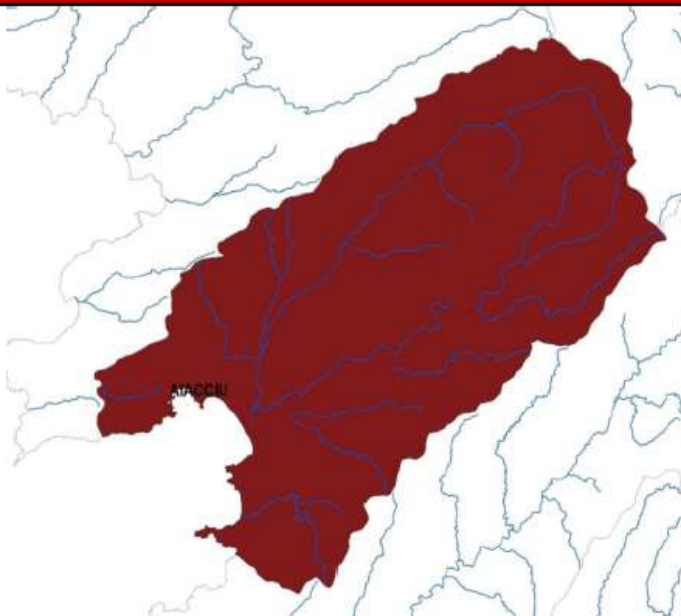
	2.3 - Protéger les zones humides dans les projets de développement urbain et les projets d'aménagement	15	Assurer la prise en compte et la préservation des zones humides à travers les documents d'urbanisme	3C-03		x	x	Collectivités	SAGE							
		16	Protéger les zones humides dans les projets d'aménagement	3C-03		x	x	DDTM	SAGE							
3 - Assurer la non-dégradation du milieu littoral et marin sur le long terme	3.1 - Améliorer la connaissance du milieu littoral et marin	17	Améliorer des connaissances de la qualité des eaux côtières				x	Structure porteuse	Golfe d'Ajaccio							
		18	Etudier les caractéristiques de l'hydrodynamisme sédimentaire et courantologie de la frange littorale du Golfe d'Ajaccio et de Lava	3D-03 ; 5-09			x	Structure porteuse	Golfe d'Ajaccio et de Lava							
	3.2 - Préserver et restaurer le milieu marin	19	Préserver la biodiversité du littoral et l'intégrité des fonds côtiers face à la pression d'aménagement et d'urbanisation	3D-05			x	Collectivités / Services de l'état	Golfe d'Ajaccio et de Lava							
		20	Elaborer et mettre en œuvre un Schéma Territorial de Restauration Ecologique à l'échelle du Golfe d'Ajaccio	3D-04	x		x	CLE	Golfe d'Ajaccio							
		21	Elaborer une stratégie de gestion des mouillages à l'échelle du Golfe d'Ajaccio	3D-05	x		x	Structure porteuse	Golfe d'Ajaccio							
		22	Enlever les corps morts illégaux pour limiter les mouillages forains sur les secteurs à enjeux environnementaux	3D-05	x		x	DDTM	Plage La Parata, Scudo Est et Ouest, Trottet, La Castagna							
		23	Elaborer une stratégie de gestion durable des sites de plongée à l'échelle du Golfe d'Ajaccio	3D-05	x		x	Structure porteuse	Golfe d'Ajaccio							
4 - Gérer les risques inondation, par débordement de cours d'eau, ruissellement et submersion marine	4.1 - Réduire l'intensité de l'aléa d'inondation en valorisant les espaces naturels et en limitant les phénomènes de ruissellement	24	Privilégier les solutions fondées sur la nature en matière de réduction du risque d'inondation	5-01 ; 5-02		x		Collectivités	SAGE							
		25	Identifier et préserver les zones d'expansion de crue	5-01 ; 5-02		x		Structure porteuse SLGRI	TRI Ajaccio							
		26	Limiter le ruissellement des eaux pluviales dans le cadre des projets d'aménagement	0-04 ; 2A-03 ; 5-05		x	x	Collectivités	Zone urbaine							
		27	Compenser la dynamique d'imperméabilisation des sols dans les documents d'urbanisme	2A-03 ; 5-05		x	x	Collectivités	Zone urbaine							
		28	Gérer l'espace pour freiner le ruissellement lors des crues	5-06	x			Collectivités	SAGE							
	4.2 - Prévoir et répondre au risque de submersion marine	29	Elaborer le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) du Golfe d'Ajaccio	5-09			x	CLE	Communes littorales							
	4.3 - Développer la culture du risque d'inondation	30	Développer la culture du risque d'inondation			x		Collectivités	Collectivités concernées par un PPRI et AZI							
5 - Gérer la ressource en eau dans un contexte	5.1 - Restaurer et préserver durablement la	31	Accompagner la réalisation des études de profil de baignade dans la basse vallée de la Gravona	2B-01 ; 2B-06				Collectivités,	Basse vallée de la Gravona entre Tavaco et Péri							

de changement climatique	qualité sanitaire des eaux pour l'alimentation en eau potable et les usages de loisirs liés à l'eau	32	Achever les procédures de protection des captages d'eau potable	2B-01 ; 2B-03				Collectivités	SAGE								
	5.2 - Développer et sécuriser l'alimentation en eau pour tous les usages	33	Anticiper les effets du changement climatique par une gestion durable de l'eau	1-08 ; 1-09	x		x	OEHC	SAGE								
		34	Encourager une gestion durable des services d'eau potable et d'assainissement	4-08				EPCI	SAGE								
		35	Elaborer et/ou actualiser les schémas directeurs d'alimentation en eau potable					Collectivités	SAGE								
		36	Sécuriser l'alimentation en eau sur le périmètre du SAGE	2B-04				CAPA	SAGE								
	5.3 - Economiser l'eau	37	Entretien et pérenniser les unités de distribution d'eau potable	0-03 ; 1-01			x	Collectivités / OEHC	SAGE								
		38	Engager des programmes d'économie d'eau dans les collectivités	0-03 ; 1-01		x	x	Collectivités	SAGE								
		39	Engager des programmes d'économie d'eau pour tous les usages économiques	0-03 ; 1-01		x	x	Chambres consulaires	SAGE								
		40	Etudier la faisabilité de la réutilisation des eaux usées traitées	0-03 ; 1-01		x	x	CAPA	CAPA								
		41	Encourager à la récupération des eaux de pluie	0-03 ; 1-01		x	x	Collectivités / Particuliers	SAGE								
	5.4 - Améliorer la connaissance des ressources en eau en quantité et en qualité	42	Améliorer la connaissance des ressources en eau	0-06				Structure porteuse	Ese, Montichi, Mutuleju, Morgone, Agosta, Lorriagu, Lava, Valdu Mallu								
		43	Evaluer la sensibilité des cours d'eau vis-à-vis des pollutions	0-06 ; 2A-05 ; 2A-09			x	DDTM	SAGE								
	5.5 - Améliorer la qualité des eaux vis-à-vis des matières organiques et oxydables et des micro-organismes	44	Elaborer et/ou actualiser les schémas directeurs d'assainissement	2A-01 ; 2A-02			x	Collectivités	SAGE								
		45	Recommander l'installation d'unités de traitement adaptées aux caractéristiques techniques et financières des collectivités locales en milieu rural	2A-04			x	Collectivités	SAGE								
		46	Améliorer la gestion des déchets et des sous-produits de l'assainissement	2A-12			x	CLE	SAGE								
		47	Contrôler et mettre en conformité en priorité les installations d'assainissement autonome rejetant dans les zones à enjeux sanitaires et environnementaux	2A-04			x	Propriétaires	Basse vallée de la Gravona entre Tavaco et Péri Périmètre de protection								
		48	Suivre les rejets de l'assainissement domestique à l'échelle du SAGE	2A-06			x	Services de l'état / SPANC	SAGE								
	5.6 - Améliorer la qualité des eaux vis-	49	Evaluer la contamination des masses d'eau du Ponte Bonellu et du Cavallu Mortu par les produits phytosanitaires agricoles et	2A-06	x		x	CAPA	Ponte Bonellu, Cavallu Mortu								

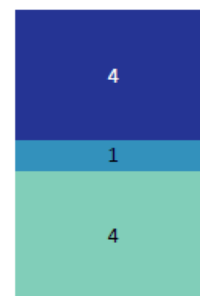
	à-vis des produits phytosanitaires		accompagner les professionnels dans l'amélioration de leurs pratiques																		
		50	Accompagner les utilisateurs non agricoles dans la suppression de l'usage des produits phytosanitaires dans l'espace public	2A-09				x	Collectivités	SAGE											
		51	Sensibiliser les habitants sur les bonnes pratiques en matière d'usage de phytosanitaires pour l'entretien des jardins	2A-09				x	Structure porteuse	SAGE											
6 - Faire de l'eau un facteur de développement territorial	6.1 - Accompagner les projets en matière d'hydroélectricité	52	Accompagner les porteurs de projets dans le développement de la petite hydroélectricité	3A-08				x	Structure porteuse	SAGE											
		6.2 - Connaître et préserver les lieux de pratiques des activités de loisirs et de pleine nature	53	Mettre en cohérence les politiques de développement touristique et les politiques de l'eau et des milieux aquatiques	4-05						Structure porteuse	SAGE									
	54		Constituer et animer un réseau d'acteurs autour des activités de loisirs et de pleine nature	4-05						CAPA	SAGE										
	55		Elaborer un schéma de gestion des activités de loisirs et de pleine nature	4-05						CAPA	SAGE										
	56		Valoriser le site d'eaux thermales de Caldaniccia							Structure porteuse	Commune de Sarrola-Carcopino										
	6.3 - Accompagner les mutations agricoles	57	Favoriser l'adaptation des systèmes de production à la sécheresse et la préservation de la biodiversité	0-03 ; 2A-06	x	x		x	Structure porteuse	SAGE											
		58	Engager une réflexion sur la mise en place d'une filière collective de collecte et valorisation des déchets carnés	2A-06					x	Structure porteuse	Bassin de la Gravona										
	7 - Assurer une gouvernance et une pédagogie efficaces	7.1 - Assurer une mise en œuvre efficace du SAGE	59	Consolider la position centrale de la Commission Locale de l'Eau	4-01					CLE	SAGE										
60			Développer une approche globale de la gestion du risque d'inondation et du bon fonctionnement des cours d'eau et des milieux aquatiques associés	4-02 ; 4-03				x	CLE	SAGE											
61			Définir les modalités de portage de la CLE et se doter de moyens d'action adaptés	4-01						Collectivités	SAGE										
62			Accompagner les maîtres d'ouvrages locaux dans la mise en œuvre du SAGE	4-04						Structure porteuse	SAGE										
63			Informer la CLE des projets d'autorisation d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) entraînant des impacts directs ou indirect sur l'atteinte des objectifs du SAGE							Services de l'état	SAGE										
64		Suivre et évaluer la mise en œuvre du SAGE	4-01						Structure porteuse	SAGE											
7.2 - Mettre en œuvre le volet pédagogique du SAGE		65	Animer un observatoire de l'eau sur le territoire	0-05 ; 0-06 ; 4-09						Structure porteuse	SAGE										
		66	Diffuser des informations sur les enjeux et les bonnes pratiques en matière de gestion des ressources en eau	0-05 ; 4-09						Structure porteuse	SAGE										
	67	Renforcer les projets d'éducation à l'environnement auprès des scolaires	0-05 ; 4-09						Collectivités	SAGE											

## 8.2 PBACC de Corse

### PRUNELLI GRAVONA



graduation de la vulnérabilité



■ fortement vulnérable  
 ■ vulnérable  
 ■ peu vulnérable

#### Champs d'actions à privilégier

Déclinaison des préconisations du PBACC dans le SAGE Prunelli, Gravona, golfes d'Ajaccio et de Lava



- Limiter l'artificialisation des sols
- Mettre en œuvre des systèmes de production adaptés à la sécheresse
- Récupérer les eaux de pluie

*Se reporter aux actions A.12, A.17, A.18, B.1, B.2, B.4*



- Préserver les réservoirs biologiques : ruisseau de Forciu et Gravona amont, ruisseaux du Prunelli et ses affluents en amont de la retenue de Todda, le Muntichji, le Morgone, Ese et Penta (Ajara)
- Restaurer la continuité écologique (seuils sur le Prunelli)
- Reconquérir une diversité des habitats aquatiques (Gravona et Prunelli aval)
- Mettre en œuvre un plan d'action contre les espèces exotiques envahissantes

*Se reporter aux actions A.5, C.1, C.3, C.4, C.8, C.9*



- Maîtriser les activités polluantes (bassin versant du Prunelli)
- Mettre à niveau et pérenniser les systèmes d'assainissement

*Se reporter aux actions D.1, D.2, D.4*



- Mettre en œuvre la SLGRI en adéquation avec le SAGE et le PBACC
- Restaurer l'hydromorphologie du Ponte Bonellu, de l'Arbitrone, du Cavallu Mortu et des secteurs aval de la Gravona et du Prunelli
- Aménager des zones d'expansion de crues
- Intégrer la connaissance du risque dans les documents d'urbanisme

*Se reporter aux actions B.3, C.1, C.4, E.1, E.2, E.3, E.4*

## 8.3 Programme de mesures du SDAGE 2022 - 2027

### 8.3.1 Gravona – CR\_28\_23

#### Cours d'eau

<b>FRER10115</b>	<b>Ruisseau de Crucoli</b>		
Pollutions par les nutriments urbains et industriels		BE DCE	
<b>Mesure : ASS0302</b>	Réhabiliter et/ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)	➡	Action : Réhabiliter le réseau d'assainissement d'Ucciani
<b>Mesure : ASS0402</b>	Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)	➡	Action : Mettre en conformité la STEP d'Ucciani chef-lieu
<b>FRER10259</b>	<b>Ruisseau de Cavallu mortu</b>		
Altération de la morphologie		BE DCE	
<b>Mesure : MIA0202</b>	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	➡	Action : Poursuivre la mise en œuvre du programme d'actions GeMAPI
<b>FRER10855</b>	<b>Rivière de Ponte bonellu</b>		
Altération de la morphologie		BE DCE	
<b>Mesure :</b>	Mise en oeuvre au PDM 2016-2021	➡	Action : En attente de réaction du milieu
Pollutions par les pesticides		BE DCE	
<b>Mesure : AGR0303</b>	Limitier les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire	➡	Action : Limiter les apports de pesticides et accompagner la conversion agroécologique des exploitations agricoles (à cibler selon étude menée par la CAPA)
<b>FRER11448</b>	<b>Ruisseau d'Arbitrone</b>		
Altération de la continuité écologique		BE DCE	
<b>Mesure :</b>	Mise(s) en œuvre pour une autre pression	➡	Action : Identique(s) à celle(s) mise(s) en œuvre pour la pression "morphologie" sur la même masse d'eau
Altération de la morphologie		BE DCE	
<b>Mesure : MIA0203</b>	Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes	➡	Action : Elaborer et mettre en œuvre un programme d'actions GeMAPI ambitieux de réhabilitation d'une rivière urbaine
<b>FRER38</b>	<b>La Gravona du ruisseau des Moulins au Prunelli</b>		
Altération de la morphologie		BE DCE	
<b>Mesure : MIA0202</b>	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	➡	Action : Restaurer le fonctionnement hydromorphologique et écologique du secteur des gravières de Baléone en intégrant la prévention des inondations
<b>Mesure : MIA0401</b>	Réduire l'impact d'un plan d'eau ou d'une carrière sur les eaux superficielles ou souterraines	➡	Action : Restaurer le fonctionnement hydromorphologique et écologique du secteur des gravières de Baléone en intégrant la prévention des inondations
<b>Mesure : MIA0602</b>	Réaliser une opération de restauration d'une zone humide	➡	Action : Restaurer les zones humides identifiées au PGSZH

## 8.3.2 Prunelli – CR\_28\_22

Cours d'eau

FRER36	Prunelli du barrage de Tolla à la mer Méditerranée	
Altération de la continuité écologique		BE DCE
Mesure : MIA0301	Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)	Action : Aménager le passage à gué amont Arghiaccia (ROE76299) et le seuil de l'ancienne prise AEP d'Ajaccio (ROE51557)
Mesure : MIA0302	Supprimer un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)	Action : Supprimer le seuil du pont de la Pierre (ROE62909)
Altération de la morphologie		BE DCE
Mesure : MIA0202	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	Action : Mettre en oeuvre le programme d'actions GeMAPI en cohérence avec le plan de gestion des sédiments
Mesure : MIA0204	Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau	Action : Mettre en œuvre le plan de gestion des sédiments et reconquérir l'espace de bon fonctionnement du cours d'eau
Mesure : MIA0602	Réaliser une opération de restauration d'une zone humide	Action : Restaurer les zones humides identifiées au PGSZH
Altération du régime hydrologique		BE DCE
Mesure : MIA0101	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques	Action : Evaluer les effets du débit réservé sur le milieu et mettre en place, le cas échéant, des mesures de gestion adaptées
Mesure : MIA0305	Mettre en œuvre des actions de réduction des impacts des éclusées générés par un ouvrage	Action : Mener l'étude précisant les impacts biologiques des éclusées et les actions envisageables et engager, si nécessaire, des expérimentations en termes d'atténuation de ces impacts.
Prélèvements d'eau		BE DCE
Mesure :	Pas de mesure	Action : La réduction de la pression "hydrologie" permettra l'atteinte du bon potentiel - Pression non traitée
FRER37	Prunelli de sa source au Montichi inclus	
Altération des habitats et espèces d'intérêt communautaire		N2000
Mesure : MIA0304	Cours d'eau - Aménager ou supprimer un ouvrage (à définir)	Action : Site FR9400611 "Massif du Renoso"- Pour la truite macrostigma, aménager ou supprimer les passages à gué situé au pied des pistes du Val d'Ese (ROE 89487 et ROE89486), voire les autres ouvrages sur la base de l'analyse de leur franchissabilité

## 8.3.3 Eaux côtières

FREC04ac	Pointe Senetosa - Pointe Palazzu	
Altération des habitats et espèces d'intérêt communautaire		N2000
Mesure : MIA0601	Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide	Action : Site FR940212 "Capo di Feno" - Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide
Altération par les activités maritimes		DSF
Mesure : MIA0701	Gérer les usages et la fréquentation sur un site naturel	Action : Organiser le mouillage à une échelle cohérente (baie, zone homogène littoral,...) en réponse aux enjeux environnementaux identifiés dans la stratégie mouillage du PAMM et dans la base de données Medtrix.
FREC04b	Golfe d'Ajaccio	
Altération des habitats et espèces d'intérêt communautaire		N2000
Mesure : AGR0804	Réduire la pression phosphorée et azotée liée aux élevages au-delà de la Directive nitrates	Action : Site FR9402017 "Golfe d'Ajaccio" - Engager une réflexion sur des actions à engager à court et moyen termes afin de limiter les impacts des activités aquacoles, et les mettre en œuvre
Altération par les activités maritimes		BE DCE N2000 DSF
Mesure : MIA0701	Gérer les usages et la fréquentation sur un site naturel	Action : Organiser le mouillage à une échelle cohérente (SAGE) en réponse aux enjeux environnementaux identifiés dans la stratégie mouillage du PAMM, du SAGE et dans la base de données Medtrix.

## 8.4 Table des sigles

<b>AEP</b>	Alimentation en Eau Potable
<b>AOT</b>	Autorisation d'Occupation Temporaire
<b>APB</b>	Arrêté de Protection de Biotope
<b>AZI</b>	Atlas des Zones Inondables
<b>CE</b>	Code de l'Environnement
<b>CGCT</b>	Code Général des Collectivités Territoriales
<b>CLE</b>	Commission Locale de l'Eau
<b>DCE</b>	Directive Cadre sur l'Eau
<b>DCSMM</b>	Directive Cadre Stratégie pour le milieu marin
<b>DERU</b>	Directive Eaux Résiduaires Urbaines
<b>DI</b>	Directive Inondation
<b>DICRIM</b>	Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs
<b>DSF</b>	Document Stratégique de Façade
<b>EEE</b>	Espèces Exotiques Envahissantes
<b>EPCI</b>	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
<b>ERU</b>	Eaux Résiduaires Urbaines
<b>GEMAPI</b>	GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations
<b>IBGN</b>	Indice Biologique Global Normalisé
<b>IBD</b>	Indice Biologique Diatomées
<b>IBMR</b>	Indice Biologique Macrophytes en Rivière
<b>ICPE</b>	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
<b>IOTA</b>	Installations, Ouvrages, Travaux, Aménagements
<b>IPR</b>	Indice Poisson Rivière
<b>LEMA</b>	Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques
<b>MAEC</b>	Mesures Agro-Environnementales et Climatiques
<b>MAPTAM</b>	Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles
<b>MOOX</b>	Matières Organiques et Oxydables
<b>NOTRE</b>	Nouvelle Organisation Territoriale de la République
<b>NQE</b>	Norme de Qualité Environnementale
<b>PADDUC</b>	Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse
<b>PAGD</b>	Plan d'Aménagement et de Gestion Durable
<b>PAMM</b>	Plan d'Action pour le Milieu Marin
<b>PAPI</b>	Programmes d'Actions de Prévention des Inondations
<b>PAPPH</b>	Plan d'Amélioration des Pratiques Phytosanitaires et Horticoles
<b>PBACC</b>	Plan de Bassin d'Adaptation au Changement Climatique
<b>PCS</b>	Plan Communal de Sauvegarde
<b>PGRI</b>	Plan de Gestion du Risque Inondation
<b>PGSZH</b>	Plan de Gestion Stratégique des Zones Humides
<b>PLU</b>	Plan Local d'Urbanisme
<b>PPRE</b>	Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien des cours d'eau
<b>PPRL</b>	Plan de Prévention des Risques Littoraux
<b>PPRI</b>	Plan de Prévention des Risques Inondation
<b>RNAOE</b>	Risque de Non Atteinte des Objectifs Environnementaux
<b>RCO</b>	Réseau de Contrôle Opérationnel



<b>RCS</b>	Réseau de Contrôle de Surveillance
<b>ROE</b>	Référentiel des Obstacles à l'Ecoulement
<b>SAU</b>	Surface Agricole Utile
<b>SAGE</b>	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
<b>SATEP</b>	Service d'Assistance Technique à l'Eau Potable
<b>SCOT</b>	Schéma de Cohérence Territoriale
<b>SDAEP</b>	Schéma Directeur d'Alimentation en Eau potable
<b>SDAGE</b>	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
<b>SLGRI</b>	Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation
<b>SPANC</b>	Service Public d'Assainissement Non Collectif
<b>SPC</b>	Service de Prévision des Crues
<b>SRCE</b>	Schéma Régional de Cohérence Écologique
<b>STERE</b>	Schéma Territorial de Restauration Ecologique
<b>TRI</b>	Territoire à Risque d'Inondation
<b>TVB</b>	Trame Verte et Bleue
<b>ZICO</b>	Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux
<b>ZMEL</b>	Zones de Mouillages et d'Equipements Légers
<b>ZNIEFF</b>	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
<b>ZPS</b>	Zones de Protection Spéciale
<b>ZSC</b>	Zone Spéciale de Conservation



# SAGE des bassins versants de la Gravona, du Prunelli et des Golfes d'Ajaccio et de Lava

## *Règlement du SAGE*

*Adopté par la Commission Locale de l'Eau le 25 janvier 2023  
Suite à la l'enquête publique*



*Avec le soutien financier de*



## Table des matières

---

<b>1</b>	<b>Article 1 : Protéger les réservoirs biologiques.....</b>	<b>5</b>
<b>2</b>	<b>Article 2 : Limiter la destruction ou la dégradation des zones humides .....</b>	<b>8</b>
<b>3</b>	<b>Article 3 : Gérer les rejets d’eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol</b>	<b>10</b>

# Introduction

---

La loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) n°2006-1772 du 30 décembre 2006 introduit dans le contenu du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) un règlement. Ce règlement fixe des mesures pour l'atteinte des objectifs du Plan d'Aménagement et de Gestion des Eaux (PAGD) qui sont identifiés comme majeurs, et pour lesquels la Commission Locale de l'Eau (CLE) aura jugé nécessaire d'instaurer des règles complémentaires à la législation pour atteindre le bon état.

Les articles L212-5-1-II, L212-5-2 et R212-47 du code de l'environnement précisent le contenu possible du règlement et lui confèrent une portée juridique basée sur un rapport de conformité :

- La notion de conformité implique un respect strict par la norme de rang inférieur (par exemple décisions administratives individuelles d'autorisation, de déclaration ou d'enregistrement, etc.) des mesures édictées par le SAGE, norme de rang supérieur ;
- Le rapport de conformité entre ces deux normes s'apprécie au regard du contenu de la mesure prescrite par le règlement du SAGE.

Ainsi, conformément à l'article L. 212-5-2 du code de l'environnement, à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2 du même code. Toutefois, le règlement peut s'appliquer aux IOTA et ICPE existants à la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE lorsque la mesure entraîne un changement notable de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou des activités, ou en cas de modification substantielle de l'installation classée pour la protection de l'environnement en application de l'article L. 214-4-II du code de l'environnement.

La Commission du SAGE peut dans le règlement du SAGE :

- Définir des priorités d'usage de la ressource en eau ; ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage ;
- Définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau ;
- Indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire du PAGD, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

Le règlement du SAGE peut :

Prévoir, **une répartition**, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.

Edicter des règles **particulières** d'utilisation de la ressource en eau applicables :

- aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné (sous le seuil de la nomenclature IOTA)
- aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ; ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ;
- aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.

Sur certains zonages, édicter les **règles nécessaires** :

- à la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière (article L. 211-3-II-5° du code de l'environnement) ;
- à la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion (article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime et article L. 211-3-II-5°) du code de l'environnement ;
- au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP, article L. 211-3 du code de l'environnement) et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE, article L. 212-5-1-3° du même code).
- afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire du PAGD.

En vertu de l'article R.212-48 du code de l'environnement, le non-respect des règles édictées par le SAGE visant les obligations d'ouverture périodiques de certains ouvrages fonctionnant au fil de l'eau, et des règles particulières d'utilisation de la ressource applicables aux IOTA, ICPE, opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements ou de rejets, et exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents, est sanctionné d'une contravention de la 5<sup>e</sup> classe.

Considérant les priorités du territoire en termes de gestion des ressources et des milieux aquatiques, la CLE du SAGE a retenue trois règles dans le règlement du SAGE :

Article 1 : protéger les réservoirs biologiques

Article 2 : limiter la destruction ou la dégradation des zones humides ;

Article 3 : gérer les rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol

# 1 Article 1 : Protéger les réservoirs biologiques

## 1.1 Contexte

Les réservoirs biologiques sont des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux jouant le rôle de pépinière d'espèces susceptibles de coloniser une zone contigüe appauvrie du fait d'aménagements et d'usages divers. Par ce biais, les réservoirs biologiques participent au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant.

Cette règle contribue à l'objectif de non-dégradation des masses d'eau sur l'ensemble du territoire du SAGE, considérant que la préservation des réservoirs écologiques est un des moyens prioritaires mis en évidence par les travaux de la CLE.

Pour ces raisons, la CLE souhaite renforcer la protection des réservoirs biologiques identifiés sur le territoire du SAGE.

## 1.2 Objectif

Le PAGD du SAGE vise l'objectif « Restaurer et préserver la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau et leur biodiversité » à travers 11 dispositions. Cette règle vise à renforcer l'objectif de la disposition 8 « Préserver les réservoirs biologiques du SAGE ».

## 1.3 Références réglementaires

L'article R.214-108 définit les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux qui jouent le rôle de réservoir biologique au sens du 1° du I de l'article L.214-17 comme ceux qui comprennent une ou plusieurs zones de reproduction ou d'habitat des espèces de phytoplanctons, de macrophytes et de phytobenthos, de faune benthique invertébrée ou d'ichtyofaune, et permettent leur répartition dans un ou plusieurs cours d'eau du bassin versant.

L'article R.212-47-II du même code permet au règlement du SAGE d'édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau aux Installations, Ouvrages, Travaux ou Aménagement (IOTA) ayant un impact direct ou indirect sur la ressource en eau et les milieux aquatiques. La réalisation de ces IOTA est encadrée par des prescriptions techniques liées aux rubriques de la nomenclature police de l'eau, annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

La rubrique 3.1.1.0 définit que les **installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau**, constituant :

- ➔ sont soumis à autorisation s'ils constituent un obstacle à l'écoulement des crues ou un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation ;
- ➔ sont soumis à déclaration s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.

*Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.*

La rubrique 3.1.2.0 définit que **les installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :**

- ➔ sont soumis à autorisation sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ;
- ➔ sont soumis à déclaration sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.

*Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.*

La rubrique 3.1.3.0 définit que les **installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique** dans un cours d'eau :

- ➔ sont soumis à autorisation sur une longueur supérieure ou égale à 100 m ;
- ➔ sont soumis à déclaration sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m.

La rubrique 3.1.4.0 définit que la **consolidation ou la protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :**

- ➔ sont soumises à autorisation sur une longueur supérieure ou égale à 200 m ;
- ➔ sont soumises à déclaration sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m.

La rubrique 3.1.5.0 définit que les **installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens**, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :

- ➔ sont soumis à autorisation en cas de destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères ;
- ➔ sont soumis à déclaration dans les autres cas

## 1.4 Règle

Tout nouveau projet, soumis au régime des articles L. 214-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, ou en cas de renouvellement d'autorisation ou en cas de régularisation, situé sur des cours d'eau classés en réservoirs biologiques et instruit au titre des rubriques 3.1.1.0., 3.1.2.0, 3.1.3.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0 n'est permis que s'il démontre :

- l'existence d'enjeux liés à la sécurité des biens et des personnes, ou à la salubrité publique tels que décrits à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, sous condition de l'impossibilité technico-économique de délocaliser ou de déplacer ces enjeux ;
- OU
- l'impossibilité technico-économique d'implanter en dehors de ces zones, les installations, ouvrages, travaux ou activités réalisés dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique (DUP) ou présentant un caractère d'intérêt général, au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement ou de l'article L.102-1 du code de l'urbanisme ;
- OU
- la réalisation d'un programme de restauration des milieux aquatiques visant une reconquête d'une fonctionnalité d'un écosystème aquatique ou humide ;
- OU
- l'impossibilité technico-économique de réaliser des travaux d'adaptation de bâtiments ou d'extension, autorisés, déclarés ou enregistrés, en dehors de ces zones.

Dans la conception et la mise en œuvre de ces projets dérogatoires à la règle, des mesures adaptées sont définies par le maître d'ouvrage pour éviter, sinon réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité, et à défaut, compenser les impacts résiduels du projet. Notamment, les impacts directs ou indirects sur la fonctionnalité (essaimage, qualité du substrat...) des réservoirs biologiques doivent être évalués et toutes les mesures nécessaires au maintien de leur rôle à l'échelle des bassins versants, doivent être envisagées et mises en œuvre.



## 2 Article 2 : Limiter la destruction ou la dégradation des zones humides

### 2.1 Contexte

Les zones humides contribuent au bon fonctionnement des cours d'eau (autoépuration des eaux, écrêtement des crues, soutien d'étiage) et abritent une biodiversité animale et végétale à valeur patrimoniale. Elles participent à l'atteinte des objectifs de bon état écologique et doivent, à ce titre, être protégées. Le Plan de Gestion Stratégique des Zones Humides (PGSZH) élaboré par la CLE rappelle que les zones humides subissent des pressions en lien avec l'aménagement du territoire. Ces pressions concernent notamment :

- l'urbanisation avec des pressions hydrologique (fossés le long des routes, remblais, fondations souterraines des constructions, etc ... qui modifient les circulations d'eau dans les horizons superficiels des sols) et des pressions de pollution (rejets d'hydrocarbure, déchets, rejets domestiques, etc ...) ;
- l'agriculture, avec le drainage, le piétinement par les animaux d'élevage, la pollution des eaux par les fertilisants et/ou les produits pesticides.

Ces pressions sont plus importantes sur la frange littorale.

Pour ces raisons, la CLE souhaite renforcer la protection des zones humides sur le territoire du SAGE.

### 2.2 Objectif

Le PAGD du SAGE vise l'objectif « Préserver les zones humides et restaurer leurs fonctions afin de garantir les services rendus pour la société » à travers 4 dispositions. Cette règle vise à renforcer l'objectif de la disposition 15 « Protéger les zones humides dans les projets d'aménagement ».

### 2.3 Références réglementaires

Les zones humides sont définies comme « *Les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, **ou dont** la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* » (al 2 de l'art. L.211-1 du Code de l'environnement) ». L'article 23 de la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 impose une lecture non cumulative des critères de délimitation des zones humides.

L'article R.212-47-II du même code permet au règlement du SAGE d'édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau aux Installations, Ouvrages, Travaux ou Aménagement (IOTA) ayant un impact direct ou indirect sur la ressource en eau et les milieux aquatiques.

La réalisation de ces IOTA est encadrée par des prescriptions techniques liées aux rubriques de la nomenclature police de l'eau, annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

La rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature définit que l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, les remblais de zones humides ou de marais :

- ➔ sont soumis à autorisation si la zone asséchée ou mise en eau est supérieure à 1ha ;
- ➔ sont soumis à déclaration si la zone asséchée ou mise en eau est supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha.

Cette règle est opposable uniquement au projet soumis au régime d'autorisation et de déclaration de la police de l'eau.

## 2.4 Règle

Tout nouveau projet soumis au régime des articles L. 214-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, ou en cas de renouvellement d'autorisation ou en cas de régularisation, entraînant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblaiement de zones humides définies à l'article L. 211-1-1° du même code, ou entraînant l'altération de leurs fonctionnalités, n'est permis que s'il démontre :

- l'existence d'enjeux liés à la sécurité des biens et des personnes, ou à la salubrité publique tels que décrits à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, sous condition de l'impossibilité technico-économique de délocaliser ou de déplacer ces enjeux ;
- OU
- l'impossibilité technico-économique d'implanter en dehors de ces zones, les installations, ouvrages, travaux ou activités réalisés dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique (DUP) ou présentant un caractère d'intérêt général, au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement ou de l'article L.102-1 du code de l'urbanisme ;
- OU
- la réalisation d'un programme de restauration des milieux aquatiques visant une reconquête d'une fonctionnalité d'un écosystème aquatique ou humide ;
- OU
- l'impossibilité technico-économique de réaliser des travaux d'adaptation de bâtiments ou d'extension, autorisés, déclarés ou enregistrés, en dehors de ces zones ;

Dans la conception et la mise en œuvre de ces projets dérogatoire à la règle, des mesures adaptées sont définies par le maître d'ouvrage pour éviter, sinon réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité, et à défaut, compenser les impacts résiduels du projet.

Le pétitionnaire délimite alors précisément la zone humide dégradée. Les mesures compensatoires proposées portent sur une surface équivalente sur un plan fonctionnel (rétention d'eau en période de crue, soutien d'étiages, fonctions d'épuration, ...) et en termes d'habitats.

La compensation porte en priorité sur la masse d'eau ou doit s'effectuer le projet, ou à défaut, sur le bassin versant de la masse d'eau. La pérennité des compensations est assurée sur le long terme par des mesures de suivi (entretien, ajustement en cas de dysfonctionnement écologique, etc.).

L'espace de référence utilisé dans le cadre de la réalisation du plan de gestion stratégique des zones humides peut contribuer à la localisation de secteurs propices à la mise en œuvre de mesures compensatoires.

## 3 Article 3 : Gérer les rejets d’eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol

### 3.1 Contexte

Le périmètre du SAGE est soumis à un fort risque d’inondation, notamment à l’occasion des épisodes pluviaux intenses au printemps et à l’automne. Les inondations sont à caractère torrentiel et peuvent être accentuées en aval par les phénomènes de ruissellement urbain et péri-urbain, particulièrement dans le secteur d’Ajaccio.

Il est à noter que le bassin connaît une dynamique d’urbanisation élevée. Entre 1990 et 2018, les territoires artificialisés (correspondant aux espaces bâtis : logements, zones commerciales, ...) ont progressé de près de 36% (représentant quelques 1 355 ha supplémentaires), dont 555 ha entre 1990 et 2012 et 800 ha entre 2012 et 2018. La dynamique d’artificialisation est donc encore forte, et s’effectue essentiellement au détriment des espaces naturels et forestiers.

Pour réduire l’impact des eaux pluviales sur les milieux aquatiques et réduire les risques d’inondation à l’aval, toutes les mesures doivent être prises pour limiter les ruissellements à la source et favoriser l’infiltration des eaux à la parcelle lorsque cela est possible. Les collectivités doivent privilégier, dans le cadre de leurs projets, des techniques alternatives au tout tuyau, de type zones humides artificielles, noues, chaussées drainantes, ...

La gestion des eaux pluviales est aujourd’hui encadrée par la réglementation et un guide des services de l’Etat précise les valeurs techniques à prendre en compte dans le cadre du dimensionnement des projets et présente les mesures compensatoires types à mettre en œuvre. La CLE souhaite néanmoins aller plus loin en renforçant la réglementation existante et en encadrant les rejets d’eau pluviale sous les seuils fixés par la nomenclature police de l’eau, au titre de l’impact cumulé des projets.

### 3.2 Objectif

Le PAGD du SAGE vise l’objectif « Gérer les risques d’inondation, par débordement de cours d’eau, ruissellement et submersion marine » à travers 6 dispositions. Cette règle renforce l’objectif de la disposition 27 « Compenser la dynamique d’imperméabilisation des sols dans les projets d’aménagement » est à l’origine de cet article du règlement qui encadre les rejets d’eaux pluviales.

### 3.3 Références réglementaires

L’article R.212-47 2° a) du code de l’environnement précise que le règlement peut édicter des règles particulières d’utilisation de la ressource en eau applicables aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l’eau et des milieux aquatiques. Le règlement du SAGE peut ainsi édicter des règles particulières d’utilisation de la ressource en eau aux Installations, Ouvrages, Travaux ou Aménagement (IOTA) ayant un impact direct ou indirect sur la ressource en eau et les milieux aquatiques en dehors des seuils fixés par la nomenclature police de l’eau, annexée à l’article R. 214-1 du code de l’environnement.

La rubrique 2.1.5.0 encadre les rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

- 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;
- 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

### 3.4 Règle

Tout projet d'aménagement ou de rénovation urbaine, présentant un rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, quelle que soit la superficie totale du projet, privilégie l'infiltration des eaux pluviales dès lors que les conditions pédo-géologiques le permettent.

En cas d'impossibilité technique ou économique à recourir à l'infiltration des eaux pluviales, l'eau de ruissellement doit être collectée et acheminée vers un système de rétention avant rejet soit dans un talweg ou un cours d'eau, soit dans un réseau après accord du propriétaire de ce réseau. Les dispositifs de rétention des eaux pluviales doivent se vidanger en totalité en moins de 24 heures. Ces systèmes de rétention sont opérationnels avant tout commencement de travaux d'aménagement.

Pour les nouveaux projets dont la surface totale, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est inférieure à 1 ha et supérieur à 3000 m<sup>2</sup>, les dispositifs de rétention des eaux pluviales sont dimensionnés pour recueillir une pluie de 50 mm, soit un volume d'eau de 500 m<sup>3</sup> par hectare imperméabilisé ou de 50 litres par m<sup>2</sup>).

Le dimensionnement de ces dispositifs de rétention des eaux pluviales prend en compte la totalité de la surface imperméabilisée du projet (accès, toitures, terrasse, places de stationnement, garages, ...). Ils sont calculés sur la base de la perméabilité mesurée au droit de la zone d'infiltration et de la surface d'infiltration.

Evaluation environnementale du projet de Schéma  
d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Gravona, Prunelli,  
Golfes d' Ajaccio et de Lava » - Corse du Sud

Au titre de l'article R122-17 du Code de l'Environnement



Décembre 2020

collection des études



# Sommaire

Liste des figures	5
Listes des tableaux	6
<b>I. Présentation générale du SAGE « Gravona, Prunelli, Golfes d’Ajaccio et de Lava »</b>	<b>7</b>
I.1 Définition d’un Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux ou SAGE	7
I.2 Processus d’élaboration du SAGE	7
I.3 Le SAGE « Gravona, Prunelli, Golfes d’Ajaccio et de Lava »	8
I.4 La méthode d’évaluation environnementale du SAGE	8
Présentation générale de la démarche « évaluation environnementale »	8
Présentation de la méthodologie	9
<b>II. Articulation du SAGE avec les documents d’urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l’article L. 122-4 du code de l’environnement</b>	<b>11</b>
II.1 Les principaux plans et programmes à prendre en compte dans le cas de l’élaboration du SAGE « Gravona, Prunelli , Golfes d’Ajaccio et de Lava »	11
<b>III. Etat initial de l’environnement</b>	<b>13</b>
III.1 Principales caractéristiques du territoire concerné	13
Périmètre d’étude du SAGE « Gravona, Prunelli, Golfes d’Ajaccio et de Lava »	13
Occupation du sol	18
Les infrastructures	18
III.2 Populations et activités	21
Contexte démographique	21
Contexte socio-économique	22
III.3 Le sol et le sous-sol	25
Géologie	25
Ressources, gestion et exploitation	26
III.4 L’eau	28
La ressource	28
Les usages	32
III.5 Les milieux naturels	37
Zonages réglementaires	37
Espaces sous maîtrise foncière	40
Zonages inventaires	42
Réserves de chasse et de pêche	47
Continuités écologiques	48
Espèces faunistiques et floristiques protégées et/ou patrimoniales présentes sur le territoire du SAGE	51
III.6 Le patrimoine paysager	55
Les grands paysages constitutifs du territoire du SAGE « Gravona, Prunelli, Golfes d’Ajaccio et de Lava »	55
Sites inscrits et sites classés	59
Monuments historique et ZPPAUPatrimoine bâti	59
III.7 Nuisance et risques	62
Inondations	62
Risques littoraux	64
Risques mouvements de terrain	64
Feu de forêts	66
Séismes	66
Risques liés au radon	67
Risques industriels	67
Rupture de barrage et de digues	67
Transport de Matières Dangereuses	68
Sites et sols pollués.	69
III.8 Santé humaine	69
Pollution de l’air	69
Le bruit	71
III.9 Climat et énergie	72
Le climat	72
Energies renouvelables et consommations énergétiques	73
III.10 Déchets	77
III.11 Synthèse	78
<b>IV. Analyse des incidences du SAGE sur l’environnement</b>	<b>81</b>
IV.1 Incidences du Plan d’Aménagement et de Gestion Durable	81

IV.2 Incidences du règlement	111
Incidences de l'article 1 - Protéger les réservoirs biologiques	111
Incidences de l'article 2 - Limiter la destruction ou la dégradation des zones humides	112
Incidences de l'article 3 - Gérer les rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	112
IV.3 Incidences sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement	113
IV.4 Incidences sur le réseau Natura 2000	119
Rappel réglementaire	119
Rappel des sites Natura 2000 sous influence potentielle du projet de SAGE120	
Analyse des incidences potentielles globales du SAGE sur Natura 2000	126
V. Justification du choix de scénario et cohérence du projet de sage	126
VI. Présentation des mesures de suppression, de réduction et de compensation envisagées	127
VII. Présentation du dispositif de suivi environnemental	128
VIII. Résumé non-technique	131
VIII.1 La procédure SAGE	131
VIII.2 Les enjeux du SAGE du bassin versant « Gravona, Prunelli, Golfes d'Ajaccio et de Lava »	131
VIII.3 L'état initial de l'environnement	132
VIII.4 L'incidence du projet sur l'environnement	132
VIII.5 Mesures et dispositifs de suivi	133
IX. Difficultés rencontrées	134
X. Bibliographie	135
X.1 Sites internet	135
X.2 Rapports d'études	136
XI. Annexes	138
XI.1 ANNEXE 1 : ZNIEFF présentes dans le périmètre du SAGE138	

XI.2 ANNEXE 2 : Cartes de bruit de deuxième échéance de la CAPA liées aux infrastructures de transport (source : PDU CAPA)	145
--	-----



# Liste des figures

<b>Figure 1</b> : Procédure d'élaboration du SAGE Gravona, Prunelli, Golfes d'Ajaccio et de Lava (Source : CAPA)	7	<b>Figure 27</b> : Réserves de chasse et de faune sauvage comprises dans le périmètre du SAGE	47
<b>Figure 2</b> : bassin-versant de la Gravona.	13	<b>Figure 28</b> : Réserves de pêche sur le territoire du SAGE (Source : TVB Corse)	48
<b>Figure 3</b> : Bassin-versant du Prunelli	14	<b>Figure 29</b> : Extrait de la Trame Verte et Bleue (Source : TVB Corse)	48
<b>Figure 4</b> : Golfe d'Ajaccio et de Lava	15	<b>Figure 30</b> : Réservoirs de biodiversité par sous-trame altitudinale (Source : TVB Corse)	49
<b>Figure 5</b> : Les structures intercommunales comprises dans le périmètre du SAGE.	17	<b>Figure 31</b> : Corridors relatifs aux différentes sous-trames (Source : TVB Corse).	49
<b>Figure 6</b> : Occupation du sol - territoire du SAGE (Source : CORIN LAND COVER)	19	<b>Figure 32</b> : Obstacles ponctuels, linéaires et surfaciques identifiés lors de l'élaboration de la TVB - Hors ROE50	
<b>Figure 7</b> : Infrastructures ferroviaires et routières - SAGE « Gravona, Prunelli, Golfes de Lava et d'Ajaccio (Source : IGN)	20	<b>Figure 33</b> : Localisation des ouvrages faisant obstacle à l'écoulement (ROE)	50
<b>Figure 8</b> : Population en 2013 et évolution démographique des communes du territoire entre 2008 et 2013.	21	<b>Figure 34</b> : Les grands paysages du territoire du SAGE « Gravona, Prunelli et Golfes d'Ajaccio et de Lava » (Source : DREAL CORSE)	58
<b>Figure 9</b> : Part des établissements actifs par grands secteurs d'activités (Source : INSEE - CLAP - 2014)	22	<b>Figure 35</b> : Sites inscrits ou classés sur le territoire du SAGE « Gravona, Prunelli, Golfes d'Ajaccio et de Lava » (Source : DREAL Corse )	60
<b>Figure 10</b> : Part des postes salariés par grands secteurs d'activités (Source : INSEE - CLAP - 2014)	22	<b>Figure 36</b> : Sites et monuments inscrits ou classés sur le territoire du SAGE « Gravona, Prunelli, Golfes d'Ajaccio et de Lava » (Source : DREAL Corse ; Légende : R500 = 500 m de protection, ZPPAUP = Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager)	61
<b>Figure 11</b> : Répartition des emplois de la population active (Source : INSEE - 2013)	22	<b>Figure 37</b> : Communes concernées par PPRn Inondation	62
<b>Figure 12</b> : Cartographie des exploitations agricoles (d'après des chiffres de l'AGRESTE de 2010).	23	<b>Figure 38</b> : État de connaissance du risque inondation sur le territoire du SAGE (Source : Etude préliminaire).	63
<b>Figure 13</b> : Répartition des postes salariés par grands types d'activités - secteur industriel (2014).	23	<b>Figure 39</b> : Retrait de la plage de Ricanto et Porticcio entre 1951 (gauche) et 1996 (droite) (source : BRGM)	64
<b>Figure 14</b> : Répartition des postes salariés par grands types d'activités - secteur commerce (2014).	24	<b>Figure 40</b> : Risque de submersion marine sur la commune d'Ajaccio (Source : TRI d'Ajaccio, 2014)	64
<b>Figure 15</b> : carte géologique de la Corse au 1/1 000 000 <sup>ème</sup> (BRGM)	25	<b>Figure 41</b> : Localisation des cavités souterraines et des mouvements de terrain (Source : BRGM)	65
<b>Figure 16</b> : Carte lithologique - périmètre du SAGE « Gravona, Prunelli, Golfes d'Ajaccio et de Lava » (Source : ©BRGM).	27	<b>Figure 42</b> : Aléa retrait et gonflement des argiles (Source : BRGM).	65
<b>Figure 17</b> : Masses d'eau superficielles du territoire du SAGE.	28	<b>Figure 43</b> : Origine des feux survenus sur le territoire du SAGE entre 2000 et 2016	66
<b>Figure 18</b> : Débit moyen mensuel de la Gravona à Péri (m <sup>3</sup> /s) - période 1979 -2006 (Source : Banque hydro).	29	<b>Figure 44</b> : Nombre d'incendies d'une superficie supérieure à 10 hectares survenus sur le territoire du SAGE depuis 2000	66
<b>Figure 19</b> : Frange littorale - géologie (Source : projet LIMA)	30	<b>Figure 45</b> : La radioactivité naturelle en Corse (source : DREAL Corse)	67
<b>Figure 20</b> : Masses d'eau présentes sur le territoire du SAGE « Gravona, Prunelli, golfes d'Ajaccio et de Lava » (Source : SDAGE RMC 2016-2021)	31	<b>Figure 49</b> : Localisation des stations de mesure de la qualité de l'air	69
<b>Figure 21</b> : Réseau d'assainissement du SAGE (Source : étude préliminaire du SAGE)	34	<b>Figure 50</b> : Pollution de l'air par le dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) en 2013 à Ajaccio (source : Qualitair Corse)	70
<b>Figure 22</b> : Milieux naturels - les zonages réglementaires - Directive Habitats (Source : DREAL Corse-INPN)	37	<b>Figure 46</b> : Carte de localisation du réseau routier de la Collectivité Territoriale de Corse dont le trafic était > 16 400 véh/jour en 2005 (source : DDTM 2A)	71
<b>Figure 23</b> : Milieux naturels - les zonages réglementaires - directive Oiseaux (Source : DREAL Corse-INPN)	38	<b>Figure 47</b> : Carte d'exposition au bruit - secteur Ajaccio ;	71
<b>Figure 24</b> : Zonage du PNR Corse, de la réserve biologique, des APB et des sites pour le Conservatoire du littoral (Source : DREAL Corse)	41	<b>Figure 48</b> : Carte du Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport d'Ajaccio (source : Géoportail)	72
<b>Figure 25</b> : Zonages d'inventaire - territoire du SAGE « Gravona, Prunelli, Golfes d'Ajaccio et de Lava » (Source : DREAL Corse).	43	<b>Figure 51</b> : Diagramme ombrothermique d'Ajaccio (Source : Normales 1981-2010 - Météo-France)	72
<b>Figure 26</b> : Zones humides sur le territoire du SAGE (Source : Inventaire régionale des zones humides de Corse, 2005).	46	<b>Figure 52</b> : répartition des consommations d'énergie finale par secteur - Corse (Bilan ADEME2008).	73
		<b>Figure 53</b> : Consommation par habitant et par secteur - Corse (Source : Bilan AEDME 2008)	74
		<b>Figure 54</b> : Répartition des consommations d'énergie finale par source - Corse (Source : Bilan AEDME 2008)	74
		<b>Figure 55</b> : Répartition du mix électrique en 2012 en MW (Source : OEC)	75

<b>Figure 56</b> : répartition des gaz à effets de serre pour la CAPA (Source : PDU)	75
<b>Figure 57</b> : Scénario par filière d'énergie renouvelable pour 2050 (Source : SRCAE)	76

Tableau 16 Tableau de bord des indicateurs

129

## Listes des tableaux

---

<b>Tableau 1</b> : Caractéristique hydrologique de la Gravona (Source : Etude Préliminaire du SAGE - station de Péri)	
28	
<b>Tableau 2</b> : Caractéristique hydrologique du Prunelli (Source : Etude Préliminaire du SAGE - station de Péri)	29
<b>Tableau 3</b> : Caractéristique hydrologique de l'Arbitrone et du Saint Antoine (Source : Etude préalable à l'entretien, la restauration et la mise en valeur de l'Arbitrone et du Saint Antoine)	29
<b>Tableau 4</b> : Assainissement collectif de la CAPA - caractéristiques des stations de traitement.	34
<b>Tableau 5</b> : Assainissement collectif du SIVOM du Golfe d'Ajaccio - caractéristiques des stations de traitement.	35
<b>Tableau 6</b> : Assainissement collectif de la CCHVG - caractéristiques des stations de traitement	35
<b>Tableau 7</b> : Assainissement collectif de la CCVP - caractéristiques des stations de traitement	35
<b>Tableau 8</b> : Descriptifs des zones humides recensées sur le territoire du SAGE (Source : Atlas régional des zones humides de Corse).	45
<b>Tableau 9</b> : Zones humides présentes sur les deux cours d'eau	49
<b>Tableau 10</b> : Classement des communes à risques mouvements de terrain « Étude des bassins à risques mouvements de terrains et inondation » du 02/2008 de la DDTM	65
<b>Tableau 11</b> : Caractéristiques des barrages hydroélectriques de Tolla et d'Ocana	67
<b>Tableau 12</b> : Analyse des incidences du PAGD sur l'environnement	82
<b>Tableau 13</b> : Espèces ayant justifié la désignation de la ZPS FR9410113	120
<b>Tableau 14</b> : Espèces ayant justifié la désignation de la ZPS FR9410096	120
<b>Tableau 16</b> : Habitats naturels ayant justifié la désignation de la ZSC FR9402017	121
<b>Tableau 17</b> : Espèces ayant justifié la désignation de la ZSC FR9402017	122
<b>Tableau 18</b> : Habitats naturels ayant justifié la désignation de la ZSC FR9402012	122
<b>Tableau 19</b> : Espèces ayant justifié la désignation de la ZSC FR9402012	123
<b>Tableau 20</b> : Habitats naturels ayant justifié la désignation de la ZSC FR9400595	123
<b>Tableau 21</b> : Espèces ayant justifié la désignation de la ZSC FR9400595	124
<b>Tableau 24</b> : Habitats naturels ayant justifié la désignation de la ZSC FR9400611	124
<b>Tableau 25</b> : Espèces ayant justifié la désignation de la ZSC FR9400611	125
<b>Tableau 26</b> : Habitats naturels ayant justifié la désignation de la ZSC FR9400619	125
<b>Tableau 27</b> : Espèces ayant justifié la désignation de la ZSC FR9400619	126
<b>Tableau 15</b> Synthèse des mesures intégrées au PAGD et au règlement	127

# I. Présentation générale du SAGE « Gravona, Prunelli, Golfes d'Ajaccio et de Lava »

## I.1 Définition d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ou SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux a été créé par la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau. Sa portée a été renforcée par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA). Afin de faciliter la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) de 2000, la LEMA clarifie les procédures d'élaboration et de mise à jour des SAGE en tant que documents d'orientation et de planification de la politique de l'eau, qui viennent en appui aux Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), tout en renforçant leur portée juridique. La LEMA conforte le rôle du SDAGE en imposant l'élaboration d'un SAGE chaque fois que cela s'avérerait nécessaire pour atteindre les objectifs environnementaux fixés par le SDAGE. Elle renforce la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 qui impose la compatibilité des documents d'urbanisme avec les SAGE et les SDAGE. Les SAGE permettent désormais de façon légitime de faire intégrer, dans les politiques locales et d'aménagement du territoire, les enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques du bassin versant.

Le SAGE est composé de deux documents assortis d'éléments cartographiques :

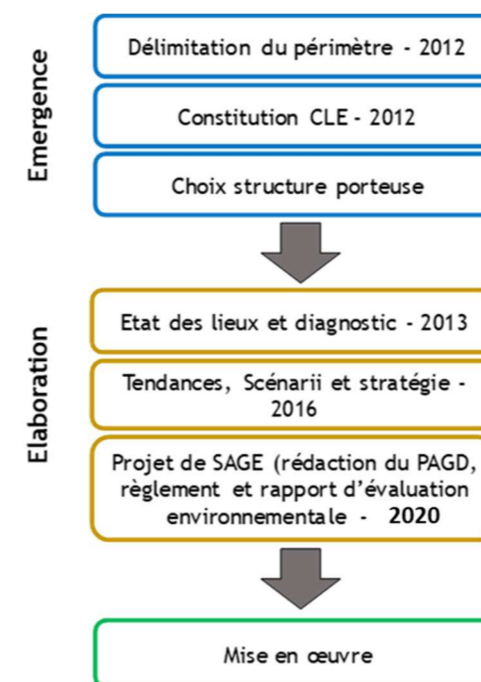
- Un **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable** de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD), opposable aux décisions administratives, qui définit les objectifs du SAGE et évalue le coût de leur mise en œuvre ;
- Un **règlement opposable aux tiers**. Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent lui être conformes. Ce règlement constitue un renforcement important de la portée juridique du SAGE avec l'instauration d'une sanction pénale en cas de non-respect des règles qu'il édicte. Du fait de cette opposabilité aux tiers, le projet de SAGE est soumis, avant son approbation, à une procédure d'enquête publique.

Une Commission Locale de l'Eau, créée par la Collectivité Territoriale de Corse (CTC), est chargée de l'élaboration, du suivi et de la révision du schéma. Elle est composée pour 40 % de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, pour 20 % de représentants de la CTC, pour 20 % de représentants des usagers, des organisations professionnels et des associations de protection de l'environnement et pour 20 % de représentants de l'Etat.

## I.2 Processus d'élaboration du SAGE

La procédure SAGE comporte 3 étapes successives :

- **La phase d'émergence** : Elle conduit à l'élaboration d'un dossier de présentation préliminaire qui comporte la délimitation du périmètre et la constitution de la Commission Locale de l'Eau (CLE) : organe opérationnel du SAGE et véritable Parlement de l'Eau, présidé par un élu. Ce dossier, transmis au Président du Conseil Exécutif, sert de base pour la consultation, sur le périmètre du SAGE, des collectivités territoriales, du Conseil Général, des agences et offices de la CTC, des services de l'Etat, et doit être validé par le Comité de Bassin de Corse. Si l'avis est favorable, le SAGE est officiellement lancé par délibération de l'Assemblée de Corse.
- **La phase d'élaboration** : Elle constitue la phase majeure de la procédure. A partir d'un état des lieux qui a pour but d'assurer une connaissance partagée par les membres de la CLE des enjeux de gestion sur le territoire, une stratégie globale est définie qui se traduit par des orientations de règles de gestion et un programme d'actions. Il est nécessaire également de réaliser l'évaluation environnementale du SAGE. Il s'agit d'un outil d'aide à la décision qui permet de relever des éléments utiles pour la comparaison des scénarios, le choix de la stratégie et la communication autour du SAGE. Le projet de SAGE est alors soumis à consultation des collectivités territoriales et des chambres consulaires, puis à enquête publique. Cette procédure conduit à l'approbation du SAGE par l'Assemblée de Corse.
- **La phase de mise en œuvre** : L'approbation du SAGE ne représente pas une fin mais bien le démarrage d'une étape essentielle : la mise en œuvre des préconisations du SAGE, qui s'imposent alors à tous les acteurs locaux de l'eau.



**Figure 1** : Procédure d'élaboration du SAGE Gravona, Prunelli, Golfes d'Ajaccio et de Lava (Source : CAPA)

## I.3 Le SAGE « Gravona, Prunelli, Golfes d’Ajaccio et de Lava »

L’étude préliminaire du SAGE « Gravona, Prunelli, Golfes d’Ajaccio et de Lava » est déjà validée et la Commission Locale de l’Eau (CLE) officiellement installée depuis le 26 février 2013. Cinq enjeux sont déjà ressortis des discussions courant 2012 :

- Asseoir la concertation et la prise en compte des enjeux locaux de l’eau ;
- Reconquérir la qualité des milieux à travers l’amélioration des connaissances et la maîtrise des pollutions ;
- Gérer le juste équilibre entre environnement et développement socio-économique ;
- Développer des stratégies territoriales autour de l’eau ;
- Mobiliser les publics et les acteurs autour du respect des milieux et des ressources

Un état des lieux a été mené en parallèle par la Communauté d’Agglomération du Pays Ajaccien (organisme porteur du SAGE) qui traite de la question de l’eau pour identification des enjeux des milieux aquatiques. Ces éléments ne seront donc pas abordés à nouveau dans le présent état initial, hormis pour une mise en perspective vis-à-vis d’autres thématiques environnementales. Il est intégré dans le projet de SAGE.

## I.4 La méthode d’évaluation environnementale du SAGE

### Présentation générale de la démarche « évaluation environnementale »

#### Cadre réglementaire et objectifs

La directive 2001/42/CE relative à l’évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l’environnement a pour objectif « d’assurer un niveau élevé de protection de l’environnement, et de contribuer à l’intégration de considérations environnementales dans l’élaboration et l’adoption de plans et de programmes [...] en prévoyant que [...] certains plans et programmes susceptibles d’avoir des incidences notables sur l’environnement soient soumis à une évaluation environnementale ». Cette disposition a été traduite dans le droit français. L’article L122-4 du code de l’Environnement précise que « les plans et programmes qui sont élaborés dans les domaines de l’agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l’énergie, de l’industrie, des transports, de la gestion des déchets, de la gestion de l’eau, des télécommunications, du tourisme ou de l’aménagement du territoire et qui définissent le cadre dans lequel les projets mentionnés à l’article L. 122-1 pourront être autorisés font l’objet systématiquement d’une évaluation environnementale. ». L’article R122-17 du code de l’Environnement précise les plans et programmes devant faire l’objet d’une évaluation environnementale dont les Schéma d’Aménagement et de Gestion prévu par les articles L.212-3 à L212-6 du Code de l’Environnement. Aussi dans le cadre de l’élaboration du SAGE « Gravona, Prunelli, Golfes d’Ajaccio et de Lava », une évaluation environnementale est requise.

#### Le contenu de l’évaluation environnementale

Le décret N° 2016-1110 du 11 août 2016 et son ordonnance du 3 août 2016 (N° 2016-1058) ont modifié le contenu de l’évaluation environnementale. Elle devra prendre en compte l’environnement au sens large dans l’ensemble du processus d’élaboration du SAGE.

Cette démarche se traduit par un dossier au contenu clairement identifié par la réglementation (article R122-20 du code de l’environnement) et soumis à l’avis de l’autorité de l’Etat en matière environnementale, avec :

- Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du schéma et son contenu, son articulation avec d’autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l’objet d’une évaluation environnementale ;
- Une description de l’état initial de l’environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n’est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s’appliquera schéma et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d’être touchées par le schéma ;
- Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l’objet schéma son champ d’application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu’elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;
- L’exposé des motifs pour lesquels le projet schéma a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l’environnement ;
- Les effets notables de la mise en œuvre du schéma sur l’environnement et notamment, s’il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l’air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages ; ainsi que l’évaluation des incidences Natura 2000 ;
- La présentation successive des mesures prises pour :
  - Éviter les incidences négatives sur l’environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l’environnement et la santé humaine ;
  - Réduire l’impact des incidences n’ayant pu être évitées ;
  - Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l’environnement ou la santé humaine qui n’ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S’il n’est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.
- La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :
  - Pour vérifier, après l’adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;
  - Pour identifier, après l’adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l’intervention de mesures appropriées ;

- [Une présentation des méthodes utilisées](#) pour établir le rapport sur les incidences environnementales et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;
- [Un résumé non technique](#) des informations prévues ci-dessus.

Cette démarche est également le support d'une information de qualité au public et facilitant sa participation au processus dans un souci de transparence et d'objectivité.

## Présentation de la méthodologie

### Présentation de l'équipe en charge de l'évaluation environnementale

L'équipe en charge de la réalisation de l'évaluation environnementale du SAGE est la suivante :

Etat initial	Rédacteur : Thibault FOURNIER, chargé d'étude Rédacteur correcteur : Cyndie CHAUVITEAU, chef de projet Contrôle Qualité : July FERRERE, chef de projet
Incidence et mesures	Rédacteur : Marie Guintard, chef de projet Contrôle Qualité : Juliette MINIOT, chef de projet
Animation/supervision	Loïc Ardiet, chef d'agence Corse Magali BICHAREL, chef de projet

### Analyse de l'Etat initial

La constitution de l'état initial du territoire des bassins-versants de la Gravona et du Prunelli ainsi que sur les golfes d'Ajaccio et de Lava représente le point de départ de l'évaluation environnementale du projet de SAGE. Cette analyse a porté sur l'ensemble des thématiques nécessaires à une caractérisation de la sensibilité de l'environnement par rapport aux caractéristiques du projet envisagé. L'aire d'étude retenue pour l'analyse est le périmètre physique pour l'ensemble des thématiques à l'exception des données socio-économique des risques majeurs pour lesquels le périmètre opérationnel a été retenu.

Cette « photographie » à T0 de la zone étudiée est réalisée sur la base de la compilation des données obtenues selon différents axes de travail et aires d'étude associées, détaillés ci-après, selon la thématique de l'environnement abordé.

Cet état initial a été constitué sur la base des données bibliographiques disponibles et la consultation de certains organismes. Un certain nombre de documents ou de bases de données existantes ont été ainsi recherchés et consultés afin de recueillir l'information connue et disponible au droit de la zone d'étude. L'état des lieux du SAGE a notamment été utilisé pour établir cet état initial de l'environnement.

Ces recherches bibliographiques ont intéressé en particulier :

- la faune et la flore : SRCE, atlas départementaux, régionaux et nationaux de répartition des espèces, livres rouges d'espèces menacées, articles et publications diverses, études, etc. ;

- le paysage et le patrimoine naturel : atlas départemental, base de donnée Mérimée, la cartographie nationale des vestiges archéologiques, etc.
- les eaux superficielles et souterraines : fiches de l'état des lieux de la Directive Cadre eau, atlas départementaux des eaux souterraines, rapports hydrogéologiques, arrêtés de DUP, ...
- les risques majeurs : dossier départemental des risques majeurs, DICRIM, DCS, PPRn dès qu'ils existent sur le département et la commune concernée ;
- etc.

La majorité des sources sont indiquées dans le corps du document.

### Synthèse des enjeux environnementaux du territoire

Les éléments recueillis dans le cadre de l'état initial de l'environnement du territoire ont pu être mis en perspective vis-à-vis des tendances actuelles et des risques pour chaque compartiment de l'environnement en découlant. Ce travail a été mené sur la base de différentes études disponibles concernant le territoire et mises à disposition par la CAPA. Cette évaluation tendancielle permet d'aller au-delà de la simple « photographie à T0 », condition sine qua none d'une évaluation efficace de la prise en compte de l'environnement dans la planification à plus ou moins long terme du territoire.

### Articulation du SAGE avec les autres plans ou programmes

La réflexion menée quant à l'articulation du projet de SAGE et les autres plans et programmes a été basée sur les notions de compatibilité, de conformité et de prise en compte. L'analyse des éléments de présentation des différents textes concernés a permis de déterminer l'articulation à vérifier concernant le SAGE. Celle-ci a été étudiée sur la base des éléments transmis.

### Analyse des incidences du SAGE sur l'environnement

#### ❖ Analyse des incidences générales probables

Chaque pièce du SAGE (règlement et PAGD) a été analysée pour identifier les incidences, négatives ou positives, du projet sur l'environnement. L'analyse a été réalisée pour chaque thématique environnementale hormis sur la thématique de l'eau qui est l'objet même de l'élaboration du SAGE. Elle a permis, au regard des dispositions prises au sein des différentes pièces du SAGE de déterminer le niveau des incidences.

Chaque incidence est décrite et expliquée. L'objectif de cette partie est d'expliquer qu'elles seront, à l'échelle globale du SAGE, les incidences de ce dernier sur l'environnement.

#### ❖ Analyse des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 a consisté à déterminer si le projet de SAGE est susceptible d'entraîner des incidences négatives significatives sur l'état de conservation des espèces et habitats d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 présents sur le territoire ou à proximité.

L'évaluation des incidences s'est déroulée de la manière suivante :

- 1) Présentation des sites Natura 2000 présents sur le territoire, des objectifs de conservation du

DOCOB, des habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant été à l'origine de la désignation du site au réseau Natura 2000. Pour les sites en dehors du territoire, seuls les habitats et espèces d'intérêt communautaire pris en compte dans l'analyse ont été identifiés ;

2) Identification des interactions entre le projet de PLUi et le ou les sites Natura 2000 concernés : analyse de l'écologie des espèces d'intérêt communautaire, des habitats qu'elles sont susceptibles d'analyser, comparaison avec le zonage et les dispositions réglementaires associées, analyse du zonage au sein de l'aire d'évaluation spécifique, ...

3) Évaluation des incidences identifiées et conclusion.




### **Dispositif de suivi environnemental**

---

Des indicateurs clés ont été identifiés sur la base de l'EIE et au regard des enjeux identifiés et des orientations du PAGD. Ils permettent le suivi de l'impact sur l'environnement en fonction des impacts négatifs du SAGE.

## II. Articulation du SAGE avec les documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement

Légende du tableau :

-  : compatibilité ;
-  : incompatibilité.
-  : compatibilité partielle

### Rappel réglementaire :



L'article R122-20 précise que l'évaluation environnementale doit comporter une « présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du schéma et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale »


### II.1 Les principaux plans et programmes à prendre en compte dans le cas de l'élaboration du SAGE « Gravona, Prunelli, Golfes d'Ajaccio et de Lava »

Le SAGE « Gravona, Prunelli, Golfes d'Ajaccio et de Lava » s'inscrit dans un contexte juridique existant et l'articulation avec les autres plans et programmes présents sur le territoire doit assurer la cohérence de l'ensemble des politiques publiques.

**Prise en compte :** Le SAGE ne doit pas ignorer les objectifs généraux d'un document de portée supérieure. Cette prise en compte est assurée, *a minima*, par la connaissance du document en question et la présentation, le cas échéant, des motivations ayant justifié les décisions allant à l'encontre de ce document.

**Compatibilité :** Un document est compatible avec un texte ou un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou principes fondamentaux de ce texte ou de ce document, et qu'il n'a pas pour effet ou objet d'empêcher l'application de la règle supérieure.

Plans et programmes	Description	Compatibilité du SAGE	Commentaires
<a href="#">Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (art. L. 212-1 et L. 212-2 C. env.)</a>	<p>Le SDAGE est l'outil de mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et constitue une réponse aux enjeux de l'eau sur l'ensemble du bassin de Corse.</p> <p>Le SDAGE Corse 2022/2027 a été adopté par le comité de bassin le 7 octobre 2020. Il fixe la stratégie pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques en s'appuyant sur 5 orientations fondamentales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• O1 : Assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau en anticipant les conséquences des évolutions climatiques, les besoins de développement et d'équipement</li> <li>• O2 : Lutter contre les pollutions en renforçant la maîtrise des risques pour la santé</li> <li>• O3 : Préserver et restaurer les milieux aquatiques, humides et littoraux en respectant leur fonctionnement</li> <li>• O4 : Conforter la gouvernance pour assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion concertée de l'eau</li> <li>• O5 : Réduire les risques d'inondation en s'appuyant sur le fonctionnement naturel des milieux aquatiques</li> </ul>		Au sein du PAGD, chaque disposition reprend les dispositions du SDAGE en lien. La compatibilité avec le SDAGE a donc été un impératif lors de l'élaboration du SAGE.
<a href="#">Plan régional de gestion des risques inondation (art. L.566-7 C. env.)</a>	<p>Le PGRI arrête les priorités de gestion, spécifiques à chaque grand bassin, les plus à même d'atteindre les grands objectifs de la stratégie nationale. Assorti de dispositions, le PGRI permettra d'évaluer les résultats obtenus en termes de réduction des conséquences négatives des inondations et d'améliorer en continu la vision stratégique</p>		L'objectif 4 : Gérer les risques inondation, par débordement de cours d'eau, ruissellement et submersion marine du PAGD répond directement

	<p>au cours des cycles de mise à jour prévus par la directive inondation. Le PGRI Corse compte 5 objectifs de gestion des inondations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Objectif 1 : Mieux connaître pour agir</li> <li>• Objectif 2 : Prévenir et ne pas accroître le risque</li> <li>• Objectif 3 : Réduire la vulnérabilité</li> <li>• Objectif 4 : Mieux préparer la gestion de crise</li> <li>• Objectif 5 : Réduire les risques d'inondation à l'échelle du bassin versant en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques</li> </ul>		à l'enjeu de gestion du risque inondation.
<p>Plan d'aménagement et de développement durable de Corse (PADDUC) prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales</p>	<p>Le PADDUC est un document de planification régionale et de développement encadré par la loi du 5 décembre 2011. Ses cinq axes stratégiques du PADDUC :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Diminuer les facteurs de dépendance vis-à-vis de l'extérieur</li> <li>• Réduire les inégalités sociales et territoriales</li> <li>• Gérer durablement les ressources naturelles du territoire</li> <li>• Mettre l'économie au service de la création d'emplois et du partage des richesses produites</li> <li>• Mettre les ressources culturelles, identitaires et patrimoniales au service du projet de développement</li> </ul>		<p>Le SAGE poursuit des objectifs de gestion durable de la ressource en eau, de restauration des cours d'eau, de gestion du risque inondation, etc. ce qui répondra directement à l'objectif poursuivi du PADDUC de gérer durablement les ressources naturelles.</p>



### III. Etat initial de l'environnement

Rappel réglementaire :

L'article R122-20 précise que l'évaluation environnementale doit comporter une « analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document. »

#### III.1 Principales caractéristiques du territoire concerné

Périmètre d'étude du SAGE « Gravona, Prunelli, Golfes d'Ajaccio et de Lava »

Source : Dossier préliminaire du SAGE « Gravona, Prunelli, Golfes d'Ajaccio et de Lava »

##### Périmètre physique

Le périmètre d'étude du projet de SAGE s'inscrit dans le département de Corse du Sud sur la façade sud-ouest de l'île. Elle représente une superficie d'environ 830 km<sup>2</sup>. Son périmètre physique est constitué du :

▣ **Bassin-versant de la Gravona :**

La Gravona est une rivière de 37 km qui draine un bassin-versant de 320 km<sup>2</sup>. Elle présente une pente moyenne de 5,3 % avec des différences de profil importantes :

Secteurs de l'amont vers l'aval	Bassin-versant (km <sup>2</sup> )	Distance de la source (km)	Pente moyenne (%)
Au niveau de Bocognano	39	6	20
Au pont d'Ucciani	126	13	12
Au pont de Tavaco	166	20	9
Au pont de Cuttoli	220	25	7
Au niveau de Baleone	268	30	6
A Campo Dell'oro	320	37	5

Elle prend sa source dans le secteur de la Punta di l'Oriente qui culmine à 2112 mètres d'altitude. Sur ce bassin-versant, de Bocognano à Peri, dans le secteur de la haute-vallée, le cours d'eau est encaissé entre des montagnes d'altitude élevée d'orientation Nord-Est/Sud-Ouest. Ces chaînes s'abaissent de 2254 mètres (Punta Migliarello) à 880 mètres (Monte Maio) en rive droite, et 2157 mètres (Monte Niello) à 1209 mètres (Punta San Pietro) en rive gauche. Elle présente une pente moyenne de 20%. Au niveau d'Ucciani et de Carbuccia, en rive gauche également, des collines d'altitude assez élevée (300 à 400 mètres) surplombent la vallée au niveau des villages d'Ucciani et Carbuccia. La basse vallée est bordée de chaînes moins élevées d'orientation Nord-Est/Sud-Ouest, avec en rive

droite la Punta Pastinaca (804 mètres), et en rive gauche le Monte Aragnascu (888 mètres). Ces chaînes font place à proximité du lit de la Gravona en rive droite à des régions vallonnées comme la Peraccia (plaine de Peri) d'altitude 100 à 200 mètres. Les versants sont ravinés par de nombreux petits torrents qui se jettent dans la Gravona. Autour d'Ajaccio, le relief est essentiellement caractérisé par une série de montagnes moyennes et peu découpées de part et d'autre de la vallée de la Gravona. La Gravona se jette dans le Prunelli à 950 m avant son embouchure avec la mer Méditerranée au droit du Campo dell'Oro. Elle est alimentée des deux rives par une série de petits affluents qui sont perpendiculaires au cours d'eau et présentent majoritairement des caractéristiques de torrent de montagne (forte pente - vallée encaissée).

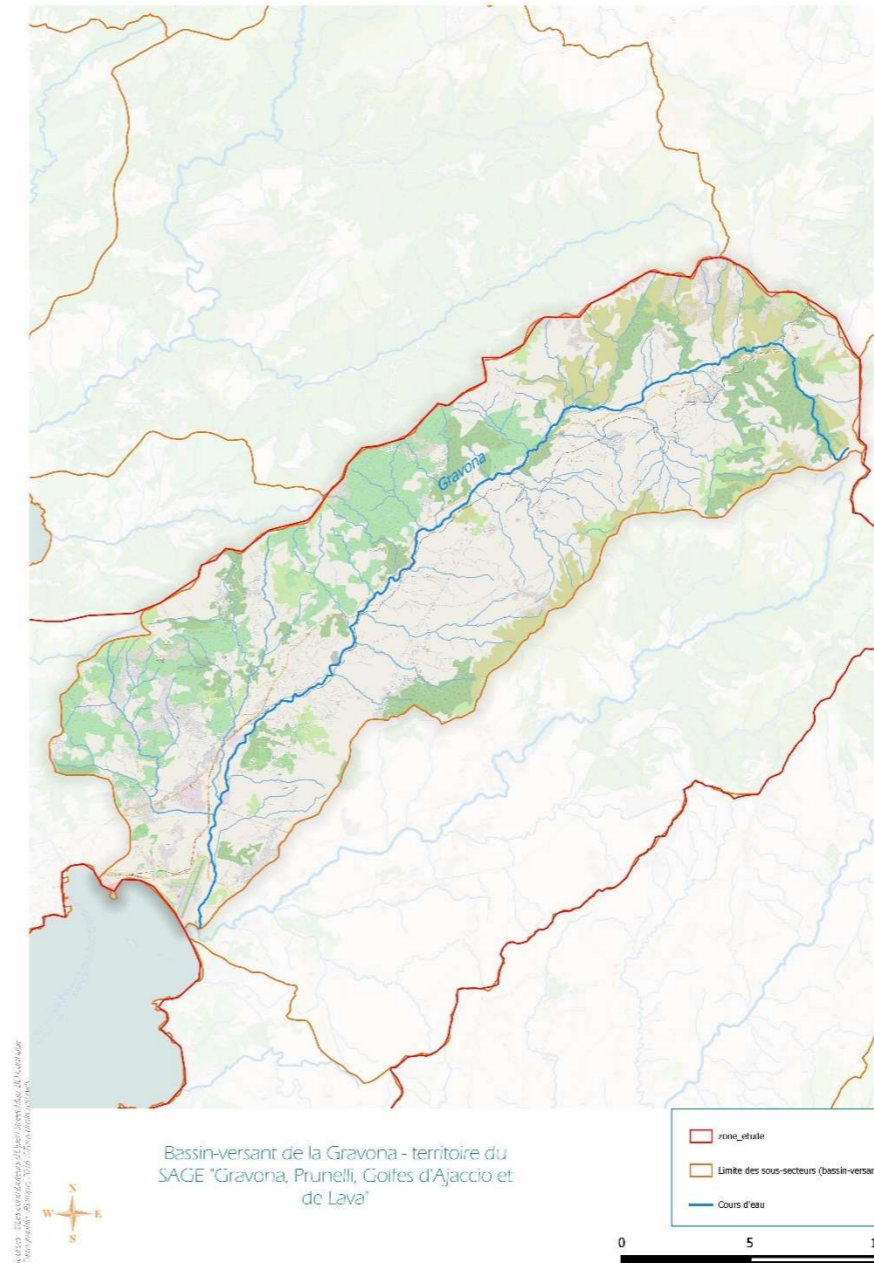


Figure 2 : bassin-versant de la Gravona.

☐ bassin-versant du Prunelli :

Le Prunelli draine un bassin-versant de 340 km<sup>2</sup> et parcourt une distance de 44,2 km avec une orientation Nord-Est/Sud-Ouest. Il prend sa source sur le Monte Renoso à 2320 m d'altitude et se jette dans le golfe d'Ajaccio. Il présente un profil en V très marqué avec une pente moyenne de 5,5 % :

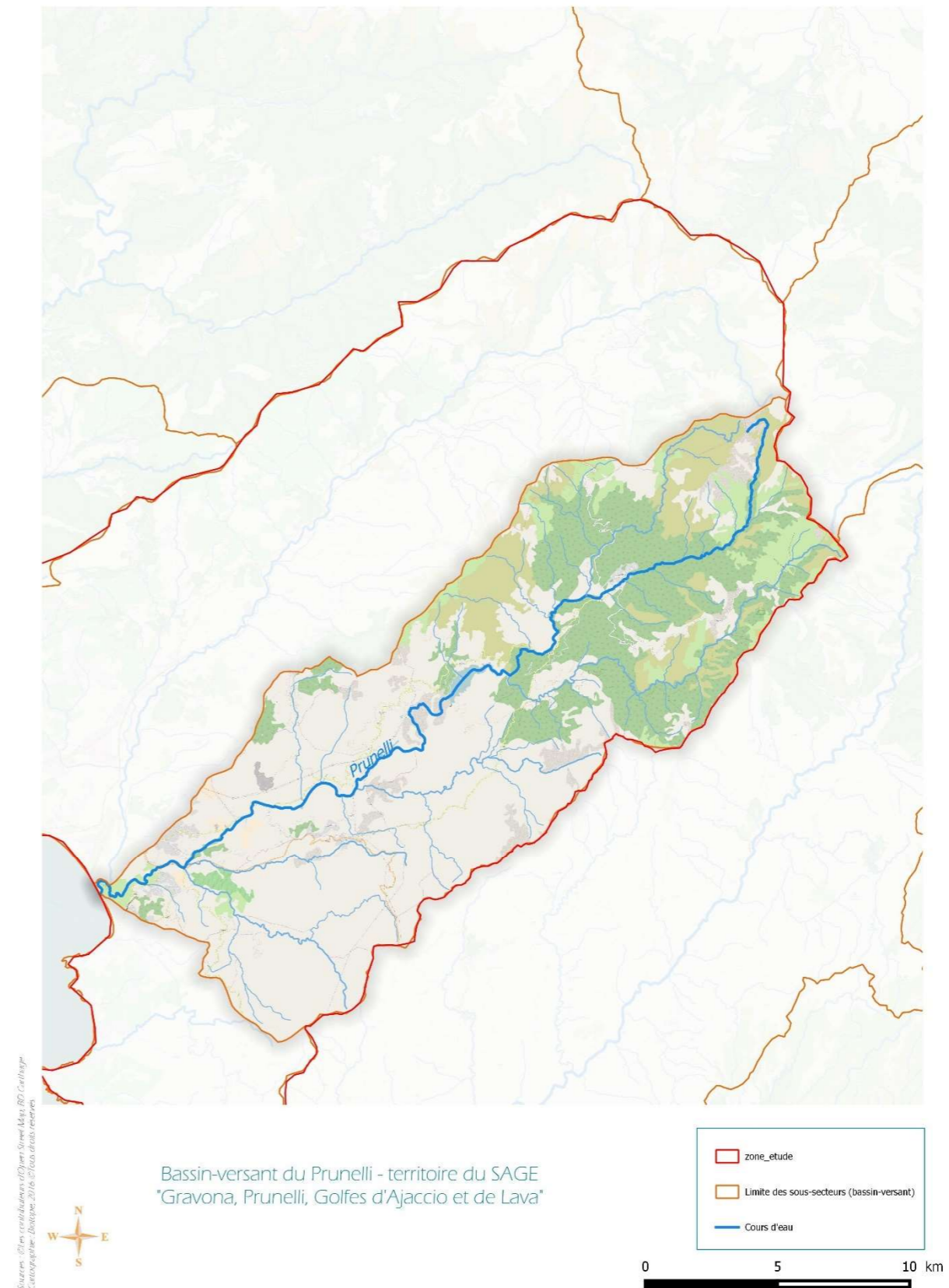
Secteurs	Bassin-versant (km <sup>2</sup> )	Distance de la source (km)	Pente moyenne (%)
Au barrage de Tolla	132	22,1	8,6
Au pont de la Pierre	211	33,8	6,8
A l'embouchure	270	43	5,5

Son réseau hydrographique a une forme similaire à celui de la Gravona : une série de petits affluents relativement perpendiculaires avec des profils de torrent de montagne pour une majorité dont les plus connus sont :

COURS D'EAU	LONGUEUR	PENTE
<i>Ese</i>	20,2 Km	6,4 %
<i>Ajara</i>	10,6 Km	11,5 %
<i>Montichi</i>	9,8 Km	6,95 %

Son bassin présente deux zones marquées :

- la haute vallée avec une zone encaissée, un lit majeur très étroit, des berges marquées et des pentes fortes
- la zone de la plaine littorale : son tracé devient plus sinueux avec l'abaissement des pentes. Il présente une plaine inondable d'extension limitée.



**Figure 3 :** Bassin-versant du Prunelli

☐ **Golfe d'Ajaccio :**

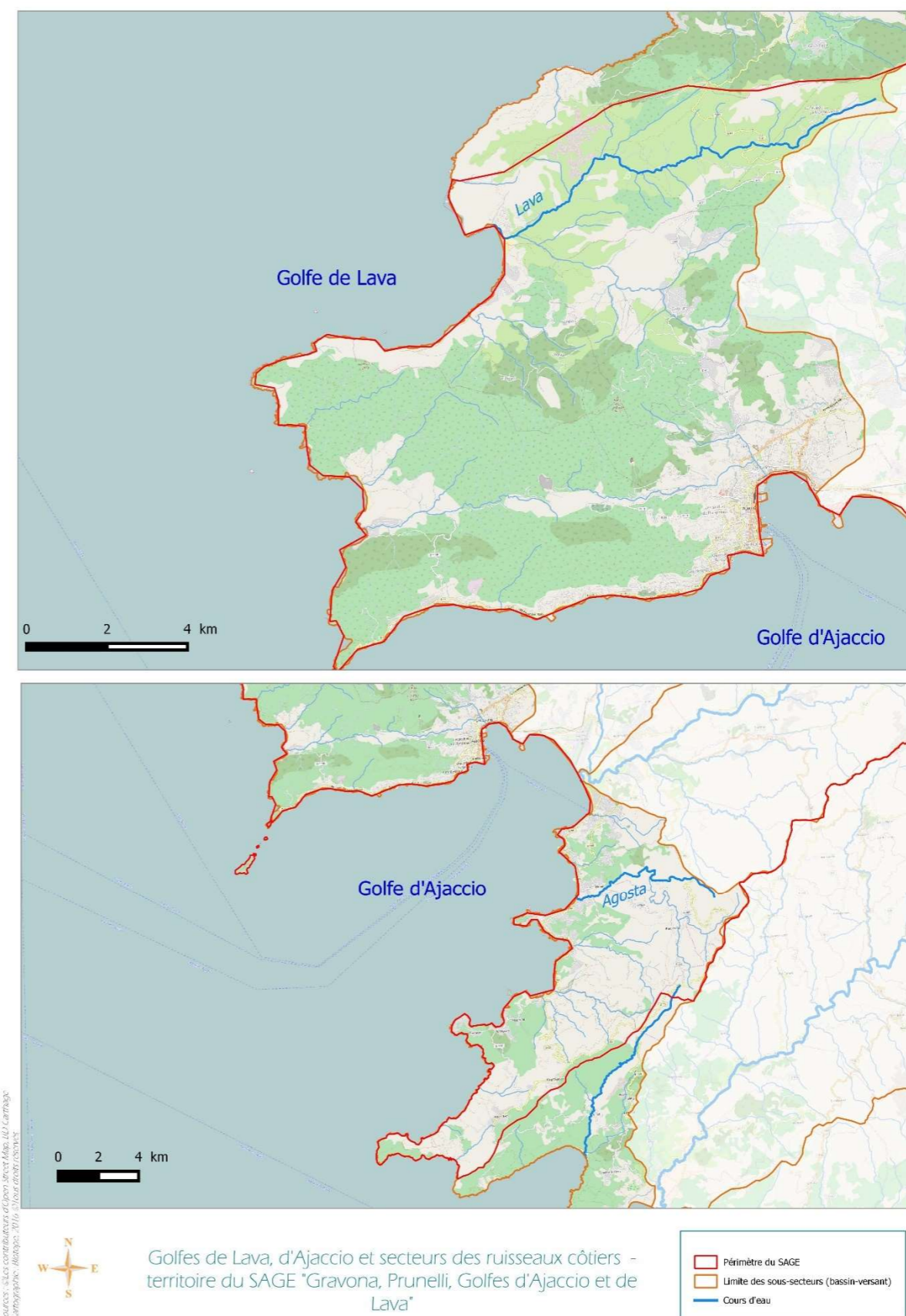
Le Golfe d'Ajaccio, d'une superficie de 160,6 km<sup>2</sup> de la Pointe Parata à Capu di Muro, est une zone semi-fermée avec une côte rocheuse et des plages de sable. La rive sud du golfe d'Ajaccio jusqu'à Capo di Muro est une région de collines aux pentes plus accentuées vers le sud. Le bord de mer est ainsi constitué d'une succession de caps et de criques. Les ruisseaux d'Arbitrone et d'Agosta y débouchent. L'Arbitrone prend sa source sur la Punta di Lisa avant de rejoindre la ville d'Ajaccio au niveau des Cannes après un parcours hydrologique d'Ouest en Est de 6 km pour une superficie de bassin versant d'environ 11,4 km<sup>2</sup>. Sa pente moyenne est de l'ordre de 7% tandis que ces affluents ont des pentes hydrauliques de l'ordre de 20%. Trois affluents majeurs drainent ce bassin-versant : le ruisseau de la Lisa, le ruisseau du cimetière et le ruisseau de la retenue de Casteluccio. Leurs écoulements sont indépendants des pluies. Ils présentent les caractéristiques suivantes :

COURS D'EAU	LONGUEUR	PENTE
<i>Ruisseau de la Lisa</i>	2,8 Km	19,4 %
<i>Ruisseau du cimetière</i>	1,4 Km	21,4 %
<i>Ruisseau de la retenue</i>	1,7 Km	18,5 %

☐ **Golfe de Lava :**

Le Golfe de Lava est compris entre la Pointe Pellusela sur Appietto et Capo di Feno sur Villanova. Son bassin-versant comprend les ruisseaux de Lava et de Saint-Antoine. Le cours d'eau de Saint-Antoine prend également sa source sur la Punta di Lisa avant de rejoindre la plage de Antoine, après un parcours d'Est en Ouest de 5 km pour une superficie de bassin-versant d'environ 10,8 km<sup>2</sup>. La pente moyenne de son cours principal est de l'ordre de 7% tandis que ses affluents ont des pentes hydrauliques de l'ordre de 12 à 17%. Il a deux affluents importants : le ruisseau de la source de Finocchiala et le ruisseau de Chiostrone dont les caractéristiques sont présentées ci-dessous :

COURS D'EAU	LONGUEUR	PENTE
<i>Ruisseau de Finocchiala</i>	1,45 Km	10,3 %
<i>Ruisseau du Chiostrone</i>	2,14 Km	17,3 %



**Figure 4 :** Golfe d'Ajaccio et de Lava

## Périmètre opérationnel

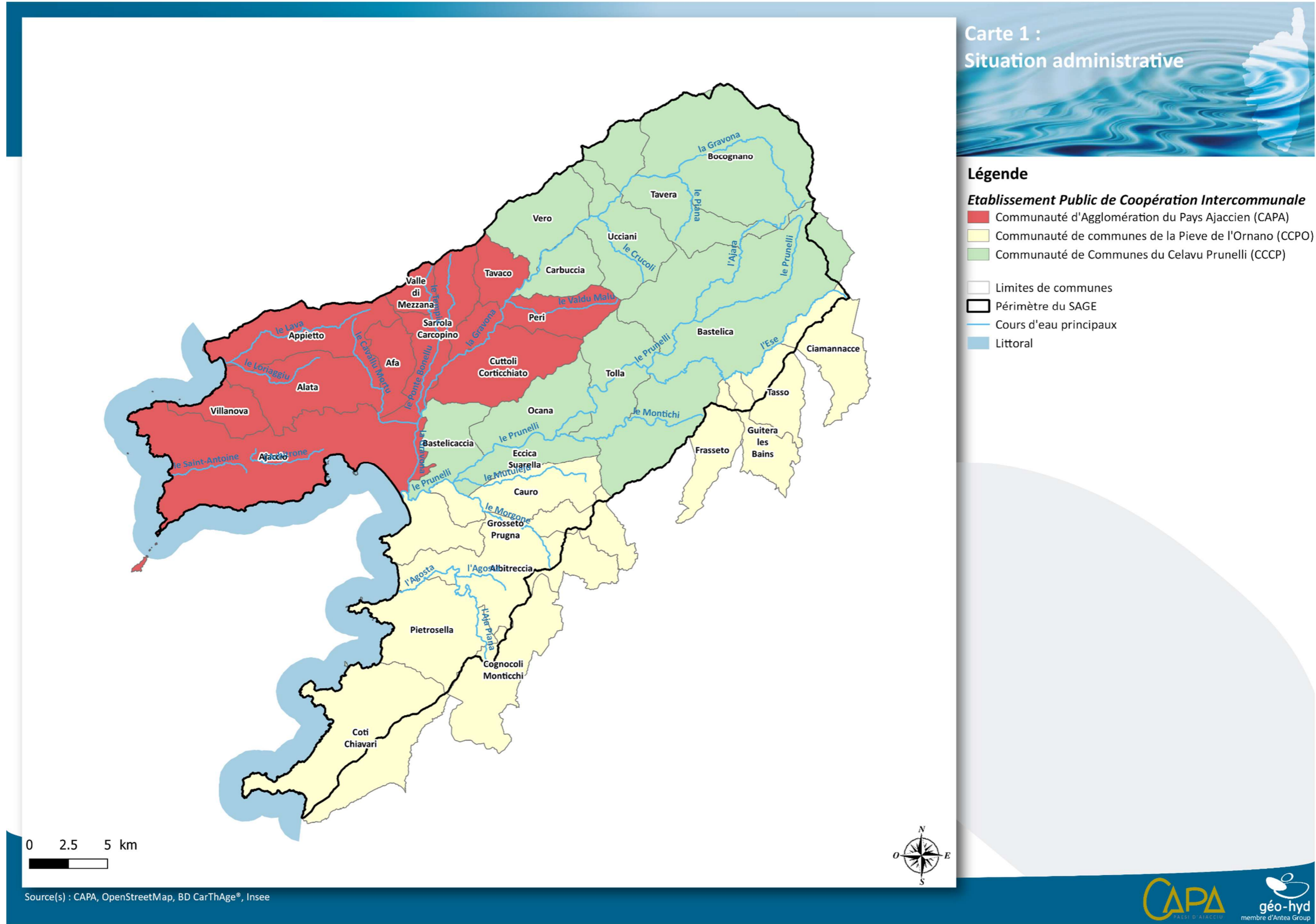
Trois grands principes ont guidé le choix du périmètre d'intervention : la recherche d'une cohérence physique, la faisabilité d'une gestion concertée en fonction du contexte institutionnel local et la recherche d'une taille opérationnelle.

Ainsi, les bassins-versants du Prunelli et de la Gravona et les golfes d'Ajaccio et de Lava intéressent 30 communes. Cependant, 25 communes ont été intégrées au SAGE. En effet, pour le bassin versant du Prunelli, Ciamannacce, Tasso, Guitera-les-Bains et Frasseto sont plutôt en lien avec les activités du bassin-versant du Taravu. Ce secteur correspond à la partie du flanc Est de la vallée d'Ese où l'absence d'enjeux particuliers avaient été relevés dans le cadre de l'étude préliminaire. Sur le golfe d'Ajaccio, une partie très restreinte de la commune de Cognocoli-Monticchi fait partie du périmètre. Cette partie de la commune présente peu d'activité, comme vu lors des études préliminaires, son implication dans les échanges autour du SAGE est restée limitée. Ce périmètre a été retenu pour les aspects socio-économiques et risques majeurs de la présente évaluation.

Ainsi le périmètre opérationnel du SAGE intègre 25 communes appartenant à :

Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien ou CAPA (10 communes sur les 10 constitutives de la CAPA sont intégrées dans la démarche SAGE)	Ajaccio, Villanova, Alata, Appietto, Afa, Sarrola-Carpopino, Cuttoli-Corticchiato, Peri, Tavaco, Valle di Mezzana
Communauté de communes Celavu-Prunelli ou CCCP (10 communes sur les 10 constitutives de la CCHVG sont intégrées dans la démarche SAGE)	Bastelica, Bastelicaccia, Eccica-Suarella, Bocognano, Carbuccia, Tavera, Ocana, Ucciani, Tolla, Vero
Communautés de communes de la Pieve de l'Ornano et du Taravo ou CCPOT (5 communes sur les 28 constitutives de la CCPOT sont intégrées dans la démarche SAGE)	Grosseto-Prugna, Albitreccia, Cauro, Coti-Chiavari, Pietrosella

Figure 5 : Les structures intercommunales comprises dans le périmètre du SAGE.



## Occupation du sol

Source : CORINE LAND COVER 2012

Le territoire du SAGE est dominé par les espaces agricoles et naturelles, avec une importante part de forêts (feuillus, conifères, mixte) et de maquis. Les surfaces agricoles se concentrent le long des cours d'eau avec un taux d'occupation du sol important sur le bassin de la Gravona. L'urbanisation est concentrée sur le littoral avec Ajaccio comme pôle. Elle a une forme compacte sur le littoral, notamment sur le golfe d'Ajaccio et diffuse sur les hautes et moyennes vallées. La densité moyenne est de 118 habitants/km<sup>2</sup> (Cf. Figure 6)

Code	Intitulé	Aire en ha	%
111	Tissu urbain continu	48	0,06
112	Tissu urbain discontinu	3150	4,16
121	Zones industrielles ou commerciales et installations publique	439	0,58
123	Zones portuaires	16	0,02
124	Aéroports	241	0,32
131	Extraction de matériaux	182	0,24
132	Décharges	56	0,07
142	Equipements sportifs et de loisirs	87	0,11
211	Terres arables hors périmètres d'irrigation	229	0,30
221	Vignobles	205	0,27
222	Vergers et petits fruits	29	0,04
231	Prairies et autres surfaces toujours en herbe à usage agricole	1200	1,58
242	Systèmes culturaux et parcellaires complexes	4243	5,60
243	Surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels importants	4243	5,60
311	Forêts de feuillus	27784	36,67
312	Forêts de conifères	1193	1,57
313	Forêts mélangées	1150	1,52
321	Pelouses et pâturages naturels	4151	5,48
322	Landes et broussailles	5071	6,69
323	Végétation sclérophylle	13214	17,44
324	Forêt et végétation arbustive en mutation	8606	11,36
411	Marais intérieurs	25	0,03
512	Plans d'eau	122	0,16
523	Mers et océans	74	0,10

### Chiffres clés:

5,6 % surface urbanisée

13,4% surface agricole

80,7% surface naturelle

## Les infrastructures

### LES AXES DE COMMUNICATION

Le territoire du SAGE est desservi par un réseau routier de densité moyenne (Cf. Figure 7).

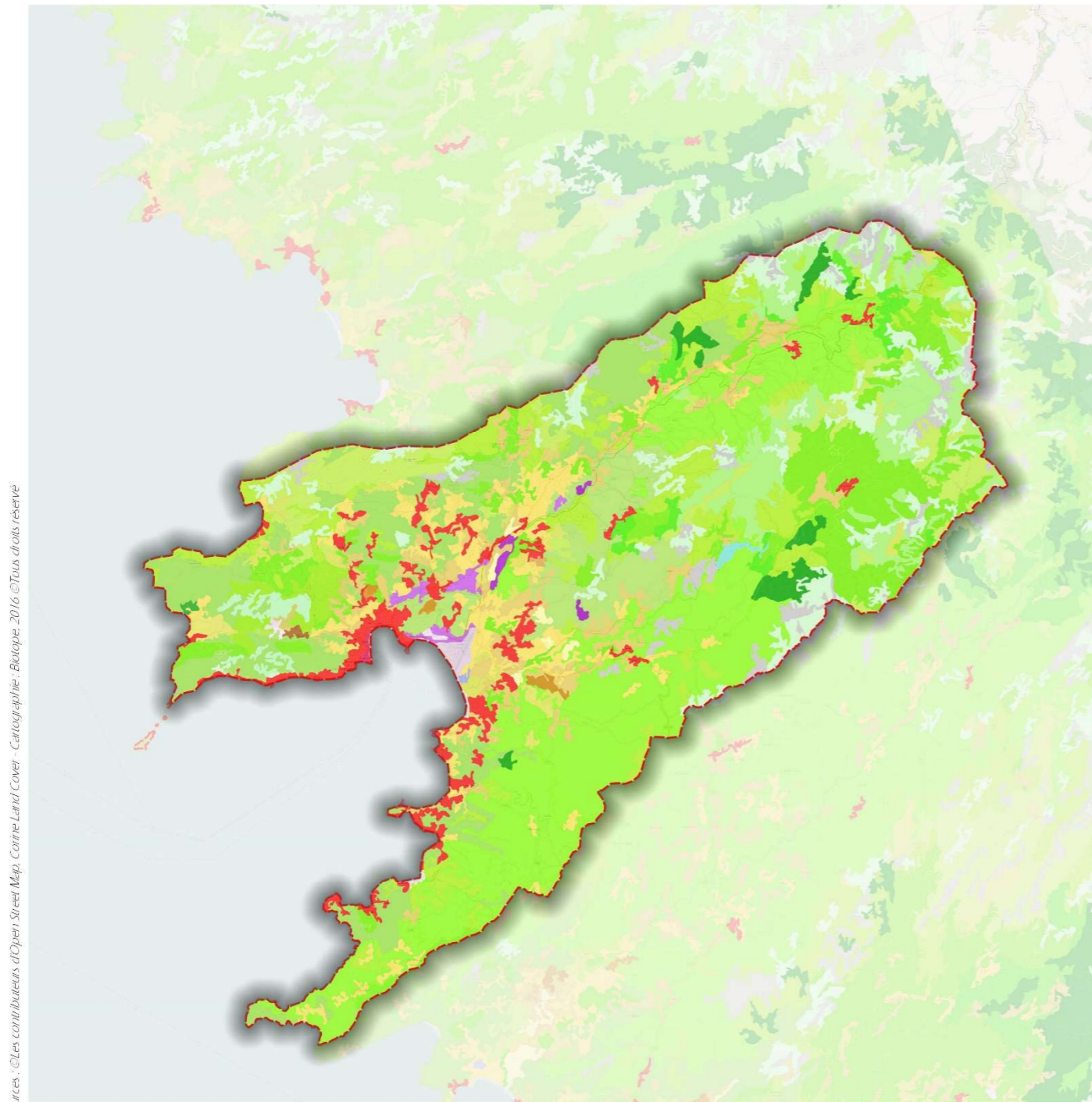
Plusieurs axes importants structurent son territoire :

- la N193 qui dessert Ajaccio à Bastia et traverse le territoire selon un axe Sud-Ouest/Nord-Est et longeant la Gravona,
- La N196 qui dessert le sud de l'île par Propriano/Sartène pour arriver à Bonifacio.

Ces axes sont secondés par un réseau de routes départementales : la départemental D27, la D3 qui longe le Prunelli, la D302, la N194, la D81.

Le territoire dispose également :

- d'une voie ferrée qui dessert, via Ponte Leccia, les communes de Bastia et de Calvi,
- d'un aéroport - Aéroport d'Ajaccio - Campo dell'oro,
- de deux ports : le port Tino Rossi et le port Charles Ornano ainsi que d'une gare maritime. Le port Tino Rossi est principalement un port de pêche et de plaisance. Il compte 300 places, représente 5000 escales par an et compte près de 30000 plaisanciers. Le port Charles Ornano est également un port de pêche et de plaisance.

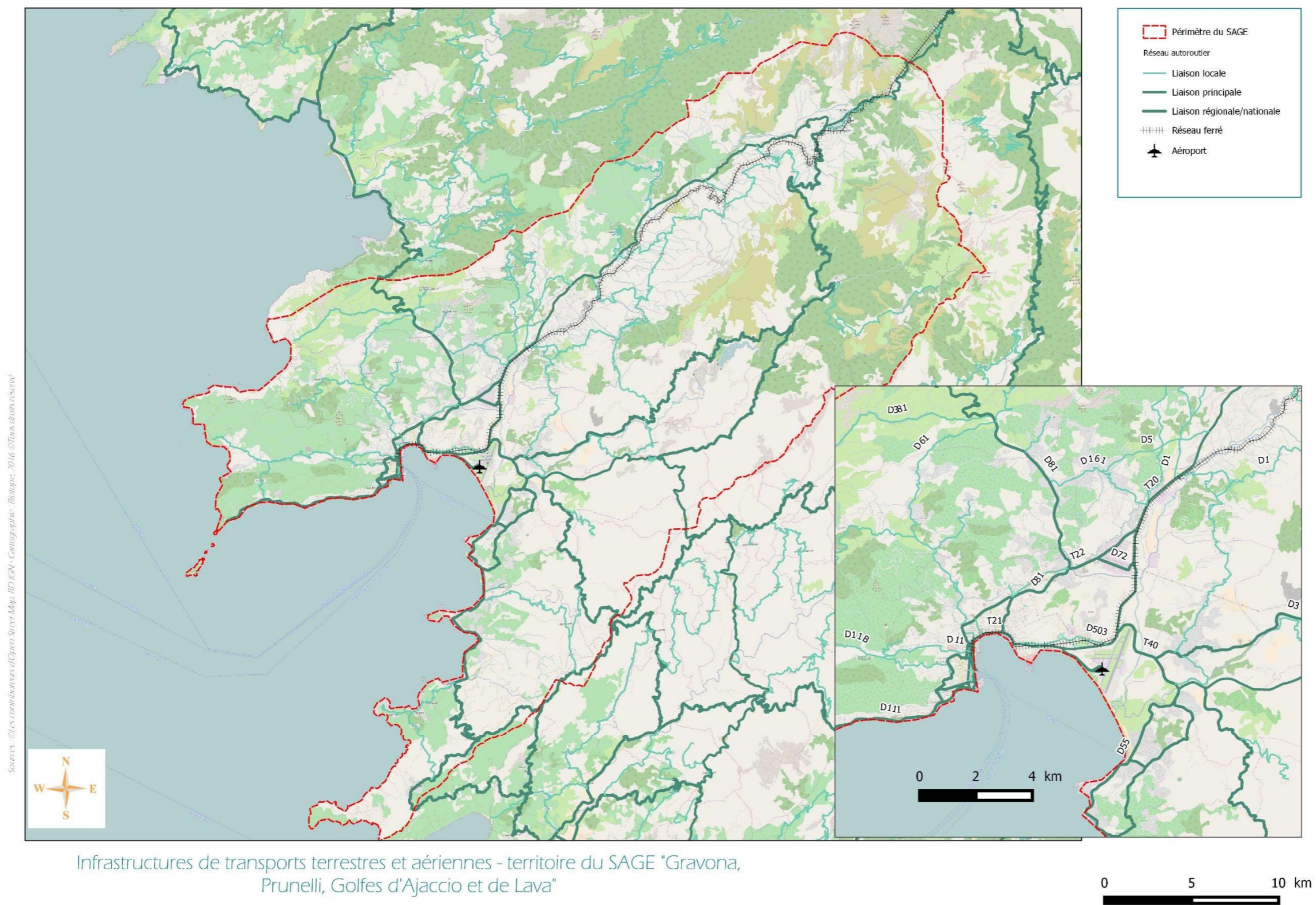


Occupation du sol - territoire du SAGE "Gravona, Prunelli, Golfes d'Ajaccio et de Lava"

0 5 10 km



**Figure 6** : Occupation du sol - territoire du SAGE (Source : CORIN LAND COVER)



**Figure 7 :** Infrastructures ferroviaires et routières - SAGE « Gravona, Prunelli, Golfs de Lava et d'Ajaccio (Source : IGN)



## III.2 Populations et activités

### Contexte démographique

Source : PDU CAPA, INSEE, Dossier préliminaire SAGE

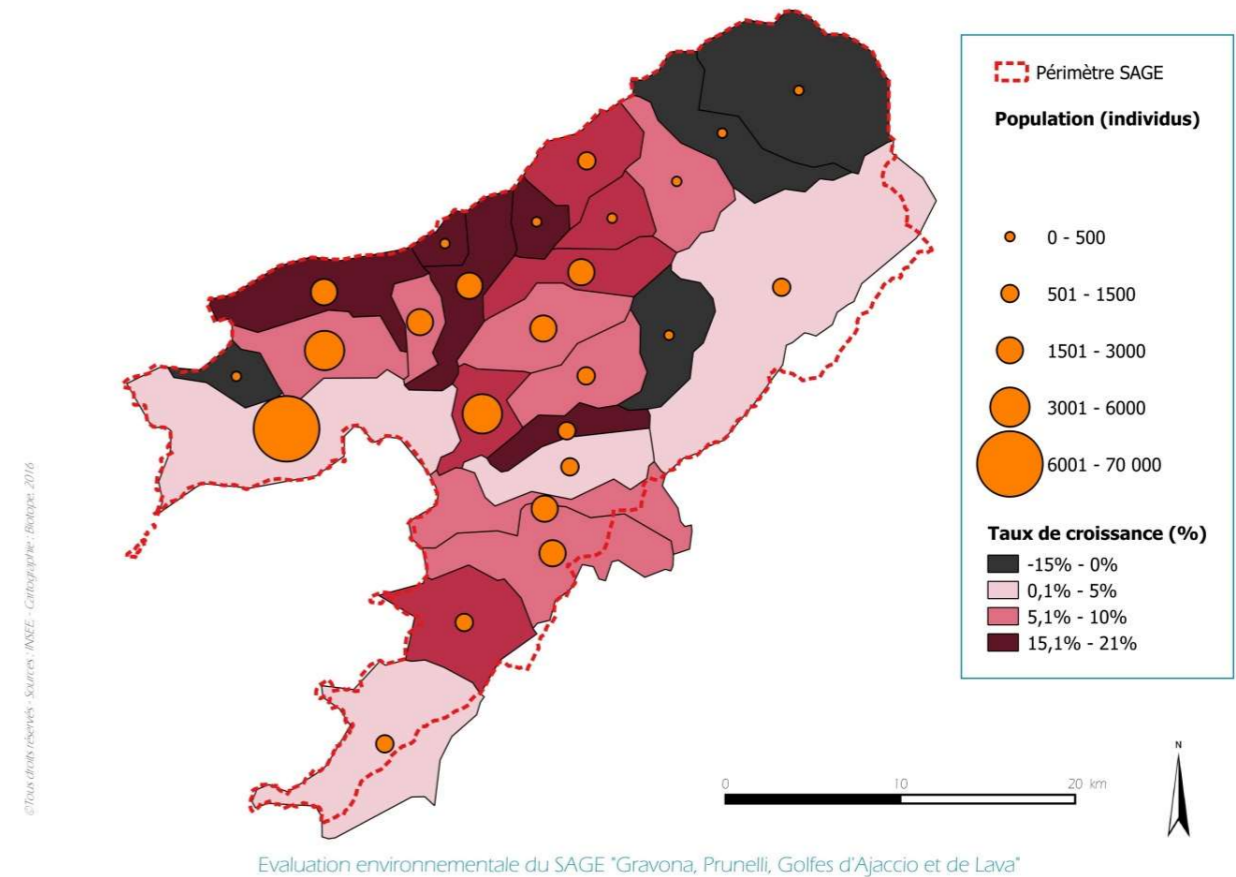
#### POPULATION ET ORGANISATION TERRITORIALE

Le périmètre opérationnel du SAGE dispose d'un bassin de population de plus de 98 000 habitants (en 2013). Cette population est répartie comme suit :

- ✓ La Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien : 82326 habitants en 2013 ;
- ✓ La Communauté de communes de la Vallée du Prunelli : 7303 habitants ;
- ✓ La Communauté de communes de la Haute Vallée de la Gravona : 2172 habitants ;
- ✓ Le SIVOM de la Rive Sud du Golfe d'Ajaccio : 6482 habitants.

Le territoire est caractérisé par 3 composantes distinctes :

- ✓ Ajaccio, pôle démographique et économique qui englobe les 3/4 de la population, les principaux pôles administratifs, une grande partie de la capacité hôtelière et différentes activités économiques majoritairement dans le secteur tertiaire.
- ✓ le secteur sud du Golfe, avec une forte attractivité touristique et de nombreuses activités saisonnières avec une forte dichotomie entre la zone littorale en grande partie artificialisée et le reste du territoire plus naturel avec différents hameaux d'habitations enclavés.
- ✓ Les communes des vallées de la Gravona et du Prunelli avec moins de 10% de la population du territoire, elles présentent des caractéristiques plus rurales, une densité moyenne de 14 hab./km<sup>2</sup> et une population globalement vieillissante. Les activités économiques sont essentiellement présentes dans les basses vallées et les équipements pour l'eau potable ou l'assainissement sont souvent limités pour gérer les besoins lors des migrations estivales. Les interactions sont nombreuses entre les territoires, notamment à travers les trajets domicile-travail entre des communes rurales et Ajaccio ou sa proche périphérie.



**Figure 8 :** Population en 2013 et évolution démographique des communes du territoire entre 2008 et 2013.

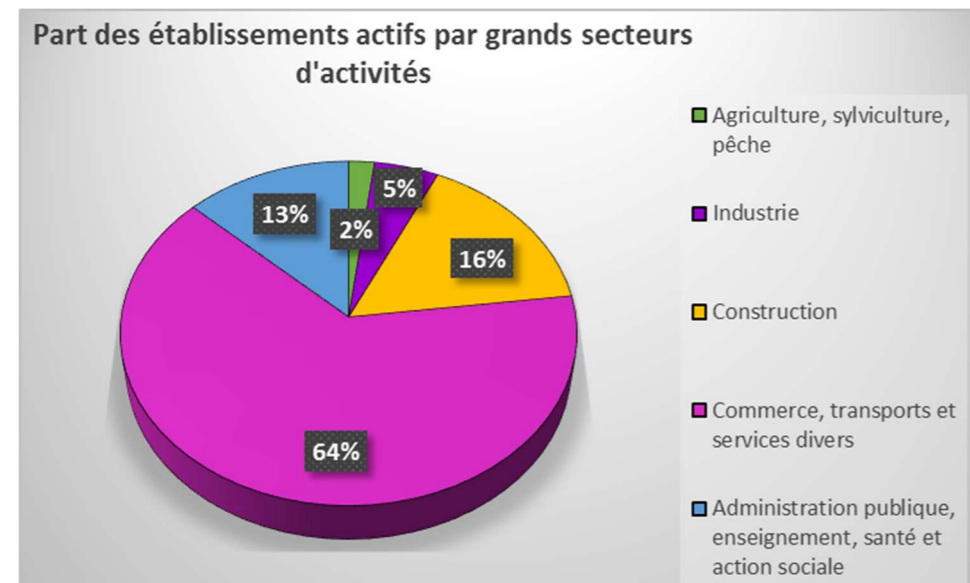
Les différents territoires témoignent d'une croissance démographique forte entre 1999 et 2006, tout particulièrement dans la zone littorale Sud du Golfe. Entre 2008 et 2013, la population a connu une croissance de 5,4 %, principalement concentrée sur la partie nord-ouest du territoire (communes d'Appietto, Valle-di-Mezzana, Sarrola-Carcopino et Tavaco).

Les pressions concernant l'accès à l'eau potable et la mise en place de systèmes d'assainissement sont donc fortes pour l'implantation de nouvelles populations. Les enjeux fonciers sont aussi très importants, que cela soit vis-à-vis de la construction de logements accessibles ou de la préservation d'espaces naturels et agricoles. De plus, en période estivale, il est constaté une augmentation de la population de l'ordre de 30 % en moyenne pouvant générer des problèmes d'accès à l'eau potable et des dysfonctionnements de systèmes d'assainissement.

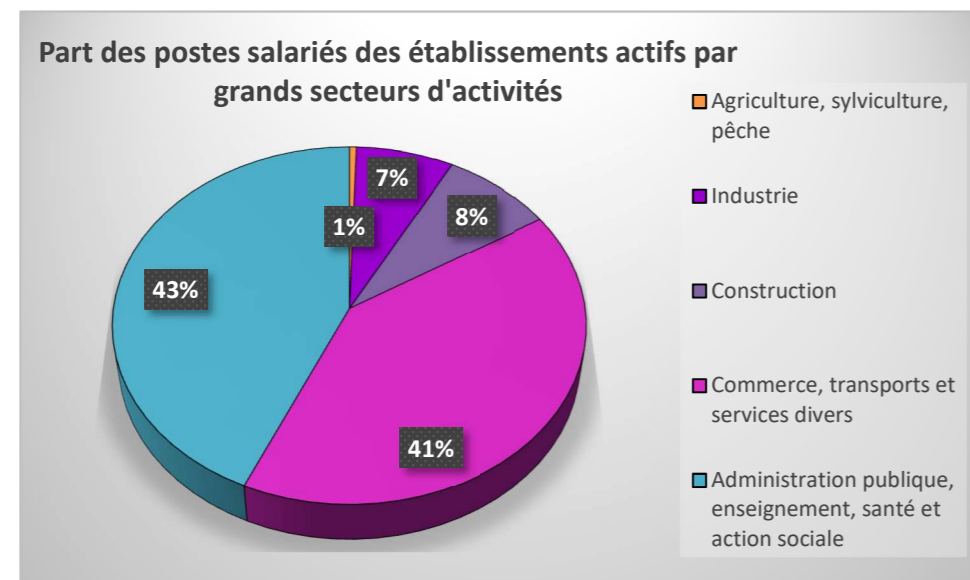
Le mitage de l'espace par l'urbanisation non maîtrisée s'explique par ailleurs par la saturation foncière d'Ajaccio liée à de multiples contraintes d'aménagement (PPRI, Seveso, contraintes naturelles, servitudes aéroportuaires, emprises militaires). En outre, le faible nombre de documents d'urbanisme mis en œuvre sur le reste du territoire a favorisé ce processus d'urbanisation anarchique et d'étalement qui engendre des déséquilibres dans de nombreux domaines.

## Contexte socio-économique

Le territoire du SAGE compte, au 31/12/2014, 12531 établissements correspondants à 37094 emplois disponibles. Le secteur du commerce, des transports et services divers est le secteur dominant en termes d'établissements (64 % des établissements) et représente près de 41% des emplois disponibles sur le territoire. L'administration publique, l'enseignement, la santé et l'action sociale est le plus gros pourvoyeur d'emploi avec 43% des emplois totaux disponibles pour 13% des établissements. La construction est le 3<sup>ème</sup> secteur en termes d'emplois et d'établissements avec respectivement 13% et 8%. L'industrie représente quant à elle 7% des postes salariés pour 5% des établissements. L'agriculture, la sylviculture et la pêche sont minoritaires avec 2% des établissements et 1% des postes salariés.

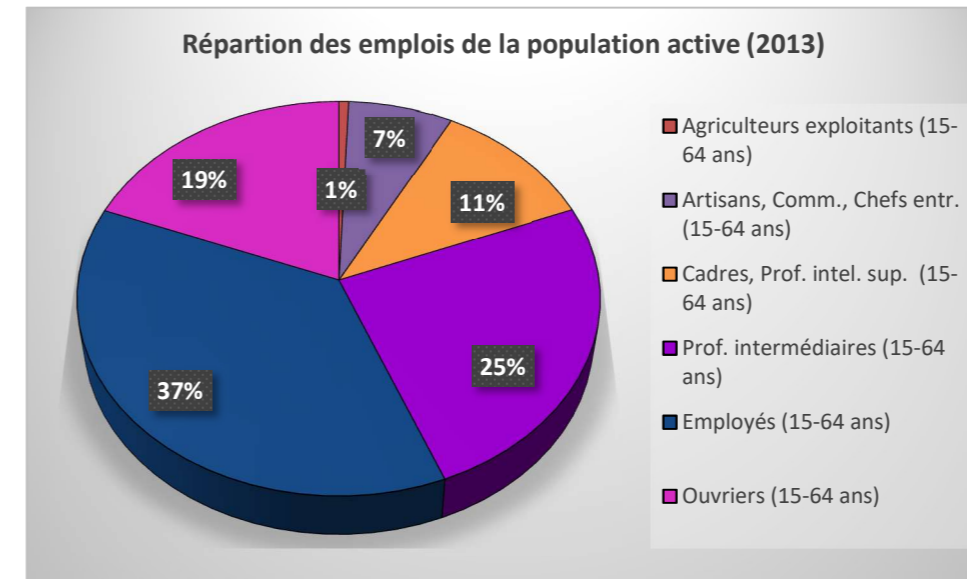


**Figure 9** : Part des établissements actifs par grands secteurs d'activités (Source : INSEE - CLAP - 2014)



**Figure 10** : Part des postes salariés par grands secteurs d'activités (Source : INSEE - CLAP - 2014)

En matière d'emploi (données INSEE 2013), la population active représente 73,5 % de la population dont 65,1 % ont un emploi et 8,4% sont au chômage. La répartition entre hommes et femmes est à peu près de l'ordre du 50/50 pour l'ensemble des données à l'exception du chômage : les femmes représentent 57,2 % des chômeurs contre 42,8 % des hommes. Les catégories d'emplois les plus représentées sont les employés (37%) et les professions intermédiaires (25%). Les ouvriers constituent 19% des salariés et les cadres et professions intellectuelles supérieures 11%.



**Figure 11** : Répartition des emplois de la population active (Source : INSEE - 2013)

### ZOOM SUR LES ACTIVITES AGRICOLES

L'activité agricole, qui occupe 13,4% du territoire, est une activité économique importante pour le territoire du SAGE et connaît une mutation depuis 30 ans. En 2010, la Surface Agricole Utile représentait 12 358 ha soit 850 ha de plus qu'en 2000. Dans le même temps, le nombre d'exploitation est passé de 394 en 2000 à 256 en 2010. Ainsi, le nombre d'exploitation a réduit et leurs tailles ont augmenté : la taille moyenne d'une exploitation est de 48,9 ha contre 29,2 ha. Le nombre d'emploi a également été réduit passant de 495 unités de travail annuel en 2010 à 365.

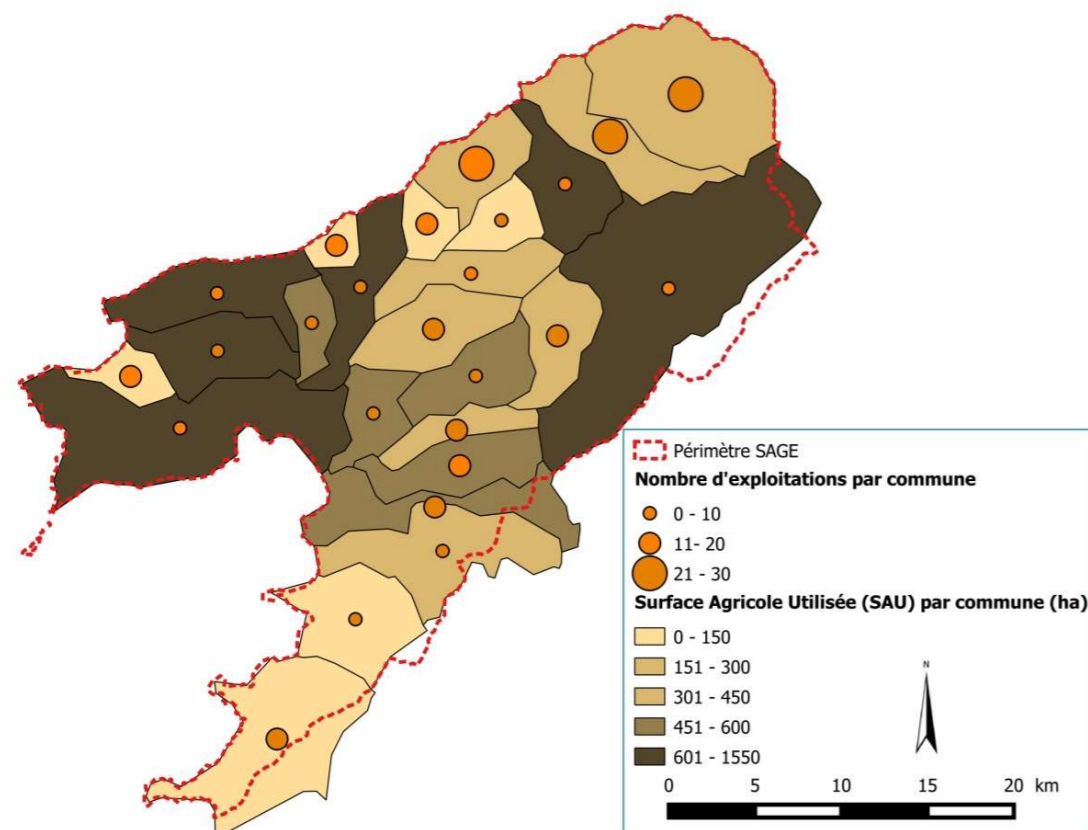
Les activités d'élevage sont en déclin depuis près de 30 ans avec un cheptel de 9881 bêtes en 1988 et 6910 en 2010. Les superficies toujours en herbe sont relativement stables avec 10085 ha en 1988 et 10833 ha en 2010. Les terres labourables et les superficies de cultures permanentes ont réduit en termes de surface : pour les terres labourables la superficie est passée de 756 ha en 1988 à 444 ha en 2010 et les cultures permanentes sont passées de 489 ha en 1988 à 298 ha en 2010.

En termes d'activité : les activités de polyculture et de polyélevage sont dominantes sur le territoire avec 150 exploitations, 6261 ha de Surfaces Agricoles Utiles et plus de 60% des emplois.

A l'échelle du bassin-versant, les caractéristiques suivantes se dégagent :

- ✓ en montagne : élevage extensif (porcins, bovins, ovins, caprins),
- ✓ dans les basses vallées : productions irriguées (orge, prairie, luzerne, fourrages, cultures maraichères, légumes frais, vignes, cultures florales, oliviers).

Le secteur est actuellement fragilisé du fait des enjeux de préservation du foncier agricole face à l'étalement urbain qui reste également important à l'échelle du territoire Corse.



Evaluation environnementale du SAGE « Gravona, Prunelli, Golfes d'Ajaccio et de Lava »

**Figure 12** : Cartographie des exploitations agricoles (d'après des chiffres de l'AGRESTE de 2010).

De plus, compte-tenu de la présence de la Méditerranée, l'activité de pêche et d'aquaculture est présente mais est assez limitée (23 postes salariés sur le territoire). Elle est essentiellement concentrée sur la commune d'Ajaccio. Il existe une ferme marine dans le secteur de la Parata à Ajaccio et une pisciculture d'eau douce à Ucciani. Le territoire est sous la gestion de la prud'homie des pêcheurs d'Ajaccio/Propriano/Cargèse. La pêche en rivière est gérée par les associations agréées et contrôlée par l'ONEMA. A noter que la pêche en Corse est composée d'une flottille artisanale de 209 unités réparties sur 4 activités : les petits métiers côtiers, les petits métiers du large, les chalutiers et les corailleurs.

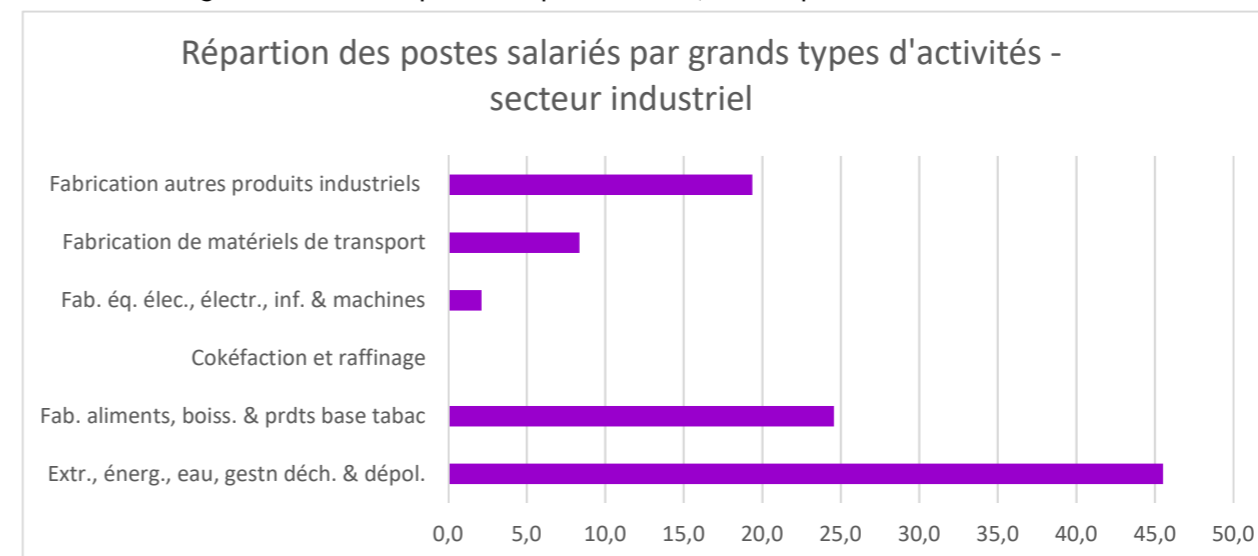
Enfin, l'ensemble du territoire est concerné par 46 appellations : 13 AOP-AOC et 34 IGP.

En matière de gestion de l'eau, l'agriculture se voit associé plusieurs enjeux :

- des besoins en matière d'irrigation (développement du réseau d'eau brute de l'Office d'Équipement Hydraulique de la Corse (OEHC)) : en effet, une partie des cultures présentes sur le territoire sont dépendante de l'irrigation mais les données sont faibles quant
- des problématiques de nuisances et de pollutions, et en particulier :
  - o 3 caves viticoles dont le fonctionnement des systèmes d'assainissement reste à vérifier ;
  - o 2 abattoirs à forte activité sur Bastelica et Cuttoli-Corticchiato.

### ☐ ZOOM SUR LES ACTIVITES INDUSTRIELLES

Le secteur industriel est un secteur intermédiaire sur le territoire du SAGE avec 620 établissements et 2713 postes salariés. Les établissements du secteur industriel sont essentiellement localisés sur Ajaccio (58 %) et ses abords (Afa, Alata, Bastelicaccia, Grossetto Prugna et Sarrola Carcopino soit 24%). Le reste du territoire est peu industriel. En termes d'activités, au regard des postes salariés, l'industrie de l'extraction, de l'énergie, de l'eau et de la gestion des déchets et de la dépollution est la plus représentative avec 45,5 % des postes salariés de l'industrie. L'agro-alimentaire représente quant à lui 24,6 % des postes salariés.



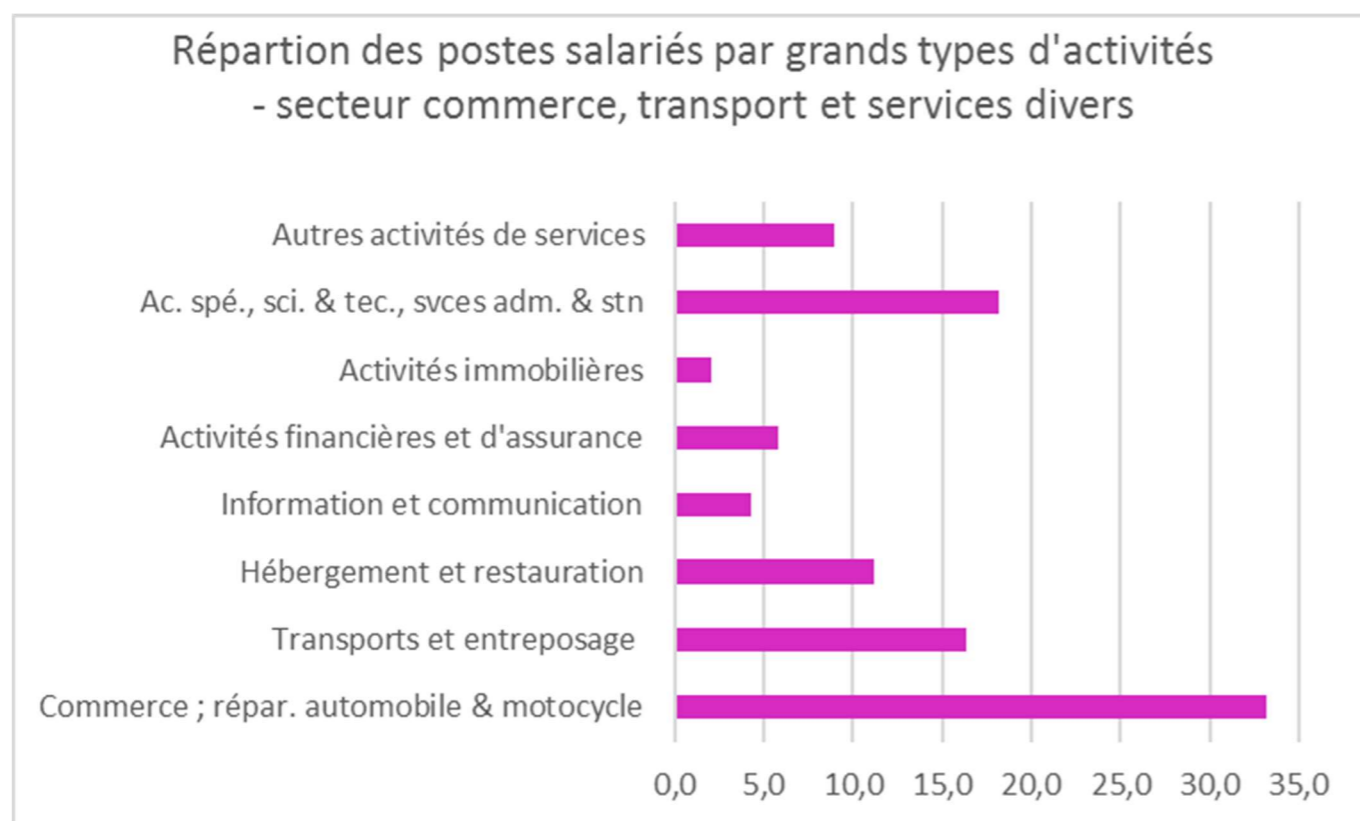
**Figure 13** : Répartition des postes salariés par grands types d'activités - secteur industriel (2014).

18% postes salariés sont dans le domaine de la production et distribution d'énergie, 14% dans le captage, la distribution et le traitement de l'eau potable et 5% dans la collecte et le traitement des eaux usées.

Le secteur industriel peut impliquer des enjeux en matière de consommation d'eau, de gestion des eaux pluviales, de traitement des effluents et de pollutions accidentelles ou/et diffuses.

### ☐ ZOOM SUR LES ACTIVITES LIEES AU COMMERCE, TRANSPORTS ET SERVICES DIVERS

Ce secteur représente 41% des postes salariés. Les activités liées au commerce et à la réparation automobile représentent 33,2% des postes salariés (essentiellement au détail). Le transport et les activités spécialisées représentent respectivement 16,4% et 18,2 %.



**Figure 14** : Répartition des postes salariés par grands types d'activités - secteur commerce (2014).

#### ☐ ZOOM SUR LIES AU TOURISME

Le tourisme est un secteur d'activité important pour ce territoire. L'hébergement et la restauration représente 4,5 % des postes salariés. Il s'agit principalement d'un tourisme estival. En 2015, 45 hôtels sont référencés sur le territoire pour un total de 2445 chambres. 25 de ces hôtels sont sur la commune d'Ajaccio (1310 chambres) et 6 sur Grosseto-Prugna (821 chambres). Le territoire compte 10 campings (2 sur Ajaccio, 1 sur Appietto, 1 sur Coti-Chivari, 3 sur Grosseto-Prugna, 2 sur Pietrosella et 1 à Véro) pour 1169 emplacements. Il compte également 2 villages de vacances (Ajaccio et Grosseto-Prugna) pour 1530 lits et 7 résidences de tourisme pour 1600 lits. L'activité se concentrent essentiellement sur les communes d'Ajaccio et de Grosseto-Prugna.

La Vallée de la Gravona comprend 8 sites de baignade (Pont de Cuttoli, Pont de Peri, Paillote Andrea, Pont de Carbuccia, Vignola Eaux-Vives, Pont d'Ucciani, Ponte di Vignale, Bussu usine hydro-électrique) ainsi que de nombreuses activités de loisirs et de pleine nature : un parc animalier autour des tortues (A Cupulata) à Carbuccia, des parcours aventure à Péri, Véro et Bocognano (col de Vizzavona) ainsi que de nombreux itinéraires de randonnées. Des activités autour du canyoning sont proposées à Bocognano. 4 sociétés ajacciennes proposent également des activités de ce type.

Concernant la Vallée du Prunelli, les gorges autour de Tolla sont propices au canyoning. Les balades en randonnée sont également diversifiées. Des activités nautiques sont principalement proposées au niveau du lac de Tolla avec une base nautique. 2 sites de baignades sont référencés (Pont de la Vanna, Barrage de Tolla) et les activités de pêche en rivière sont organisées comme sur la Gravona (la vallée d'Ese étant classée en réserve). 5 campings ont également été recensés (Bastelica, Tolla, Cauro, Bastelicaccia et 2 à Grosseto-Prugna) mais le type et la qualité des systèmes de traitement des effluents n'ont pas été déterminés.

Le long des Golfes d'Ajaccio et de Lava, 30 sites de baignade sont répertoriés et il existe 5 campings à proximité du littoral (un à Appietto, deux à Ajaccio, un à Albitreccia et un à Coti-Chiavari) mais le type et la qualité des systèmes de traitement des effluents n'ont pas été déterminés. Un centre de thalassothérapie est également présent à Porticcio. 8 clubs de plongée (6 à Ajaccio et 2 à Grosseto-Prugna), 3 écoles de voile (1 à Ajaccio, 1 à Grosseto-Prugna et 1 à Appietto) sont également recensés. Il existe au moins 3 clubs d'aviron (2 à Ajaccio et un à Pietrosella) et près d'une quarantaine de loueurs de bateaux et de jet ski (principalement à Ajaccio). Autrement, la pêche de loisirs est une activité présente mais difficile à quantifier à travers le Golfe.

Ainsi, les territoires concernés par le SAGE disposent de nombreux atouts qui expliquent son attractivité pour les touristes à commencer par sa qualité paysagère. Les activités de plaisance et de croisière, la valorisation de l'arrière-pays à travers le tourisme vert et l'agrotourisme, les activités de congrès et de tourisme d'affaires, l'exploitation du tourisme historico-culturel par le biais de Napoléon et la mise en valeur d'édifices remarquables, ainsi que le renforcement des synergies entre le littoral et les vallées constituent des pistes de développement touristique.

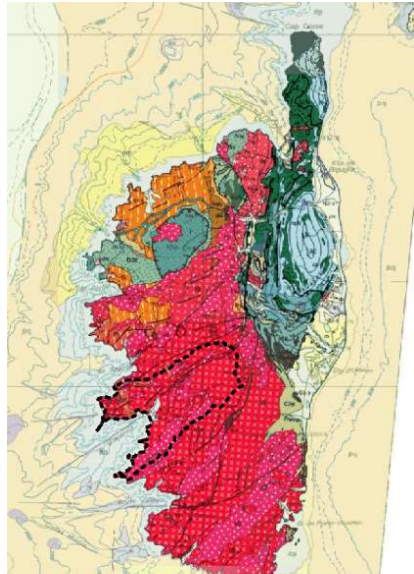
Les différentes activités touristiques et leur développement peuvent être associées à des enjeux en matière d'accès et de qualité de l'eau potable, de pollutions/contaminations des milieux aquatiques, de suffisances des réseaux d'assainissement.

Ainsi, le territoire du SAGE est majoritairement occupé par des espaces naturels et agricoles. La population se concentre sur le littoral avec l'agglomération d'Ajaccio. Les communes plus en amont sont des communes rurales. L'accroissement de la population est relativement fort. Les activités structurant le territoire sont principalement le tertiaire notamment en lien avec le tourisme et l'agriculture.

### III.3 Le sol et le sous-sol

#### Géologie

*Source : Dossier préliminaire pour le SAGE du bassin versant « Gravona, Prunelli, Golfes d'Ajaccio et de Lava », BRGM, Etude préalable à l'entretien, à la restauration, et à la mise en valeur de l'Arbitrone et du Saint Antoine.*



**Figure 15:** carte géologique de la Corse au 1/1 000 000<sup>ème</sup> (BRGM)

La structure géologique de la Corse présente quatre grandes unités séparées les unes des autres par d'importants accidents tectoniques et les terrains quaternaires :

✓ Le tiers nord-est de l'île est appelé « Corse alpine » du fait de l'âge tertiaire de la nappe de schistes lustrés qui la constitue. Son sous-sol est composé d'ophiolites (roches vertes) et d'un cortège très diversifié de roches métamorphiques : schistes sériciteux, parasinites, cipolins, quartzites, serpentines, gneiss, etc. (en bleu et vert).

✓ Les « bassins sédimentaires miocènes » (en jaune) sont constitués par les unités ponctuelles du bassin calcaro-gréseux de Saint-Florent et par les dépôts marno-sableux d'origine marine et continentale du bassin de la Plaine Orientale (région d'Aléria).

✓ Les « terrains sédimentaires quaternaires » (en blanc) sont essentiellement représentés par des alluvions fluviales. Les affleurements les plus importants sont répartis aux alentours des embouchures des grandes rivières comme le Taravo, la Gravona et le Prunelli (même embouchure), et le Liamone.

✓ La « Corse hercynienne » ou « Corse ancienne » est la plus étendue et la plus ancienne (ère primaire) et occupe plus de la moitié ouest du département de Haute-Corse. Elle est composée essentiellement de roches plutoniques (granites, diorites, gabbros) qui constituent son socle cristallin (en rouge : les granodiorites calco-alcalines, en rose les leucogranites calco-alcalins, en orangé les roches magnésio-potassiques) et d'un complexe volcanique rhyolitique (en gris) dans les massifs du Cinto et d'Osani. Le massif hercynien qui s'allonge du Nord-Ouest au Sud-Sud Est montre une dissymétrie marquée par de longues pentes à l'est contrastant avec la retombée brutale sur le bas pays à l'ouest. De cette dorsale descendent des crêtes perpendiculaires ou obliques qui isolent les vallées (Taravo, Gravona, Prunelli, Liamone...) et mettent en relief les différentes intrusions plutoniques selon une orientation NE-SW.

Ainsi, le territoire du SAGE est majoritairement situé dans la région géologique de la « Corse hercynienne » et présente une lithologie essentiellement granitique. Seules les basses vallées du Prunelli et de la Gravona présente une lithologie essentiellement sableuses correspondant à des terrasses alluviales datées du quaternaire (Figure 13). Les bassins-versant de la Gravona et du Prunelli sont donc constitués par différentes variétés de granite à l'exception des fonds de vallée recouverts d'alluvions déposés au quaternaire. Concernant les bassins de l'Arbitrone et du Saint-Antoine, ils sont formés de roches cristallines, granites et granodiorites. Ces roches sont imperméables, mais une perméabilité « en grand » est possible à la faveur de diaclases et fractures. L'altération de ces roches cristallines peut

dégager des arènes granitiques (sables) qui tapissent les versants. Toutefois, les fortes pentes du bassin ne doivent pas permettre le développement d'épaisseurs importantes d'arènes d'altération. Ces arènes sont perméables, et peuvent expliquer une certaine capacité d'absorption pour des événements d'intensité moyenne (pluie décennale), et donc des coefficients de ruissellement modérés. La géologie est constituée en majorité de monzogranite porphyroïde, d'une zone de granite leucocrate, ainsi que d'une zone de gneiss au sud du bassin versant de l'Arbitrone. Des zones sédimentaires sont également présentes et correspondent aux exutoires de l'Arbitrone (± 20 ha) et du Saint Antoine (± 6 ha) avec des secteurs restreints d'alluvions fluviales anciennes et récentes (plaine alluviale faiblement développée).

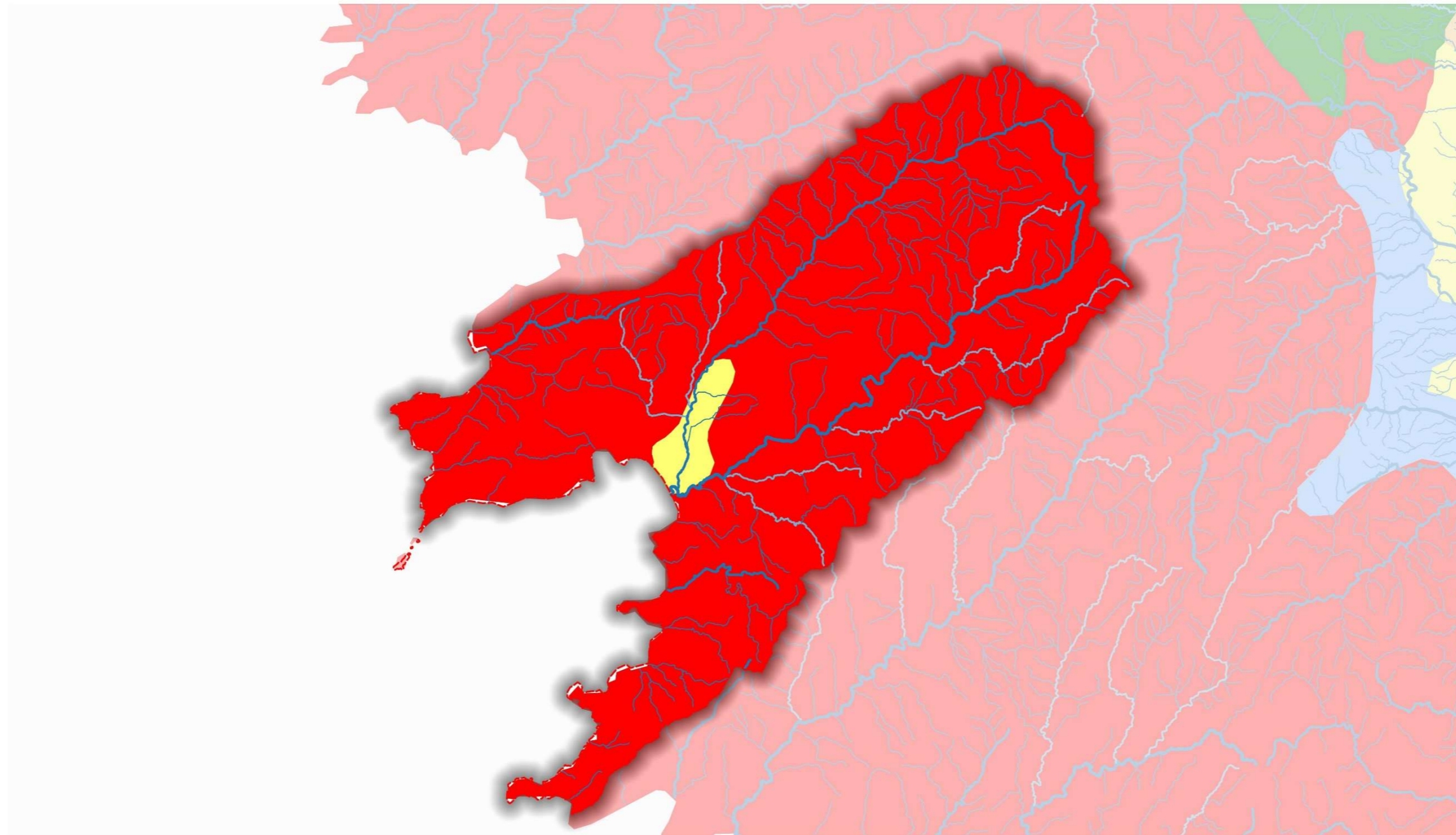
## Ressources, gestion et exploitation

Source : BRGM

Le schéma départemental des carrières (SDC) de la Corse du Sud n'est pas à ce jour validé.

A ce jour, sept carrières ont été recensées sur le territoire du SAGE. Elles sont essentiellement exploitées pour le granite et pour le sable. A noter que la carrière de Saint-Antoine a cessé son activité. Les carrières de Péri, Bastelicaccia et Cuttoli-Corticchiato sont situés en bord de cours d'eau et leur activité les amène à prélever en matériaux dans la rivière (Prunelli). Elles sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Commune	Nom de la carrière	Type de site	Surface autorisée (ha)	Début d'exploitation	Fin d'exploitation prévisionnelle	Substance Exploitée	Produit	Production annuelle autorisée (tonnes)	Bassin-versant	Distance cours d'eau (m)
Ajaccio	Saint Antoine	Carrière à ciel ouvert	4	1988	2013	Granite, Granodiorite	Concassé de roche plutonique	25	Saint Antoine	200
Appietto	San Dioniso	Carrière à ciel ouvert	22,3	1990	2038	Granite, Granodiorite	Concassé de roche plutonique	280	Lava	950
Peri	Suarella	Carrière à ciel ouvert	17,20	1992	2039	Granite, Granodiorite	Concassé de roche plutonique	300	Gravona	0
Bastelicaccia	Mezzagliolo & Piatanicci Site de Baleone	Carrière à ciel ouvert	14,17	1978	2021	Sable, graviers	Granulat alluvionnaire	120	Gravona	0
Cuttoli-Corticchiato	Aretu Piatanicci	Carrière à ciel ouvert	23,38	2011	2020	Sable, graviers	Granulat alluvionnaire	250	Gravona	0
Albitreccia	Belle Valle	Carrière à ciel ouvert	95	2013	2043	Granite	Concassé de roche plutonique	200	Agosta	200
Albitreccia	Feroletto	Carrière à ciel ouvert	9,86	2006	2036	Granite	Concassé de roche plutonique	150	Agosta	200



Lithologie - territoire du SAGE "Gravona, Prunelli, Golfes d'Ajaccio et de Lava"



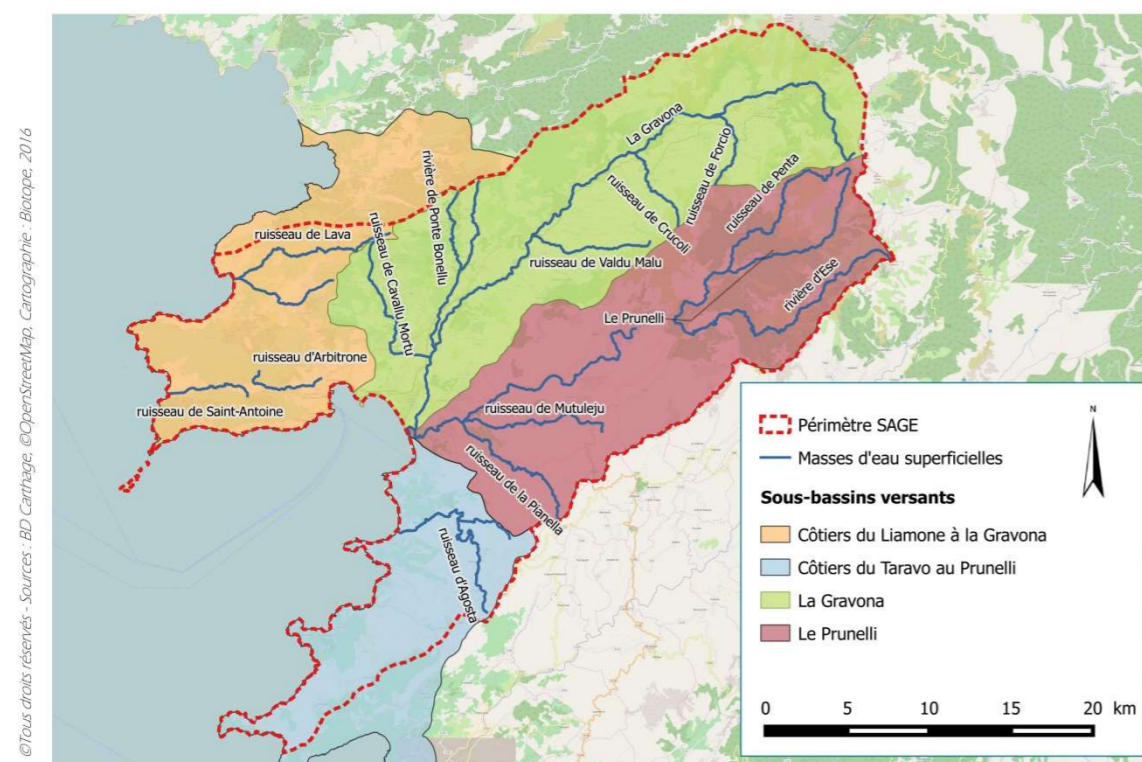
**Figure 16** : Carte lithologique - périmètre du SAGE « Gravona, Prunelli, Golfes d'Ajaccio et de Lava » (Source :©BRGM).

## III.4 L'eau

### La ressource

#### Eaux superficielles : caractéristiques hydrologiques

Le territoire est composé de quatre sous-bassins versants et de deux cours d'eau principaux : le Prunelli et la Gravona. L'ensemble du réseau hydrographique est présenté dans la carte ci-dessous :



Evaluation environnementale du SAGE « Gravona, Prunelli, Golfes d'Ajaccio et de Lava »

**Figure 17** : Masses d'eau superficielles du territoire du SAGE.

Les caractéristiques topographiques et morphologique de ces bassins versants ont été présentés dans la partie « Périmètres physique » et sont détaillés dans l'état initial du SAGE « Gravona, Prunelli, Golfes d'Ajaccio et de Lava ». Les caractéristiques hydrologiques sont rappelées ci-dessous.

#### La Gravona

Caractéristique hydrologique		Débit (m <sup>3</sup> /s)
Module (débit moyen interannuel)		5,31
QMNA (Débit mensuel minimal sur une année hydrologique)		0,22
QMNA5 (Débit mensuel minimal sur 5 années hydrologiques)		0,11
Crue décennale	A Bocognano	140
	Au pont d'Ucciani	220
	Au pont de Tavaco	225
	Au pont de Cuttoli	245
	A Baleone	255
	A l'embouchure	260
Crue centennale	A Bocognano	345
	Au pont d'Ucciani	545
	Au pont de Tavaco	560
	Au pont de Cuttoli	610
	A Baleone	640
	A l'embouchure	650
QCN3 (Débit maximum de 3 jours consécutifs d'étiage.) - humide	QCN3 (Débit maximum de 3 jours consécutifs d'étiage) - période de retour 100 ans	0,86
	QCN3 (Débit maximum de 3 jours consécutifs d'étiage) - période de retour 10 ans	0,61
	QCN3 (Débit maximum de 3 jours consécutifs d'étiage) - période de retour 5 ans	0,53
QMNA (Débit moyen mensuel) - humide	QMNA (Débit moyen mensuel) - période de retour 100 ans	1,77
	QMNA (Débit moyen mensuel) - période de retour 10 ans	1,01
	QMNA (Débit moyen mensuel) - période de retour 5 ans	0,8

**Tableau 1** : Caractéristique hydrologique de la Gravona (Source : Etude Préliminaire du SAGE - station de Péri)

À noter que la Gravona a son régime influencé par la présence d'un canal de 19 km qui servait d'alimentation en eau potable pour la ville d'Ajaccio et qui est, à ce jour, peu entretenu. Ainsi, la Gravona, sous l'influence d'un climat méditerranéen présente un régime hydrologique méditerranéen : des hautes eaux en automne/hiver et des déficits hydriques généralement à partir de juin jusqu'en septembre/octobre.



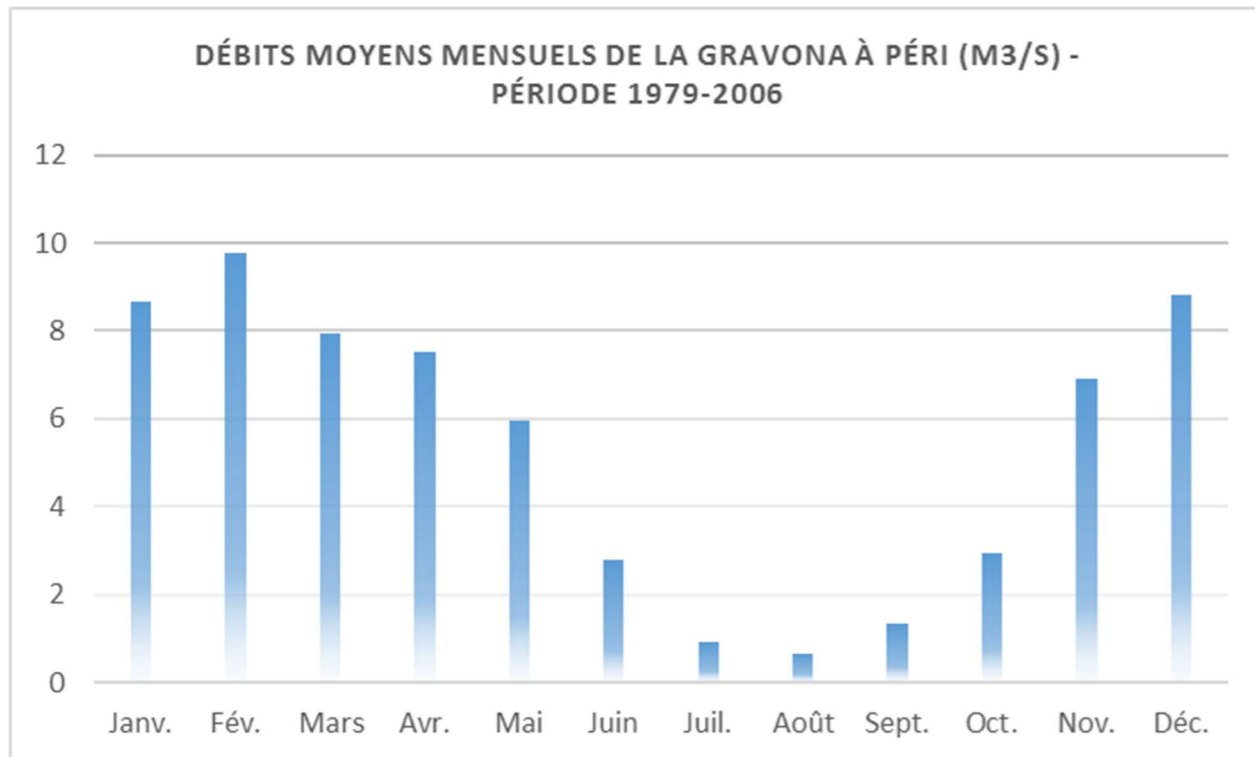


Figure 18 : Débit moyen mensuel de la Gravona à Péri (m³/s) - période 1979 -2006 (Source : Banque hydro).

☐ Le Prunelli

Caractéristique hydrologique		Débit (m³/s)
Module (débit moyen interannuel)		4,55
QMNA5 (Débit mensuel minimal sur 5 années hydrologiques)		0,29
Crue décennale	A Tolla	265
	Au pont de la Venna	310
	A l'embouchure	320
Crue centennale	A Tolla	540
	Au pont de la Venna	610
	A l'embouchure	635

Tableau 2 : Caractéristique hydrologique du Prunelli (Source : Etude Préliminaire du SAGE - station de Péri)

À noter que le Prunelli est largement influencé par le barrage hydro-électrique EDF de Tolla (voir présentation ci-après) qui intercepte un bassin-versant amont de 133 km². Ainsi, ce complexe hydroélectrique laisse la rivière sur environ 9,4 km avec deux cas de débit de réserve :

- Lorsque l'usine d'Ocana est à l'arrêt : débit réservé de 120 l/s ;

- Lorsque l'usine fonctionne : restitution au cours d'eau d'un débit de 350l/s par l'usine d'Ocana qui s'ajoutent aux 120 l/s provenant de l'amont.

Comme pour la Gravona, le régime hydrologique est de type pluvio-méditerranéen.

☐ Les ruisseaux de Saint-Antoine et de l'Arbitrone

Il n'existe pas de station de jaugeage du débit sur les ruisseaux de l'Arbitrone et de Saint-Antoine étant donné la faible superficie des bassins versants. Quelques données de débit existent sur ces deux ruisseaux :

Ruisseaux	QMNA5	Module	Q10 (m³/s)	Q25 (m³/s)	Q100 (m³/s)
Arbitrone	2	62	8,6	42	36,3
Saint Antoine	2	58	6,5	13,4	36,2

Tableau 3 : Caractéristique hydrologique de l'Arbitrone et du Saint Antoine (Source : Etude préalable à l'entretien, la restauration et la mise en valeur de l'Arbitrone et du Saint Antoine)

Considérant les données pluviométriques et les données relatives à la pente, ils présentent vraisemblablement un régime hydrologique similaire au Prunelli et à la Gravona mais probablement avec des caractéristiques torrentielles en périodes de crue.

☐ Les plans d'eau

- **Lac de Tolla** : le lac de Tolla est un lac de barrage d'une superficie de 73 ha avec un bassin-versant de 137,2 km². Il est situé à une altitude de 552 m. Il a été créé suite à la construction du barrage EDF (1958-1960 et mis en service en 1965). La retenue est de 34 millions de m³. Cette retenue est exploitée pour l'hydroélectricité (EDF). Elle dessert successivement les centrales hydrauliques de Tolla (19,18 MW), d'Ocana (19,16 MW) et du Pont de Vana (19,5 MW). Elle est également utilisée pour l'alimentation en eau potable par l'intermédiaire d'un bassin de compensation sur Ocana. Il s'agit d'une ressource majeure d'eau potable pour l'agglomération d'Ajaccio et la rive Sud. En période estivale, des activités nautiques non motorisées (canoë, baignade et voile) sont pratiquées sur le plan d'eau de Tolla maintenu à une cote d'eau voisine de 560 m NGF. Le reste de l'année, le lac subit un marnage artificiel saisonnier jusqu'à 20 m d'amplitude.
- **Étang de Casavone** : cet étang, d'une superficie d'environ 1,5 ha, est situé sur la commune de Grosseto-Prugna. Il appartient à la vaste zone humide de l'embouchure du Prunelli.

## ☐ Le littoral

(Source : projet LIMA - cartographie des fonds des golfes d'Ajaccio et de Lava - 0-100m)

Les golfes d'Ajaccio et de Lava sont caractérisés par des secteurs sableux, des zones rocheuses, des graviers et des vases. D'un point de vue bathymétrique, le golfe d'Ajaccio comprend un canyon en son centre dont les fonds dépassent 1000 m en entrée. Les pentes y sont assez fortes (12%). Les principales houles proviennent des secteurs ouest-sud-ouest à nord-ouest. Des données précises en matière de courantologie, de sédimentologie et de recul des côtes n'existent pas à ce jour.

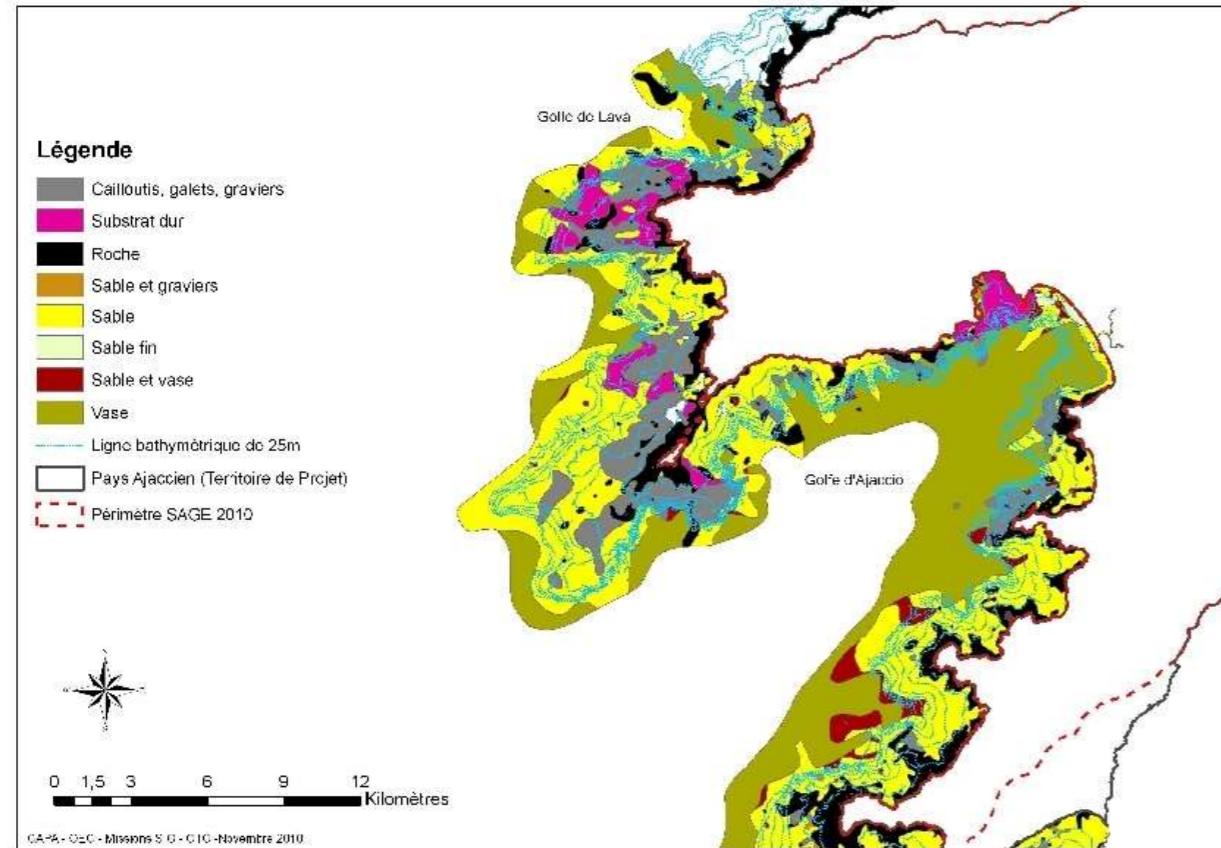


Figure 19 : Frange littorale - géologie (Source : projet LIMA)

## Eaux superficielles : état écologique et chimique

Source : SDAGE 2016-2021

Comme le précise le SDAGE Corse 2016-2021, le bon état des masses d'eau devait être atteint dans un premier temps en 2015. Dans certains cas, cet objectif de bon état n'a pu être atteint en 2015 pour des raisons techniques ou économiques. Le délai est alors reporté à 2021 ou au plus tard à 2027. La notion de « bon état » d'une masse d'eau est validée en fonction d'un état écologique (analyses biologiques et physico-chimiques) et d'un état chimique (41 substances prioritaires listées dans la Directive Cadre Eau ou DCE). Certaines masses d'eau de surface ont été identifiées comme des réservoirs biologiques, c'est à dire nécessaires au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant.

## ☐ Bassin versant de la Gravona -CR-28-23

La Gravona (FR-ER-38 et FR-ER-39) ainsi que les ruisseaux de Crucoli (FR-ER-10115), de Forcio (FR-ER-10569) et de Valdu Malu (FR-ER-11176) avaient un objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour 2015 qui a été atteint. La Gravona de sa source au ruisseau des Moulins ainsi que le Forcio constitue des réservoirs biologiques.

Concernant le ruisseau du Cavallu Mortu (FR-ER-10259) et la rivière de Ponte Bonellu (FR-ER-10855), cet objectif est également atteint en 2015 pour les aspects chimiques. En revanche, l'objectif d'atteinte du bon état écologique est reporté à 2021 pour des raisons de faisabilité technique : pour atteindre un bon état écologique, des actions sur la morphologie de ces cours d'eau seraient à mener mais également sur l'utilisation des pesticides pour la Ponte Bonellu.

Concernant l'Arbitrone (FR-ER-11448), le bon état chimique est également atteint en 2015. En revanche, l'atteinte du bon état écologique est portée à 2027. En effet, pour répondre aux objectifs du SDAGE, la restauration des continuités serait nécessaire. Une étude spécifique devait être menée en 2016 pour vérifier les possibilités d'atteinte d'un objectif de bon état écologique compte tenu de la dégradation physique du cours d'eau.

## ☐ Bassin versant du Prunelli - CR28-22

Le bassin-versant du Prunelli (CR\_28\_22) présente un bon état écologique et chimique en 2015.

## ☐ Cours d'eau du Golfe d'Ajaccio et du Golfe de Lava

Le ruisseau de Lava (FR-ER-10683) présente un état chimique et écologique bon en 2015. En revanche, le ruisseau de Saint-Antoine (FR-ER-10782) qui présente un état chimique bon en 2015 voit son objectif d'atteinte du bon état écologique reporté à 2021 pour des raisons de faisabilités techniques en lien avec la présence de matières azotées et phosphorées mais également au regard de la morphologie du cours d'eau.

## ☐ Plan d'eau

Le lac de Tolla (FR-EL-131) présente un objectif bon atteint en 2015 concernant son état écologique comme chimique.

## ☐ Eaux Côtières

Concernant les eaux côtières, le golfe d'Ajaccio (FR-EC-04b) présente un bon état chimique atteint en 2015. En revanche, l'atteinte du bon état écologique est reporté à 2021 à cause de la faisabilité technique notamment pour traiter de la problématique des macro-déchets qui ont des conséquences négatives sur les posidonies. Les eaux côtières de la Pointe Senetosia-Pointe de Palazzu (FR-EC-04ac) présente un bon état écologique et chimique atteint en 2015.

## Eaux souterraines : caractéristiques

Source : BRGM.

Le territoire du SAGE est concerné par trois masses d'eau souterraines affleurantes (cf. figure ci-dessous) :

### ❑ Le socle granitique du Nord-Ouest de la Corse (FR-EG-619)

Cette masse d'eau superficielle fait 1750 km<sup>2</sup> est de type « socle » (socle granitique). Cette entité occupe 52 % du territoire du SAGE. C'est une masse d'eau qui présente des écoulements essentiellement libres par son réseau de fissures. Elle intègre le bassin-versant de la Gravona, le ruisseau de Saint-Antoine et le ruisseau d'Arbitrone. Les roches du socle granitique ne sont pas aquifères à l'exception de la partie superficielle (100 premiers mètres environ sous la surface du sol) qui a été soumise à des processus d'altération supergènes.

L'entité présente un potentiel en eau souterraine faible mais est utilisée pour l'AEP de nombreux villages (sources et forages). Hormis les sources thermo-minérales servant à l'alimentation en eau potable, les eaux souterraines issues des formations granitiques sont peu minéralisées. L'alimentation de la nappe se fait par les précipitations et les infiltrations des rivières. Lorsque la roche fissurée ne présente pas de couverture (altérites ou alluvions), la ressource est vulnérable aux pressions anthropiques extérieures qui restent néanmoins faibles et les décharges sauvages.

### ❑ Le socle granitique du Taravo et de l'Alta-Rocca (FR-EG-620)

Cette masse d'eau superficielle fait 1690 km<sup>2</sup> est de type « socle » (socle granitique). Cette entité occupe 46,7% du territoire du SAGE. C'est une masse d'eau qui présente des écoulements essentiellement libres par son réseau de fissures. Elle intègre le bassin-versant du Prunelli. De type granitique elle aussi, elle présente les mêmes caractéristiques hydrogéologiques que le socle granitique du Nord-Ouest de la Corse. Cependant, l'entité hydrogéologique se voit associer un potentiel en eau souterraine élevé. De nombreuses sources pérennes y ont été recensées. Elles sont fréquemment à l'origine de l'implantation des villages et sont utilisées pour l'alimentation en eau potable. Outre les sources minérales, les eaux souterraines issues de cette formation sont également peu minéralisées. L'alimentation de la nappe se fait par les précipitations et les infiltrations des rivières.

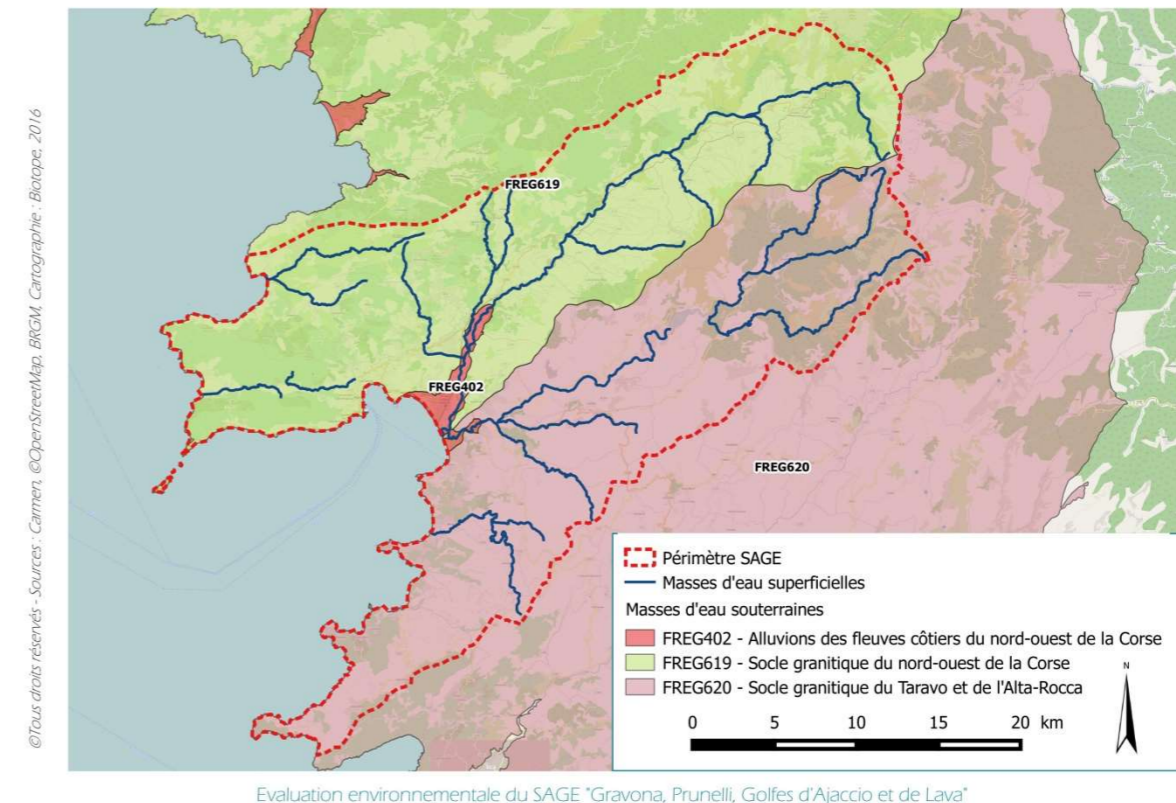
Lorsque la roche fissurée ne présente pas de couverture (altérites ou alluvions), la ressource est vulnérable aux pressions anthropiques extérieures concentrées dans la partie sud de l'agglomération d'Ajaccio. L'activité agricole pratiquée sur le territoire de l'entité peut augmenter localement la vulnérabilité.

### ❑ Les alluvions des fleuves côtiers du nord-ouest de la Corse (FR-EG-402)

Cette masse d'eau superficielle est de type « alluviale ». Cette entité occupe 1,3 % du territoire et est entièrement localisée dans le périmètre du SAGE. Cette masse d'eau est de type poreux avec des écoulements libres. Elle regroupe les nappes d'accompagnement de la Gravona et du Prunelli pour une superficie totale de 115 km<sup>2</sup>.

Les alluvions récentes de la Gravone sont perméables, grâce à leur faible teneur en argiles et à la proportion de sables et blocs élevée. Les alluvions récentes du Prunelli, dans lesquelles la nappe est située, sont constituées de

galets dans une matrice sableuse. Tout comme les dépôts de la Gravone, ils présentent des variations latérales de faciès avec des passages de sables gris noirâtres plus ou moins vaso-argileux. Dans la partie aval de la plaine du cours d'eau, les alluvions présentent à leur base un horizon peu perméable car plus argileux que dans la partie amont. Les nappes alluviales de la Gravone et du Prunelli sont alimentées par les cours d'eau dont une partie des eaux s'infiltrer au contact des alluvions perméables, par les précipitations et par des apports latéraux. La qualité des eaux de l'entité hydrogéologique est liée aux eaux de surface circulant essentiellement sur des terrains granitiques. Les eaux de la nappe d'accompagnement de la Gravone ont des conductivités faibles et des chimismes caractéristiques d'une circulation au contact des roches granitiques. De très fortes teneurs en fer ont été observées dans le secteur des gravières dans la nappe de la Gravone. Ces fortes teneurs en fer semblent caractéristiques des aquifères alluviaux du secteur puisque ce phénomène a également été observé dans la vallée du Prunelli. Ces eaux très minéralisées affectent la nappe alluviale jusqu'au centre de la vallée, mais en aval des captages AEP. Dans le cas de la nappe de la Gravone, l'exploitation du matériau alluvionnaire extrait des gravières de Sarrola-Carcopino a entraîné une diminution de la protection de la nappe vis-à-vis des risques de pollution par la suppression totale de la couche des graviers au-dessus du niveau piézométrique et pour une grande part, en dessous de celui-ci. L'entité est sensible aux sécheresses. Les nappes d'accompagnement de la Gravone et du Prunelli présentent une sensibilité forte aux intrusions salines (classe de sensibilité « forte ») et aux pollutions d'origines anthropiques



**Figure 20** : Masses d'eau présentes sur le territoire du SAGE « Gravona, Prunelli, golfes d'Ajaccio et de Lava » (Source : SDAGE RMC 2016-2021)

## Eaux souterraines : état quantitatif et qualitatif

Source : SDAGE 2016-2021

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau (ME)	Objectif de Bon Etat Quantitatif	Objectif de Bon Etat Chimique	Objectif de Bon Etat de la ME
FREG 402	Alluvions des fleuves côtiers du nord-ouest de la Corse	2015	2015	2015
FREG 619	Socle granitique du nord-ouest de la Corse	2015	2015	2015
FREG 620	Socle granitique du Taravo et de l'Alta-Rocca	2015	2015	2015

Ces trois masses d'eau souterraines présentent un bon état quantitatif et chimique et ne font pas l'objet de risque de non atteinte des objectifs environnementaux avec un report des délais associés.

Des problèmes de dureté, d'agressivité et de contamination naturelle (Fer, Manganèse, Arsenic, Fluor) sont rencontrés ponctuellement.

## Les usages

### Alimentation en eau potable

#### Gouvernance

Les réseaux d'eau potable sont gérés par différents organismes selon les secteurs, comme indiqué dans le tableau ci-après :

CAPA	Réseau d'adduction d'eau potable géré par la CAPA avec un contrat d'affermage dont le délégataire est Kyrnolia.
CCCP	Réseau d'adduction d'eau potable géré en régie municipale excepté Tavera et Bastelicaccia pour lesquelles la gestion est déléguée à Kyrnolia
CCPOT	Réseau d'adduction d'eau potable géré en régie municipale pour une partie des communes de Grossetto-Pugna et Albitreccia. L'autre partie est géré par Kyrnolia ainsi que l'ensemble de la commune de Pietrosella. Le réseau de distribution de Cote-Chiavari est géré quant à lui par l'Office Equipement Hydraulique de la Corse. La production et la livraison en gros pour les 4 communes est également géré par

l'OEHC

#### Captage AEP et protection

Sur le territoire du SAGE, aucun captage prioritaire n'est recensé à ce jour.

Le territoire de la CAPA bénéficie de 41 ressources captées dont, au 31 décembre 2012, 39 avaient reçues l'avis d'un hydrogéologue agréé, 31 bénéficiait d'un arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique avec mise en œuvre d'un périmètre de protection et 13 faisaient l'objet de travaux de protection.

#### Production et distribution d'eau potable

Source : PDU CAPA, ARS, Etude préliminaire du SAGE

#### • Territoire de la CAPA

Le réseau du territoire de la CAPA est essentiellement alimenté par :

- La prise d'eau d'Ocana dans le bassin de compensation,
- La prise d'eau d'Ocana dans le Prunelli,
- Le forage de Prunelli,
- Le puits de Baleon,
- Le forage de Piataniccia,
- Le barrage d'Ocana.

La ressource la plus importante est la retenue de compensation d'Ocana grâce à l'exploitation de la retenue de Tolla dans les Gorges du Prunelli, qui fournit plus de 75 % des eaux prélevées en 2014.

En 2014, le volume prélevé en un an sur le territoire de la CAPA s'élève à 7 851 978 m<sup>3</sup>, auxquels s'ajoutent 129 985 m<sup>3</sup> d'eaux traités importés. 24 % du volume prélevé en 2014 l'est à partir de ressources souterraines. En effet, 7,65 Mm<sup>3</sup>/an sont prélevés en moyenne sur la masse d'eau des « alluvions des fleuves côtiers du nord-ouest de la Corse ». Ils sont répartis sur les forages de Baleone et Piataniccia dans la nappe de la Gravona ainsi que sur les deux puits du Prunelli, destinés à desservir le secteur d'Ajaccio. Ainsi, les eaux superficielles connaissent une pression considérable pour permettre l'alimentation en eau potable.

Le volume mis en distribution est de 6 828 920 m<sup>3</sup> pour un volume consommé par les abonnés de 5 088 173 m<sup>3</sup> et un volume non comptabilisé (utilisation du service, protection incendie, fuites du réseau, erreurs de comptage) estimé à 1 740 747 m<sup>3</sup> soit 25%. Avec une population desservie estimée à 82 143 habitants (pour 42 066 abonnés) au 31 Décembre 2014, cette consommation représente un ratio d'environ 170 litres/jour/hab, soit une consommation en eau légèrement supérieure à la moyenne théorique nationale de 150 litres/an/hab. Cette situation est typique des régions méditerranéennes et des secteurs touristiques. La ville d'Ajaccio représente le pôle le plus consommateur d'eau sur le territoire. La CAPA dispose aujourd'hui de 65 réservoirs de stockage en eau potable, représentant un volume total de 32 792 m<sup>3</sup>, soit une autonomie d'un peu plus de 2 jours en cas de rupture totale du réseau. Le réseau de distribution fait près de 410 km de linéaire.

D'un point de vue qualitatif, l'eau distribuée sur le territoire de la CAPA est majoritairement de qualité :

- ✓ 100 % des résultats d'analyse répondent aux références réglementaires bactériologiques,

✓ 95,8 % des résultats d'analyse répondent aux références réglementaires physico-chimiques (les non-conformités étaient dues à une turbidité trop élevée, suivis par une contre analyse conforme la semaine suivante).

• **Communauté de Communes de la Pieve de l'Ornano et du Taravo**

Les 5 communes concernées par le SAGE de ce territoire sont principalement alimentées par l'usine de l'OEHC à Bomortu (Grosseto-Prugna).

au robinet. Sur le territoire du SAGE, si le secteur aval a une qualité de l'eau potable globalement bonne, le secteur amont présente des résultats moins positifs. En effet, les communes de Bastelica et de Véro ont une qualité de l'eau potable moyenne, les communes de Tolla et Carbuccia ont une qualité de l'eau mauvaise et la commune d'Ucciaini présente une qualité de l'eau au robinet très mauvaise.

Ainsi, le territoire présente un réseau d'eau potable alimenté majoritairement par les eaux superficielles en présence. Ce réseau présente des enjeux en terme d'approvisionnement et de qualité de l'eau fournie

**Communauté de Communes de la Vallée du Prunelli**

Les communes de la CCVP disposent de nombreux points de prélèvement d'eau potable :

Communes	Nom de l'ouvrage	Volume prélevé en 2009 (milliers de m <sup>3</sup> )
Bastelica	Prise de APA	27,5
	Captage d'Esca	15,3
	Forage de Campo di Verju	6,9
	Captage d'Aqua d'Argente	4,3
	Source Cistara	0,9
Bastelicaccia	Captages des sources de Tasso	49,6
	Source Finosa	31,7
	Source du Lavoir - Tavaco Haut	8,5
	Forage de Suarella Bas	4,8
	Source Bragone	3,2
	Orziola	3,2
Eccica-Suarella, Ocana, Tolla	-	-

Il est difficile d'évaluer le volume prélevé, car il dépend de la capacité des pompes et de leur fréquence d'utilisation. Cependant, d'après l'OEHC, la consommation en eau brute totale sur le Prunelli était de 4,5 Mm<sup>3</sup> en 2008.

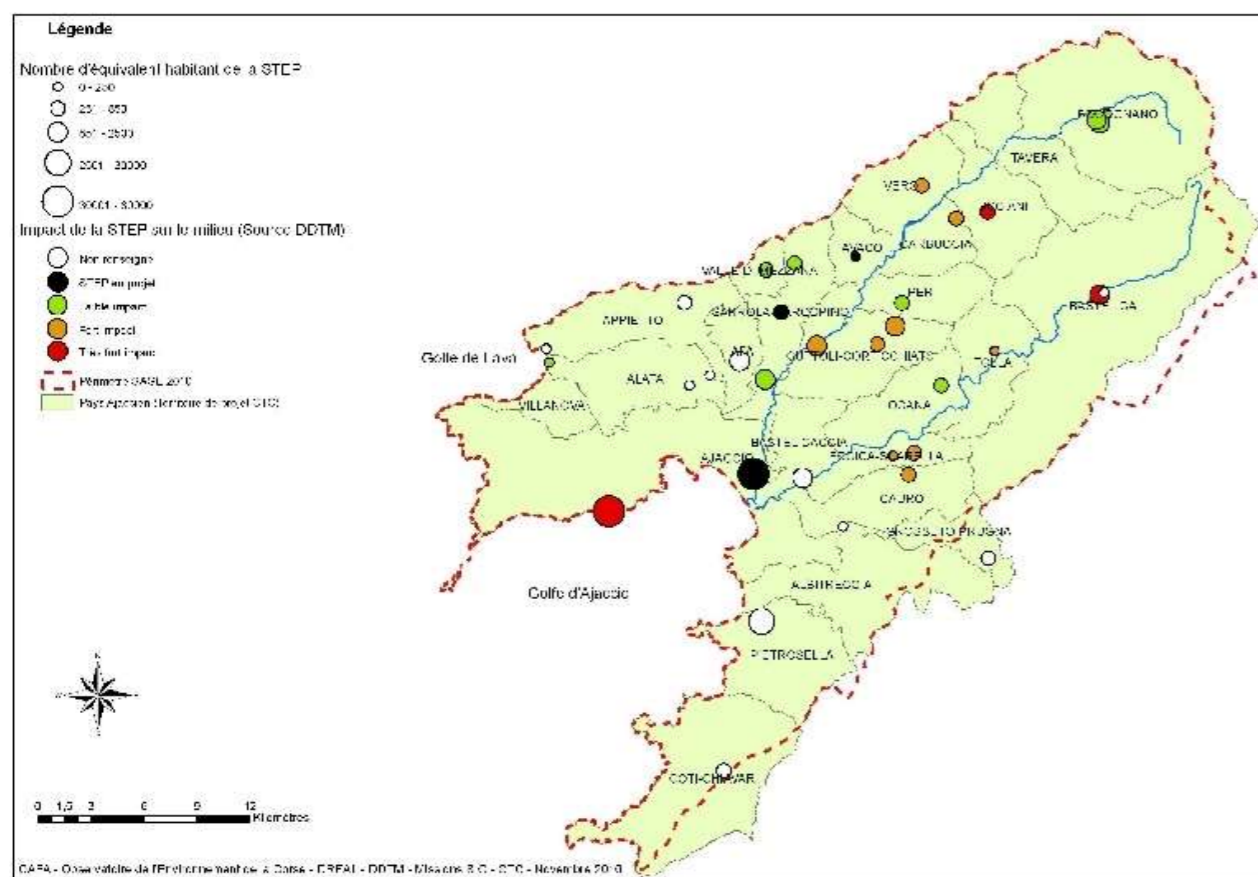
Les communes formant anciennement la communauté de communes de la haute Vallée de la Gravona (Bocognano, Carbuccia, Tavera, Ucciaini et Vero) sont alimentés par 14 captages de sources, 2 prises de rivières et 2 forages.

☐ **Qualité bactériologique de l'eau potable**

Dans son bilan 2015, l'Agence Régionale de Santé de Corse présente un état bactériologique de la qualité de l'eau

## Gestion des eaux résiduaires - assainissement

Le territoire du SAGE comprend 31 stations d'épuration et plusieurs projets de construction/réhabilitation. Plusieurs de ces stations n'ont, à priori, pas un fonctionnement efficace ou/et ont un impact sur le milieu naturel.



**Figure 21** : Réseau d'assainissement du SAGE (Source : étude préliminaire du SAGE)

### • Territoire de la CAPA

Le service d'assainissement collectif est exploité par Kyrnolia avec un contrat de délégation de service public par affermage jusqu'au 31 décembre 2016. Ce service dessert 66 877 habitants en 2014 soit 36 767 abonnées. Le réseau d'assainissement collectif de la CAPA est bien structuré avec 13 stations d'épuration réparties sur l'ensemble du territoire (12 communes) et un réseau de transports d'environ 131 km de canalisations. En 2014, 3 728 790 m<sup>3</sup> d'eaux usées ont été traités et facturés par les stations d'épuration de la CAPA. Le réseau a été complété en 2015 par la station des Sanguinaires permettant à la CAPA de disposer d'un système épuratoire d'une capacité de près de 110 000 EH (équivalents-habitants), ce qui laisse une marge d'un peu plus de 30 % au regard de la population de la CAPA, recensant 81 887 habitants (INSEE 2012). Cette marge est à relativiser avec l'impact du tourisme en été qui peut venir rapidement la combler et surcharger les STEP. À noter que les STEP d'Afa, de Péri et de Tavaco présentent des anomalies entre leur capacité et la charge entrante en 2015.

STEP	Capacité (EH)	Charge entrante (EH) en 2015	Boues évacuées (Tonnes de matières sèches)
Afa	1900	2400	21,7
Ajaccio Sanguinaires	60000	47500	330,5
Ajaccio Campo dell oro	40000	Absence de données	310,9
Appietto	350	350	7,8
Cuttoli Village	1200	479	15
Cuttoli Pedi-morella	500	82	8,7
Cuttoli Abattoir	2500	Absence de données	15,1
Peri	350	810	0
Sarrola Village	400	400	0
Sarrola Carcopino	350	350	0
Sarrola Effrico	1700	621	27,4
Tavaco	230	250	0
Valle di Mezzana	400	165	13,7
<b>TOTAL</b>	<b>109880</b>	<b>-</b>	<b>750,8</b>

**Tableau 4** : Assainissement collectif de la CAPA - caractéristiques des stations de traitement.

Près de 15 266 habitants sont concernés par un système d'assainissement non collectif (soit 18,6% de la population de la CAPA). Sur les 2061 installations contrôlées en 2014, 2043 sont conformes et 18 non conformes mais ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution pour l'environnement ce qui représente des résultats positifs. Le Service Public d'Assainissement Non Collectif ou SPANC poursuit ses contrôles chaque année, afin de détecter les installations non-conformes et de faire procéder à leur réhabilitation.

- **Territoire du SIVOM de la Rive Sud du Golfe d'Ajaccio**

Les communes du SIVOM sont raccordées comme suit :

Communes	Station	Capacité (Eq/hab)	Charge entrante (EH) en 2015	Boues évacuées (Tonnes de matières sèches)
Grosseto-Prugna	STEP de Grosseto-Prugna	600	581	2
Albitreccia	STEP de Pietrosella-Cruciata	27500	22300	200
Pietrosella				
	Pietrosella	300	400	-
Coti-Chiavari	STEP de Coti-Chiavari	600	134	-

**Tableau 5** : Assainissement collectif du SIVOM du Golfe d'Ajaccio - caractéristiques des stations de traitement.

Le réseau de STEP a une capacité de 29000 Eq/ha pour une population de 6482 habitants qui peut varier en période estivale. Les données disponibles sur les charges entrantes ne montrent pas de dépassement de valeur. A noter que la STEP de Pietrosella-Cruciata dessert également la commune de Cauro.

- **Communauté de Communes de la Haute Vallée de la Gravona**

Les communes du SIVM sont raccordées comme suit :

Communes	Station	Capacité (Eq/hab)	Charge entrante (EH) en 2015	Boues évacuées (Tonnes de matières sèches)
Véro	STEP Véro chef-lie	400	132	-
Carbuccia	STEP de Carbuccia Village	400	685	-
Ucciani	STEP d'Ucciani	450	109	-
Bocognano	STEP de Bocognano	1200	356	2
	Busso	200	150	-

**Tableau 6** : Assainissement collectif de la CCHVG - caractéristiques des stations de traitement

Le réseau de STEP a une capacité de 2650 Eq/ha pour une population de 2172 habitants qui peut varier en période estivale. Compte tenu du faible écart entre les deux valeurs, des dépassements peuvent avoir lieu de manière temporaire. Les données disponibles sur les charges entrantes ne montrent pas de dépassement de valeur.

- **Communauté de Communes de la Vallée du Prunelli**

Les communes du SIVOM sont raccordées comme suit :

Communes	Station	Capacité (Eq/hab)	Charge entrante (EH) en 2015	Boues évacuées (Tonnes de matières sèches)
Bastelica	STEP de Bastelica Village	1500	1500	-
	STEP DE Bastelia	2500	-	-
Bastelicaccia	STEP de Bastelicaccia	2000	700	7
Cauro	STEP de CAURO	850	750	1
Eccica-Suarella	STEP d'Eccica Suarella Est	1200	-	-
	STEP d'Eccica Suarella Ouest	200	-	-
Ocana	STEP d'Ocana Village	600	308	1
Tolla	STEP de Tolla	600	-	-

**Tableau 7** : Assainissement collectif de la CCVP - caractéristiques des stations de traitement

Le réseau de STEP a une capacité de 9450 Eq/ha pour une population de 7303 habitants qui peut varier en période estivale. Compte tenu du faible écart entre les deux valeurs, des dépassements peuvent avoir lieu de manière temporaire. Les données disponibles sur les charges entrantes ne montrent pas de dépassement de valeur.

L'assainissement non collectif sur territoire de la CAPA est géré par l'agglo. En 2019, 16 369 habitants sont concernés (soit un peu moins de 19% de la population de l'Agglomération) par l'assainissement non collectif. 96,4% des installations contrôlées étaient conformes.

Ainsi, les stations d'épuration du périmètre opérationnel du SAGE ont une capacité de traitement équivalente à 148930 habitants pour une population totale de 98 273 habitants. Ce chiffre est à relativiser au regard des flux de touristes estivaux qui peuvent amener des dépassements temporaires. Sur le territoire de la CAPA, 3 STEP ont présenté des dépassements de charge en 2015 : Afa, Péri et Tavaco.

En 2019, 96,4% des installations autonomes étaient conformes.

## Eaux et irrigation

---

Concernant le Prunelli, en 2012, des prélèvements pour l'irrigation principalement situés sur la plaine alluviale et en aval pour des usages agricoles et l'arrosage de potagers de particuliers ont été relevés. D'après des données de l'OEHC, ces prélèvements d'eau pour l'irrigation étaient de l'ordre de 2,5 Mm<sup>3</sup> en 2008. Cette valeur restait éloignée de la dotation de 10 Mm<sup>3</sup> dans la retenue de Tolla (convention tripartite entre l'OEHC, la Ville d'Ajaccio et EDF).

## Eaux et activité économiques

---

Les industries en présence sur le territoire du SAGE et notamment les industries agro-alimentaires (abattoirs, coopératives laitières, caves) ainsi que les activités d'exploitation d'alluvions (site de Baleone) sont générateurs de rejet dans les eaux superficielles qui altère les milieux aquatiques (eau de lavage, eau de traitement).

### Gestion des eaux pluviales :

---

La gestion des eaux pluviales est importante, notamment pour les secteurs urbanisés. Un réseau d'eau pluviale correctement dimensionné permet de limiter l'effet du ruissellement urbain en période de crue et de prendre en charge les rejets et pollutions diverses transportées par l'eau de ruissellement. Ainsi, sur la commune d'Ajaccio, la démarche en lien avec le TRI inondation a permis d'identifier ce risque qui est important pour cette commune. Des actions locales ont également été menées ces dernières années pour limiter les effets du ruissellement et garantir une meilleure prise en charge des eaux pluviales : construction d'exutoire pluviaux pour le quartier des Cannes-Salines.



## III.5 Les milieux naturels

### Zonages réglementaires

Source : INPN

Le territoire du SAGE « Gravona, Prunelli, Golfes d'Ajaccio et de Lava » est caractérisé par des paysages multiples entre mer et montagne. Il est constitué d'écosystèmes remarquables. Ainsi, il existe différentes zones de protection et d'inventaire pour le patrimoine naturel et les espèces sur le secteur.

Les cartographies ci-dessous localisent les espaces naturels remarquables présents sur le territoire du SAGE :

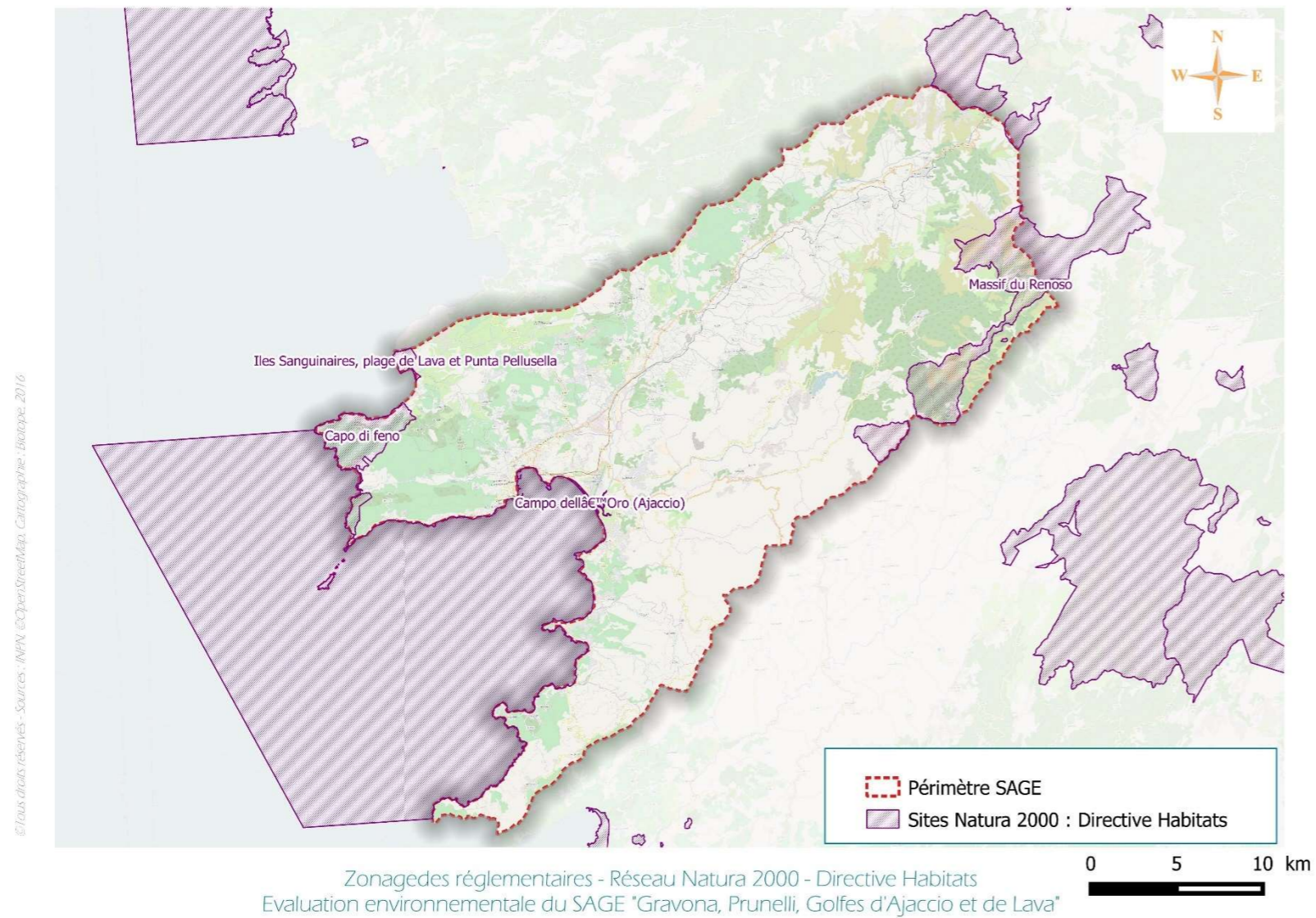


Figure 22 : Milieux naturels - les zonages réglementaires - Directive Habitats (Source : DREAL Corse-INPN)

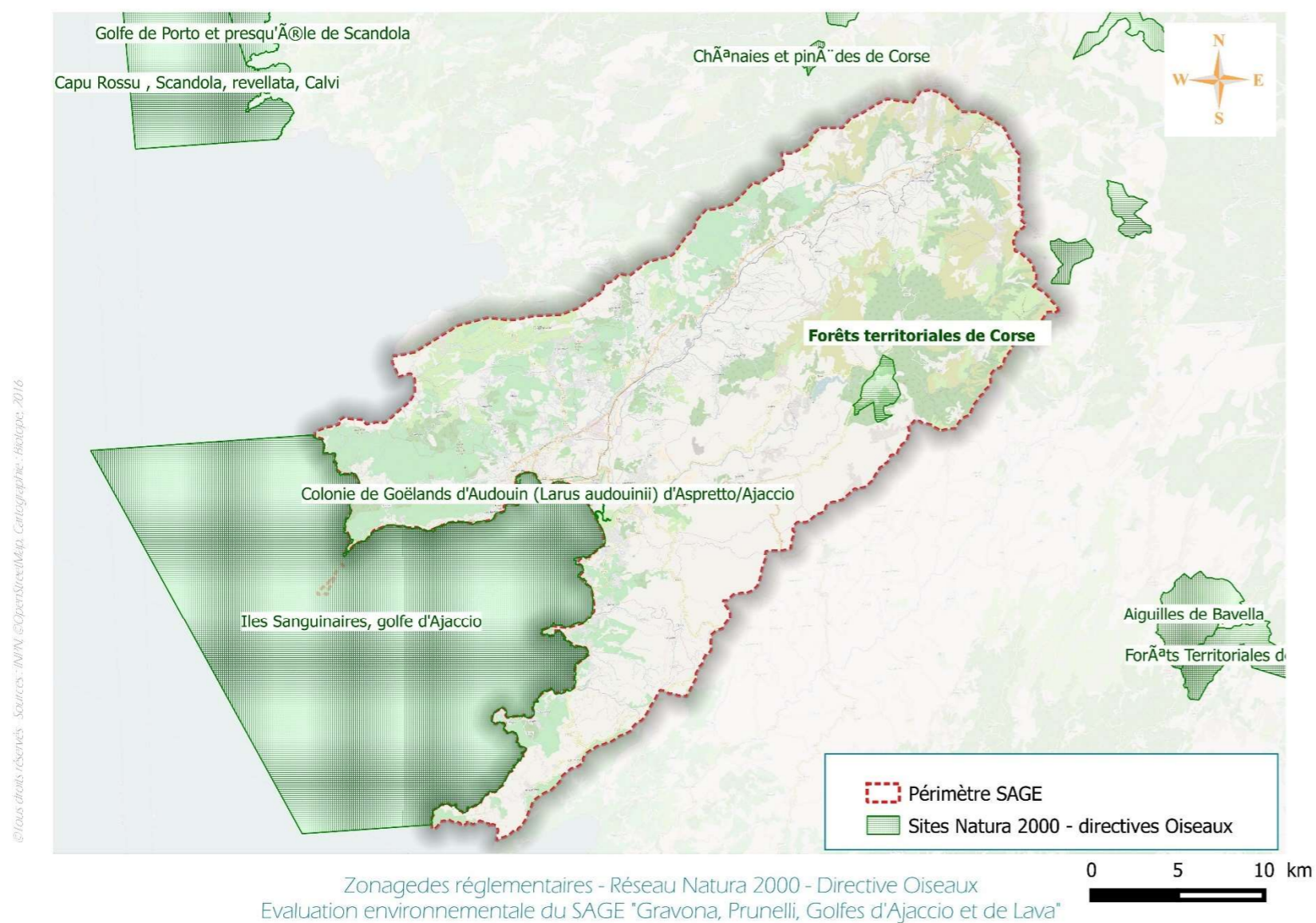


Figure 23 : Milieux naturels - les zonages réglementaires - directive Oiseaux (Source : DREAL Corse-INPN)

#### ☐ Le réseau Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Dans le territoire du SAGE, **8 sites Natura 2000 sont identifiés** dans le réseau Natura 2000 : 3 sont en lien avec la directive Oiseaux et 6 en lien avec la directive Habitat. Les sites situés à l'amont des vallées appartiennent au massif de haute montagne et sont en relation avec l'eau par la présence de lacs d'altitude, de groupements végétaux ripicoles, de zones rivulaires (mégaphorbiaies d'altitude alpines et sub-alpines). Les espèces inféodées aux milieux aquatiques y sont présents : Truite macrostigma, crustacés endémiques, amphibiens... Les sites situés sur la côte Méditerranéenne concernent le milieu marin et la bande littorale (Golfe d'Ajaccio, Iles Sanguinaires, Campo dell'Orro). Les autres sites (Capo di Fenò et Forêts territoriales de Corse) sont peu en lien avec l'eau.

Le tableau ci-dessous présente les différents sites Natura 2000 ainsi que leurs caractéristiques :

Type	Nom	N° du site	Superficie dans le périmètre du SAGE	Date de l'arrêté de désignation	Caractéristiques
ZSC	Golfe d'Ajaccio	FR9402017	47374 ha (100 %)	31/12/2015	Grande variété d'espèces d'algues, de mollusques, d'éponges ou encore de crustacés. Belle population de Patelles géantes sur substrat rocheux mais aussi en fond de golfe sur des récifs naturels et artificiels. Les fonds marins parsemés de grottes qui abritent des espèces qui ont dû s'adapter à des conditions environnementales très spécifiques. Les côtes du golfe d'Ajaccio plongent rapidement et forment un grand canyon sous-marin dans lequel séjournent plusieurs espèces de mammifères marins, notamment le Grand Dauphin qui est l'espèce faunistique ayant justifié l'a désignation du site Natura 2000. Les principales menaces de ce site sont la randonnée, l'équitation et l'utilisation de véhicule qui peuvent détériorer les habitats d'intérêt communautaires. La pêche (loisirs et professionnelle) constitue également une source de vulnérabilité.
	Capo di Feno	FR9402012	1 485 ha (100 %)	25/03/2011	Formations à Oliviers sauvages. Habitats littoraux à Limonium très bien représentés. Belle population de Tortues d'Hermann. En 2006 du Silene velouté. Plusieurs habitats naturels de la directive et des plantes rares sont présents sur les dunes de l'anse de Minaccia. Présence d'une chênaie verte bien préservée sur le secteur de Saliccia. Plus d'une douzaine d'espèces de végétaux rares et /ou protégés est signalée sur la zone ce qui est remarquable. Le cortège des oiseaux est aussi intéressant. Ce site présente plusieurs vulnérabilités : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le secteur au nord est un secteur forestier et emmaquisé soumis à des risque feu de forêt.</li> <li>- La plage de l'anse de Minaccia présente des formations dunaires remarquables mais également une fréquentation croissante et importante. La présence de 3 établissements de plage traduit l'attrait du site qui maintenant nécessite une gestion réelle pour préserver la végétation et la dune qui commence à se dégrader. Les prairies d'arrière-plage sont occupées par des bovins.</li> <li>- le secteur Cala di Reta au sud : Ce secteur au sud de la plage de St Antoine est moins soumis à la fréquentation humaine que la plage de Minaccia car il s'agit d'un littoral rocheux, difficile d'accès par endroits, et d'une maquis à lentisques et Oliviers sauvages impénétrable. Cependant un sentier littoral existe (très fréquenté), qui ne pose pas de problème particulier, si ce n'est sa partie sud qui est très érodée du fait de l'utilisation de ce tronçon par des véhicules à moteur.</li> </ul>
	Iles sanguinaires, plage de Lava et Punta Pellusella	FR9400595	220 ha (100 %)	31/12/2015	Les îles sanguinaires présentent plusieurs intérêts : esthétique, paysager et écologique. La faune et la flore y sont riches et diversifiées (nombreuses espèces endémiques ; nombreuses plantes rarissimes ailleurs en Corse ; colonies d'oiseaux marins importantes ; reptiles d'intérêt européen : inscrits aux Annexes II et IV). La plage de Lava abrite des stations importantes de linaria jaune ( <i>Linaria flava</i> ) et plusieurs espèces protégées et/ou endémiques et/ou rares ailleurs en Corse (comme l'Iris fétide), et de groupements de végétation dunaires intéressants. Les côtes rocheuses et les falaises de Punta Pellusella hébergent le Phyllocladyle et l'Erodium de Corse. Plusieurs de ces espèces sont en lien avec le milieu aquatique. Les principales menaces concernant cet espace sont les incendies, l'urbanisation et la surfréquentation.
	Monte d'Oro zcs	FR9400579	37 ha (2553 ha)	25/03/2011	Massif montagneux siliceux relativement isolé faisant partie de l'ensemble des grands massifs centraux de la Corse. Habitats forestiers d'intérêt européen avec le pin laricio. Forte diversité de milieux selon l'altitude, groupements végétaux rupicoles et rupicoles intéressants et un fort taux d'endémisme de la flore alticole en particulier au niveau des zones rivulaires (mégaphorbiaies d'altitude alpines et sub-alpines). Richesses faunistiques : insectes, amphibiens (station type de la première description du Discoglosse Corse en 1985), reptiles, mammifères (dont des chauves-souris) d'intérêt européen (annexes II et IV), oiseaux d'intérêt communautaire. Belle population de <i>Papilio hospiton</i> . Parties de torrents montagnards et alpins aux eaux d'une grande pureté. Les principales menaces concernant cet espace portent sur l'élimination de sous-bois, les incendie, le braconnage et la chasse. 3 espèces ayant justifiées la désignation du site sont en lien avec le milieu aquatique : la truite à grosse tête <i>Salmo cettii</i> , Discoglosse Corse ( <i>Discoglossus montalentii</i> ) et le Discoglosse sarde ( <i>Discoglossus sardus</i> ).
	Massif du Renoso	FR9400611	3 451 ha (6107 ha)	25/03/2011	Massif de haute montagne remarquable par la présence de plusieurs ensembles de pozzines exceptionnelles, de lacs d'altitude, d'habitats forestiers bien conservés, riches et diversifiés. Présence de Truites macrostigma (Annexe II) non hybridées (5 bassins versants identifiés) et d'espèces de crustacés endémiques. De belles formations de pins laricio sont aussi présentes. <i>Buxbaumia viridis</i> (Mousse rare de l'Annexe II) est également présent dans les petites sapinières relictuelles de ce massif. Les deux espèces de Discoglosses sont présentes sur le site. Ainsi, 10 espèces faunistique et 1 espèce floristique ont justifié la désignation de ce site. Les principaux points de vulnérabilité portent sur le braconnage, certaines pratiques agricoles, les dépôts de déchet et la surfréquentation.
	Campo dell'orro	FR9400619	39 ha (100%)	25/03/2011	Groupements uniques pour la Corse de landes denses à Genet de Salzmänn ( <i>Genista salzmannii</i> var. <i>salzmannii</i> ) sur sables du littoral fixés et de Scrophulaire rameuse ( <i>Scrophularia ramosissima</i> ). Le Linaria jaune ( <i>Linaria flava</i> ) est présent en abondance. Ce secteur sablonneux de Campo dell' Oro abrite l'unique station mondiale d'escargot de Corse ( <i>Helix ceratina</i> ), inféodé à la lande et aux peuplements de haut de plage sur la bande littorale. Les espèces faunistiques ayant justifiées la désignation du site sont des espèces en lien avec les milieux aquatiques : la Discoglosse sarde ( <i>Discoglossus sardus</i> ), et la Cistude d'Europe ( <i>Emys orbicularis</i> ). Les principales menaces concernant ce site sont l'urbanisation et les activités présentes sur ce secteur (routes, aéroports). L'endiguage et les plages artificielles représentent également des pressions sur ce site.
	ZPS	Colonie de Goélands d'Audouin d'Aspretto/Ajaccio	FR9412001	1,6 ha (100 %)	19/09/2003
Forêts territoriales de Corse		FR9410113	589 ha (13 223 ha)	26/10/2014	Forêts territoriales de la chaîne montagneuse centrale de la Corse. L'essentiel des peuplements est constitué de pins laricio, peuplement pur et parfois en mélange avec le pin maritime (Sambucu, Ospedale) ou plus rarement en peuplement pur de Pins maritimes sur des petites surfaces (Pineta, Pineto...). Ces zones ont été identifiées comme des biotopes de prédilection de la Sittelle corse. L'autour des palombes cyrno-sarde, sous-espèce endémique s'y trouve également. Cette espèce forestière fréquente cependant d'autres milieux forestiers en Corse, entre autres des yeuseraies. L'Aigle royal est aussi présent avec quelques couples chassant sur ces zones (domaine vital). Les principales menaces concernant cet espace sont : les incendies, la coupe forestières et le nettoyage.
Iles Sanguinaires, golfe d'Ajaccio		FR95410096	47412 ha (100%)	31/12/1993	Ce site concerne essentiellement la partie marine du golfe (98 %). 7 espèces d'oiseaux en lien avec le milieu marin ont justifié la désignation de ce site : Cormoran huppé de Méditerranée <i>Phalacrocorax aristotelis desmarestii</i> , Balbuzard pêcheur <i>Pandion haliaetus</i> , Faucon pèlerin <i>Falco peregrinus</i> , Goéland d'Audouin <i>Ichthyaetus audouinii</i> , Fauvette sarde <i>Sylvia sarda</i> , Fauvette pitchou <i>Sylvia undata</i> . Les principales menaces sur ce site sont le dépôts de déchets, les espèces envahissantes, la pêche et les sports nautiques

### ❑ Le Parc Naturel Régional de Corse

Le Parc Naturel Régional de Corse (FR8000012) a été créé en 1972 et il englobe à ce jour 145 communes, représente plus de 350 000 ha soit plus d'1/3 de la Corse. Sur le territoire du SAGE, il s'étend sur 307 km<sup>2</sup> et englobe les communes de Bastelica, Bocognano, Carbuccia, Tavera, Ucciani et Vero. Elles sont toutes situées dans la zone amont du SAGE. Carbuccia, Véro, Ucciani, Tavera et Bocognano intéressent la haute-vallée de la Gravona et Bastelica les gorges du Prunelli. Ce parc a défini des objectifs à travers une charte dans le but de préserver le patrimoine qui le compose. Ces objectifs sont les suivants :

- ✓ Protéger et gérer la nature
- ✓ Préserver les paysages, le bâti traditionnel et le cadre de vie
- ✓ Assurer la protection réglementaire ou contractuelle du paysage
- ✓ Revitaliser l'espace rural
- ✓ Impulser un développement respectueux de l'environnement
- ✓ Stimuler les capacités d'auto-développement du territoire
- ✓ Accueillir et informer les visiteurs
- ✓ Sensibiliser aux problèmes d'environnement

### ❑ Réserve biologique

La forêt domaniale de Punteniellu située sur la commune de Ciamannacce a été classée en Réservoir biologique intégrale par arrêté le 30/05/1979. D'une superficie de 5,69 hectares, cette futaie régulière de sapin (50%), de pin laricio (5%) et de hêtre est maintenue dans un but culturel. En effet dans les RBI, l'exploitation forestière est proscrite et la forêt est rendue à une évolution naturelle. Les objectifs sont la connaissance du fonctionnement naturel des écosystèmes et le développement de la biodiversité associée. Ce classement à vocation à conserver les rares noyaux de forêts sub-naturelles.

### ❑ Arrêté de Protection de Biotope

Les arrêtés de protection de biotope sont pris par le Préfet de département. Ils ont pour objectif la préservation des milieux naturels nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des espèces animales ou végétales protégées par la loi. C'est un statut de protection qui se traduit par un nombre restreint d'interdictions ayant trait à la perturbation de ou des espèces concernées (zones d'alimentation, de reproduction et de repos).

Sur le territoire du SAGE, deux arrêtés de protection de biotope sont identifiés :

- ✓ Ile de Piana (FR3800536) pour le cormoran huppé de Méditerranée ;
- ✓ Landes à genêt de Salzman de Campo dell'Oro (FR3800535) d'une superficie de 8,7 ha. Les espèces visées sont l'escargot de Corse (80 à 90% de la population mondiale) et la Linaires jaunes de Corse (plusieurs milliers de pieds).

(Cf. Figure 24)

## Espaces sous maîtrise foncière

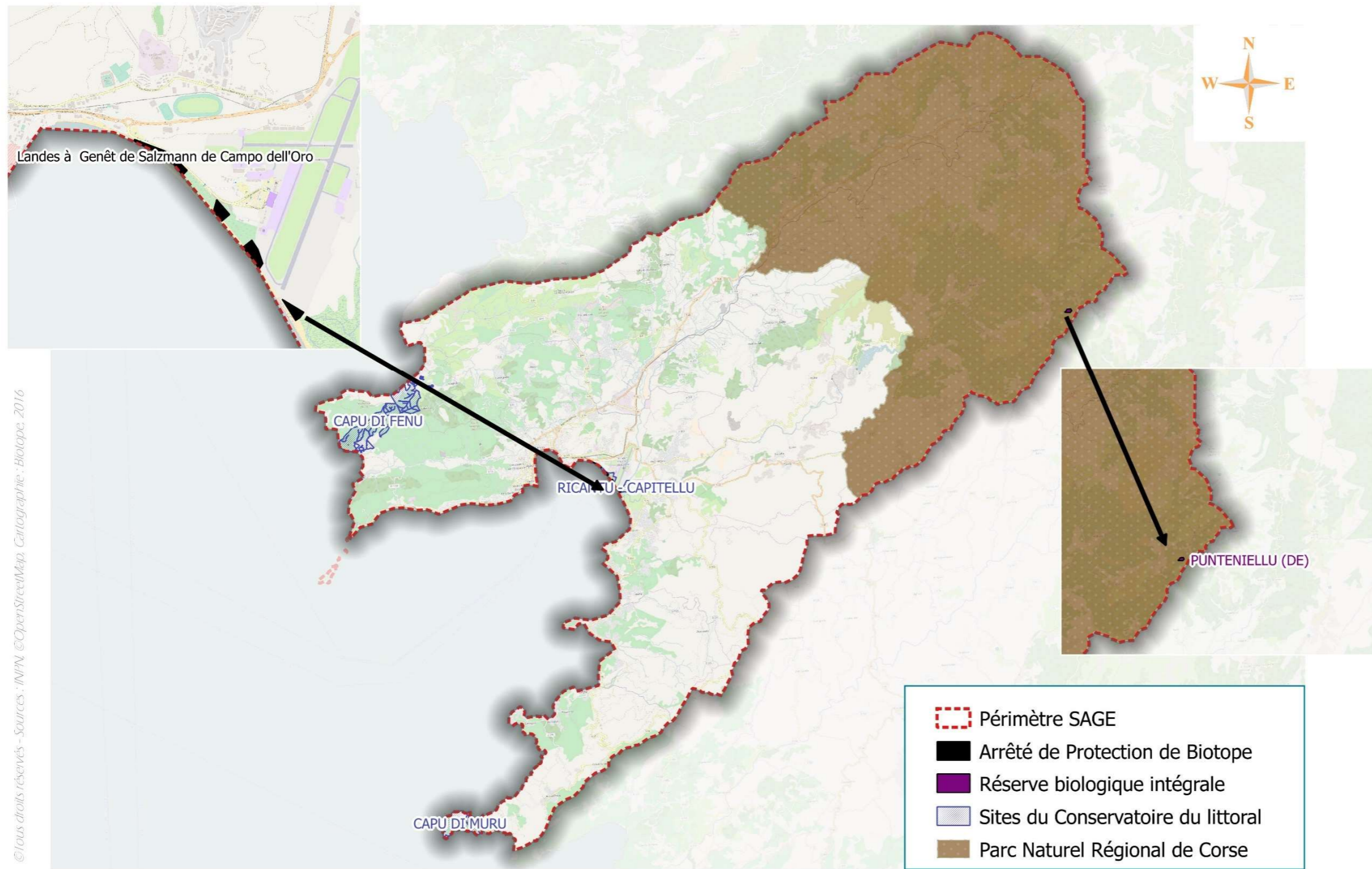
Source : INPN

### ❑ Conservatoire du littoral

Source : Conservatoire du littoral

3 sites du Conservatoire du littoral sont compris dans le périmètre du SAGE et sont présentés ci-dessous :

Site	Commune	Surface comprise dans le périmètre du SAGE	Acquis depuis
9402012 - Capo di Fenu	Ajaccio	564 ha	2005
1100068 - Capu di Meru	Coti-Chiavari	211,53 ha	1979
FR1100441 - Ricantu - Capitellu	Ajaccio	195 ha	2009



Zonages réglementaires -  
 Evaluation environnementale du SAGE "Gravona, Prunelli, Golfes d' Ajaccio et de Lava"

**Figure 24** : Zonage du PNR Corse, de la réserve biologique, des APB et des sites pour le Conservatoire du littoral  
 (Source : DREAL Corse)

## Zonages inventaires

Source : INPN

### ☐ ZNIEFF

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- ✓ Les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;
- ✓ Les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance du patrimoine national français. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. Toutefois, cet inventaire est devenu aujourd'hui un des éléments majeurs de la politique de protection de la nature. Il doit être consulté dans le cadre de projets d'aménagement du territoire (document d'urbanisme, création d'espaces protégés, élaboration de schémas départementaux de carrière...).

On dénombre sur le territoire du SAGE 28 entités de type I et 5 entités de type II (présentées en annexe). Ces ZNIEFF permettent d'identifier les secteurs du territoire du SAGE présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

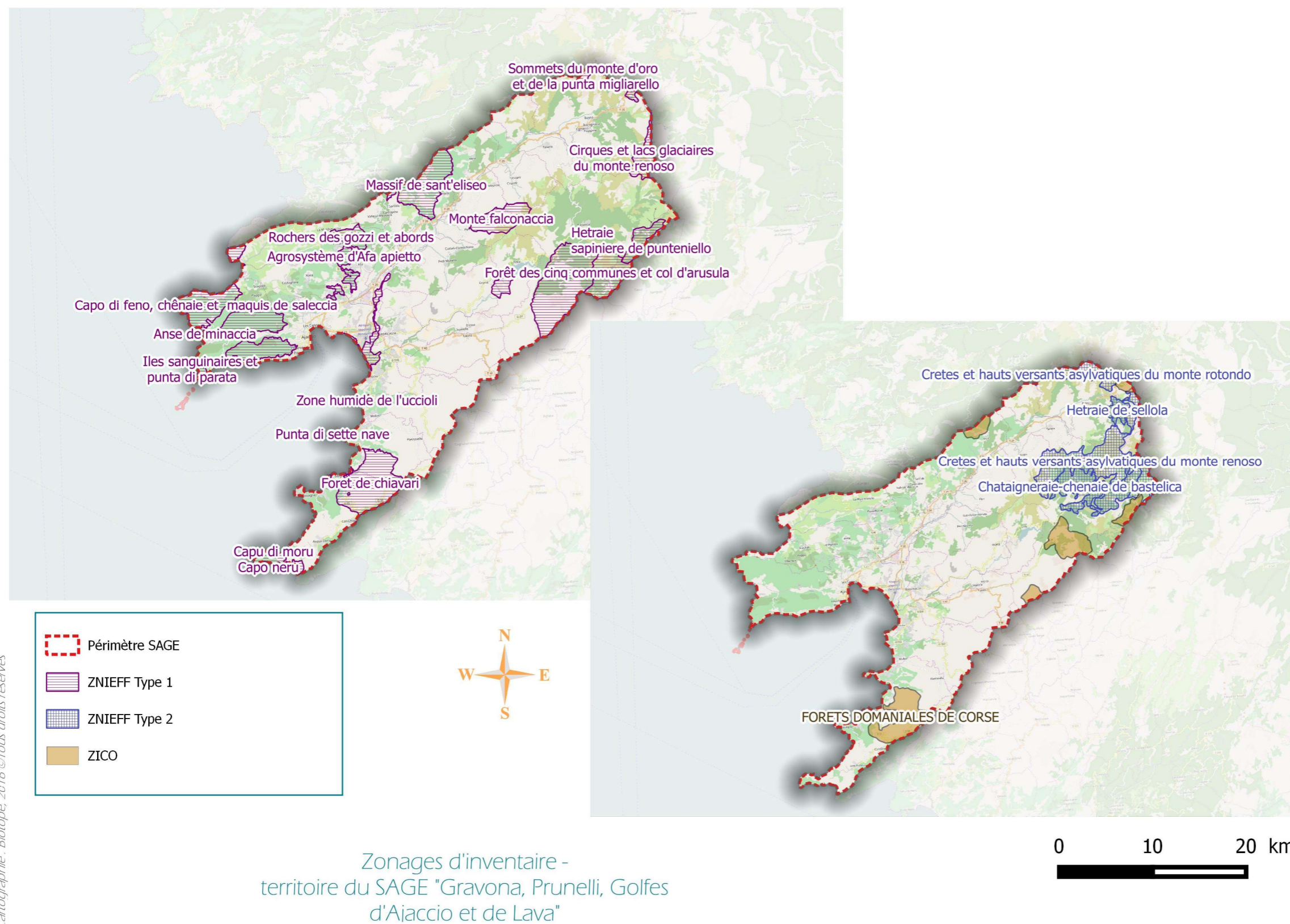
Au regard de la cartographie, les ZNIEFF sont essentiellement présentes dans la moitié nord du territoire le long du Prunelli et de ses affluents. On retrouve également quelques secteurs sur la partie sud. Une grande partie des ZNIEFF comportent des zones humides.

### ☐ ZICO

Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) sont des sites d'intérêt majeur qui hébergent des effectifs d'oiseaux sauvages jugés d'importance communautaire ou Européenne. Leur inventaire a été établi par le ministère de l'Environnement suite à l'adoption de la directive européenne 2009/147/CE dite « Directive Oiseaux ».

Sur le territoire du SAGE, on recense deux ZICO :

- ✓ Forêts domaniales de Corse (CS04) :
  - Les espèces ayant justifiées la dénomination de la ZICO sont l'Aigle royal (*Aquila chrysaetos*), la Sittelle corse (*Sitta whiteheadi*), l'Autour des palombes (*Accipiter gentilis arrigonii*).
- ✓ Iles Sanguinaires (CS10) :
  - Le Cormoran huppé de Méditerranée (*Phalacrocorax aritostelis*) a justifié la dénomination de la ZICO.



Zonages d'inventaire -  
territoire du SAGE "Gravona, Prunelli, Golfes  
d'Ajaccio et de Lava"

**Figure 25** : Zonages d'inventaire - territoire du SAGE « Gravona, Prunelli, Golfes d'Ajaccio et de Lava » (Source : DREAL Corse).

☐ Les Zones Humides

Une Zone Humide correspond à « des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » (CE. Art. L211-1). Un inventaire régional a été réalisé en 2005 et recense près de 22 000 ha de zones humides dont 5 sites sur le territoire du SAGE (968 ha) présentés ci-dessous :

Nom	Superficie	Communes concernées	Enjeux	Vulnérabilité/menaces	Orientation des actions à mettre en œuvre
Embouchure et zone humide de Gravona-Prunelli	49,5 ha	Ajaccio, Bastelica, Grosseto-Prugna	C'est un des sites de migration les plus favorables aux limicoles et il accueille une population nicheuse d'oiseaux aquatiques. 127 espèces d'oiseaux sont recensées, 25 espèces végétales, une population de cistudes d'Europe ainsi qu'un escargot endémique ( <i>Helix ceratina</i> )	Surfréquentation et piétinement. Urbanisation. Comblement/drainage. Nuisances sonores liées à l'aéroport. Rejets d'eaux usées non maîtrisés. Dérangement de l'avifaune nicheuse. Disparition de la population d'Hélix ceratina.	Amélioration des connaissances (faune/flore, fonctionnement de l'écosystème, hydrologie,...). Suivi des populations d' <i>Helix ceratina</i> . Sensibilisation du public Entretien courant du site
Lac de Bracca	0,77 ha	Bastelica	Lac oligotrophe avec population de truites fario ( <i>Salmo trutta</i> ). Présence d'espèces avifaune intéressantes et d'une aulnaie	Fermeture du milieu Dégradation de la qualité de l'eau	Nettoyage annuel des déchets. Visites régulières des agents du PNRC. Sensibilisation du public Maintien d'une fréquentation animale à un niveau acceptable. Amélioration des connaissances
Lac de Vitalacca	0,72 ha	Bastelica	Flore endémique. Présence d'oiseaux fréquentant l'aulnaie et de la truite fario.	Enrichissement en matière organique du lac. Surfréquentation. Forte pression de pêche - Braconnage.	Nettoyage annuel des déchets. Visites régulières des agents du PNRC. Maintien d'une fréquentation animale à un niveau acceptable. Amélioration des connaissances ( Sensibilisation du public
Pozzi du plateau d'Ese	424, 87 ha	Bastelica, Ciamannacce	Habitats avec des espèces endémiques (flore, avifaune, poissons)	Augmentation de la fréquentation (dépôt d'ordures, érosion, incendies). Fréquentation animale mal maîtrisée (porcins notamment). Braconnage (chasse et pêche). Dégradation de la qualité de l'eau.	Amélioration des connaissances Maintien de l'élevage extensif traditionnel sur la zone. Fréquentation animale adaptée au milieu. Sensibilisation du public Nettoyage des ordures. Visites régulières des agents du PNRC. Cicatrisation des impacts liés à la création de nouvelles pistes de ski.
Pozzi du Renosu	491,87 ha	Bastelica	Site de reproduction majeur pour la truite macrostigma. Présence de beaucoup d'espèces endémiques floristique. Avifaune intéressante	Augmentation de la fréquentation estivale (déchets, feux, érosion...). Braconnage (chasse, pêche).	Maintien du bon état écologique du milieu. Protection des populations de truites macrostigma



Nom	Superficie	Communes concernées	Enjeux	Vulnérabilité/menaces	Orientation des actions à mettre en œuvre
				Fréquentation animale mal maîtrisée	Sensibilisation du public Maintien de l'activité traditionnelle d'élevage. Amélioration des connaissances Entretien et balisage des sentiers et cicatrisation des voies de circulation « anarchiques ».

**Tableau 8** : Descriptifs des zones humides recensées sur le territoire du SAGE (Source : Atlas régional des zones humides de Corse).

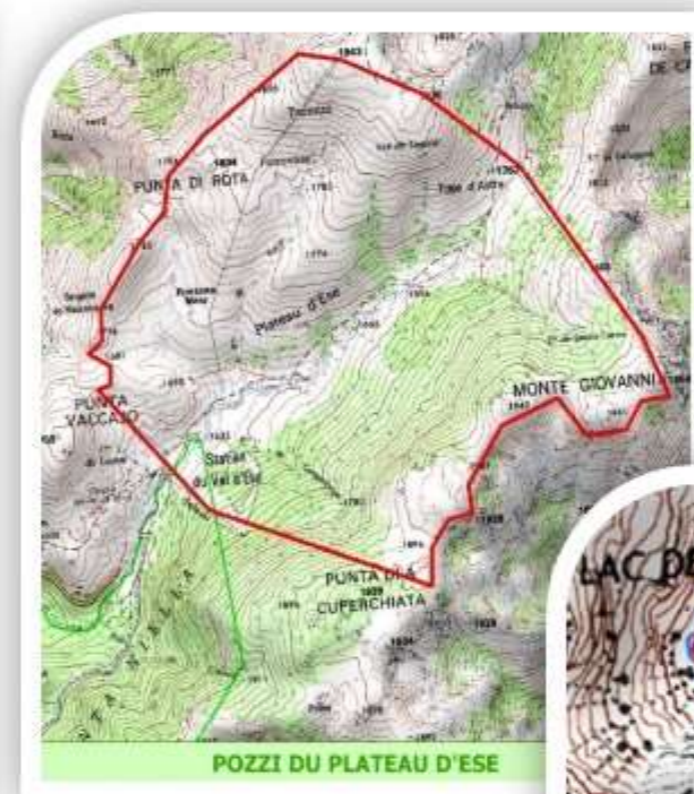


Figure 26 : Zones humides sur le territoire du SAGE (Source : Inventaire régionale des zones humides de Corse, 2005).

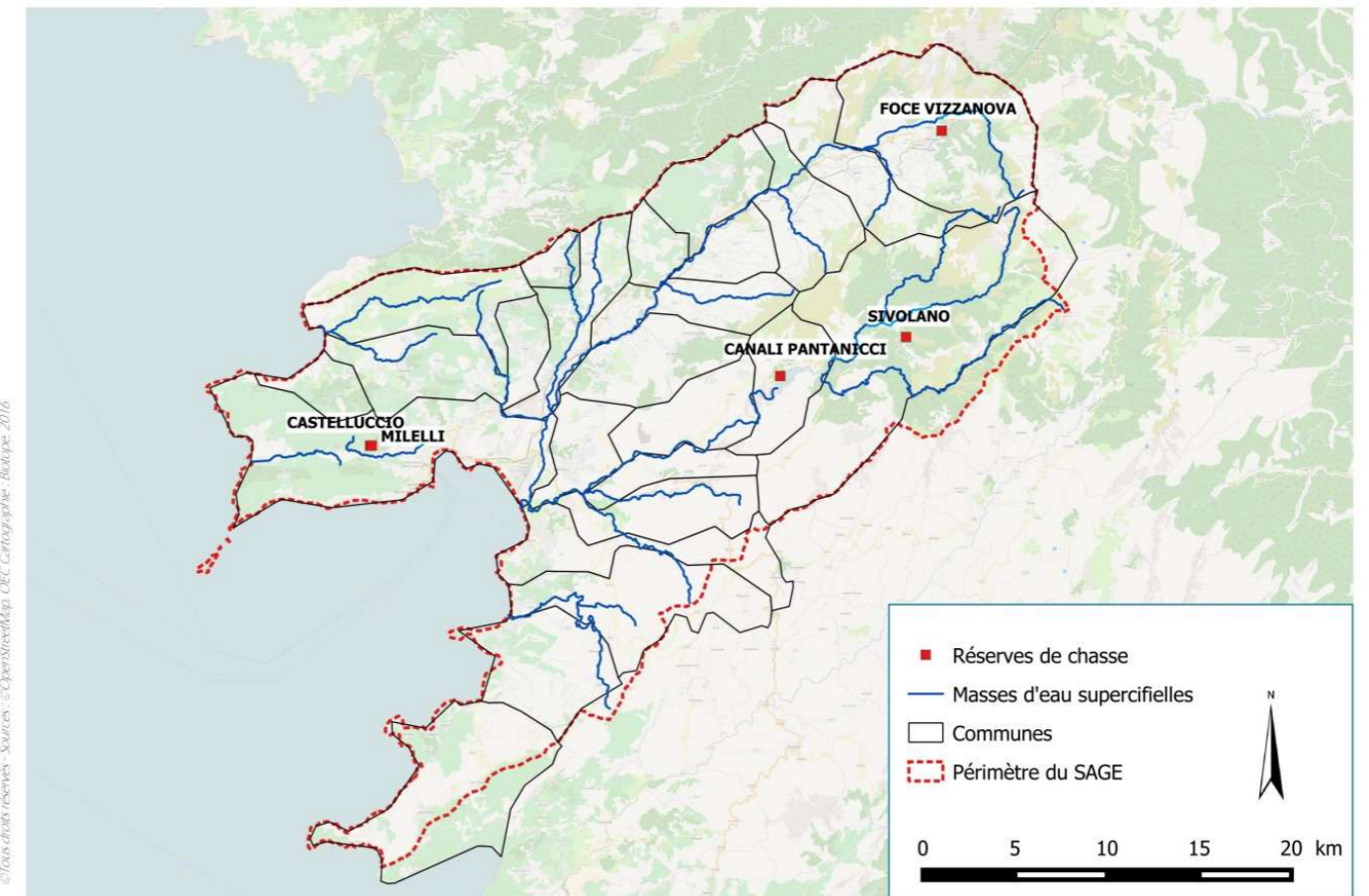
## Réserves de chasse et de pêche

*Source : Office de l'environnement de la Corse, Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique*

Les réserves de chasse et de faune sauvage (RCFS) ont pour objectifs de protéger les populations d'oiseaux migrateurs, d'assurer la protection des milieux naturels indispensables à la sauvegarde d'espèces menacées, de favoriser la mise au point d'outils de gestion des espèces de faune sauvage et de leurs habitats et de contribuer au développement durable de la chasse au sein des territoires ruraux. Les réserves de pêche sont mises en place afin de favoriser la reproduction et la protection des poissons.

Le territoire du SAGE comprend 5 réserves de chasse et de faune sauvage (RCFS), détaillées dans le tableau ci-dessous :

Commune	Nom	Surface	Arrêté de création	Gestionnaire
TOLLA	Canali Pantanicci	184 ha	Arrêté ministériel du 7 septembre 1987	FDC 2A (Fédération de Chasse Corse du Sud)
AJACCIO	Castelluccio	114 ha	Arrêté ministériel du 26 juin 1986	FDC 2A
AJACCIO	Milelli	13 ha	Arrêté préfectoral n° 94-2148 du 15 décembre 1994	FDC 2A
BOCOGNANO	Foce Vizzanova	560 ha	Arrêté préfectoral n° 92-1250 e du 13 août 1992	FDC 2A
BASTELICA	Sivolano	797 ha	Arrêté ministériel du 03 juin 1986	FDC 2A

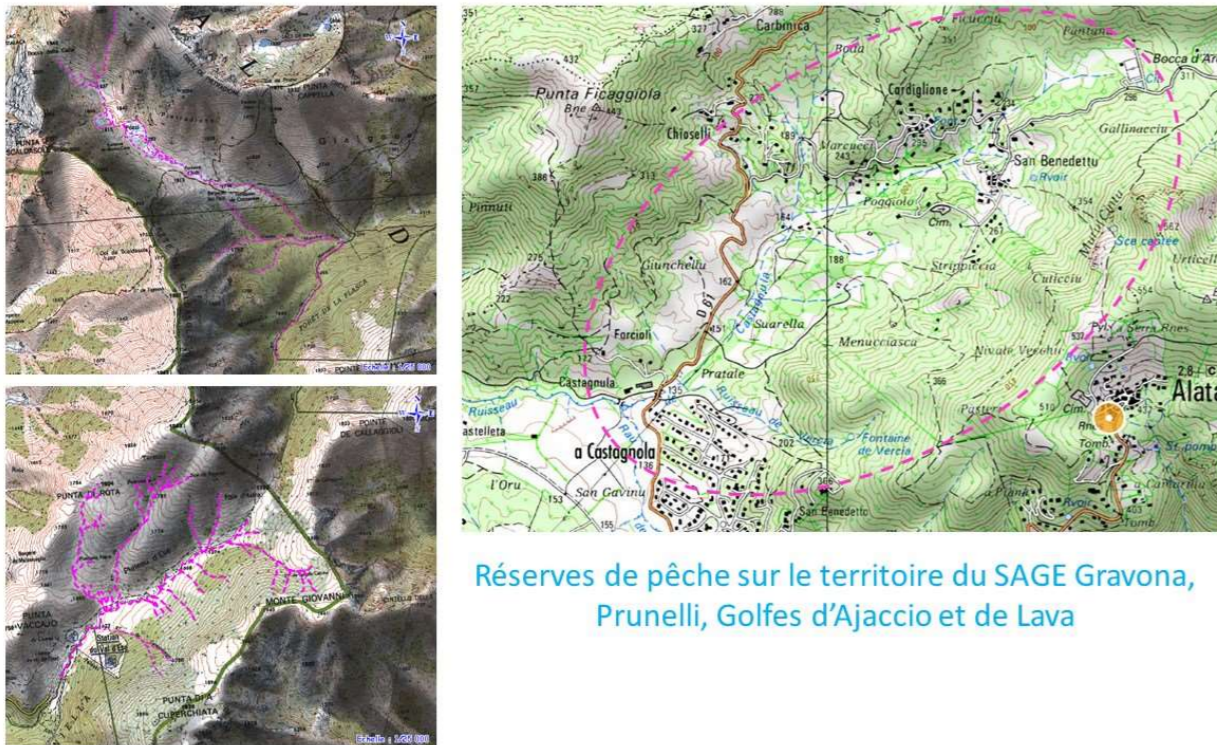


Evaluation environnementale du SAGE "Gravona, Prunelli, Golfes d'Ajaccio et de Lava"

**Figure 27:** Réserves de chasse et de faune sauvage comprises dans le périmètre du SAGE

Le territoire comprend aussi 3 réserves de pêche :

- ✓ Le ruisseau de "Val d'Ese" et affluents, de la source au pont de la forêt de Punta niellu à la station de ski, commune de Bastelica,
- ✓ Le ruisseau de « I pozzi di Marmanu » et affluents (Marmanu et Guaddu alla machia) de la source jusqu'à la passerelle du GR20 sur le marmanu, commune de Bastelica,
- ✓ Le ruisseau de « Castagnola » (450 m), nommé réserve Bernard Roche, commune d'Alata.



**Figure 28** : Réserves de pêche sur le territoire du SAGE (Source : TVB Corse)

## Continuités écologiques

Source : DREAL Corse, Office de l'Environnement de la Corse.

La Trame verte et bleue (TVB), outil d'aménagement du territoire issu du Grenelle de l'environnement, a pour objectif de contribuer à la préservation de la biodiversité, tout en tenant compte des activités humaines. Issu des lois Grenelle (loi du 3 Août 2009 et loi du 12 Juillet 2010), le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) identifie et favorise la mise en œuvre de mesures opérationnelles bénéfiques à la TVB régionale. Il a été approuvé par la région Corse en date du 02 octobre 2015 (volet spécifique du PADUC). Compte tenu du contexte géomorphologique et topographique de la Corse, il a été proposé de s'appuyer sur une approche altitudinale plus pertinente pour la Corse qu'une approche « milieu » plus couramment utilisée dans les autres régions. Ainsi, quatre « sous-trames » sont identifiées sur le territoire du SAGE : « Basse altitude », « Piémonts et vallées », « Moyenne montagne » et « Haute montagne ».

Ainsi, la Trame Verte et Bleue de Corse est constituée de :

- **Réservoirs de biodiversité** : où la biodiversité remarquable et ordinaire est la plus riche et la mieux représentée et où les espèces peuvent effectuer tout ou une partie de leur cycle de vie. Les réservoirs de biodiversité comprennent tout ou une partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité.
- **Corridors écologiques** : qui constituent des voies de déplacement entre les réservoirs et forment des liaisons fonctionnelles. Ils assurent des connexions entre les réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Ces corridors peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers (article R.371-19 II du code de l'environnement). Il peut s'agir par exemple de haies, ou de bosquet dans un champ.

Ces réservoirs et corridors sont identifiés sur le territoire du SAGE et présentés ci-après.

### Les réservoirs de biodiversité

#### À dominance terrestre

Les espaces bénéficiant déjà de mesures de protection juridiques (Arrêtés de Protection de Biotope, sites Natura 2000, Sites du Conservatoire du Littoral etc.) ont été automatiquement placés en réservoirs de biodiversité. Les espaces bénéficiant d'un statut non juridique (ZNIEFF, sites du Conservatoire des Espaces Naturels, etc.) ont eux été identifiés au cas par cas. Des réservoirs de biodiversité « espèces » complètent les précédents en ciblant les zones à enjeux pour les espèces faunistiques identifiées dans la liste d'espèces « Trame Verte et Bleue » qui a été déterminée pour la Corse (Source : TVB Corse Volet 2-Composante). Ainsi, le territoire du SAGE, il est ressorti que l'ensemble des sites Natura 2000 ainsi qu'une partie des ZNIEFF de type 1 ont été retenus pour le zonage. Les données concernant les espèces ont permis de mettre en évidence un réservoir de biodiversité partant de l'embouchure de la Gravona et du Prunelli et s'étendant jusqu'au secteur des piémonts et vallées.



**Figure 29** : Extrait de la Trame Verte et Bleue (Source : TVB Corse)

#### A dominance aquatique

Les réservoirs de biodiversité aquatiques se sont appuyés sur les listes 1 et 2 des cours d'eau telles que validées en Comité de bassin en 2013 et approuvées par arrêté préfectoral le 15 septembre 2015. Le Prunelli et ses affluents (hormis le lac de Tolla), inscrits en liste 1 de sa « source au ruisseau d'Ese » et en liste 2 « du ruisseau d'Ese à la mer » sont donc classés en tant que réservoirs biologiques.

Les zones humides (lacs de montagne, étangs, lagunes et mares temporaires) d'une superficie supérieure à 1 hectare font également partie des réservoirs de biodiversité.

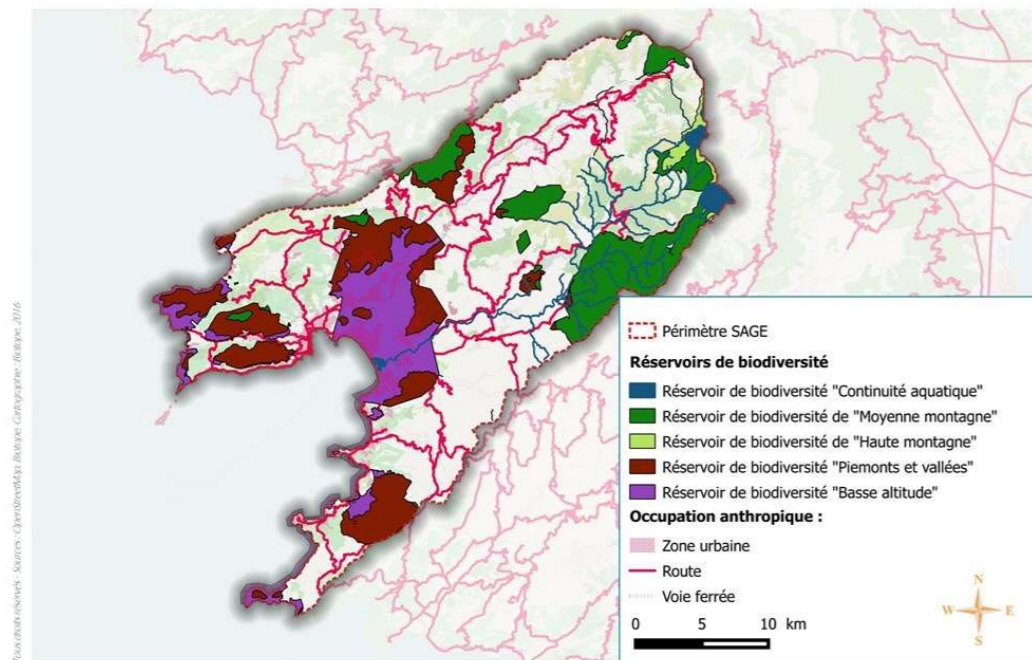
Sur les bassins-versants de l'Arbitrone et du Saint-Antoine, l'essentiel des zones humides observées en dehors des zones ripariennes (ripisylves) sont d'origine artificielle et plus ou moins récentes. Elles se sont formées en amont d'ouvrage hydraulique : barrage, ouvrage sous voirie, retenue, diguette de protection contre les inondations, générant un ralentissement dynamique de l'eau favorable à leur émergence.

**Tableau 9 :** Zones humides présentes sur les deux cours d'eau

ENTITES	SAINT ANTOINE	ARBITRONE
Friche humide (m <sup>2</sup> )	87 527	11 652
Prairie humide (m <sup>2</sup> )	8014	/
Plan d'eau (m <sup>2</sup> )	8 569	8 448
Tamariçaiie (m <sup>2</sup> )	7 795	/
TOTAL (ha)	11,19	2,01

Ces zones humides ne représentent qu'une faible surface à l'échelle des bassins-versants : 11,2 ha sur Saint Antoine soit 1% du bassin-versant et 2,01 ha sur l'Arbitrone soit 0,2 % du bassin-versant. A noter que cet inventaire avait été réalisé au cours de l'été ce qui minimise leur superficie : leur extension est plus importante en période hivernale.

- Mammifères : Rhinolophe euryale (*Rhinolophus euryale*)
- « Piémonts et vallées » (100-600m), espèces caractéristiques des milieux « ouverts » et « semi-ouverts » :
  - Insectes : Marbré de Corse (*Euchloe insularis*) ;
  - Reptiles : Tortue d'Hermann ;
  - Mammifères : guilde des chiroptères avec le Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), Minioptère de Shreibers (*Miniopterus schreibersii*), Murin du Maghreb (*Myotis punicus*)
- « Moyenne montagne » (600-1800m) :
  - Espèces caractéristiques des milieux plutôt « ouverts » et « semi-ouverts » :
    - Insectes : Azuré d'Arion (*Maculinea arion*), Porte-queue de Corse ;
    - Reptiles: Léazrd de Bédriaga (*Archaeolacerta bedreiagae*);
    - Mammifères : Grand Rhinolophe, Mouflon de Corse (*Ovis gmelini musimon Corsicana*)
  - Espèces caractéristiques des milieux plutôt « forestiers » :
    - Insectes : Rosalie des Alpes (*Rosalia alpina*)
    - Mammifères : Grande Noctule (*Nyctalus lasiopterus*), Mouflon de Corse.



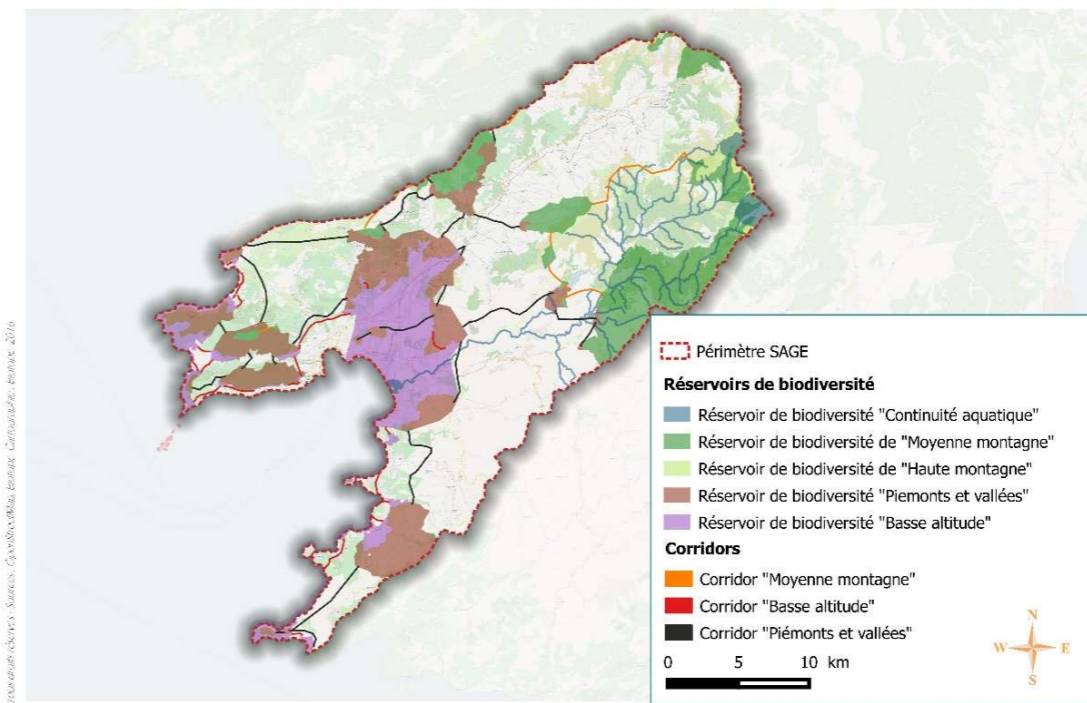
Réservoirs de biodiversité  
Evaluation environnementale du SAGE « Gravona, Prunelli, Golfes d'Ajaccio et de Lava »

**Figure 30 :** Réservoirs de biodiversité par sous-trame altitudinale (Source : TVB Corse)

#### □ Les corridors écologiques

Les espèces caractéristiques des principaux milieux sont :

- « Basse altitude » (0-100m), espèces caractéristiques des milieux « ouverts » et « semi-ouverts » :
  - Insectes : Leste à grands stigmas (*Lestes macrostigma*), Leste italien (*Chalcolestes parvidens*), Porte-queue de Corse (*Papilio hospiton*) ;
  - Reptiles: Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*);



Corridors de biodiversité  
Evaluation environnementale du SAGE "Gravona, Prunelli, Golfes d'Ajaccio et de Lava"

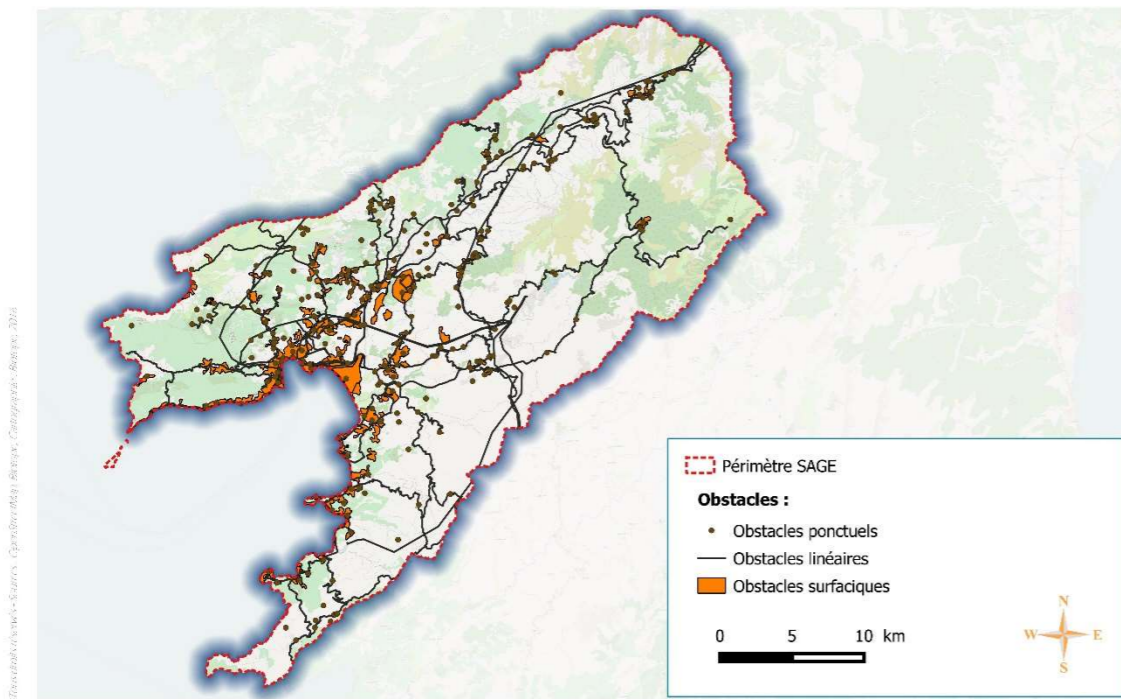
**Figure 31 :** Corridors relatifs aux différentes sous-trames (Source : TVB Corse).

Les corridors sur le territoire du SAGE correspondent majoritairement à des éléments des reliefs (ligne de crête ou relation entre sommet, fond de vallée, falaise).

#### □ Les obstacles

Les infrastructures et les milieux artificialisés représentent des barrières vis-à-vis du déplacement de la grande majorité des espèces. Les obstacles présents sur le territoire sont multiples et de diverses natures :

- ✓ **Obstacles ponctuels** : stations d'épuration, zones habitées, franchissements, établissements, constructions élevées, zones d'activités. Ceux-ci sont répartis sur une grande partie du territoire, notamment sur la moitié ouest et le long des axes routiers.
- ✓ **Obstacles linéaires** : les routes départementale et nationale, lignes électriques, voies ferrées qui constituent le territoire
- ✓ **Obstacles surfaciques** : aéroports, cimetières, décharges, enceintes militaires, équipements sportifs, extraction de matériaux, parcs photovoltaïques, tissus urbains discontinus, zones industrielles et commerciales, zones portuaires. Ils sont principalement concentrés sur le pourtour littoral et sur la commune d' Ajaccio.



Obstacles ponctuels, linéaires et surfaciques - hors ROE  
 Evaluation environnementale du SAGE "Gravona, Prunelli, Golfes d' Ajaccio et de Lava"

**Figure 32** : Obstacles ponctuels, linéaires et surfaciques identifiés lors de l'élaboration de la TVB - Hors ROE

**Les obstacles - Cas particulier des cours d'eau**

Les ouvrages hydrauliques identifiés dans le Référentiel des Obstacles à l'Écoulement (ROE) et faisant obstacle à la continuité écologique constituent une problématique pour le déplacement des poissons et la circulation des sédiments. Ces ouvrages sont présents majoritairement sur le Prunelli et la Gravona.

**Le Prunelli**

Au niveau sédimentaire, la présence des barrages induit une modification hydrologique et un marnage pouvant générer un colmatage des milieux par du limon, ce qui peut avoir un impact négatif sur la fraie de la Truite fario.

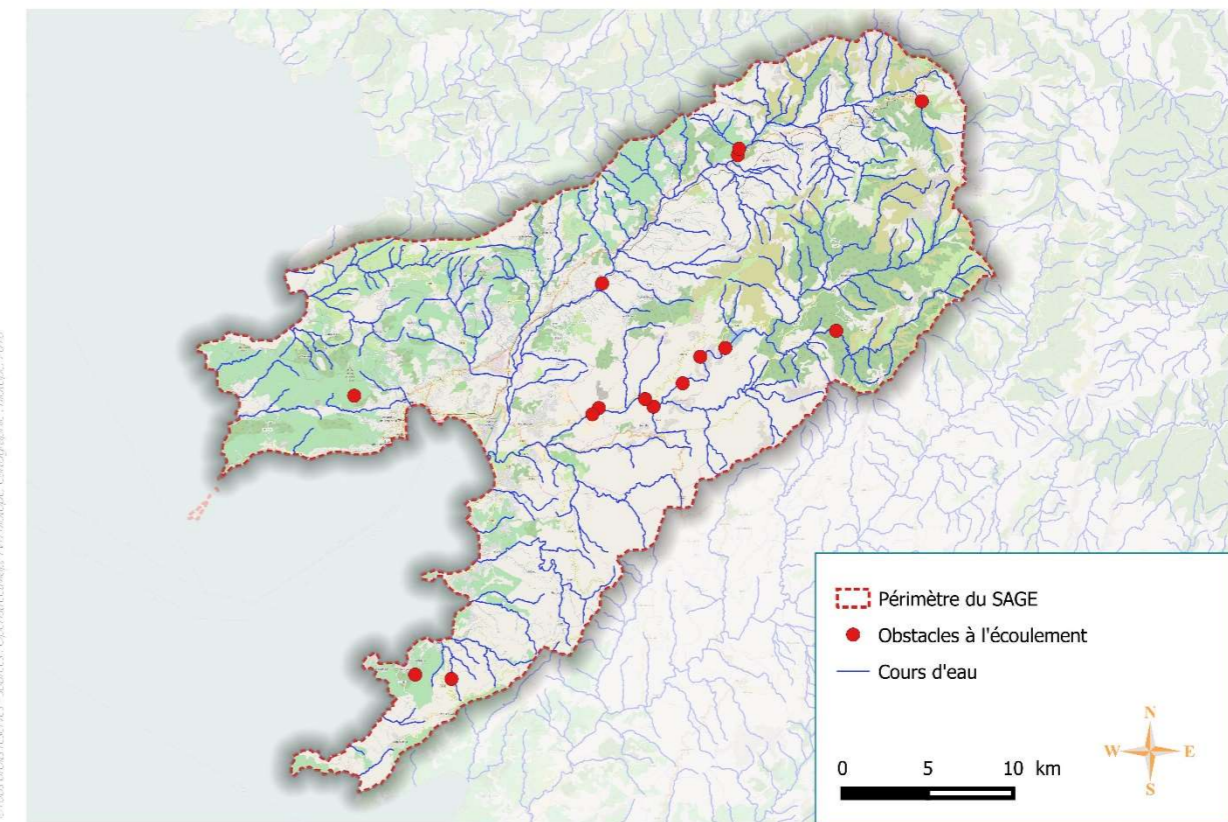
Par ailleurs, on note la présence de seuils perturbant la continuité piscicole, qui doit y être restaurée. Les espèces cibles sont la Truite fario, l'Anguille en aval du barrage de la Tolla et la Blennie fluviatile dans le secteur aval.

**La Gravona**

Sur la Gravona, un seul seuil artificiel obstrue la totalité du lit mineur et génère une hauteur de chute importante de l'ordre de 4-5m. Ce seuil est un obstacle aux libres écoulements et ne permet pas la continuité écologique pour les espèces aquatiques.

Sur le Ponte Bonellu (affluent rive droite de la Gravona), les ouvrages de franchissement présents assurent une bonne continuité écologique à l'exception d'un pont busé. Pour ce dernier, les buses sont calées sur le fil de l'eau et non enterrée sous la cote du fond du lit naturel, ce qui réduit la possibilité de circulation de la faune piscicole (notamment à l'étiage) et « artificialise » le fond du lit. L'incidence reste minime s'agissant de la section la plus aval du Ponte Bonellu essentiellement fréquenté par des Cyprinidés.

Le long du Cavallu Mortu (affluent rive droite de la Gravona), moins d'une dizaine de seuils artificiels et un passage à gué sont recensés. Les hauteurs de chutes sont faibles et ne constituent pas un obstacle au franchissement des espèces aquatiques. Seul un seuil constitue un véritable obstacle au franchissement par la faune aquatique. La hauteur des trois chutes est importante de l'ordre de 2m avec des vitesses importantes,



Ouvrage faisant obstacle à l'écoulement (ROE)  
 Evaluation environnementale du SAGE "Gravona, Prunelli, Golfes d' Ajaccio et de Lava"

supérieures aux capacités natatoires des espèces piscicoles. Ce seuil ne permet donc pas la continuité écologique.

**Figure 33**: Localisation des ouvrages faisant obstacle à l'écoulement (ROE)

## Espèces faunistiques et floristiques protégées et/ou patrimoniales présentes sur le territoire du SAGE

*Source : INPN, Études de restauration sur la Gravona, le Prunelli, l'Arbitrone.*

### ☐ Milieu marin et littoraux

Le Golfe d'Ajaccio (de Capo di Feno à Capo di Muro) a récemment été désigné comme site Natura 2000 « en mer » par l'État (sur 47 374 ha) et offre une grande biodiversité en termes d'espèces (Grand Dauphin notamment). Cet espace est également désigné comme site Natura 2000 pour la richesse des populations d'oiseaux (Balbuzards pêcheurs, Cormorans huppés, Goélands d'Audouin, Faucon pèlerin, etc.). De plus, la faune marine est très riche avec près de 200 espèces de poissons de roche (Loups, Labres, Mulets, Sars, Oblades) et de sable (Daurades, Rougets, Barbets). Plusieurs espèces protégées sont également à signaler : le Mérou, l'Hippocampe, la Grande nacre, l'Oursin diadème, la Patelle géante, la Grande cigale de mer. L'Escargot de Corse (unique au monde) est présent au niveau du site du Ricanto.

D'autre part, les Golfes d'Ajaccio et de Lava sont caractérisés par des fonds marins avec des herbiers de Posidonie qui constituent l'un des écosystèmes les plus importants de Méditerranée (plante protégée, comme la *Cymodocea nodosa* également présente). Il existe également d'importants peuplements coralligènes. L'algue invasive, la *Caulerpa taxifolia*, n'a pas été signalée (mais une autre espèce, la *Caulerpa racemosa* a été repérée au niveau du port d'Ajaccio).

Le littoral est formé d'une alternance de plage des sables avec la présence de dunes et de falaises rocheuses qui sont des milieux riches avec des écosystèmes fragiles.

### ☐ Bassin versant du Prunelli

#### • Avifaune

La vallée du Prunelli abrite des espèces à intérêt patrimonial telles que le Cincle plongeur (en préoccupation mineure sur la liste rouge UICN) et la Bergeronnette des ruisseaux. Ces deux espèces vivent et s'alimentent au bord des cours d'eau. Elles construisent leur nid sur la berge, dans un mur ou sous un pont. Des espèces protégées sont également présentes comme l'Aigle royal, l'Autour des palombes, la Sittelle corse (espèce endémique).

#### • Chiroptères

Le bassin-versant du Prunelli abrite 8 espèces de chiroptères d'intérêt communautaire au niveau des ZNIEFF « Galerie du barrage et Gorges (falaises) du Prunelli » et « Forêt de Pineta-Quarceta et massif montagneux de Punta di Forca d'Olmu ». Ces espèces figurent sur la liste rouge de l'UICN des espèces menacées en France mais également en Annexe de la directive Habitats Faune-Flore. Il s'agit :

- ✓ du Grand rhinolophe,
- ✓ du Petit rhinolophe,
- ✓ du Barbastelle d'Europe,
- ✓ du Murin de Bechstein,
- ✓ de la Pipistrelle commune,
- ✓ du Minioptère de Schreibers,
- ✓ du Murin à moustaches,
- ✓ du Noctule de Leisler.

#### • Poissons

Le Prunelli est classé en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole à l'aval du barrage de Tolla, et en 2<sup>ème</sup> catégorie au niveau du lac de Tolla. L'ONEMA pratique régulièrement des pêches électriques, elles permettent de recenser les espèces présentes sur le cours d'eau, à savoir :

- ✓ Les cyprinidés d'eau calme, dont le Chevesne et le Gardon ;
- ✓ Salmonidés de rivière de type Truite fario, Truite arc en ciel (issues d'empeusement), repérés dans les zones intermédiaires et à l'amont ;
- ✓ Dans la partie aval, le Mulet doré ainsi que le Goujon ;
- ✓ L'Anguille dans la partie aval ;
- ✓ La Blennie fluviatile ;
- ✓ La Grémille.

La truite fario, la truite corse, la blennie, et l'anguille sont des espèces caractéristiques de l'île. Les autres espèces ont probablement été introduites sur le Prunelli lors de phases de repeuplement (*source : Projet de SAGE et son Contrat de Baie en Pays Ajaccien - Etat des lieux des connaissances, premiers éléments de diagnostic, Décembre 2010*). Le ruisseau d'Ese est une réserve à Truite corse (macrostigma). Cette truite endémique de Corse est une sous espèce de la Truite commune (*Salmo trutta*) ou Truite fario. Cette espèce d'eau fraîche est présente en altitude et en tête de bassin, plus particulièrement sur le ruisseau d'Ese. La fédération de pêche de Corse associée à ses partenaires (ONEMA, DREAL, PNRC) a créé le programme LIFE en 2003 dans le but de conserver cette espèce emblématique de Corse (*source : Projet de SAGE et son Contrat de Baie en Pays Ajaccien - Etat des lieux des connaissances, premiers éléments de diagnostic, Décembre 2010*). Le peuplement piscicole du lac de Tolla est principalement dominé par la grémille la perche et le gardon. D'autres espèces telles que le Chevesne, Sandre, Rotengle et Silure ont été recensées par l'ONEMA mais sont de moindre importance. Des brochets et des carpes auraient également été pêchés dans le lac.

#### • Batraciens et reptiles

Le Discoglosse corse et le Discoglosse sarde (espèces endémiques) sont susceptibles de fréquenter les abords du Prunelli. Ces espèces figurent à l'annexe 2 de la Directive « Habitats » (directive 92/43/CEE) et se retrouvent sur le Site d'Intérêt Communautaire du massif de Renoso. En amont du barrage de Tolla, des Euproctes corses, des Salamandres corses, des Rainettes vertes et des Cynnos Sardes (espèce remarquable), ont été recensés (*source : Projet de SAGE et son Contrat de Baie en Pays Ajaccien - Etat des lieux des connaissances, premiers éléments de diagnostic, Décembre 2010*). La Cistude d'Europe et le Léopard de Bédriaga ont également été recensés sur le secteur d'étude. Ces deux espèces figurent sur la liste rouge de l'UICN des espèces menacées en France et se classent dans la catégorie des espèces « quasi menacées ».

- **Invertébrés**

Le Capricorne du chêne, la Rosalie des Alpes et le Papillon porte-queue de Corse (espèce endémique) sont présents dans la vallée du Prunelli et constituent des espèces d'intérêt communautaire. D'autres espèces importantes telles que l'Hélice du Monte Renoso et l'Escargot de Corse (espèce endémique) ont également été recensées.

- **Flore remarquable**

Le massif du Renoso, classé Site d'Intérêt Communautaire dans le cadre du programme Natura 2000, recense une mousse rare de l'annexe 2 de la directive « habitat », la Buxbaumie verte.

Outre des groupements uniques de landes denses de genêt de Salzmann (espèce remarquable), une espèce végétale d'intérêt européen, la Linaire jaune se trouve en abondance sur la Zone de Protection Spéciale de Campo dell'Oro. Cette espèce figure à l'annexe 2 de la directive 92/43/CEE relative à la conservation des habitats naturels (source : inpn.mnhn.fr).

D'autres espèces remarquables ont été recensées sur le bassin versant du Prunelli. Il s'agit de :

- ✓ La Gagée de Bohème (*Gagea bohemica*) ;
- ✓ La Gagée de Granatelli (*Gagea granatelli*) ;
- ✓ Le Myosotis de Corse (*Myosotis corsicana*) ;
- ✓ L'Euphorbe péplis (*Euphorbia peplus*)

- ☐ **Bassin-versants de la Gravona**

- **Habitats d'intérêt communautaire**

Sur la Haute-Gravona, trois habitats d'intérêt communautaire ont été identifiés et couvrent 521 hectares :

- ✓ Forêts galeries méditerranéennes,
- ✓ Forêts à *Quercus suber*,
- ✓ Forêts à *Quercus ilex*.

- **Principales espèces végétales**

La diversité végétale de la basse vallée de la Gravona est très riche. Ci-dessous un listing des espèces patrimoniales qui y ont été recensées (Conservatoire botanique national de Corse, inventaires ZNIEFF et sites Natura 2000). Certaines d'entre-elles présentent un intérêt patrimonial au regard de leur statut de protection et/ou de rareté ou encore d'endémisme.

- |   |                                   |
|---|-----------------------------------|
| ✓ <i>Anchusa crispa</i> ;               | ✓ <i>Allium chamaemoly</i> ;      |
| ✓ <i>Drimia maritima</i> ;              | ✓ <i>Anchusa crispa</i> ;         |
| ✓ <i>Gagea bohemica</i> ;               | ✓ <i>Euphorbia peplis</i> ;       |
| ✓ <i>Gagea granatellii</i> ;            | ✓ <i>Fuirena pubescens</i> ;      |
| ✓ <i>Ophioglossum lusitanicum</i> ;     | ✓ <i>Gagea soleirolii</i> ;       |
| ✓ <i>Orchis coriophora</i> ;            | ✓ <i>Isoetes hystrix</i> ;        |
| ✓ <i>Ranunculus ophioglossifolius</i> ; | ✓ <i>Linaria flava subsp</i> ;    |
| ✓ <i>Scilla autumnalis</i> ;            | ✓ <i>Myosotis pusilla</i> ;       |
| ✓ <i>Serapias neglecta</i> ;            | ✓ <i>Ophrys tenthredinifera</i> ; |
| ✓ <i>Spiranthes aestivalis</i> ;        | ✓ <i>Serapias olbia</i> ;         |

✓ *Serapias parviflora*.

- **Avifaune**

Concernant l'avifaune, deux principaux types de cortèges d'espèces sont observés :

- ✓ Les oiseaux d'eau nicheurs, hivernants et migrateurs dans les zones humides (canards, sarcelles, petits et grands échassiers, busards, etc.), on les retrouve principalement dans les zones humides à l'embouchure de la Gravona-Prunelli.
- ✓ Les oiseaux forestiers qui occupent les boisements et fourrés rivulaires :
  - Pic épeiche (*Dendrocopos major*),
  - Mésanges (*Parus sp.*),
  - Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*),
  - Milan royal (*Milvus milvus*),
  - Epervier d'Europe (*Accipiter nisus*),
  - etc.

- **Chiroptères**

Quelques gîtes à chiroptères sont connus mais rien d'essentiel. À signaler tout de même dans une casemate (forme de bunker) de la tour de Capitellu la présence du Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) et du Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*). Toute l'embouchure est utilisée comme site de chasse du Murin de Capaccini (*Myotis capaccinii*). Il s'agit d'un site très attractif pour cette espèce aquatique qui s'en doute fréquente également le Prunelli et la basse vallée de la Gravona. D'autres espèce ont été contactées mais avec une fidélité moindre à leur site de chasse (sauf *Myotis daubentoni*) : *Myotis daubentoni*, *Eptesicus serotinus*, *Pipistrellus pipistrellus*, *Pipistrellus kuhlii*, *Hypsugo savii* et *Tadarida teniotis*.

- **Poissons**

La basse Gravona et ses affluents sont classés en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole. La base de données faune et flore OGREVA (DREAL Corse) et les données de pêches électriques de l'ONEMA ont permis de mettre en évidence la présence de plusieurs espèces dans la basse Gravona et son affluent le Cavallu Mortu. Une seule espèce de salmonidé a été contactée sur l'aval de la Gravona, il s'agit de la truite fario (*Salmo trutta fario*). L'anguille (*anguilla anguilla*) et la blennie fluviatile (*Salaria fluviatilis*) sont également présentes, ainsi que des cyprinidés d'eau calme (chevesne et gardon) et le goujon (*Gobio gobio*). La perche commune (*Perca fluviatilis*), la gambusie (*Gambusia affinis*) et le silure glane (*Silurus glanis*) font également partie du peuplement piscicole. Dans le Cavallu Mortu, la richesse spécifique est moins importante que dans la basse vallée de la Gravona avec la présence de quatre espèces, à savoir la truite fario, l'anguille, le chevesne et le goujon.

- **Batraciens et reptiles**

Parmi la faune, les amphibiens sont évidemment un groupe dépendant des milieux aquatiques. Le cortège classique des amphibiens de Corse de basses altitudes sont présents (Base de données OGREVA gérée par la DREAL Corse, Delaugerre et Cheylan (1992), ENCEM (2004)) :

- ✓ Discoglosse sarde (*Discoglossus sardus*),
- ✓ Rainette sarde (*Hyla sarda*),
- ✓ Grenouille de Berger (*Pelophylax lessonae bergeri*),



- ✓ Salamandre de Corse (*Salamandra corsica*),
- ✓ Crapaud vert (*Bufo viridis*)

Parmi les reptiles, deux espèces sont singulièrement liées aux milieux aquatiques :

- ✓ la Couleuvre à collier (*Natrix natrix*), serpent qui fréquente les marais côtiers, les plans d'eau, les étangs même saumâtres et la plupart des cours d'eau (Delaugerre et Cheylan, 1992) ;
- ✓ la Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*), tortue d'eau. Sa distribution sur l'île est surtout littorale, avec de rares pénétrations à l'intérieur des terres. Elle fréquente surtout les marais d'eau douce et les canaux, la partie calme des grands cours d'eau, les estuaires et embouchures (Delaugerre et Cheylan, 1992). La Tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*), espèce introduite, invasive et concurrente de la Cistude d'Europe (espèce autochtone) est également présente dans la Gravona.

Une autre espèce est présente dans la basse vallée de la Gravona : la Couleuvre verte et jaune (*Coluber viridiflavus*). Elle se retrouve dans tous les milieux, bien que non dépendante des milieux aquatiques elle fréquente souvent les milieux marécageux à basse altitude.

Une population de la Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*) est présente de la région ajaccienne. Ce reptile est très présent dans la basse vallée de la Gravona, en particulier dans les milieux agro-pastoraux du vallon de Cavallu Mortu (ZNIEFF). Bien qu'il ne s'agisse pas d'une espèce dite aquatique, la présence de points d'eau est un facteur indispensable au maintien des populations.

- **Les insectes**

Concernant les insectes, les odonates sont particulièrement caractéristiques des milieux aquatiques. D'après Roché et al. (2004) plusieurs espèces sont répertoriées dans la Gravona dont *Calopteryx splendens caprai*, libellule rare en Corse.

- **Secteur golfe de Lava Arbitrone et Saint-Antoine**

Plusieurs espèces intéressantes (patrimoniales et/ou protégées) ont été référencées dans le cadre des sites Natura 2000 (espèces ayant justifié la désignation du site) et des ZNIEFF (espèce déterminante). Une synthèse est présentée ci-dessous :

- **Insectes** : Porte-Queue de Corse (*papilio hospiton*)
- **Reptiles** : Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*), Eulepte d'Europe (*Euleptes europaea*), Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*), Hemidactyle verruqueux (*Hemidactylus turcicus*)
- **Amphibiens** : Discoglosse sarde (*Discoglossus sardus*), Rainette sarde (*Hyla sarda*)
- **Avifaune** : Milan noir (*Milvus migrans*) , Milan royal (*Milvus milvus*) , Faucon pèlerin (*Falco peregrinus tunstall*) , Pigeon biset (*Columba livia Gmelin*), Engoulèvement d'Europe (*Caprimulgus europaeus Linnaeus*) , Alouette lulu (*Lullula arborea*), Hirondelle des rochers (*Ptyonoprogne rupestris*), Pipit Rousselline (*Anthus campestris*), Merle bleu (*Monticola solitarius*), Fauvette sarde (*Sylvia sarda Temminck*), Fauvette pitchou (*Sylvia undata*), Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapilla*), Grand corbeau (*Corvus corax Lineaus*), Venturon corse (*Carduelis corsicana*), Cormoran huppé de Méditerranée

(*Phalacrocorax aristotelis Desmarestii*), Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*), Martinet pâle (*Apus pallidus*), Martinet à ventre blanc (*Tachymarptis melba*)

- **Flore** : Silène Velouté (*Silene Velutina*), Linéaire jaune de Corse (*Linaria fava subsp.sardona*), Scille maritime (*Charybdis maritima*), Euphorbe arborescente (*Euphorbia dendroides*), , Fuirène pubescent (*Fuirena pubescens*), Linaire à vrilles (*Kickxia cirrhosa*), Grand pradium (*Prasium majus*), Sérapias négligé (*Serapias neglecta*), Sérapias à petites fleurs (*Serapias parviflora*), Soude vraie (*Suaeda vera Forssk*), Suckowia (*Succowia balearica*), Stachys salisii, Cosentinia velu (*Cosentinia vellea*), Ophioglosse du Portugal (*Ophioglossum lusitanicum*), Euphorbe péplis (*Euphorbia peplis*), Erodium de Corse (*Erodium corsicum Léman*), Evax de Corse (*Filago tyrrhenica*), Matthiole à fruit à trois cornes (*Matthiola tricuspidata*), Tamaris d'Afrique (*Tamarix africana*), Poivre sauvage (*Vitex agnus-castus*)
- **Poissons (cours d'eau Arbitrone et Saint Antoine)** : Un inventaire piscicole a été réalisé le 02/07/2008 par l'ONEMA dans le cadre de la DCE, réseau RCO (contrôle opérationnel). Une seule espèce a été pêchée : l'Anguille (20 individus de petite taille soit une biomasse de 84kg/ha). Il avait été constaté au niveau de la station de pêche, un recouvrement biologique de microphytes, sous les effets des eaux résiduaires d'une station d'épuration (Castelluccio). Il avait également été noté l'absence d'abris pour la faune piscicole.

- **Secteur Rive sud du Golfe d'Ajaccio :**

Plusieurs espèces intéressantes (patrimoniales et/ou protégées) ont été référencées sur le territoire des ZNIEFF présentes sur ce secteur. Elles répondent en grande partie à des milieux (marins, forestiers, garrigues, etc)

Une synthèse est présentée ci-dessous

- **Insectes** : Brilliant Emerald (*Somatochlora metallica*), *Calopteryx haemorrhoidalis*
- **Reptiles** : Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*), Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*), Lézard de Bedriaga (*Archaeolacerta bedriagae bedriagae*)
- **Amphibiens** : Discoglosse sarde (*Discoglossus sardus*), Rainette sarde (*Hyla sarda*), Discoglosse Corse (*Discoglossus montalentii*), Salamandre de Corse (*Salamandra corsica*)
- **Oiseau** : Héron crabier (*Ardeola ralloides*), Aigrette garzette (*Egretta garzetta*), Chevalier combattant (*Philomachus pugnax*), Bécassine des marais (*Gallinago gallinago*), Chevalier gambette (*Tringa totanus*), Chevalier sylvain (*Tringa glareola Linnaeus*), Bécasseau minute (*Calidris minuta*), Tourterelle des bois (*Streptopelia turtur*), Pipit à gorge rousse (*Anthus cervinus*), Fauvette sarde (*Sylvia sarda Temminck*), , Pigeon biset (*Columba livia Gmelin*), Merle bleu (*Monticola solitarius*), Épervier d'Europe (*Accipiter nisus*), Tourterelle des bois (*Streptopelia turtur*), Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*), Guêpier d'Europe (*Merops apiaster*), Huppe fasciée (*Upupa epops*), Torcol fourmilier (*Jynx torquilla*), Bergeronnette des ruisseaux (*Motacilla cinerea*), Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), Fauvette sarde (*Sylvia sarda Temminck*), Fauvette pitchou (*Sylvia undata*), Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapilla*), Mésange noire (*Periparus ater*), Pie-grièche à tête rousse (*Lanius senator*), Venturon corse (*Carduelis corsicana*), Grosbec casse-noyau (*Coccothraustes coccothraustes*), Épervier d'Europe (*Accipiter*

*nisus*), Pigeon biset (*Columba livia Gmelin*), Martinet pâle (*Apus pallidus*), Alouette lulu (*Lullula arborea*), Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapilla*).

- **Gastéropodes** : Patelle géante (*Patella ferruginea Gmelin*), Vallonie méridionale (*Plagyrona placida*), Luisant corse (*Oxychilus adjaciensis*), Fuseau corse (*Cochlodina meisneriana meisneriana*),
- **Flore** : Sérapias négligé (*Serapias neglecta*), Sérapias à petites fleurs (*Serapias parviflora*), Tamaris d'Afrique (*Tamarix africana*), Bouton d'or à feuilles d'Ophioglosse (*Ranunculus ophioglossifolius*), Iris fétide (*Iris foetidissima*), Spergulaire à grosse racine (*Spergula macrorrhiza*), Gennaria à deux feuilles (*Gennaria diphylla*), Fuirène pubescent (*Fuirena pubescens*), Poivre sauvage (*Vitex agnus-castus*), Passerine tartonraire (*Thymelaea tartonraira*), Scille maritime (*Charybdis maritima*), Isoète épineux (*Isoetes histrix*), Évax de Corse (*Filago tyrrhenica*), Gennaria à deux feuilles (*Gennaria diphylla*), Matthioli à fruit à trois cornes (*Matthiola tricuspidata*), Grand pradium (*Prasium majus*), Romulée de Requien (*Romulea requienii*), Spergulaire à grosses racines (*Spergula macrorrhiza*), Tamaris d'Afrique (*Tamarix africana*), Troscart à fleurs lâches (*Triglochin laxiflora*)
- **Mammifères** : Murin à oreilles échanquées (*Myotis emarginatus*)

Ainsi le territoire du SAGE présente un important patrimoine naturel en grande partie valoriser par la mise en œuvre de zonage. Plusieurs milieux naturels intéressants et abritant des espèces patrimoniales et protégées se succèdent du littoral au Monte Renosu. Les milieux aquatiques sont riches d'espèces rares et protégées.

### III.6 Le patrimoine paysager

#### Les grands paysages constitutifs du territoire du SAGE « Gravona, Prunelli, Golfes d’Ajaccio et de Lava »

Source : Atlas des Paysages de Corse (2013).

D’après l’Atlas des paysages de la Région Corse, le territoire du SAGE concerne intégralement **4 ensembles paysagers et 9 unités paysagères**. Il identifie, au-delà des caractéristiques et intérêts de ces entités, les éléments à protéger, améliorer voire reconquérir.

- **Le Massif de la Punta - Sanguinaires (massif littoral) :**

Ce massif est composé de deux unités paysagères : au nord, le Massif de la Punta et au sud, les Crêtes de Cacalo. Ces deux unités sont séparées par un vallon traversé à l’ouest par le ruisseau de Saint Antoine et à l’Ouest par le ruisseau d’Arbitrone. Le Massif de la Punta forme un promontoire granitique au relief escarpé entre la mer et l’ensemble de la plaine et piémont d’Ajaccio. Ce paysage, par l’absence de terres facilement cultivables, est très peu peuplé et est essentiellement naturel. Villanova est le seul village ancien présent la zone. L’unité présente une chaîne de sommets d’altitude comprise entre 400 et 800 m (Punta Pozzo di Borgo, Punta di Lisa, Capo di Feno. La route littorale (D111) menant d’Ajaccio à la Parata dessert ce territoire qui oscille entre petites plages de sables et relief rocheux. Il est caractérisé également par une chaîne d’altitude moyenne : Punta Pozzo di Feno (779 m), Punta di Lisa (790 m), les crêtes de Cacalo (Punta di Racciole - 449 m et Monte Salario -434 m). Plusieurs enjeux ont été identifiés avec différentes vocation :

A protéger/préserver	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Affleurements de granite et taffoni sur les sentiers des crêtes</li> <li>- La dune de l’anse de Minaccia et les prairies.</li> <li>- Remarquable petite zone humide temporaire et dunes dans la prairie de la plaine de Pisinale</li> <li>- les dunes de la plaine de Pisinale partent à l’assaut de la prairie où elles créent des micro-paysages uniques de buttes sableuses jouxtant des dépressions humides</li> </ul>
A améliorer/à surveiller	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Belle oliveraie plus ou moins abandonnée des versants de la Punta, avec une rangée d’eucalyptus à mi -hauteur, qui mériterait un entretien</li> <li>- La préservation d’accès publics au littoral représente un enjeu prioritaire tout au long de la « route des Sanguinaires ». Il s’agit de protéger les arrières-plages, voire de les réhabiliter comme sur le site de la « Terre sacrée ».</li> <li>- la tendance actuelle à entailler le versant abrupt en montant de plus en plus haut pour construire</li> <li>- Sur la côte sauvage du massif de la Punta, il convient d’éviter l’apparition de nouveaux cabanons mais aussi la transformation des installations existantes en villas. La continuité du sentier littoral reste à établir entre le nord de la plage de Capo di Feno et la tour de Feno, en particulier au-delà de Cala di Fica</li> </ul>

A reconquérir

- Les Fontaines du Salario et celles du vallon de Lisa méritent une restauration et une mise en valeur
- le château de la Punta et ses abords sont en état avancé de délabrement
- Sur la Punta et le versant des Milelli, la prolifération des ligneux invasifs - ailantes, acacias (mimosa), eucalyptus... tend à modifier le paysage en l’artificialisant
- les pressions récentes d’occupation des cols affectent celui de SaintAntoine (Sant’Antone). La vieille chapelle et l’effet de col sont effacés par la carrière, le stand de tir, le terrain de motocross, la décharge désormais inactive

- **Les Vallées de la Gravona et du Prunelli (vallées) :**

Ce grand ensemble est composé de cinq unités paysagères qui structurent son paysage et intéressent le territoire du SAGE :

- La vallée de Mezzana,
- Les Gorges du Prunelli,
- Les côteaux du Prunelli,
- Le cirque du Prunelli,
- La vallée du Celavu.

L’ensemble recouvre deux grandes vallées fluvio-glaciaires qui descendent en parallèle des montagnes de la Corse centrale pour converger tardivement à l’approche de la mer. La Gravona et le Prunelli, qui les arrosent, se jettent dans le golfe d’Ajaccio après avoir fertilisé la plaine de Campu dell’Oru. Outre leurs dimensions comparables, la proximité de leurs sources dans le massif du Renosu et leur embouchure commune, les deux vallées partagent une même orientation nord-est/sud-ouest, soulignée par une très longue ligne de crêtes mitoyenne dont l’altitude s’abaisse progressivement du Renosu (2352 m) jusqu’au Monte Aragnascu (888 m). Le réseau de village les constituant est fonctionnel et relié par des voies d’échanges pédestres. Les vallées de la Gravona et du Prunelli forment un lien paysager entre mer et montagne. Ce territoire est en constante mutation avec l’extension d’une périurbanisation diffuse à partir du bord de mer, d’une part, et des déséquilibres induits par le déclin de la vie rurale traditionnelle dans les villages de montagne, d’autre part.

Plusieurs enjeux ont été identifiés avec différentes vocation :

A protéger/préserver	- Forêt de Vero avec la cime minérale de la Punta Sant’Eliseo
A améliorer/à surveiller	- En partie basse de la vallée de la Gravona, au pied de la Punta Sant’Eliseo, l’habitat récent diffus dans la plaine de Peraccia dénote la proximité de l’agglomération ajaccienne
A reconquérir	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Limiter les implantations nécessitant de gros terrassement sur les versants</li> <li>- Lisibilité des nouveaux hameaux similaire aux anciens</li> <li>- Le hameau de Suaricce s’est développé tout en conservant une forte densité bâtie, s’intégrant ainsi dans le paysage presque aussi bien que le village ancien de Vero</li> </ul>

• **La Plaine et piémonts du golfe d’Ajaccio (plaine littorale et piémont) :**

Ce grand ensemble est composé de six unités paysagères qui structurent son paysage et intéresse l’ensemble du territoire du SAGE :

- Ville d’Ajaccio,
- Plaines de Campo dell’Oro,
- Coteaux du Monte Gozzi,
- Bassin de Lava,
- Versants sud du golfe d’Ajaccio,
- Pointes de Capu di Puru et Castagna.

L’ensemble paysager s’organise autour du golfe d’Ajaccio. A noter que le territoire de la CAPA n’est pas concerné par les versants sud du golfe et les pointes de Capu di Muru et Castagna. Cet ensemble littoral s’organise autour du golfe d’Ajaccio -la plus profonde des quatre grandes échancrures ouvertes au couchant de la Corse -, et de ses rives. Il y présente une forme en demi-lune délimitée à l’entrée nord du golf par les reliefs de la Punta (presqu’île de la Parata), le chapelet des îles Sanguinaires qui la prolonge et le Capu di Feno. Au sud, la limite part de la pointe de Capu di Muru, puis elle remonte vers le nord-est en suivant la ligne de crêtes au-dessus des villages de Coti-Chjavari et Pietrosella, pour déboucher sur la plaine alluvionnaire issue des basses vallées fluviales de la Gravona et du Prunelli. Cet ensemble est caractérisé par des collines et des vallons à l’apparence douce. Seule la côte de Capu di Muru tranche par son aspect escarpé. Les perceptions paysagères sont majoritairement ouvertes : présence de la mer et vallées de la Gravona et du Prunelli donnant au loin sur les montagnes (Monte d’Oru et du Monte Renosu). Les rives du golfe sont caractérisées sur le côté nord par la cité « *blanche* » d’Ajaccio dans son amphithéâtre de collines et au sud l’œil suit la longue ligne côtière, succession de baies et de pointes rocheuses (Porticcio, Isulella, Castagna, Capu di Muru) dont la configuration reproduit, à échelle réduite, celle de la côte occidentale de l’île. Ce paysage à mesure humaine est un paysage habité : zone urbaine et agriculture entrecoupe des maquis et des forêts. C’est également un enjeu car le paysage est menacé par la pression foncière et un mitage urbain qui semblent de plus en plus difficiles à contenir. Plusieurs enjeux ont été identifiés avec différentes vocation :

A protéger/préserver	- Protection des aulnaies marécageuses
A Améliorer à surveiller	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Surveillance des choix architecturaux et de l’étagement verticale de l’urbanisation</li> <li>- Préserver la qualité architecturale des anciens hameaux</li> <li>- La répétition des incendies dans le bassin de Lava a entraîné la disparition du couvert végétal</li> <li>- Mitage et extension urbaine/industrielle (diminution des paysages naturels et agricoles : plaine, vallée de la Gravona, rives et versants autour d’Ajaccio)</li> </ul>
A reconquérir	- Réhabilitation de la tour génoise de la pointe de la Castagna, notamment au regard du mitage de son territoire actuel

• **Les îles Sanguinaires (îlots) :**

Les îles Sanguinaires forment un alignement de pyramide vers le sud-ouest de la presqu’île de la Parata. Les îles sont au nombre de 4 : Mezza Mare (ou Grande Sanguinaire), l’île des Comorans (ou Isolotto), Cala d’Alga et Porri. Bien qu’austère, ces îles abritent de nombreux oiseaux de mer ainsi qu’une flore diversifiée.

L’archipel constitue un site classé et une zone Natura 2000. Il est également inclus dans la ZNIEFF « îles Sanguinaires et Punta di Parata ». Les principaux enjeux en lien avec cet espace sont écologiques (avifaune).

• **Massif de Monte d’Oru :**

Ce grand ensemble est composé deux unités paysagères qui structurent son territoire :

- La vallée du Manganellu
- Les Crêtes du Monte d’Oru

Seul les crêtes du Monte d’Oru intéresse l’extrême nord du territoire du SAGE

Le Monte d’Oru, avec ses 2389 mètres d’altitude, n’est pas le point culminant de la Corse mais il s’y trouve en position centrale. Il est visible depuis les rivages d’Ajaccio mais également depuis la Castagniccia et les plages de la côte orientale ce qui fait de lui un des reliefs les plus emblématiques de la Corse. Il constitue un authentique massif avec son voisin la Punta Migliarellu (2254 m), les crêtes de Giargarella, la Punta Novi (1451 m et le bassin versant du Manganellu et ses crêtes. Il est visible depuis Bocognano, Vizzavona ou Tattone et se pose, avec ses surfaces minérales, comme des hautes murailles inaccessibles soulignées d’un écrin forestier (futaie de pins laricio et de hêtres la forêt territoriale de Vizzavona, vallée du Manganellu, forêts de Gattica et de Libio) situé entre 1000 et 1300 m. A partir de 1500 mètres, les derniers pins laricio disparaissent des parois et chaos rocheux et laissent place aux formations végétales de l’étage montagnard. Le relief est également marqué par les dernières glaciations (vallée d’Agone, lac d’Oru). L’Homme a également laissé son empreinte dans ce paysage, notamment en lien avec l’agropastoralisme. Les bergers qui transhumèrent l’été vers les alpages avec leurs troupeaux ont laissé un important patrimoine de chemins, d’abris et de bergeries. Le plus emblématique est le sentier Mare a Mare nord qui remonte la vallée forestière du Manganellu pour aller rejoindre l’une des deux branches du GR20. Plusieurs enjeux ont été identifiés avec différentes vocation :

A protéger/préserver	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les forêts</li> <li>- Les crêtes formées par la glace</li> <li>- La lisière de hêtraie avec fruticée naine</li> <li>- Les torrents, les cascades et les vasques</li> </ul>
----------------------	---

• **Massif du Renosu :**

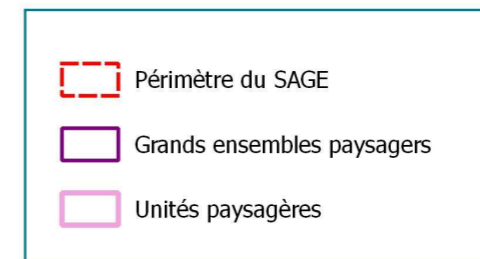
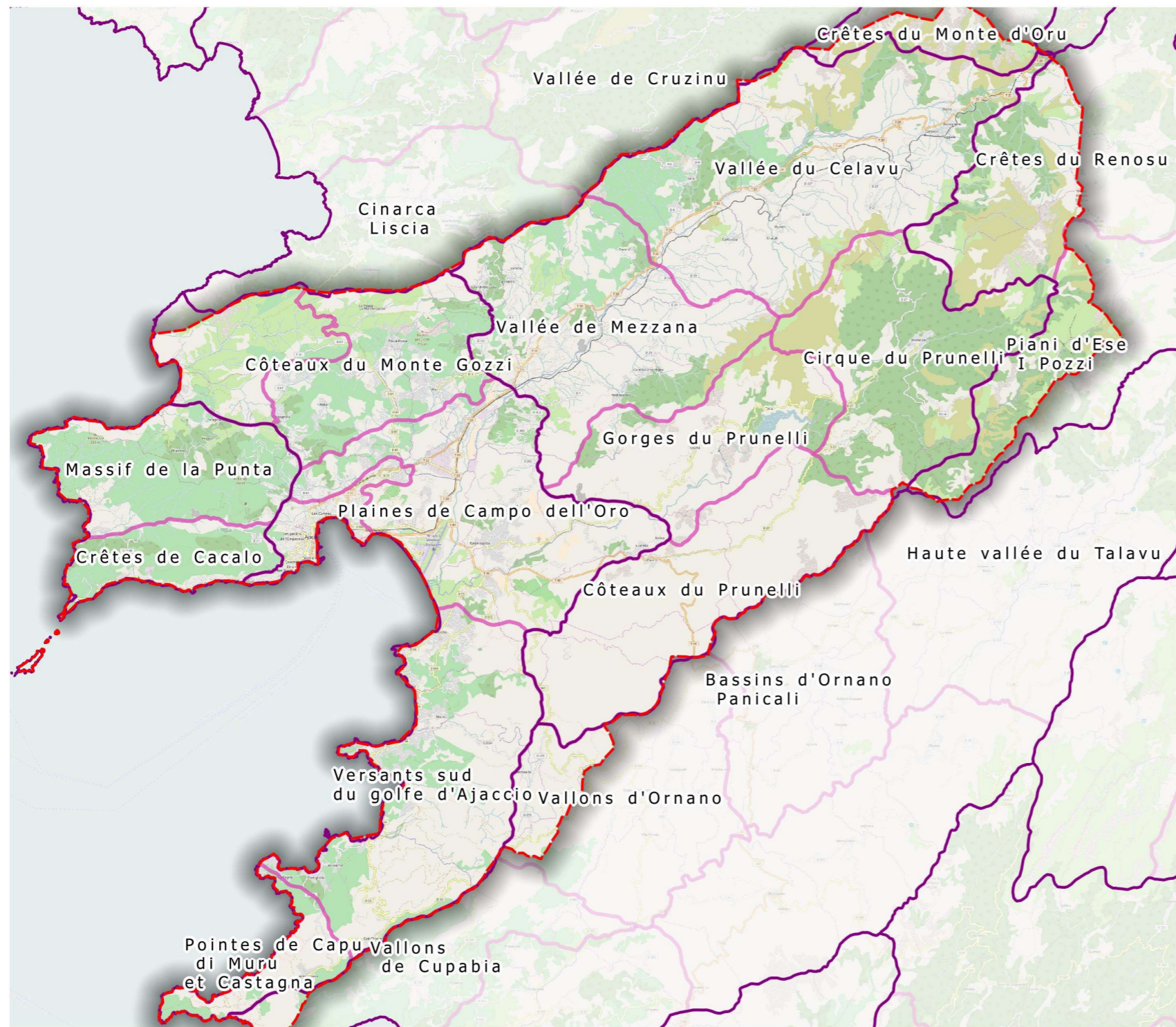
Seule la partie sud-ouest du territoire est concerné par ce grand ensemble qui comporte 3 grands ensembles :

- Les crêtes du Renosu
- Piani d’Ese - I Pozzi
- Crêtes de Prati - Usciolu

Le massif du centre de la Corse s’articule autour du col de Verde (1289 m), emprunté par la RD69, et véritable centre de gravité qui commande l’accès intérieur aux montagnes composant cet ensemble. Depuis son point culminant, le Monte Renosu (2352 m), il est possible d’y voir une grande partie de l’île. Bien que son substrat soit constitué presque exclusivement de roches granitiques, le massif se singularise par la richesse de ses paysages, tenant autant à la diversité de sa géomorphologie qu’à la variété de ses milieux naturel Ses versants et hautes vallées abritent quelques-unes des plus belles forêts de l’île, de surcroît bien représentatives des écosystèmes forestiers d’altitude. A l’étage supérieur, les larici ou les hêtres isolés, sculptés par le vent, prennent parfois l’allure de monuments naturels

Les reliefs déclinent des cimes majestueuses taillées en dômes ou en aiguilles (Punta dell’Oriente, Pinzi Corbini...), ou bien plus trapues comme les sommets de l’intérieur du massif et des vallées forestières profondes et encaissées abritant comme sur le site d’I Pozzi d’exceptionnels ensembles de pozzines. Au cœur du massif, les replats sommitaux et versants d’adret forment de véritables déserts alpins, froids et relativement secs car battus par les vents, mais aussi sujets à de fortes variations thermiques, des brouillards glacés pouvant succéder à une insolation intense en l’espace de quelques minutes. L’agropastoralisme est encore bien présent sur le secteur avec la présence de nombreux troupeaux et des bergeries. La présence de stations de ski ainsi que les activités liées à la randonnée marquent également le territoire.

A mettre en valeur/à créer	- Bergeries et estives traditionnelles
A protéger/préserver	- Les fûtaies de hêtres - Les forêts mixtes de hêtres, sapins et pins laricio - Crêts et versants herbeux - Pozzines - Sapinières du plateau d’Ese
A améliorer/à surveiller	- Aménagements liés aux stations de ski
A reconquérir	- Patrimoine rural en ruine



Les unités paysagères - territoire du SAGE "Gravona, Prunelli, Golfes d'Ajaccio et de Lava"

**Figure 34** : Les grands paysages du territoire du SAGE « Gravona, Prunelli et Golfes d' Ajaccio et de Lava » (Source : DREAL CORSE)

## Sites inscrits et sites classés

Le territoire du SAGE comporte 4 sites inscrits<sup>1</sup> et 4 sites classés :

Sites classés	Date de protection	Communes concernées
Iles Sanguinaires, DPM et pointe de la Parata	12/07/1974	Ajaccio
Grotte Napoléon, Place Giraud (Ancienne Place du Casone)	18/06/1921	Ajaccio
Ancienne propriété de la famille Bonaparte, dite les Milleli	17/02/1923	Ajaccio
Presqu'île de l'Isolella	21/09/1972	Pietrosella

Sites inscrits	Date de protection	Communes concernées
Centre historique d'Ajaccio	05/01/1977	Ajaccio
Golfe d'Ajaccio (rivage nord)	28/12/1951	Ajaccio
Site inscrit des tours génoises des côtes de Corse	10/12/1942	Corse
Golfe d'Ajaccio (rivage sud)	01/03/1951	Albitreccia, Coti-Chiavari, Grosseto-Prugna, Pietrosella

## Monuments historique et ZPPAUPatrimoine bâti

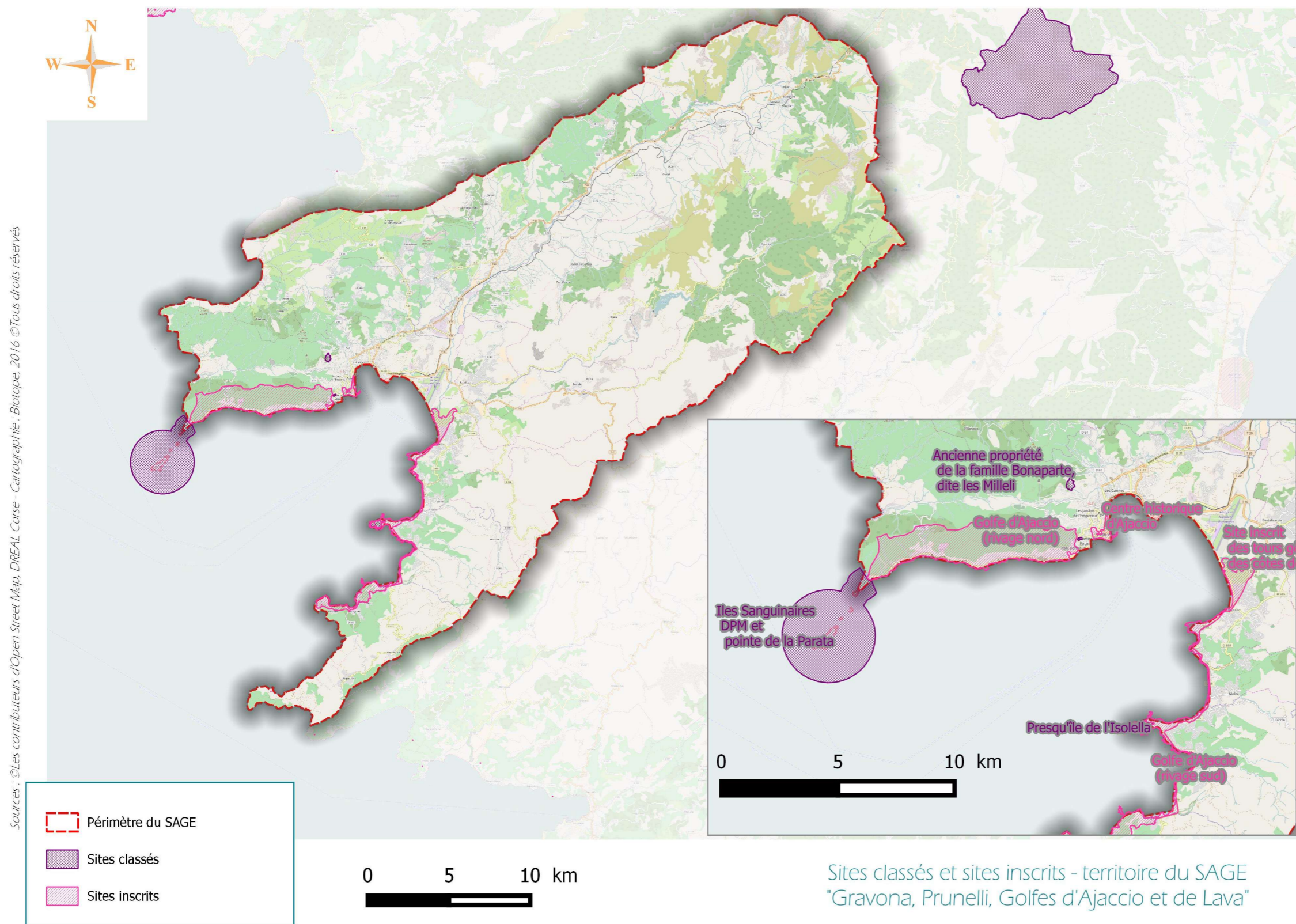
Le territoire du SAGE comporte 31 monuments historiques dont 8 classés et 23 inscrits. La ville d'Ajaccio dispose d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager approuvée le 12/04/2005 et étendue le 29/12/2009. Les monuments historiques bénéficient généralement d'une servitude de 500 m autour du monument qui peut être élargi ou se voir remplacer par un périmètre de Zone de protection du patrimoine Architectural, Urbain et Paysager.

Commune	Nom du Monument Historique	Inscrit/Classé	Nature de la servitude	Date de mise en protection
ALATA	Château de la Punta	Classé	R500	07/02/1977
BASTELICA	Monument commémoratif de Sampiero Corso	Inscrit	R500	08/02/2008

<sup>1</sup> Un site inscrit ou un site classé est un lieu dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national : éléments remarquables, lieux dont on souhaite conserver les vestiges ou la mémoire pour les événements qui s'y sont déroulés...L'inscription est une reconnaissance de la qualité d'un site justifiant une surveillance de son évolution, sous forme d'une consultation de l'architecte des Bâtiments de France sur les travaux qui y sont entrepris.

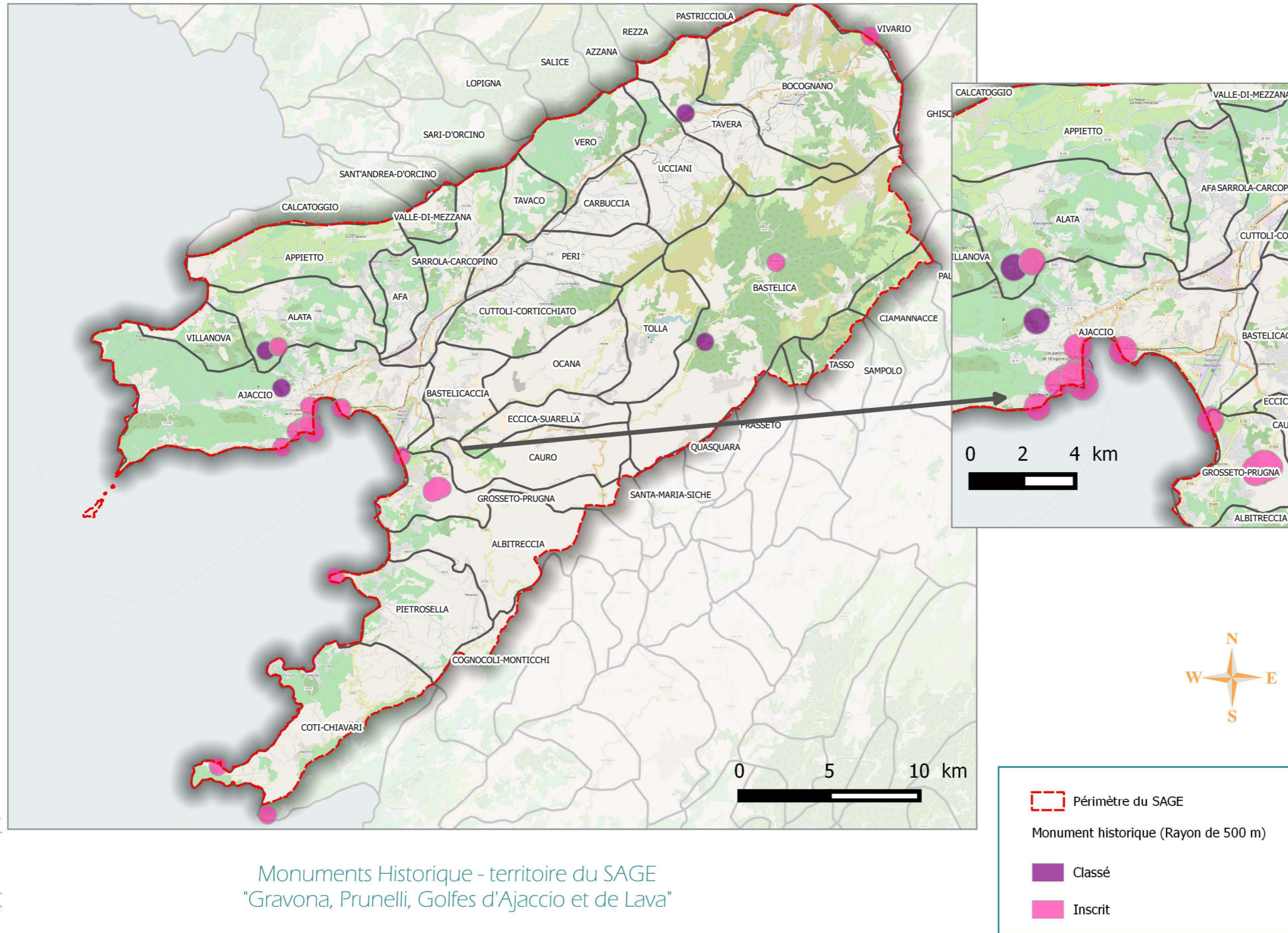
Commune	Nom du Monument Historique	Inscrit/Classé	Nature de la servitude	Date de mise en protection
BASTELICA	Pont de Zippitoli	Classé	R500	15/02/1977
BOCOGNANO	Ruine de l'Ancien Fort de Vizzavona	Inscrit	R500	04/08/1992
AJACCIO	Cathédrale Notre-Dame d'Ajaccio	Classé	ZPPAUP	30/10/1906
AJACCIO	Chapelle Saint-Erasme ou Sant'Erasmu	Inscrit	ZPPAUP	05/01/1993
AJACCIO	Ancien palais épiscopal	Inscrit	ZPPAUP	21/12/1984
AJACCIO	Maison de Napoléon Bonaparte	Classé	ZPPAUP	23/04/1923
AJACCIO	Maison Peraldi	Inscrit	ZPPAUP	06/09/1985
AJACCIO	Chapelle Impériale	Classé	ZPPAUP	22/07/1924
AJACCIO	Palais Fesch	Classé	ZPPAUP	02/11/1976
AJACCIO	Maison des Milelli	Classé	ZPPAUP	14/02/1958
AJACCIO	Hôtel de Ville	Inscrit	ZPPAUP	30/01/1990
AJACCIO	Oratoire Saint-Jean-Baptiste	Inscrit	ZPPAUP	06/09/1985
AJACCIO	Oratoire Petit Saint-Roch	Inscrit	ZPPAUP	06/09/1985
AJACCIO	Grand-Hôtel d'Ajaccio	Inscrit	ZPPAUP	17/03/1992
AJACCIO	Clinique chirurgicale Grandval (ancien château Conti)	Inscrit	ZPPAUP	28/12/1981
AJACCIO	Hôtel Palace-Cyrnos	Inscrit	ZPPAUP	12/11/1990
AJACCIO	Chapelle des Grecs	Inscrit	ZPPAUP	09/03/1928
AJACCIO	Ancien Lazaret d'Aspreto	Inscrit	ZPPAUP	13/03/1977
AJACCIO	Immeuble de l'appartement Baciocchi - 9 rue Bonaparte	Inscrit	ZPPAUP	27/10/1922
AJACCIO	Ancienne manufacture Alban - Façade et minaret	Inscrit	ZPPAUP	27/10/1992
AJACCIO	La citadelle	Inscrit	ZPPAUP	18/07/1975
AJACCIO	Palais Lantivy	Inscrit	ZPPAUP	30/01/1990
COTI-CHIAVARI	Tour de Capo di Muro ou de "Capu di Muro"	Inscrit	R500	22/04/1994
GROSSETO-PRUGNA	Site archéologique de Frasso	Inscrit	R500	02/06/1987
GROSSETO-PRUGNA	Tour du Capitello	Inscrit	R500	08/03/1991
PIETROSELLA	Tour d'Isolella ou des Sette Navi	Inscrit	R500	08/04/1992
AJACCIO	Baptistère paléochrétien de Saint-Jean	Inscrit	ZPPAUP	21/04/2009
TAVERA	Statue-menhir	Classé	R500	21/12/2011
ALATA	Chapelle funéraire Pozzo di Borgo	Inscrit	R500	14/05/2012

Ainsi, le territoire du SAGE présente un patrimoine paysager et patrimonial de premier ordre qui subit des pressions importants (surfréquentation, urbanisation.)



**Figure 35** : Sites inscrits ou classés sur le territoire du SAGE « Gravona, Prunelli, Golfes d'Ajaccio et de Lava »  
 (Source : DREAL Corse )





**Figure 36** : Sites et monuments inscrits ou classés sur le territoire du SAGE « Gravona, Prunelli, Golfes d'Ajaccio et de Lava » (Source : DREAL Corse ; Légende : R500 = 500 m de protection, ZPPAUP = Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager)

## III.7 Nuisance et risques

Source : DDRM Corse du Sud, Prim.net, BD ICPE, DDTM Corse du Sud, atlas des zones inondables de Corse du Sud

Sur le territoire du SAGE, les risques majeurs rencontrés sont :

- Les inondations,
- Les feux de forêt,
- Les risques littoraux,
- Les risques mouvement de terrain,
- Les risques industriels (présence d'ICPE notamment),
- Le risque Transport de Matière Dangereuse par voie routière, maritime ou par canalisation,
- Le risque de rupture de barrage ou de digues.

Un récapitulatif par commune est présenté en annexe.

### Inondations

Au regard des informations disponibles, 21 communes sur les 25 sont concernées par un risque d'inondation et 14 se voient appliquer un Plan de Prévention du risque naturel d'Inondation prescrit ou approuvé. Les inondations peuvent se traduire par :

- ✓ La montée lente des eaux par débordement d'un cours d'eau ou par remontée de la nappe phréatique. Il s'agit d'inondation de plaine,
- ✓ Des crues torrentielles suite à des averses violentes,
- ✓ Des ruissellements pluviaux renforcés par l'imperméabilisation des sols.

De par son régime météorologique méditerranéen et contenu des caractéristiques physiques et hydrologiques des cours d'eau, le territoire est soumis lors de forts épisodes pluvieux (printemps et automne) majoritairement à ces deux derniers types de manifestation.

Le territoire est doté de quatre Plans de Prévention des Risques naturels prévisible d'Inondation (Gravona, Albitrone/Madonuccia/San Remedio, Prunelli et Frassu) :

- PPRI de la Gravone prescrit le 09/04/1996 et approuvé le 24/08/1999 révisé le 06/09/2002,
- PPRI du Prunelli prescrit le 09/04/1996 et approuvé le 14/09/1999,
- PPRI Arbitrone-Madonuccia Remedio prescrit le 05/01/2002 et approuvé le 31/05/2011,
- PPRI du Frassu prescrit le 07/08/2003.

La commune d'Ajaccio fait l'objet d'un Programme d'Action de Prévention contre les Inondations (PAPI) labellisé fin 2011. Cet outil de contractualisation a pour objectif de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités

économiques et l'environnement. Elle fait également partie des 3 Territoires à Risque Important identifiés en Corse en 2011 et arrêté par arrêté préfectoral du 04/02/2013. Cette démarche a permis d'approfondir la connaissance du risque inondation sur la commune mais également concernant le risque de submersion marine. A terme un Plan de Gestion du Risque Inondation sera établi. A noter qu'une grande partie de la population du territoire du SAGE se trouve en zones inondables et, est donc vulnérables.

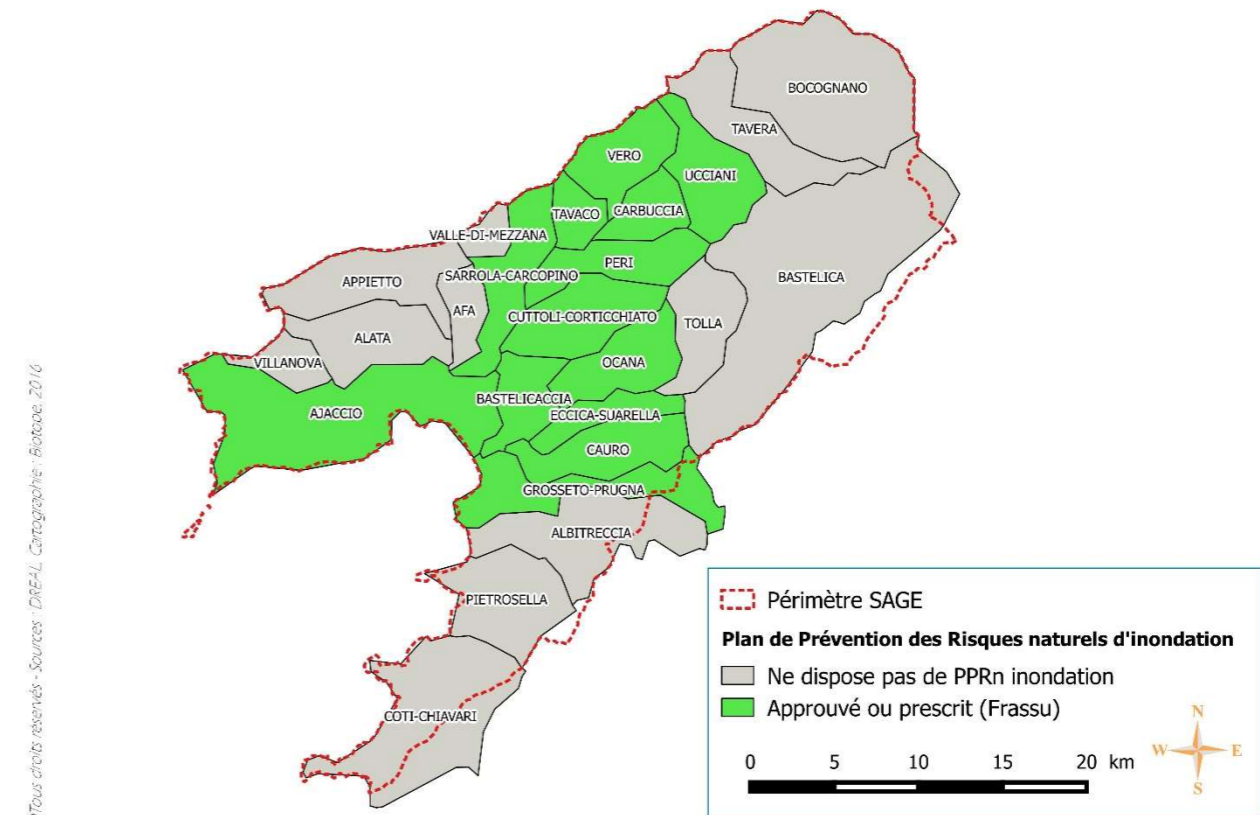
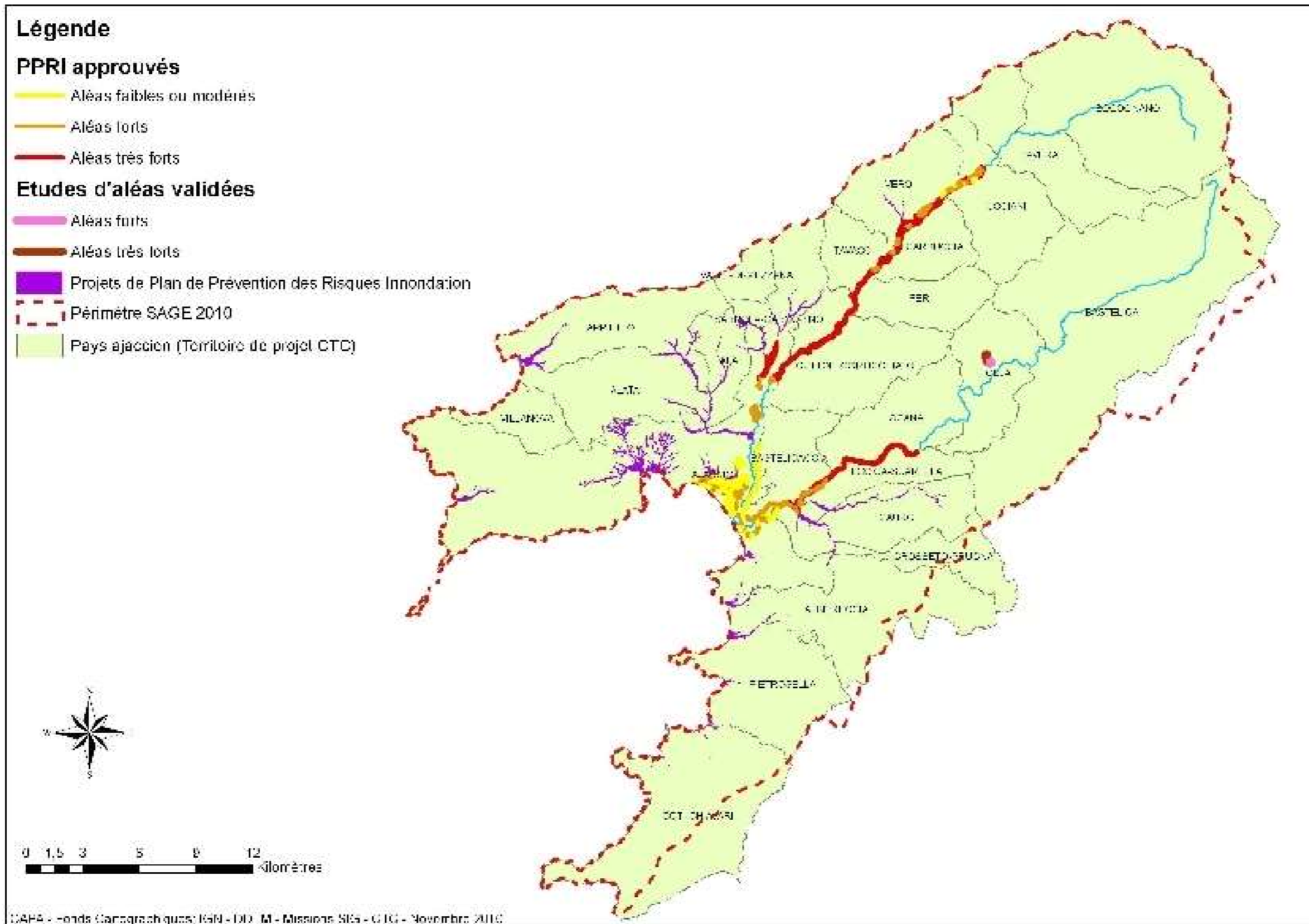


Figure 37 : Communes concernées par PPRn Inondation

A l'échelle du territoire, le risque d'inondation par remontée de nappes ainsi que le risque d'inondation par ruissellement est peu connu.



**Figure 38** : État de connaissance du risque inondation sur le territoire du SAGE (Source : Etude préliminaire).

## Risques littoraux

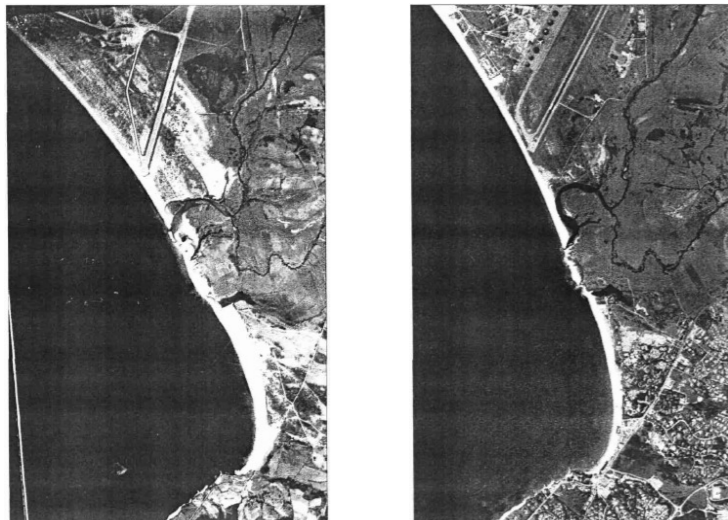
Source: [www.littoral-corse.fr](http://www.littoral-corse.fr), BRGM, DDTM2A, DREAL Corse

Les risques littoraux se caractérisent généralement par 3 types de phénomènes :

- La submersion marine : inondation temporaire de la zone côtière par la mer dans des conditions météorologiques et/ou marégraphiques défavorables
- Le recul du trait de côte : déplacement, vers l'intérieur des terres, de la limite cartographique entre le domaine marin et le domaine continentale.
- Les avancés dunaires : progression d'un front de dune vers l'intérieur des terres (déplacement du sable sous l'effet du vent).

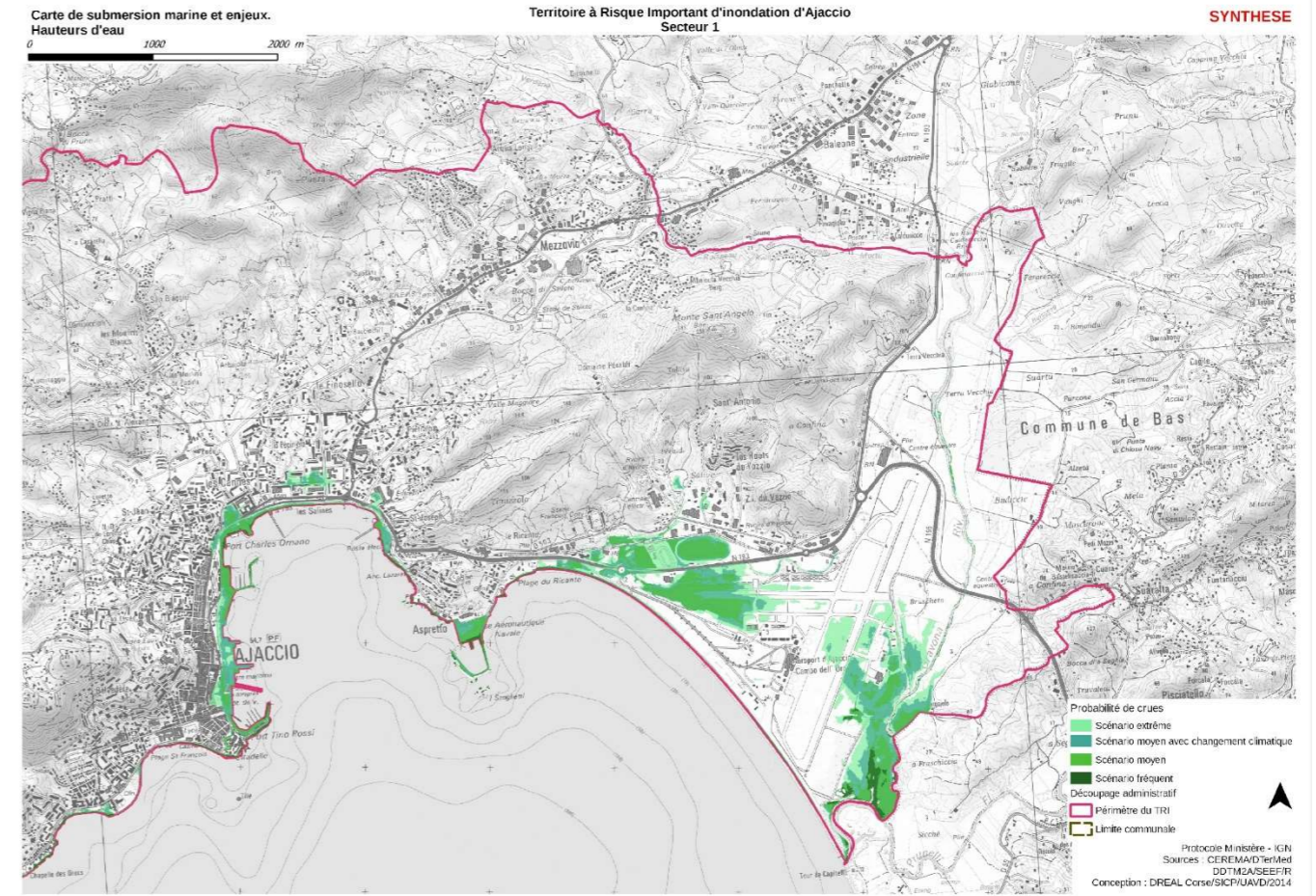
Le territoire du SAGE comprend environ 93 kilomètres de littoral (hormis les îles) à dominante rocheuse et plages de sable. Sur le territoire de la CAPA, l'érosion littorale touche les communes d'Alata, Ajaccio, Appietto et Villanova.

L'étude « du trait de côte de 1951 à 1996 » réalisée en 1997 par le BRGM a mis en évidence des reculs de plages de 20 à 50 mètres sur la plage de Ricanto et Porticcio (Ajaccio/Grosseto-Prugna), de 10 à 30 mètres sur la plage Agosta (Albitreccia/Pietrosella) et de 20 mètres sur la plage de Cupabia (Coti-Chiavari).



**Figure 39 :** Retrait de la plage de Ricanto et Porticcio entre 1951 (gauche) et 1996 (droite) (source : BRGM)

Un atlas des zones submersibles a été réalisé à l'échelle de la Corse du Sud et un focus existe sur la commune d'Ajaccio. Un Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) est envisagé pour la commune d'Ajaccio. La prise en compte du risque de submersion marine est assez récente en Corse et les données disponibles (aléa et enjeux) sont imprécises. Des mesures (topographie des côtes, niveau de la mer) sont actuellement en cours et permettront de cibler les zones prioritaires des futurs PPRL. A noter qu'à ce jour le risque a été identifié dans le cadre du TRI d'Ajaccio pour cette seule commune (Cf. Figure ci-après)



**Figure 40 :** Risque de submersion marine sur la commune d'Ajaccio (Source : TRI d'Ajaccio, 2014)

Le littoral est également soumis au risque de migration dunaire. Depuis 2012, deux nouveaux sites ont été intégrés au Réseau d'Observation du Littoral Corse (suivi de l'évolution du littoral corse), un dans le golfe d'Ajaccio (Ricanto), l'autre dans le golfe de Lava. Les données acquises (profils de plage, positions du trait de côte...) ne sont pas encore disponibles mais permettront à l'avenir de suivre la migration dunaire.

## Risques mouvements de terrain

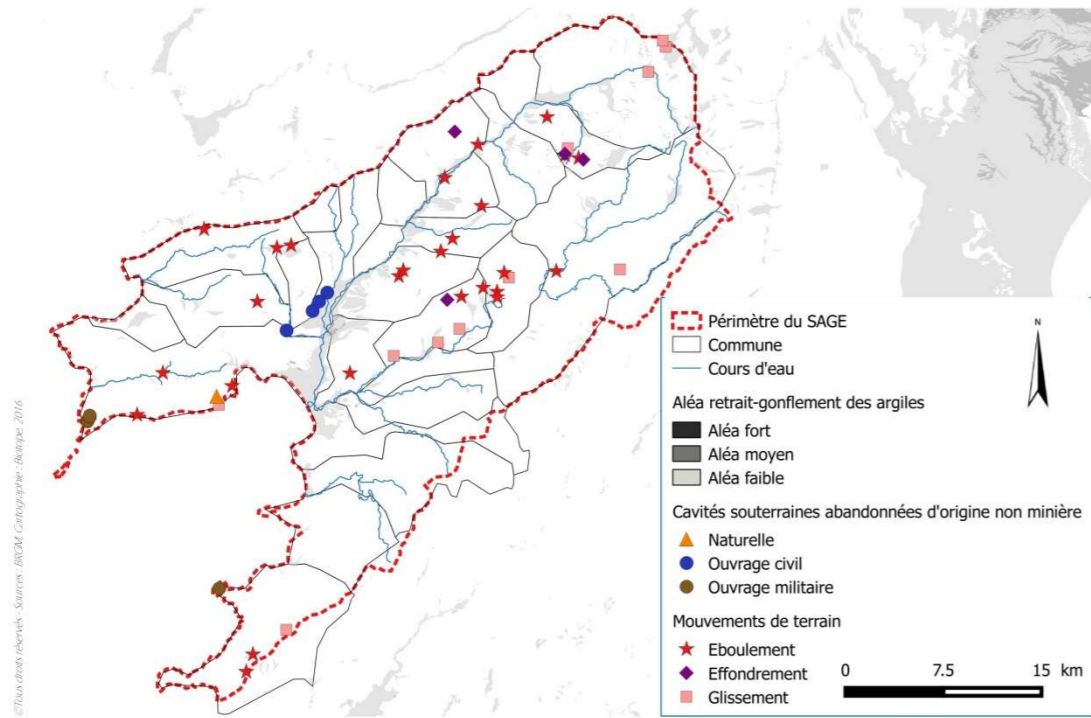
Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol d'origine naturelle ou anthropique. Les volumes en jeu et la vitesse des déplacements sont très variables. On distingue :

- ✓ Les mouvements lents et continus : tassements et affaissements des sols, le retrait et le gonflement des argiles et les glissements de terrain
- ✓ Les mouvements rapides et discontinus : effondrements de cavités souterraines naturelles ou artificielles, les écroulements et les chutes de bloc, ravinements, les coulées boueuses et torrentielles

Seize communes du territoire du SAGE sont concernées par le risque de mouvements de terrain : Afa, Ajaccio, Alata, Appietto, Bastelica, Bastelicaccia, Bocognano, Carbuccia, Coti-Chiavari, Cuttoli-Corticchiato, Ocana, Peri, Tavera, Tolla, Ucciani et Vero.

À l'échelle du territoire, 41 mouvements de terrain sont recensés : 26 chutes de blocs et éboulements, 7 glissements et 4 effondrements. 9 cavités souterraines (origine non minière) sont également recensées.

Un PPRn Mouvement de terrain a été prescrit sur la commune d'Ajaccio, le 25 février 2011 et a fait l'objet d'une concertation le 10 décembre 2011. Il concerne les glissements de terrain et les éboulements, chutes de pierres et de blocs. A ce jour, ce PPR est toujours à l'état de prescription.



Evaluation environnementale du SAGE "Gravona, Prunelli, Golfes d'Ajaccio et de Lava"

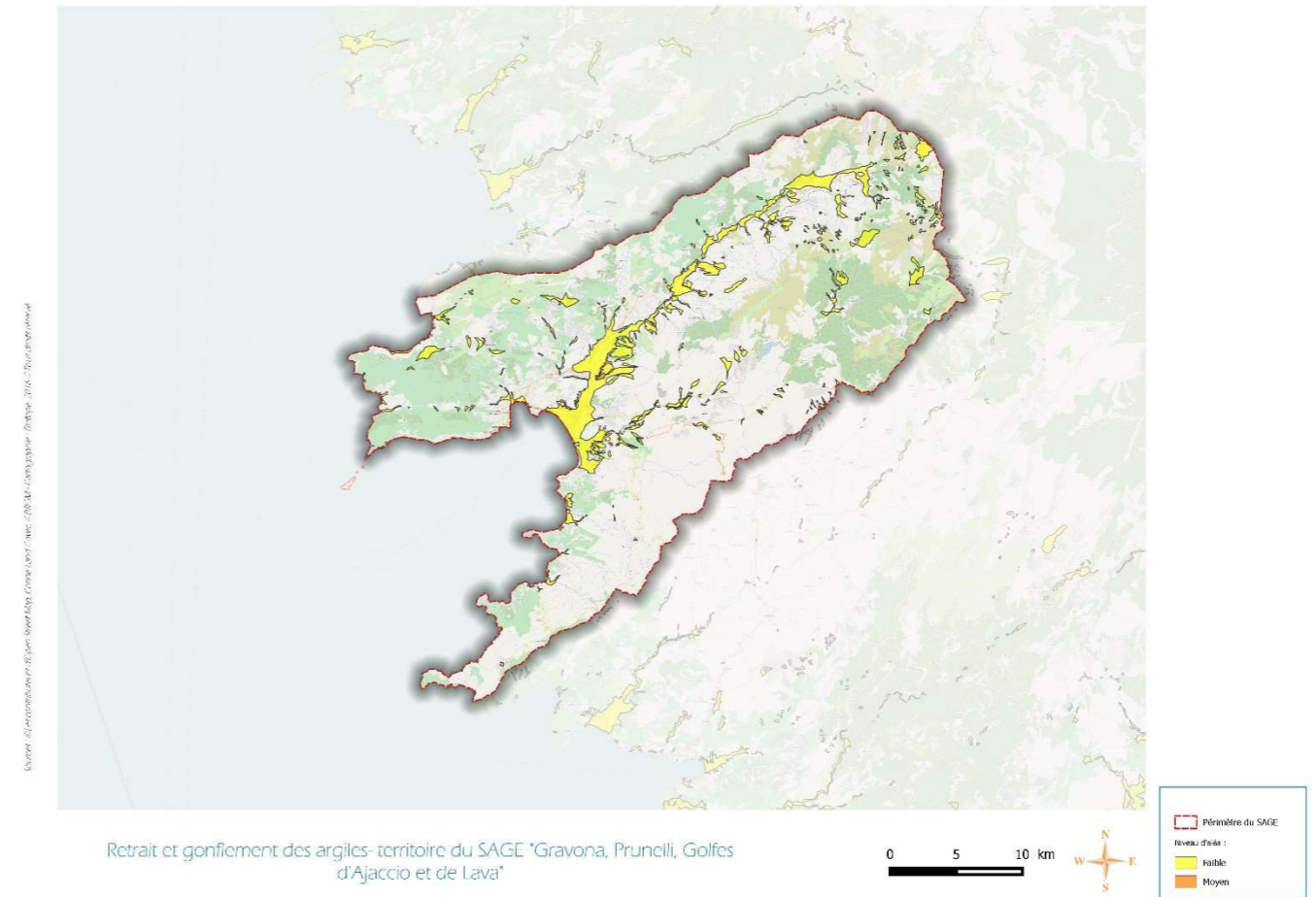
**Figure 41:** Localisation des cavités souterraines et des mouvements de terrain (Source : BRGM)

A l'échelle de la Corse du Sud, un Atlas Départemental des Bassins à Risques Mouvements de Terrains et Hydrauliques a été réalisé. Dans ce cadre une étude a été initiée avec la DDTM et le CETE Méditerranée en 2008 pour identifier les communes présentant les risques combinés de « mouvements de terrains » et « hydrauliques ». A partir des données issues de cette étude, des études plus précises d'aléa ont été programmées. Ainsi, 5 communes prioritaires pour la réalisation d'études d'aléas ont été mises en évidence :

Communes	Type d'aléa	Niveau d'aléa
Afa	Éboulement, ravinement	Fort
Ajaccio	Éboulement, ravinement	Fort
Appietto	Éboulement, ravinement	Fort
Bocognano	Eboulement	Moyen
Cuttoli-Corticchiato	Ravinement	Moyen

**Tableau 10:** Classement des communes à risques mouvements de terrain « Étude des bassins à risques mouvements de terrains et inondation » du 02/2008 de la DDTM

Le territoire du SAGE est également concerné par l'aléa retrait et gonflement des argiles mais celui-ci est principalement cantonné sur le cours d'eau de la Gravona et reste d'un niveau faible. Quelques rares secteurs sont toutefois concernés par un aléa modéré.



Retrait et gonflement des argiles- territoire du SAGE "Gravona, Prunelli, Golfes d'Ajaccio et de Lava"

**Figure 42 :** Aléa retrait et gonflement des argiles (Source : BRGM).

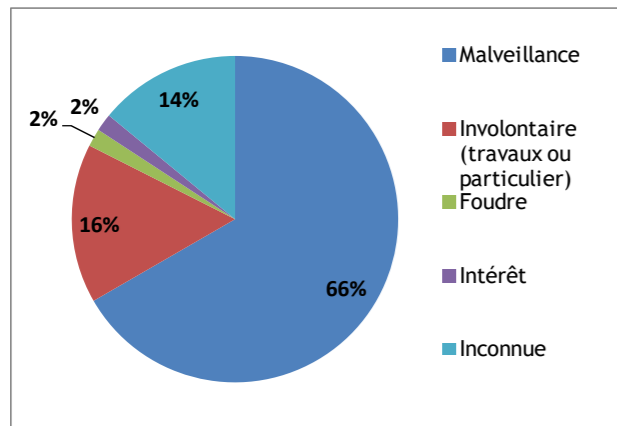
## Feu de forêts

**Source :** Promethee, Plan Local de Protection contre les Incendies (PLPI) Grand Ajaccio

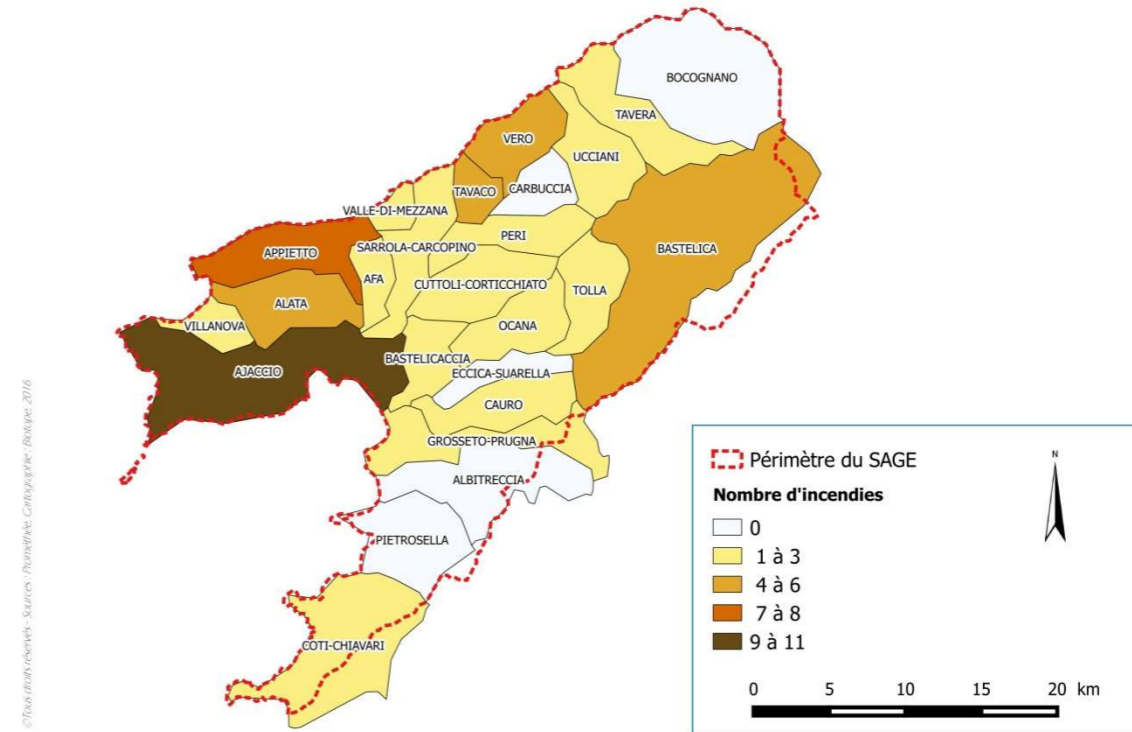
Un feu de forêt est un feu qui concerne un massif d'une surface minimale d'un hectare d'un seul tenant où une partie au moins des étages arbustifs et/ou arborés (parties hautes) est détruite. Un feu de forêt prend différentes formes selon les caractéristiques de la végétation et des conditions climatiques (vent, humidité, etc.). Sur le territoire les feux de forêts affectent la garrigue, le maquis et les landes. Ils peuvent être très coûteux en termes d'impact humain, économique, matériel et environnemental. Toutes les communes du territoire du SAGE sont concernées par le risque de feu de forêt compte tenu du caractère « naturel » du territoire et des essences végétales en présence.

Le territoire de la CAPA est concerné par le Plan Local de Protection contre les Incendies (PLPI) Grand Ajaccio - Secteur Ajaccio / Gravona. La zone d'étude du plan s'étend sur 12 communes dont les 10 communes de la CAPA et les communes de Bastelicaccia et Carbuccia. D'après ce plan, sur les 15 dernières années, le territoire de la CAPA a fait l'objet en moyenne de 112 feux par an (32,7 % des feux de la Corse du Sud pour 7,5 % de sa superficie) s'étendant en moyenne sur 409 ha par an (38,3 % des surfaces brûlées de Corse de Sud pour 7,5 % de sa superficie). Le secteur Ajaccio-Gravona concentre un tiers des incendies du département. Ce territoire comprend 27 points d'eau, 11 pistes DFCI pour 37 250 km et 4 zones d'appui à la lutte contre les incendies pour 93,5 ha.

D'après la base de données Prométhée, entre 2000 et 2016, 57 feux de forêt supérieurs à 10 ha se sont produits sur le territoire du SAGE, dont 11 sur la commune d'Ajaccio (voir carte en page suivante). L'origine de ces feux est essentiellement la malveillance (voir graphique ci-dessous).



**Figure 43 :** Origine des feux survenus sur le territoire du SAGE entre 2000 et 2016



Évaluation environnementale du SAGE « Gravona, Prunelli, Golfes d'Ajaccio et de Lava »

**Figure 44:** Nombre d'incendies d'une superficie supérieure à 10 hectares survenus sur le territoire du SAGE depuis 2000

Actuellement, huit Plans de Prévention des Risque Incendies de Forêts (PPRIF) sont en élaboration sur le territoire du SAGE (Ajaccio, Alata, Albitreccia, Appietto, Coti-Chiavari, Grosseto-Prugna, Pietrosella, Villanova). Seul le PPRIF de la commune de Villanova a été approuvé le 27/02/2014.

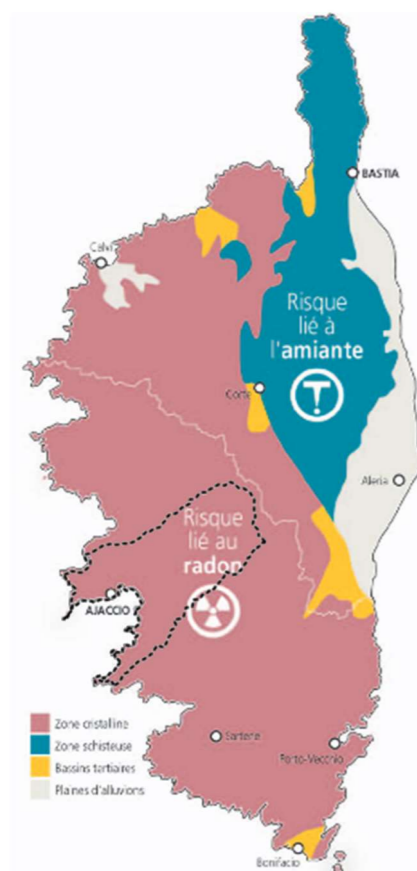
## Séismes

Le territoire est localisé en zone de sismicité 1, ce qui correspond à une sismicité très faible, « négligeable mais non nul ». Toutefois, il arrive des phénomènes sismiques extrêmement rares en Corse, notamment le tremblement de terre en juillet 2011 qui s'est produit à une centaine de kilomètre d'Ajaccio mais qui a été ressenti dans toute la Corse sans pour autant causer des dommages (Source : PADDUC).

## Risques liés au radon

Ce gaz provient de la désintégration naturelle du radium présent dans les zones où le granite est prépondérant et

à ce



constitue la principale source de radioactivité naturelle en Corse. La Corse-du-Sud est le département dont l'activité en radon est la plus importante de France. L'ensemble du territoire du SAGE est exposé à ce risque.

**Figure 45:** La radioactivité naturelle en Corse (source : DREAL Corse)

## Risques industriels

Le territoire du SAGE comporte 51 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation dont quatre sont classées à hauts risques (SEVESO) et situées sur la commune d'Ajaccio :

- ✓ GDF SUEZ (ENGIE), lieu-dit "Loretto" : Ce dépôt de gaz de pétrole liquéfié (GPL) a été autorisé initialement par arrêté préfectoral du 20 janvier 1969. Le site est approvisionné par bateau grâce à une canalisation sous-marine dénommée "sea line" raccordée à une canalisation enterrée qui traverse l'agglomération d'Ajaccio. Ce dépôt assure l'alimentation en air butané de l'ensemble du réseau de la ville d'Ajaccio (environ 20 000 clients). Le site dispose d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) approuvé par arrêté préfectoral en 2013.
- ✓ ANTARGAZ, lieu-dit "Ricanto" : Cet établissement a été initialement autorisé par l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1954. Il stocke du butane ainsi que du propane et comprend un centre de remplissage de

bouteilles et de camions citerne. Le site, implanté en bord de mer (baie du Ricanto, à proximité de la base aéronautique navale), est approvisionné par bateau grâce à une canalisation de type "sea-line".

- ✓ DPLC, lieu-dit "La Confina" : Ce dépôt d'hydrocarbures a été initialement autorisé par l'arrêté préfectoral du 28 mars 1978. Il a été mis en exploitation en 1982. Le site est approvisionné par bateau grâce à une canalisation pour partie en mer (sea-line) et pour partie enterrée.
- ✓ EDF - Centrale thermique : Cet établissement a été autorisé par un arrêté préfectoral en date de l'année 1979. Il fonctionne au fuel lourd stocké sur site. Le site est aussi approvisionné par une canalisation terrestre. Le site est classé SEVESO seuil bas depuis le 14 décembre 2014.

Les établissements GDF SUEZ et Antarguaz, tous deux classés en « seuil haut » disposent d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) approuvé par arrêté préfectoral le 27 septembre 2016. Suite à l'entrée en vigueur de la directive SEVESO III le 1<sup>er</sup> juin 2015, l'établissement DPLC n'est plus concerné par l'élaboration d'un PPRT.

## Rupture de barrage et de digues

Le territoire du SAGE compte deux barrages hydroélectriques dont les caractéristiques sont évoquées ci-dessous :

Caractéristiques	Barrage de Tolla	Barrage d'Ocana
Date de construction	1941 à 1944	1948 à 1950
Cours d'eau	Prunelli	Prunelli
Commune	Tolla	Ocana
Hauteur (m)	87	7
Volume (hm <sup>3</sup> )	34,7	0,03
Classe	A	D
Exploitant	EDF	EDF

**Tableau 11:** Caractéristiques des barrages hydroélectriques de Tolla et d'Ocana

Le barrage de Tolla, compte tenu de ces caractéristiques physiques, dispose d'un Plan Particulier d'Intervention visant à définir les modalités d'intervention et de secours pour les populations à l'aval en cas de risque de sinistre. Ce barrage constitue la réserve principale du golfe d'Ajaccio en eau potable et en eau brute (irrigation).

Concernant les digues, peu de données existent et donc le risque de rupture est mal connu à ce jour.

## Transport de Matières Dangereuses

Source : [www.oddc.fr](http://www.oddc.fr), [www.aria.developpement-durable.gouv.fr](http://www.aria.developpement-durable.gouv.fr), PDU CAPA

Le risque de transport de matières dangereuses (TMD) est consécutif à un accident se produisant lors du transport par voie routière, ferroviaire, aérienne, d'eau ou par canalisation, de matières dangereuses. Il se caractérise principalement par un risque thermique et/ou de surpression et/ou toxique. Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens et/ou l'environnement.

Quatorze communes du territoire du SAGE sont concernées par le risque TMD : Afa, Ajaccio, Alata, Appietto, Bastelicaccia, Bocognano, Carbuccia, Cauro, Eccica-Suarella, Grosseto-Prugna, Peri, Sarrola-Carcopino, Tavera et Ucciani. À noter que le réseau ferroviaire existant ne transporte pas de marchandise.

### ☐ Transport routier

La Corse ne possède pas d'industrie chimique à proprement parler. Ainsi, la nature des produits transportés se résume principalement à des hydrocarbures liquides ou liquéfiés, des huiles et bitumes et des comburants. Le risque est surtout localisé sur les principales routes nationales en traversée d'agglomération et en saison estivale. Les axes routiers concernés les plus importants sont les territoriales RT20, RT22 et RT40.

### ☐ Transport maritime

Sur le territoire, les transit-maritimes de marchandises se fait essentiellement par le port de commerce d'Ajaccio qui est le port le plus important du territoire et d'un point de ravitaillement pour :

- ✓ les navires de plaisance,
- ✓ la centrale thermique EDF du Vazzio en fuel lourd et des dépôts d'hydrocarbures (DPLC) via l'apportement Saint Joseph,
- ✓ Du Sea Line Gaz GDF du Loretto à proximité de l'apportement Jeanne d'Arc pour le déchargement de butane liquide non réfrigéré par le butanier « Mariana »,
- ✓ Du Sea Line Gaz du Ricanto pour l'approvisionnement en butane et propane du Dépôt ANTARGAZ.

Les risques d'incendie et de pollutions sont importants et liés aux hydrocarbures liquides ou liquéfiés. A titre d'exemple, la nappe issue d'un déversement de produits pourrait atteindre le port de plaisance Ornano (400 bateaux), le port de commerce et le port de plaisance de l'Amirauté (300 bateaux) ainsi que les plages de Tahiti et de Campo dell'Oro en fonction des courants. Ces risques sont aggravés par le trafic maritime touristique et plaisancier en haute saison. Une surveillance aérienne existe et est sous la direction du préfet maritime pour éviter les rejets illicites.

### ☐ Transport par canalisation

Ajaccio est traversé par trois canalisations de transport de matières dangereuses :

- ✓ La canalisation GDF reliant l'apportement Saint-Joseph au site de stockage de Loretto. Cette dernière traverse le centre-ville à proximité d'habitation (quartier HLM dit « Les Salines ») et de plusieurs établissements recevant du public (ERP) ainsi que la voie de chemin de fer ;

- ✓ Les deux canalisations reliant l'apportement Saint-Joseph et les sites de la centrale thermique EDF du Vazzio d'une part et le dépôt d'hydrocarbure (DPLC) d'autre part. Ces canalisations de tracés quasiment parallèles traversent également des zones urbanisées (Quartiers d'Aspretto et du Vazzio), la voie ferrée, la route nationale RT20, la zone industrielle du Vazzio (plusieurs ICPE), et passent à proximité d'ERP.

La base de données Aria, qui recense les accidents technologiques en France et à l'étranger évoque 7 incidents liés au transport de matières dangereuses par canalisation depuis 2000 et tous situés sur la commune d'Ajaccio (2 canalisations de distribution de gaz naturel, 1 de transport de gaz combustible et 4 de transport de fluides hors gaz combustibles, vapeur et eau surchauffée).

**Ainsi, le territoire du SAGE est un territoire qui est soumis aux risques majeurs et notamment au risque d'inondation mais également le risque feu de forêt et aux risques technologiques.**



## Sites et sols pollués.

La base de données Basol, sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués, appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, répertorie 2 sites de ce type sur le territoire du SAGE :

- Une ancienne usine à gaz à Ajaccio (distillation de la houille),
- Un ancien dépôt de déchets mélangés (ferrailles, véhicules, électroménagers) sur la commune de Sarrola Carcopino et dont l'exploitant est Société Environnement Services.

La banque de données d'anciens sites industriels et activités de service (BASIAS) quant à elle dénombre 508 sites industriels sur le territoire SAGE essentiellement concentrés sur les communes d'Ajaccio (345), Sarrola-Carcopino (65) et Grossetto-Prugna (20).

Aucune donnée concernant l'état des sols sur les secteurs agricoles n'est connue à ce jour, notamment pour les impacts en matière de nitrates, pesticides et autres produits phytosanitaires.

Enfin, un Plan POLMAR (pollution maritime et terrestre) coordonné par la DDTM Corse du Sud a été validé en mai 2016. Il a notamment fait l'objet de différentes menées par le BRGM (entre 2004 et 2006) afin de vérifier l'existence de terrains disponibles pour stocker les déchets pollués par des hydrocarbures.

## III.8 Santé humaine

### Pollution de l'air

*Source : PDU CAPA, Qualitair Corse*

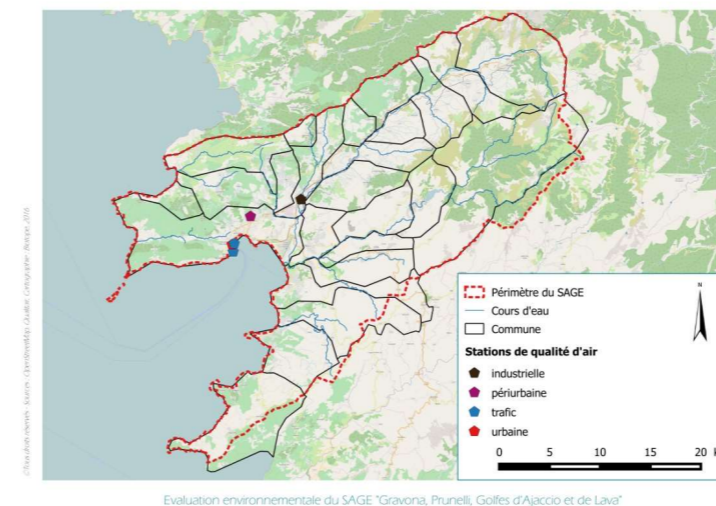
Le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA) fixe des objectifs en matière de qualité de l'air et de réduction des effets de la pollution atmosphérique sur la santé et l'environnement. Le Collectivité Territoriale de Corse est en charge de son élaboration et de sa révision. Le PRQA Corse a été approuvé en Mars 2007. Il fixe plusieurs grandes orientations :

- ✓ le développement du réseau de mesures de la qualité de l'air ;
- ✓ des recommandations sanitaires et environnementales ;
- ✓ la maîtrise des émissions pour l'amélioration et la préservation de la qualité de l'air ;
- ✓ l'information et la sensibilisation du public.

Bien que la CAPA soit de par sa taille en dessous du seuil obligatoire, elle fera l'objet d'un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), dont la première réunion d'élaboration a eu lieu le 5 Novembre 2015. Le périmètre du futur PPA n'est pas encore défini.

#### Suivi de la qualité de l'air

En Corse, c'est l'Association de Surveillance de la Qualité de l'Air (ASQA) Qualitair, agréée par le Ministère, qui est chargée de suivre la concentration des différents polluants dans l'air et d'informer la population sur la qualité de l'air ambiant. Le territoire du SAGE comprend 5 stations de mesures localisées ci-dessous :



**Figure 46** : Localisation des stations de mesure de la qualité de l'air

A noter que ces stations se concentrent sur le territoire de la CAPA. Aucune donnée n'est disponible sur les secteurs nord du territoire notamment.

☐ Qualité de l'air globale sur le territoire

En 2014, les indices de qualité de l'air de la zone urbaine d'Ajaccio (toutes les communes concernées par le territoire du SAGE hormis Tolla et Bastelica) ont été « très bons à bons » 67 % de l'année. La qualité de l'air est jugée moyenne ou au-dessus plus de 92% du temps. Seules 3 journées ont relevé des indices mauvais à très mauvais. Les indices de faible qualité ont principalement les particules pour origine.

Indices	Très bon à bon				Moyens à médiocres			Mauvais à très mauvais		
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Nombre de jours	0	1	69	174	91	17	8	2	0	1
% relatif	0,0%	0,3%	19,0%	47,9%	25,1%	4,7%	2,2%	0,6%	0,0%	0,3%

☐ L'ozone

En 2011, la concentration en ozone a dépassé l'objectif de qualité (120 µg/m<sup>3</sup>/8h) durant 11 à 19 jours selon a station sur le territoire du SAGE. La valeur cible pour la protection de la santé correspond à ne pas dépasser plus de 25 fois par an (en moyenne sur 3 ans) 120 µg/m<sup>3</sup> en maximum journalier de la moyenne sur 8 heures. A ce titre, aucun dépassement de cette valeur cible n'a été relevé pour 2014.

☐ Les particules en suspension

Les PM 2,5 et les PM 10 représentent la catégorie de particules en suspension dont le diamètre est respectivement inférieur à 2,5 et à 10 micromètres. Sur le territoire du SAGE, les moyennes annuelles en PM10 mesurées varient entre 14 et 28 g/m<sup>3</sup>. Aucun dépassement de la valeur limite pour la protection de la santé n'a été relevé au cours de l'année 2014, que ce soient pour les PM 10 ou les PM 2,5.

☐ Le dioxyde d'Azote

Les niveaux les plus élevés se retrouvent sur le cœur du centre-ville d'Ajaccio ainsi que sur les grands axes le desservant. Les niveaux sont plus élevés en été qu'en hiver principalement aux alentours du port de commerce et sur les grandes voies de circulation et en raison d'un accroissement de véhicules en relation avec l'activité portuaire.

L'objectif de qualité est fixé à 40 µg/m<sup>3</sup> en moyenne annuelle. En 2013, bien qu'il n'y ait pas eu de dépassement de la valeur limite sur les stations fixes de la zone urbaine, sur les 94 sites de mesure du centre-ville d'Ajaccio, 16 d'entre eux ont relevé des valeurs supérieures à 40 µg/m<sup>3</sup> (de 41,8 à 67,7 µg/m<sup>3</sup>). Suite à ces constatations sur la commune, un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la ville d'Ajaccio a été lancé en 2015 par la DREAL.

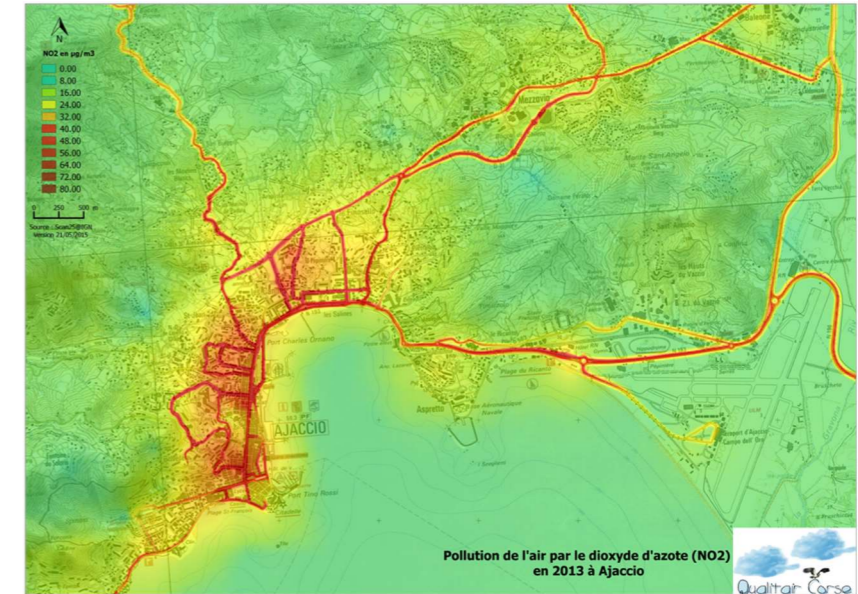


Figure 47: Pollution de l'air par le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) en 2013 à Ajaccio (source : Qualitair Corse)

☐ Le dioxyde de Soufre

Les sites de mesure du centre-ville d'Ajaccio montrent une concentration plus élevée en été qu'en hiver. Ceci est dû à la forte fréquentation maritime durant les mois touristiques puisque les navires sont les seules sources de SO<sub>2</sub> proche du centre-ville. L'objectif de qualité fixée à 50 µg/m<sup>3</sup> est respecté puisque la moyenne annuelle extrapolée maximum est de 2,375 µg/m<sup>3</sup>.

☐ Le Benzene

L'ensemble des sites de la campagne de 2013 respecte la valeur limite annuelle de 5 µg/m<sup>3</sup>. 14 des 94 sites dépassent l'objectif de qualité de 2 µg/m<sup>3</sup>. Ces sites, à l'exception du site temporaire situé sur la route des Sanguinaires, sont tous situés dans le centre-ville d'Ajaccio.

☐ Le Monoxyde de Carbone

Aucune mesure de CO n'a été réalisée en 2014 sur la région Corse. Les stations d'Ajaccio Piataniccia et Ajaccio Diamant ont été équipées d'un analyseur de CO fin 2014. Les mesures de CO réalisées depuis fin janvier et début février 2015 sont sujettes à validation journalière et mensuelle et ne sont donc pas encore disponibles.

## Le bruit

### ☐ Secteurs affectés par le bruit au sens du classement des voies bruyantes

Le tableau ci-dessous présente le classement sonore des voies bruyantes du territoire du SAGE :

Code route	Section	Catégorie	Secteur de nuisance de part et d'autre de la voie	Trafic Moyen Journalier Annuel (TMJA) 2005	Communes concernées
RT20	Ajaccio (Quai Napoléon) - RD1	2 - 3 - 4	250m - 100m - 30m	De 17 600 à 36 700 véh/jour - 2 à 4% de PL	Ajaccio, Peri, Sarrola-Caropino
RT22	RD31 - RD72	3 - 4	100m - 30m	19 700 véh/jour - 3% de PL	Afa, Ajaccio, Sarrola-Caropino
RT40	RN193 - RD55	2	250m	27 600 véh/jour - 4% de PL	Ajaccio

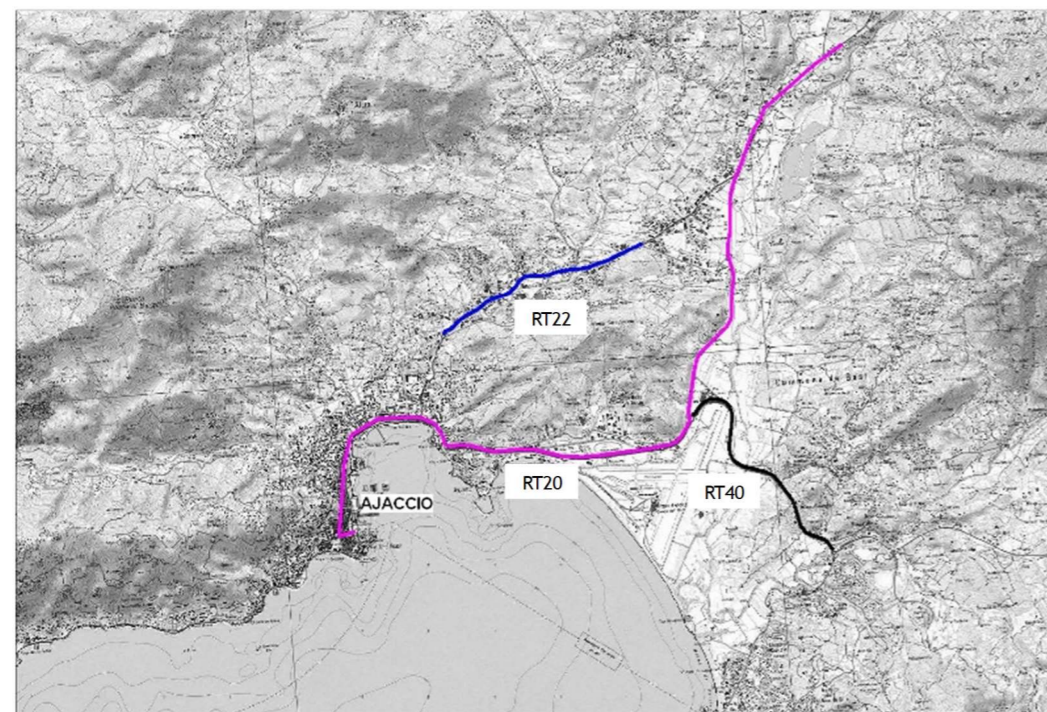


Figure 48: Carte de localisation du réseau routier de la Collectivité Territoriale de Corse dont le trafic était > 16 400 véh/jour en 2005 (source : DDTM 2A)

### ☐ Carte de bruit de deuxième échéance

Conformément à la circulaire du 7 juin 2007, les cartes de bruit 1<sup>ère</sup> échéance ont été mises à jour par le CETE Méditerranée. L'arrêté d'approbation concerne les voies dont le Trafic Moyen Journalier Annuel en 2005 (TMJA2005) était supérieur à 16 400 véhicules/jour. Ce seuil de trafic est défini par la 1<sup>ère</sup> échéance de la Directive

européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement. Une nouvelle norme est en cours d'application avec un TMJA actualisé de 8200 véhicules/jour.

Ces cartes de bruits constituent un diagnostic de l'exposition sonore des populations sur le département de Corse du Sud. Elle précise les zones de dépassement des valeurs réglementaires en matière de bruit. Sur le territoire du SAGE, elles intéressent la N193, la N194 et la N196.

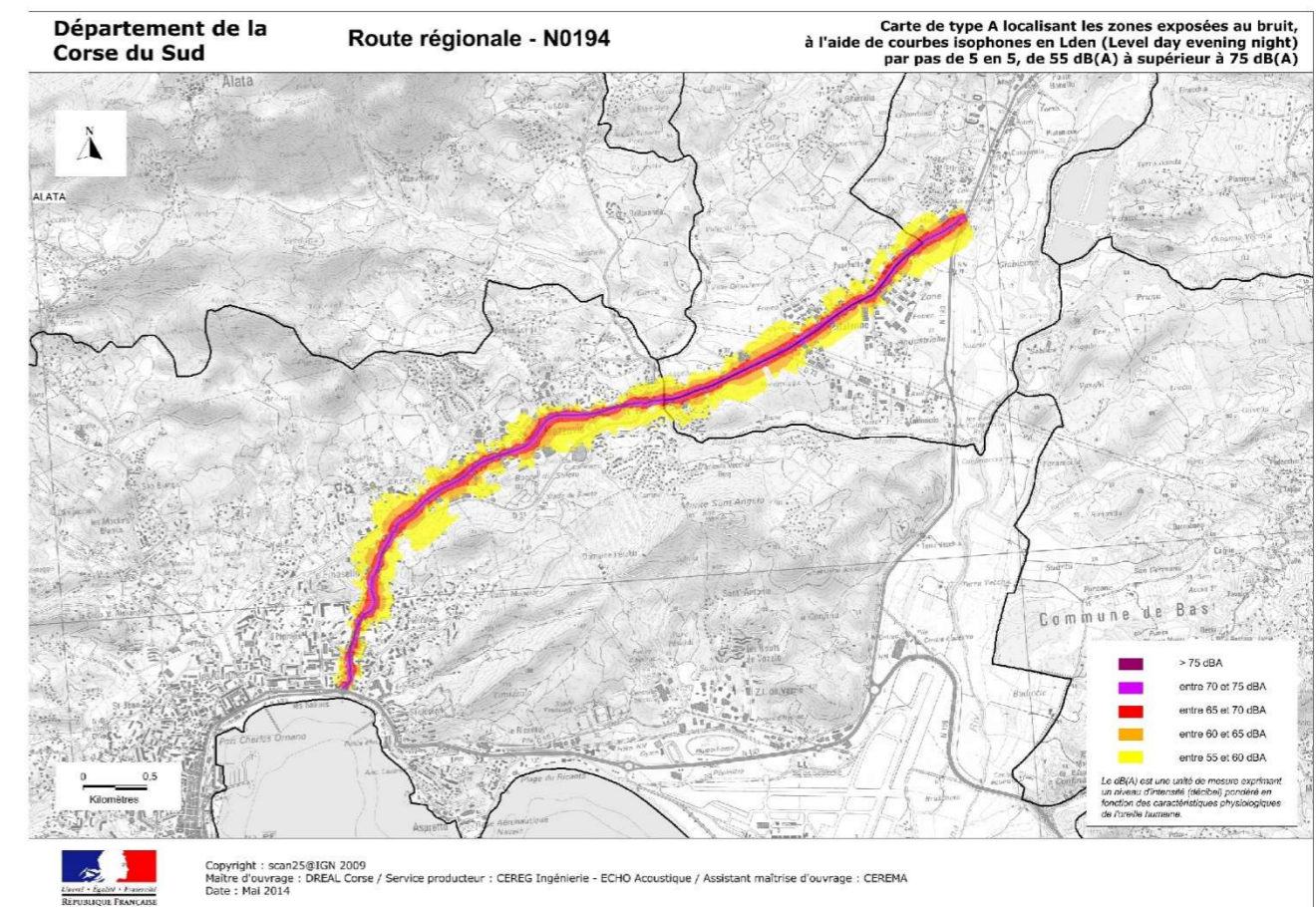


Figure 49 : Carte d'exposition au bruit - secteur Ajaccio ;

Elle sert ensuite de base à l'établissement de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) dont l'objectif est de réduire l'exposition aux nuisances sonores. A noter que la CAPA dispose d'une compétence optionnelle intitulée « lutte contre les nuisances sonores » mais n'est pas dans l'obligation de réaliser un PPBE car sa population est inférieure à 100 000 habitants. Aucun PPBE n'a été élaboré à l'échelle départementale à ce jour.

### ☐ Transport maritime

Les ports du territoire constituent une source de nuisances sonores principalement en période estivale mais pas quantifiée à ce jour.

### Transport ferroviaire

La ligne Ajaccio-Bastia ne génère que peu de nuisances sonores (Source : PADDUC). Son usage est majoritairement touristique.

### Transport aérien

L'aéroport d'Ajaccio Napoléon Bonaparte est situé à cinq kilomètres à l'est du centre-ville d'Ajaccio. Son emprise est bordée par le golfe d'Ajaccio. Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) est un document d'urbanisme fixant les conditions d'utilisation des sols exposés aux nuisances dues au bruit des aéronefs. Le PEB vise à interdire ou limiter les constructions pour ne pas augmenter les populations soumises aux nuisances.

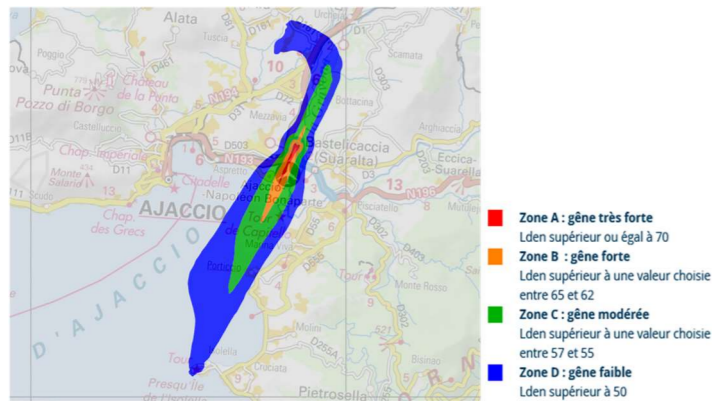


Figure 50: Carte du Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport d'Ajaccio (source : Géoportail)

## III.9 Climat et énergie

### Le climat

Source : Météo France - Station d'Ajaccio (normales 1981-2010)

Le climat présent sur le territoire du SAGE est un climat méditerranéen qui tend avec la montée en altitude vers un climat de type montagnard. Ce climat est caractérisé par des étés chauds et secs (déficit hydrique fréquent), des hivers doux et des saisons intermédiaires pluvieuses. La station de référence sur le territoire est la station d'Ajaccio pour laquelle les températures moyennes sont comprises entre 9°C en janvier et 23,2°C en août. Au printemps, les températures moyennes évoluent entre 10 et 16°C pour un cumul de précipitation de 147,9 mm. En été, les températures moyennes franchissent la barre des 20°C et les valeurs maximales bien souvent au-dessus des 28-30°C. Les précipitations sont très faibles entre juin et août : 48,5 mm cumulés. En automne, les températures moyennes sont comprises entre 20,5°C et 13,2°C pour un cumul de précipitation de 241 mm. C'est la saison la plus pluvieuse marquée par des épisodes intenses et de courtes durées. Enfin, en hiver, les températures restent douces et oscillent entre 9 et 10°C en moyenne avec un cumul de précipitation de 178,2 mm. Sur les bassins amont, compte tenu de l'altitude, une partie de ces précipitations sont sous forme de neige.

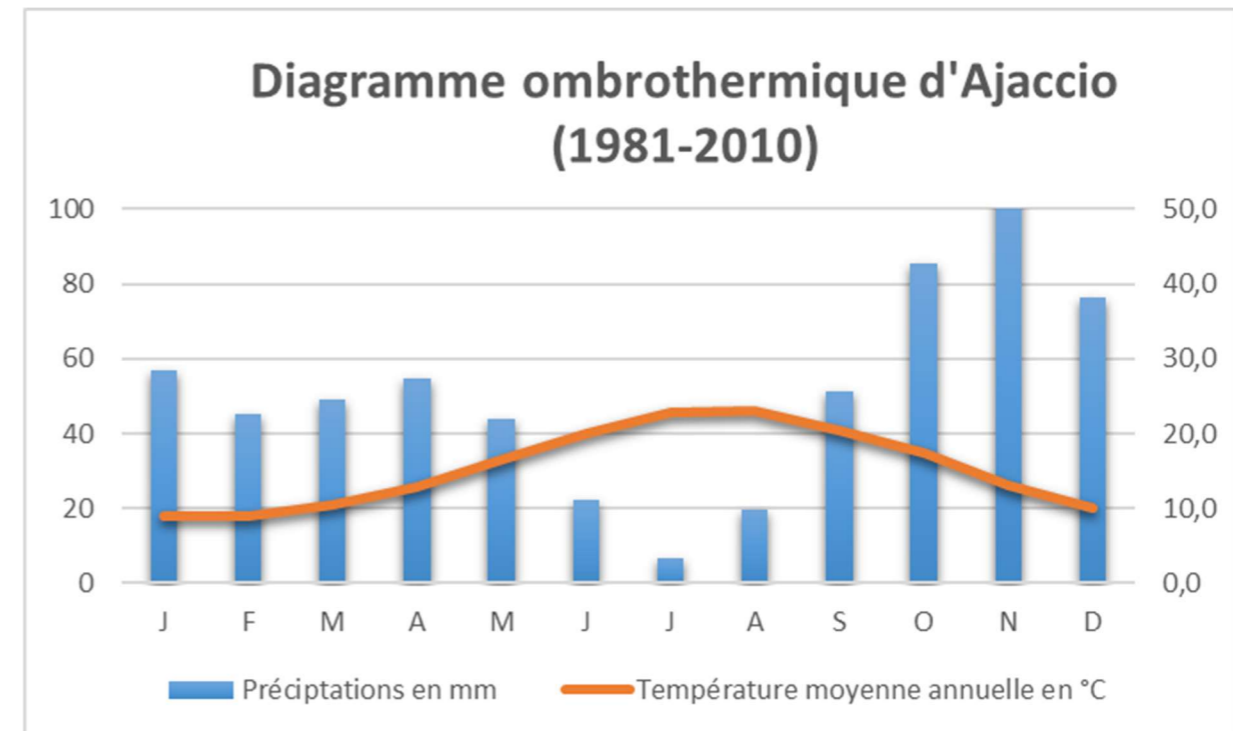


Figure 51 : Diagramme ombrothermique d'Ajaccio (Source : Normales 1981-2010 - Météo-France)

L'ensoleillement du territoire est exceptionnel à l'échelle de la France métropolitaine : il est en moyenne de 2 726 heures. Au printemps, l'ensoleillement dépasse régulièrement 6 à 8 heures quotidiennement, permettant de voir les hauts sommets des massifs enneigés. En été, l'ensoleillement est très généreux avec plus de 10 à 11 heures de soleil par jour.

En terme de vent, le territoire est principalement sous l'influence de deux vents :

- le Libecciu, vent de Sud-Ouest : il souffle près de 28% du temps et avec des valeurs supérieures à 16 km/h et peut atteindre des valeurs supérieures à 30 km/h dans la majorité des cas.
- le Grigali, vent de Nord-Est : il souffle dans plus de 10 % du temps avec des valeurs plus faibles. Il dépasse rarement les 30 km/h.

## Energies renouvelables et consommations énergétiques

Source : SRCAE Corse - 20/12/2013, PDU de la CAPA, bilan 2008 ADEME-OEC

### Bilan des consommations par secteur - échelle de la Corse

En 2008, la consommation d'énergie finale en Corse s'est élevée à 582 ktep (milliers de tonnes équivalent pétrole) selon le SRCAE<sup>2</sup>, ce qui équivaut à 6765 GWh, hors énergie consommée pour la production d'électricité. En valeur absolue, la Corse est la région française la moins consommatrice principalement en raison sa faible population. Les consommations énergétiques finales sont dominées par les consommations des transports (y compris aériens et maritimes) avec 54% des consommations, et par les consommations des bâtiments (résidentiel et tertiaire) qui représentent 40% des consommations. Le secteur industriel (hors production d'électricité, et incluant le BTP) ne représente que 5% des consommations, et l'agriculture environ 1%.

#### Répartition des consommations d'énergie finale 2008 par secteur en Corse

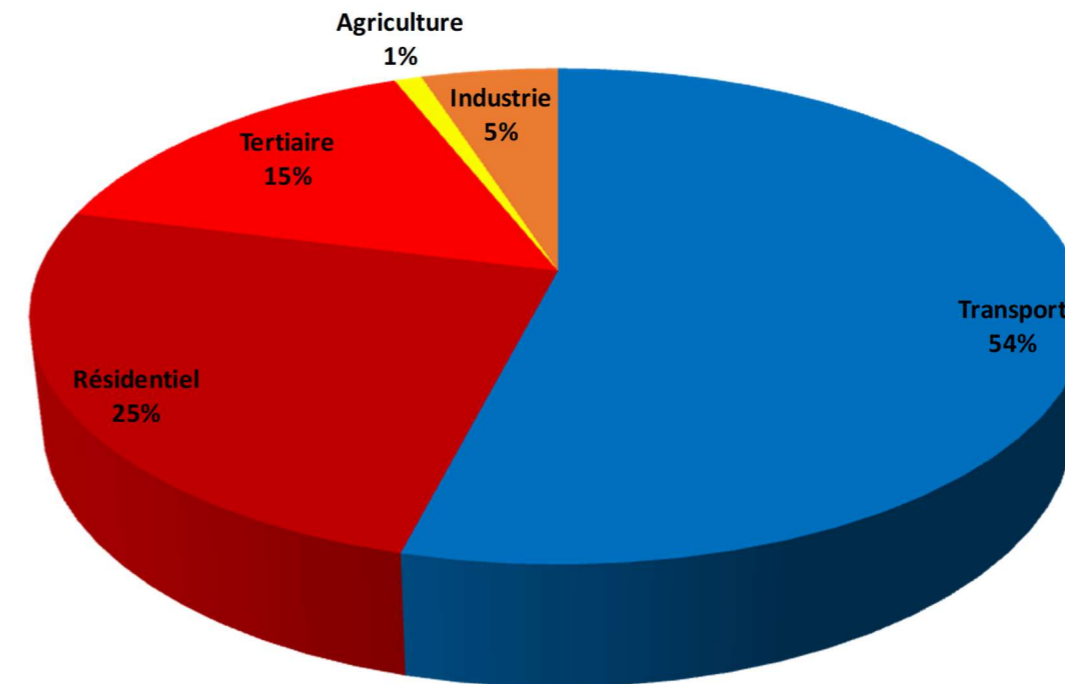


Figure 52 : répartition des consommations d'énergie finale par secteur - Corse (Bilan ADEME2008).

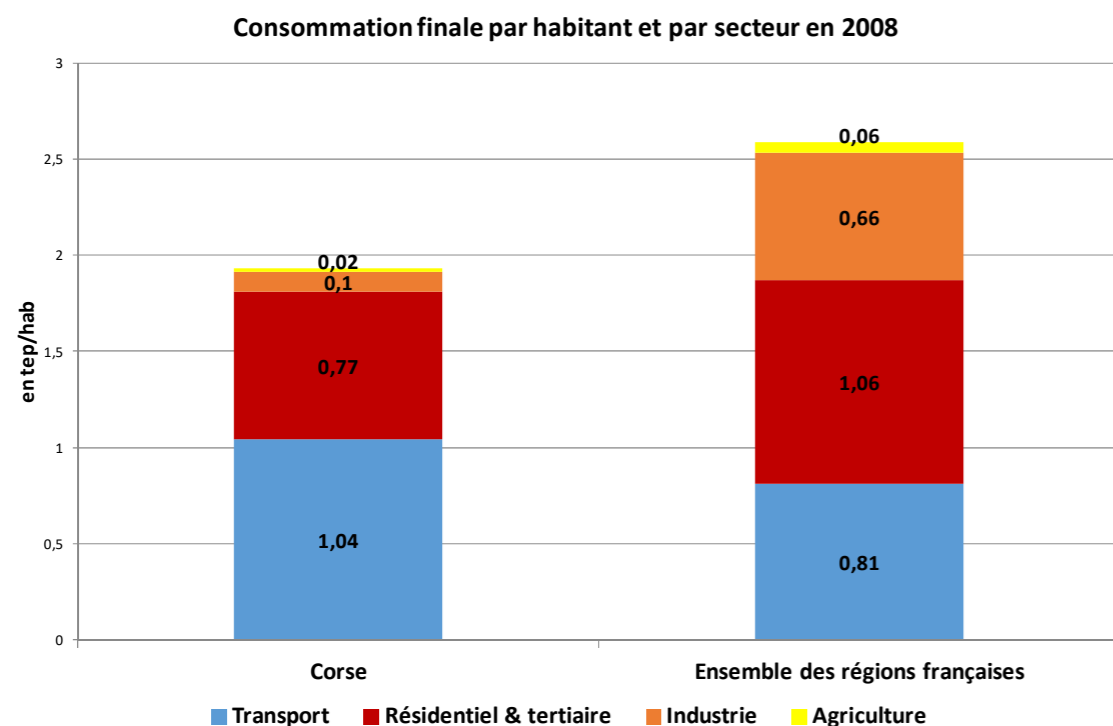
La consommation d'énergie finale en Corse a augmenté de 46% entre 1990 et 2008, une hausse particulièrement marquée depuis 1999, et plus rapide que l'évolution démographique (deux fois moins rapide sur la même période). Cette augmentation de la consommation d'énergie est liée à trois facteurs principaux :

<sup>2</sup> Hors consommation d'énergies thermiques renouvelables et diffuses (aérothermie, solaire thermique, rayonnement solaire).

- ✓ Augmentation de la population ;
- ✓ Augmentation du nombre de touristes ;
- ✓ Augmentation des consommations dans le résidentiel et le tertiaire (usages électriques notamment).

Les consommations du secteur résidentiel ont augmenté de 72%, celles du tertiaire de 95%, et celles du transport de 29% entre 1990 et 2008.

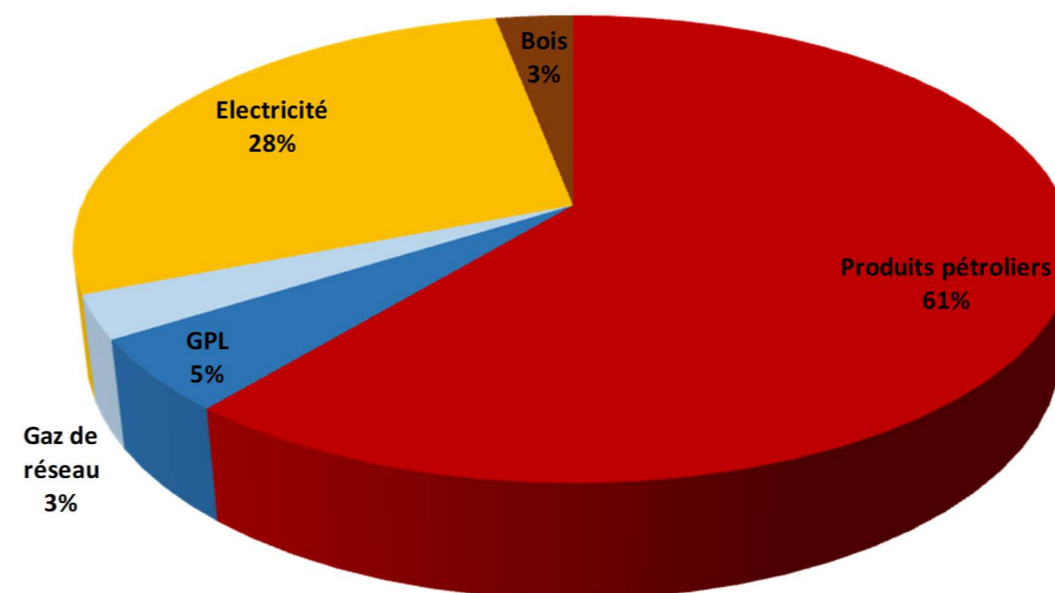
La consommation par habitant en Corse est inférieure à la moyenne nationale, avec 1,9 tep/hab/an pour 2,6 tep/hab/an en France.



**Figure 53** : Consommation par habitant et par secteur - Corse (Source : Bilan AEDME 2008)

En 2008, les produits pétroliers représentaient 61% de la consommation finale de l'île (en lien avec le poids du secteur transport dans les consommations finales), l'électricité 28%, le GPL 5%, le gaz réseau 3% et le bois 3%.

### Répartition des consommations d'énergie finale 2008 par source d'énergie en Corse



**Figure 54** : Répartition des consommations d'énergie finale par source - Corse (Source : Bilan AEDME 2008)

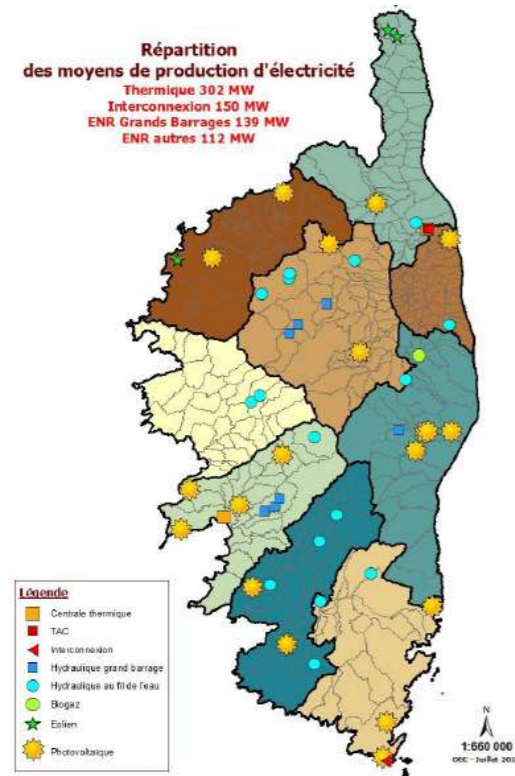
L'estimation de la consommation de bois énergie dans le bilan 2008 fait toutefois l'objet de questionnements car

elle semble faible au regard du nombre de logements utilisant le bois.

La demande d'énergie en Corse connaît de fortes variations au cours de l'année, en lien avec les variations climatiques mais également avec la fréquentation touristique : un pic en période hivernale dû aux besoins de chauffage et de lumière et un pic en période estivale, de juin à septembre, correspondant à l'activité touristique.

Les importations par câble, assurant la base électrique, sont quasiment constantes au fil de l'année. Les réserves hydrauliques sont sollicitées toute l'année en dehors de la période estivale. Les centrales thermiques du Vazzio et de Lucciana fonctionnent en base/semi-base. Les TAC (Turbines à Combustion) apportent un complément en hiver, mais aussi en été, lorsque les réserves en eau sont moins abondantes, et enfin lors de toute urgence. Toutefois, leur fonctionnement est limité à 500 heures par an. La consommation de tous les produits pétroliers, à part le fioul domestique (FOD), augmente en juin-juillet-août, période de la pleine saison touristique. Le FOD, utilisé principalement pour le chauffage résidentiel, voit sa consommation augmenter en hiver (+12 %). Les consommations de GPL montrent également un pic de consommation lié au chauffage l'hiver, et un pic estival lié au tourisme. Le gaz de réseau ne subit pas d'augmentation liée au tourisme, tout comme le fioul domestique. En revanche, le pic hivernal dû au chauffage est très marqué.

## Productions et potentiels de développement - échelle Corse



La Corse est la région qui possède le plus fort taux d'énergies renouvelables dans son mix électrique mais elle reste dépendante des approvisionnements pétroliers extérieurs pour plus des deux-tiers de sa consommation totale d'énergie (électricité, chaleur et mobilité), soit un taux nettement supérieur à la moyenne nationale. Ainsi, à ce jour, les ressources énergétiques de la Corse ne couvrent pas les besoins de consommation et la région doit s'approvisionner par voie maritime pour l'ensemble des produits pétroliers dont le gaz, et, par interconnexion, pour une partie de l'électricité.

Le réseau électrique Corse présente trois grandes caractéristiques :

- L'approvisionnement électrique repose sur les centrales thermiques, l'interconnexion avec l'Italie et la Sardaigne et les énergies renouvelables ;

- Une forte part d'énergies renouvelables dans le mix électrique (28% en 2010, 17% en 2011). Cette part des énergies renouvelables étant constituée majoritairement d'hydroélectricité, la part renouvelable du mix électrique dépend de manière significative des apports hydriques en Corse ;
- L'insularité implique une forte dépendance aux importations d'énergies fossiles pour l'approvisionnement des centrales thermiques et aux importations d'électricité via l'Italie et la Sardaigne.

### Mix électrique corse en 2012 en MW (source OEC)

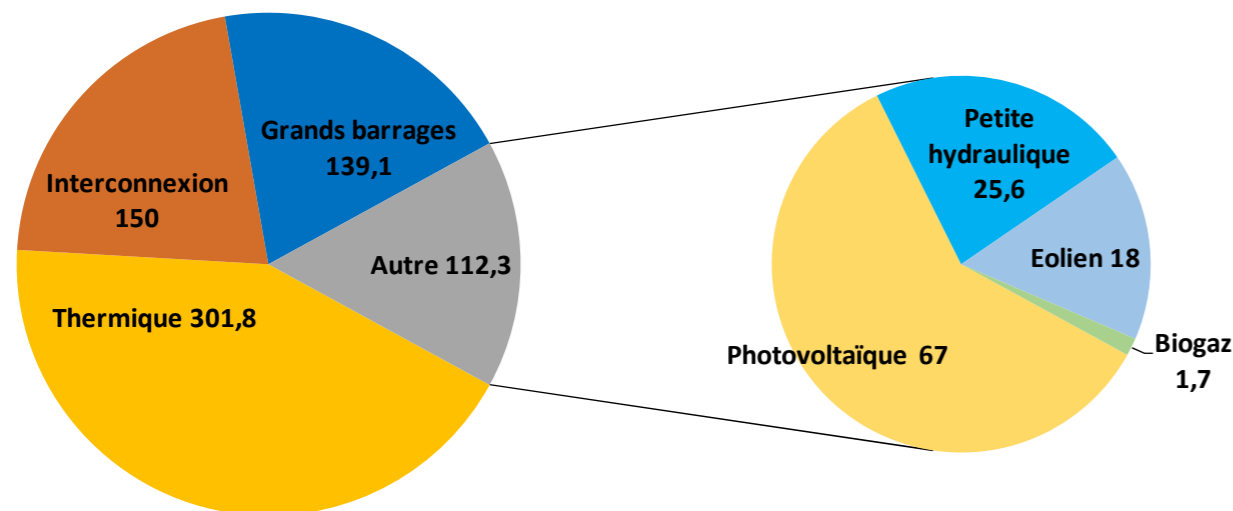


Figure 55 : Répartition du mix électrique en 2012 en MW (Source : OEC)

En matière d'énergies renouvelables, la Corse dispose d'un important potentiel de développement : énergies hydroélectriques, éoliennes, solaires ou biomasses. La CTC s'est dotée d'un Plan de Développement des Energies Renouvelables et de la Maîtrise de l'Énergie, qui donne à la Corse une opportunité de développement axée sur une économie verte porteuse d'emplois nouveaux et de croissance.

## Émissions de gaz à effet de serre - territoire de la CAPA

En 2010, la CAPA a émis environ 638 500 tonnes de Gaz à Effet de Serre (GES) en équivalent CO<sub>2</sub>, soit environ 7,8 tonnes par habitant. Cela représente environ 25 % des émissions de GES de la région sur cette même année.

Les principales sources d'émission sont : les énergies avec notamment la centrale thermique du Vazzio (61%), le résidentiel (15,2 %) (chauffage, climatisation) et les autres transports (bateaux et avions notamment pour 9,3 % des émissions). A noter qu'en ne considérant pas la production énergétique et les autres transports (transports extra-insulaire), les transports routiers sont alors responsables de 15 % des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire de la CAPA.

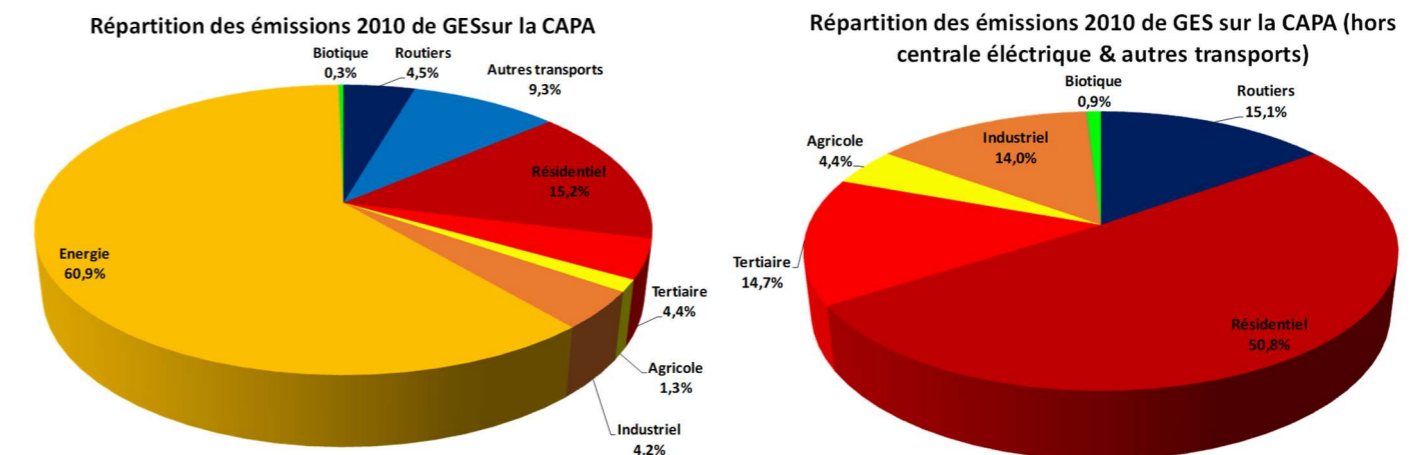


Figure 56 : répartition des gaz à effets de serre pour la CAPA (Source : PDU)

À noter que l'ozone (O<sub>3</sub>, formé par une réaction chimique à partir d'autres polluants, les NO<sub>x</sub> et les COV<sub>nm</sub>) est un gaz à effet de serre qui ne rentre pas dans ce bilan, de par le protocole de mesures mis en place par Qualitair. Or, la région est particulièrement « favorable » à la formation d'ozone, notamment de par le climat.

À noter que ce type de données n'existe pas pour les communautés de communes de la Haute Vallée de la Gravona et de la vallée du Prunelli, ni pour le SIVOM de la rive sud du Golfe d'Ajaccio.

## Production d'énergie : territoire du SAGE

En matière de production énergétique, le territoire du SAGE compte :

- la centrale thermique du Vazzio (132 MW),
- 3 usines de production hydraulique en lien avec des grands barrages : Tolla (15,6 MW), Ocana (15,6 MW) et Pont de Vanna (8,6 MW),
- une usine de production hydroélectrique au fil de l'eau (Bocognaco - 2,2 MW),
- 4 centrales photovoltaïques,
- 2 chaufferies au bois (Collège de Baleone et lycée Jules Antonini).

## Prospectives

Le SRCAE de Corse vise à accroître le mixte énergétique ainsi la part des énergies renouvelables en Corse et notamment :

- La grande hydroélectricité avec un potentiel de développement de 92,5 MW pour 2020
- La petite hydroélectricité avec un potentiel de 45 MW pour 2020
- L'éolien terrestre avec un potentiel de 100 MWc pour 2020. Sur le territoire du SAGE, le SRE a montré que des secteurs pouvaient être potentiellement favorables à l'implantation de ce type d'énergie. Concernant l'éolien marin, les premières études ont montré que la Corse avait de faibles potentialités.
- Le solaire photovoltaïque avec un potentiel de 54 MW pour 2020

Le scénario retenu pour 2050 est :

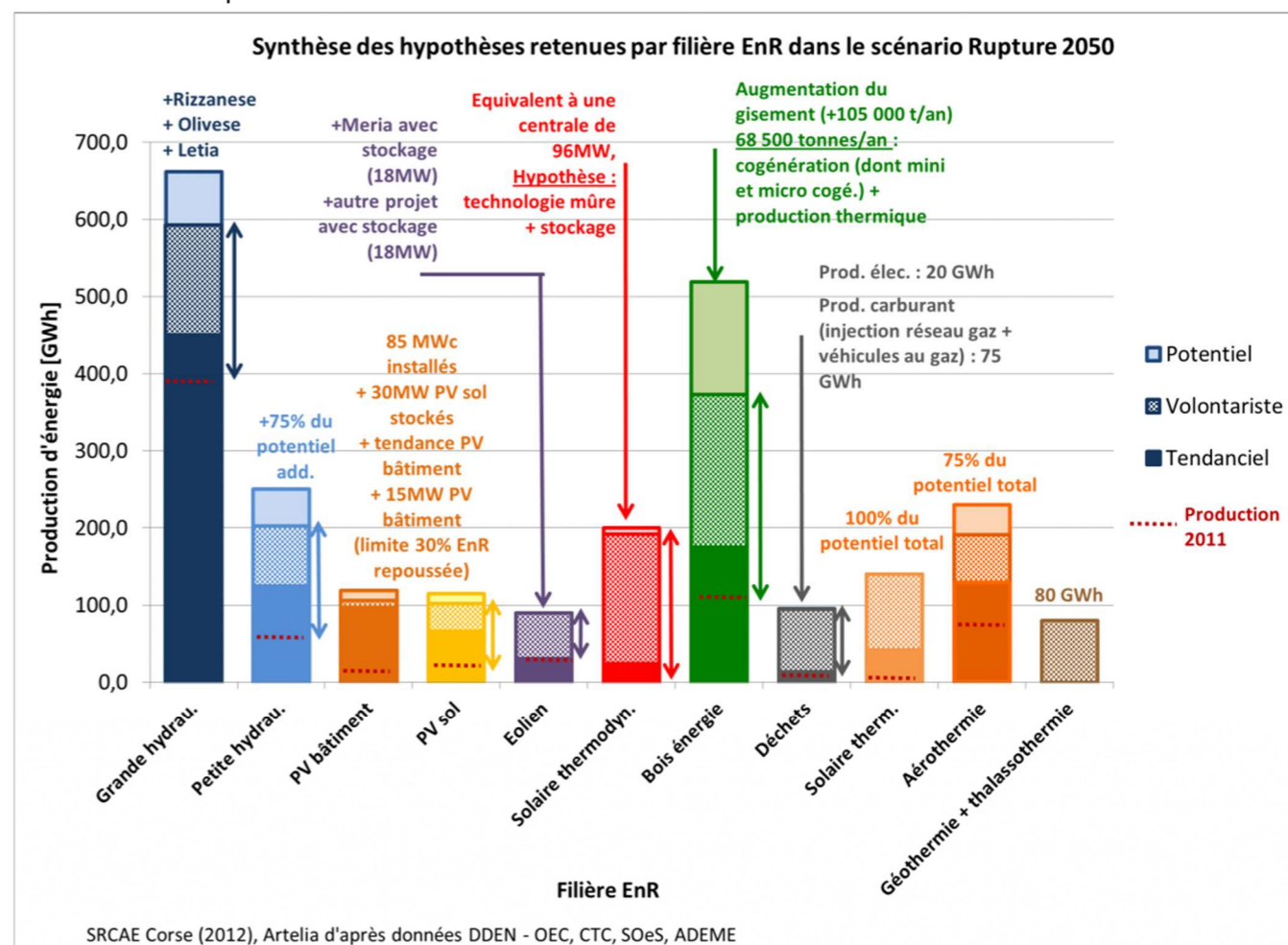


Figure 57 : Scénario par filière d'énergie renouvelable pour 2050 (Source : SRCAE)

À l'échelle du territoire du SAGE ; les structures hydroélectriques déjà en place devront voir leur production croître. Les secteurs favorables à l'implantation de structure de production d'hydroélectricité sont mal connus sur le territoire tout comme les secteurs favorables à l'implantation de parc photovoltaïque au sol ou de chaufferie à bois.



## III.10 Déchets

---

*Source : Etude préliminaire du SAGE « Gravona, Prunelli, Golfes d'Ajaccio et de Lava »*

Avec plus de 55.000 tonnes par an, le bassin de vie autour d'Ajaccio représente environ 60 % de la quantité des déchets collectés dans le cadre du service public dans le département de Corse-du-Sud.

Le territoire est constitué de plusieurs décharges : décharges d'Ajaccio « Saint Antoine » (37000 t :an), de Péri, de Cuttoli, Péri, Cuttoli, Carbuccia, Ucciani, Bocognano et Cauro. La décharge de Saint Antoine est en cours de réhabilitation ce qui devrait permettre d'améliorer la qualité de l'eau du ruisseau d'Arbitrone. Plusieurs sites sont également concernés par une réhabilitation : Bastelica, Albitreccia, Coti-Chiavari, Sarrola, Tavera et Tolla

Par ailleurs, comme le précise l'étude préliminaire, dans les vallées de la Gravona et du Prunelli, le phénomène de dépôts/décharges sauvages est présent et principalement concentré sur les cours d'eau. De même registre, la présence des macro-déchets en bord de mer nécessite de développer des solutions adaptées pour les plaisanciers.

Enfin, un dispositif de tri des déchets est effectif sur les territoires de la CAPA (gestion en régie), de la CCHVG (géré par le SYVADEC) et de la CCVP (SYVADEC). Le SIVOM de la Rive Sud ne l'a pas encore instauré à ce jour.

### III.11 Synthèse

Le chapitre qui suit a pour ambition de proposer une synthèse de l'état initial de l'environnement du territoire communal, sous la forme d'un tableau récapitulatif (voir pages suivantes). L'objectif est de reprendre les points forts et les points faibles de chaque thématique environnementale sur le territoire du SAGE « Gravona, Prunelli, Golfes d'Ajaccio et de Lava » et de les mettre en perspective avec les estimations de tendances d'évolution du territoire. Ce travail a également pour ambition d'identifier les risques encourus si rien n'est entrepris pour gérer les tendances non désirées.

	ATOUTS	OPPORTUNITES	FAIBLESSES	MENACES	ENJEUX
TERRITOIRE - occupation et infrastructures	Une place majoritaire des espaces naturels et une part minoritaire des espaces urbanisés	Densifier les trames urbaines Limiter le mitage et la pression sur les milieux aquatiques	Une urbanisation concentrée sur le littoral et sur les embouchures de la Gravona et du Prunelli	Mitage des espaces naturels amenant une modification des écoulements des précipitations	<i>Préserver les espaces naturels et agricoles</i>
POPULATION ET ACTIVITE	Une agriculture majoritairement locale et à haute valeur ajoutée	Développement des bonnes pratiques en matière de gestion de l'eau s	Une population en augmentation avec des variations saisonnières dues au tourisme  Des besoins en matière d'irrigation pour l'agriculture à dimensionner  Des besoins en matière d'accès et d'utilisation de l'eau pour l'industrie mal connus	Mitage des espaces naturels amenant une modification des écoulements des précipitations.  Destruction des écosystèmes aquatiques  Problématique de nuisances et de pollutions en lien avec l'agriculture, l'industrie et le tourisme	<i>Préserver les espaces naturels et agricoles en prenant en compte les évolutions socio-économiques</i>
SOLS ET SOUS-SOL	Des ressources disponibles encore disponibles en matière de granite et de graviers	Donner un 1er cadre à l'exploitation du sous-sol sur le territoire	Sol imperméable mais avec un réseau de fractures important qui permet aux eaux superficielles de s'écouler rapidement dans les sols et donc vulnérabilité des eaux souterraines aux pollutions importantes.  Utilisation de la ressource en eau via l'exploitation de sablières qui modifie le fonctionnement du cours d'eau le Prunelli et de son écosystème. Il est de même pour le site de Cuttoli-Corticchiato  Absence de Schéma Départemental des Carrières	Développement d'exploitation de ressources minérales anarchiques portant atteinte aux milieux aquatiques	- <i>Prendre en compte les besoins des filières d'extraction</i> - <i>Prendre en compte la vulnérabilité des sols aux pollutions</i>

	ATOUTS	OPPORTUNITES	FAIBLESSES	MENACES	ENJEUX
EAUX	<p>Des eaux majoritairement de qualité sur une grande partie du territoire</p> <p>Existence de SPANC</p> <p>Action menée pour réhabiliter certaines STEP et répondre aux nouveaux besoins</p>	<p>Politique de gestion des milieux aquatiques et de la ressource en eau intégrée dans le cadre du présent SAGE à mettre en œuvre</p>	<p>Suffisance de la ressource en eau potable, en assainissement et en eaux brutes au regard des évolutions à venir à définir</p> <p>Ressource en AEP et en eaux brutes existantes mais vulnérables</p> <p>Rendement en matière d'AEP et perte sur le réseau mal connu.</p> <p>Faible connaissance du fonctionnement global du réseaux pluvial</p>	<p>Pollution et contamination des ressources en eaux et des eaux de baignades</p>	<p>- Prendre en compte la vulnérabilité qualitative et quantitative de la ressource en eau</p> <p>- Améliorer les connaissances relatives au réseau pluvial</p> <p>- Pouvoir répondre aux besoins des populations futures en matière de gestion de l'eau : accessibilité à l'eau potable et assainissement</p> <p>- S'assurer d'un système de lutte performant vis-à-vis de l'aléa incendie</p>
PATRIMOINE NATUREL	<p>Diversité et patrimonialité des espèces présentes sur le territoire</p> <p>Présence majoritaire d'espaces naturels intéressants en matière de biodiversité</p>	<p>Des secteurs naturels préservé par des outils réglementaires</p> <p>Le SAGE est une opportunité en soi d'une démarche intégrée de préservation des milieux naturels aquatiques : avoir la connaissance et mettre en place des solutions de préservation et de valorisation de ces espaces.</p>	<p>Milieux naturels sous pression des pratiques touristiques, économiques et agricoles</p>	<p>Pollution et contamination des milieux aquatiques</p> <p>Surfréquentation de certains sites</p> <p>Sur-pêche et braconnage</p>	<p>Protéger les milieux naturels et les habitats d'espèces présents sur le territoire (conserver la diversité des milieux)</p> <p>Préserver les sites Natura 2000</p> <p>Projeter un développement garant des richesses écologiques du territoire du SAGE</p>
PATRIMOINE PASYAGER	<p>Un territoire riche d'un point de vue paysager et patrimoniale et souvent en lien avec les milieux aquatiques</p> <p>Un cadre de vie agréable et varié entre mer et montagne</p>	<p>Prise en compte des aspects paysagers et patrimoniaux en lien avec les milieux</p>	<p>Une pression humaine toujours plus forte avec le développement d'activités économiques majoritairement en lien avec le tourisme (sur-fréquentation, pollution).</p> <p>Absence de plan de préservation des éléments patrimoniaux intéressant en cas d'inondation/submersion marine</p>	<p>Détérioration des paysages et du patrimoine et perte d'identité sur le long terme</p>	<p>Préserver la qualité du cadre de vie</p> <p>Maîtriser le développement urbain et touristique</p>

	ATOUTS	OPPORTUNITES	FAIBLESSES	MENACES	ENJEUX
RISQUES MAJEURS	<p>Risque d'inondation connu concernant les débordement et zones inondables identifiées sur les principaux cours d'eau</p> <p>Risque retrait et gonflement des argiles identifié</p> <p>Risque industriel majeur connu sur les secteurs urbanisés et réglementés</p>	<p>Renforcement des dispositifs de protection dans les zones à risque</p> <p>Création de Plan de Prévention des risques littoraux</p>	<p>Risque d'inondation en lien avec le ruissellement urbain méconnu</p> <p>Risque lié à la présence de digues méconnues</p> <p>Risque feu de forêt important et non-règlementé d'un point de vue urbanisme (PPRIF prescrit)</p>	<p>Une augmentation des surfaces imperméabilisées avec une pression grandissante sur les problèmes identifiés à l'heure actuelle (risque inondation).</p> <p>Une augmentation de la récurrence des phénomènes de risque (sécheresse, inondation, feu)</p>	<p><i>Anticiper l'impact du changement climatique sur les phénomènes de risques subis par le territoire</i></p> <p><i>Acquérir de la connaissance en matière de ruissellement urbain et de risque de rupture de digue</i></p> <p><i>Continuer l'instauration des plans de prévention des risques majeurs dans les secteurs à enjeux</i></p> <p><i>Développer des politiques de bonnes pratiques en matière de risques majeurs : prévention et gestion de crise</i></p>
SITES ET SOLS POLLUES	<p>A l'exception d'Ajaccio et ses abords, le territoire est peu industrialisé</p>	<p>Pas d'objectif d'industrialisation du territoire</p>	<p>Existences de sources potentielles de pollution à proximité de secteurs habités</p> <p>Méconnaissance de l'état des sols agricoles</p>	<p>Pollution et contamination des milieux aquatiques</p>	<p><i>Disposer d'une meilleure vision de l'état des sols et des sites potentiellement polluants sur le territoire du SAGE</i></p> <p><i>Prise en compte des usages futurs des sites industriels</i></p>
ENERGIE	<p>Potentiel hydraulique et solaire présent sur le territoire</p>	<p>Reconversion de certains des sites industriels à moyen ou long terme</p>	<p>Absence de projet défini</p> <p>Absence d'information sur le potentiel de développement de l'éolien marin</p>	<p>Atteinte aux écosystèmes aquatiques des rivières</p>	<p><i>Permettre l'exploitation des énergies renouvelables sur le territoire du SAGE sous réserve d'une préservation des milieux aquatiques et d'une intégration environnementale et paysagère suffisante</i></p>
DECHETS	<p>Réseau de traitement des déchets existant</p> <p>Dispositif de tri en cours de développement</p>	<p>Réduction des déchets à la source par des programmes de sensibilisation</p>	<p>Existence de dépôts/décharges sauvages, notamment au bord des cours d'eau</p> <p>Absence de données sur les capacités actuelles et futures</p> <p>Etat de certaines décharges non-conforme</p>	<p>Renforcement du phénomène de dépôts/décharges sauvages</p> <p>Capacités de traitement sous-évaluée</p> <p>Pollution des milieux aquatiques</p>	<p><i>Maîtrise de la production et de l'évacuation des déchets liés au futur développement</i></p> <p><i>Limiter les impacts sur les milieux aquatiques en termes de contamination et de pollution</i></p>

## IV. Analyse des incidences du SAGE sur l'environnement

Il s'agit ici d'évaluer et caractériser les incidences positives et négatives du SAGE « Gravona, Prunelli, Golfes d'Ajaccio et de Lava » sur l'environnement. L'analyse des incidences se base sur l'état initial de l'environnement comme référentiel de la situation environnementale du territoire intercommunal pour y projeter la tendance évolutive telle qu'envisagée par le SAGE.

Les incidences sont déclinées autour de plusieurs thématiques environnementales centrales vis-à-vis du développement et de l'aménagement des territoires.

### IV.1 Incidences du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

Les incidences du PAGD sur l'environnement sont déclinées autour de plusieurs thématiques centrales :

- ▶ **La biodiversité** : habitats, milieux naturels, faune, flore, continuités écologiques, fonctionnement hydraulique des cours d'eau, etc ;
- ▶ **Les risques** : inondation, submersion marine, rupture de barrage et digues, etc ;
- ▶ **Les énergies** : hydroélectricité notamment ;

*Evaluation environnementale du SAGE « Gravona, Prunelli, Golfes d'Ajaccio et de Lava » - Biotope, Décembre 2020*

- ▶ **Le paysage et le patrimoine** : éléments paysagers, points de vue, patrimoine local (architectural, historique, naturel) ;
- ▶ **La santé publique** : qualité de l'air et de l'eau potable, bruit, changement climatique.

L'étude des incidences ne concerne pas la thématique « Eau ». En effet, le SAGE est un outil de planification visant l'équilibre durable entre la protection des milieux aquatiques et la satisfaction des usages. Ainsi, ses objectifs du SAGE sont de « Restaurer et préserver la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau et leur biodiversité », de « Préserver les zones humides et restaurer leurs fonctions afin de garantir les services rendus pour la société », d'« Assurer la non-dégradation du milieu littoral et marin sur le long terme », de « gérer les risques inondation, par débordement de cours d'eau, ruissellement et submersion marine », de « Gérer la ressource en eau dans un contexte de changement climatique » et de « Faire de l'eau un facteur de développement territorial ». Les incidences sont donc positives pour cette thématique.

Le tableau ci-dessous présente l'analyse des incidences des différentes actions du PAGD sur l'environnement en fonction des cinq thématiques énoncées précédemment. Il est légendé de la manière suivante :

	Incidence positive	Incidence négative	Incidence incertaine		Incidence neutre
Code couleur					
Symbologie	+	-	?		

Tableau 12 : Analyse des incidences du PAGD sur l'environnement

Actions	Biodiversité	Risques	Energies	Paysage et patrimoine	Santé publique (air, bruit, eau potable, changement climatique)	Incidences positives	Incidences négatives	Secteurs prioritaires
<b>Objectif 1 : Restaurer et préserver la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau et leur biodiversité</b>								
<b>Orientation 1.1 : Restaurer et préserver la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau</b>								
<i>répond aux enjeux "Préserver la qualité du cadre de vie" ; "Continuer l'instauration des plans de prévention des risques majeurs dans les secteurs à enjeux" ; "Protéger les milieux naturels et les habitats d'espèces présents sur le territoire (conserver la diversité des milieux)" ; "Préserver les espaces naturels et agricoles" ; « Disposer d'une meilleure vision de l'état des sols et des sites potentiellement polluants sur le territoire du SAGE »</i>								
Restaurer et entretenir les cours d'eau et les milieux aquatiques sur l'ensemble du périmètre du SAGE						<ul style="list-style-type: none"> <li>+ Amélioration de la fonctionnalité des milieux aquatiques</li> <li>+ Restauration de la continuité écologique</li> <li>+ Réduction du risque inondation par la préservation des capacités d'écoulement et d'expansion des crues</li> <li>+ Préservation des paysages caractéristiques des milieux aquatiques et des berges de cours d'eau notamment pour la vallée de la Granova et du Prunelli, la plaine et piemonts du Golfe d' Ajaccio.</li> </ul>		Ponte Bonellu (FRER10855), de l'Arbitrone (FRER11448), du ruisseau de Cavallu Mortu (FRER10259), la Gravona du ruisseau des moulins au Prunelli (FRER38) et le Prunelli du barrage de Tolla à la mer Méditerranée (FRER36).

Actions	Biodiversité	Risques	Energies	Paysage et patrimoine	Santé publique (air, bruit, eau potable, changement climatique)	Incidences positives	Incidences négatives	Secteurs prioritaires
Restaurer la continuité écologique des cours d'eau, principalement dans la basse vallée du Prunelli						<ul style="list-style-type: none"> <li>+ Amélioration de la continuité piscicole des cours d'eau</li> <li>+ Restauration des connexions entre les cours d'eau et le lit majeur bénéfiques aux espèces aquatiques</li> <li>+ Réduction du risque inondation</li> <li>+ Préservation de l'unité paysagère et de sa qualité</li> </ul>		Ancienne prise AEP Ajaccio (Prunelli - ROE51557) ; Seuil du Pont de la Pierre (Prunelli - ROE62909) ; Passage gué amont d'Arghiaccia (Prunelli - ROE76299) ;
Elaborer et mettre en œuvre un plan de gestion sédimentaire sur la basse vallée du Prunelli						<p>Selon les mesures envisagées, les résultats pourraient être :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>+ Préservation des zones humides</li> <li>+ Amélioration de la continuité écologique</li> <li>+ Réduction du risque inondation</li> <li>+ Possibilité d'installations hydroélectriques</li> <li>+ Amélioration de la qualité paysagère (aménagement des ouvrages)</li> <li>+ Amélioration de la qualité et la quantité en eau potable</li> </ul>		Masse d'eau du Prunelli du barrage de Tolla à la mer Méditerranée (FRER36)

Actions	Biodiversité	Risques	Energies	Paysage et patrimoine	Santé publique (air, bruit, eau potable, changement climatique)	Incidences positives	Incidences négatives	Secteurs prioritaires
Étudier l'impact des éclusées dans la basse vallée du Prunelli	?		?			+/? L'étude des impacts des éclusées pourrait permettre la mise en place de mesures pour améliorer du fonctionnement hydraulique des cours d'eau. Le but étant de trouver un équilibre entre l'exploitation des ouvrages hydraulique et l'équilibre des milieux naturels.		Masse d'eau du Prunelli du barrage de Tolla à la mer Méditerranée (FRER36)
Respecter les débits minimums biologiques au droit des ouvrages						<ul style="list-style-type: none"> <li>+ Amélioration de la qualité des milieux favorables au développement/maintien de la flore et faune inféodées</li> <li>+ Amélioration de la fonctionnalité du milieu aquatique</li> <li>+ Réduction du risque inondation</li> </ul>		Tout le territoire du SAGE



Actions	Biodiversité	Risques	Energies	Paysage et patrimoine	Santé publique (air, bruit, eau potable, changement climatique)	Incidences positives	Incidences négatives	Secteurs prioritaires
Identifier les sites de décharge sauvages dans les cours d'eau	?	?		?	?	<p>L'amélioration des connaissances des sites de décharge sauvages dans les cours d'eau peut, avec la mise en place d'actions, permettre de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>+ Préserver la biodiversité</li> <li>+ Réduire le risque inondation</li> <li>+ Permettre l'installation d'aménagements hydroélectriques par exemple</li> <li>+ Améliorer la qualité paysagère</li> <li>+ Améliorer la qualité et la quantité en eau potable</li> </ul>		SAGE
Améliorer le fonctionnement hydro écologique de la Gravona au terme de l'exploitation des gravières de Baléone						<ul style="list-style-type: none"> <li>+ Préservation de la qualité écologique des milieux humides en lien avec la Gravona</li> <li>+ Protection des sites soumis au risque inondation en lien avec les zones identifiées au sein du PPRI de la Gravona</li> <li>+ Amélioration de la qualité paysagère</li> </ul>		La Gravona (FRER38)
<p><b>Orientation 1.2 : Préserver et valoriser la biodiversité</b>  <i>répond aux enjeux "Préserver les sites Natura 2000" ; "Protéger les milieux naturels et les habitats d'espèces présents sur le territoire (conserver la diversité des milieux)" ; "Préserver les espaces naturels et agricoles"</i></p>								

Actions	Biodiversité	Risques	Energies	Paysage et patrimoine	Santé publique (air, bruit, eau potable, changement climatique)	Incidences positives	Incidences négatives	Secteurs prioritaires
Préserver et gérer les réservoirs biologiques du SAGE						<ul style="list-style-type: none"> <li>+ Préservation des habitats, de la faune et de la flore notamment au sein des réservoir de biodiversité terrestre en lien avec l'Ese, la Tolla,</li> <li>+ Réduction des risques inondation, industriels, etc</li> <li>+ Amélioration de la qualité paysagère</li> <li>+ Amélioration de la qualité de l'air et de l'eau</li> <li>qualité eau potable</li> </ul>		Ajara (ou Penta), depuis sa source à la confluence avec le Prunelli (FRER10296) ; Ese, depuis sa source à la confluence avec le Prunelli (FRER10976) ; Montichi, depuis sa source à la confluence avec le Prunelli (FRER11498) ; Morgone, depuis sa source à la confluence avec le Prunelli (FRER11042) ; Prunelli, depuis sa source à l'amont barrage de Tolla (FRER37) ; Forcio, depuis sa source à la confluence avec la Gravona (FRER10569) ; Gravona, depuis sa source à la confluence avec le ruisseau de Forcio (FRER39)
Préserver les réservoirs biologiques à travers les documents d'urbanisme								TVB SAGE Réservoirs du SDAGE
Encourager à l'élaboration d'Atlas de la Biodiversité Communale prenant en compte les réservoirs biologiques	?					+ / ? L'amélioration des connaissances au sein des réservoirs biologiques peut permettre la mise en place d'actions pouvant préserver et/ou favoriser la biodiversité		TVB SAGE Réservoirs du SDAGE

Actions	Biodiversité	Risques	Energies	Paysage et patrimoine	Santé publique (air, bruit, eau potable, changement climatique)	Incidences positives	Incidences négatives	Secteurs prioritaires
Suivre et développer des programmes de gestion en faveur des espèces patrimoniales d'intérêt majeur pour la Corse, notamment la truite macro-stigma						+ Préservation des espèces à forte valeur patrimoniale (truite macro-stigma, crapaud vert, tortue cistude, etc.) + Limitation de la prolifération des espèces nuisibles et invasives		TVB Réservoirs du SDAGE SAGE
Suivre et lutter contre la colonisation des milieux aquatiques par les espèces envahissantes faunistiques et floristiques						+ Limitation de la prolifération des espèces nuisibles et invasives + Amélioration de la biodiversité / Préservation et diversification de la faune et de la flore		SDAGE
<b>Orientation 2.1 : Accompagner les acteurs locaux dans la préservation et la gestion des zones humides</b> <i>répond à l'enjeu "Projeter un développement garant des richesses écologiques du territoire du SAGE"</i>								
Constituer un groupe de travail sur les ZH à l'échelle du SAGE						<b>Pas d'incidence directe sur l'environnement</b>		SAGE
<b>Orientation 2.2 : Développer des programmes de gestion des zones humides prioritaires</b> <i>répond à l'enjeu "Préserver les espaces naturels et agricoles"</i>								
Elaborer et mettre en œuvre des plans de gestion des zones humides prioritaires						+ Préservation de la qualité écologique des milieux humides + Réduction du risque inondation + Préservation de la qualité paysagère		Rive Sud du golfe d'Ajaccio Grosseto-Prugna, Ucioli Marincaggi

Actions	Biodiversité	Risques	Energies	Paysage et patrimoine	Santé publique (air, bruit, eau potable, changement climatique)	Incidences positives	Incidences négatives	Secteurs prioritaires
						+ Amélioration de la qualité de l'air (diminution du CO2 atmosphérique notamment)		la ZH le long de l'aéroport (embouchure Gravona, Prunelli) les ouvrages hydrauliques en amont de l'ancien pénitencier Vallée moyenne de la Gravona Piataniccia Aqua Longa Baléone Ripisylve de la basse vallée de la Gravona Golfe de Lava Pisinale Vallée amont et moyenne du Prunelli Fica La Vignola Ocana Bastelica Tavera Costeglia
<p><b>Orientation 2.3 : Protéger les zones humides dans les projets de développement urbain et les projets d'aménagement</b> répond aux enjeux "Projeter un développement garant des richesses écologiques du territoire du SAGE"; "Protéger les milieux naturels et les habitats d'espèces présents sur le territoire (conserver la diversité des milieux)"; "Préserver les espaces naturels et agricoles"</p>								

Actions	Biodiversité	Risques	Energies	Paysage et patrimoine	Santé publique (air, bruit, eau potable, changement climatique)	Incidences positives	Incidences négatives	Secteurs prioritaires
Assurer la prise en compte et la préservation des zones humides à travers les documents d'urbanisme						<ul style="list-style-type: none"> <li>+ Préservation de la qualité écologique des milieux humides</li> <li>+ Réduction du risque inondation</li> <li>+ Préservation de la qualité paysagère</li> <li>+ Amélioration de la qualité de l'air (diminution du CO2 atmosphérique notamment)</li> </ul>		Zones humides potentielles et prioritaires
Protéger les zones humides dans les projets d'aménagement								SAGE
<b>Objectif 3 : Assurer la non-dégradation du milieu littoral et marin sur le long terme</b>								
<b>Orientation 3.1 : Améliorer la connaissance du milieu littoral et marin</b>								
<b>répond aux enjeux "Anticiper l'impact du changement climatique sur les phénomènes de risques subis par le territoire" ; "Préserver les espaces naturels et agricoles"</b>								
Améliorer des connaissances de la qualité des eaux côtières	?	?				<p>L'amélioration des connaissances de la qualité des eaux côtières peut, sous réserve de la mise en place d'actions (?), permettre de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>+ Améliorer la qualité des milieux marins, favorisant la biodiversité</li> <li>+ Réduire le risque de submersion marine</li> </ul>		A minima la zone portuaire d'Ajaccio (aire de carénage), le chenal de navigation, l'exutoire de la Gravona et du Prunelli et les eaux marines au large de Grosseto Prugna

Actions	Biodiversité	Risques	Energies	Paysage et patrimoine	Santé publique (air, bruit, eau potable, changement climatique)	Incidences positives	Incidences négatives	Secteurs prioritaires
Etudier les caractéristiques de l'hydrodynamisme sédimentaire et courantologie de la frange littorale du Golfe d'Ajaccio et de Lava	?	?		?	?	<p>L'amélioration des connaissances sur l'hydromorphisme sédimentaire et la courantologie peut, sous réserve de la mise en place d'actions (?), permettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>+ Améliorer la qualité des milieux littoraux et marins, favorisant la biodiversité</li> <li>+ Réduire les risques de submersion marine</li> <li>+ Limiter le phénomène d'érosion du trait de côte ayant un impact sur la biodiversité et sur le paysage</li> <li>+ Améliorer la qualité de l'eau et des denrées alimentaires issues du milieu marin</li> </ul>		Golfes d'Ajaccio et de LAVA
<b>Orientation 3.2 : Préserver et restaurer le milieu marin</b> <i>répond aux enjeux "Maîtrise de la production et de l'évacuation des déchets liés au futur développement" ; "Continuer l'instauration des plans de prévention des risques majeurs dans les secteurs à enjeux" ; "Préserver les sites Natura 2000" ; "Projeter un développement garant des richesses écologiques du territoire du SAGE" ; "Protéger les milieux naturels et les habitats d'espèces présents sur le territoire (conserver la diversité des milieux)" ; "Préserver les espaces naturels et agricoles"</i>								
Élaborer et mettre en œuvre un Schéma Territorial de Restauration Écologique à l'échelle du Golfe d'Ajaccio						<ul style="list-style-type: none"> <li>+ Amélioration du fonctionnement écologique des milieux et notamment du site Natura 2000 en mer du Golfe d'Ajaccio</li> <li>+ Restauration des habitats marins, et</li> </ul>		Le site Natura 2000 en mer du Golfe d'Ajaccio (Zone Spéciale de Conservation FR9402017 et Zone de Protection Spéciale FR9410096)

Actions	Biodiversité	Risques	Energies	Paysage et patrimoine	Santé publique (air, bruit, eau potable, changement climatique)	Incidences positives	Incidences négatives	Secteurs prioritaires
						<p>donc préservation de la faune et de la flore</p> <p>+ Amélioration de la qualité paysagère avec la réduction des activités nautiques (moins de zones de mouillage par exemple)</p> <p>+ Limitation des risques de contamination de l'eau potable, des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques</p> <p>+ Amélioration de la qualité de l'eau</p>		
Élaborer une stratégie de gestion des mouillages à l'échelle du Golfe d'Ajaccio						<p>+ Préservation de la biodiversité liée à la diminution des corps morts</p> <p>+ Amélioration de la qualité paysagère (moins de zones de mouillage donc moins de navires de plaisance par exemple)</p>		A l'échelle du bassin de navigation du Golfe d'Ajaccio

Actions	Biodiversité	Risques	Energies	Paysage et patrimoine	Santé publique (air, bruit, eau potable, changement climatique)	Incidences positives	Incidences négatives	Secteurs prioritaires
Enlever les corps morts illégaux pour limiter les mouillages forains sur les secteurs à enjeux environnementaux						<ul style="list-style-type: none"> <li>+ Préservation des milieux favorables au développement/maintien de la faune et flore inféodées</li> <li>+ Amélioration de la qualité paysagère (vue sur un milieu naturel et non plus artificialisé)</li> </ul>		La plage de la Parata (Ajaccio) Les pointes de Scudo Ouest et Est (Ajaccio) La plage de Trottel (Ajaccio) La plage La Castagna (Coti-Chiavari) Plage de Portigliolo (Coti-Chiavari)
Élaborer une stratégie de gestion durable des sites de plongée à l'échelle du Golfe d'Ajaccio						<ul style="list-style-type: none"> <li>+ Préservation des milieux marins, ainsi que de la faune et flore inféodées</li> </ul>		Golfe d'Ajaccio
<b>Objectif 4 : Gérer les risques inondation, par débordement de cours d'eau, ruissellement et submersion marine</b>								
<b>Orientation 4.1 : Réduire l'intensité de l'aléa d'inondation en valorisant les espaces naturels et en limitant les phénomènes de ruissellement</b>								
<i>répond aux enjeux "Acquérir de la connaissance en matière de ruissellement urbain et de risque de rupture de digue" ; "Continuer l'instauration des plans de prévention des risques majeurs dans les secteurs à enjeux" ; "Projeter un développement garant des richesses écologiques du territoire du SAGE" ; "Développer des politiques de bonnes pratiques en matière de risques majeurs : prévention et gestion de crise"</i>								
Identifier et préserver les zones d'expansion de crue						<ul style="list-style-type: none"> <li>+ Préservation des caractéristiques physiques des milieux favorables au développement/maintien de la faune et flore inféodées</li> <li>+ Protection des zones à enjeux soumis au risque inondation en particulier du Golfe d'Ajaccio</li> <li>+ Restauration du fonctionnement écologique naturel des milieux</li> </ul>		TRI Ajaccio En aval de la Gravona et du bassin versant du Prunelli



Actions	Biodiversité	Risques	Energies	Paysage et patrimoine	Santé publique (air, bruit, eau potable, changement climatique)	Incidences positives	Incidences négatives	Secteurs prioritaires
						aquatiques + Limitation des risques liés aux inondations + Préservation de la qualité paysagère (pas d'artificialisation) en particulier du Golfe d'Ajaccio + Préservation des capacités d'écoulement et d'expansion de crues + Amélioration de la qualité de l'air et de l'eau		
Limiter le ruissellement des eaux pluviales dans le cadre des projets d'aménagement						+ Réduction de l'imperméabilisation des sols + Réduction du risque inondation + Amélioration de la qualité paysagère + Amélioration de la qualité de l'eau		Zones urbaines

Actions	Biodiversité	Risques	Energies	Paysage et patrimoine	Santé publique (air, bruit, eau potable, changement climatique)	Incidences positives	Incidences négatives	Secteurs prioritaires
Compenser la dynamique d'imperméabilisation des sols dans les documents d'urbanisme						<ul style="list-style-type: none"> <li>+ Augmentation de la capacité auto-épuratoire du milieu favorable à la biodiversité</li> <li>+ Limitation des risques liés aux inondations et aux glissements de terrain</li> <li>+ Amélioration de l'alimentation des centrales hydroélectriques</li> <li>+ Préservation de la qualité paysagère</li> <li>+ Amélioration de la gestion des eaux pluviales</li> </ul>		Zones urbaines
Gérer l'espace pour freiner le ruissellement lors des crues						<p>Sous réserve que les éléments identifiés et cartographiés sont pris en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>+ Préservation des éléments bocagers</li> <li>+ Réduction du risque inondation</li> <li>+ Préservation du paysage bocager</li> <li>+ Augmentation de l'absorption du CO2 et donc préservation de la santé</li> </ul>		SAGE

Actions	Biodiversité	Risques	Energies	Paysage et patrimoine	Santé publique (air, bruit, eau potable, changement climatique)	Incidences positives	Incidences négatives	Secteurs prioritaires
<b>Orientation 4.2 : Prévoir et répondre au risque de submersion marine</b> <i>répond aux enjeux "Anticiper l'impact du changement climatique sur les phénomènes de risques subis par le territoire" ; "Acquérir de la connaissance en matière de ruissellement urbain et de risque de rupture de digue" ; "Continuer l'instauration des plans de prévention des risques majeurs dans les secteurs à enjeux" ; "Développer des politiques de bonnes pratiques en matière de risques majeurs : prévention et gestion de crise"</i>								
Élaborer le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) du Golfe d'Ajaccio						+ Amélioration de la gestion du risque de submersion marine		Les Golfes d'Ajaccio et de Lava Communes littorales
<b>Orientation 4.3 : Développer la culture du risque d'inondation</b> <i>répond aux enjeux "Continuer l'instauration des plans de prévention des risques majeurs dans les secteurs à enjeux" ; "Développer des politiques de bonnes pratiques en matière de risques majeurs : prévention et gestion de crise"</i>								
Développer la culture du risque d'inondation						+ Information et sensibilisation des populations au risque inondation		Collectivités concernées par un PPRI et AZI
<b>Objectif 5 : Gérer la ressource en eau dans un contexte de changement climatique</b>								
<b>Orientation 5.1 : Restaurer et préserver durablement la qualité sanitaire des eaux pour l'alimentation en eau potable et les usages de loisirs liés à l'eau</b> <i>répond aux enjeux "Maîtriser le développement urbain et touristique" ; "Limiter les impacts sur les milieux aquatiques en termes de contamination et de pollution" ; "Prendre en compte la vulnérabilité qualitative et quantitative de la ressource en eau" ; "Améliorer les connaissances relatives au réseau pluvial" ; "Pouvoir répondre aux besoins des populations futures en matière de gestion de l'eau : accessibilité à l'eau potable et assainissement" ; "Pouvoir répondre aux besoins des populations futures en matière de gestion de l'eau : accessibilité à l'eau potable et assainissement"</i>								

Actions	Biodiversité	Risques	Energies	Paysage et patrimoine	Santé publique (air, bruit, eau potable, changement climatique)	Incidences positives	Incidences négatives	Secteurs prioritaires
Accompagner la réalisation des études de profil de baignade dans la basse vallée de la Gravona						<ul style="list-style-type: none"> <li>+ Prévenir les risques sanitaires des eaux de baignade</li> <li>+ Améliorer la qualité des eaux de baignades grâce à diverses mesures</li> <li>+ Réduire le risque de pollution des eaux</li> </ul>		Pont de Cutoli (FR283101030D02A010) Pont de Péri (FR283101050D02A015) Paillotte Andréa (FR283101069D02A600) Pont de Carbuccia (FR283101069D02A020) Vignola eaux vives (FR283101029D02A150)
Achever les procédures de protection des captages d'eau potable						<ul style="list-style-type: none"> <li>+ Limitation des risques de contamination de l'eau potable, des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques</li> <li>+ Garantir une eau potable en qualité et en quantité suffisantes sur le long terme</li> <li>+ L'impact sur la biodiversité dépendra des prescriptions données dans les arrêtés des périmètres</li> </ul>		SAGE

Actions	Biodiversité	Risques	Energies	Paysage et patrimoine	Santé publique (air, bruit, eau potable, changement climatique)	Incidences positives	Incidences négatives	Secteurs prioritaires
<b>Orientation 5.2 : Développer et sécuriser l'alimentation en eau pour tous les usages</b> <i>répond aux enjeux "Anticiper l'impact du changement climatique sur les phénomènes de risques subis par le territoire" ; "Prendre en compte la vulnérabilité qualitative et quantitative de la ressource en eau " ; "Pouvoir répondre aux besoins des populations futures en matière de gestion de l'eau : accessibilité à l'eau potable et assainissement" ; "Projeter un développement garant des richesses écologiques du territoire du SAGE" ; « Prise en compte des usages futurs des sites industriels »</i>								
Anticiper les effets du changement climatique par une gestion durable de l'eau						<b>Pas d'incidence directe sur l'environnement</b>		SAGE Masse d'eau de la basse vallée du Prunelli (FRER36)
Encourager les collectivités à se préparer au transfert de compétences en matière d'eau potable et d'assainissement						<b>Pas d'incidence directe sur l'environnement</b>		SAGE
Élaborer et/ou actualiser les schémas directeurs d'alimentation en eau potable						<b>Pas d'incidence directe sur l'environnement</b>		SAGE
Sécuriser l'alimentation en eau potable de l'Agglomération d'Ajaccio						<b>Pas d'incidence directe sur l'environnement</b>		Bassin de la Gravona

Actions	Biodiversité	Risques	Energies	Paysage et patrimoine	Santé publique (air, bruit, eau potable, changement climatique)	Incidences positives	Incidences négatives	Secteurs prioritaires
<b>Orientation 5.3 : Economiser l'eau</b> <i>répond à l'enjeu "Pouvoir répondre aux besoins des populations futures en matière de gestion de l'eau : accessibilité à l'eau potable et assainissement" ; "Projeter un développement garant des richesses écologiques du territoire du SAGE"</i>								
Entretien et pérenniser les unités de distribution d'eau potable						<ul style="list-style-type: none"> <li>+ Limitation des risques de contamination de l'eau potable, des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques</li> <li>+ Garantir une eau potable en qualité et en quantité suffisantes sur le long terme</li> </ul>		SAGE
Engager des programmes d'économie d'eau dans les collectivités						<ul style="list-style-type: none"> <li>+ Meilleure gestion des ressources en eau</li> <li>+ Assurer la qualité et la quantité d'eau potable</li> <li>+ Réduction de la pollution</li> </ul>		SAGE Les programmes d'économie d'eau et de sensibilisation sont à mener prioritairement dans les secteurs alimentés par une ressource unique (source) qui peuvent rencontrer des difficultés d'approvisionnement en période estivale (villages, écarts).
Engager des programmes d'économie d'eau pour tous les usages économiques						<ul style="list-style-type: none"> <li>+ Meilleure gestion des ressources en eau</li> <li>+ Assurer la qualité et la quantité d'eau potable</li> </ul>		SAGE

Actions	Biodiversité	Risques	Energies	Paysage et patrimoine	Santé publique (air, bruit, eau potable, changement climatique)	Incidences positives	Incidences négatives	Secteurs prioritaires
Étudier la faisabilité de la réutilisation des eaux usées traitées						<ul style="list-style-type: none"> <li>+ Meilleure gestion des ressources en eau</li> <li>+ Réduction des rejets potentiellement polluants dans l'environnement</li> <li>+ Assurer la qualité et la quantité d'eau potable</li> </ul>		CAPA
Encourager à la récupération des eaux de pluie						<ul style="list-style-type: none"> <li>+ Préservation des espèces inféodées aux zones humides</li> <li>+ Meilleure gestion des ressources en eau</li> <li>+ Assurer la qualité et la quantité d'eau potable</li> </ul>		SAGE
<b>Orientation 5.4 : Améliorer la connaissance des ressources en eau en quantité et en qualité</b> <i>répond à l'enjeu de l'état initial de l'environnement " Améliorer les connaissances relatives au réseau pluvial "</i>								

Actions	Biodiversité	Risques	Energies	Paysage et patrimoine	Santé publique (air, bruit, eau potable, changement climatique)	Incidences positives	Incidences négatives	Secteurs prioritaires
Améliorer la connaissance des ressources en eau	?	?	?	?	?	? L'amélioration des connaissances des ressources en eau sous réserve de mettre en place des mesures de gestion favorables à la biodiversité, à la gestion des risques (inondations notamment), aux énergies (hydroélectricité par exemple), au paysage et à la santé publique (assurer la qualité et la quantité d'eau potable par exemple), aura une incidence positive sur ces volets.		Évaluer la qualité des eaux de masses pouvant potentiellement subir des pressions (Ese, Montichi, Mutuleju, Morgone, Agosta, Lorriagu, Lava, Valdu Mallu, ...). Certaines de ces masses d'eau sont notamment des espaces protégées (réservoirs biologiques).
Évaluer la sensibilité des cours d'eau vis-à-vis des pollutions	?				?	L'évaluation de la sensibilité des cours d'eau vis-à-vis des pollutions pourra permettre (?) la mise en place de mesures pour : + Préserver la biodiversité + Améliorer la qualité de l'eau		SAGE
<p><b>Orientation 5.5 : Améliorer la qualité des eaux vis-à-vis des matières organiques et oxydables et des micro-organismes ;</b>  <i>répond aux enjeux "Maîtrise de la production et de l'évacuation des déchets liés au futur développement" ; "Limiter les impacts sur les milieux aquatiques en termes de contamination et de pollution" ; "Pouvoir répondre aux besoins des populations futures en matière de gestion de l'eau : accessibilité à l'eau potable et assainissement"</i></p>								



Actions	Biodiversité	Risques	Energies	Paysage et patrimoine	Santé publique (air, bruit, eau potable, changement climatique)	Incidences positives	Incidences négatives	Secteurs prioritaires
Élaborer et/ou actualiser les schémas directeurs d'assainissement						<ul style="list-style-type: none"> <li>+ Préservation des milieux naturels, des sols et de la biodiversité par réduction des rejets polluants</li> <li>+ Réduction du risque de contamination de l'eau potable</li> </ul>		SAGE
Recommander l'installation d'unités de traitement adaptées aux caractéristiques techniques et financières des collectivités locales en milieu rural						<ul style="list-style-type: none"> <li>+ Préservation des milieux naturels, de la faune et de la flore par réduction de la pollution</li> <li>+ Réduction des risques de pollution de l'eau potable</li> </ul>		SAGE

Actions	Biodiversité	Risques	Energies	Paysage et patrimoine	Santé publique (air, bruit, eau potable, changement climatique)	Incidences positives	Incidences négatives	Secteurs prioritaires
Améliorer la gestion des déchets et des sous-produits de l'assainissement	?					<p>Une fois traitées, les boues issues des stations d'épuration peuvent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>+ Être épandues dans les champs par les agriculteurs afin de fertiliser et/ou amender les sols (maintien des stocks de carbone dans les sols, réduction de produits phytosanitaires, etc.)</li> <li>+ Être envoyées dans des décharges spécifiques lorsque tous les agents polluants n'ont pu être éliminés.</li> </ul>		SAGE
Contrôler et mettre en conformité en priorité les installations d'assainissement autonome rejetant dans les zones à enjeux sanitaires et environnementaux						<ul style="list-style-type: none"> <li>+ Amélioration de la qualité de l'eau et donc préservation de la biodiversité</li> <li>+ Diminution du risque sanitaire (eau de baignade et de loisirs, eau potable)</li> </ul>		<p>La zone d'influence des sites de baignade et de loisirs nautiques en eau douce de la basse Vallée de la Gravona entre Tavaco et Péri (Masses d'eau FRER38 et FRFRER39) ;</p> <p>Les périmètres de protection rapprochée ou éloignée d'un captage utilisé pour la consommation humaine, Les réserves de pêches listées dans l'arrêté annuel.</p>

Actions	Biodiversité	Risques	Energies	Paysage et patrimoine	Santé publique (air, bruit, eau potable, changement climatique)	Incidences positives	Incidences négatives	Secteurs prioritaires
Suivre les rejets de l'assainissement domestique à l'échelle du SAGE						+ La mise en conformité demandée aux propriétaires permet de réduire les pollutions des milieux aquatiques et donc de préserver la biodiversité		SAGE Masses d'eau Ponte Bellu (FRER 10855) et Cavallu Mortu (FRER 10259)
<b>Orientation 5.6 : Améliorer la qualité des eaux vis-à-vis des produits phytosanitaires</b> <i>répond à l'enjeu " limiter les impacts sur les milieux aquatiques en termes de contamination et de pollution "</i>								
Evaluer la contamination des masses d'eau du Ponte Bonellu et du Cavallu Mortu par les produits phytosanitaires agricoles et accompagner les professionnels dans l'amélioration de leurs pratiques						+ Diminution des pollutions + Réduction des résidus de phytosanitaires dans l'atmosphère (volatilisation) + Amélioration de la qualité de l'eau + Réduction des risques de contamination aux produits sanitaires		Masses d'eau du Ponte Bonellu et du Cavallu Mortu
Accompagner les utilisateurs non agricoles dans la suppression de l'usage des produits phytosanitaires dans l'espace public						+ Amélioration/Préservation des milieux naturels ainsi que de la faune et la flore inféodées		Ensemble du périmètre du SAGE

Actions	Biodiversité	Risques	Energies	Paysage et patrimoine	Santé publique (air, bruit, eau potable, changement climatique)	Incidences positives	Incidences négatives	Secteurs prioritaires
Sensibiliser les habitants sur les bonnes pratiques en matière d'usage de phytosanitaires pour l'entretien des jardins						<ul style="list-style-type: none"> <li>+ Réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires</li> <li>+ Réduction des résidus de phytosanitaires dans l'atmosphère (volatilisation)</li> </ul>		Ensemble du périmètre du SAGE
<b>Objectif 6 : Faire de l'eau un facteur de développement territorial</b>								
<b>Orientation 6.1 : Accompagner les projets en matière d'hydroélectricité</b>								
<i>Répond à l'enjeu "Permettre l'exploitation des énergies renouvelables sur le territoire du SAGE sous réserve d'une préservation des milieux aquatiques et d'une intégration environnementale et paysagère suffisante" ; "Pouvoir répondre aux besoins des populations futures en matière de gestion de l'eau : accessibilité à l'eau potable et assainissement" ; "Projeter un développement garant des richesses écologiques du territoire du SAGE"</i>								
Accompagner les porteurs de projets dans le développement de la petite hydroélectricité						<ul style="list-style-type: none"> <li>+ Préservation de la qualité des milieux naturels d'intérêt écologique ainsi que la faune et la flore inféodées</li> <li>+ Création d'énergie à partir d'une source non polluante</li> </ul>		SAGE
<b>Orientation 6.2 : Connaître et préserver les lieux de pratiques des activités de loisirs et de pleine nature</b>								
<i>répond à l'enjeu "Maîtriser le développement urbain et touristique" ; "Projeter un développement garant des richesses écologiques du territoire du SAGE" ; "Préserver les espaces naturels et agricoles" ; "Préserver les espaces naturels et agricoles en prenant en compte les évolutions socio-économiques"</i>								

Actions	Biodiversité	Risques	Energies	Paysage et patrimoine	Santé publique (air, bruit, eau potable, changement climatique)	Incidences positives	Incidences négatives	Secteurs prioritaires
Mettre en cohérence les politiques de développement touristique et les politiques de l'eau et des milieux aquatiques						<b>Pas d'incidence directe sur l'environnement</b>		SAGE
Constituer et animer un réseau d'acteurs autour des activités de loisirs et de pleine nature						<b>Pas d'incidence directe sur l'environnement</b>		SAGE
Elaborer un schéma de gestion des activités de loisirs et de pleine nature						+ Réduction du dérangement de la faune (bruit, piétinement, pollution, etc)		SAGE
Valoriser le site d'eaux thermales de Caldaniccia	?					+ Valorisation du patrimoine local	La création d'aménagements nécessaires à la réhabilitation du site (routes, parking, etc) peut entraîner : - L'imperméabilisation du sol	Sources d'eau thermale de Caldaniccia

Actions	Biodiversité	Risques	Energies	Paysage et patrimoine	Santé publique (air, bruit, eau potable, changement climatique)	Incidences positives	Incidences négatives	Secteurs prioritaires
							<ul style="list-style-type: none"> <li>- La destruction de milieux naturels</li> <li>- L'artificialisation du paysage</li> </ul>	
Favoriser l'adaptation des systèmes de production à la sécheresse et la préservation de la biodiversité						<ul style="list-style-type: none"> <li>+ Diversification des paysages agricoles</li> <li>+ Préservation de la qualité des sols et des caractéristiques physiques des milieux</li> <li>+ Diminution de la pollution des sols</li> <li>+ Préservation de la biodiversité</li> <li>+ Limitation des risques de contamination de l'eau potable, des ressources en eau et des écosystèmes</li> <li>+ Réduction des résidus phytosanitaires dans l'atmosphère (volatilisation)</li> </ul>		SAGE Basses vallées de la Gravona et du Prunelli

Actions	Biodiversité	Risques	Energies	Paysage et patrimoine	Santé publique (air, bruit, eau potable, changement climatique)	Incidences positives	Incidences négatives	Secteurs prioritaires
Engager une réflexion sur la mise en place d'une filière collective de collecte et valorisation des déchets carnés						<ul style="list-style-type: none"> <li>+ Amélioration de la qualité des cours d'eau et donc maintien/développement de la faune et flore inféodées</li> <li>+ Amélioration de la qualité des eaux potable et de baignade</li> <li>+ Valorisation des déchets carnés</li> </ul>		Bassin de la Gravona et du Prunelli
<b>Objectif 7 : Assurer une gouvernance et une pédagogie efficaces</b>								
<b>Orientation 7.1 : Assurer une mise en œuvre efficace du SAGE</b>								
Consolider la position centrale de la Commission Locale de l'Eau						<b>Pas d'incidence directe sur l'environnement</b>		SAGE
Développer une approche globale de la gestion du risque d'inondation et du bon fonctionnement des cours d'eau et des milieux aquatiques associés						<ul style="list-style-type: none"> <li>+ Amélioration du fonctionnement des cours d'eau et des milieux aquatiques</li> <li>+ Réduction du risque inondation</li> </ul>		Le périmètre de la SLGRI du TRI d'Ajaccio pour la période 2022-2027 étendu au périmètre du SAGE des bassins versants de la Gravona, du Prunelli et des Golfes d'Ajaccio et de Lava
Définir les modalités de portage de la CLE et se doter de moyens d'action adaptés						<b>Pas d'incidence directe sur l'environnement</b>		SAGE
Accompagner les maîtres d'ouvrages locaux dans la mise en œuvre du SAGE						<b>Pas d'incidence directe sur l'environnement</b>		SAGE

Actions	Biodiversité	Risques	Energies	Paysage et patrimoine	Santé publique (air, bruit, eau potable, changement climatique)	Incidences positives	Incidences négatives	Secteurs prioritaires
Informer la CLE des projets d'autorisation d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) entraînant des impacts directs ou indirect sur l'atteinte des objectifs du SAGE						<b>Pas d'incidence directe sur l'environnement</b>		SAGE
Suivre et évaluer la mise en œuvre du SAGE						<b>Pas d'incidence directe sur l'environnement</b>		SAGE
<b>Orientation 7.2 : Mettre en œuvre le volet pédagogique du SAGE</b>								
Animer un observatoire de l'eau sur le territoire						<b>Pas d'incidence directe sur l'environnement</b>		/
Diffuser des informations sur les enjeux et les bonnes pratiques en matière de gestion des ressources en eau						<b>Pas d'incidence directe sur l'environnement</b>		/
Renforcer les projets d'éducation à l'environnement auprès des scolaires						<b>Pas d'incidence directe sur l'environnement</b>		/



Le plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE propose des actions dont la grande majorité ont des **incidences positives** sur l'environnement. En effet, l'amélioration de la qualité de l'eau, la gestion du risque inondation ou encore la restauration des cours d'eau engendre également un bénéfice pour la biodiversité, les paysages ou la santé publique. Parmi ces actions, certaines dépassent le cadre réglementaire comme « Compenser la dynamique d'imperméabilisation des sols dans les documents d'urbanisme » qui fixe un objectif de compensation de l'imperméabilisation des sols à hauteur de 150 % de la surface nouvellement imperméabilisée totale induite à terme par le projet, sous réserve de capacités techniques suffisantes en matière d'infiltration des sols.

Certaines actions pouvaient néanmoins présenter des **incidences négatives** sur les thématiques étudiées, notamment le paysage. Néanmoins, suite aux échanges du 30 novembre 2020 avec la CLE, ces actions ont été modifiées :

- « Accompagner les porteurs de projets dans le développement de la petite hydroélectricité », qui pouvait engendrer des impacts paysagers localisés à l'endroit où les équipements hydroélectriques seraient construits, applique désormais la mesure qui consiste à intégrer les acteurs du paysage à la réflexion lors de l'élaboration des projets ;
- « Restaurer la continuité écologique des cours d'eau principalement dans la basse vallée du Prunelli », qui pouvait entraîner une modification de la fonctionnalité hydraulique des zones humides en amont de l'ouvrage/du seuil arasé, a été modifiée. Ainsi, l'indication « » doit être pris en compte.

Enfin, certaines actions peuvent avoir des **incidences incertaines**, soit :

- ▶ car elles correspondent, à ce stade, à un état des lieux sans mise en action et donc sans réelle retombées sur l'environnement ;
- ▶ car la façon dont elles pourraient être mises en œuvre pourraient impacter un autre compartiment environnemental.

Les actions ayant des **incidences négatives incertaines** sont :

- Pour la biodiversité : « Valoriser le site d'eaux thermales de Caldaniccia ». En effet, la modification de la fonctionnalité hydraulique des zones humides, la pollution et la destruction des milieux, ou encore l'imperméabilisation du sol liée à de nouveaux aménagements (routes, parking, etc) peuvent générer des incidences négatives.
- Pour le paysage et le patrimoine : « Valoriser le site d'eaux thermales de Caldaniccia », par l'intermédiaire de l'artificialisation du paysage liée à la création d'aménagements nécessaires à la réhabilitation du site ;

▶ Les actions ayant des **incidences positives incertaines** sont

- Pour la biodiversité : « Élaborer et mettre en œuvre un plan de gestion sédimentaire sur la basse vallée du Prunelli », « Étudier l'impact des éclusées dans la basse vallée du Prunelli », « Identifier les sites de décharge sauvages dans les cours d'eau », « Encourager à l'élaboration d'Atlas de la Biodiversité Communale prenant en compte les réservoirs biologiques », « Améliorer des connaissances de la qualité des eaux

- côtières », « Étudier les caractéristiques de l'hydrodynamisme sédimentaire et courantologie de la frange littorale du Golfe d'Ajaccio et de Lava », « Améliorer la connaissance des ressources en eau » et « Évaluer la sensibilité des cours d'eau vis-à-vis des pollutions ». L'ensembles de ces actions permettent l'amélioration des connaissances, ce qui est un premier pas vers la préservation des milieux et de la biodiversité, amélioration de la continuité écologique et amélioration du fonctionnement hydraulique des cours d'eau, à condition que des mesures de gestion ou des actions soient mises en place ;
- Pour les risques : « Identifier les sites de décharge sauvages dans les cours d'eau », « Améliorer des connaissances de la qualité des eaux côtières », « Étudier les caractéristiques de l'hydrodynamisme sédimentaire et courantologie de la frange littorale du Golfe d'Ajaccio et de Lava », « Développer la culture du risque d'inondation » et « Améliorer la connaissance des ressources en eau ». Ces actions amélioreront les connaissances mais auront une incidence positive à condition qu'elle débouchent vers une meilleure gestion/réduction des risques inondation et submersion marine, et permettent une sensibilisation des populations ;
  - Pour les énergies : « Élaborer et mettre en œuvre un plan de gestion sédimentaire sur la basse vallée du Prunelli » et « Améliorer la connaissance des ressources en eau » → possibilité d'installations hydroélectriques en cohérence avec les enjeux de la gestion de l'eau ;
  - Pour le paysage et le patrimoine : « Élaborer et mettre en œuvre un plan de gestion sédimentaire sur la basse vallée du Prunelli », « Identifier les sites de décharge sauvages dans les cours d'eau », « Étudier les caractéristiques de l'hydrodynamisme sédimentaire et courantologie de la frange littorale du Golfe d'Ajaccio et de Lava » et « Améliorer la connaissance des ressources en eau ». La préservation des paysages bocagers, la limitation du phénomène d'érosion du trait de côte permettront sous réserve d'actions l'amélioration de la qualité paysagère ;
  - Pour la santé publique : « Élaborer et mettre en œuvre un plan de gestion sédimentaire sur la basse vallée du Prunelli », « Identifier les sites de décharge sauvages dans les cours d'eau », « Étudier les caractéristiques de l'hydrodynamisme sédimentaire et courantologie de la frange littorale du Golfe d'Ajaccio et de Lava », « Gérer l'espace pour freiner le ruissellement lors des crues », « Améliorer la connaissance des ressources en eau » et « Évaluer la sensibilité des cours d'eau vis-à-vis des pollutions ». Ces orientations, si elles sont suivies d'actions permettront l'amélioration de la qualité et la quantité d'eau potable, améliorer la qualité des denrées alimentaires issues du milieu marin.

## IV.2 Incidences du règlement

---

Le règlement du SAGE comporte trois articles sur lesquels se base l'analyse des incidences sur l'environnement.

### Incidences de l'article 1 - Protéger les réservoirs biologiques

Cette règle contribue à l'objectif de non-dégradation des masses d'eau sur l'ensemble du territoire du SAGE, considérant que la préservation des réservoirs écologiques est un des moyens prioritaires mis en évidence par les travaux de la CLE.

Le PAGD du SAGE vise l'objectif « Restaurer et préserver la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau et leur biodiversité » à travers 11 dispositions. Cette règle vise à renforcer l'objectif de la disposition 8 « Préserver et gérer les réservoirs biologiques du SAGE ».

Ainsi, l'article 1 du règlement du SAGE aura des incidences positives sur différentes thématiques :

- ▶ **Biodiversité** : préservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore ;
- ▶ **Risques** : réduction des risques inondation et industriel ;
- ▶ **Paysage et patrimoine** : amélioration de la qualité paysagère ;
- ▶ **Santé publique** : amélioration de la qualité de l'air et de l'eau.

Concernant la thématique énergie et en particulier la petite hydroélectricité, plusieurs projets de microcentrales se développent

actuellement. Ces projets sont à des stades plus ou moins avancés de leur développement.

Le classement en réservoir biologique et/ou liste 1 de certains cours d'eau dans le SDAGE a pour objectif de prévenir la dégradation et de préserver la qualité et la fonctionnalité de cours d'eau à forte valeur patrimoniale en empêchant la création de nouveaux obstacles à la continuité écologique. L'objectif n°1 du SAGE, qui est de restaurer et préserver la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau et leur biodiversité, poursuit ces mêmes objectifs.

Concernant la petite hydro-électricité, la réglementation du SAGE conditionne le dépôt de certains projets, sans pour autant les interdire. Toutefois, l'article L. 214-17 CE interdit tout projet faisant obstacle à la continuité écologique, instruit au titre de la rubrique 3.1.1.0 sur les réservoirs biologiques. De plus, le code de l'environnement ne permet pas la dégradation de l'état des masses d'eau, appliquant ainsi la DCE, retranscrite dans le SDAGE. Ainsi, sur ces aspects, le SAGE n'est pas plus restrictif que les textes qui s'imposent d'ores et déjà sur ces projets. Aussi, les incidences du SAGE sur l'énergie et la petite hydro-électricité sont qualifiées de neutres, du fait qu'il ne les interdit pas mais les conditionne à des critères visant les objectifs du SDAGE et du fait de la réglementation générale s'appliquant aux projets, plus restrictive que le SAGE.

**Aucune incidence négative n'est présagée.**

## Incidences de l'article 2 - Limiter la destruction ou la dégradation des zones humides

Les zones humides contribuent au bon fonctionnement des cours d'eau (autoépuration des eaux, écrêtement des crues, soutien d'étiage), à l'épuration de l'air, à la qualité des sols et abritent une biodiversité animale et végétale à valeur patrimoniale. Elles participent à l'atteinte des objectifs de bon état écologique et doivent, à ce titre, être protégées. Le Plan de Gestion Stratégique des Zones Humides (PGSZH) élaboré par la CLE rappelle que les zones humides subissent des pressions en lien avec l'aménagement du territoire. Ces pressions concernent notamment l'urbanisation (pressions hydrologiques et des pressions liées aux pollutions), ainsi qu'à l'agriculture (le drainage, le piétinement par les animaux d'élevage, la pollution des eaux par les fertilisants et/ou les produits pesticides).

Le PAGD du SAGE vise l'objectif « Préserver les zones humides et restaurer leurs fonctions afin de garantir les services rendus pour la société » à travers 4 dispositions. Cette règle vise à renforcer l'objectif de la disposition 15 « Protéger les zones humides dans les projets d'aménagement ».

Ainsi, l'article 2 du règlement du SAGE aura des incidences positives sur différentes thématiques :

- ▶ **Biodiversité** : préservation de la qualité écologique des milieux humides ;
- ▶ **Risques** : réduction du risque inondation ;
- ▶ **Paysage et patrimoine** : préservation de la qualité paysagère ;
- ▶ **Santé publique** : amélioration de la qualité de l'air.

**Aucune incidence négative n'est présagée.**

## Incidences de l'article 3 - Gérer les rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol

Le périmètre du SAGE est soumis à un fort risque d'inondation, notamment à l'occasion des épisodes pluviaux intenses au printemps et à l'automne. Les inondations sont à caractère torrentiel et peuvent être accentuées en aval par les phénomènes de ruissellement urbain et péri-urbain, particulièrement dans le secteur d'Ajaccio. Il est à noter que le bassin connaît une dynamique d'urbanisation élevée.

Le PAGD du SAGE vise l'objectif « Gérer les risques d'inondation, par débordement de cours d'eau, ruissellement et submersion marine » à travers 6 dispositions. Cette règle renforce l'objectif de la disposition 23 « Compenser la dynamique d'imperméabilisation des sols dans les documents d'urbanisme » est à l'origine de cet article du règlement qui encadre les rejets d'eaux pluviales.

Ainsi, l'article 3 du règlement du SAGE aura des incidences positives sur différentes thématiques :

- ▶ **Biodiversité** : augmentation de la capacité auto-épuration du milieu, favorable à la biodiversité ;
- ▶ **Risques** : réduction des risques inondation et mouvement de terrain ;
- ▶ **Énergies** : Amélioration de l'alimentation des centrales hydroélectriques ;
- ▶ **Paysage et patrimoine** : préservation de la qualité paysagère ;
- ▶ **Santé publique** : amélioration de la gestion des eaux pluviales.

**Aucune incidence négative n'est présagée.**

## IV.3 Incidences sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

---

Il est rappelé que la présente étude d'incidences notables du SAGE ne se substitue pas aux études réglementaires des projets susceptibles d'être incitées par le PAGD (étude d'impact, dossier Loi sur l'Eau... selon les dispositions du Code de l'Environnement en vigueur). Ces études, spécifiques à chaque projet suivant ses caractéristiques, définiront les impacts et mesures à appliquer selon une grille d'analyse plus fine. La présente analyse évalue les incidences du SAGE au niveau stratégique. Elle s'attache donc à anticiper les incidences prévisibles sur l'environnement des projets que le PAGD est susceptible d'autoriser.

Les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement ont été identifiées suite à une analyse cartographique croisant les masses d'eau identifiées comme secteur prioritaire au sein du PAGD et les enjeux environnementaux par thématique. Un secteur semble revêtir une importance particulière : la vallée du Prunelli.

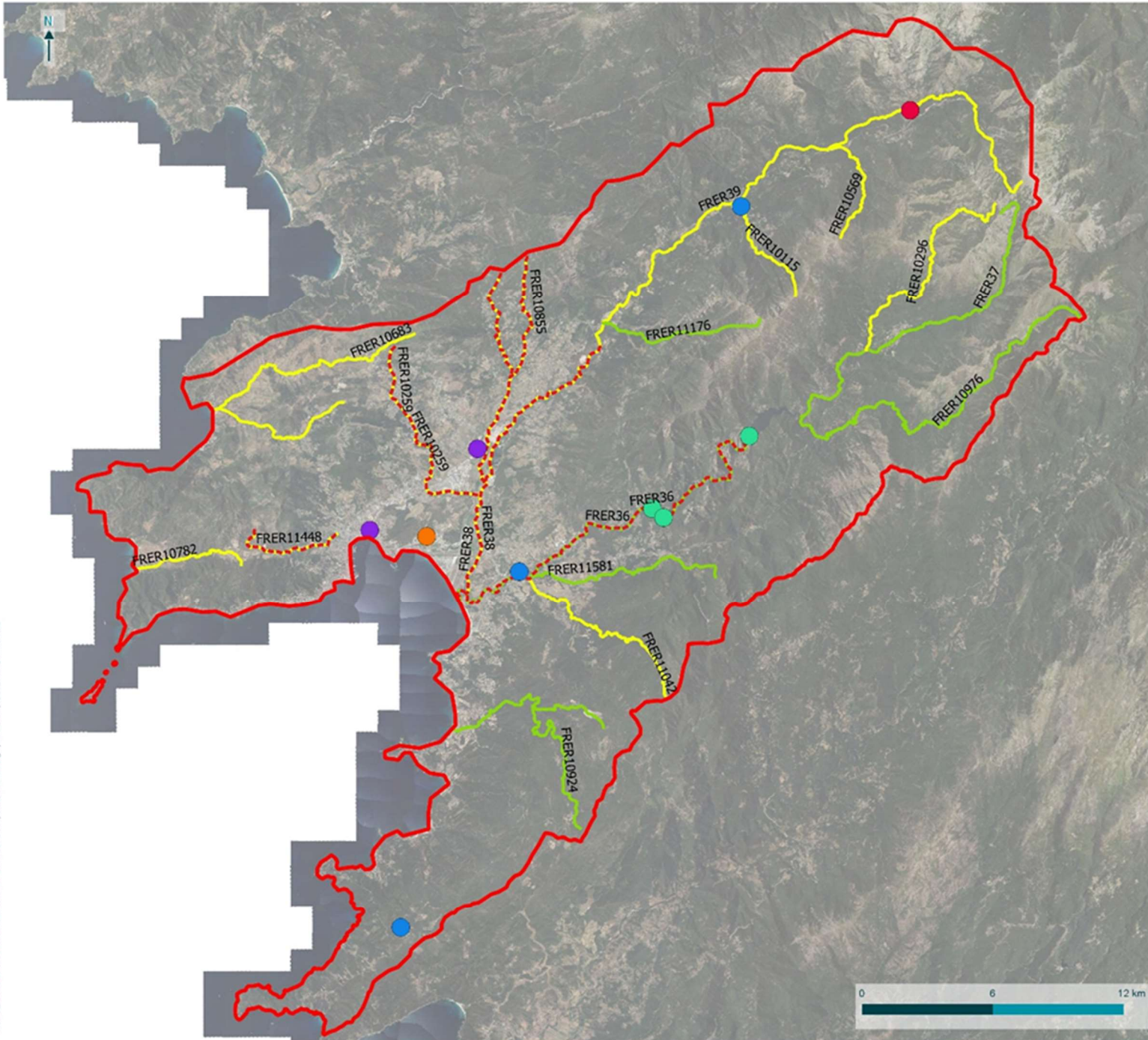
La vallée du Prunelli concentre de nombreux enjeux environnementaux du territoire. Ainsi, de nombreuses dispositions du PAGD visent cette vallée comme secteur prioritaire notamment pour restaurer sa continuité écologique. La restauration de la continuité écologiques des cours d'eau touche à d'autres enjeux environnementaux, comme explicité précédemment, les zones humides situées en amont d'un arasement de seuil, la modification voire la destruction d'un éventuel élément du

patrimoine bâti (quand l'ouvrage sur le cours d'eau présente un intérêt pour le patrimoine) ou encore la production d'énergie renouvelable grâce à l'hydroélectricité. Cette vallée concentre deux de ces impacts négatifs éventuels :

- La modification des habitats naturels du site « Galerie du barrage et gorges (falaises) du Prunelli », identifié comme réservoir de biodiversité (moyenne montagne, piémont et vallée) ainsi que comme ZNIEFF de type I (940030559) ;
- La diminution du potentiel hydraulique de la vallée et donc la production d'énergie renouvelable.

Néanmoins, le SAGE à travers d'autres disposition cherche à préserver les zones humides ainsi qu'à concilier le déploiement de l'hydroélectricité et la circulation sédimentaire. Ainsi, la restauration de la continuité écologique de Prunelli devrait s'accompagner d'une concertation avec les acteurs afin d'aboutir à une gestion optimale.

Les cartes suivantes croisent les enjeux environnementaux avec les masses d'eau susceptibles d'être impactées par le SAGE.



## Cartographie des incidences du PAGD sur l'environnement

Thématique Energies

### Légende

#### Aire d'étude

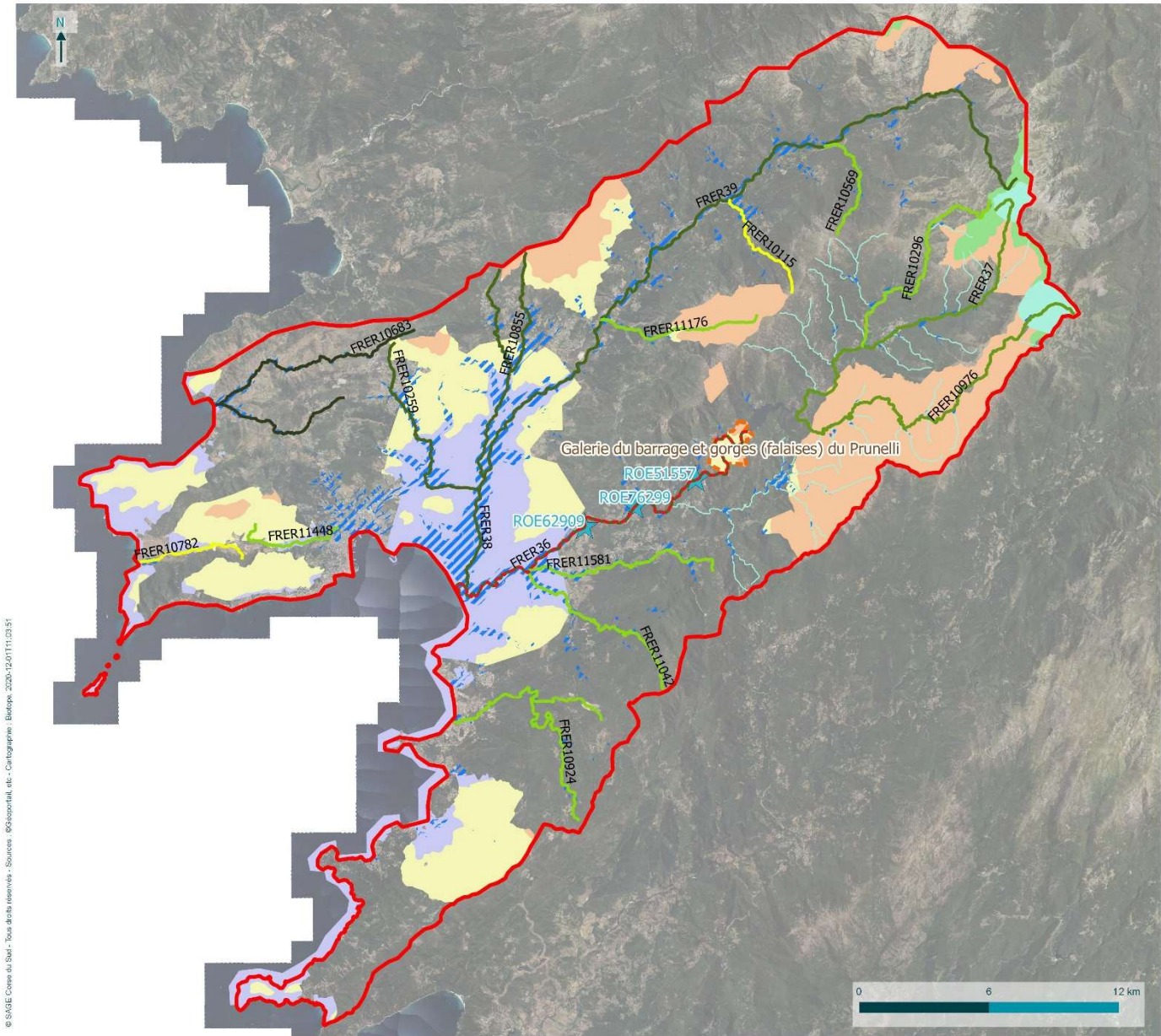
Périmètre du SAGE

#### Sites de production d'énergie

- Centrale photovoltaïque
- Centrale thermique
- Chaufferie au bois
- Usine hydraulique
- Usine hydroélectrique au fil de l'eau

#### Masses d'eau susceptibles d'être impactées par les actions du PAGD

- Masses d'eau non concernées
- Masses d'eau concernées par 1 action
- Masses d'eau susceptibles d'être impactées négativement par 1 action



© SAGE Corse du Sud - Tous droits réservés - Sources : © Gisoportail, etc. - Cartographie : Bladock, 2020-12-01 11:03:31



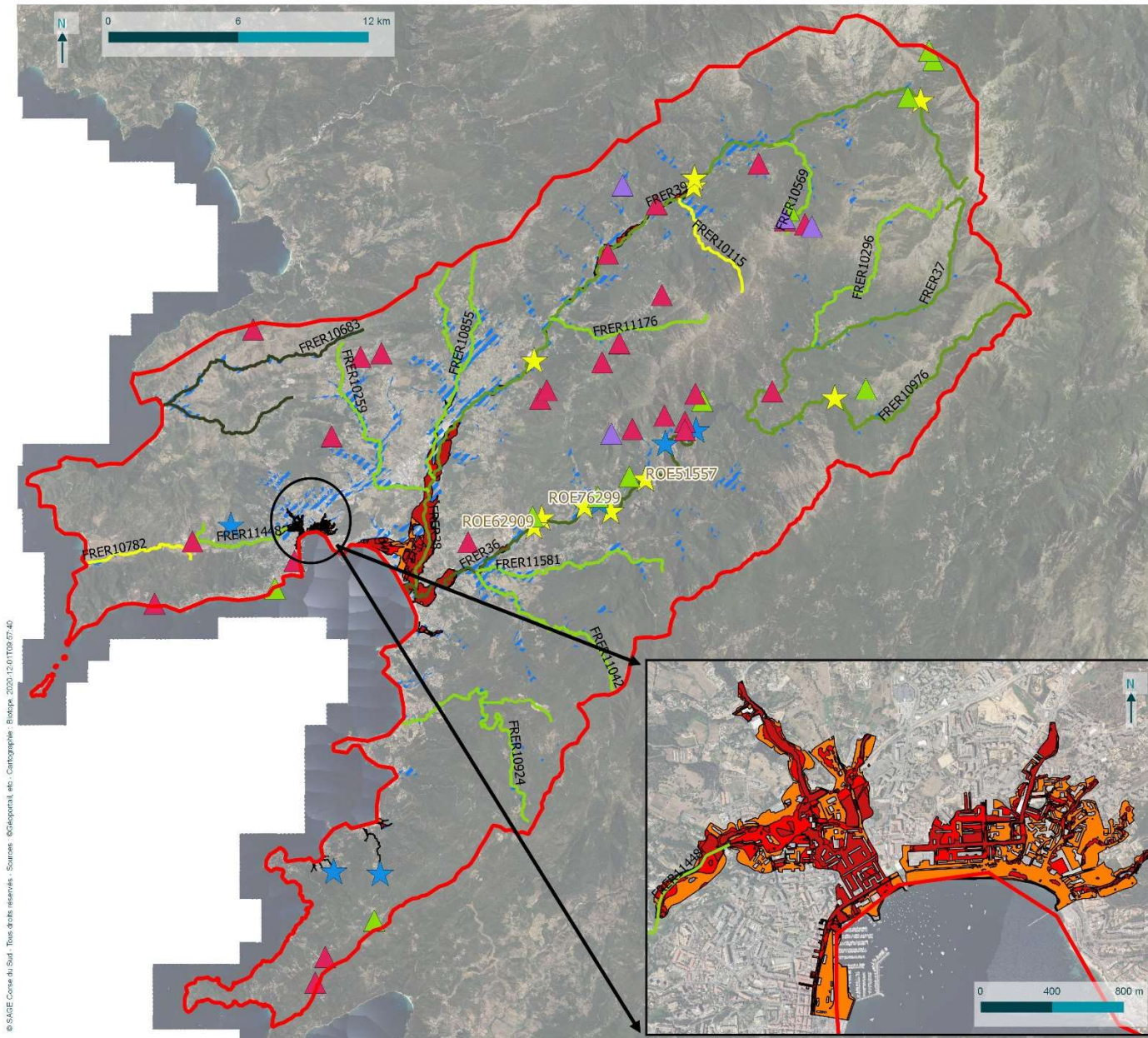
## Cartographie des incidences du PAGD sur l'environnement

Thématique Biodiversité

### Légende

- Aire d'étude**
- Périmètre du SAGE
  
- Réservoirs de biodiversité et zonages concernés**
- Basse altitude
- Continuités aquatiques
- Haute montagne
- Moyenne montagne
- Piémonts et vallées
- ZNIEFF de type I (940030559)
  
- Zones humides**
- Zones humides
  
- Référentiels des obstacles à l'écoulement**
- ★ ROE prioritaires
  
- Masses d'eau susceptibles d'être impactées par les actions du PAGD**
- Masses d'eau non concernées
- Masses d'eau concernées par 1 action
- Masses d'eau concernées par 2 actions
- Masses d'eau concernées par 3 actions
- Masses d'eau concernées par 4 actions
- Masse d'eau susceptible d'être impactée négativement





© SAGE Corse du Sud - Tous droits réservés - Sources : ©Geoparc, etc. - Cartographie : Biotope, 2020-12/01/108,07,40



## Cartographie des incidences du PAGD sur l'environnement

### Thématique Risques

#### Légende

**Aire d'étude**  
 [Red outline] Périmètre du SAGE

**Zones humides**  
 [Blue hatched] Zones humides

**Référentiel des obstacles à l'écoulement**  
 [Blue star] Barrage  
 [Yellow star] Seuil en rivière

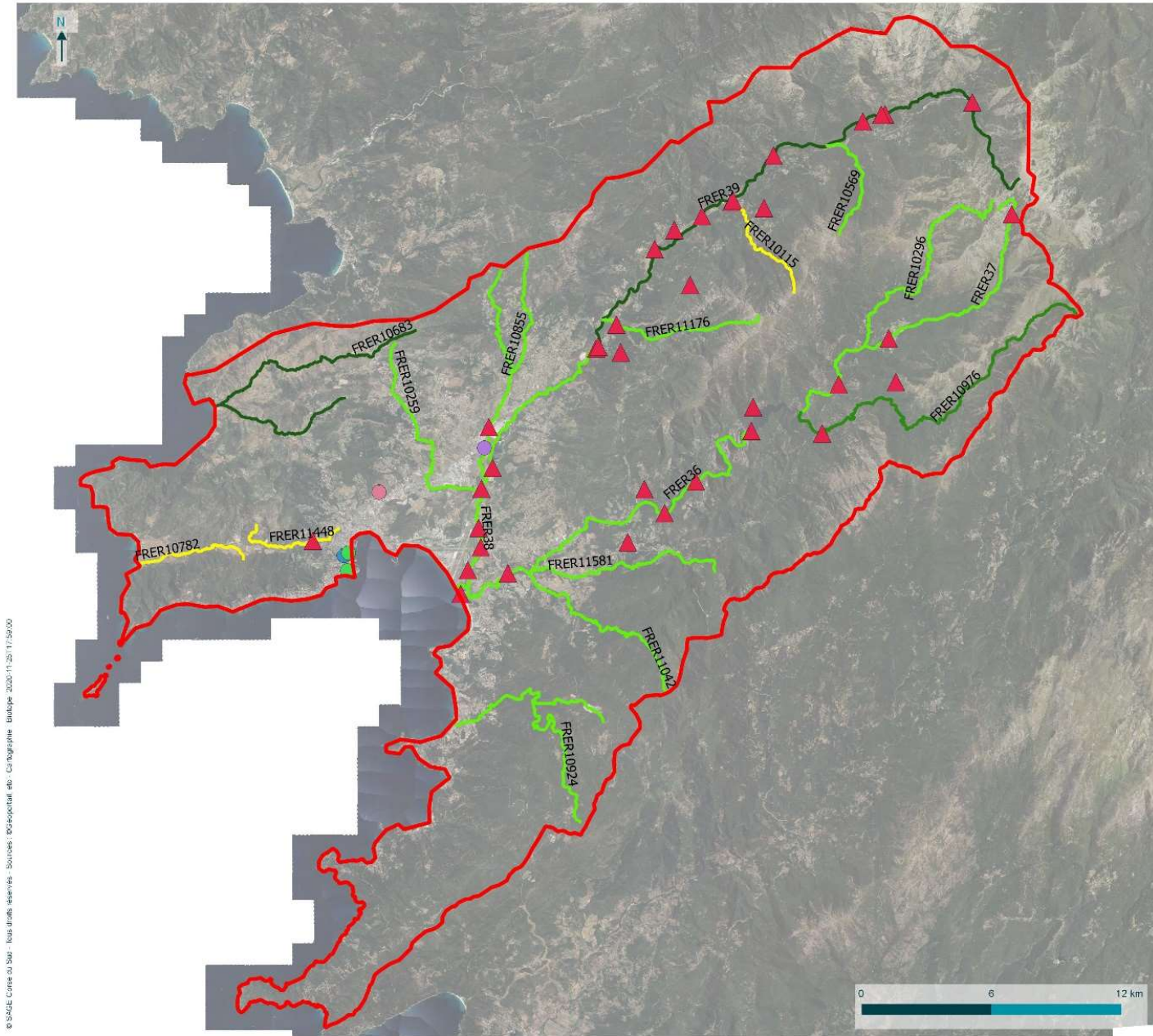
**Risque inondation - Aléa**  
 [Dark red] Très fort  
 [Red] Fort  
 [Orange] Modéré

**Risque mouvement de terrain**  
 [Red triangle] Eboulement  
 [Purple triangle] Effondrement  
 [Green triangle] Glissement

**Masses d'eau susceptibles d'être impactées par les actions du PAGD**  
 [Yellow line] Masses d'eau non concernées  
 [Light green line] Masses d'eau concernées par 1 action  
 [Medium green line] Masses d'eau concernées par 2 actions  
 [Dark green line] Masses d'eau concernées par 3 actions  
 [Black line] Masses d'eau concernées par 5 actions

Evaluation environnementale du SAGE « Gravona, Prunelli, Golfes d'Ajaccio et de Lava » - Biotope, Décembre 2020





## Cartographie des incidences du PAGD sur l'environnement

Thématique Santé publique

### Légende

#### Aire d'étude

Périmètre du SAGE

#### Stations de mesure de la qualité de l'air

- industrielle
- périurbaine
- trafic
- urbaine

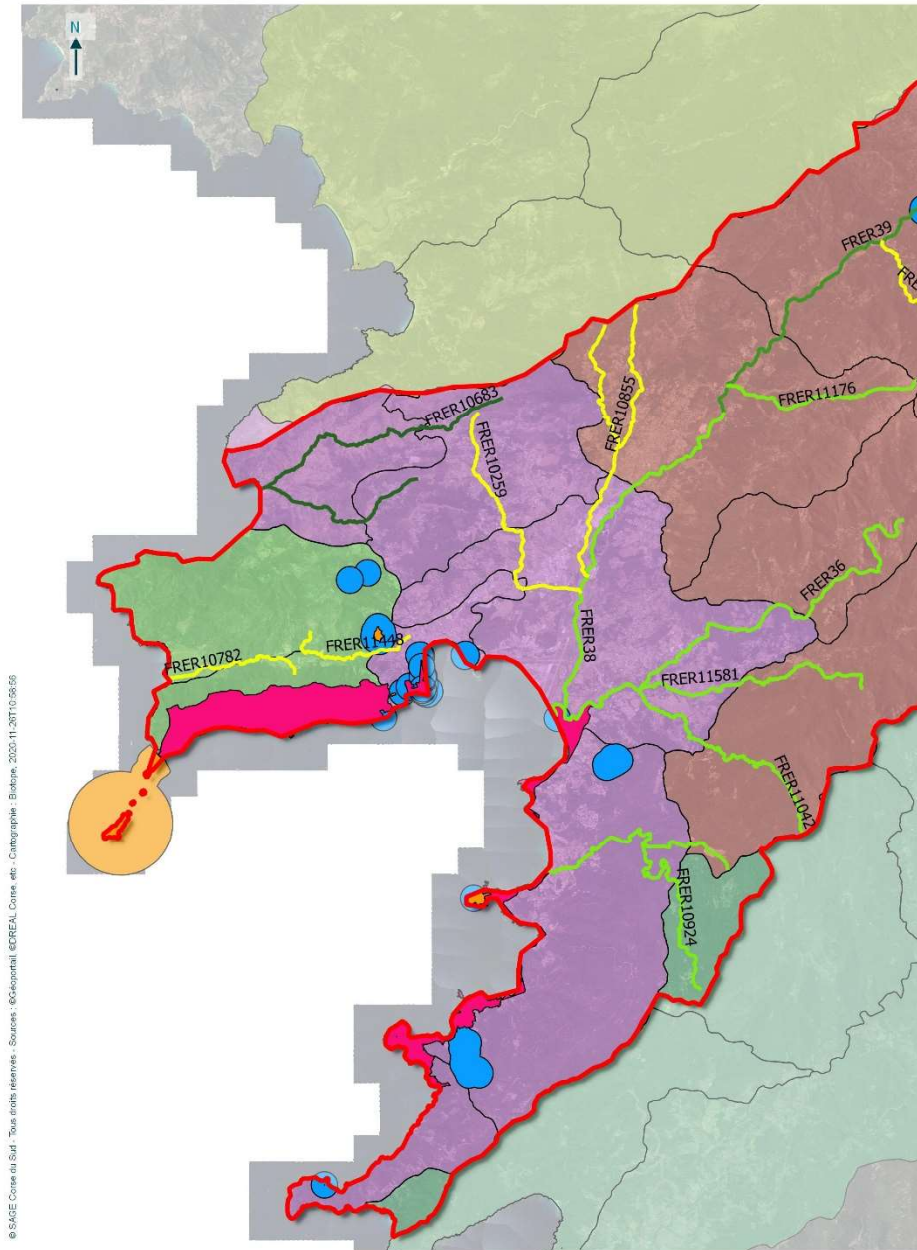
#### Stations de mesures de la qualité de l'eau

Stations de mesures de la qualité de l'eau

#### Masses d'eau susceptibles d'être impactées par les actions du PAGD

- Masses d'eau non concernées
- Masses d'eau concernées par 1 action
- Masses d'eau concernées par 2 actions
- Masses d'eau concernées par 3 actions





© SAGE Corse du Sud - Tous droits réservés - Sources : ©Géoportail ©CREAL Corse, etc. - Cartographie - Biotope, 2020-11-23T10:56:56

ot de Lava » - Biotope, Décembre 2020

## IV.4 Incidences sur le réseau Natura 2000

---

### Rappel réglementaire

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels créé par la directive européenne 92/43/CEE dite directive « Habitats / faune / flore ». Ce texte vient compléter la directive 2009/147/EC, dite directive « Oiseaux ». Les sites du réseau Natura 2000 sont proposés par les États membres de l'Union européenne sur la base de critères et de listes de milieux naturels et d'espèces de faune et de flore inscrits en annexes des directives.

- L'article 6 de la directive « Habitats / faune / flore » introduit deux modalités principales et complémentaires pour la gestion courante des sites Natura 2000 :
- La mise en place d'une gestion conservatoire du patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de leur désignation ;
- La mise en place d'un régime d'évaluation des incidences de toute intervention sur le milieu susceptible d'avoir un effet dommageable sur le patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de la désignation de ces sites et plus globalement sur l'intégrité de ces sites.

La seconde disposition est traduite en droit français dans les articles L414-4 & 5 puis R414-19 à 29 du code de l'environnement. Elle prévoit la réalisation d'une « évaluation des incidences Natura 2000 » pour les plans, programmes, projets, manifestations ou interventions inscrits sur :

- Une liste nationale d'application directe, relative à des activités déjà soumises à un encadrement administratif et s'appliquant selon les cas

sur l'ensemble du territoire national ou uniquement en sites Natura 2000 (cf. articles L414-4 III et R414-19) ;

- Une première liste locale portant sur des activités déjà soumises à autorisation administrative, complémentaire de la précédente et s'appliquant dans le périmètre d'un ou plusieurs sites Natura 2000 ou sur tout ou partie d'un territoire départemental ou d'un espace marin (cf. articles L414-4 III, IV, R414-20 et arrêtés préfectoraux en cours de parution en 2011) ;

Une seconde liste locale, complémentaire des précédentes, qui porte sur des activités non soumises à un régime d'encadrement administratif (régime d'autorisation propre à Natura 2000 - cf. article L414-4 IV, articles R414-27 & 28 et arrêtés préfectoraux à paraître suite aux précédents).

Les objectifs d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 sont les suivants :



- Attester ou non de la présence des espèces et habitats d'intérêt européen à l'origine de la désignation des sites NATURA 2000 sur l'aire d'étude, et apprécier l'état de conservation de leurs populations ;
- Apprécier les potentialités d'accueil de l'aire d'étude vis-à-vis d'une espèce ou d'un groupe d'espèces particulier en provenance des sites Natura 2000 (définition des habitats d'espèces sur l'aire d'étude) ;
- Établir la sensibilité écologique des espèces et habitats d'intérêt européen par rapport au projet ;
- Définir la nature des incidences induites par ce projet sur les espèces et habitats concernés ;
- Définir les mesures d'atténuation des incidences prévisibles du projet ;

- Apprécier le caractère notable ou non des incidences du projet intégrant les mesures précédentes sur les espèces et habitats d'intérêt européen à l'origine de la désignation des sites Natura 2000.

Les SAGE font l'objet d'une évaluation des incidences Natura2000 au titre de l'article R414-19. Il s'agit de déterminer si le SAGE est susceptible d'avoir des impacts négatifs notable des habitats naturels ou espèces patrimoniales de sites Natura 2000 et, le cas échéant, définir des mesures adaptées.

## Rappel des sites Natura 2000 sous influence potentielle du projet de SAGE

Les sites Natura 2000 présentés ci-après ont été identifiés comme étant sous influence potentielle du SAGE en raison de leur proximité avec les masses d'eau superficielles bénéficiant d'actions issues du PAGD (cf carte suivante).

- ZPS FR9410113 « Forêts territoriales de Corse »

Cet ensemble de forêts territoriales de la chaîne montagneuse centrale de la Corse se répartit sur une douzaine des secteurs d'une taille variant de 156 ha à 2000 ha. Ces zones revêtent un intérêt ornithologique majeur.

Cette ZPS possède un document d'objectifs (docob) depuis 2019.

Tableau 13 : Espèces ayant justifié la désignation de la ZPS FR9410113

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Code Natura 2000
<i>Sitta whiteheadi</i>	Sittelle corse	A331
<i>Accipiter gentilis arrigonii</i>	Autour des palombes	A400
<i>Gypaetus barbatus</i>	Gypaète barbu	A076
<i>Aquila chrysaetos</i>	Aigle royal	A091

La zone est traversée par la masse d'eau FRER10976 « Rivière d'Ese », et est située sur la masse d'eau souterraine FREG620 « Socle granitique du Taravo et de l'Alta-Rocca ». Ces masses d'eau sont concernées par l'action « Préserver et gérer les réservoirs biologiques du SAGE » du PAGD.

- ZPS FR9410096 « Iles Sanguinaires, Golfe d'Ajaccio »

Les sites Natura 2000 couvrent l'ensemble du Golfe (de Capo di Feno au nord à Capu di Muriau sud) jusqu'à une distance de près de 8 miles nautiques de la côte et une profondeur maximale de 1430 mètres. Ces zones revêtent un intérêt ornithologique majeur.

Cette ZPS possède un document d'objectifs (docob) depuis 2004.

Tableau 14 : Espèces ayant justifié la désignation de la ZPS FR9410096

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Code Natura 2000
------------------	------------------	------------------

<i>Larus michahellis</i>	Goéland leucophée	A604
<i>Thalasseus sandvicensis</i>	Sterne caugek	A604
<i>Sylvia sarda</i>	Fauvette sarde	A191
<i>Sylvia undata</i>	Fauvette pitchou	A301
<i>Phalacrocorax carbo</i>	Grand Cormoran	A391
<i>Phalacrocorax aristotelis desmarestii</i>	Cormoran huppé de Méditerranée	A392
<i>Puffinus yelkouan</i>	Puffin yelkouan	A464
<i>Calonectris diomedea</i>	Puffin de Scopoli	A010
<i>Morus bassanus</i>	Fou de Bassan	A016
<i>Bubulcus ibis</i>	Héron garde-boeufs	A025
<i>Egretta garzetta</i>	Aigrette garzette	A026
<i>Ardea alba</i>	Grande Aigrette	A027
<i>Ardea cinerea</i>	Héron cendré	A028
<i>Spatula querquedula</i>	Sarcelle d'été	A055
<i>Milvus milvus</i>	Milan royal	A074
<i>Pandion haliaetus</i>	Balbusard pêcheur	A094
<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin	A103
<i>Ichthyaetus melanocephalus</i>	Mouette mélanocéphale	A176
<i>Chroicocephalus ridibundus</i>	Mouette rieuse	A179
<i>Ichthyaetus audouinii</i>	Goéland d'Audouin	A181

La zone est traversée par la masse d'eau FRER10782 « Ruisseau de Saint-Antoine », FRER36 « Prunelli du barrage de Tolla à la mer Méditerranée » et ER10924 « Ruisseau d'Agosta ». Elle est située sur les masses d'eau souterraines FREG619 « Socle granitique du nord-ouest de la Corse », FREG402 « Alluvions des fleuves côtiers du nord-ouest de la Corse » et

*Evaluation environnementale du SAGE « Gravona, Prunelli, Golfes d'Ajaccio et de Lava » - Biotope, Décembre 2020*

FREG620 « Socle granitique du Taravo et de l'Alta-Rocca ». Ces masses d'eau sont concernées par les actions « Restaurer et entretenir les cours d'eau et les milieux aquatiques sur l'ensemble du périmètre du SAGE », « Elaborer et mettre en œuvre un plan de gestion sédimentaire sur la basse vallée du Prunelli » et « Etudier l'impact des éclusées dans la basse vallée du Prunelli ».

- ZSC FR9402017 « Golfe d'Ajaccio »

Dans ce secteur diversifié, on retrouve à la fois des habitats rocheux, sableux et profonds. C'est un secteur fréquenté par les mammifères marins, ainsi que par une grande variété d'espèces d'algues, de mollusques, d'éponges ou encore de crustacés.

Tableau 15 : Habitats naturels ayant justifié la désignation de la ZSC FR9402017

Code Natura 2000	Intitulé
1110	Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine
1120	Herbiers de posidonies ( <i>Posidonium oceanicae</i> )
1140	Replats boueux ou sableux exondés à marée basse
1160	Grandes criques et baies peu profondes
1170	Récifs
8330	Grottes marines submergées ou semi-submergées

Tableau 16 : Espèces ayant justifié la désignation de la ZSC FR9402017

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Code Natura 2000
<b>Mammifères</b>		
<i>Tursiops truncatus</i>	Grand dauphin	1349
<b>Reptiles</b>		
<i>Caretta caretta</i>	Tortue caouanne	1224

La zone est traversée par la masse d'eau FRER10782 « Golfe d'Ajaccio », FRER10924 « Ruisseau d'Agosta » et FRER36 « Prunelli du barrage de Tolla à la mer Méditerranée ». Ces masses d'eau sont concernées par les actions « Restaurer et entretenir les cours d'eau et les milieux aquatiques sur l'ensemble du périmètre du SAGE », « Elaborer et mettre en œuvre un plan de gestion sédimentaire sur la basse vallée du Prunelli » et « Etudier l'impact des éclusées dans la basse vallée du Prunelli ».

● ZSC FR9402012 « Capo di Feno »

Cet ensemble de sites est constitué de forêts, de plage et de dunes, et revêt des intérêts floristiques, ornithologique et herpétologique.

Tableau 17 : Habitats naturels ayant justifié la désignation de la ZSC FR9402012

Code Natura 2000	Intitulé
1210	Végétation annuelle des laissés de mer
1240	Falaises avec végétation des côtes méditerranéennes avec <i>Limonium spp.</i> endémiques
2110	Dunes mobiles embryonnaires
2120	Dunes mobiles du cordon littoral à <i>Ammophila arenaria</i> (dunes blanches)
5320	Formations basses d'euphorbes près des falaises
5330	Fourrés thermoméditerranéens et prédésertiques
6220	Parcours substepmiques de graminées et annuelles des <i>Thero-Brachypodietea</i>
8220	Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique
92A0	Forêts-galeries à <i>Salix alba</i> et <i>Populus alba</i>
92D0	Galeries et fourrés riverains méridionaux ( <i>Nerio-Tamaricetea</i> et <i>Securinegion tinctoriae</i> )
9320	Forêts à <i>Olea</i> et <i>Ceratonia</i>
9340	Forêts à <i>Quercus ilex</i> et <i>Quercus rotundifolia</i>

Tableau 18 : Espèces ayant justifié la désignation de la ZSC FR9402012

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Code Natura 2000
<b>Plantes</b>		
<i>Silene velutina</i>	Silène velouté	1465
<b>Invertébrés</b>		
<i>Papilio hospiton</i>	Porte-Queue de Corse	1055
<b>Reptiles</b>		
<i>Testudo hermanni</i>	Tortue d'Hermann	1217

La zone est traversée par la masse d'eau FRER10782 « Ruisseau de Saint-Antoine », et située sur la masse d'eau souterraine FREG619 « Socle granitique du nord-ouest de la Corse ». Aucune de ces masses d'eau ne fait l'objet d'une action ciblée, mais elles bénéficient toutes les deux des incidences positives du SAGE sur le territoire.

- ZSC FR9400595 « Iles sanguinaires, plage de Lava et Punta Pellusella »

Les îles sanguinaires présentent plusieurs intérêts : esthétique, paysager et écologique. La faune et la flore y sont riches et diversifiées.

Tableau 19 : Habitats naturels ayant justifié la désignation de la ZSC FR9400595

Code Natura 2000	Intitulé
1210	Végétation annuelle des laissés de mer
1240	Falaises avec végétation des côtes méditerranéennes avec <i>Limonium spp.</i> endémiques
2120	Dunes mobiles du cordon littoral à <i>Ammophila arenaria</i> (dunes blanches)
2230	Dunes avec pelouses des <i>Malcolmietalia</i>
5320	Formations basses d'euphorbes près des falaises
9320	Forêts à <i>Olea</i> et <i>Ceratonia</i>

Tableau 20 : Espèces ayant justifié la désignation de la ZSC FR9400595

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Code Natura 2000
<b>Reptiles</b>		
<i>Euleptes europaea</i>	Eulepte d'Europe	6137
<i>Testudo hermanni</i>	Tortue d'Hermann	1217
<b>Plantes</b>		
<i>Linaria flava</i> subsp. <i>sardoa</i>	Linaire jaune de Corse	1715
<b>Invertébrés</b>		
<i>Papilio hospiton</i>	Porte-Queue de Corse	1055
<b>Amphibiens</b>		
<i>Discoglossus sardus</i>	Discoglosse sarde	1190

La zone est traversée par la masse d'eau FRER10683 « Ruisseau de Lava », et située sur la masse d'eau souterraine FREG619 « Socle granitique du nord-ouest de la Corse ». Ces masses d'eau sont concernées par les actions « Elaborer et mettre en œuvre des plans de gestion des zones humides prioritaires », « Etudier les caractéristiques de l'hydrodynamisme sédimentaire et courantologie de la frange littorale du Golfe d'Ajaccio et de Lava », « Améliorer la connaissance des ressources en eau » et « Développer une approche globale de la gestion du risque d'inondation et du bon fonctionnement des cours d'eau et des milieux aquatiques associés ».

- ZSC FR9400611 « Massif du Renoso »

Le massif du Renoso est un massif de haute montagne remarquable, constitué de forêts et de rivières. L'intérêt de ce site est ichtyologique et herpétologique.

Tableau 21 : Habitats naturels ayant justifié la désignation de la ZSC FR9400611

Code Natura 2000	Intitulé
3130	Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des <i>Littorelletea uniflorae</i> et/ou des <i>Isoeto-Nanojuncetea</i>
4090	Landes oroméditerranéennes endémiques à genêts épineux
6170	Pelouses calcaires alpines et subalpines
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpin
8110	Eboulis siliceux de l'étage montagnard à nival ( <i>Androsacetalia alpinae</i> et <i>Galeopsietalia ladani</i> )
8220	Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique
9260	Forêts de <i>Castanea sativa</i>
9340	Forêts à <i>Quercus ilex</i> et <i>Quercus rotundifolia</i>
9530	Pinèdes (sub)méditerranéennes de pins noirs endémiques
9540	Pinèdes méditerranéennes de pins mésogéens endémiques



Tableau 22 : Espèces ayant justifié la désignation de la ZSC FR9400611

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Code Natura 2000
<b>Plantes</b>		
<i>Buxbaumia viridis</i>	/	1386
<b>Poissons</b>		
<i>Salmo trutta</i>	Truite de mer	5349
<b>Invertébrés</b>		
<i>Papilio hospiton</i>	Porte-Queue de Corse	1055
<i>Rosalia alpina</i>	Rosalie des Alpes	1087
<b>Amphibiens</b>		
<i>Discoglossus sardus</i>	Discoglosse sarde	1190
<i>Discoglossus montalentii</i>	Discoglosse Corse	1196
<b>Mammifères</b>		
<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe	1303
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe	1304
<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe	1308
<i>Myotis bechsteinii</i>	Murin de Bechstein	1323

La zone est traversée par la masse d'eau FRER10296 « Ruisseau de Penta », FRER37 « Le Prunelli » et FRER10976 « Rivière d'Ese », et située sur la masse d'eau souterraine FREG620 « Socle granitique du Taravo et de l'Alta-

Rocca ». Ces masses d'eau sont toutes concernées par l'action « Préserver et gérer les réservoirs biologiques du SAGE » du PAGD.

- ZSC FR9400619 « Campo dell'orro »

Ce secteur est constitué de milieux humides, de dunes et de forêts. Son intérêt écologique repose sur la présence d'espèces rares de mollusques et de plantes.

Tableau 23 : Habitats naturels ayant justifié la désignation de la ZSC FR9400619

Code Natura 2000	Intitulé
1210	Végétation annuelle des laissés de mer
2110	Dunes mobiles embryonnaires
2210	Dunes fixées du littoral du <i>Crucianellion maritima</i>
2230	Dunes avec pelouses des <i>Malcolmietalia</i>
2260	Dunes à végétation sclérophylle des <i>Cisto-Lavanduletalia</i>
3170	Mares temporaires méditerranéennes
6420	Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du <i>Molinio-Holoschoenion</i>
92A0	Forêts-galeries à <i>Salix alba</i> et <i>Populus alba</i>
9330	Forêts à <i>Quercus suber</i>

Tableau 24 : Espèces ayant justifié la désignation de la ZSC FR9400619

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Code Natura 2000
<b>Plantes</b>		
<i>Linaria flava</i> subsp. <i>sardoa</i>	Linaire jaune de Corse	1715
<b>Amphibiens</b>		
<i>Discoglossus sardus</i>	Discoglosse sarde	1190
<b>Reptiles</b>		
<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe	1220

La zone est traversée par la masse d'eau FRER38 « La Gravona », et située sur la masse d'eau souterraine FREG402 « Alluvions des fleuves côtiers du nord-ouest de la Corse ». Ces masses d'eau sont concernées par les actions « Restaurer et entretenir les cours d'eau et les milieux aquatiques sur l'ensemble du périmètre du SAGE », « Améliorer le fonctionnement hydro écologique de la Gravona au terme de l'exploitation des gravières de Baléone » et « Contrôler et mettre en conformité en priorité les installations d'assainissement autonome rejetant dans les zones à enjeux sanitaires et environnementaux » du PAGD.

### Analyse des incidences potentielles globales du SAGE sur Natura 2000

De manière générale, le SAGE présente la volonté d'améliorer la qualité environnementale du territoire. Cela passe par la conservation des milieux naturels, notamment en renforçant les continuités écologiques mais aussi par la préservation de la biodiversité.

*Evaluation environnementale du SAGE « Gravona, Prunelli, Golfes d'Ajaccio et de Lava » - Biotope, Décembre 2020*

L'application du SAGE entrainera des incidences positives sur ces sites Natura 2000, puisqu'elle permettra la mise en place de mesures pour améliorer la fonctionnalité des milieux aquatiques, préserver les zones humides, restaurer les continuités écologiques ainsi que préserver les milieux naturels présents, la faune et la flore. Cela engendrera également une réduction du risque inondation et améliorera la qualité du paysage ainsi que celle de l'air et celle de l'eau. La réalisation de ces différentes actions a ainsi une incidence positive sur les zones Natura 2000.

À ce stade, aucune incidence négative notable n'est établie sur les sites Natura 2000. Les incidences décrites ci-dessus ne présument en rien les incidences réelles des projets qui contribueront à la mise en œuvre du SAGE. Elles visent à attirer l'attention sur certaines incidences qui devront systématiquement être anticipées. Les études environnementales réglementaires préalables aux projets de développement urbains et énergétiques ambitionnés par le SAGE devront éviter ou compenser leurs impacts éventuels sur les habitats et les espèces d'intérêt patrimonial présents sur ces sites.

## V. Justification du choix de scénario et cohérence du projet de sage

Cette partie est intégrée au projet de SAGE.

## VI. Présentation des mesures de suppression, de réduction et de compensation envisagées



La séquence dite « éviter – réduire – compenser » (ERC) résume l'obligation réglementaire selon laquelle les projets d'aménagement doivent prendre à leur charge les mesures permettant d'éviter

prioritairement d'impacter l'environnement (dont la biodiversité et les milieux naturels), puis de réduire au maximum les impacts qui ne peuvent pas être évités.

Finalement, s'il y a un impact résiduel significatif sur l'environnement, alors les porteurs de projet devront les compenser « en nature » en réalisant des actions favorables aux intérêts environnementaux considérés.

La séquence « éviter, réduire, compenser » les impacts sur l'environnement concerne l'ensemble des thématiques de l'environnement. Elle s'applique, de manière proportionnée aux enjeux, à tous types de plans, programmes et projets dans le cadre des procédures administratives de leur autorisation propre.

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts s'inscrivent dans une démarche progressive et itérative propre à l'évaluation environnementale. Elles sont guidées par une recherche systématique de l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Il n'a pas été nécessaire de définir de mesure de compensation à l'échelle du SAGE. Ce type de mesures pourra être

défini aux échelons inférieurs en fonction de la nature des incidences identifiées.

Les mesures proposées découlent de l'analyse du PAGD et du règlement en fonction de l'ensemble des thématiques environnementales. Le SAGE est un document en faveur de l'environnement, assez peu d'incidences négatives ont été relevées et donc peu de mesure sont proposées (Cf. tableau ci-dessous).

Tableau 25 Synthèse des mesures intégrées au PAGD et au règlement

Thématique environnementale	Mesures	
Milieux naturels et biodiversité	R	Prendre en compte dans l'analyse la modification de la fonctionnalité hydraulique des zones humides en amont du seuil arasé/de l'ouvrage
		Les éléments cartographiés seront intégrés et préservés au sein des document d'urbanisme
		La faisabilité de la réhabilitation des sources d'eau thermale de Caldaniccia devra intégrer à sa réflexion un projet de moindre impact environnemental
Risques	R	/
Patrimoine et paysage	R	Intégrer à la réflexion les acteurs du paysage
Energies	R	Prendre en compte les usines existantes et le potentiel des cours d'eau à l'hydroélectricité
Santé publique	R	La gestion des déchets devra se faire en lien avec la réglementation, ainsi qu'avec les nuisances et les pollutions possibles.

## VII. Présentation du dispositif de suivi environnemental

---

Les indicateurs proposés ci-dessous ont été définis avec le souci d'être réalistes et opérationnels, simples à appréhender et facilement mobilisables (facilité de collecte et de traitement des données par les techniciens concernés).

Un indicateur est une donnée quantitative qui permet de caractériser une situation évolutive (par exemple, l'état des milieux), une action ou les conséquences d'une action, de façon à les évaluer et à les comparer à différentes dates. Dans le domaine de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, le recours à des indicateurs est très utile pour mesurer :

- D'une part l'état initial de l'environnement,
- D'autre part les transformations induites par les dispositions du document,
- Et enfin le résultat de la mise en œuvre de celui-ci au terme d'une durée déterminée.

Il s'agit ainsi d'être en mesure d'apprécier l'évolution des enjeux sur lesquels le SAGE est susceptible d'avoir des incidences négatives ou incertaines. Cela doit permettre d'envisager, le cas échéant, des adaptations dans la mise en œuvre du document.

Ce tableau de bord sera alimenté par la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien tout au long de l'application du SAGE, selon des fréquences fixées par la suite.

Notons que ce tableau de bord est différent du dispositif de suivi propre au SAGE dont la vocation est de mesurer la progression de sa réalisation, voire de ces résultats.

Tableau 26 Tableau de bord des indicateurs

Thématique principale	Indicateur(s) retenu(s)	Objectif du suivi	Source des données	Etat zéro (valeur de référence)	Fréquence de suivi
Risques	Nombre de suivis réalisés pour les caractéristiques de l'hydrodynamisme sédimentaire et courantologie de la frange littorale du Golfe d'Ajaccio et de Lava	Avoir une meilleure connaissance de ces caractéristiques afin de mettre en place des mesures permettant la réduction du risque inondation. Concerne également les thématique biodiversité, paysages et santé publique.	CAPA CCCP CCPOT	0	Tous les 2 ou 3 ans
Energies	Nombre de projets de petite hydroélectricité développés avec une photo avant et après	Évaluer l'incidence des nouvelles installations sur le paysage		0	
Paysage et patrimoine	Linéaire et surface éléments de paysages et de bocage cartographiés	Amélioration des connaissances sur le bocage, pouvant permettre une meilleure protection		0	
	Surface artificialisée au sein du projet de réhabilitation du site d'eaux thermales de Caldaniccia	Suivi de l'artificialisation permettant de limiter le phénomène pour protéger le paysage, ainsi que la biodiversité		0	
Santé publique	Suivi de la pollution des sols et de l'eau potable	Limiter la pollution des sols et de l'eau, pour préserver la biodiversité ainsi que la santé publique		/	
Milieux naturels et biodiversité	Nombre d'actions de restauration des cours d'eau menées	Démontrer la mise en œuvre d'actions en faveur de la biodiversité		0	
	Nombre d'ouvrage arrasés	Démontrer la restauration de la continuité écologique en supprimant les éléments fragmentant		0	

Thématique principale	Indicateur(s) retenu(s)	Objectif du suivi	Source des données	Etat zéro (valeur de référence)	Fréquence de suivi
	Etude de la fonctionnalité des zones humides avant et après arasement, ainsi que leur superficie	Suivre les modifications de fonctionnalité hydraulique ainsi que la perte de zones humides, afin de mettre en place des mesures rectificatrices		/	
	Nombres d'actions mises en œuvre du plan de gestion sédimentaire sur la basse vallée du Prunelli	Démontrer l'élaboration et la mise en œuvre du plan de gestion		0	
	Actions d'atténuations mises en œuvre pour limiter l'impact des éclusées dans la basse vallée du Prunelli	Réduire l'impact des éclusées dans la basse vallée du Prunelli		0	
	Nombre d'actions mises en place pour supprimer les sites de décharges sauvage inventoriés	Améliorer la qualité paysagère et la qualité de l'eau		0	
	Nombre d'atlas de la biodiversité communale réalisés	Améliorer les connaissances sur la biodiversité locale		0	
	Nombre d'actions mise en place permettant d'améliorer la qualité des eaux littorales	Préservation des milieux marins et de la biodiversité		0	
	Résultat du suivi de la qualité des eaux côtières	Amélioration des connaissances sur la ressource en eau, permettant la mise en place de mesures si besoin		0	
	Nombre de mesures de gestion mises en place en faveur de la ressource en eau	Amélioration des connaissances sur la ressource en eau, permettant la mise en place de mesures si besoin. Concerne également les thématiques risques, énergies, paysages et santé publique.		0	

## VIII. Resume non-technique

---

### VIII.1 La procédure SAGE

---

Les SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) ont été créés par la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, puis repris et précisés dans la loi sur l'Eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006. Ce sont des outils de planification qui viennent en appui aux SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) pour atteindre les objectifs environnementaux fixés par le SDAGE. Le SAGE vise à assurer l'équilibre entre les activités humaines et la protection de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'un bassin versant.

L'élaboration, le suivi et la révision du Schéma est assurée par la Commission Locale de l'Eau (CLE), créée par la Collectivité Territoriale de Corse (CTC). Elle est composée pour 40% de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements (Maires, Présidents de Communautés de communes, conseillers généraux), pour 20% de représentants de la CTC, pour 20% de représentants des usagers, des organisations professionnels et des associations de l'environnement (Fédération de pêche...) et pour 20% de représentants de l'Etat (Agence de l'eau, DDT, DREAL, ONEMA...).

### VIII.2 Les enjeux du SAGE du bassin versant « Gravona, Prunelli, Golfes d'Ajaccio et de Lava »

---

Le SAGE fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques. Le diagnostic du SAGE « Gravona, Prunelli, Golfes d'Ajaccio et de Lava » est déjà validé et la Commission Locale de l'Eau (CLE) officiellement installée depuis le 26 février 2013. Cinq enjeux sont ont émergés :

- Asseoir la concertation et la prise en compte des enjeux locaux de l'eau ;
- Reconquérir la qualité des milieux à travers l'amélioration des connaissances et la maîtrise des pollutions ;
- Gérer le juste équilibre entre environnement et développement socio-économique ;
- Développer des stratégies territoriales autour de l'eau ;
- Mobiliser les publics et les acteurs autour du respect des milieux et des ressources.

## VIII.3 L'état initial de l'environnement

---

L'état initial de l'environnement correspond à une description du territoire concerné, des perspectives de son évolution probable si le schéma n'est pas mis en œuvre, des principaux enjeux environnementaux du périmètre d'application du SAGE et des caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être impactées par le schéma. Ainsi, diverses thématiques environnementales, physiques, socio-économiques, paysagères, énergétiques ou encore climatiques sont présentées.

Le périmètre du SAGE s'inscrit dans un territoire composé de nombreux milieux naturels et peu d'espaces urbanisés ; où l'agriculture est majoritairement locale et à haute valeur ajoutée. Le sol et le sous-sol fournissent de nombreuses ressources telles que le granite et des graviers. Les eaux sont majoritairement de bonne qualité sur une grande partie du territoire et de nombreux projets sont mis en place pour répondre aux nouveaux besoins. Le territoire offre une grande diversité de paysages patrimoniaux, souvent en lien avec les milieux aquatiques, ce qui offre un cadre de vie agréable et varié entre mer et montagne. Enfin, de nombreux espaces naturels sont intéressants car ils abritent des espèces patrimoniales diversifiées.

## VIII.4 L'incidence du projet sur l'environnement

---

Le plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE propose des actions dont la grande majorité ont des incidences positives sur l'environnement. En effet, l'amélioration de la qualité de l'eau, la gestion du risque inondation ou encore la restauration des cours d'eau engendrent également un bénéfice pour la biodiversité, les paysages ou la santé publique. Certaines actions, qui pouvaient néanmoins présenter des incidences négatives sur les thématiques étudiées, ont été modifiées suite aux échanges du 30 novembre 2020 avec la CLE pour éviter des incidences négatives. Enfin, certaines actions peuvent avoir des incidences incertaines (positives ou négatives), soit car elles correspondent, à ce stade, à un état des lieux sans mise en place d'action et donc sans réelle retombées sur l'environnement ; soit car la façon dont elles pourraient être mises en œuvre pourraient impacter un autre compartiment environnemental.

Le règlement du SAGE comporte trois articles sur lesquels se base l'analyse des incidences sur l'environnement : l'article 1 « Protéger les réservoirs biologiques », l'article 2 « Limiter la destruction ou la dégradation des zones humides » et l'article 3 « Gérer les rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol ». Aucune incidence négative n'est présagée.

L'analyse des incidences s'attache également à anticiper les incidences prévisibles sur l'environnement des projets que le PAGD est susceptible d'autoriser. Les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement ont été identifiées suite à une analyse cartographique



croisant les masses d'eau identifiées comme secteur prioritaire au sein du PAGD et les enjeux environnementaux par thématique. Un secteur semble revêtir une importance particulière : la vallée du Prunelli qui concentre de nombreux enjeux environnementaux du territoire.

Enfin, l'analyse des incidences du SAGE concerne également les sites Natura 2000, au titre de l'article R414-19 du code de l'environnement. Les sites Natura 2000 présentés comme potentiellement sous influence du SAGE ont été identifiés en raison de leur proximité avec les masses d'eau superficielles bénéficiant d'actions issues du PAGD. L'application du SAGE entraînera des incidences positives sur ces sites Natura 2000, puisqu'elle permettra la mise en place de mesures pour améliorer la fonctionnalité des milieux aquatiques, préserver les zones humides, restaurer les continuités écologiques et préserver les milieux naturels présents, la faune et la flore. Cela engendrera également une réduction du risque inondation et améliorera la qualité du paysage ainsi que celle de l'air et celle de l'eau. La réalisation de ces différentes actions a ainsi une incidence positive sur les zones Natura 2000. À ce stade, aucune incidence négative notable n'est établie sur les sites Natura 2000.

## VIII.5 Mesures et dispositifs de suivi

---

Les mesures « éviter - réduire - compenser » proposées découlent de l'analyse du PAGD et du règlement en fonction de l'ensemble des thématiques environnementales. Le SAGE est un document en faveur de l'environnement donc aucune incidence négative stricte n'a été relevée. De plus, très peu d'incidences négatives incertaines ont été identifiées et donc

peu de mesure sont proposées. Il s'agit uniquement de mesures de réduction.

Des dispositifs de suivi ont également été proposés, afin d'apprécier l'évolution des enjeux sur lesquels le SAGE est susceptible d'avoir des incidences négatives ou incertaines. Cela doit permettre d'envisager, le cas échéant, des adaptations dans la mise en œuvre du document. Les indicateurs ont été définis avec le souci d'être réalistes et opérationnels, simples à appréhender et facilement mobilisables (facilité de collecte et de traitement des données par les techniciens concernés).

## IX. Difficultes rencontrées

---

Le processus long d'élaboration a rendu compliqué l'interactivité notamment au cours de la rédaction du PAGD et du règlement.

# X. Bibliographie

---

## X.1 Sites internet

---

- Analyse, Recherche et Information sur les Accidents : <http://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/>
- BRGM: <http://infoterre.brgm.fr/>
- Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien : <http://www.ca-ajaccien.fr/>
- Communauté de communes de la Haute Vallée de la Gravona : <http://www.gravona.com>
- Communauté de communes de la Vallée du Prunelli : <http://www.vallee-prunelli.fr>
- Chemins de Fer de la Corse : <http://cf-corse.fr/>
- DREAL Corse: <http://www.corse.developpement-durable.gouv.fr/>
- Eaufrance Corse : <http://www.corse.eaufrance.fr/>
- Eaufrance Rhône-Méditerranée: <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/>
- Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du milieu Aquatique : <http://www.federationpeche.com/20/>
- Géoportail : <https://www.geoportail.gouv.fr/>
- Géorisques : <http://www.georisques.gouv.fr/>
- Gest'eau, site des outils de gestion intégrée de l'eau : <http://www.gesteau.eaufrance.fr>
- Institut national de la Statistique et des Etudes Economiques : <http://www.insee.fr>
- Inventaire National du patrimoine Naturel : <https://inpn.mnhn.fr/>
- Météo-France : <http://france.meteofrance.com>
- Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt : <http://agreste.agriculture.gouv.fr/>
- Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/>
- Observatoire de l'Environnement de la Corse : <http://observatoire.oec.fr>
- Observatoire du Développement Durable de Corse : <http://www.oddc.fr/>
- Office de l'Environnement de la Corse : [www.oec.fr/](http://www.oec.fr/)
- Portail du réseau Natura 2000 : <http://www.natura2000.fr>
- Portail national d'Accès aux Données sur les Eaux Souterraines : <http://www.adeseaufrance.fr>
- Préfecture de Corse-du-Sud : <http://www.corse-du-sud.gouv.fr/>
- Promethee: <http://www.promethee.com/incendies>
- Réseau d'Observation du Littoral de Corse : <http://www.littoral-corse.fr/>

## X.2 Rapports d'études

---

- Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, Collectivité de Corse, 2015 : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Bassin de Corse 2016-2021. 190 pages
- BRGM pour le Ministère de l'Industrie, de la Poste et des Télécommunications, la DRIRE Corse, l'Office de l'Environnement de la Corse, 1997 : Littoral occidental Corse, Evolution du trait de côte de 1951 à 1996, Etude de 25 plages des Agriates au golfe de Ventilegne. 107 pages
- CAPA, Communauté de Communes de la Haute Vallée de la Gravona, Communauté de Communes de la Vallée du Prunelli, SIVOM de la Rive Sud du Golfe d'Ajaccio, 2011 : Dossier préliminaire pour le SAGE du bassin versant « Gravona, Prunelli, Golfes d'Ajaccio et de Lava ». 56 pages
- d'eau de la Gravona, Rapport 1 Etat des lieux. 452 pages
- CEREG et Endemys pour la CAPA, 2013 : Etude préalable à l'entretien, la restauration et la mise en valeur de la Basse Gravona et ses principaux affluents - Partie 1. 212 pages
- Ecovia pour la CAPA : Fiche Pré-initial de l'environnement pour l'évaluation environnementale du PDU de la CAPA - Milieu physique. 6 pages
- Ecovia pour la CAPA : Fiche Pré-initial de l'environnement pour l'évaluation environnementale du PDU de la CAPA - Paysages et patrimoine. 14 pages
- Ecovia pour la CAPA : Fiche Pré-initial de

*Evaluation environnementale du SAGE « Gravona, Prunelli, Golfes d'Ajaccio et de Lava » - Biotope, Décembre 2020*

l'environnement pour l'évaluation environnementale du PDU de la CAPA - Milieux naturels & Biodiversité. 18 pages

- Ecovia pour la CAPA : Fiche Pré-initial de l'environnement pour l'évaluation environnementale du PDU de la CAPA - Eau & Qualité. 19 pages
- Ecovia pour la CAPA : Fiche Pré-initial de l'environnement pour l'évaluation environnementale du PDU de la CAPA - Ressources minérales. 6 pages
- Ecovia pour la CAPA : Fiche Pré-initial de l'environnement pour l'évaluation environnementale du PDU de la CAPA - Pollutions atmosphériques & Energie. 23 pages
- Ecovia pour la CAPA : Fiche Pré-initial de l'environnement pour l'évaluation environnementale du PDU de la CAPA - Nuisances sonores. 15 pages
- Ecovia pour la CAPA : Fiche Pré-initial de l'environnement pour l'évaluation environnementale du PDU de la CAPA - Déchêts. 6 pages
- Ecovia pour la CAPA : Fiche Pré-initial de l'environnement pour l'évaluation environnementale du PDU de la CAPA - Risques naturels et technologiques. 27 pages
- Egiseau pour la Communauté de Communes de la Vallée du Prunelli, 2013 : Etude pré-opérationnelle à la restauration, l'entretien et la mise en valeur du Prunelli, Phase 1 : Rapport d'état des lieux-diagnostic des cours d'eau. 108 pages
- G2C environnement et Sepia pour l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, 2015 : Rapport d'évaluation environnemental final, Bassin de Corse, SDAGE 2016-2021. 225 pages

- Max Boulmer ingénieur conseil pour la Communauté de communes de la Haute Vallée de la Gravona, 2012 : Etude préalable à l'entretien, la restauration et la valorisation du cours
- Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, 2016 : Programme National de la Forêt et du bois 2016-2026. 60 pages
- Ministère de l'Ecologie, de Développement durable et de l'Energie, 2014 : Programme national de prévention des déchets 2014-2020. 145 pages
- Office National des Forêts, 2011 : Schéma régional d'aménagement. 251 pages
- Président de l'Assemblée de Corse pour la Collectivité Territoriale de Corse, 2014 : Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux 2012-2024, Rapport N° 2014/E1/010. 26 pages
- Préfecture de la Région Rhône-Alpes, 2010 : Plan de Gestion Anguille de la France, Volet local de l'unité de gestion Corse. 21 pages
- Qualitair Corse, 2013 : Cartographie de la pollution atmosphérique de la ville d'Ajaccio - Rapport d'étude. 133 pages
- TPAE pour la CAPA, 2013 : Etude préalable à l'entretien, la restauration et à la mise en valeur des ruisseaux de Saint Antoine et de l'Arbitrone, Etat des lieux - Enjeux et objectifs. 164 pages

# XI. Annexes

## XI.1 ANNEXE 1 : ZNIEFF présentent dans le périmètre du SAGE

Type	Nom	N° du site	Superficie dans le périmètre du SAGE	Commentaires
Type I	Iles sanguinaires et Punta di Parata	940004131	353,4 ha	Trois espèces déterminantes ont été recensées sur ce site. Il s'agit du Cormoran huppé de Méditerranée (reproduction sur le site), et deux espèces de phanérogames, <i>Helicodiceros muscivorus</i> et <i>Helicodiceros muscivorus</i> .
Type I	Capo di Feno, chênaie et maquis de saleccia	940013117	1300,2 ha	Un nombre important d'espèces déterminantes a également été détecté sur le site dont plusieurs espèces d'oiseaux rupestres telles que le Faucon pèlerin ( <i>Falco peregrinus</i> ) ou le Merle bleu ( <i>Monticola solitarius</i> ). La présence de plusieurs espèces de plantes déterminantes au niveau des milieux côtiers ( <i>Erodium corsicum</i> , <i>Euphorbia peplis</i> ) démontre également l'important enjeu patrimonial que soulève ce site.
Type I	Punta di Lisa - Monte Pozzo di Borgo	940031083	1181,9 ha	Le site constitue à ce jour le seul endroit de Corse où le Milan noir a été signalé comme reproducteur. Se servent également du site comme lieu de reproduction le Milan royal, le Faucon pèlerin, le Pigeon biset. La Cistude d'Europe utilise le site comme lieu d'hivernage.
Type I	Ajaccio - Saint Antoine - Mont Salaro - Scudo	940013186	889,3 ha	Cette zone a conservé un aspect très sauvage et constitue un espace naturel remarquablement conservé. Elle représente une véritable coupure verte au cœur de l'agglomération d'Ajaccio. Elle regroupe un ensemble de milieux variés et caractéristiques de la zone méditerranéenne, dominé par la végétation de maquis. On note la présence de 4 habitats déterminants et d'un grand nombre d'espèces déterminantes telles que : la

				Cosentinia velue ( <i>Cosentinia vellea</i> ) ou le Sérapias négligé ( <i>Serapias neglecta</i> ) pour la flore et le Faucon pèlerin ( <i>Falco peregrinus</i> ) ou la Tortue d'Hermann ( <i>Testudo hermanni hermanni</i> ) pour la faune.
Type I	Anse de Minaccia	940014119	8,1 ha	Les habitats présents sur le site sont de type dunaire, avec la présence de deux espèces de phanérogames ( <i>Euphorbe péplis</i> et <i>Scille maritime</i> ).
Type I	Dune du Golfe de Lava	940014118	3,5 ha	La zone est constituée par une dune littorale secondaire et un fourré de lentisque littoral localisés en arrière de la plage. La dune est colonisée par une végétation éparsse caractéristique de ce type de milieux en méditerranée. Deux espèces déterminantes de phanérogames ont été observés ( <i>Matthiole à fruit à trois cornes</i> ainsi que le <i>Linaire jaune de Corse</i> ).
Type I	Digue d'Aspretto	940030580	1,14 ha	La digue d'Aspretto est située à la périphérie de l'agglomération d'Ajaccio, au cœur même de la base aéronavale du quartier d'Aspretto appartenant à l'armée de terre. Le site représente un site de reproduction pour la <i>Patelle ferrugineuse</i> , le <i>Goéland d'Audouin</i> et l' <i>Hemydactylus turcicus</i> .
Type I	Punta Pelusella, Paraggiola, Scapentana- Tranpitatoju	940030326	165,2 ha	Un grand nombre d'espèces déterminantes ont été détectées dont une dizaine d'oiseaux tels que le Faucon pèlerin ( <i>Falco peregrinus</i> ) ou le Pigeon biset sauvage ( <i>Columba livia</i> ). La présence de trois espèces de plantes déterminantes au niveau des milieux côtiers atteste de leur grande importance patrimoniale. On recense également sur le site 3 espèces de reptiles déterminants dont la Tortue d'Hermann et 2 espèces de geckos.
Type I	Vallée du Verdana, Ficciolosa, Suartello	940031075	94,9 ha	Le site est particulièrement favorable à la Tortue d'Herman. La densité de Tortues est ici en effet exceptionnelle. Le site accueille de belles populations d'Orchidées.
Type I	Agrosystème d'Afa Apietto	940031087	330,9 ha	L'agrosystème en place caractérise la zone. Les espèces à très fort enjeux patrimoniales que sont la tortue d'Hermann et le milan royal sont très dépendantes du maintien des pratiques pastorales favorisant la conservation de ces espèces par l'entretien des milieux ouverts et semi-ouverts avec une mosaïque de prairies, bosquets et cours d'eau. Les pratiques agricoles

				doivent donc évoluer dans un sens positif pour la conservation des espèces, et se maintenir à une pression de pâturage permettant l'entretien naturel des milieux.
Type I	Dune de Porticcio - Zone humide de Prunelli Gravona - Zone humide de Caldaniccia	940004130	431,2 ha	Le site constitue une importante étape migratoire pour l'avifaune en Corse occidentale au plan qualitatif. Il a une fonction d'aire de repos et de nourrissage lors des différentes migrations. Ces zones humides possèdent un rôle épuratoire important sur les cours d'eau et permettent de limiter la pollution rejetée au niveau de leur embouchure. On peut rencontrer une très grande variété d'espèces animales et végétales, dont beaucoup sont caractéristiques des zones humides et notamment des oiseaux limicoles, comme par exemple <i>Egretta garzetta</i> , <i>Tachybaptus totanus</i> ou <i>Philomachus pugnax</i> . Plusieurs espèces sont également nicheuses sur le site tel que le Guêpier d'Europe ou le Pipit rousseline. La Cistude d'Europe est recensée sur le site mais présente de faibles effectifs. Concernant la plage et l'arrière plage, la présence du rarissime <i>Helix ceratina</i> (seule localité mondiale) et de <i>Linaria flava</i> sont des enjeux majeurs de ce site. On note aussi la présence de plusieurs habitats naturels d'intérêt communautaires dont des landes à Genets de salzmann en position abyssale, uniques en Corse (et au monde) par leur couverture au sol.
Type I	Zone humide de l'Uccioli	940030573	60,2 ha	La zone présente un intérêt important pour l'avifaune et en particulier pour les oiseaux du groupe des limicoles qui la fréquente comme zone de repos et de nourrissage lors des périodes migratoires. On note également la présence de plusieurs espèces de reptiles et de plantes déterminantes à forts enjeux patrimoniaux comme <i>Emys orbicularis</i> ou <i>Ranunculus ophioglossifolius</i> .
Type I	Punta di Sette Nave	940030567	13,2 ha	La zone présente un intérêt patrimonial très fort car on peut recenser la présence de deux espèces très rares: <i>Serapias neglecta</i> (que l'on ne trouve en Corse que dans la région ajaccienne) et <i>Gennaria diphylla</i> (uniquement localisée sur Punta di Sette Nave pour la Corse).
Type I	Ile de Piana à Coti Chiavari	940013116	2,6 ha	Cette zone abrite notamment une importante population nicheuse de Cormoran huppé de Méditerranée ( <i>Phalacrocorax aristotelis damarestii</i> ). On recense également la présence d'une importante population de Patelles géantes ( <i>Patella ferruginea</i> ). Ces deux espèces sont



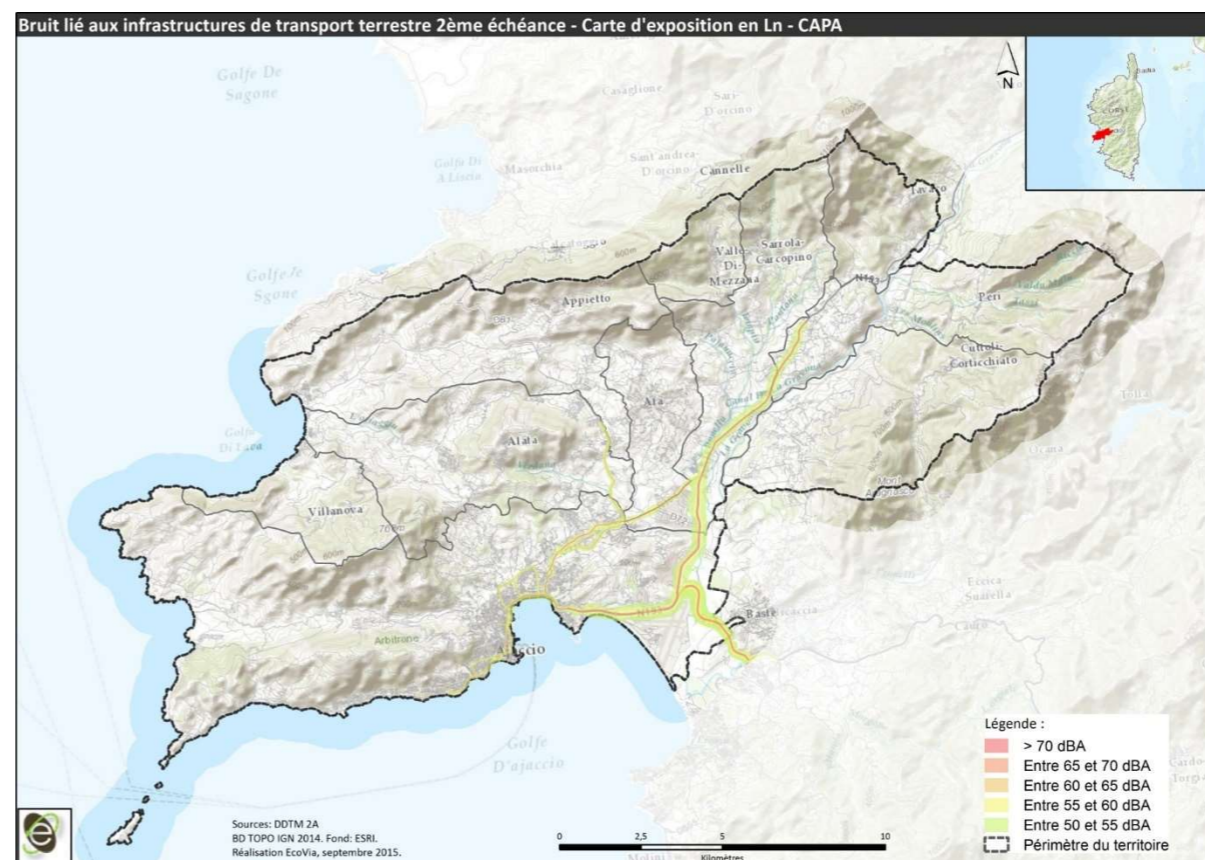
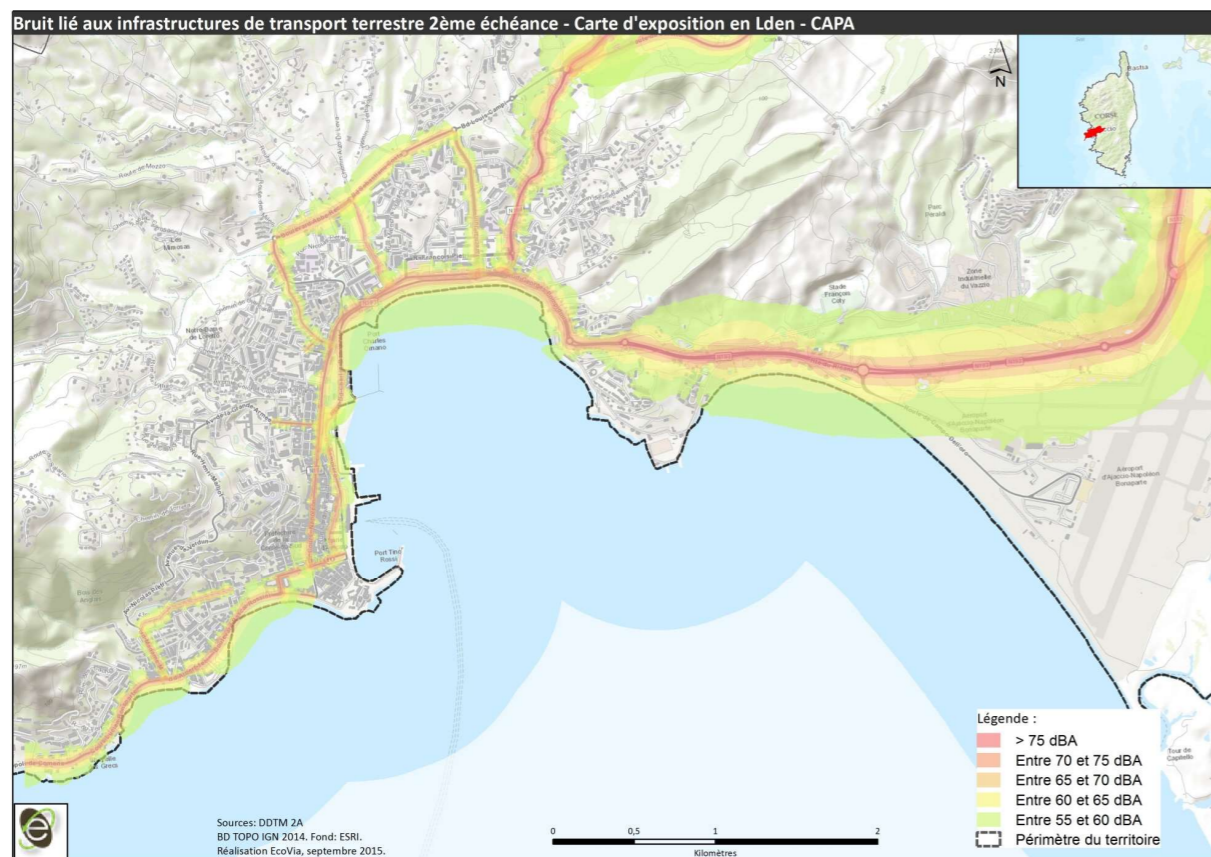
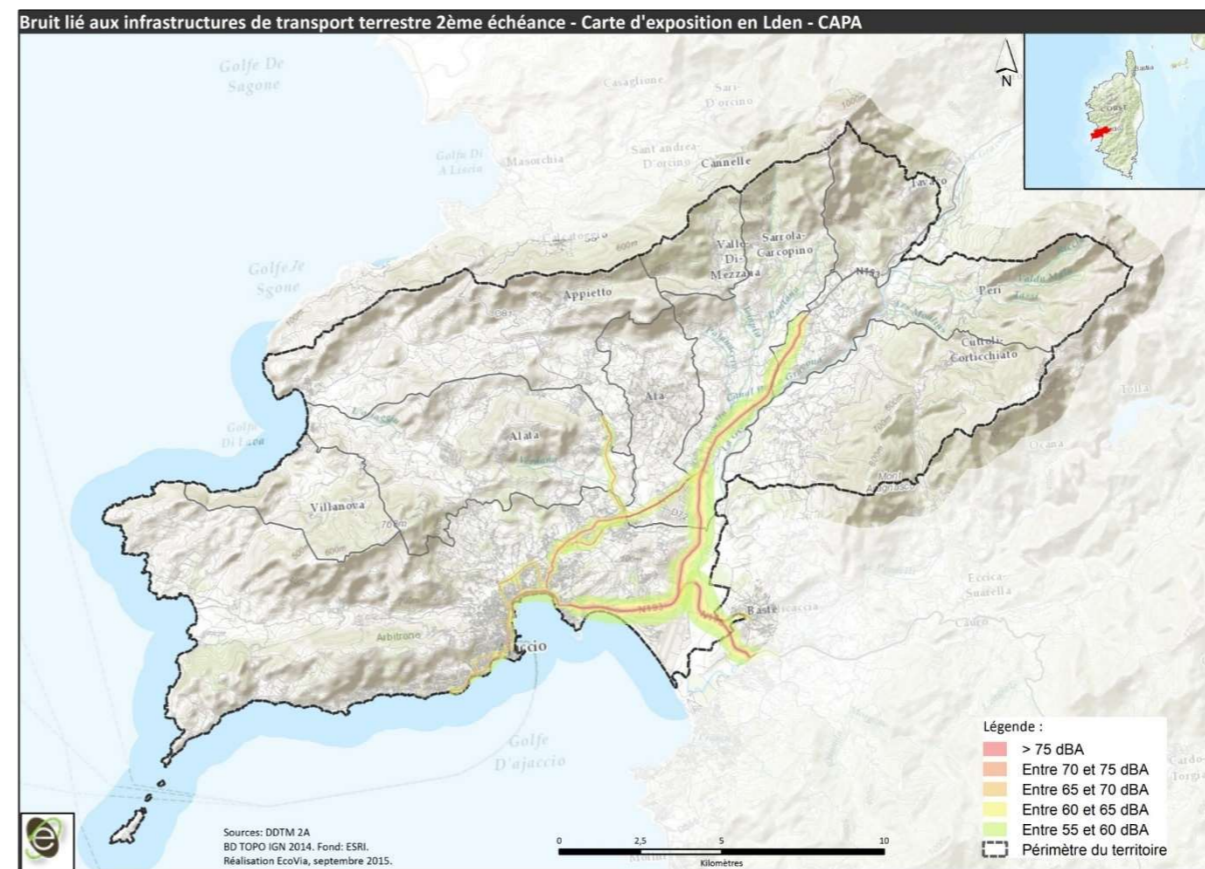
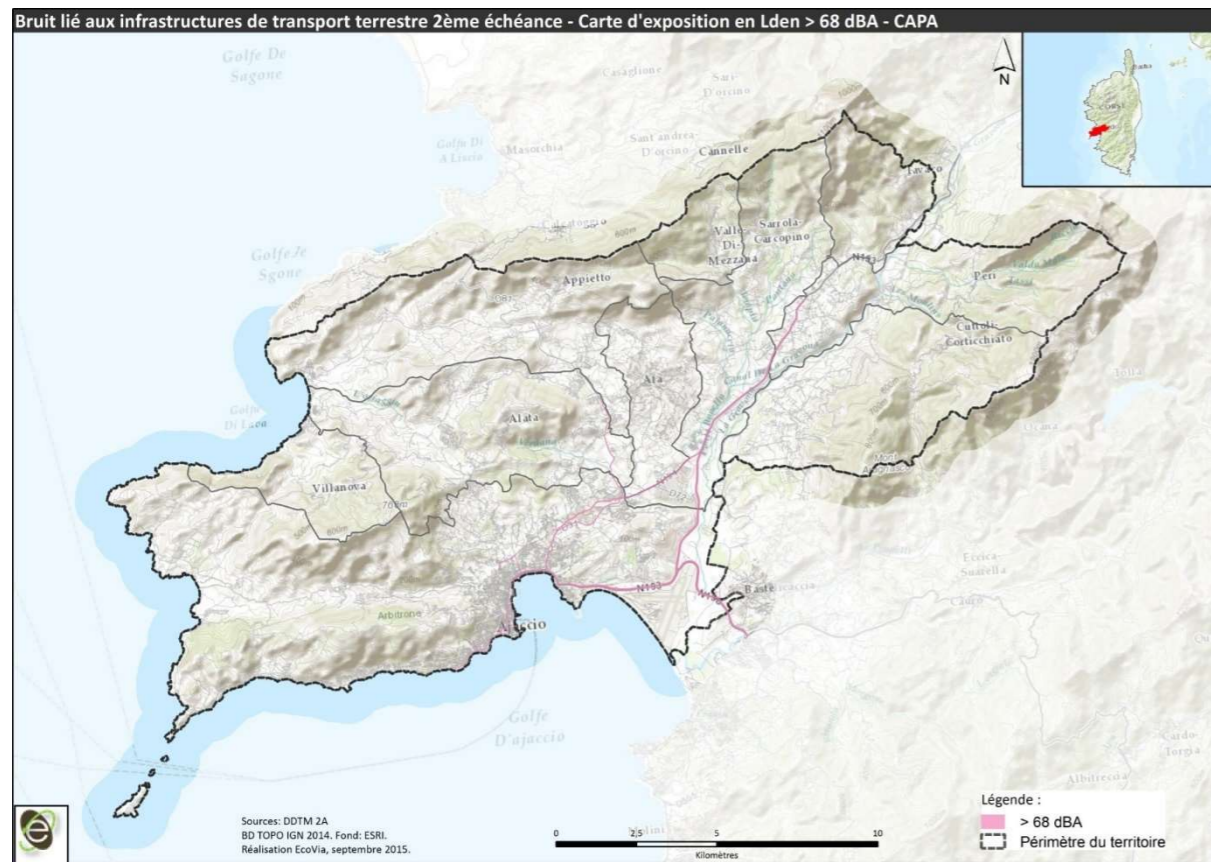
				protégées au niveau national. En raison de son accessibilité limitée, cette zone a conservé un aspect très sauvage et constitue un espace remarquablement conservé.
Type I	Lariola/Coti -Chiavari	940031081	24,9 ha	Le site regroupe un ensemble de milieux et d'habitats très diversifié avec la présence de plusieurs espèces déterminantes telles que : le Serapias négligé ( <i>Serapias neglecta</i> ) ou la Spergulaire à grosses racines ( <i>Spergularia macrorhiza</i> ) pour la flore et la Patelle géante ( <i>Patella ferruginea</i> ) ou le Monticole bleu ( <i>Monticola solitarius</i> ) pour la faune.
Type I	Dune de Pascialella - Pinede de Verghia	940030578	14,6 ha	Cette zone présente un intérêt patrimonial important car on peut recenser la présence de 8 espèces végétales déterminantes et rares dont : <i>Serapias neglecta</i> , <i>Ranunculus ophioglossifolius</i> et <i>Pseudorhiza pulmina</i> .
Type I	Forêt de Chiavari	940030365	2251,3 ha	Ce site regroupe un nombre important d'espèces animales et végétales déterminantes. On compte notamment plusieurs espèces d'oiseaux forestiers telles que <i>Coccothraustes coccothraustes</i> ou <i>Jynx torquilla</i> .
Type I	Capu di Moru / Capo Neru	940013115	378,3 ha	La zone a conservé un aspect très sauvage et constitue un espace remarquablement conservé. Elle abrite un grand nombre d'espèces animales et végétales patrimoniales telles que : le lézard de Bédriaga ( <i>Archaeolacerta bedriagae</i> ) ou l'Engoulevent d'Europe ( <i>Caprimulgus europaeus</i> ) pour la faune et la Gennarie à 2 feuilles ( <i>Gennaria diphylla</i> ) ou le Grand prasium ( <i>Prasium majus</i> ) pour la flore.
Type I	Galerie du barrage et Gorges (falaises) du Prunelli	940030559	264,3 ha	Il s'agit d'une part de la galerie du déversoir du barrage de Tolla et d'autre part des gorges du Prunelli situées en aval du barrage. Cette première abrite une colonie d'hibernation de Minioptères de Schreibers d'intérêt majeur pour l'île (seulement 3 colonies d'hibernation de cette espèce connues en Corse). Les falaises présentent, quant à elles, un intérêt ornithologique et herpétologique. Un couple d'Aigles royaux s'y reproduit régulièrement.
Type I	Monte Falconaccia	940031085	932,6 ha	Sur la face nord, plusieurs talwegs boisés présentent des petits ruisseaux. Dans deux d'entre eux, des têtards de discoglosse (non spécifiés) et des larves d'Euprocte de Corse <i>Euproctus</i>

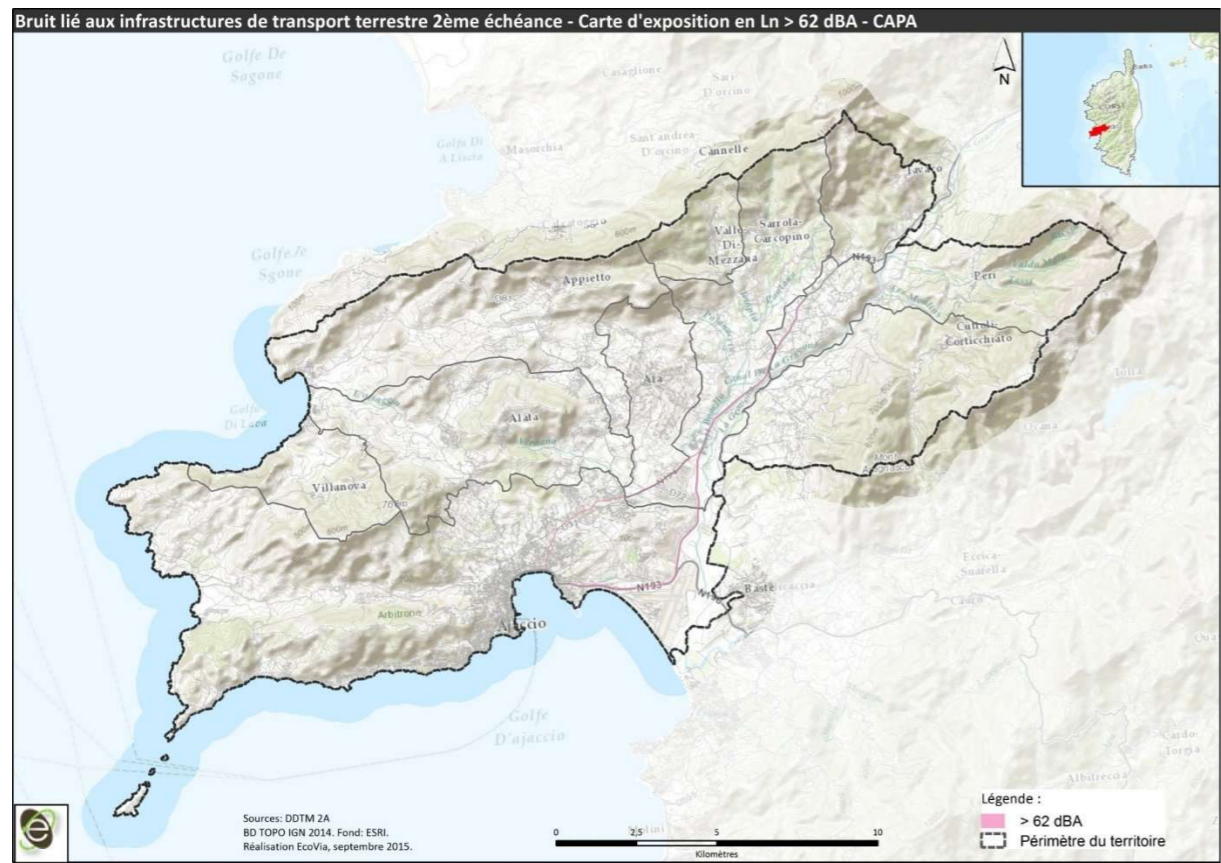
				montanus attestent de la reproduction de ces deux amphibiens. Le massif rocheux présente dans ses parties basses des zones avec de la végétation favorables au Venturon corse et aux fauveltes sarde et pitchou. Des failles et des cavités sont quant à elles plus favorables à l'installation des nids des Martinets à ventre blanc et des Hirondelles des rochers. Enfin, plusieurs pitons rocheux sont fréquentés par quelques couples de Monticoles bleu et un couple de grand Corbeau. Le chemin d'accès sur la rive gauche du Valdu traverse une petite chênaie verte où l'Algyroïde de Fitzinger et la Mésange noire peuvent être observés.
Type I	Massif de Sant'Eliseo	940031089	1610,9 ha	La ZNIEFF est une zone uniquement montagneuse. Plusieurs espèces déterminantes appartenant aux groupes des amphibiens (Salamandre de Corse, Discoglosse Corse et sarde), des insectes, (Calopteryx haemorrhoidalis) des oiseaux (comme le Milan royal), des phanérogames et des ptéridophytes sont recensées sur le site.
Type I	Forêt des cinq communes et col d'Arusula	940004165	1186,6 ha	L'amplitude altitudinale du périmètre est importante : les zones les plus basses se situent à des altitudes d'environ 800m. Plusieurs sommets culminent à plus de 1300m. Cette amplitude altitudinale se traduit par un étagement marqué de la végétation, depuis les chênaies sclérophylles de l'étage méditerranéen jusqu'aux hêtraies et sapinières de l'étage montagnard. La zone est traversée de nombreux cours d'eau : rivière d'Ese et ruisseau de Chiova et leurs affluents (présence de la Truite à grosses tâches).
Type I	Hêtraie - Sapinière de Punteniello	940004221	521,8 ha	La zone est constituée de Hêtraies et de Sapinières Corses. L'Epervier d'Europe utilise le site comme lieu de reproduction. Buxbaumia viridis (mousse) a également été contactée.
Type I	Cirques et lacs glaciaires du Monte Renoso	940004171	531,9 ha	Les oiseaux déterminants sur le site sont l'Aigle royal, l'Alouette des champs et l'Accentueur Alpin. Deux espèces de phanérogames déterminantes ont également été contactées : Aquilegia bernardii Gren et Leucanthemopsis alpina subsp.tomentosa
Type I	Sommets du Monte d'Oro et de la Punta Migliarello	940004179	138,8 ha	Les habitats présents sur le site sont constitués de Landes épineuses, Mégaphorbiaies alpines et subalpines ainsi que des Falaises continentales et rochers exposés. Deux espèces d'oiseaux

				remarquables (Accentueur Alpin et le chocar à bec jaune) ainsi qu'une espèce de phanérogame remarquable (Marguerite de Corse) ont été observés sur le site.
Type I	Rochers des Gozzi et abords	940031084	447,61 ha	Le Rocher des Gozzi offre de multiples possibilités de nidification aux oiseaux. La face sud paraît au premier abord la plus attractive pour les oiseaux. En effet, malgré les différents équipements pour l'escalade, plusieurs espèces nichent au milieu des voies (Faucon crécerelle, Pigeon biset, Martinet à ventre blanc, Hirondelle de rochers et grand Corbeau). Le Faucon pèlerin, espèce la plus sensible au dérangement, semble être cantonné sur la Punta Pastinaca. Les abords du Rocher des Gozzi sont composés de maquis plus ou moins dense avec une bonne densité de Fauvettes pitchou et sarde, la Tortue d'Hermann Testudo hermanni est aussi présente. L'Alouette lulu Lullula arborea semble être bien présente au sommet et sur le plateau. Dans les parties avec une végétation plus haute et en mosaïque avec des ronciers, la Pie-grièche écorcheur Lanius collurio trouve un territoire favorable pour sa reproduction.
Type I	Forêt de Pineta-Quarceta et massif montagneux de Punta di Forca	940004164	2922,2 ha	La ZNIEFF est composée de plusieurs habitats : "Forêts Corses de Pins mésogéens", "Forêts de Chênes verts des collines Corses" et "Falaises des montagnes cyrno-sardes" qui abritent un certain nombre de groupes protégés (amphibiens, mammifères, oiseaux, poissons, reptiles et phanérogames).
Type I	Hêtraie du col de Vizzavona	940004212	92,8 ha	La hêtraie du col de Vizzavona occupe le versant nord de la Punta dell'Oriente entre 850 mètres d'altitude, un peu en aval de la gare de Vizzavona, et 1 600 mètres. Elle s'étend également à l'est de la partie supérieure du vallon d'Omenino et déborde à l'ouest au-dessus du col de Vizzavona. Les conditions climatiques de ce secteur montagnard sont très favorables au développement de la hêtraie.
Type II	Hêtraie de Bastelica	940004166	944,1 ha	Le site est composé de Landes épineuses et de Hêtraie Corse. La salamandre tachetée a été contactée sur le site.
Type II	Chataigneraie - Chenaie de Bastelica	940004167	1488,8 ha	Les habitats sont constitués de bois de Châtaigniers et de forêts de Chêne vert. Deux espèces remarquables sont présentes : l'Euprocte de Corse et la Salamandre de Corse.

Type II	Crêtes et hauts versants Asylvatiques du Monte Renoso	940004214	4390,3 ha	C'est un massif essentiellement granitique avec des traces de glaciations fréquentes, mais le relief est dans l'ensemble beaucoup moins accidenté que dans les massifs du nord de la Corse. La crête principale dépasse les 2 000 mètres et culmine au Renoso à 2 357 mètres. Six espèces d'oiseaux remarquables (Aigle royal, Gypaète barbu, Alouette des champs, Pipit spioncelle, Cincle plongeur, Niverolle alpine, sont présents sur le site ainsi qu'une espèce de phanérogames (Tanaisie d'Audibert).
Type II	Hetraie de Sellola	940004215	361,1 ha	Deux espèces déterminantes sont présentes sur ce site : le Cincle plongeur et la Truite commune.
Type II	Crêtes et hauts versants Asylvatiques du Monte Rotondo	940004246	926,5 ha	La zone est située au cœur de la chaîne montagnarde de la Corse. Elle est constituée par les crêtes et les hauts versants du Massif du Rotondo. Elle s'étend sur une très vaste surface et recouvre le territoire d'un grand nombre de communes du centre de l'île. Elle est comprise entre 800 et 2622 mètres d'altitude. La végétation est caractéristique des crêtes et hauts sommets de Corse. Elle est principalement dominée par un ensemble de landes et de pelouses d'altitude. Quatre espèces d'oiseaux remarquables fréquentent le site (l'Aigle royal, le Gypaète barbu, le Pipit spioncelle et le Tichodrome échelette), ainsi que deux espèces remarquables de phanérogames (gagée de Soleirol et Myosotis de Corse) et une espèce de Ptéridophyte (Capillaire des murailles).

## XI.2 ANNEXE 2 : Cartes de bruit de deuxième échance de la CAPA liées aux infrastructures de transport (source : PDU CAPA)







Evaluation environnementale du projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

« Gravona, Prunelli, Golfes d'Ajaccio et de Lava » (2B)

Au titre de l'article R122-17  
du Code de l'Environnement

---

Décembre 2020

Responsables Projet :

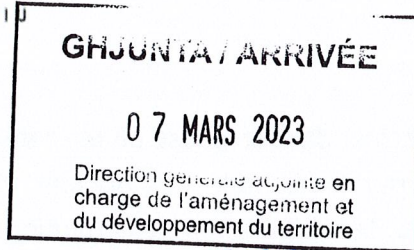
Cyndie CHAUVITEAU

Marie Guintard

Magali Bicharel

Loïc ARDIET





2023

Dossier suivi par : Antoine GIACOMETTI

Réf : DPVCV/JMP/AG/EP/07

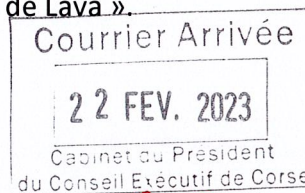
Téléphone : 04.95.52.95.00

Courriel : [a.giacometti@ca-ajaccien.fr](mailto:a.giacometti@ca-ajaccien.fr)

Monsieur Gilles SIMEONI  
Président du Conseil Exécutif  
Collectivité de Corse  
22, Cours Grandval-BP 215  
20187 Ajaccio cedex 1

À Ajaccio, le 15 février 2023

**Objet** : Transmission du projet définitif de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant « Gravona, Prunelli, Golfes d' Ajaccio et de Lava ».



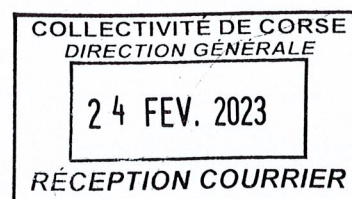
UST

Monsieur le Président,

Afin d'agir en faveur de la gestion des ressources en eau et des milieux aquatiques, les structures intercommunales du bassin versant « Gravona, Prunelli, Golfes d' Ajaccio et de Lava » se sont engagées à élaborer un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) avec l'appui de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse et de la Collectivité de Corse.

Le mercredi 25 janvier 2023, la Commission Locale de l'Eau a validé le projet définitif de Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant « Gravona, Prunelli, Golfes d' Ajaccio et de Lava ». Ce document est le fruit d'un long travail qui a mobilisé nombre d'élus et d'acteurs du territoire que je tiens à remercier pour leur collaboration.

L'article L. 4424-36 du Code Général des Collectivités Territoriales précise dans son III, « qu'à l'issue de l'enquête publique, le schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des observations, est approuvé par l'Assemblée de Corse ».



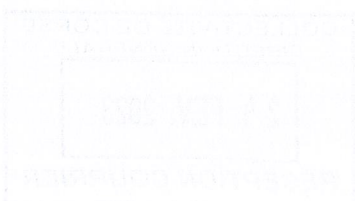


Dans l'optique de faire entrer le projet dans sa phase de mise en œuvre opérationnelle, vous pourrez trouver joint à ce courrier l'ensemble des documents soumis à instruction des services de la Collectivité de Corse. La délibération de la réunion de la Commission Locale de l'Eau du 25/01/2023 est également jointe.

La CAPA, structure animatrice du SAGE, reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

  
**Valérie BOZZI**  
**Présidente de la Commission Locale de l'Eau**





## Extrait du registre des délibérations

### Réunion de la Commission Locale de l'Eau du 25 janvier 2023

(Date de la convocation : 06/01/2023)

Ajaccio, le mercredi 25 janvier 2023

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi 25 janvier à 14 heures, la Commission Locale de l'Eau du SAGE « Gravona, Prunelli, Golfes d'Ajaccio et de Lava » s'est réunie sous la Présidence de Madame Valérie BOZZI, Présidente de la CLE.

### Délibération N°2023/1

#### Adoption du projet définitif de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant « Gravona, Prunelli, Golfes d'Ajaccio et de Lava »

##### **A) COLLEGE DES COLLECTIVITES AUTRES QUE LA CDC (11 membres sur 16, présents ou représentés)**

**Présents :** M. Nicolas ANTONIOTTI (CAPA), M. Ange-Pascal MINICONI (CAPA), Mme Valérie BOZZI (CCPOT), Mme Monique CHIOCCA (CCPOT), Mme Marie-France ORSONI (CCCP), M. Paul ANTONA (CCPOT).

**Mandats** M. Xavier LACOMBE (CAPA) donne mandat à Mme Valérie BOZZI (CCPOT), Mme Thérèse MALU (CCCP) donne mandat à Madame Marie-France ORSONI (CCCP), Mme Madeleine GUGLIELMI (CCCP) donne mandat à Mme Monique CHIOCCA (CCCP) M. Pierre-Paul LUCIANI (CCPOT) donne mandat à M. Paul ANTONA (CCPOT), M. Antoine ORSINI (Syndicat mixte du PNR) donne mandat à M. Nicolas ANTONIOTTI (CAPA)

**Absents :** M. François Faggianelli (CAPA), M. Alexandre SARROLA (CAPA), Mme Caroline CORTICCHIATO (CAPA), M. Antoine VINCILEONI (CAPA), M. Antoine PERALDI (CCPOT).

## **B) COLLEGE DE LA COLLECTIVITE DE CORSE (3 membres sur 8, présents ou représentés)**

**Présents** : Mme Christelle COMBETTE, M. Don Joseph LUCCIONI.

**Mandats** : M. Gilles GIOVANNANGELI donne mandat à M. Don Joseph LUCCIONI.

**Absents** : Mme Véronique ARRIGHI, M. Pierre POLI, M. Jean BIANCUCCI, M. Pierre GHIONGA, M. Julien PAOLINI.

## **C) COLLEGE DES USAGERS, DES PROPRIETAIRES RIVERAINS, DES ORGANISMES PROFESSIONNELS ET DES ASSOCIATIONS (5 membres sur 8, présents ou représentés)**

**Présents** : Mme Muriel SEGONDY (Associations d'environnement), M. Benoit GERARDIN (EDF), M. François BARTOLI (Professionnels pleine nature), M. Xavier D'ORAZIO (CRPMEM).

**Mandats** : M. Dominique POLI (FIAPPC) donne mandat à Mme Muriel SEGONDY (Associations d'environnement).

**Absents** : M. Paul LEONETTI (CCIA2A), M. Paul LEONI (CDA2A), Mme Jocelyne DURAND (CNL 2A).

## **D) COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT (8 membres sur 8, présents ou représentés)**

**Présents** : M. le Directeur Départemental des Territoires 2A ou son représentant (Mme. Marina PIONCHON), M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population 2A ou son représentant (Mme Anne MORAND), M. le délégué interrégional PACA CORSE-OFB ou son représentant (M. Xavier PERONI), M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant (Mme Maëlys RENAUT), M. le Directeur général de l'Agence Régional de la Santé de Corse ou son représentant (M. Xavier CICCADA) M. le Directeur Général de l'Agence de l'Eau RM&C ou son représentant (Mme Sylvie ORSONNEAU).

**Mandats** : M. Le Préfet de Corse ou son représentant donne mandat à M. le Directeur Départemental des Territoires 2A ou son représentant (Mme. Marina PIONCHON), M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières ou son représentant (M. Anthony REY) donne mandat à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant (Mme Maëlys RENAUT).

**Absents** :

## **Adoption du projet définitif de SAGE du bassin versant « Gravona, Prunelli, Golfes d'Ajaccio et de Lava » pour présentation et approbation par l'Assemblée de Corse suite à la phase d'enquête publique.**

Le SAGE est un outil de planification de la politique de l'eau sur un territoire donné correspondant à une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère, etc.). Il est mis à la disposition des acteurs locaux afin d'atteindre des objectifs fixés par la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE). C'est un document doté d'une portée juridique qui possède un degré d'opposabilité différent pour chacune de ses composantes (règlement et PAGD). Il doit s'articuler et être mis en articulation avec d'autres documents, plans et programmes, notamment le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) dont il doit assurer une déclinaison locale.

Le SDAGE de Corse 2022-2027 a été adopté par le Comité de Bassin de Corse en sa séance du 3 décembre 2021 et approuvé par l'Assemblée de Corse par délibération le 17 décembre 2021. Il est entré en vigueur le 16 février 2022.

Le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins versants de la Gravona, du Prunelli et des Golfes d'Ajaccio et de Lava a été établi officiellement le 20 février 2012 par une délibération de l'Assemblée de Corse.

L'installation de la CLE en février 2013, dont la dernière composition a été fixée par délibération de l'Assemblée de Corse en date du 23 octobre 2020, a acté le début de la phase d'élaboration du SAGE. L'animation est portée par la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA) dans le cadre d'une convention tripartite.

La mise en œuvre du SAGE constitue le début de la phase opérationnelle du projet. Elle consiste en la traduction en actions de la stratégie validée par la CLE le 9 avril 2019, au sein du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau (PAGD) et du règlement. La phase de consultation a été lancée par une concertation préalable du public le 25 novembre 2020. La consultation des Personnes Publiques Associées a ensuite eu lieu du 18 janvier 2021 au 18 mai 2021. Enfin, l'enquête publique, conformément au L212-6 du code de l'environnement et dont le déroulement est régi par les dispositions des articles R.123-, s'est déroulée du 17 octobre au 17 novembre 2022. Cette phase a permis de constater l'accueil globalement très favorable réservé au projet. La commission d'enquête a par ailleurs émis un avis favorable sans réserve.

Après adoption par la CLE en date du 25 janvier 2023, le projet définitif de SAGE pourra alors être transmis aux services de la Collectivité de Corse pour instruction finale, puis pour approbation par délibération à l'Assemblée de Corse. Si celle-ci approuve le projet, un arrêté d'approbation sera émis, lequel lancera officiellement la phase opérationnelle du SAGE.

## Décision

Après avoir entendu l'exposé de la démarche mise en œuvre et de ses principaux produits, la Commission Locale de l'Eau :

Décide, à l'unanimité des membres présents, après en avoir délibéré :

- D'adopter définitivement le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant « Gravona, Prunelli, Golfes d'Ajaccio et de Lava »,
- D'engager les démarches et procédures nécessaires à l'instruction finale du projet par les services de la Collectivité de Corse et l'approbation par délibération de l'Assemblée de Corse du SAGE du bassin versant « Gravona, Prunelli, Golfes d'Ajaccio et de Lava ».

**Valérie BOZZI**

**Présidente de la Commission Locale de l'Eau**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

**DELIBERATION N° 17/340 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION ET DES REGLES DE  
FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHEMA  
D'AMENAGEMENT  
ET DE GESTION DES EAUX DES BASSINS VERSANTS DE LA GRAVONA, DU  
PRUNELLI ET DES GOLFES D'AIACCIU ET DE LAVA**

**SEANCE DU 26 OCTOBRE 2017**

L'an deux mille dix sept, le vingt six octobre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 11 octobre 2017, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Guy ARMANET, Marie-France BARTOLI, Paul-Marie BARTOLI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Jean BIANCUCCI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Pierre CHAUBON, Christelle COMBETTE, René CORDOLIANI, Muriel FAGNI, Marie-Xavière FILIPPI, Stéphanie GRIMALDI, Lauda GUIDICELLI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Antonia LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, Karine MURATI-CHINESI, Nadine NIVAGGIONI, Marie-Thérèse OLIVESI, Antoine OTTAVI, Laura Maria POLI, Juliette PONZEVERA, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Josette RISTERUCCI, José ROSSI, Marie-Antoinette SANTONI-BRUNELLI, Marie SIMEONI, Michel STEFANI, Jean TOMA, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Paul-André COLOMBANI à Mme Mattea CASALTA  
Mme Françoise NADIZI à Mme Marie-Xavière FILIPPI  
M. Paulu Santu PARIGI à M. Marcel CESARI  
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Christelle COMBETTE  
M. Ange SANTINI à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI  
Mme Anne-Laure SANTUCCI à Mme Juliette PONZEVERA

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Dominique BUCCHINI, Christophe CANIONI, Paul GIACOBBI, Maria GUIDICELLI, Delphine ORSONI, François TATTI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,

**VU** le code de l'environnement,

- VU** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux SAGE,
- VU** la délibération n° 12/028 AC de l'Assemblée de Corse du 20 février 2012 arrêtant le périmètre et fixant la composition et les règles de fonctionnement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des bassins versants de la Gravona et du Prunelli et des golfes d'Aiacciu et de Lava,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

## **APRES EN AVOIR DELIBERE**

### **ARTICLE PREMIER :**

**MODIFIE** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE des bassins versants de la Gravona et du Prunelli et des golfes d'Aiacciu et de Lava, qui est fixée à 40 membres répartis comme suit :

#### **A. COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES AUTRES QUE LA COLLECTIVITE DE CORSE (16 MEMBRES)**

- Sept représentants de la CAPA,
- Quatre représentants de la Communauté de communes du Celavu Prunelli,
- Quatre représentants de la Communauté de communes de la Pieve d'Ornanu,
- Un représentant du Syndicat Mixte du PNR.

#### **B. COLLEGE DE LA COLLECTIVITE DE CORSE (8 MEMBRES)**

- Six conseillers désignés par l'Assemblée de Corse,
- Deux représentants du Conseil Exécutif.

#### **C. COLLEGE DES USAGERS, DES PROPRIETAIRES RIVERAINS... (8 MEMBRES)**

- Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Aiacciu et de la Corse du Sud,
- Un représentant de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Corse du Sud
- Un représentant des associations agréées de défense des consommateurs de la Corse du Sud,
- Un représentant des associations agréées de protection de la nature et de défense de l'environnement exerçant leur activité en Corse,
- Un représentant d'EDF/GDF,

- Un représentant de la Fédération Interdépartementale des associations de pêche et de pisciculture,
- Un représentant du Comité Régional des pêches et des élevages marins,
- Un représentant des professionnels des activités de pleine nature (en rivière) ayant leur siège dans le périmètre du SAGE.

#### **D. COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT (8 MEMBRES)**

M. le Préfet de Corse ou son représentant,  
 M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,  
 Cinq autres services de l'Etat désignés par M. le Préfet de Corse,  
 M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse ou son représentant.

#### **ARTICLE 2 :**

**PRECISE** que l'ensemble des organismes concernés devront procéder dès janvier 2018 à la désignation de leurs représentants, dont le mandat débutera à la signature de l'arrêté de nomination des membres de la CLE par M. le Président du Conseil Exécutif.

#### **ARTICLE 3 :**

**FIXE** les règles de fonctionnement de la CLE comme suit :

**1 :** Pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins versants de la Gravona et du Prunelli et des golfes d'Aiacciu et de Lava est mise en place conformément au code de l'Environnement, une Commission Locale de l'Eau.

Cette commission fixe les objectifs généraux du SAGE, document de planification de la politique de l'eau sur son territoire, prescrit par le SDAGE de Corse 2016-2021 en application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 et de la directive cadre européenne sur l'eau d'octobre 2000.

Cette Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) se réunit en son siège, mais peut le faire en tout autre lieu à la demande du Président ou de la majorité de ses membres.

**2 :** La Commission Locale de l'Eau est composée de 40 membres soit :

- 16 membres au titre du collège des collectivités autres que la Collectivité de Corse ;
- 8 membres au titre du collège de la Collectivité de Corse ;
- 8 membres au titre du collège des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles concernées et des associations de protection de l'environnement ;
- 8 membres au titre du collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

Les représentants de chaque collège sont désignés par les instances auxquelles ils appartiennent.

**3 :** La durée du mandat des membres de la C.L.E. est de 6 ans.



Expire de droit le mandat du membre qui perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné.

Les membres de la C.L.E. ne disposent pas de suppléant. Lorsqu'un membre est empêché, il peut donner mandat à un membre du même collège. Un membre de la C.L.E. ne peut détenir qu'un seul mandat.

Le mandat des membres de la commission est renouvelable.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions de membre sont gratuites.

**4 :** La nomination des membres de la C.L.E. fait l'objet d'un arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse publié au recueil des actes administratifs.

**5 :** Le Président est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales lors de la première réunion constitutive de la C.L.E. et doit appartenir à ce même collège.

Le scrutin est majoritaire à deux tours et a lieu à bulletin secret. Si après le premier tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un second tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le Président de la C.L.E. est élu pour six ans.

En cas de démission ou de cessation d'appartenance à la C.L.E., cette dernière procède lors de sa prochaine réunion à l'élection de son successeur et s'il y a lieu complète le bureau. Le nouveau Président est élu pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président de la Commission Locale de l'Eau assiste à toutes les réunions de la commission, la représente dans toutes ses missions de représentation externe, signe tous les documents officiels et engage la commission.

**6 :** La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation et ordre du jour établi par le Président.

Les documents sont envoyés aux membres de la commission quinze jours avant la réunion.

La commission est saisie, par le Président, au moins :

- lors de l'élaboration du programme de travail ;
- à chaque étape de ce programme pour connaître les résultats de différentes études et délibérer sur les options envisagées ;
- à la demande du quart des membres.

La commission élabore son règlement intérieur, qui peut prévoir notamment la

nomination de vice-présidents, la constitution d'un bureau.

**7 :** La commission ne peut délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou ont mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, les délibérations intervenues à la suite d'une seconde convocation, envoyée huit jours avant la date de la réunion, sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas de partage. Cette majorité est portée aux deux tiers pour l'adoption de toute délibération relative au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Les délibérations sont consignées dans un registre établi à cet effet.

La commission locale de l'eau auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la commission.

**8 :** Le secrétariat administratif de la C.L.E. a en charge la préparation, l'organisation et le suivi des séances de travail.

**9 :** Un comité technique contribuera à l'élaboration des dossiers qui seront soumis à la commission.

Le règlement intérieur fixera la composition de ce groupe de travail.

**10 :** le Président fixe les dates et les ordres du jour des séances du comité technique qui se réunit autant que nécessaire. Le compte rendu de ses réunions est envoyé sous quinzaine à chaque membre de la commission.

**11 :** Les services de la Collectivité de Corse chargés du secrétariat technique du Comité de bassin de Corse, ainsi que les services de l'Office d'Équipement Hydraulique de la Corse et de l'Office de l'Environnement de la Corse seront associés à l'ensemble des travaux de la commission et seront donc invités aux différentes réunions du comité technique et de la C.L.E.

**12 :** La commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre de sa compétence. Ce rapport, adopté en séance plénière, est transmis à M. le Président du Conseil Exécutif de Corse, Président du Comité de Bassin de Corse et à M. le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud.

**13. *L'article 13 du décret n° 2006-671 du 8 juin 2006 qui dispose que « les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération » s'applique aux membres de la C.L.E. et des instances qui résultent de son organisation. La C.L.E. adopte une charte de déontologie visant à prévenir les risques de conflit.***

**14. *La C.L.E. met tout en œuvre pour respecter les engagements de la charte de la langue corse.***

**ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Ajaccio, le 26 octobre 2017




Le Président de l'Assemblée de Corse,

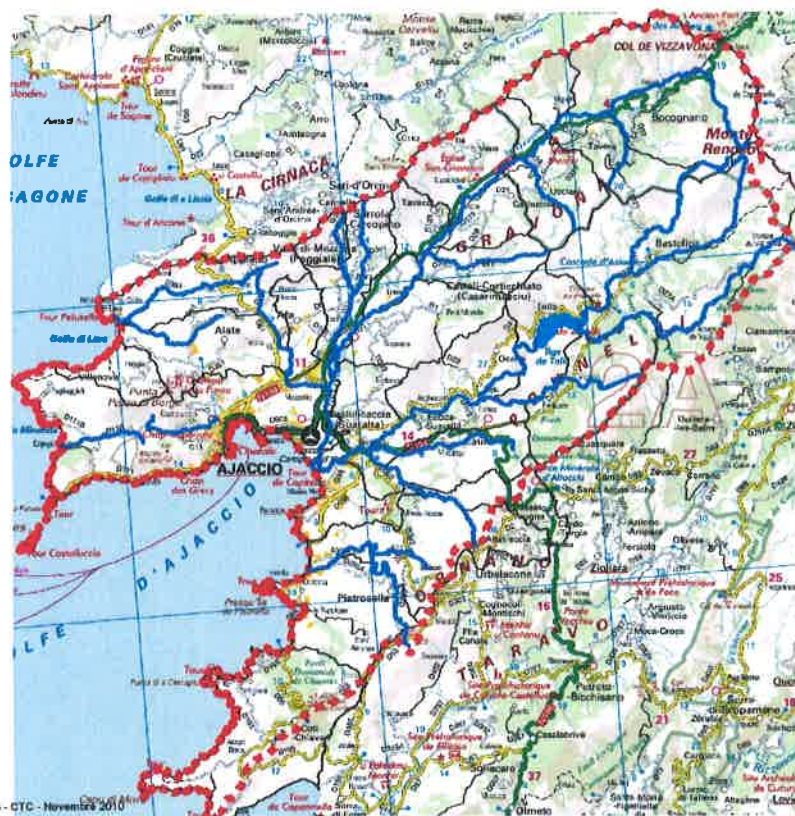
Jean-Guy TALAMONI



### Projet de SAGE pour le bassin versant « Gravona, Prunelli, Golfes d'Ajaccio et de Lava »

#### Légende

-  Périmètre du SAGE
-  Commune
-  Cours d'eau DCE



Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 17/340 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT

MODIFICATION DE LA COMPOSITION ET DES REGLES DE

Objet de l'acte : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DES BASSINS VERSANTS DE LA GRAVONA, DU PRUNELLI ET DES GOLFES D'AIACCIU ET DE LAVA

.....

Date de décision: 26/10/2017

Date de réception de l'accusé 09/11/2017

de réception :

.....

Numéro de l'acte : 17\_340

Identifiant unique de l'acte : 02A-232000018-20171026-17\_340-DE

.....

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .8

Domaines de competences par themes

Environnement

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

.....

Nom du fichier : DELIBERATION N° 17-340 AC.pdf ( 02A-232000018-20171026-17\_340-DE-1-1\_1.pdf )